



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE SUD

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

1.A RESUME NON TECHNIQUE

1.B DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.C JUSTIFICATION DES CHOIX ET EVALUATION DU PROJET

1.D ANNEXES

D.1 ETUDE AU TITRE DU L.111-8 DU CODE DE L'URBANISME

D.2 LISTE DES ELEMENTS IDENTIFIES ET ENSEMBLE REMARQUABLE AU TITRE DU L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

D.3 CHANGEMENT DE DESTINATION

D.4 RETOUR VISITE TERRAIN ECOLOGUE – JUILLET 2018

D.5 COURRIERS SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LEES

D.6 EXTRAIT DU BILAN DE GESTION 2011/2025 DES BERGES DE L'ARLAS ET DU LUY EN BEARN – ETAT DES CONNAISSANCES ET INTERET PATRIMONIAL

D.7 SYNTHESE METHODOLOGIE APPLIQUEE EN MATIERE DE DENSIFICATION ET DE CONSOMMATION D'ESPACE DANS LE CADRE DU PLUI

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire en date du 6 février 2020

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE SUD

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.A - RESUME NON TECHNIQUE

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire en date du 6 février 2020

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot

CS 8011

64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE	1
1. DIAGNOSTIC GENERAL	1
1.1. UN PATRIMOINE HISTORIQUE ET BATI D'IMPORTANCE	1
1.2. UNE DEMOGRAPHIE QUI RESTE DYNAMIQUE MAIS QUI RALENTIT	2
1.3. UN PARC DE LOGEMENTS PERIURBAIN EN MUTATION	2
1.4. UN TERRITOIRE PLUTOT BIEN EQUIPE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES ET UNE OFFRE COMMERCIALE PLUS CONCENTREE ET « ROUTIERE »	3
1.5. UN TERRITOIRE A FORT POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	4
1.6. UNE MOBILITE ENCORE TRES TOURNEE VERS L'AUTOMOBILE	4
1.7. UNE CONSOMMATION FONCIERE QUI RESTE IMPORTANTE MAIS EN DIMINUTION ET UN POTENTIEL DE MUTABILITE / DENSIFICATION D'INTERET	5
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
2.1. UN PAYSAGE ET UN CADRE DE VIE DE QUALITE	7
2.2. UNE ACTIVITE AGRICOLE IMPORTANTE POUR LE TERRITOIRE	8
2.3. UNE BIODIVERSITE DISCRETE	9
2.4. UNE RESSOURCE EN EAU FAISANT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIERE	9
2.5. POLLUTIONS ET NUISANCES	13
2.6. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	13
2.7. CLIMAT/ENERGIE	13
3. JUSTIFICATION DES CHOIX	15
3.1. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES DANS LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	15
3.1.2. Modération de la consommation d'espace	17
3.1.3. Equilibre social de l'habitat	19
3.1.4. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage	21
3.1.5. Equipements et services	24
3.1.6. Réseaux et énergie	26
3.1.7. Les mobilités : transports, déplacement et communications numériques	27
3.1.8. Développement économique et de loisirs	29
3.1.9. Développement commercial	31
3.1.10. Agriculture	32
3.1.11. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques	34
3.2. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	35
3.2.1. Des zones résidentielles en cohérence avec l'armature territoriale	35
3.2.2. Des zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UE) afin de maintenir et conforter le maillage territorial	38
3.2.3. Une zone urbaine dédiée au domaine de Sers (UEq)	38
3.2.4. Une zone urbaine dédiée au développement d'une activité touristique dans le bourg de Montardon (Uh)	38
3.2.5. Des zones à vocation économique (UY, UYe et AUY0) destinées à garantir un développement économique pérenne adapté au potentiel du territoire	39
3.2.6. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes	40
3.2.7. Des zones naturelles (N) alliant préservation et valorisation du cadre de vie et de la biodiversité tout en s'adaptant à la diversité des activités présentes	41
3.3. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET	43

3.3.1.	Des secteurs de mixité sociale (article L151-15 du code de l'urbanisme) définis en cohérence avec le rôle des communes au sein de l'armature territoriale et les obligations réglementaires	43
3.3.2.	Des emplacements réservés majoritairement destinés à l'amélioration du fonctionnement urbain	43
3.3.3.	Des éléments de paysage identifiés (article L151-19 du code de l'urbanisme) destinés à préserver les richesses patrimoniales du territoire	44
3.3.4.	Des éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques	44
3.3.5.	Des espaces boisés classés (article L113-1 du code de l'urbanisme) sur les entités boisées soumises à pression foncière	44
3.3.6.	Des changements de destination (article L151-11 2° du code de l'urbanisme) ne compromettant par la pérennité de l'activité agricole	45
4.	UN PROJET FAVORISANT UNE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	45
4.1.1.	Une réduction notable par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur	47
5.	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES	47
6.	EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	48
6.1.	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	48
6.2.	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	48
6.3.	INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE SITE NATURA 2000	50
6.3.1.	Incidences directes	50
6.3.2.	Incidences indirectes	50
6.4.	INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES ENVISAGEES	51
7.	INDICATEURS DE SUIVI	59

RESUME NON TECHNIQUE

1. DIAGNOSTIC GENERAL

Le PLUI a été initialement prescrit par délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2015. La Communauté de communes des Luys en Béarn était alors composée de 22 communes soit Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lalonquette, Lasclaveries, Lème, Miossens-Lanusse, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Pouliacq, Thèze et Viven.

Le 29 décembre 2016, les communes de Caubios-Loos et de Momas ont adhéré à la Communauté des communes des Luys en Béarn.

Le 1er janvier 2017, la Communauté de communes des Luys en Béarn a fusionné avec les Communautés de communes du Canton d'Arzacq et du Canton de Garlin. Elle est depuis composée de 66 communes.

Sa partie sud, qui concerne le PLUi, est au contact direct de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées avec ses 162 000 habitants et de la commune-centre de Pau (77 200 habitants).

1.1. UN PATRIMOINE HISTORIQUE ET BATI D'IMPORTANCE

Le territoire porte de nombreux vestiges archéologiques (ex : villa gallo-romaine à Lalonquette) ainsi que des édifices identifiés au titre des Monuments Historiques.

Le bâti ancien présente des singularités architecturales (proportions, formes, matériaux, couleurs) encore bien lisibles sur l'ensemble des communes du territoire. Ce patrimoine discret est pourtant peu valorisé. Il tend à être étouffé par les extensions urbaines en rupture avec ce bâti ancien, voire à disparaître s'il n'est pas entretenu.

Patrimoine historique et bâti

Synthèse des enjeux

- ⇒ Limiter l'urbanisation sur les sites archéologiques identifiés.
- ⇒ Prendre en compte le caractère architectural des bâtisses anciennes en matière de rénovation.
- ⇒ Préserver le petit patrimoine identitaire (murs en galets, ...).
- ⇒ Promouvoir un développement considérant l'identité de chaque secteur (centre ancien, urbanisation en crête/coteau/plateau).

1.2. UNE DEMOGRAPHIE QUI RESTE DYNAMIQUE MAIS QUI RALENTIT

En 2016, selon l'INSEE, 17 697 habitants vivent sur le territoire. Ce dernier a connu sur les 5 dernières décennies une dynamique démographique importante en accueillant plus de 11 600 habitants, soit un quasi triplement de sa population.

La croissance démographique a ainsi été importante dans les années 70 avec un taux de croissance annuelle moyenne de 4,7 %. Cette croissance s'est ensuite stabilisée autour de 1,8 % jusqu'au milieu des années 2000. Ces dernières années, le rythme ralentit pour atteindre 1,2% entre 2011 et 2016.

Si la croissance était principalement portée par le solde migratoire, depuis les années 2000, ce dernier ne représente que 35 à 50% de la croissance, le reste étant désormais dû au solde naturel (naissances).

De manière générale, le territoire présente une population relativement jeune puisque plus de la moitié des habitants a moins de 45 ans et un habitant sur cinq a moins de 14 ans.

Le territoire est composé d'une majorité de petites communes. Seules 8 d'entre elles (sur 24) ont plus de 500 habitants, 4 dépassent les 1 000 habitants.

DEMOGRAPHIE
Synthèse des enjeux
<ul style="list-style-type: none">⇒ Organiser, en lien avec la structuration du territoire, la dynamique démographique prévue.⇒ Accompagner par des équipements, des services (...) la dynamique démographique annoncée, et ce d'autant plus qu'elle est une conséquence grandissante du solde naturel.⇒ Anticiper le vieillissement annoncé de la population.

1.3. UN PARC DE LOGEMENTS PERIURBAIN EN MUTATION

En 2015, le territoire totalise 7 277 logements, dont la majorité, à l'instar de la population est située au sud : Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon accueillant 54% du parc.

La production de logements décélère peu à peu sur la période récente pour atteindre 130 logements en moyenne par an (2009-2016).

Le parc est composé essentiellement de résidences principales (92%) qui sont des maisons individuelles (93%) plutôt grandes (89% de 4 pièces ou +). Par ailleurs, 78% des ménages des résidences principales sont des propriétaires occupants.

L'offre locative représente 19,5 % du parc total répartie pour 2/3 sur de la location privée et 1/3 sur de la location publique (HLM, logements communaux...). Cette dernière est relativement bien répartie sur le territoire.

L'offre en logements sociaux d'environ 400 logements, pour moitié située à Serres-Castet (sous obligation SRU à 20%) est relativement bien dimensionnée au besoin.

HABITAT
Synthèse des enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Assurer une production de logements équilibrée territorialement qui réponde au maintien de la population en place (du fait du desserrement des ménages) et à l'accueil de nouveaux ménages eu égard des prévisions démographiques attendues (environ 2 100 habitants) entre 2020 et 2030. ⇒ Déployer une offre de logements qui réponde aux besoins de tous et accompagne l'évolution des modes de vie en diversifiant ou en adaptant le parc : taille des ménages qui se réduit (moins de couples avec enfants et plus de couples sans enfants, de célibataires, de familles monoparentales), population vieillissante et parfois seule, ⇒ Répondre aux besoins identifiés en termes de logements sociaux et plus spécifiquement aux exigences règlementaires (20% des logements du parc en logements publics) des communes de Serres-Castet (4 244 habitants en 2016) et à venir de Sauvagnon (3 296 habitants en 2016) le temps du projet.

1.4. UN TERRITOIRE PLUTOT BIEN EQUIPE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES ET UNE OFFRE COMMERCIALE PLUS CONCENTREE ET « ROUTIERE »

Pour ce qui concerne les équipements et services (petite-enfance, culturels, sportifs, scolaires, seniors, etc.), le territoire présente une dépendance à Pau pour les besoins exceptionnels, à Serres-Castet et aux polarités extérieures (Garlin, Arzacq...) pour les besoins hebdomadaires, engendrant un niveau d'accessibilité aux équipements et services contrasté (aisée au sud, moins évidente au nord).

Le niveau d'équipements et de services apparaît globalement bon sur le territoire, avec néanmoins une offre déséquilibrée en terme de santé, à la défaveur de la partie nord du territoire.

En matière de commerces, le sud du territoire offre un pôle commercial important au rayonnement intercommunal. Une offre commerciale de proximité complémentaire est implantée dans les communes polarités en centre-bourg avant tout pour de l'alimentaire.

Des implantations commerciales récentes plutôt le long des axes routiers fragilisent le commerce de centre-bourg.

EQUIPEMENTS, COMMERCES ET SERVICES
Synthèse des enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintenir un maillage territorial en termes d'équipements et de services et être vigilant au maintien d'un équilibre territorial. ⇒ Pérenniser le rôle des polarités rurales de Sévignacq et Thèze. ⇒ Anticiper les besoins et mutualiser les équipements en fonction du développement urbain souhaité pour réaliser des investissements pérennes. ⇒ Développer une offre commerciale en adéquation avec les besoins de la population (résidents, actifs...) tout en considérant la grande proximité à l'offre commerciale paloise. ⇒ Travailler au renforcement du commerce de proximité dans les centres-bourgs. ⇒ Pérenniser le rôle des polarités rurales de Sévignacq et Thèze.

1.5. UN TERRITOIRE A FORT POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le territoire bénéficie d'une situation stratégique à proximité immédiate de l'agglomération paloise (de sa rocade), de l'aéroport Pau-Uzein et un contact direct à des axes routiers structurants : RD834, A64 et A65.

Le développement économique est notable avec la multiplication des emplois par 3 en une 40aine d'années.

Le développement s'est principalement réalisé dans le sud du territoire (concentration en 2015 de 84% des emplois dans les 3 communes principales).

Le « pôle économique » Serres-Castet / Sauvagnon / Montardon est le 6ème pôle du département en termes d'emplois lié à un accompagnement actif des entreprises qui a permis le développement d'une économie productive robuste (55% des emplois pour 34% à l'échelle de l'aire urbaine).

L'artisanat est présent sur tout le territoire.

L'agriculture est encore très présente (66% de l'espace, présence des terres riches du pont long, 4% de l'emploi, 329 exploitations...), en mutation (plus d'exploitations pour des grandes cultures, moins pour la polyculture/élevage) mais fragilisée (tendances nationales, étalement urbain...).

ECONOMIE
Synthèse des enjeux
<ul style="list-style-type: none">⇒ Assurer au territoire son développement économique et sa spécificité productive en proposant un foncier économique adapté, notamment au sud du territoire.⇒ Conforter l'attractivité des ZAE existantes en poursuivant leur amélioration : réseaux viaires et de modes doux, connections aux espaces urbains à proximité, services aux salariés et entreprises,⇒ Accompagner les activités artisanales dans leur développement au profit de l'ensemble du territoire.⇒ Assurer le maintien de l'activité agricole sur le territoire.⇒ Conforter voire développer les activités de loisir et le tourisme qui constituent des leviers en matière économique.

1.6. UNE MOBILITE ENCORE TRES TOURNEE VERS L'AUTOMOBILE

Le territoire partagé entre périurbain et rural est aisément accessible par la route. Il est traversé par :

- Un axe routier stratégique mais saturé dans sa partie sud, la RD834,
- Des axes secondaires structurants.

Un projet de dimension départementale est programmé, le Hauban nord-ouest. Son principal objectif est d'améliorer l'accessibilité entre l'agglomération paloise et le nord du territoire en répartissant notamment les flux.

L'offre en transports alternatifs est récente et essentiellement développée au sud du territoire qui bénéficie des transports urbains.

A l'échelle du territoire, les déplacements révèlent une interdépendance à l'agglomération paloise et un usage quasi-exclusif à la voiture. Le partage de la voiture est néanmoins un moyen de déplacement en développement.

A l'échelle locale (communale), les déplacements en modes actifs (marche à pied, deux roues, etc.) restent faibles.

Transports et déplacements
Synthèse des enjeux
<ul style="list-style-type: none">⇒ Considérer le rôle et la fonction du réseau viaire dans les stratégies de développement urbain et anticiper son évolution au regard des choix de développement.⇒ Anticiper l'arrivée du Hauban Nord-Ouest, ses impacts et préserver sa fonction de transit pour une accessibilité aisée au nord du territoire.⇒ Interroger l'évolution de la RD834 comprise entre le hauban nord-ouest et la rocade de Pau, plus particulièrement vis à vis de sa proximité aux espaces urbains.⇒ Limiter le recours à la voiture en priorisant le développement sur les communes desservies par les transports en communs.⇒ Favoriser les déplacements piétons/cycles à plusieurs échelles (quartier, village...) prioritairement sur les communes périurbaines.⇒ Anticiper sur les besoins en matière de stationnement à plusieurs échelles.

1.7. UNE CONSOMMATION FONCIERE QUI RESTE IMPORTANTE MAIS EN DIMINUTION ET UN POTENTIEL DE MUTABILITE / DENSIFICATION D'INTERET

Sur le territoire, la consommation foncière est importante : 36 ha par an en moyenne entre 1998 et 2018.

Elle est à l'image de l'évolution des habitants, des logements, des emplois de ces 40 dernières années : plus importante au sud qu'au nord du territoire (des pourcentages d'artificialisation des communes qui oscillent de 3 à 33% de leur territoire communal en 2015).

Elle est réalisée pour de l'habitat (72% des derniers espaces artificialisés) et pour des activités économiques (entre 15%). Des différences notables entre sud et nord, l'essentiel de la consommation pour des espaces économiques étant réalisée dans la partie sud.

Sur le territoire, ont été identifiés comme mutables ou densifiables des espaces qui permettraient une urbanisation en « renouvellement urbain » de l'ordre de 260 logements. Par ailleurs, il existe un potentiel dans les zones économiques aménagées qui avoisine 16,6 ha.

Consommation foncière

Synthèse des enjeux

- ⇒ Mieux maîtriser la consommation foncière en travaillant avant tout à une réduction de celle à destination de l'habitat.
- ⇒ Promouvoir une urbanisation en renouvellement urbain et intégrer autant que possible le potentiel de mutabilité et de densification des espaces dans le projet, particulièrement pour l'habitat.
- ⇒ Envisager une maîtrise de la consommation foncière solidaire en privilégiant les efforts sur les espaces les plus attractifs.

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. UN PAYSAGE ET UN CADRE DE VIE DE QUALITE

Le territoire offre un paysage varié structuré par son relief et son hydrographie. Il est caractérisé par des marqueurs paysagers forts d'ampleur différente tels que de grands coteaux boisés et versants remarquables ou à l'opposé des ripisylves très localisées.

On retrouve ainsi quatre unités paysagères contrastées reposant sur des éléments structurants : la plaine fertile du Pont Long et du Luy de Béarn, les collines et coteaux, les vallées dissymétriques et les plateaux agricoles.

Une grande partie du territoire est relativement préservée sur le plan de sa qualité paysagère, les pollutions visuelles étant plus importantes au sud du territoire.

L'organisation spatiale du territoire est transformée par les récentes formes urbaines rompant avec l'implantation historique.

L'organisation majoritairement rurale est à considérer comme un élément structurant du territoire, bien que fortement impacté au sud par la proximité du pôle urbain de Pau et d'importantes infrastructures.

Paysage et cadre de vie
Synthèse des enjeux
<ul style="list-style-type: none">⇒ Valoriser les contrastes forts entre les ensembles de paysages (plateaux et coteaux), en exploitant le caractère propre de chaque secteur et en veillant aux zones d'articulation entre unités de paysage.⇒ Concilier la densification urbaine avec le maintien des paysages et des activités agricoles.⇒ Préserver les particularités paysagères fortes propres aux espaces de coteaux, se traduisant par une mosaïque d'espaces cultivés, de pâtures et de forêts.⇒ Préserver les vues caractéristiques du territoire (notamment en zone de coteaux) en évitant la dégradation des coteaux par une urbanisation trop impactante.⇒ Considérer le réseau hydrographique comme un véritable marqueur paysager dont l'importance est toute particulière en plaine.

2.2. UNE ACTIVITE AGRICOLE IMPORTANTE POUR LE TERRITOIRE

Secteur centre : coteaux et vallons

Elevage et grandes cultures.
Agriculture professionnelle.
Vers la valorisation des productions.
Contraintes de relief pour l'exploitation et l'épandage.
Enrichissement des coteaux.
Impact mitigé de l'AFAF.
Imbrication des bâtiments agricoles et urbains.

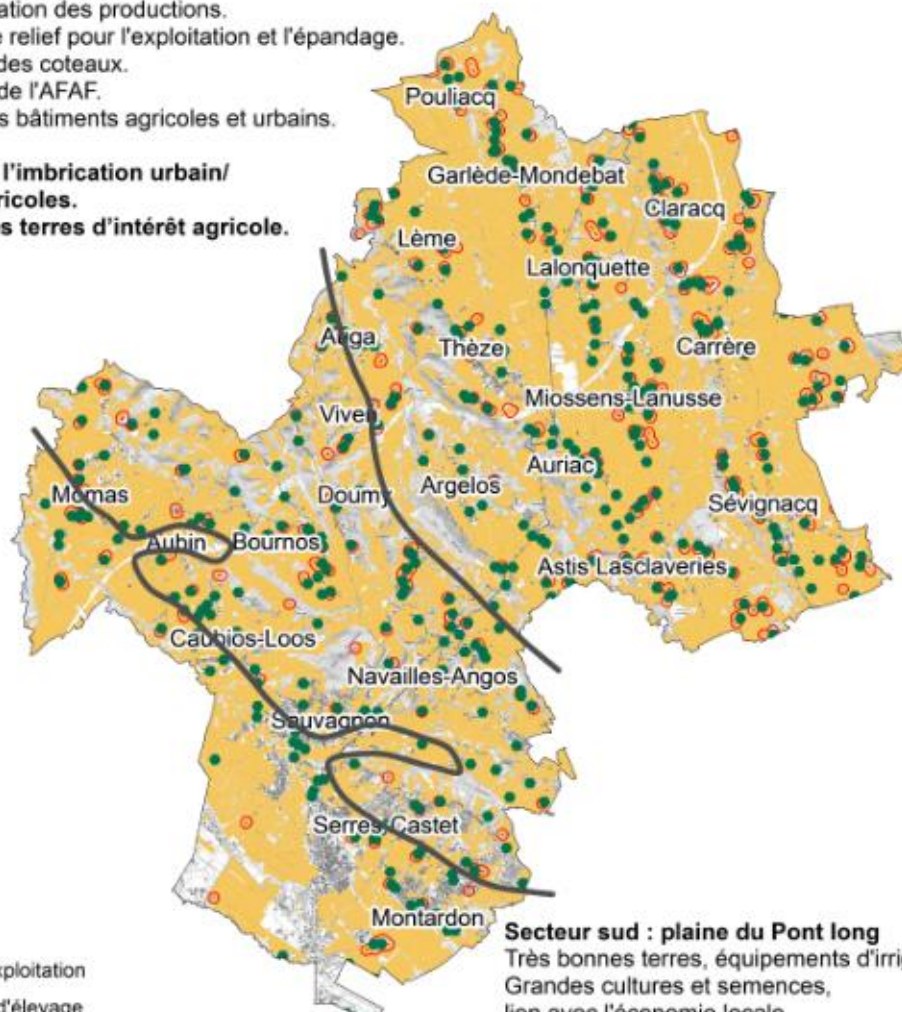
**Limitation de l'imbrication urbain/
bâtiments agricoles.
Protection des terres d'intérêt agricole.**

Secteur nord : vallées du Luy de France et du Gabas

Poids de l'élevage : besoins importants en pâturage
et zones épandables.
Agriculture professionnelle.
Dynamique de valorisation des productions.
De grands ilots fonciers.
Urbanisation en long.
Imbrication des bâtiments agricoles et urbains.

Protection des terres planes et remembrées.

**Limitation de l'urbanisation en long.
Limitation de l'imbrication urbain/
bâtiments d'élevage.**



- Sièges d'exploitation
- Bâtiments d'élevage
- Périmètre sanitaire (100m)
- Foncier agricole
- Bâti urbain



Secteur sud : plaine du Pont long

Très bonnes terres, équipements d'irrigation.
Grandes cultures et semences,
lien avec l'économie locale.
Proximité du bassin de consommation.
Pression foncière :
consommation des terres agricoles et mitage.

**Limitation de l'urbanisation en long et en étoile
Mise en œuvre d'une protection renforcée
des terres agricoles.**

Prise en compte des bâtiments d'élevage.

2.3. UNE BIODIVERSITE DISCRETE

Le territoire est très peu couvert par des zonages d'inventaire ou de protection reconnus. En effet, il ne présente qu'un seul secteur faisant l'objet d'une protection de patrimoine naturel : l'Espace Naturel Sensible des Berges de l'Arlas situé sur la commune de Serres-Castet.

Pour autant, il présente dans certains secteurs un intérêt écologique. Les habitats naturels et semi-naturels sont très largement dominés par les espaces agricoles cultivés sur les secteurs plats. Les boisements qui ne couvrent que 20% du territoire, sont intimement liés aux reliefs (coteaux de Serres-Castet et de Montardon) et aux cours d'eau (le Bruscos, le Luy de Béarn, le Larlas, le Laaps, ou encore le Géés, Le Luy de France, le Gabas, le Louts, le Bahus ou le Balaing).

Les principales richesses écologiques sont liées à la présence de l'eau et de ses milieux associés. L'eau est omniprésente, plusieurs cours d'eau d'importance variable drainent en effet le territoire. Plusieurs zones humides sont également recensées.

Les activités humaines viennent néanmoins appauvrir cette biodiversité ou la perturber (monoculture intensive, arasement des ripisylves, développement urbain, infrastructures routières, ...).

L'impact de l'artificialisation constitue un élément majeur dans la structuration et le fonctionnement des territoires. L'artificialisation des espaces conduit essentiellement à la fragmentation des milieux. Elle crée un effet barrière au mouvement des espèces. Sur le territoire, cette pression est particulièrement importante dans la plaine du Pont-Long.

Biodiversité et fonctionnement écologique du territoire
Synthèse des enjeux
<ul style="list-style-type: none">⇒ Préserver les continuités écologiques identifiées dans les choix de développement.⇒ Maintenir la perméabilité écologique, support d'une fonctionnalité des continuités écologiques, constitue un enjeu majeur notamment au sud du territoire.

2.4. UNE RESSOURCE EN EAU FAISANT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIERE

Les masses d'eau superficielles du territoire sont particulièrement sensibles. Marquées par de forts étiages, elles sont particulièrement sensibles aux pressions anthropiques (pratiques agricoles, rejets de stations d'épuration domestiques et débordements de déversoirs d'orage).

Les communes du territoire ne présentent pas de ressource en eau exploitée pour l'alimentation en eau potable. Aussi, elles sont structurées autour de syndicats de production et de distribution qui assurent l'accès à l'eau.

Deux syndicats ont en charge la distribution de l'eau potable : Syndicat d'Arzacq et Syndicat des eaux Luys Gabas Lèes. Ces mêmes syndicats adhèrent ou achètent de l'eau à des syndicats producteurs d'eau potable, à savoir le Syndicat Mixte Nord-Est de Pau et le Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan.

Les dernières analyses de contrôle sanitaire disponibles (02-03/2019) indiquent une conformité bactériologique et physico-chimique pour l'ensemble des eaux potables distribuées sur le territoire du PLUi Sud.

La gestion patrimoniale des réseaux d'eaux potable montre un taux de rendement convenable et en progression. Les investissements importants et réguliers garantissent l'augmentation de la performance du réseau d'eau potable sur le Syndicat des eaux Luy Gabas et Lées.

Sur le territoire, deux dispositifs existent pour gérer les eaux usées : le système collectif de gestion des eaux usées et les dispositifs individuels d'épuration des eaux usées.

Les plus importantes zones urbaines du territoire sont raccordées au réseau collectif d'assainissement. Les eaux usées sont traitées par 3 stations d'épuration : Uzein, Navailles-Angos, et Thèze.

- Uzein (sur la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées)

Système Uzein	
Commune d'implantation	Uzein
Communes desservies	Montardon, Serres-Castet, Sauvagnon, Uzein, Caubios-Loos et une partie de Lons et de Lescar
Capacité nominale (EH)	20 000
Estimation population desservie 2017 (abonnés x 2,5)	11 450
Type de station	Biologique et physico-chimique
Point de rejet	Luy de Béarn

- Navailles-Angos

Système Navailles-Angos	
Commune d'implantation	Navailles-Angos
Communes desservies	Navailles-Angos
Capacité nominale (EH)	800
Estimation population desservie 2017 (abonnés x 2,5)	311
Type de station	Filtre planté de roseaux
Point de rejet	Système de phyto-épuration sans rejet dans le milieu naturel

Une actualisation des schémas directeurs d'assainissement est en cours de finalisation.

- Thèze

Système Thèze	
Commune d'implantation	Thèze
Communes desservies	Thèze
Capacité nominale (EH)	1 000
Estimation population desservie 2017 (abonnés x 2,5)	850
Type de station	Disque biologique
Point de rejet	Luy de France + zone de rejet végétalisée

Une nouvelle station d'épuration est en projet sur la commune d'Astis. Le schéma directeur d'assainissement collectif étant validé, les travaux doivent débiter au 1^{er} semestre 2019

- Astis

Système Astis	
Commune d'implantation	Astis
Communes desservies	Astis
Capacité nominale (EH)	200
Estimation logements desservis et équivalents habitants	63 logements raccordables et 7 rapidement dans le lotissement (=70 habitations représentant 168 EH) 3 bâtiments publics : école, Mairie, salle polyvalente (=21 EH) Soit 189 EH
Type de station	filtres plantés de roseaux
Point de rejet	Luy de France

Les données qui suivent sont extraites du rapport d'activités du SPANC.

Le reste du territoire est assaini via des dispositifs d'assainissement autonome. Le nombre d'installations d'assainissement non collectif est d'environ 3 348 installations

Le détail des contrôles périodiques de bon fonctionnement réalisés depuis 2015 reprenant le taux de conformité des installations contrôlées est reporté dans le tableau suivant :

Commune	2015	2016	2017	Nombre Total installations	Nombre Total contrôles réalisés
ETAT CONFORMITE	Taux de conformité (%)	Taux de conformité (%)	Taux de conformité (%)		
Argelos	28			118	82
Astis	32			134	93
Aubin			23	116	64
Auga			37	81	49
Auriac			23	99	60
Bournos				0	0
Carrere		27		95	66
Caubios Loos		31		176	116

Claracq	15			103	86
Doumy				0	0
Garlede	31			102	84
Lalonguette	31			130	96
Lasclaveries			32	118	76
Lème			20	79	45
Miossens			31	125	78
Montardon				0	0
Navailles Angos				0	0
Pouliacq	23			23	13
Sauvagnon				0	0
Serres Castet				0	0
Sévignacq		19		359	249
Theze				0	0
Uzein				0	0
Viven			32	81	57
Momas			45,90	215	192
Total				2 154	1 506

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le Syndicat des eaux Luy Gabas Lées a lancé la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et d'un zonage d'eaux pluviales en parallèle de l'actualisation de son schéma directeur d'assainissement. Cette étude porte sur les communes de Caubios-Loos, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet.

Ressource en eau
Synthèse des enjeux
<p>⇒ Limiter les surfaces imperméabilisées.</p> <p>⇒ Renforcer la prise en compte du pluvial dans le PLUi.</p> <p>⇒ Porter une attention particulière sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les secteurs non desservis en assainissement collectif (aptitude des sols à l'assainissement autonome notamment). • L'optimisation des réseaux publics existants de collecte des eaux usées (priorisation dans le renouvellement des réseaux défectueux avant d'en créer de nouveaux).

2.5. POLLUTIONS ET NUISANCES

Si le nord du territoire paraît plus préservé des sources de pollution de la qualité de l'air que le sud aux caractéristiques péri-urbaines, la qualité de l'air est globalement satisfaisante sur le territoire.

Une partie du territoire est concernée par des zones de bruit liées à l'aéroport et aux infrastructures de transport (RD834, RD289 et RD716).

Plusieurs sites potentiellement pollués sont présents sur le territoire (source BASOL et BASIAS).

Pollutions et nuisances
Synthèse des enjeux
⇒ Prendre en compte les nuisances existantes et à venir dans les choix de développement.

2.6. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

Le risque majeur sur le territoire est le risque inondation. Un PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) est approuvé couvrant le Luy de Béarn, une partie du Gées et le Laps. Une connaissance du risque existe également au travers d'Atlas des Zones Inondables sur le Luy de Béarn en dehors de la partie couverte par le PPRI, le Luy de France, le gabas et ses affluents. Des ouvrages de protection contre les inondations existent ou sont en projet.

D'autres risques sont identifiés sur le territoire : sismique (zone modérée sauf Montardon classée en zone moyenne), remontées de nappe, retrait-gonflement des argiles, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, etc.

Le territoire recense par ailleurs de nombreuses Installations Classées Pour le Protection de l'Environnement agricoles et industrielles.

Risques naturels et anthropiques
Synthèse des enjeux
⇒ Prendre en compte de l'ensemble des risques identifiés lors de la définition des zones de développement.

2.7. CLIMAT/ENERGIE

Le territoire présente un potentiel en énergie renouvelable concentré sur le photovoltaïque. Il recense d'ailleurs un parc photovoltaïque sur Sévignacq.

Quelques installations utilisant les énergies renouvelables sont également présentes, notamment sur des équipements publics.

Le parc de logements est récent (70% du parc date d'après 1975), il a ainsi dû respecter des normes de réglementation thermique.

En raison de la présence d'axes de communication majeurs et d'une utilisation de la voiture prédominante, les émissions de GES (gaz à effet de serres) liées au trafic routier sont importantes.

Pollutions et nuisances

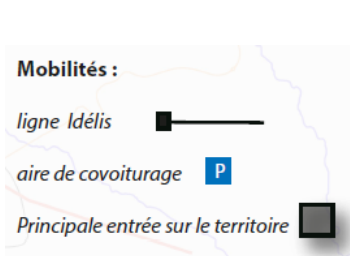
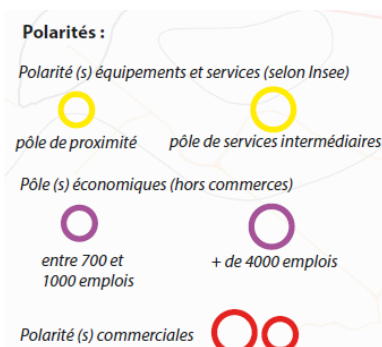
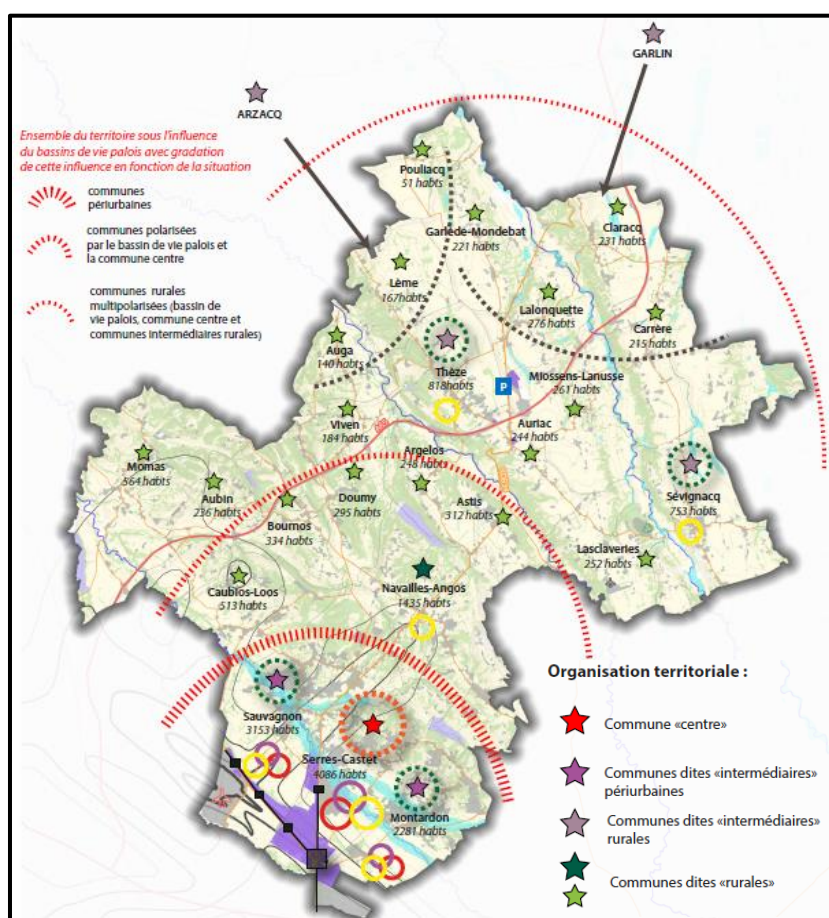
Synthèse des enjeux

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">⇒ Rechercher de la compacité pour les logements à venir afin d'économiser la ressource en sol.⇒ Réduire les émissions de GES par le développement de l'auto-partage.⇒ Permettre le développement des énergies renouvelables. |
|--|

3. JUSTIFICATION DES CHOIX

3.1. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES DANS LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A l'issue du diagnostic ayant permis une analyse globale et transversale du territoire du PLUi et de ses enjeux, une carte d'organisation territoriale a été réalisée afin de déterminer le rôle et la dynamique de chacune des communes au sein du territoire et ce, en fonction de plusieurs critères étudiés dans le diagnostic (influence du bassin de vie palois, niveau des équipements et services, commerces, dynamique économique, mobilités, population, rythme de constructions, desserte par les réseaux, ...).



En outre, plusieurs comités de pilotage (COPIL) et ateliers se sont déroulés entre les mois d'avril et septembre 2017 afin d'avancer sur la construction du projet de PADD via la présentation de scénarios de développement « potentiels » du territoire.

Des ateliers ont dans un premier temps été réalisés en avril 2017 sur certaines thématiques du PLUi ayant émergé comme représentant potentiellement un enjeu sur le territoire (Economie/agriculture, environnement/paysage, habitat et mobilités/climat/énergie). L'objectif de ces ateliers était d'identifier le niveau d'engagement souhaité par les élus dans le cadre du projet du PLUi.

A l'issue de ces ateliers, deux scénarios (compatibles avec le SCOT) ont été définis et discutés en COPIL :

- Un scénario 1 qui traduisait le niveau d'engagement souhaité par les élus sur les thématiques abordées au cours des ateliers avec en complément un niveau minimum d'engagement sur les autres thématiques pour être compatible avec le SCOT,
- Un scénario 2 qui se voulait un scénario plus volontariste pour certaines thématiques ou sous-thématiques.

Envisagés comme des outils d'aide à la décision, ces scénarios, retranscrits notamment sous forme cartographique, ont été une base de travail afin que les élus se projettent sur les incidences des orientations choisies pour l'ensemble des thématiques couvertes par le PLUi. (Cf. scénarios en annexe).

En parallèle et sur la base de la carte d'organisation territoriale, plusieurs scénarios de développement ont également été étudiés. Ce travail spécifique a ainsi permis d'analyser et de construire le projet d'armature territoriale souhaité dans le cadre du PLUi.

A noter que pour l'ensemble des scénarios étudiés, les prévisions démographiques se sont fondées sur les tendances démographiques récentes via un accueil de population nouvelle estimé entre 2 000 à 2 200 habitants d'ici 2030 correspondant à un taux de croissance moyen annuel de 1,09% par an (légèrement inférieur à la tendance 2011-2016 de 1,22% par an). Afin de pouvoir remplir cet objectif, le nombre de constructions envisagées a été estimé à environ 1 100 logements, comprenant la construction nécessaire pour le desserrement des ménages (*réduction de la taille des ménages prévisible et estimée à 2,4 personnes/logement à 2030*).

A partir de ces éléments et suite à de nombreux échanges en réunion durant lesquels ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies, a émergé le scénario souhaité par les élus, retranscrit au travers des deux axes principaux du PADD :

- **AXE 1 : PRESERVER L'IDENTITE DU TERRITOIRE PARTAGE ENTRE ESPACES PERIURBAINS ET RURAUX**
- **AXE 2 : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT PAR LE MAINTIEN D'UNE SOLIDARITE TERRITORIALE**

3.1.2. Modération de la consommation d'espace

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Mieux maîtriser la consommation foncière en travaillant avant tout à une réduction de celle à destination de l'habitat en prenant en compte les prévisions démographiques. ⇒ Promouvoir une urbanisation en renouvellement urbain et intégrer autant que possible le potentiel de mutabilité et de densification des espaces dans le projet, particulièrement pour l'habitat. ⇒ Envisager une maîtrise de la consommation foncière solidaire en privilégiant les efforts sur les espaces les plus attractifs. ⇒ Assurer au territoire son développement économique et sa spécificité productive en proposant un foncier économique adapté, notamment au sud du territoire. 	
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)	
<p><i>En termes de modération de consommation d'espace</i>, l'objectif du PLUi est de maintenir la dynamique du territoire tout en favorisant un développement urbain moins consommateur d'espace en projetant une réduction globale de la consommation d'espace d'au moins 50% pour l'ensemble des fonctions urbaines (habitat, équipements, activités...) avec une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers inférieure à 180 ha.</p> <p>En outre, une production d'environ 110 logements/an sur l'ensemble du territoire, hiérarchisée en fonction de l'armature territoriale est affichée en considérant que 20 à 25% des besoins en logements seraient satisfaits en densification (potentiel en dents creuses et divisions parcellaires) et en prenant en compte une modulation de la densité en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale.</p>	
Modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain en matière de logements	
<i>Production de logements envisagée dans le cadre du PLUI</i>	
Environ 110 logements / an sur l'ensemble du territoire en cohérence avec les orientations du SCOT	
Répartition du potentiel de développement prévu entre réinvestissement urbain (*) et extension	
<u>Potentiel sans consommation d'espace agricole, naturel et forestier : 20 à 25 %</u> de la production de logements	<u>Potentiel avec consommation d'espace agricole, naturel et forestier : 75 à 80%</u> de la production de logements
Modulation de la densité en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale	

Justification :

Sur la base des éléments de diagnostic ayant notamment permis d'identifier les spécificités et les dynamiques du territoire et de qualifier la consommation d'espace générée ces dernières années, la CCLB s'est fixée comme objectif dans le cadre du PLUi de garantir une urbanisation qualitative fondée à la fois sur un développement :

- **Raisonné**, avec un rythme de construction projeté inférieur aux tendances passées et des densités majorées et ce, en cohérence avec les orientations du SCOT du Pays du Grand Pau,
- **Hiérarchisé**, avec un développement et des densités différenciées en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale et des formes urbaines existantes,
- **Structuré**, avec une répartition du développement urbain s'appuyant sur un réinvestissement urbain et des extensions urbaines ajustées aux besoins.

En matière de développement économique et au regard de la dynamique présente au sud du territoire, une priorisation du développement économique a été définie au sud territoire, dans le prolongement des zones d'activités existantes.

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

- ✓ Une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers induit par les zones urbaines et à urbaniser du PLUi (activité, équipements et habitat confondus): 130 ha (*hors autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement qui représentent 42 ha*).
- ✓ Un potentiel de densification couvrant 20% du potentiel en matière de logements.
- ✓ 62% du développement urbain envisagé sur la commune-centre et les communes supports.
- ✓ La définition de densités moyennes ou de fourchettes de densité dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les zones AU en fonction des caractéristiques de chacune des zones (statut de la commune dans l'armature territoriale localisation, enjeux paysagers, niveau de desserte, etc.).
- ✓ Un développement urbain échelonné dans le temps sur la commune-centre et les communes supports (zones AUa1 dont l'ouverture est programmée à 2023, zones AUa2 dont l'ouverture est programmée à 2026).
- ✓ Un potentiel de développement économique de 55 ha dont 16,6 ha à l'intérieur de zones déjà aménagées.

3.1.3. Equilibre social de l'habitat

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Assurer une production de logements équilibrée territorialement qui réponde au maintien de la population en place (du fait du desserrement des ménages) et à l'accueil de nouveaux ménages eu égard des prévisions démographiques attendues (environ 2 100 habitants) entre 2020 et 2030.
- ⇒ Déployer une offre de logements qui réponde aux besoins de tous et accompagne l'évolution des modes de vie en diversifiant ou en adaptant le parc : taille des ménages qui se réduit (moins de couples avec enfants et plus de couples sans enfants, de célibataires, de familles monoparentales), population vieillissante et parfois seule, ...
- ⇒ Répondre aux besoins identifiés en termes de logements sociaux et plus spécifiquement aux exigences règlementaires (20% des logements du parc en logements sociaux) des communes de Serres-Castet (4 244 habitants en 2016) et à venir de Sauvagnon (3 296 habitants en 2016) le temps du projet.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes de stratégie en matière d'habitat, le PADD se fonde sur le projet d'armature territoriale partagée entre des communes périurbaines et rurales. Il est ainsi prévu de :

- ✓ Permettre la production d'environ 1100 logements dans les dix années à venir qui réponde à la fois aux besoins des habitants actuels et futurs.
- ✓ Définir des stratégies ciblées et différenciées tant sur la forme du bâti que sur le statut d'occupation des logements afin qu'elles soient adaptées à la typologie des communes (rurale, péri-urbaines...,) et qu'elles permettent de répondre aux différents besoins de la population à l'échelle du territoire et ce, avec comme perspective une amélioration de la couverture du parcours résidentiel.
- ✓ Mettre en place des préconisations en matière de mixité sociale sur les secteurs stratégiques des communes polarités centre et supports qui, au regard de leur fonction au sein du territoire, apparaissent les plus adaptées.

Justification :

La production d'environ 1 100 logements sur dix ans vise à répondre au desserrement des ménages (réduction de la taille des ménages prévisible et estimée à 2,4 personnes/logement à 2030) et à l'accueil d'une population nouvelle (estimée à environ 2 100 habitants sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec les tendances démographiques issues du diagnostic) et ce, en compatibilité avec les orientations du SCoT et la dynamique du territoire.

La CCLB a également pour volonté de favoriser l'émergence d'une typologie de logements variée qui soit complémentaire entre les communes et adaptée à leur statut dans l'armature urbaine, l'objectif étant de couvrir l'ensemble du parcours résidentiel sur le territoire du PLUi.

En terme de mixité sociale, la PADD cible les communes périurbaines en raison de l'attractivité du sud du territoire tout en intégrant l'obligation liée à la loi SRU en terme de logements sociaux pour Serres-Castet et prochainement Sauvagnon.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

- ✓ Un potentiel d'accueil de logement estimé à environ 1 180 logements avec un potentiel d'accueil différencié entre les communes en fonction de l'armature territoriale.
- ✓ Dispositions dans les OAP et dans le règlement écrit favorisant des formes urbaines variées et complémentaires à l'échelle du PLUi.
- ✓ La réalisation d'au moins 140 logements sociaux sur les 1190 logements prévus (12% du développement envisagé) via la mise en place de secteurs de mixité sociale sur les communes de Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon, Navailles-Angos et Sévignacq avec des pourcentages adaptés en fonction des secteurs.
- ✓ Création d'une zone spécifique dédiée aux gens du voyage.

3.1.4. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Valoriser les contrastes forts entre les ensembles de paysages (plateaux et coteaux), en exploitant le caractère propre de chaque secteur et en veillant aux zones d'articulation entre unités de paysage.
- ⇒ Concilier la densification urbaine avec le maintien des paysages et des activités agricoles.
- ⇒ Préserver les particularités paysagères fortes propres aux espaces de coteaux, se traduisant par une mosaïque d'espaces cultivés, de pâtures et de forêts.
- ⇒ Préserver les vues caractéristiques du territoire (notamment en zone de coteaux) en évitant la dégradation des coteaux par une urbanisation trop impactante.
- ⇒ Considérer le réseau hydrographique comme un véritable marqueur paysager dont l'importance et toute particulière en plaine.
- ⇒ Limiter l'urbanisation sur les sites archéologiques identifiés.
- ⇒ Prendre en compte le caractère architectural des bâtisses anciennes en matière de rénovation.
- ⇒ Préserver le petit patrimoine identitaire (clochers, murs en galets).
- ⇒ Promouvoir un développement considérant l'identité de chaque secteur (centre ancien, urbanisation en crête/coteau/plateau).

Choix retenus dans le PADD (cf. axes 1 du PADD)

En termes d'organisation urbaine et de paysage, le PADD a pour ambition de :

- ✓ Préserver les éléments structurants du paysage qui fondent l'identité du territoire, sa richesse paysagère et contribuent à la diversité des « ambiances » en permettant notamment la préservation des coteaux/versants boisés remarquables, le maintien de la végétation bordant les cours d'eau, la prise en compte des principaux cônes de vue, le respect des continuités paysagères et des unités agricoles
- ✓ Valoriser les particularités de chaque unité paysagère (plaine du Pont-Long, collines et coteaux et vallées dissymétriques), en exploitant le caractère propre de chaque secteur et en veillant aux zones d'articulation entre chacune d'elle.
- ✓ Prôner une urbanisation qualitative en cohérence avec les typologies urbaines existantes via :
 - *Un accompagnement des développements urbains dans la logique des grandes typologies urbaines existantes.*
 - *Une structuration de l'urbanisation et une limitation des effets de ruptures entre l'organisation historique et les extensions urbaines par une adaptation des choix de développement en fonction de l'identité de la commune et de son ensemble paysager.*
 - *Une intégration paysagère des constructions quelle que soit leur vocation (logement, agricole, activités,) sur les secteurs sensibles tout en prenant en compte les contraintes techniques liées notamment aux bâtiments agricoles.*
 - *Un traitement qualitatif des entrées de village présentant des enjeux paysagers.*
 - *Une amélioration de la lisibilité des séquences paysagères de l'entrée sud du territoire et une recherche d'intégration des espaces urbains fondées sur les éléments naturels et agricoles, le maintien de coupures d'urbanisation,*

En outre, le territoire dispose d'un patrimoine bâti de qualité comprenant à la fois des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques mais également des éléments bâtis non protégés par la réglementation qui témoignent de l'histoire des communes. Dès lors, le PLUi s'attachera à :

- ✓ Préserver le patrimoine bâti remarquable présent (monuments historiques notamment : église de Sévignacq, de Thèze, Châteaux Fanget, de Viven, de Momas, ...) et le patrimoine dit « ordinaire » (maisons de maître, châteaux, lavoirs, fontaines, fermes...).
- ✓ Permettre, par un changement de destination, une valorisation de certains bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et présentant une qualité architecturale.

Le PADD intègre également la prise en compte des risques et nuisances en favorisant un développement urbain à vocation résidentielle majoritairement hors des zones de bruits, en limitant les extensions urbaines le long des axes classés à grande circulation et en considérant les servitudes liées notamment au risque inondation et au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Pau-Pyrénées, et prenant en compte le risque retrait-gonflement des argiles, et le risque remontée de nappes.

Justification :

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, le projet défini s'oriente vers une urbanisation qualitative en proposant un développement urbain en fonction des spécificités de chacune des communes tout en prenant en compte, à une échelle plus globale, les éléments structurants du paysage et les éléments bâtis ou non bâtis qui participent à l'identité du territoire des Luys. En outre, il intègre les risques et nuisances existants sur le territoire.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

Grand paysage

- ✓ Classement en zone naturelle, majoritairement en zone naturelle de continuité écologique (NCe), des coteaux boisés et abords des cours d'eau.
- ✓ Identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme des principaux alignements boisés et entités boisées du territoire,
- ✓ Définition d'espaces boisés classés sur des entités boisées présentes dans les zones urbaines ou en périphérie (ex : Montardon) et maintien d'espaces paysagers dans les bourgs (ex : Serres-Castet).
- ✓ Prise en compte des cônes de vue et coteaux/versants boisés remarquables via la délimitation de cônes de vue avec des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit et graphique (ex : Serres-Castet) ou le maintien en zone agricole ou naturelle (ex : Lème avec le cône de vue sur l'église).
- ✓ Etude spécifique sur une partie de la RD834 (Navailles-Angos – Serres-Castet) afin de favoriser une urbanisation qualitative pour le développement économique et conforter la vocation urbaine de certaines sections (OAP renouvellement urbain sur Serres-Castet).

Développement urbain

- ✓ Dispositions réglementaires différenciant les formes urbaines et l'aspect des constructions en y intégrant le rôle des communes dans l'armature territoriale.
- ✓ Délimitation des zones futures de développement majoritairement dans les espaces interstitiels ou dans le prolongement des bourgs. Ponctuellement, développement en dehors des bourgs, au niveau des principaux quartiers, au regard des caractéristiques de certaines communes (enjeux agricoles sur Bournos, topographie et enjeux agricoles sur Claracq, enjeux paysagers et topographie sur Momas, ...).

- ✓ Définition d'OAP sectorielles sur la majorité des bourgs et/ou quartiers de développement afin d'adapter les formes urbaines et le traitement des abords aux caractéristiques de chaque commune,
- ✓ Dispositions dans le règlement écrit sur les clôtures en limite de zone agricoles et naturelles.

Patrimoine bâti

- ✓ Identification au titre du L151-19 du code de l'urbanisme de bâtisses ou ensembles remarquables du territoire (châteaux, maisons de maître, fermes traditionnelles motte féodale...),
- ✓ Dispositions spécifiques dans le règlement concernant les murs en galets,
- ✓ Création d'une zone UA pour les bourgs anciens de Sauvagnon, Navailles-Angos, Seignacq, Momas, Lème et Claracq et d'un secteur UAa correspondant au bourg remarquable de Thèze.

Risques et nuisances

- ✓ Développement urbain en extension quasi-exclusivement hors des zones soumises au risque inondation (PPRi et Atlas des zones inondables) et intégration du PPRi et de l'AZI en annexe du PLUi.
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrage de prévention du risque inondation (Sauvagnon, Serres-Castet et Montardon).
- ✓ Prise en compte du PEB dans les choix de développement et intégration de ce dernier en annexe du PLUi.
- ✓ Une préservation des abords des cours d'eau limitant l'exposition au risque remontée de nappes via la délimitation de zone NCe le long de la majorité des cours d'eau et un recul fixé dans le règlement écrit de 10 mètres.

3.1.5. Equipements et services

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>⇒ Maintenir un maillage territorial en termes d'équipements et de services et être vigilant au maintien d'un équilibre territorial.</p> <p>⇒ Pérenniser le rôle des polarités rurales de Sévignacq et Thèze.</p> <p>⇒ Anticiper les besoins et mutualiser les équipements en fonction du développement urbain souhaité pour réaliser des investissements pérennes.</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)
<p>Afin de garantir un bon niveau d'équipements et de services à sa population, le PADD affiche la volonté de la CCLB d'accompagner le développement urbain d'un maintien voire d'un confortement du maillage existant via :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un renforcement du rayonnement de la commune-centre et des communes supports (Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon) et des polarités rurales que sont Thèze et Sévignacq. ✓ Une mutualisation des équipements publics dans les communes rurales en complémentarité de l'offre existante sur les polarités. <p>En outre, le PADD met en avant le maintien, voire les extensions et le développement si nécessaire, des installations de gestion et traitement des déchets (centre de tri de Sévignacq, ISDI Navailles-Angos, ...).</p>
<p><u>Justification :</u></p> <p><i>Le territoire dispose d'un bon maillage d'équipements, de services et de commerces avec des pôles d'importance variée venant compléter l'offre existante sur le bassin de vie palois. Il comprend ainsi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Une commune centre, Serres-Castet, et deux communes supports que sont Sauvagnon et Montardon qui offrent une large gamme dont le rayonnement est intercommunal.</i> ✓ <i>Deux polarités rurales que sont Thèze et Sévignacq qui disposent d'une offre en matière d'équipements et de service rayonnant sur les communes rurales limitrophes.</i> ✓ <i>Des communes rurales disposant d'une offre de proximité.</i> <p><i>En prenant appui sur le maillage actuel, issu d'une stratégie menée depuis plusieurs années pour répondre au mieux aux besoins de la population implantées sur le territoire, La CCLB souhaite intégrer dans sa politique de développement le maintien de cet équilibre territorial.</i></p>
<p><u>Principaux éléments de la traduction réglementaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Création d'une zone UE, zone urbaine spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics sur la commune-centre, les communes supports et les polarités rurales en renforcement des équipements publics existants et quelques communes rurales (Navailles-Angos, Carrère, Bournos, ...). ✓ Extensions prévues de certaines zones UE en cohérence avec cet objectif de mutualisation (ex: extension des équipements sportif de Bournos).

- ✓ Identification d'emplacements réservés dédiés à l'extension ou à l'implantation de nouveaux équipements publics sur des secteurs stratégiques (extension des équipements sportifs sur Sauvagnon dans le prolongement des existants, implantation de nouveaux équipements publics sur Montardon dans le prolongement de la maison de la musique, sur Sévignacq afin d'assurer une jonction entre l'école et les équipements sportifs et culturels, emprise des terrains de sport sur Bournos).
- ✓ Création d'une zone NL sur Montardon et Serres-Castet pour le développement des équipements sportifs et Np sur Serres-Castet et Claracq pour la création d'espaces récréatifs dans les bourgs tout en y intégrant l'enjeu paysager.
- ✓ Création d'une zone Nde pour anticiper les besoins en matière de gestion et de traitement des déchets (Navailles-Angos et Momas,...) et classement en zone UY du centre de tri de Sévignacq et de la déchetterie de Serres-Castet.

3.1.6. Réseaux et énergie

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Rechercher de la compacité pour les logements à venir afin d'économiser la ressource en sol. ⇒ Réduire les émissions de GES par le développement de l'auto-partage. ⇒ Permettre le développement des énergies renouvelables.
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)
<p>En terme de réseaux, le PADD affiche la volonté de la CCLB de proposer un développement urbain adapté à leur capacité en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Privilégiant un développement urbain à l'échelle du territoire, majoritairement en assainissement collectif ; ✓ Liant développement urbain et capacité des réseaux existants et/ou programmés dans un objectif de rentabilité et d'optimisation des investissements ; ✓ Favorisant le développement des énergies renouvelables afin de faciliter le recours à des sources d'énergie propres au territoire.
<p>Justification :</p> <p>Dans le cadre du PLUi, la CCLB affiche sa volonté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ D'assurer une cohérence entre le développement proposé et la capacité des réseaux. A noter qu'en parallèle du PLUi, une actualisation des zonages d'assainissement et un schéma des eaux pluviales est en cours de réalisation sur les communes de Serres-Castet, Montardon, Sauvagnon, Navailles-Angos et Caubios-Loos. En outre, une concertation étroite a été mise en place avec les gestionnaires des réseaux a été mise en place. ✓ de favoriser le développement des énergies renouvelables.
<p>Principaux éléments de la traduction réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Développement urbain privilégié sur les secteurs desservis en assainissement collectif (3/4 du développement envisagé pour l'habitat et la quasi-totalité des zones d'activités). ✓ Prise en compte de la capacité des réseaux dans la définition des zones. ✓ Dispositions dans le règlement et les OAP sur la gestion des eaux pluviales (modalité de gestion et limitation de l'imperméabilisation) et renvoi au schéma d'eaux pluviales pour les communes concernées. ✓ Identification d'un emplacement réservé pour l'extension ultérieure de la station d'épuration de Navailles-Angos. ✓ Création d'une zone Ner sur Sévignacq intégrant le parc photovoltaïque existant et ses extensions et sur Miossens-Lanusse afin de valoriser un délaissé de l'A65. ✓ Recentrage de l'urbanisation et densification visant à faciliter le développement ultérieur des réseaux d'énergie. ✓ Dispositions dans le règlement pour encourager le développement des énergies renouvelables (exemple : majoration de l'emprise au sol pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique par exemple).

3.1.7. Les mobilités : transports, déplacement et communications numériques

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Considérer le rôle et la fonction du réseau viaire dans les stratégies de développement urbain et anticiper son évolution au regard des choix de développement.
- ⇒ Anticiper l'arrivée du Hauban Nord-Ouest, ses impacts et préserver sa fonction de transit pour une accessibilité aisée au nord du territoire.
- ⇒ Interroger l'évolution de la RD834 comprise entre le hauban nord-ouest et la rocade de Pau, plus particulièrement vis à vis de sa proximité aux espaces urbains.
- ⇒ Limiter le recours à la voiture en priorisant le développement sur les communes desservies par les transports en communs.
- ⇒ Favoriser les déplacements piétons/cycles à plusieurs échelles (quartier, village,...) prioritairement sur les communes périurbaines.
- ⇒ Anticiper les besoins en matière de stationnement à plusieurs échelles.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En terme de mobilités; le PADD affiche la volonté de la CCLB de développer une stratégie adaptée aux situations contrastées du territoire. Pour cela, le projet se fonde sur le fait de :

- ✓ **Favoriser un usage des transports urbains présents au sud du territoire** (créer les conditions favorables à la création d'une voie réservée au bus sur la RD834, définir une stratégie urbaine spécifique sur les communes desservies afin de permettre une amélioration de l'accessibilité en mode actif (notamment aux arrêts existants ou projetés, prévoir la mise en service de parcs-relais pour faciliter l'accès aux transports en commun).
- ✓ **Permettre le développement des modes actifs (cycles, piétons, etc.) tout en les adaptant à la configuration du territoire** (proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles, maillage des déplacements doux sur les communes polarités centre et supports ; axes piétons stratégiques à développer ou à sécuriser sur les communes rurales.
- ✓ **Faciliter le recours au covoiturage.**
- ✓ **Pérenniser la fonction de transit des axes classés à grande circulation** existants ou projetés en limitant les extensions urbaines le long de ces axes.
- ✓ **Anticiper sur les besoins en matière de stationnement** au regard du développement urbain projeté.
- ✓ **Promouvoir une mobilité durable par le développement de bornes de recharges** pour les véhicules électriques.
- ✓ **Favoriser un modèle de développement urbain facilitant l'amélioration de la desserte en communications numériques.**

Justification :

Les orientations définies en matière de mobilité dans le cadre du PLUi visent à considérer la situation stratégique du territoire, sa configuration contrastée entre espace périurbain et espace rural et les différentes problématiques rencontrées (une RD834 stratégique mais saturée, le projet routier du Hauban nord-ouest et ses incidences, une offre en transports urbains uniquement au sud du territoire, une interdépendance à l'agglomération paloise, des déplacements en mode actifs faibles...).

Les objectifs définis visent ainsi à proposer une structuration des mobilités différenciée en fonction des enjeux identifiés sur le territoire.

A noter que le PADD intègre les réflexions en cours du SMTU sur la réalisation d'une voie dédiée au bus sur la RD834. Compte tenu de l'emprise actuelle de la voie et des emprises publiques, il n'apparaît toutefois pas nécessaire d'inscrire de dispositions spécifiques.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

Transports urbains

- ✓ Prévus d'un parc relais sur Serres-Castet à proximité du Hauban et à proximité de la gare routière (zone UE).
- ✓ 70% du développement prévu sur les communes desservies par les transports urbains.

Modes actifs

- ✓ OAP thématiques déplacement sur les communes de Thèze, Sévignacq et Caubios-Loos visant à favoriser la création d'un maillage piétonnier sur les bourgs concernés.
- ✓ Intégration de cheminements piétons sur l'OAP de la zone d'activités sud en cohérence avec les cheminements existants.
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour la mise en place de cheminements piétons dans une logique création d'un maillage piétonnier sur les communes concernées en lien avec les cheminements existants et ceux prévus dans les OAP (ex : Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon notamment).
- ✓ Définition des zones d'extensions dans les espaces interstitiels et en prolongement des bourgs afin de faciliter l'accès aux équipements publics en mode actif.

Gestions des flux et voies

- ✓ Absence de zones de développement à vocation d'habitation à proximité du Hauban Nord-Ouest et de la RD834.
- ✓ Etude spécifique sur partie de la RD834 (Navailles-Angos – Serres-Castet) afin de favoriser une urbanisation qualitative pour le développement économique et conforter la vocation urbaine de certaines sections (OAP renouvellement urbain sur Serres-Castet).
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour adapter le dimensionnement des voiries et gérer la sécurisation des accès, en coordination avec le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour les voiries départementales.
- ✓ Définition de schémas de voirie dans les OAP en cohérence avec le fonctionnement urbain des secteurs limitrophes et les voiries périphériques.
- ✓ Identification d'un emplacement réservé pour la création d'une voie de contournement au sud du territoire en lien avec le projet sur la commune de Lons.

Stationnement

- ✓ Dispositions dans le règlement du PLUi afin d'adapter le nombre de places de stationnement en fonction des projets.
- ✓ Dispositions spécifiques dans le règlement sur l'implantation de bornes de recharges pour les véhicules électriques dans les zones d'activités.

Communications numériques

- Recentrage de l'urbanisation et définition de fourchettes de densités ou de densités moyennes dans les zones AU facilitant le développement ultérieur des communications numériques.
- Disposition réglementaire visant à anticiper sur le développement ultérieur des câbles optiques (fourreaux, chambres).

3.1.8. Développement économique et de loisirs

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Assurer au territoire son développement économique et sa spécificité productive en proposant un foncier économique adapté, notamment au sud du territoire.
- ⇒ Conforter l'attractivité des zones d'activités économiques (ZAE) existantes en poursuivant leur amélioration : réseaux viaires et de modes doux, connections aux espaces urbains à proximité, services aux salariés et entreprises...
- ⇒ Accompagner les activités artisanales dans leur développement au profit de l'ensemble du territoire.
- ⇒ Assurer le maintien de l'activité agricole sur le territoire.
- ⇒ Conforter voire développer les activités de loisir et le tourisme qui constituent des leviers en matière économique.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En terme de développement économique, commercial et de loisirs, il a été défini une stratégie économique adaptée aux potentialités identifiées sur le territoire dans le prolongement de la politique menée sur ce thème ces dernières années en prévoyant de :

- **Renforcer la vocation économique des secteurs les plus attractifs du territoire (secteur sud)** tout en favorisant une intégration de ces espaces dans leur environnement naturel et urbain (une gestion du développement des zones d'activités situées au sud dans le temps et dans l'espace, le maintien du Parc d'Activités Economiques (PAE) de Thèze-Miossens dans ses limites actuelles, la modernisation des zones d'activités existantes afin de maintenir ces dernières compétitives et attractives et ainsi éviter les friches).
- **Améliorer l'ancrage territorial de l'activité artisanale sur l'ensemble du territoire** en conciliant mixité des fonctions dans les secteurs résidentiels et constitution d'une offre encadrée de foncier en zone d'activités.
- **Assurer la pérennité voire le développement d'activités plus spécifiques telles que les activités de loisirs** (aérodrome, accrobranches, ...) qui participent à la dynamique du territoire.

Justification :

Les orientations définies visent à valoriser la situation stratégique du territoire à proximité immédiate de l'agglomération paloise (de sa rocade), de l'aéroport Pau-Uzein combinée à un contact direct à des axes routiers structurants : RD834, A64 et A65 (échangeurs autoroutiers avec accès direct ou en proximité) faisant du « pôle économique » Serres-Castet / Sauvagnon / Montardon, le 6ème pôle du département en termes d'emplois tout en prenant en compte la dynamique artisanale présente sur l'ensemble du territoire.

En outre, les élus affirment leur volonté de favoriser un développement des activités de loisirs, en prenant appui sur les spécificités du territoire (interface périurbain/rural et proximité de l'agglomération paloise).

Principaux éléments de la traduction réglementaire

Zones d'activités

- Délimitation des zones de développement économique majoritairement sur Serres-Castet/Sauvagnon et Montardon dans le prolongement des activités existantes.
- Phasage de l'urbanisation sur le principal secteur de développement économique (zone de Serres-Castet/Montardon).
- Délimitation de la zone UY de la PAE de Thèze-Miossens en fonction de l'emprise de la zone aménagée actuelle.
- Un potentiel d'accueil défini de façon à maintenir la dynamique économique du territoire (potentiel offert de 55 ha en cohérence avec le rythme de développement observé ces dernières années).
- Création d'une zone UYz correspondant à la ZACOM identifiée dans le SCOT destinée à accueillir notamment les commerces de détail en magasin non spécialisé et le commerce de détail alimentaire de plus de 300m² de surface de vente.

Activités artisanales

- Délimitation de trois zones UY sur des petites zones artisanales offrant encore des disponibilités (Thèze-bourg, Auriac, Sévignacq).
- Possibilité offerte par le règlement du PLUi d'une implantation de constructions autres que l'habitat si ces constructions sont compatibles avec la vocation principale de la zone.
- Délimitation de secteur de taille et de capacité d'accueil limitée pour les activités isolées existantes de sorte à permettre leur développement mesuré (zone Na).

Activités de loisirs

- Identification de plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée pour les activités de loisirs ou touristiques déjà existantes sur le territoire (secteur Nae pour l'aérodrome de Lasclaveries, secteur Nt1 pour la valorisation de la villa gallo-romaine sur Lalouquette, secteur Nt sur Viven correspondant à un gîte, secteur NL dédié aux activités sportives et de loisirs sur Sauvagnon, Montardon, secteur Aeq pour les centres équestres,.....), et pour la création de nouvelles (secteur Nc sur Sévignacq pour la réalisation de cabanes dans les arbres,...).
- Création d'une zone spécifique (UEq) pour le domaine de Sers à Montardon.
- Création d'une zone Uh destinée à de l'hébergement hôtelier au cœur du bourg de Montardon.
- Identification de plusieurs bâtiments (24) présentant un intérêt architectural et pouvant faire l'objet d'un changement de destination afin de permettre notamment de compléter l'offre en matière d'hébergement touristique (gîtes notamment).

3.1.9. Développement commercial

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>⇒ Développer une offre commerciale en adéquation avec les besoins de la population (résidants, actifs...) tout en considérant la grande proximité à l'offre commerciale paloise.</p> <p>⇒ Travailler au renforcement du commerce de proximité dans les centres-bourgs.</p> <p>⇒ Pérenniser le rôle des polarités rurales de Sévignacq et Thèze.</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)
<p>En terme de développement commercial et dans une logique de renforcement de l'animation urbaine, le PLUi vise à créer les conditions favorables à l'implantation de commerces dans les centre-bourgs.</p> <p>Il est dès lors prévu de faciliter un développement des commerces de proximité sur l'ensemble des centre-bourgs au travers de la mixité des fonctions et en parallèle de maintenir les îlots commerciaux existants situés en dehors des bourgs dans leur enveloppe actuelle.</p>
<p><u>Justification :</u></p> <p><i>Les orientations du PADD considèrent à la fois la présence d'un pôle commercial important dans le sud du territoire (ZACOM Serres-Castet – Intermarché) à vocation intercommunale et la présence d'une offre commerciale de proximité complémentaire implantée dans les communes « polarités » en centre-bourg (ou proche), avant tout pour de l'alimentaire tout en favorisant la création de nouveaux commerces dans les villages.</i></p>
Principaux éléments de la traduction réglementaire
<ul style="list-style-type: none">- Possibilité offerte par le règlement du PLUi d'une implantation des constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat,- Disposition spécifique dans l'une des OAP de Navailles-Angos pour la création de commerces en rez-de-chaussée dans le centre-bourg.- Création d'une zone UYz au niveau de la ZACOM de Serres-Castet dédiée notamment à l'accueil des commerces de détail en magasin non spécialisé et du commerce de détail alimentaire de plus de 300m² de surface de vente.

3.1.10. Agriculture

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Prendre en compte les enjeux agricoles (périmètres de bâtiment d'élevage, déplacements agricoles, terres irriguées) dans les choix de développement en fonction de la carte des enjeux du diagnostic :
- *Secteur Sud (Plaine du Pont-Long)* : limitation de l'ouverture à l'urbanisation en long et en étoile, mise en œuvre d'une protection renforcée des terres agricoles, prise en compte des bâtiments d'élevage,
 - *Secteur Centre (Coteaux et vallons)* : limitation de l'imbrication urbain / bâtiments agricoles et protection des terres d'intérêt agricole,
 - *Secteur Nord (Vallées du Luy de France et du Gabas)* : protection des terres planes et remembrées, limitation de l'urbanisation en long, limitation de l'imbrication urbain / bâtiments agricoles.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)

En termes d'agriculture, le PADD prévoit de :

- Considérer le niveau des enjeux agricoles dans le choix des zones de développement.
- Prendre en compte la cohérence des différents secteurs et dynamiques agricoles présentes (plaine du Pont-Long, secteurs des collines et coteaux et secteurs des vallées dissymétriques et plateaux) et la Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de Montardon.
- Garantir la pérennité des exploitations agricoles par le maintien d'entités agricoles cohérentes via la prise en compte de l'accès aux îlots agricoles et une modération de la consommation d'espace,

Justification :

Le PLUi vise à allier développement urbain et préservation de l'activité agricole qui joue à la fois un rôle économique important (2e secteur d'activité du territoire) et participe à la qualité du paysage du territoire.

Le PADD intègre ainsi les différents enjeux en fonction des zones identifiées dans le diagnostic :

- *La zone sud dite de la plaine du « Pont long » caractérisée par des terres fertiles est aujourd'hui soumise à une forte pression d'urbanisation de par sa proximité avec le cœur d'agglomération.*
- *La zone centrale de coteaux et vallons principalement occupée par des forêts et des prairies avec quelques terres planes plus propices aux cultures fait l'objet d'une pression foncière variée en fonction des communes et de leur localisation.*
- *La zone nord caractérisée par une alternance de grandes plaines principalement occupées par des cultures, des prairies et forêts sur les coteaux et le long des vallées du Luy de France et du Gabas fait l'objet d'une pression foncière moindre.*

Principaux éléments de la traduction réglementaire

- Une prise en compte des enjeux agricoles dans la délimitation des zones urbaines et à urbaniser et des densités plus importantes sur les communes de la plaine du Pont-Long afin de modérer la consommation de l'espace sur ce secteur accueillant la majorité du développement.

- Un développement privilégié en densification et dans les espaces interstitiels avec prise en compte dans les extensions des enjeux agricoles existants.
- Dispositions spécifiques dans certaines OAP pour maintenir les accès aux parcelles agricoles (ex : zone AU d'Aubin).
- Une prise en compte des enjeux agricoles présents au niveau de certains bourgs de communes rurales (Bournos, Claracq, ...).
- Un classement en zone agricole stricte (As) de la quasi-totalité de la ZAP de Montardon et la prise en compte de l'enjeu lié au secteur spécifique de l'agrosite et du lycée agricole (Ag).
- Classement en zone agricole de 65% du territoire.

3.1.11. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Préserver les continuités écologiques identifiées dans les choix de développement.
- ⇒ Maintenir la perméabilité écologique, support d'une fonctionnalité des continuités écologiques, constitue un enjeu majeur notamment au sud du territoire.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

Le PADD met en avant la volonté des élus de préserver la richesse de son territoire à travers diverses orientations en matière de gestion durable des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques :

- **Protéger voire mettre en valeur les principaux éléments composant la Trame Verte et Bleue** que sont les corridors liés aux boisements et milieux ouverts de coteaux, ceux liés à l'ensemble des cours d'eau et leurs milieux associés, aux zones humides, aux lacs collinaires,
- **Limiter les pressions urbaines à proximité des cours d'eau majeurs** que sont le Luy de Béarn, le Luy de France et le Gabas ainsi que ceux d'intérêt local, à savoir l'Ayguelongue, le Riumayou, l'Uillède et l'Arlas.
- **Limiter la fragmentation des espaces naturels et agricoles** par la préservation des zones de confrontation entre espaces boisés ou ouverts et espaces urbains et par la limitation du développement linéaire.
- **Préserver voire préconiser des espaces de nature dans certains villages** permettant le maintien et/ou le développement d'une biodiversité dite ordinaire gage de qualité du cadre de vie pour les habitants.

Principaux éléments de la traduction réglementaire

- Délimitation d'une zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce) fondée sur les enjeux identifiés en termes de biodiversité (dont zones humides) et continuités écologiques.
- Identification en éléments de paysage (L151-23 du code de l'urbanisme) des boisements et linéaires boisés du territoire.
- Identification en élément de paysage (L151-23 du code de l'urbanisme) des zones humides du SAGE.
- Intégration de dispositions spécifiques sur les clôtures en limite de zone A et N et dans les zones A et N pour les circulations de la petite faune.
- Intégration de zones tampons ou non aedificandi le long des cours d'eau dans le règlement.
- Délimitation de zones à urbaniser (AU) majoritairement en assainissement collectif et hors des zones « sensibles » en matière d'environnement.
- Intégration de prescriptions spécifiques sur la gestion des effluents (eaux pluviales et eaux usées).
- Environ 42% du potentiel de logements en densification et dans les espaces interstitiels.

3.2. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

3.2.1. Des zones résidentielles en cohérence avec l'armature territoriale

Principe de délimitation des zones

Dans le cadre du PLUi :

- Les zones urbaines (U) ont été délimitées en prenant appui sur les tâches urbaines existantes, principalement au niveau des bourgs et de certains quartiers. En fonction des communes et des enjeux identifiés, elles comprennent également des extensions définies en cohérence avec les orientations du PADD ainsi que des autorisations d'urbanisme accordées antérieurement au PLUi (permis d'aménager, divisions parcellaires, certificat d'urbanisme).
- Le PLUi définit des zones à urbaniser (AU) dans des espaces interstitiels de bourgs, en extension de l'urbanisation des bourgs et/ou au niveau de certains quartiers sur des secteurs stratégiques pour lesquels des orientations d'aménagement ont été définies.

Le PLUi distingue également plusieurs types de zones urbaines et à urbaniser et ce, en lien avec les formes urbaines existantes, le rôle des communes dans l'armature territoriale et leur niveau d'équipements et de réseaux (assainissement, eau potable, électricité).

Les zones urbaines

Sept catégories de zones urbaines ont ainsi été définies dans le cadre du PLUI (cf. tableau ci-après).

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
UA	Bourgs anciens de Sauvagnon, Navailles-Angos, Sévignacq, Momas, Lème, Claracq	Prendre en compte les caractéristiques de ces centres anciens remarquables présentant notamment des implantations à l'alignement qui font l'identité de leur centre-bourg
UAa	Bourg ancien de Thèze	Village-rue à forte identité avec préconisation plus contraignante sur l'implantation du bâti
UB	Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon	Commune centre et communes-support présentant un caractère péri-urbain et un niveau d'équipements favorable à une densification
UBa	Thèze, Sévignacq, Navailles-Angos, Auriac et Caubios-Loos	Polarités rurales et communes rurales présentant un niveau d'équipements adapté à l'émergence de formes urbaines plus denses que les autres communes rurales

UBb	Secteur (place des 4 saisons) sur Serres-Castet	Secteur de renouvellement urbain spécifique à la commune de Serres-Castet
UC	Communes rurales et quartiers de Sévignacq et Navailles-Angos Sévignacq (quartier), bourg de Angos, bourg de Loos et des constructions présentes sur Sauvagnon dans le prolongement d'un quartier de Navailles-Angos	Dispositions adaptées aux communes rurales et/ou quartiers isolés et/ou bourg en assainissement autonome
UCa	Secteurs de coteaux des polarités Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet	Dispositions adaptées aux enjeux paysagers des coteaux présents sur la commune centre et les communes support

Les zones à urbaniser

Trois catégories principales de zones à urbaniser ont été distinguées.

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
AUa	Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet	<i>Dispositions spécifiques aux zones en extension des polarités ouvertes à compter de l'approbation du PLUi</i>
AUa1	Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet	<i>Programmation d'ouverture à l'urbanisation Dispositions spécifiques aux zones en extension des polarités ouvertes à compter de 2023</i>
AUa2	Sauvagnon et Serres-Castet	<i>Programmation d'ouverture à l'urbanisation Dispositions spécifiques aux zones en extension des polarités ouvertes à compter de 2026</i>
AUb	Caubios-Loos, Navailles-Angos, Thèze, Sévignacq	<i>Dispositions spécifiques aux zones en extension des communes polarités et rurales favorables à la densification (assainissement collectif à l'exception de Sévignacq)</i>
Auc	Astis, Auriac, Doumy, Carrère, Claracq, Garlède-Mondebat, Lasclaveries, Lème et Aubin	<i>Dispositions spécifiques aux zones en extension des communes rurales et faisant l'objet d'un aménagement d'ensemble pour la quasi-totalité des zones</i>

Les orientations d'aménagement et de programmation

Des orientations d'aménagement et de programmation ont ensuite été définies sur :

- L'ensemble des zones AU à vocation principale d'habitat (AUa, AUb et AUc),
- Le secteur de la place des quatre saisons sur Serres-Castet destiné à faire l'objet d'une opération de renouvellement urbain,
- Des secteurs à enjeux en terme d'intégration paysagère, de gestion des accès et/ou de desserte situés dans ou en extension de bourgs ruraux pour lesquels des dispositions spécifiques ont été réalisées.

L'orientation d'aménagement et de programmation permet de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, relief, configuration de la parcelle, etc.).

Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'intégration du projet au fonctionnement urbain, leur insertion paysagère, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

De manière globale, les OAP fixent des objectifs :

- **En matière de desserte et accessibilité,**
- **En matière de forme urbaine et densité,**
- **En matière d'insertion urbaine et paysagère.**

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat sont les suivantes :

- Permettre une mixité des fonctions (commerces, artisanat, ...) afin de maintenir une animation urbaine dans les villages,
- Mettre en place une urbanisation qualitative en cohérence avec les typologies urbaines existantes,
- Proposer des densifications différenciées en fonction du statut de la commune, de ses caractéristiques et de son niveau d'équipements,
- Définir des stratégies ciblées et différenciées tant sur la forme du bâti que sur le statut d'occupation (ex : servitude de mixité sociale au titre du L151-15 du code de l'urbanisme),
- Prendre en compte les risques et nuisances (risque inondation, plan d'exposition au bruit, gestion des eaux pluviales),
- Prévoir un développement urbain adapté à la capacité des équipements et réseaux,
- Garantir la pérennité des exploitations agricoles,
- Préserver et valoriser les espaces participatifs du cadre de vie et de la biodiversité (ex : recul de 10m minimum par rapport aux cours d'eau).

3.2.2. Des zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UE) afin de maintenir et conforter le maillage territorial

Principe de délimitation des zones

La zone UE correspond à une zone urbaine uniquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics.

La délimitation des zones UE reprend l'enveloppe actuelle de secteurs disposant d'un regroupement de plusieurs équipements ou d'équipements publics isolés jouant un rôle de centralité dans les bourgs concernés ainsi que certains projets d'extension. Ces derniers se situent, majoritairement sur la commune-centre, les communes supports et les polarités rurales.

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone UE vise à dédier ce secteur spécifiquement aux équipements et ouvrages d'intérêt collectif et de services publics et d'en faciliter leur implantation au regard des contraintes techniques auxquels ces bâtiments peuvent être soumis.

Toutefois, ces secteurs pouvant être à proximité de cours d'eau, un recul de 10 m est exigé, en cohérence avec le recul défini dans les zones résidentielles.

3.2.3. Une zone urbaine dédiée au domaine de Sers (UEq)

Principe de délimitation de la zone

La zone UEq, correspondant à une zone urbaine dédiée à l'activité équestre et de loisirs du Domaine de Sers situé pour partie sur la commune de Montardon. Elle reprend les limites actuelles du domaine de Sers (partie Montardon) comprenant notamment des installations liées à l'activité équestre ainsi qu'un parc avec jeux pour les enfants, terrain de foot et de basket, jardin pédagogique,

Le règlement écrit

Le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone UEq vise à permettre le maintien de l'activité équestre et de loisirs tout en émettant des dispositions permettant une bonne intégration du site dans son environnement.

3.2.4. Une zone urbaine dédiée au développement d'une activité touristique dans le bourg de Montardon (Uh)

Principe de délimitation des zones

La zone Uh, correspond à une zone urbaine uniquement dédiée à l'activité hôtelière et touristique située au cœur du bourg de Montardon, sur un îlot partiellement bâti accueillant actuellement un restaurant et un parc.

Le règlement écrit

Le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone Uh vise à permettre le développement d'une activité touristique (hébergement hôtelier, restauration, ...) tout en émettant des dispositions permettant une bonne intégration du site dans son environnement.

3.2.5. Des zones à vocation économique (UY, UYe et AUY0) destinées à garantir un développement économique pérenne adapté au potentiel du territoire

Principe de délimitation des zones

La délimitation de ces zones s'est appuyée sur la stratégie de développement économique de la CCLB, à savoir notamment une priorisation du développement au sud du territoire et un rythme de construction de 5 ha à 6 ha par an tout prenant en compte les zones d'activités existantes. Il a ainsi été délimité quatre types de zones dans le PLUi :

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
UY	Serres-Castet, Montardon, Sauvagnon, Navailles-Angos, Miossens-Lanusse, Sévignacq, Thèze et Auriac	Maintenir la dynamique économique du territoire tout en favorisant un traitement uniforme de l'ensemble des zones d'activités du territoire
UYz	Serres-Castet	Emettre des dispositions spécifiques sur la zone commerciale de Serres-Castet, en cohérence avec son statut de ZACOM dans le SCOT
UYe	Sauvagnon	Zone spécifique permettant l'accueil d'activités économiques de la plateforme aéronautique et militaire
AUY	Serres-Castet, Montardon, Sauvagnon, Navailles-Angos	Zone dédiée au développement économique avec une gestion dans le temps

Le projet de PLUi s'appuie essentiellement sur le pôle économique du sud du territoire fortement attractif et disposant d'une situation stratégique.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Des orientations d'aménagement ont été définies sur les zones AUY constituant les principales zones de développement économique. L'objectif est ainsi de préciser leurs conditions d'aménagement ainsi que de programmer leur ouverture à l'urbanisation dans le temps.

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation économique sont les suivantes :

- Garantir un développement pérenne adapté au potentiel du territoire.
- Adapter le développement projeté à la capacité des réseaux (assainissement collectif, gestion du pluvial, ...), densité en fonction de l'aptitude des sols, eaux pluviales) limitant l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.
- Anticiper sur les besoins en stationnement et promouvoir une mobilité durable par le développement de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Limiter la pression sur les cours d'eau en fixant un recul minimum de 10 m.

3.2.6. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes

Principe de délimitation des zones

Couvrant près des 2/3 du territoire, les zones A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire (hors zones de développement urbain, abords de cours d'eau et espaces relevant d'un intérêt en terme de biodiversité et de continuité écologique). Elles intègrent notamment la quasi-totalité des exploitations agricoles, zones potentiellement irriguées, etc.

Afin de limiter les conflits d'usage entre développement urbain et activité agricole, les bâtiments agricoles et périmètres de réciprocity liés à la présence d'élevage ont été majoritairement classés en zone agricole.

Afin de prendre en compte les différentes dynamiques du territoire, des sous-secteurs ont ainsi été identifiés :

ZONE	SECTEURS/COMMUNES CONCERNEES	OBJECTIF RECHERCHE
A	Principales zones agricoles du territoire	<i>Assurer le maintien de l'activité agricole tout en permettant une gestion des constructions d'habitation existantes</i>
As	Montardon	<i>Prendre en compte la ZAP de Montardon et assurer le maintien de ce secteur à forte valeur agricole en n'y autorisant que les activités agricoles</i>
SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEE		
Aeq	Centres équestres ne relevant pas du régime agricole (activité de loisirs uniquement ou diversification de l'activité) : 5 centres équestres concernés	<i>Permettre le maintien de ces activités dans l'espace agricole en y autorisant les constructions liées et nécessaires à l'activité équestre du site</i>
Ag	Secteur de l'Agrosite et du lycée agricole sur Montardon	<i>Permettre le maintien et le développement de cette activité spécifique sur le territoire</i>

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones agricoles sont les suivantes :

- Préserver l'activité agricole du territoire,
- Prendre en compte les risques et nuisances identifiés,
- Favoriser une intégration paysagère des constructions,
- Assurer la pérennité voire le développement d'activités spécifiques telles que les activités de loisirs,
- Permettre, par un changement de destination, une valorisation de certains bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et présentant un intérêt architectural,
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur en définissant notamment des reculs par rapport aux cours d'eau (10 m).

3.2.7. Des zones naturelles (N) alliant préservation et valorisation du cadre de vie et de la biodiversité tout en s'adaptant à la diversité des activités présentes

Principe de délimitation des zones

La délimitation des zones naturelles vise à protéger, préserver et valoriser les richesses paysagères, agricoles et écologiques.

Toutefois, afin de répondre aux autres orientations du PADD, telles que la pérennisation des activités plus spécifiques telles que les activités de loisirs (aérodrome de Lasclaveries par exemple) et le maintien voire les extensions et le développement des installations de gestion et de traitement des déchets, des sous-secteurs en zone naturelle ont été identifiés.

Des sous-secteurs ont ainsi été identifiés :

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
N	Zone à dominante naturelle comprenant des constructions	Assurer le maintien de ces espaces naturels tout en permettant une gestion des constructions d'habitation existantes
Nce	Principales entités boisées, cours d'eau et leurs milieux associés, zones humides,	Assurer le maintien des secteurs présentant un enjeu en terme de biodiversité et/ou de continuité écologique
Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée		
Nh	Quartiers de plus de 15 habitations sans risques identifiés ni enjeux agricoles spécifiques : 4 quartiers concernés (Momas/Thèze/Serres-Castet/Doumy)	Quartiers non favorables à une densification mais pour lesquels, au regard de leur configuration et du nombre de constructions, il est projeté d'autoriser les extensions et annexes, l'ensemble de la construction et de ses annexes ne devant pas dépasser 20% d'emprise au sol

NL	Secteur à dominante naturelle accueillant ou pouvant accueillir des activités de loisirs. Communes concernées : Momas, Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet	Permettre le maintien voir la création de secteurs dédiés aux loisirs sur le territoire
Np	Secteur dédiés à des aménagements légers à proximité du château et du bourg de Claracq et à Serres-Castet	Permettre la valorisation des espaces paysagers proches de zones urbaines
Nv	Aire d'accueil des gens du voyage prévue sur Sauvagnon	Permettre la création d'une aire dédiée aux gens du voyage
Nae	Secteur de l'aérodrome de Lasclaveries	Permettre les constructions liés et nécessaires à l'aérodrome de façon à en assurer la pérennité
Na	Activités autres qu'agricoles ou à destination d'habitation sur lesquels il existe des projets de développement : près de 40 activités concernées	Permettre aux activités isolées de se développer dans la limite de 20% d'emprise au sol.
Nt	Secteurs à dominante naturelle dédiés à l'activité touristique sur Viven, Momas, Doumy, Carrère et Serres-Castet Nt1 (Villa gallo-romaine)	Permettre le maintien voir le développement d'activités touristiques dans la limite de 10% d'emprise au sol
Nde	Secteurs concernés par des ISDI ou décharges : Thèze, Navailles-Angos et Momas	Prendre en compte les ISDI existantes ou en cours d'autorisation et les décharges existantes sur le territoire
Ner	Secteurs dédiés aux énergies renouvelables sur Sévignacq et Miossens-Lanusse	Favoriser le développement des énergies renouvelables sur des secteurs à faible enjeu (délaissé A65, anciens remblais, ...)
Nc	Sévignacq	Permettre des habitations légères de loisirs

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones naturelles sont les suivants :

- Préserver les principales entités naturelles qui structurent le territoire,
- Limiter les pressions urbaines sur les cours d'eau,
- Favoriser une intégration paysagère des constructions,
- Préserver le patrimoine bâti remarquable et ordinaire,
- Préserver les éléments structurants du paysage,
- Assurer la pérennité voire le développement d'activités spécifiques telles que les activités de loisirs.

3.3. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET

3.3.1. Des secteurs de mixité sociale (article L151-15 du code de l'urbanisme) définis en cohérence avec le rôle des communes au sein de l'armature territoriale et les obligations règlementaires

Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

De manière globale, le PLUi prévoit, à minima, la création d'environ 140 logements sociaux sur les dix années à venir soit près de 12% de la production de logements envisagée. Plus de la moitié de ces logements sociaux sont prévus sur la seule commune de Serres-Castet, en lien avec son rôle de commune centre et ses obligations SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain).

L'objectif visé dans le cadre du PLUi est de ne pas accroître le déficit en logements sociaux sur Serres-Castet et plus généralement sur le territoire et de privilégier leur développement au niveau de communes disposant d'un bon niveau d'équipements et services et sur des communes attractives pour les bailleurs sociaux. A titre d'exemple 4 des 5 communes concernées sont desservies par les transports urbains.

A noter que l'ensemble des communes faisant l'objet de secteurs de mixité sociale disposent déjà de logements sociaux sur leur territoire et jouent un rôle dans l'armature territoriale favorable au développement de la mixité sociale.

Dix secteurs ont ainsi été délimités : 3 sur Serres-Castet, 4 sur Sauvagnon, 1 sur Montardon, 1 sur Sévignacq et 1 sur Navailles-Angos.

3.3.2. Des emplacements réservés majoritairement destinés à l'amélioration du fonctionnement urbain

Le PLUi identifie 174 emplacements réservés pouvant être classés en plusieurs catégories :

- Amélioration, sécurisation ou restructuration de la voirie routière départementale ou communale,
- Création de nouvelles aires de stationnement en cohérence avec la volonté notamment affichée dans le PADD d'anticiper les besoins en stationnement,
- Création de cheminements piétons et ce, en cohérence avec la stratégie en matière de mobilité affichée dans le PLUi de développer les modes actifs,
- Création d'espaces publics, paysagers et/ou de loisirs destinés au maintien de la qualité du cadre de vie,
- Amélioration de la gestion des eaux pluviales sur des secteurs considérés comme actuellement problématiques,
- Création d'ouvrages de prévention des inondations,
- Création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

3.3.3. Des éléments de paysage identifiés (article L151-19 du code de l'urbanisme) destinés à préserver les richesses patrimoniales du territoire

Le PLUi identifie une quarantaine d'éléments participant à l'identité du territoire et pour la plupart ne faisant l'objet d'aucune protection au titre des monuments historiques. Trois catégories peuvent être distinguées :

- Les éléments de patrimoine bâti concernant soit des édifices spécifiques (maisons de maître, fermes traditionnelles, ...) soit du petit patrimoine bâti (fontaine, etc.),
- Les éléments de patrimoine paysager concernant arbre isolé, bosquets ou linéaire de clôture,
- Les ensembles patrimoniaux remarquables concernant soit des îlots de maisons soit un ensemble composé d'une bâtisse, de son parc et/ou de ses dépendances soit des secteurs comprenant des vestiges archéologiques.

Cette identification a trois conséquences importantes :

- La soumission a permis de démolir des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie du bâtiment concerné,
- La soumission à déclaration préalable des travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément protégé,
- Le respect des dispositions spécifiques dans le règlement visant à ce que tous travaux ou constructions ne remettent pas en cause ces éléments caractéristiques.

3.3.4. Des éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, **les principaux éléments boisés (espaces et linéaires boisés)** du territoire qui contribuent à assurer la continuité écologique sur le territoire, structurent le paysage et participent à la qualité de son cadre de vie et ce, en cohérence avec les orientations du PADD. Il s'agit majoritairement des boisements de coteaux, de ripisylves et réseaux de haies présents dans les espaces agricoles.

Le règlement prévoit que les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme soient maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale.

En outre, ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les zones humides identifiées par le SAGE. Afin de protéger ces zones humides, des dispositions spécifiques ont été émises dans le règlement écrit.

3.3.5. Des espaces boisés classés (article L113-1 du code de l'urbanisme) sur les entités boisées soumises à pression foncière

Seules quelques entités boisées soumises à pression urbaine ou agricole ont été identifiées en espaces boisés classés.

3.3.6. Des changements de destination (article L151-11 2° du code de l'urbanisme) ne compromettant pas la pérennité de l'activité agricole

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ainsi, en cohérence avec les orientations du PADD concernant la possibilité offerte pour un changement de destination à vocation d'hébergement hôtelier du bâti existant de qualité, le PLUi identifie 22 changements de destination concernant majoritairement des granges attenantes ou situées à proximité de maisons d'habitation traditionnelles.

4. UN PROJET FAVORISANT UNE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Pour rappel, le PADD prévoit une modération de la consommation d'espaces et une lutte contre l'étalement urbain basée sur :

- Une réduction globale de la consommation d'espace d'au moins 50% pour l'ensemble des fonctions urbaines (habitat, équipements, activités, ...) avec une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers inférieure à 180 ha,
- Un potentiel de développement urbain hiérarchisé entre les communes en fonction de l'armature territoriale et structuré autour des principales entités urbaines existantes à savoir prioritairement au niveau des bourgs,
- Un modèle de développement raisonné au regard notamment d'une répartition du développement urbain s'appuyant sur un réinvestissement urbain et des extensions urbaines ajustées aux besoins,
- Des densifications différenciées en fonction du statut de la commune, de ses caractéristiques (en cohérence avec les formes urbaines existantes) et de son niveau d'équipements et ce, afin de promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces.

Le potentiel global offert par le PLUi peut être estimé à **environ 1 190 logements** pour les dix années à venir **soit un accueil de population compris entre 2 200 et 2 300 habitants**, projection en cohérence avec les tendances observées que la CCLB souhaite maintenir.

Le potentiel offert par le PLUi est le suivant :

- **Environ 200 logements en densification/renouvellement urbain** (soit 1/3 des divisions parcellaires et 2/3 des dents creuses recensées dans le diagnostic) dont près de 75% dans les bourgs.
- **Environ 810 logements en comblement d'espaces interstitiels** (environ 250 logements) **ou en extension** (environ 560 logements) sans application de rétention foncière dont 85% dans les bourgs ou dans leur prolongement.
- **Environ 180 logements (dont environ 50 logements en densification) faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au PLUi.**

En cohérence avec le projet d'armature territoriale prévue par le PADD, la répartition du développement urbain est donc la suivante :

Répartition prévue du développement	
Commune centre de Serres-Castet	28%
Commune support de Sauvagnon	20%
Communes support de Montardon	14 %
Communes-supports	34 %
Polarité rurale de Thèze	6%
Polarité rurale de Sévignacq	6%
Polarités rurales	12 %
Ensemble des communes rurales (19 communes restantes)	26%

De manière plus globale, le PLUi vise à recentrer le développement urbain au niveau des bourgs tout en prenant en compte les spécificités des communes et les enjeux agricoles, naturels et paysagers. Ainsi :

- Le potentiel de densification/renouvellement urbain se fait à 75% dans les bourgs,
- Le potentiel dans les espaces interstitiels et en extension se fait à 85% dans les bourgs.

Conformément au PADD, le PLUi vise à moduler les densités recherchées en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale au travers de dispositions spécifiques dans le règlement et les OAP. Ainsi, sur la base des superficies générant de la consommation d'espace et du nombre de logements envisagés issu notamment des densités fixées dans les OAP (hors autorisations d'urbanisme délivrées sur lesquelles le nombre de lots est d'ores et déjà défini), les densités moyennes sont les suivantes :

Densités moyennes estimées	
Commune centre de Serres-Castet	Entre 20 et 25 logements/ha
Commune support de Sauvagnon	Environ 15 logements / ha
Communes support de Montardon	Environ 16 logements / ha
Communes-supports	Entre 15 et 16 logements/ha
Polarité rurale de Thèze	Environ 10 logements / ha
Polarité rurale de Sévignacq	Environ 8 logements / ha
Polarités rurales	Environ 9 logements / ha
Ensemble des communes rurales (19 communes restantes)	Entre 6 et 7 logements/ha

En cohérence avec l'objectif affiché dans le PADD de prévoir une réduction de la consommation d'espace de 50% et une consommation d'espace inférieure à 180 ha pour l'ensemble des fonctions urbaines, le bilan qui peut être tiré du PLUi est le suivant :

Zones du PLUi	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) générée par le PLUi (en ha)
Zones résidentielles	Environ 73,5 ha (hors autorisations d'urbanisme délivrées)
Zones d'activités	48 ha
Zone dédiée aux équipements et services	8,5 ha
Total de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers générées par le PLUi	130 ha

Ainsi entre 2020 et 2030, le PLUi projette une consommation d'environ 13 ha/an pour l'ensemble des fonctions urbaines soit une réduction de 50% par rapport à l'artificialisation observée entre 1998 et 2018 d'environ 36ha/an.

Concernant le type d'espaces consommés, il apparaît que la consommation d'espaces générées par le PLUi concerne :

- Près de 82% de terres déclarées agricoles,
- Près de 18% d'espaces naturels dits ordinaires.

4.1.1. Une réduction notable par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur

Le PLUi supprime près de 295 ha de potentiel constructible par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur (différence faite entre les suppressions et les ajouts réalisés). A noter que Certaines communes étant non dotées de documents d'urbanisme, relevaient du RNU et ne disposaient donc pas de zones constructibles identifiées.

Les évolutions entre les documents d'urbanisme antérieurs et le PLUi, traduisent l'effort de recentrage de l'urbanisation au niveau des bourgs ainsi que l'objectif de modération de consommation d'espace affiché dans le PADD. En outre, le PLUi vise à une amélioration des densités sur les espaces envisagés.

5. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Les orientations du PLUi apparaissent compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne, du SRCE Aquitaine, du SRCAE et du SCOT du Pays du Grand Pau.

6. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article R. 122-17 du code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, systématique ou après examen au cas par cas.

Ainsi, si certains plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Le territoire :

- Ne comprenant pas tout ou partie d'un site Natura 2000,
- Ne concernant pas de communes littorales,
- N'étant pas situé en zone de montagne,

et le PLUi ne tenant pas lieu de plan de déplacements urbains, l'élaboration de ce dernier n'est pas soumise de fait à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas.

La demande d'examen au cas par cas sollicitée en décembre 2018 a fait l'objet d'un retour en février 2019 soumettant toutefois l'élaboration du PLUi à évaluation environnementale.

6.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Comme évoqué précédemment, à l'issue du diagnostic partagé entre élus et techniciens ayant permis une analyse globale et transversale du territoire du PLUi et de ses enjeux, une carte d'organisation territoriale a été réalisée afin de déterminer le rôle et la dynamique de chacune des communes au sein du territoire et ce, en fonction de plusieurs critères étudiés dans le diagnostic (influence du bassin de vie palois, niveau des équipements et services, commerces, dynamique économique, mobilités, population, rythme de constructions, desserte par les réseaux,....).

Suite à ce diagnostic, plusieurs réunions et ateliers se sont déroulés afin d'avancer sur la construction du projet de PADD via la présentation de scénarios de développement « potentiels » du territoire.

A l'issue de ces ateliers, deux scénarios ont été définis :

- Un scénario 1 qui traduisait le niveau d'engagement souhaité par les élus sur les thématiques abordées au cours des ateliers avec en complément un niveau minimum d'engagement sur les autres thématiques pour être compatible avec le SCOT,
- Un scénario 2 qui se voulait un scénario plus volontariste pour certaines thématiques ou sous-thématiques.

Envisagés comme des outils d'aide à la décision, ces scénarios, retranscrits notamment sous forme cartographique, ont été une base de travail afin de mesurer les incidences des orientations choisies pour l'ensemble des thématiques couvertes par le PLUi.

En parallèle et sur la base de la carte d'organisation territoriale, plusieurs scénarios de développement ont également été étudiés. Ce travail spécifique a ainsi permis d'analyser et de construire le projet d'armature territoriale souhaité dans le cadre du PLUi.

A partir de ces éléments et suite à de nombreux échanges en réunion durant lesquels ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies, a émergé le scénario souhaité, retranscrit au travers du PADD.

Suite au débat du PADD et à la réalisation de plusieurs séances de travail sur la base de fiches réalisées par commune spatialisant les grands enjeux en lien avec le PLUi (enjeux agricoles, environnementaux, urbain, risques, ...), des premières orientations spatiales ont été définies sur le territoire en cohérence avec les orientations du PADD.

Sur cette base, une analyse affinée des incidences potentielles de ces orientations a été réalisée.

Dans cette optique :

- Un écologue est intervenu en juillet 2018 afin de définir les enjeux en termes de biodiversité et de continuité écologique des secteurs identifiés comme sensibles et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (secteur sud du territoire). Cette note est jointe en annexe,
- Des études de sols ont été réalisées sur les secteurs identifiés afin de vérifier l'aptitude des sols (cf. en annexe),
- Une coordination entre les études en cours sur le schéma d'assainissement (eaux usées/eaux pluviales) a été mise en place,
- Les études sur les ouvrages de protection du risque inondation actualisées ont été intégrées à la réflexion,
- ...

Dès lors, les projets ont été réajustés en conséquence :

- Soit par une évolution des emprises urbaines envisagées (réduction de certaines zones en raison de la réalisation d'ouvrages de prévention des inondations sur Serres-Castet et Sauvagnon, maintien de coupures d'urbanisation au niveau de certaines continuités écologiques ou réduction de l'enveloppe constructible sur Montardon, ...),
- Soit par des dispositions spécifiques inscrites dans le règlement ou les OAP de façon limiter les incidences du projet.

Les choix retenus dans le cadre du PLUi visent ainsi à concilier développement du territoire et préservation de l'environnement.

6.3. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE SITE NATURA 2000

6.3.1. Incidences directes

Le territoire n'étant concerné par aucun site Natura 2000, le projet n'a aucune incidence directe sur le réseau Natura 2000.

6.3.2. Incidences indirectes

Si plusieurs sites Natura 2000 sont situés à proximité du territoire étudié, seuls ceux sur lesquels le projet pourrait être susceptible d'avoir des incidences sont ceux en lien avec le réseau hydrographique. En outre, le plus proche répondant à ce critère est le site « Gave de Pau » situé à moins de 3 kms au sud du territoire. Pour autant, le territoire s'inscrit au sein d'un bassin déconnecté de celui du Gave de Pau. Le projet n'a donc aucune incidence indirecte sur le site Natura 2000 « Gave de Pau ».

Les écoulements du territoire sont dirigés vers l'Adour sans passer par l'intermédiaire du Gave de Pau. Les potentielles incidences indirectes du projet portent donc sur les interactions avec le site Natura 2000 « l'Adour » situé à plus de 20 kms au nord du territoire.

Au regard du projet et des enjeux liés au site Natura 2000 « l'Adour », les potentielles incidences indirectes pourraient notamment être liées à la gestion des eaux usées et pluviales qui pourraient générer des incidences sur les milieux aquatiques et ainsi porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire liés au site Natura 2000 « l'Adour ».

Pour autant, l'ensemble des orientations prises dans le PLUi en matière de développement et des mesures mises en place concernant la gestion des eaux usées (75% du développement projeté pour l'habitat et développement économique principalement raccordé au réseau collectif d'assainissement, développement en assainissement autonome sur des terrains où la mise en place de filières conformes à la réglementation en vigueur est possible, etc.) et pluviales (superficie minimale de pleine terre, infiltration, etc.), permet d'éviter tout risque de pollution notable du milieu récepteur lié aux imperméabilisations nouvelles.

Le projet n'aura donc pas d'incidence indirecte notable sur les milieux hydrauliques et donc sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « l'Adour ».

6.4. INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES ENVISAGEES

ZONES HUMIDES

Mesures d'évitement

- Classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce de l'espace naturel sensible des Berges de l'Arlas, de la majorité des zones humides élémentaires identifiées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et des zones humides identifiées dans le cadre du SAGE Adour Amont.
- Délimitation d'une zone tampon Nce de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire (règlement graphique).
- Identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des zones humides identifiées par le SAGE.
- Recul d'implantation des constructions de 10m de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire (règlement écrit).

Incidences résiduelles

- Quelques secteurs identifiés comme zones humides élémentaires par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sont néanmoins exclus du zonage Nce. Ces inventaires étant antérieurs à 2007, ils ne prennent pas en compte les évolutions de l'occupation des sols ayant eu lieu sur le territoire. Il s'agit de secteurs urbanisés et occupés par des activités ou par l'A65, situés dans l'enceinte de la plateforme aéronautique, exploités en vergers, etc.

CONTINUITES ECOLOGIQUES, PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

Mesures d'évitement

- Classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques NCE :
 - Espace naturel sensible des Berges de l'Arlas,
 - Réservoir biologique que constitue le Riumayou,
 - Zones humides identifiées par l'agence de l'eau Adour Garonne ainsi que celles identifiées dans le cadre du SAGE Adour Amont,
 - Cours s'écoulant sur le territoire constituant un enjeu en termes de biodiversité (ripisylve notamment), de continuité écologique et de milieux humides (corridors écologiques de la trame bleue),
 - Corridors de la trame verte formés de la juxtaposition de milieux ouverts (prairies) et fermés (boisements) s'étendant sur les coteaux.
- Recul d'implantation des constructions de 10m de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire (règlement écrit).
- Identification en élément de paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme de la quasi-totalité des boisements et alignements boisés du territoire.
- Identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des zones humides identifiées par le SAGE.
- Maintien de coupures d'urbanisation sur des secteurs identifiés comme lieux de passage pour la faune.
- Classement en zone N ou A encadrant les extensions et annexes aux constructions d'habitations existantes de certains quartiers situés dans les secteurs de coteaux.

Mesures de réduction

- Limiter l'impact de l'urbanisation sur les continuités écologiques :
 - Clôtures végétalisées d'essences locales imposées en zones U et AU en limite de zones A et N et pour l'ensemble des zones A et N,
 - Prescriptions spécifiques pour la mise en place d'ouvertures permettant la circulation de la petite faune terrestre dans les clôtures (imposé pour les clôtures implantées en limite de zones A et N et préconisé en zone U et AU),
 - Dispositions spécifiques dans les OAP visant l'intégration paysagère et le traitement environnemental des zones urbaines ou à urbaniser par l'identification d'espaces ou linéaires boisés à préserver ou à créer.
- Favoriser la biodiversité :
 - Remplacement des éléments de paysage identifiés éventuellement détruits par des essences locales,
 - Utilisation d'essences locales pour les clôtures en zones A et N et en limites de zones A et N et intégration d'une palette végétale en annexe du règlement.

Incidences résiduelles

Si quelques incidences résiduelles ponctuelles persistent sur les communes périurbaines, compte tenu de l'effort de réduction de consommation d'espace, du recentrage du développement, de la prise en compte des enjeux en termes de continuité écologique et de biodiversité et de la mise en place de prescriptions dans le règlement (écrit et graphique) et dans les OAP en faveur de la préservation des espaces naturels, les incidences du PLUi apparaissent faibles.

AGRICULTURE

Mesures d'évitement

- Prise en compte des enjeux agricoles identifiés dans le cadre du diagnostic (bâtiments agricoles, élevages, terres potentiellement irrigables, etc.).
- Recentrage de l'urbanisation au niveau des bourgs et des principaux quartiers, limitation de la dispersion du bâti et de la consommation d'espace.
- Classement spécifique en zone As des terrains identifiés comme à forte valeur agronomique dans le cadre de la ZAP de Montardon.

Mesures de réduction

- Permettre l'évolution des bâtiments agricoles en zone U en évitant toutefois le conflit d'usage (bâtiment d'élevage).
- Création de STECAL pour les exploitations ayant une activité de diversification.
- Densification du tissu urbain (environ 20%) : potentiel ne générant pas de consommation d'espace.
- Densifications différenciées selon le statut de la commune : effort de densification plus important pour les communes de la Plaine du Pont Long subissant la plus forte pression foncière en raison de leur proximité de l'agglomération paloise.

Incidences résiduelles

- Impact ponctuel de certains secteurs de développement sur des terres potentiellement irrigables : 6,5% du potentiel offert pour de l'habitat en espace interstitiel ou extension.
- Impact mineur de l'extension de la zone d'activités de Serres-Castet sur des terres utilisées par le Lycée Agricole de Montardon (baux précaires sur des terrains appartenant à la CCLB). Le terrain, propriété du Lycée agricole, a en revanche été maintenu en zone agricole.

POLLUTIONS ET NUISANCES

Mesures d'évitement sur les cours d'eau

- Classement en zone naturelle Nce de la grande majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire.
- Identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des zones humides identifiées par le SAGE.

Mesures de réduction sur la fonctionnalité écologique des cours d'eau

- Recul d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, dans toutes les zones du PLUi, limitant la pression sur le milieu hydraulique et permettant ainsi de préserver la qualité des eaux.
- Préservation des ripisylves du territoire par un classement en éléments de paysage à protéger pour d'ordre écologique, au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, permettant notamment dans les secteurs de pressions urbaines ou agricoles de limiter l'impact sur le milieu hydraulique grâce à leur rôle auto-épuratoire.

Mesures de réduction sur la qualité des eaux

- 75% du potentiel offert pour l'habitat raccordé au réseau collectif d'assainissement.
- Essentiel du potentiel de développement pour l'activité raccordé au réseau collectif d'assainissement.
- Secteurs assainis en autonome présentant une aptitude globalement favorable à la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel (études de sols).
- Gestion des eaux pluviales via une infiltration privilégiée si la nature des sols le permet et une superficie minimale de pleine terre permettant de limiter les surfaces imperméabilisées.

Mesures de réduction des impacts sur l'air

- Intégration de principes de cheminements doux sur les zones de développement stratégiques.
- 70% du potentiel offert par le PLUi sur les communes desservies par les transports urbains.
- Renforcement du pôle économique sud permettant d'accroître le nombre d'emplois offert sur le territoire réduisant ainsi potentiellement les trajets domicile-travail.
- Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée.

Incidences résiduelles sur l'air

- Territoire majoritairement composé de communes rurales : déplacements en voiture resteront prédominants.

Mesures d'évitement concernant les nuisances sonores

- Aucune zone d'habitat n'a été délimitée dans l'emprise des zones A et B du PEB.
- Développement privilégié en dehors des secteurs affectés par le bruit et aucun développement majeur réalisé le long des axes classés à grande circulation.

Mesures de réduction concernant les nuisances sonores

- Potentiel offert dans l'emprise de la zone C correspond essentiellement à des autorisations d'urbanisme accordées et à du potentiel en densification.
- Une partie des bourgs de Serres-Castet et Sauvagnon s'étant développée le long de la RD834, des zones urbaines sont présentes dans la zone de bruit : recul d'implantation du bâti différencié en fonction de leur destination à savoir 35 m pour les constructions à destination d'habitation (excepté pour les piscines) et 25 m pour les autres destinations.

Incidences résiduelles concernant les nuisances sonores

- Potentiel d'accueil offert en secteur affecté par le bruit, majoritairement sur la commune-centre dont une partie du bourg (secteur plaine) est situé dans la zone de bruit de la RD834 : autorisations d'urbanisme accordées, zone de renouvellement urbain (place des Quatre saisons), et deux zones AU sont une constituant un espace interstitiel.

Mesures d'évitement concernant les nuisances générées par les activités

- Aucune nouvelle zone d'activités créée à proximité des zones résidentielles.
- Aucune nouvelle construction d'habitation autorisée dans les zones d'activités économiques.

Mesures de réduction concernant les nuisances générées par les activités

- Recul d'implantation des constructions imposé pour les zones d'activités par rapport aux limites séparatives communes aux terrains situés en zone UB.
- Seules les extensions et annexes aux habitations existantes sont autorisées en zone d'activités.
- Développement d'activités encadré en zones U et AU, en cohérence avec la mixité des fonctions (activités compatibles avec l'habitat).

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

- Adéquation entre le développement urbain projeté et la capacité des stations d'épuration (travaux de mise en conformité de la station d'Uzein en cours avec mise en service le 30 juin 2020 au plus tard)
- Une aptitude des sols à l'assainissement autonome pour les communes non desservies par le réseau collectif permettant de veiller à limiter le risque de pollution de la qualité de l'eau par les systèmes d'assainissement individuel mis en place.
- Des dispositions spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales,
- Un Programme Pluriannuel d'Investissement 2018-2030 du SMNEP permettant de garantir à long terme la production d'eau pour l'ensemble de son territoire et donc celui du PLUi,
- Une capacité du réseau prise en compte ou prévue d'être adaptée pour recevoir le développement projeté

RISQUES

Mesures d'évitement de la vulnérabilité face au risque inondation

- Ajustement de limites de certaines zones urbaines au regard de l'enjeu du risque inondation identifié notamment dans le PPRI.

Mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque inondation

- Partie est de la zone AU Le Barail Sud sur Sauvagnon concernée par les zones vertes et orange du PPRI : OAP préconise notamment la préservation des linéaires boisés présents sur les zones concernées par la zone orange du PPRI.
- Définition d'emplacements réservés visant la mise en place d'ouvrages de prévention des inondations sur des secteurs stratégiques.

Mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque « remontée de nappes »

- Gestion des eaux usées : essentiel du développement offert dans les secteurs identifiés sensibles raccordés au réseau collectif d'assainissement, pour les secteurs assainis en autonome, études de sols ont mis en évidence la possibilité de mettre en place des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur.
- Gestion des eaux pluviales : le règlement du PLUi émet des prescriptions concernant les eaux pluviales afin de limiter le ruissellement (favoriser l'infiltration, surface minimale de pleine terre).

Mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque « retrait-gonflement des argiles »

- Dispositions constructives concernant les fondations. Il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site.

Mesures d'évitement face à la présence de canalisation de gaz

- Aucune zone de développement à vocation d'habitat n'a été définie à proximité de cette canalisation.

Mesures d'évitement vis-à-vis du critère sécurité routière

- Majorité des zones urbaines limitrophes des axes routiers majeurs traversant le territoire ont été maintenues dans leur enveloppe existante.

Mesures de réduction vis-à-vis du critère sécurité routière

- Définition d'emplacements réservés visant à améliorer la visibilité de certains carrefours, à sécuriser les déplacements doux, etc.
- Dispositions spécifiques dans les OAP en matière d'accès sur la voie publique.

CLIMAT/ENERGIE

Mesures de réduction

- Maîtrise de la consommation foncière : effort de densification, notamment au sud du territoire.
- Accessibilité en mode doux aux arrêts de bus, existants ou projetés, améliorée et développement urbain privilégié au sud, sur les communes desservies par les transports collectifs.
- Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (règlement).
- Définition de sites permettant l'accueil ou l'extension de centrales photovoltaïques.

Incidences du PLUi sur la consommation énergétique et l'émission de GES

- Incidences positives liées à des prescriptions pour favoriser la mixité des logements : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements.
- Incidences faibles pour la modération de la consommation d'espace et l'agriculture.
- Incidences moyennes mais peu de leviers d'actions du PLUi sur le mode de déplacement.
- Incidences positives sur les déplacements liés aux équipements et services.

PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

Mesures de réduction visant à préserver les éléments structurants du grand paysage

- Préservation des coteaux et versant boisés remarquables : classement en zone Nce des principaux corridors de la trame verte, classement de certains quartiers existants localisés dans ces secteurs en zone A ou N.
- Préservation des cours d'eau et leurs milieux associés par un classement en Nce.
- Préservation des boisements et alignements boisés du territoire par une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- Préservation des vues remarquables : identification de cônes de vue imposant des règles d'implantation du bâti par rapport à la voie et la mise en place de dispositions spécifiques dans les OAP.
- Lisibilité des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels améliorée : 20% du potentiel offert en densification, maintien de coupures d'urbanisation (préservation des enjeux agricoles, maintien du fonctionnement écologique).
- Modération de la consommation d'espace d'au moins 50% et consommation d'espace inférieure à 180 ha.

Mesures de réduction visant à préserver les formes urbaines

- Zones urbaines distinguées au regard des formes urbaines existantes (7 catégories).
- Potentiel de développement proposé hiérarchisé et densité différenciée selon les communes au regard de l'armature urbaine territoriale.
- Intégration paysagère et urbaine des nouvelles opérations en fonction des typologies urbaines existantes (localisation des zones, règlement et OAP).

Mesures de réduction visant à prendre en compte les caractéristiques architecturales et le paysage urbain

- Traitement végétal : identification d'arbres et plantations à préserver, remplacement par des essences locales en cas de destruction, etc. (règlement et OAP).
- Traitement des abords : dispositions concernant les clôtures (non bâties) en limite de zones A et N (règlement), préservation d'éléments identitaires tels que les murs en galets.
- Implantation et aspect des constructions : OAP adaptées à la configuration de chaque site, dispositions différenciant les formes urbaines et l'aspect des constructions mais également limitant la hauteur pour les enrochements, ces derniers étant susceptibles d'avoir un impact visuel fort.
- OAP sur les zones de développement économiques émettant des principes favorisant leur intégration.
- Etude paysagère réalisée au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme entre Serres-Castet et Navailles-Angos afin de proposer une urbanisation harmonieuse des zones d'activités sur le secteur constituant la porte d'entrée sud du territoire.

Mesures de réduction visant la préservation du patrimoine

- Identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, d'un patrimoine bâti de qualité non protégé.
- Identification de bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et présentant un intérêt architectural pour permettre leur valorisation en autorisant leur changement de destination.

7. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLUi sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux orientations du PADD, aux enjeux identifiés et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi.

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
Axe 1 : Préserver l'identité du territoire partagé entre espaces périurbains et ruraux				
Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales du territoire	Evolution des trames vertes et bleues	SCoT	/	Préservation des continuités écologiques identifiées
	Evolution des surfaces boisées	Service instructeur : efficacité des outils pour préserver les boisements (éléments de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, Espaces Boisés Classés)	EBC : 4,5 ha Boisements identifiés au titre du L.151-23 du CU : 2 602 ha Linéaires boisés identifiés au titre du L.151-23 du CU : 204 km	Respect des outils mis en place
	Suivi du nombre de bâtiment ayant changé de destination	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes	22 bâtiments identifiés dans le cadre du PLUi	Autorisations délivrées par la CDPENAF sur les bâtiments identifiés
	Suivi des bâtiments ayant fait l'objet d'un classement au titre du L151-19	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes	/	Préservation des éléments identifiés et évolution dans le respect des caractéristiques du bâti
Préserver l'activité agricole du territoire en cohérence avec les différentes dynamiques présentes	Evolution des surfaces agricoles utiles	Chambre d'Agriculture	13 324 ha (source CA)	Maintien de la SAU hors zone de développement
	Evolution du nombre d'exploitations agricoles		369 exploitations (source CA)	Faible impact de l'urbanisation sur la pérennité des exploitations
Préserver et valoriser les espaces participatifs du cadre de vie et de la biodiversité	Evolution des trames vertes et bleues	SCoT	Date d'approbation du PLUi	Préservation des continuités écologiques identifiées
	Evolution des surfaces boisées	Service instructeur/communes : efficacité des outils pour préserver les boisements (éléments de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, EBC)	EBC : 4,5 ha Boisements identifiés au titre du L.151-23 du CU : 2 602 ha Linéaires boisés identifiés au titre du L.151-23 du CU : 204 km	Faible réduction Respect des outils mis en place

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
	Evolution et suivi de la préservation de l'Espace Naturel Sensible des Berges de l'Arlas	CEN Aquitaine	Périmètre de protection de 43,93 ha Problématique de gestion liée à l'embroussaillage spontané	ENS préservé
	Evolution des surfaces de zones humides sur le territoire	Agence de l'Eau Adour Garonne et SAGE Adour Amont	SDAGE Adour Garonne : 340 ha de zones humides élémentaires identifiées sur le territoire du PLUi Sud (source SIG AEAG) – surface à moduler car certains secteurs sont urbanisés depuis longtemps SAGE Adour Amont : 181 ha de zones humides identifiées sur le territoire du PLUi Sud (SIG SAGE)	Pas de réduction
	Evolution de la qualité des masses d'eau	Agence de l'Eau Adour Garonne	Cf. chapitre 13.1.3.1 de la pièce 1.B	Amélioration de l'état écologique
Prôner un développement urbain qualitatif, respectueux de l'identité du territoire	Evolution démographique par commune	INSEE	Cf. chapitre 3.1 de la pièce 1.B	Evolution différenciée en cohérence avec l'armature territoriale
	Evolution du nombre de logements par commune	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes	Date d'approbation du PLUi	
	Typologie des logements créés		Cf. chapitre 4.4 de la pièce 1.B	Respect des OAP
	Consommation foncière moyenne par logement et par commune		Date d'approbation du PLUi (hors autorisations d'urbanisme recensées en annexe du présent document)	Adéquation avec les densités préconisées voire consommation foncière inférieure
	Consommation des espaces agricoles, naturels et forestier	OCS	Cartographie en annexe du présent document (hors autorisations d'urbanisme recensées)	Rythme de consommation des espaces agricoles naturels et forestiers

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
	Répartition de la création des logements entre densification/renouvellement urbain et espace interstitiel/extension	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes	Cartographie en annexe du présent document (hors autorisations d'urbanisme délivrées recensées)	Respect des 20% du développement résidentiel en densification/renouvellement
	Degré d'avancement de l'OAP de la place des 4 Saisons sur Serres-Castet		Date d'approbation du PLUi	Respect de l'OAP
	Nombre et type de constructions réalisés dans le PEB		Date d'approbation du PLUi	Faible nombre
	Nombre et type de construction réalisés en zone inondable		Date d'approbation du PLUi	Faible nombre
	Suivi des projets de création et/ou extension de parc photovoltaïque		Un parc photovoltaïque sur Sévignacq à la date d'approbation du PLUi	Augmentation de la part d'énergie renouvelable sur le territoire
	Nombre de bâtiments équipés de dispositifs d'énergie renouvelable		Date d'approbation du PLUi	
	Respect des règles du PLUi (OAP et règlement)		Date d'approbation du PLUi	Respect des règles édictées
	Evolution de la consommation AEP en m ³ par an		Syndicats AEP	Volume consommé en 2018 sur le territoire du SELGL : 3 417 200 m ³)

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
	Traitement végétal : respect de la palette végétale	Communes / CCLB	Date d'approbation du PLUi	Respect de la palette
	Suivi de la réalisation des ouvrages de prévention des inondations (ER)	CCLB	Date d'approbation du PLUi	Acquisitions foncières et réalisation des ouvrages
	Qualité des eaux rejetées après traitement en stations d'épuration	Syndicat d'assainissement	Données des schémas d'assainissement collectif	Bonne qualité
	Avancement des travaux et/ou réflexions sur l'évolution des stations d'épuration		Cf. chapitre 13.3.2 de la pièce 1.B	Réalisation des travaux en cohérence avec le développement projeté
	Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	SPANC	Cf. chapitre 13.3.3 de la pièce 1.B	Conformité des nouveaux dispositifs
Axe 2 : Organiser le développement par le maintien d'une solidarité territoriale				
Déployer une offre d'habitat diversifiée dans une logique de complémentarité	Typologie des logements créés	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes	Date d'approbation du PLUi	Respect des OAP
	Nombre de logements créés		Date d'approbation du PLUi	Suivi des autorisations d'urbanisme pour évaluer le rythme annuel de constructions

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
	Nombre de logements sociaux créés		Cf. chapitre 4.7.3 de la pièce 1.B	Réduction du déficit en logements sur Serres-Castet Déploiement du parc dans les communes non soumises à la loi SRU en cohérence avec les secteurs identifiés
Maintenir et conforter le maillage des équipements, services et commerces	Taux d'occupation des équipements publics et/ou nombre d'équipements créés	Communes/CCLB	Cf. chapitre 5 de la pièce 1.B	Adapter l'offre en fonction des besoins
	Nombre de commerces créés dans les zones résidentielles	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes Pôle Développement Economique	Date d'approbation du PLUi	Création de commerces dans les bourgs
Garantir un développement économique pérenne, adapté au potentiel du territoire	Surface économique consommée (ratio par rapport aux surfaces totales offertes pour l'activité sur le territoire)	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes Pôle Développement Economique	Cf. chapitre 2.2.3 du présent document (cartographie du potentiel)	Un rythme de développement échelonné sur les dix ans
	Nombre de nouvelles entreprises implantées		Date d'approbation du PLUi	Maintien de la dynamique économique
	Nombre de nouvelles activités de loisirs	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes	Date d'approbation du PLUi	Renforcer l'offre en matière de loisirs sur le territoire
	Part des différents traitements des déchets	SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR	cf. annexe 5.3.6 sur la gestion des déchets (2017)	Evolution au profit des traitements les plus favorables à l'environnement
Développer une stratégie en matière de mobilité adaptée aux situations contrastées du territoire	Création de cheminements piétons	Communes / CCLB	Date d'approbation du PLUi	Respect des OAP et connexions viaires en cohérence avec les cheminements piétons et
	Réalisation d'aire de co-voiturage	Communes / CCLB	Une aire de covoiturage sur Thèze (diffuseur A65)	Création d'une offre complémentaire

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
	Taux d'occupation des lignes transport urbain	SMTU	Date d'approbation du PLUi	Une augmentation de la fréquentation des transports urbains
	Trafic sur la RD834 et le Hauban Nord-Ouest	Conseil départemental des Pyrénées atlantiques	RD834 : environ 27000 véhicules/jour sur Serres-Castet	Une diminution du trafic sur la RD834 (partie sud)



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE SUD

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire en date du 6 février 2020

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



SOMMAIRE

DIAGNOSTIC TERRITORIAL	1
1. PRESENTATION DU TERRITOIRE	1
1.1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN	1
1.2. LE PERIMETRE DU PLUI : « TERRITOIRE SUD » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN	2
1.3. LE NIVEAU D'ENGAGEMENT EN TERMES DE PLANIFICATION	3
2. UN PATRIMOINE HISTORIQUE ET BATI D'IMPORTANCE	5
2.1. DES EDIFICES PROTEGES	5
2.1.1. Les monuments classés	5
2.1.2. Les monuments inscrits	6
2.2. AU-DELA DES SITES PROTEGES, UN PATRIMOINE REMARQUABLE NON PROTEGE	8
2.2.1. Le patrimoine religieux	9
2.2.2. Les châteaux	10
2.2.3. Le petit patrimoine	10
2.2.4. Musée Gallo-Romain et vestiges de la villa gallo-romaine	11
2.3. DES SPECIFICITES ARCHITECTURALES MARQUEES SUR LE TERRITOIRE	11
2.3.1. L'architecture traditionnelle	11
2.3.2. Le Casau, une particularité béarnaise	11
2.3.3. Les formes du bâti ordinaire	12
2.3.4. Les matériaux	13
2.3.5. L'architecture de l'habitat contemporain	13
2.4. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	14
2.5. SYNTHESE	17
2.6. ENJEUX	17
3. UNE DEMOGRAPHIE QUI RESTE DYNAMIQUE MAIS QUI RALENTIT	18
3.1. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE SOUTENUE, QUI RALENTIT	18
3.1.1. Une dynamique de plus en plus portée par le solde naturel	19
3.1.2. Une croissance qui s'est avant tout localisée au sud	20
3.2. UNE STRUCTURE DE LA POPULATION « PERIURBAINE »	21
3.2.1. Une taille des ménages qui diminue mais reste importante	21
3.2.2. Des ménages globalement jeunes, composés pour beaucoup de couples avec enfants	22
3.2.3. Des ménages de plus en plus « retraités » et « enracinés »	23
3.3. LES PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES (TEMPS DU PLUI : 2020-2030)	24
3.4. SYNTHESE	25
3.5. ENJEUX	25
4. UN PARC DE LOGEMENTS PERIURBAIN EN MUTATION	26
4.1. UN PARC DE LOGEMENTS CONCENTRE COMME LA POPULATION DANS LA PARTIE SUD	26
4.2. UNE PRODUCTION RECENTE DE LOGEMENTS PLUS CONCENTREE ET QUI DECELERE	27
4.3. LES BESOINS EN LOGEMENTS (TEMPS DU PLUI : 2020-2030)	28
4.3.1. Pour le maintien de la population	28
4.3.2. Pour l'accueil de nouveaux ménages (liés au solde migratoire apparemment positif)	28
4.4. UN PARC DE LOGEMENTS COMPOSE ESSENTIELLEMENT DE RESIDENCES PRINCIPALES SOUS LA FORME DE MAISONS INDIVIDUELLES DE GRANDES TAILLES	28

4.4.1.	Des logements vacants et résidences secondaires qui restent peu nombreux	29
4.4.2.	Des résidences principales faites à plus de 90% de grandes maisons	29
4.5.	DES MENAGES PLUTOT AISES ET UN DIFFERENTIEL NOTABLE ENTRE SUD ET NORD	30
4.6.	UN PARC DE RESIDENCES PRINCIPALES COMPOSE ESSENTIELLEMENT DE PROPRIETAIRES OCCUPANTS	31
4.7.	UNE OFFRE LOCATIVE AVANT TOUT PRIVEE ET DONT LA PART PUBLIQUE NE SEMBLE PAS SOUS-DIMENSIONNEE	32
4.7.1.	Le parc locatif privé : de petits ménages dans de grands logements	32
4.7.2.	Le parc locatif communal	34
4.7.3.	Le parc de logements sociaux existant	34
4.7.3.1.	RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	34
4.7.3.2.	UN PARC DE LOGEMENT SOCIAL SITUE MAJORITAIREMENT SUR LES COMMUNES PERIURBAINES	35
4.7.3.3.	LE PARC HLM (LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX)	36
4.7.3.4.	LE PARC SPECIFIQUE ADAPTE	38
4.7.4.	Le parc privé potentiellement indigne (PPPI)	38
4.8.	SYNTHESE	39
4.9.	ENJEUX	39
5.	UN TERRITOIRE PLUTÔT BIEN EQUIPE EN EQUIPEMENTS & SERVICES	40
5.1.	UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET SERVICES DIFFERENT ENTRE SUD ET NORD DU TERRITOIRE, MAIS INEVITABLEMENT LIE AU POIDS DES POPULATIONS PRESENTES	40
5.2.	UNE OFFRE DE BON NIVEAU POUR LES JEUNES, DE LA PETITE ENFANCE AU SECOND DEGRE	42
5.2.1.	Un bon maillage des établissements pour la petite enfance	42
5.2.2.	Des équipements scolaires du premier degré qui jouent la proximité	43
5.2.3.	Une offre du second degré plus éclatée	44
5.3.	UNE OFFRE EN EQUIPEMENTS SPORTIFS NOMBREUX ET DIVERSIFIES	46
5.4.	UNE OFFRE EN EQUIPEMENTS CULTURELS MARQUEE	47
5.5.	UNE OFFRE EN EQUIPEMENTS POUR LES SENIORS BIEN REPARTIE	48
5.6.	UNE OFFRE EN EQUIPEMENTS DE SANTE CONCENTREE DANS LE SUD DU TERRITOIRE	49
5.7.	SYNTHESE	49
5.8.	ENJEUX	50
6.	UNE OFFRE COMMERCIALE PLUS CONCENTREE ET « ROUTIERE »	51
6.1.	UN TISSU COMMERCIAL SURTOUT DEVELOPPE A PROXIMITE DES AXES ROUTIERS ET DANS LA PARTIE SUD DU TERRITOIRE	51
6.2.	UN TISSU COMMERCIAL DE CENTRE-BOURG PLUS CONFIDENTIEL	52
6.3.	DES DYNAMIQUES COMMERCIALES CONTRASTEES	53
6.4.	SYNTHESE	54
6.5.	ENJEUX	54
7.	UN TERRITOIRE A FORT POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	55
7.1.	UN TERRITOIRE PARTICULIEREMENT ATTRACTIF	55
7.2.	UNE FORTE CONCENTRATION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE AU SUD DU TERRITOIRE	55
7.3.	UN TISSU ECONOMIQUE SINGULIER CARACTERISE PAR LES ACTIVITES PRODUCTIVES	57
7.4.	LES ZAE, RECEPTACLES DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	58
7.5.	UN TISSU ARTISANAL IMPORTANT	60
7.6.	UNE ACTIVITE AGRICOLE MARQUEUR DU TERRITOIRE	62

7.7.	UNE ACTIVITE DE LOISIR QUI RESTE PEU DEVELOPEE	62
7.8.	SYNTHESE	63
7.9.	ENJEUX	63
8.	UNE MOBILITE ENCORE TRES TOURNEE SUR L'AUTOMOBILE	64
8.1.	UN TERRITOIRE PERIURBAIN ET RURAL AISEMENT ACCESSIBLE PAR LA ROUTE	64
8.1.1.	Un réseau autoroutier facilement accessible	65
8.1.2.	Un réseau secondaire structurant	65
8.2.	UNE OFFRE EN TRANSPORTS ALTERNATIFS RECENTE QUI SE DEVELOPPE AU SUD	66
8.2.1.	Le sud du territoire, un secteur compris depuis peu dans le périmètre des transports urbains (PTU) du réseau Idélis	66
8.2.2.	La RD 834, support du réseau de transport régional	68
8.2.3.	Le partage de la voiture, un moyen de déplacement en développement	68
8.3.	L'OFFRE DE STATIONNEMENT	70
8.4.	DES DEPLACEMENTS QUI REVELENT UNE INTERDEPENDANCE A L'AGGLOMERATION PALOISE ET UN USAGE QUASI EXCLUSIF A LA VOITURE	81
8.4.1.	Un territoire en forte relation avec l'agglomération paloise	81
8.4.2.	Une demande en déplacements traduite par un usage de la voiture quasi-exclusif	82
8.5.	LOGISTIQUE	82
8.6.	A L'ECHELLE LOCALE (COMMUNE) DES DEPLACEMENTS EN MODES ACTIFS (MARCHÉ A PIED, DEUX ROUES...) QUI RESTENT FAIBLES	83
8.6.1.	Des aménagements piétons peu présents en dehors des communes principales	83
8.6.2.	Des aménagements cyclables plutôt destinés à la pratique des loisirs	85
8.6.3.	Les plans locaux de randonnées	86
8.7.	UNE QUALITE DE COUVERTURE NUMERIQUE PLUTOT BONNE	87
8.7.1.	Le réseau fixe	87
8.7.2.	Le réseau mobile fixe	87
8.8.	SYNTHESE	87
8.9.	ENJEUX	88
9.	UNE CONSOMMATION FONCIERE QUI RESTE IMPORTANTE & UN POTENTIEL DE MUTABILITE / DENSIFICATION D'INTERET	89
9.1.	LES METHODES RETENUES POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION FONCIERE	89
9.2.	LE CALCUL DE LA CONSOMMATION FONCIERE	90
9.2.1.	Consommation foncière 1998-2009-2015 et évolution de l'usage des sols	90
9.2.2.	Etat des lieux 2015	92
9.2.3.	Consommation foncière 2015-mi2018	93
9.3.	L'ANALYSE DU POTENTIEL DE MUTABILITE ET DE DENSIFICATION	95
9.3.1.	Le potentiel en termes d'habitat	95
9.3.2.	Le potentiel en termes d'activité économique	99
9.4.	SYNTHESE	99
9.5.	ENJEUX	99
	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	101
10.	UN PAYSAGE ET CADRE DE VIE DE QUALITE	103
10.1.	LES ELEMENTS PAYSAGERS STRUCTURANTS A L'ECHELLE MACRO-GEOGRAPHIQUE	103
10.2.	PRESENTATION DE LA STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE	104
10.2.1.	Une hydrographie marquante	104
10.2.2.	Une topographie variée	105
10.3.	DES UNITES PAYSAGERES CONTRASTEES AU SEIN DU TERRITOIRE	107
10.3.1.	Les plaines fertiles du Pont-Long et du Luy de Béarn	109
10.3.2.	Les collines et coteaux	113
10.3.3.	Les vallées dissymétriques et les plateaux agricoles	117

10.4.	L'ENTREE SUD : UNE ZONE D'INTERFACE ENTRE PAYSAGES PERIURBAINS DE LA PLAINE DU PONT-LONG ET PAYSAGES RURAUX DES COTEAUX DES LUY	122
10.5.	UNE ORGANISATION SPATIALE DU TERRITOIRE TRANSFORMEE PAR LES RECENTES FORMES URBAINES	125
10.5.1.	L'implantation historique des villages	125
10.5.2.	Les logiques d'organisation urbaine	125
10.5.3.	Les évolutions urbaines	133
10.6.	SYNTHESE	135
10.7.	ENJEUX	135
11.	UNE ACTIVITE AGRICOLE IMPORTANTE POUR LE TERRITOIRE	136
11.1.	UN TERRITOIRE TRES AGRICOLE EN SUPERFICIE ET EN NOMBRE D'EXPLOITATIONS	136
11.2.	UNE AGRICULTURE TOURNEE VERS L'ELEVAGE ET LES GRANDES CULTURES	139
11.2.1.	Assolement et systèmes de production	139
11.2.2.	Typologie des systèmes d'exploitation principaux	141
11.2.3.	Vers une diminution de l'élevage et une augmentation des grandes cultures	142
11.3.	UNE AGRICULTURE EN EVOLUTION	142
11.3.1.	Diminution du nombre d'exploitations et des surfaces déclarées	142
11.3.2.	Augmentation de la taille des exploitations	143
11.3.3.	Ages et successions : entre risques et espoir	144
11.3.4.	Ferme et prix des terres	145
11.4.	LA PRISE EN COMPTE DES EXPLOITATIONS DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT	145
11.4.1.	Impacts indirects de l'artificialisation sur les exploitations	145
11.4.2.	La Zone Agricole Protégée de Montardon	145
11.4.3.	Investissements agricoles	147
11.4.4.	Surfaces potentiellement épanchables	147
11.4.5.	Périmètres de protection sanitaire et de développement des exploitations	147
11.5.	SYNTHESE & ENJEUX	149
12.	BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	150
12.1.	UN TERRITOIRE TRES PEU COUVERT PAR DES ZONAGES D'INVENTAIRE OU DE PROTECTION RECONNUS	150
12.1.1.	Un seul Espace Naturel Sensible (ENS) mais une gestion écologique plus large	150
12.1.2.	Aucun espace appartenant au réseau européen Natura 2000	153
12.2.	UNE BIODIVERSITE DISCRETE	156
12.2.1.	Les principaux habitats naturels et semi-naturels	156
12.2.2.	Habitat spécifique : les zones humides	161
12.2.3.	Autres connaissances naturalistes	163
12.3.	UNE PREMIERE IDENTIFICATION DU FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE	165
12.3.1.	Contexte réglementaire autour des continuités écologiques et définition des trames vertes et bleues	165
12.3.2.	Préfiguration des continuités écologiques sur le territoire	166
12.3.3.	Détermination du fonctionnement écologique local	169
12.3.4.	Identification des continuités écologiques potentielles du secteur 1	170
12.3.5.	Identification des continuités écologiques potentielles du secteur des collines et coteaux	172
12.3.6.	Identification des continuités écologiques potentielles du secteur nord	174
12.3.7.	Les éléments pouvant altérer les continuités écologiques	175
12.3.8.	Le fonctionnement écologique du territoire	176
12.4.	SYNTHESE	178
12.5.	ENJEUX	178
13.	UNE RESSOURCE EN EAU FAISANT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIERE	179

13.1. UNE RESSOURCE EN EAU GEREE A L'ECHELLE DES BASSIN-VERSANTS VIA DE NOMBREUX OUTILS	179
13.1.1. Les outils de gestion et de planification du domaine de l'eau	179
13.1.2. Des caractéristiques hydrographiques locales qui obligent à une gestion quantitative fine de la ressource	181
13.1.3. Des objectifs de qualité des masses d'eaux	182
13.1.3.1. ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES	182
13.1.3.2. ETAT DES MASSES D'EAU LAC	185
13.1.3.3. ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES	185
13.1.4. Un entretien et une gestion locale des rivières	187
13.2. UNE ALIMENTATION EN EAU POTABLE STRUCTUREE	187
13.2.1. Production et ressource en eau potable	188
13.2.2. La gestion des réseaux d'adduction en eau potable	192
13.2.3. Qualité des eaux potables	193
13.3. UN ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES QUI DOIT REpondre AUX EXIGENCES DE QUALITE DES COURS D'EAU	194
13.3.1. La gestion des eaux usées	194
13.3.2. Un réseau d'assainissement collectif qui dessert les plus grandes zones urbaines au sud du territoire	194
13.3.3. De nombreux dispositifs d'assainissement autonome	199
13.4. UNE GESTION DU PLUVIAL A ORGANISER	201
13.5. SYNTHESE	202
13.6. ENJEUX	202
14. POLLUTIONS ET NUISANCES	203
14.1. LA QUALITE DE L'AIR	203
14.1.1. Données générales et contexte réglementaire	203
14.1.2. Qualité de l'air aux abords du territoire	204
14.1.3. Une partie du territoire concernée par le Plan de Prévention de l'Atmosphère de Pau	205
14.2. LES SOLS	208
14.3. LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	212
14.4. LES NUISANCES SONORES	213
14.4.1. Transport terrestre	213
14.4.2. Plan d'exposition au bruit	213
14.4.3. La Carte Stratégique du Bruit (CSB) et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)	215
14.5. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)	215
14.6. SYNTHESE	216
14.7. ENJEUX	216
15. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	217
15.1. LES RISQUES NATURELS	217
15.1.1. Le risque inondation	217
15.1.2. Le risque remonté de nappes	219
15.1.3. Le risque sismique	220
15.1.4. Le risque retrait-gonflement des argiles	221
15.2. LES RISQUES ANTHROPIQUES	223
15.2.1. Le Risque rupture de barrage	223
15.2.2. Le Risque lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	223
15.2.3. Risque transport de matières dangereuses	223
15.2.4. Lignes électriques	225
15.3. LA DEFENSE INCENDIE	225
15.4. SYNTHESE	226
15.5. ENJEUX	226
16. CLIMAT/ENERGIE	227
16.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	227

16.2. LE POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES	229
16.2.1. Hydroélectricité	229
16.2.2. Energie solaire photovoltaïque	229
16.2.3. L'éolien	230
16.2.4. Energie Géothermique	231
16.2.5. Bois énergie	231
16.3. CE QUI EXISTE SUR LE TERRITOIRE	231
16.3.1. Ecole bio-climatique de Navailles-Angos	231
16.3.2. La station d'épuration de Navailles-Angos	231
16.3.3. Parc photovoltaïque de Sévignacq	231
16.3.4. Autres installations	232
16.4. FORMES URBAINES ET ENERGIE	232
16.4.1. L'intérêt de la compacité pour les logements à venir	232
16.4.2. Le développement des énergies renouvelables comme mode de chauffage	233
16.4.3. L'amélioration des performances énergétiques	233
16.5. SYNTHESE	235
16.6. ENJEUX	235

ANNEXES 237

A/ VOLET PAYSAGER 239

B/ DIAGNOSTIC AGRICOLE 243

LES OBJECTIFS DU DIAGNOSTIC AGRICOLE	245
LA METHODOLOGIE	245
ELEMENTS D'ANALYSE COMPLEMENTAIRES	245
Importance de la double activité	245
Précisions sur les systèmes d'exploitation	247
Une agriculture créatrice d'emplois	248
Les différentes stratégies d'activité	248
La valorisation des productions en développement : signes de qualité et d'origine, diversification de l'activité	250
SIGNES D'EVOLUTION DE L'AGRICULTURE	252
Evolution des cultures agricoles et diminution des exploitations	252
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA ZAP DE MONTARDON	255
Définition	255
Création	255
Effets	255
ACTIVITE AGRICOLE : SYNTHESE	257
Secteur Sud : Plaine du Pont Long	258
Secteur centre : coteaux et vallons	258
Secteur nord : vallées du Luy de France et du Gabas	258

C/ CARTES DU BILAN ENVIRONNEMENTAL FINAL DE L'A65 259

EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES	261
ENVIRONNEMENT NATUREL	263

D/ RESSOURCE EN EAU 265

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES SYNDICATS PRODUCTEURS D'EAU POTABLE	267
ASSAINISSEMENT	268

TABLEAUX

TABL. 1 - TYPOLOGIE DES EXPLOITATIONS PAR SYSTEMES DE PRODUCTION (SOURCE ENQUETES 2016, HORS EXPLOITATIONS NON RENSEIGNEES).....	142
TABL. 2 - REPARTITION DES CONSOMMATIONS 2017 (RELEVES, ET NON SUR 365 J) PAR TYPE DE BRANCHEMENT (SOURCE RPQS 2017).....	190
TABL. 3 - PART DES ATELIERS DE PRODUCTION ANIMALE (SOURCE ENQUETES 2016, HORS EXPLOITATIONS NON RENSEIGNEES).....	247
TABL. 4 - EVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS ENTRE 2000 ET 2010 (RGA 2000 ET 2010).....	253

FIGURES

FIG. 1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE.....	1
FIG. 2. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN DEPUIS 2017 ET LE TERRITOIRE DU PLUI SUD.....	2
FIG. 3. LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR.....	4
FIG. 4. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI REMARQUABLE.....	8
FIG. 5. LE CASAU BEARNAIS. DESSIN EXTRAIT DE « L'HABITAT TRADITIONNEL EN BATBIELLE ET OUSSE » CAUE 64 ...	12
FIG. 6. EVOLUTION DE LA POPULATION ENTRE 1968 ET 2016 (INSEE).....	18
FIG. 7. TAUX DE CROISSANCE ANNUEL PAR PERIODE INTERCENSITAIRE (INSEE).....	18
FIG. 8. COMPARAISON DES TAUX DE CROISSANCE ANNUEL MOYEN 2011-2016 (INSEE).....	19
FIG. 9. LE SOLDE MIGRATOIRE ANNUEL MOYEN PAR PERIODE INTERCENSITAIRE (INSEE).....	19
FIG. 10. LE SOLDE NATUREL ANNUEL MOYEN PAR PERIODE INTERCENSITAIRE (INSEE).....	20
FIG. 11. EVOLUTION DE LA POPULATION PAR COMMUNE ENTRE 1982 ET 2016 (INSEE).....	21
FIG. 12. EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES ENTRE 1968 ET 2015 (INSEE).....	21
FIG. 13. REPARTITION DE LA POPULATION PAR TRANCHE D'AGES EN 2010 ET 2015 (INSEE).....	22
FIG. 14. TYPES DE MENAGES EN 2010 ET 2015 (INSEE).....	23
FIG. 15. CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE DU MENAGE SELON LA PERSONNE DE REFERENCE EN 2010 ET 2015 (INSEE).....	23
FIG. 16. DATE D'INSTALLATION DANS LE TERRITOIRE PAR RAPPORT A 2015 (INSEE).....	24
FIG. 17. NOMBRE DE LOGEMENTS PAR COMMUNE EN 2015 (INSEE).....	26
FIG. 18. NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCES A DATE DE PRISE EN COMPTE ENTRE 2009 ET 2016 (INSEE).....	27
FIG. 19. TYPOLOGIE DES LOGEMENTS ET EVOLUTIONS ENTRE 2010 ET 2015 (INSEE).....	29
FIG. 20. TAILLE DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2015 (INSEE).....	30
FIG. 21. REVENU FISCAL DE REFERENCE MOYEN PAR FOYER FISCAL EN 2016 (DGFIP).....	31
FIG. 22. REPARTITION DES MENAGES SELON LEUR STATUT D'OCCUPATION EN 2013 (FILOCOM).....	31
FIG. 23. TAILLE DES MENAGES DES LOGEMENTS LOCATIFS PRIVES EN 2013 (FILOCOM).....	32
FIG. 24. TAILLE DES LOGEMENTS LOCATIFS PRIVES EN 2013 (FILOCOM).....	32
FIG. 25. REPARTITION DES LOGEMENTS LOCATIFS (INSEE 2013).....	33
FIG. 26. LES LOGEMENTS COMMUNAUX EN 2013 (FILOCOM).....	34
FIG. 27. LE PARC LOCATIF SOCIAL EN 2017 (SOURCE RPLS).....	36
FIG. 28. TEMPS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN 2013 (FILOCOM).....	36
FIG. 29. L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES (SOURCE : INSEE).....	41
FIG. 30. LA SECTORISATION DES COLLEGES.....	44
FIG. 31. LYCEE DE MONTARDON.....	45
FIG. 32. CARTE DE REPARTITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS.....	46
FIG. 33. MAISON DE LA MUSIQUE A MONTARDON.....	47
FIG. 34. MUSEE GALLO-ROMAIN DE CLARACQ.....	47
FIG. 35. VILLA GALLO-ROMAINE DE LALONQUETTE.....	48
FIG. 36. LE POLE COMMERCIAL « INTERMARCHÉ ».....	51
FIG. 37. DIVERSITE DES ENSEIGNES COMMERCIALES DU « POLE COMMERCIAL INTERMARCHÉ » (GALERIE MARCHANDE ET ENVIRON DE LA GRANDE SURFACE) EN 2018.....	51
FIG. 38. PLACE DES QUATRE SAISONS A SERRES-CASTET ET LA STATION-SERVICE (RD834) A ASTIS.....	52
FIG. 39. LES ESPACES COMMERCIAUX DE MONTARDON (GAUCHE) ET THEZE (DROITE).....	52
FIG. 40. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE COMMERCES ENTRE 2011 ET 2017 (ACCOSS).....	53
FIG. 41. POPULATION MUNICIPALE ET EMPLOI EN 2015 (INSEE).....	55
FIG. 42. NOMBRE D'EMPLOIS EN 2015 (INSEE).....	56
FIG. 43. NOMBRE D'ETABLISSEMENTS ACTIFS EN 2015 (INSEE).....	57
FIG. 44. LOCALISATION DES PRINCIPALES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (POLE SUD ET A PROXIMITE DE L'ECHANGEUR DE THEZE).....	59
FIG. 45. LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES AMENAGEES ET LEURS SURFACES DISPONIBLES.....	60
FIG. 46. NOMBRE D'ETABLISSEMENTS SELON LE SECTEUR D'ACTIVITE ET LE NOMBRE DE SALAIRES EN 2015 (INSEE).....	60

FIG. 47.	NOMBRE D'EMPLOIS ET PART DES EMPLOIS SALARIES EN 2015 (INSEE).....	61
FIG. 48.	LE RESEAU ROUTIER PRINCIPAL	64
FIG. 49.	ZOOM SUR L'OFFRE DE MOBILITE DANS LA PARTIE SUD DU TERRITOIRE	67
FIG. 50.	AIRE DE CO-VOITURAGE DE L'ECHANGEUR DE THEZE.....	68
FIG. 51.	LES MODES DE TRANSPORTS ALTERNATIFS	69
FIG. 52.	LES FLUX DOMICILE-TRAVAIL EN RELATION AVEC LE TERRITOIRE EN 2015 (INSEE).....	81
FIG. 53.	LES MODES DE TRANSPORTS DES ACTIFS RESIDANTS EN 2015 (INSEE).....	82
FIG. 54.	LES MODES DE TRANSPORTS DES ACTIFS SORTANTS EN 2015 (INSEE).....	82
FIG. 55.	ECLATEMENT DE L'URBANISATION NON FAVORABLE AUX DEPLACEMENTS PIETONS : MAINTIEN D'UNE BANDE ROULANTE SANS AMENAGEMENT PIETON (COMMUNE DE GARLEDE-MONDEBAT)	83
FIG. 56.	OPERATION D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE (EQUIPEMENTS PUBLICS) AVEC INTEGRATION DES DEPLACEMENTS PIETONS SANS PROLONGEMENT SUR LA RUE PRINCIPALE DU VILLAGE : ABSENCE DE MARQUAGE POUR DEPLACEMENT PIETONS (COMMUNE DE DOUMY).....	84
FIG. 57.	AMENAGEMENT CENTRE-BOURG AVEC CONNEXION PIETONNE SECURISEE ENTRE EQUIPEMENTS PUBLICS (COMMUNE DE SAUVAGNON).....	84
FIG. 58.	TRAVERSEE RD834 AMENAGEE (COMMUNE D'ASTIS).....	85
FIG. 59.	CHEMINEMENTS PIETONS (COMMUNE DE SERRES-CASTET)	85
FIG. 60.	ABRI A VELO EN LIEN AVEC UN ARRET DE BUS (COMMUNE DE SERRES-CASTET).....	85
FIG. 61.	LES ESPACES ARTIFICIALISES EN 1998, 2009 ET 2015	91
FIG. 62.	PHOTOGRAPHIE DE L'USAGE DES SOLS EN 2015.....	92
FIG. 63.	LES ESPACES ARTIFICIALISES EN 2015 ET MI 2018	94
FIG. 64.	LE POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTABILITE REALISE A L'ECHELLE D'UNE COMMUNE	96
FIG. 65.	LE POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTABILITE A VOCATION HABITAT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE97	
FIG. 66.	AU CŒUR DU SCOT, UN TERRITOIRE ENTRE DEUX ENTITES PAYSAGERES.....	103
FIG. 67.	RESEAU HYDROGRAPHIQUE (SOURCE : SIEAG).....	104
FIG. 68.	DELIMITATION DES BASSINS VERSANTS PAR SOUS-SECTEURS (SOURCE : SIEAG).....	105
FIG. 69.	ENTITES TOPOGRAPHIQUES.....	106
FIG. 70.	UN DECOUPAGE TERRITORIAL EN 4 UNITES PAYSAGERES.....	107
FIG. 71.	UNITE PAYSAGERE REPRESENTE 24% DE LA SURFACE DU TERRITOIRE	109
FIG. 72.	DETAIL DES ELEMENTS PAYSAGERS STRUCTURANTS A L'ECHELLE DES COMMUNES COMPRISES DANS L'UNITE PAYSAGERE DES PLAINES FERTILES.....	110
FIG. 73.	UNITE PAYSAGERE QUI REPRESENTE 20% DE LA SURFACE DU TERRITOIRE.....	113
FIG. 74.	DETAIL DES ELEMENTS PAYSAGERS STRUCTURANTS A L'ECHELLE DES COMMUNES COMPRISES DANS L'UNITE PAYSAGERE DES COLLINES ET COTEAUX	114
FIG. 75.	UNITES PAYSAGERES QUI REPRESENTENT RESPECTIVEMENT 21% POUR LES VALLEES DISSYMETRIQUES ET 35% DE LA SURFACE DU TERRITOIRE POUR LES PLATEAUX FERTILES	117
FIG. 76.	DETAIL DES ELEMENTS PAYSAGERS STRUCTURANTS A L'ECHELLE DES COMMUNES COMPRISES DANS L'UNITE PAYSAGERE DES VALLEES DISSYMETRIQUES ET DES PLATEAUX AGRICOLES.....	118
FIG. 77.	CARTE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL.....	121
FIG. 78.	CARACTERISTIQUES TOPOGRAPHIQUES DE L'ENTREE SUD.....	122
FIG. 79.	EMPREINTE DE L'URBANISATION DE L'ENTREE SUD.....	123
FIG. 80.	SEQUENCES PAYSAGERES LE LONG DE LA RD834.....	124
FIG. 81.	OCCUPATION DES SOLS (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	137
FIG. 82.	SURFACES AGRICOLES ET EXPLOITATIONS (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	138
FIG. 83.	FONCIER ET EXPLOITATIONS AGRICOLES (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)	139
FIG. 84.	ASSOLEMENT (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	140
FIG. 85.	SYSTEMES DE PRODUCTION (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	141
FIG. 86.	EVOLUTION SAU ET NOMBRE D'EXPLOITATIONS ENTRE 2000 ET 2010 (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	143
FIG. 87.	EXPLOITANTS DE 50 ANS ET PLUS DONT LA REPRISE EST INCONNUE (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	144
FIG. 88.	PERIMETRE DE LA ZAP ET ENJEUX ASSOCIES (ENVIRON 220 HECTARES) (SOURCE : MAIRIE MONTARDON).....	146
FIG. 89.	ENJEUX FONCIERS (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	148
FIG. 90.	SYNTHESE DES ENJEUX (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	149
FIG. 91.	LOCALISATION DE L'ENS PRESENT SUR LE TERRITOIRE DE SERRES-CASTET (SOURCE : PIGMA).....	150
FIG. 92.	PERIMETRE D'ACTION FONCIERE DES BERGES DE L'ARLAS ET DU LUY-DE-BEARN SUR SERRES-CASTET.....	152
FIG. 93.	LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 PAR RAPPORT AU TERRITOIRE (SOURCE : CARMEN)	154
FIG. 94.	DELIMITATION DES BASSINS VERSANTS PAR SECTEUR (SOURCE : SIEAG / CARMEN)	155
FIG. 95.	REPRESENTATION DE LA TRAME BOISEE SUR LE TERRITOIRE.....	158
FIG. 96.	EXTRAIT DE PHOTO-AERIENNES METTANT EN EVIDENCE L'EROSION DE LA TRAME BOCAGERE SUR LE PLATEAU, NOTAMMENT AUX ABORDS DU LOUTS (COMMUNE DE LEME).....	160
FIG. 97.	LOCALISATION DES ZONES HUMIDES ELEMENTAIRES DU BASSIN ADOUR GARONNE (SOURCE : SIEAG).....	161
FIG. 98.	LOCALISATION DES ZONES HUMIDES DU SAGE ADOUR AMONT (SOURCE : SAGE ADOUR AMONT).....	162
FIG. 99.	CARTE DES SECTEURS ELIGIBLES OU LA SECURISATION FONCIERE EFFECTIVE A ETE DEPLOYEE (SOURCE A'LIENOR).....	163
FIG. 100.	A65 PAU-LANGON, SUIVI DE LA REPARTITION DE LA LOUTRE : RESULTATS DES INVENTAIRES 2012 (SOURCE : A'LIENOR).....	164
FIG. 101.	PROJET DE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE (TVB) DU SCOT GRAND PAU (SOURCE : SMGP)	168
FIG. 102.	UN REGROUPEMENT DE COMMUNES EN 3 GRANDES SITUATIONS PAYSAGERES POUR FACILITER L'ANALYSE DE L'INDICE CREE A PARTIR D'UNE METHODE D'ECOLOGIE DU PAYSAGE	169
FIG. 103.	UN SECTEUR AUX POTENTIALITES ECOLOGIQUES PREDOMINANTES SUR LES COTEAUX ET LE LONG DES COURS D'EAU.....	170
FIG. 104.	UN SECTEUR AUX POTENTIALITES ECOLOGIQUES IMPORTANTES	172

FIG. 105.	UN SECTEUR AUX POTENTIALITES ECOLOGIQUES IMPORTANTES ESSENTIELLEMENT CONCENTREES DANS LES VALLEES DISSYMETRIQUES, MAIS PONCTUELLEMENT COUPEES PAR LES INFRASTRUCTURES PRIMAIRES, SECONDAIRES ET TERTIAIRES ET LES ESPACES URBANISES	174
FIG. 106.	IDENTIFICATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE	177
FIG. 107.	ETAT ECOLOGIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES (SOURCE : AEAG).....	183
FIG. 108.	REPRESENTATION DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES (SOURCE : SIEAG).....	185
FIG. 109.	ASSISES TERRITORIALES DES SYNDICATS PRODUCTEURS ET DISTRIBUTEURS D'EAU POUR LE TERRITOIRE.....	188
FIG. 110.	REPARTITION DES RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE NORD EST DE PAU UTILISEES EN 2017.....	189
FIG. 111.	BILAN DES VOLUMES (BASE : 365 JOURS)	190
FIG. 112.	PRODUCTION D'EAU POTABLE EN 2016 DU SYNDICAT DES EAUX DU TURSAN (SOURCE HTTP://WWW.EAUX-MARSEILLONTURSAN.FR)	192
FIG. 113.	SYSTEME UZEIN – EVOLUTION DES VOLUMES ANNUELS EN ENTREE DE STEP – PERIODE 2009-2017	196
FIG. 114.	CARTOGRAPHIE DES COMMUNES SENSIBLES EN AQUITAINE (SOURCE : AIRAQ ; 2011).....	206
FIG. 115.	EMPRISE DU PEB SUR LE TERRITOIRE	214
FIG. 116.	EMPRISE DU PPRI (SOURCE : CARMEN).....	218
FIG. 117.	REPRESENTATION DU RISQUE REMONTEE DE NAPPE SUR LE TERRITOIRE (SOURCE : HTTP://WWW.INONDATIONSNAPPES.FR).....	220
FIG. 118.	RISQUE SISMIQUE SUR LE TERRITOIRE.....	221
FIG. 119.	REPRESENTATION DU RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES SUR LE TERRITOIRE (WWW.GEORISQUES.GOUV.FR).....	222
FIG. 120.	LOCALISATION DES ZONES FAVORABLES AU DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE EOLIENNE.....	230
FIG. 121.	PROJET PAYSAGER ET PATRIMONIAL DU SCOT GRAND PAU.....	241
FIG. 122.	DOUBLE ACTIVITE (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	246
FIG. 123.	EVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS PAR OTEX (SOURCE RGA 2000 ET 2010).....	247
FIG. 124.	STRATEGIES D'ACTIVITE (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)	249
FIG. 125.	SIGNES DE QUALITE ET D'ORIGINE SUR LES EXPLOITATIONS (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)	251
FIG. 126.	EVOLUTION DES CULTURES DECLAREES A LA PAC (SOURCE RPG 2006 ET 2014).....	252
FIG. 127.	TAILLE DES EXPLOITATIONS DONT SURFACES HORS COMMUNE DU SIEGE (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)	254
FIG. 128.	PERIMETRE DE LA ZAP DE MONTARDON (SOURCE : ANNEXE PLU DE MONTARDON)	256
FIG. 129.	NOUVEAU PERIMETRE DU SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN (SOURCE HTTP://WWW.EAUX-MARSEILLONTURSAN.FR)	267
FIG. 130.	PRIORISATION DES SECTEURS D'INTERVENTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'UZEIN (SOURCE SDA 2019)	269
FIG. 131.	SYNTHESE DU CLASSEMENT DE CHAQUE BASSIN DE COLLECTE SYSTEME NAVAILLES-ANGOS POUR LES CRITERES DE PRESENCE D'EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES ET METEORIQUES (SOURCE SDA)	270

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. PRESENTATION DU TERRITOIRE

1.1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN

La Communauté de communes des Luys en Béarn, née le 01 janvier 2017 de la fusion des communautés de communes du canton d'Arzacq et du canton de Garlin et de l'ancienne Communauté de communes des Luys en Béarn, est composée de 66 communes. Elle est le fruit d'une union des terres de Soubestre à l'ouest avec une partie du Madiranais à l'est et les terres du Luy en Béarn au sud.

Forte de 28 200 habitants (Insee 2016), elle se situe dans la partie nord de l'aire urbaine de Pau, comptant environ 244 000 habitants.

Elle fait une vingtaine de kilomètres du sud vers le nord et une trentaine de kilomètres d'est en ouest. Sa densité de population est de 53 habitants au km².

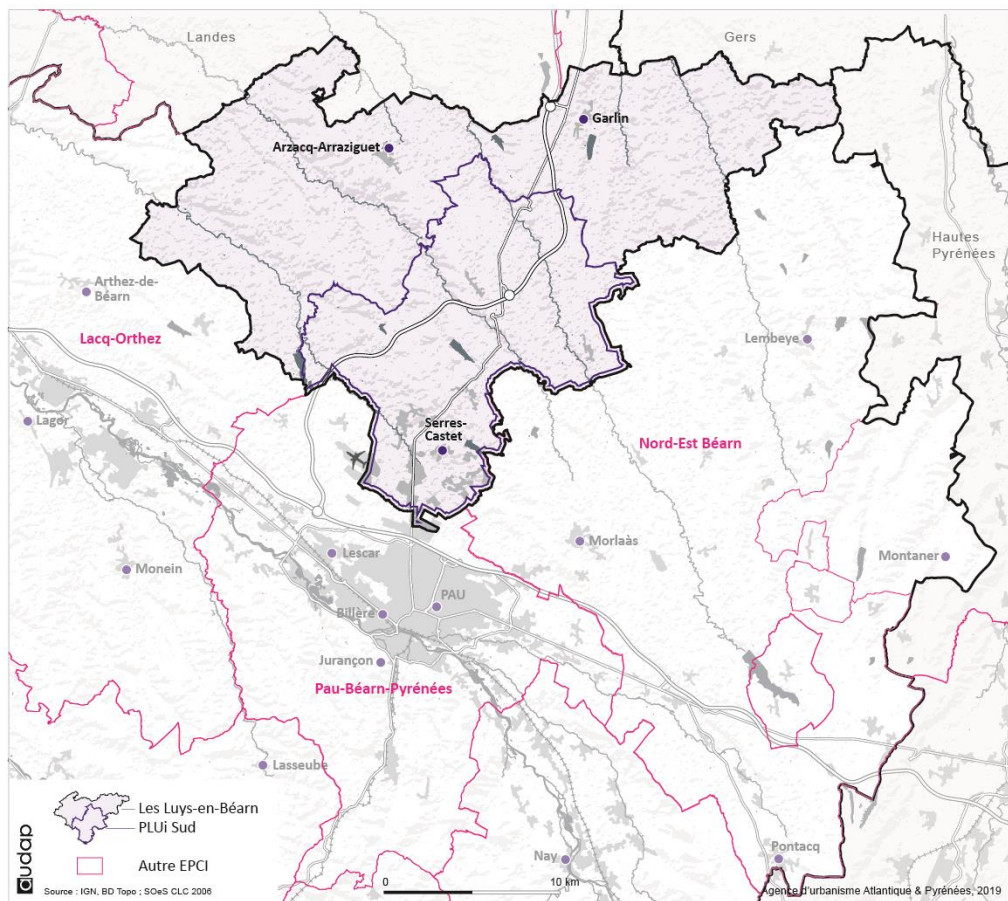


Fig. 1. La Communauté de Communes des Luys en Béarn dans son environnement proche

Sa partie sud est au contact direct de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées avec ses 162 000 habitants et de la commune-centre de Pau (77 200 habitants).

A l'est, elle est bordée par la Communauté de Communes Nord-Est Béarn et ses 34 000 habitants, territoire en grande partie rural et composée de communes structurantes comme Morlaàs,

Lembeye. A l'ouest, elle est au contact de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et ses 53 400 habitants, un territoire rural dans sa partie nord (bourg-centre d'Arthez-de-Béarn) mais assez urbanisé tout au long de la plaine du gave de Pau et plus spécifiquement autour de Lacq du fait de son histoire industrielle.

Au nord, elle jouxte 3 départements : les Landes, le Gers et dans une moindre mesure les Hautes-Pyrénées.

1.2. LE PERIMETRE DU PLUI : « TERRITOIRE SUD » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN

Le PLUI a été initialement prescrit par délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2015. La Communauté de communes des Luys en Béarn était alors composée de 22 communes soit Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Miossens-Lanusse, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Pouliacq, Thèze et Viven.

Le 29 décembre 2016, les communes de Caubios-Loos et de Momas ont adhéré à la Communauté des communes des Luys en Béarn.

Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes des Luys en Béarn a fusionné avec les Communautés de communes du Canton d'Arzacq et du Canton de Garlin.

Suite à cette fusion, le choix aurait pu être fait de promouvoir l'élaboration du PLUI sur l'ensemble du périmètre des 66 communes. Mais, cette option est apparue prématurée, elle n'a de ce fait pas été retenue.

La poursuite des démarches engagées initialement a été choisie : le PLUI engagé par la CCLB originelle sera achevé en incluant les communes de Caubios-Loos et Momas.

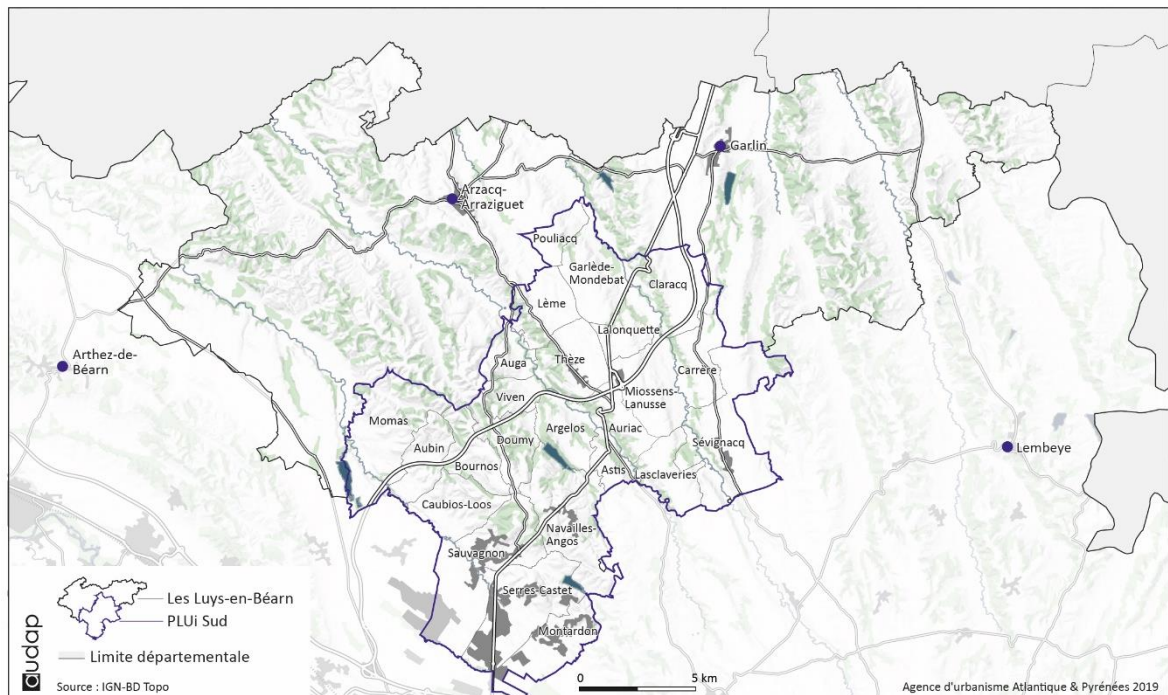


Fig. 2. La Communauté de Communes des Luys en Béarn depuis 2017 et le territoire du PLUI Sud

Ce PLUi qui couvre à ce jour partiellement le territoire communautaire concerne donc 24 communes soit Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Momas, Miossens-Lanusse, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Pouliacq, Thèze, et Viven.

Il concerne le sud du territoire ou territoire sud de la CCLB.

Le territoire sud, compte pour sa part environ 17 700 habitants et 7 400 emplois, soit respectivement 63% de la population de la CCLB, et 72% du volume de la CCLB (Insee 2015).

Il connaît par ailleurs des dynamiques différenciées :

- La partie au sud du territoire a depuis longtemps perdu son caractère rural pour devenir au fil du temps périurbaine du fait de sa proximité immédiate à l'agglomération paloise. Serres-Castet avec ses 4 250 habitants, Sauvagnon avec ses 3 300 habitants et Montardon avec ses 2300 habitants représentent plus de 56% de la population du territoire sud en 2016. Elles accueillent par ailleurs 84% des emplois.
- La partie plus au nord possède un caractère plus rural. Les communes restent de petites tailles. Deux d'entre elles, Thèze (820 habitants) et Sévignacq (750 habitants) jouent un rôle plus particulier.

Enfin, les communes les plus au nord ont une relation plus étroite avec les espaces hors du périmètre et plus particulièrement avec Arzacq et Garlin, qui jouent un rôle de polarités pour ces espaces ruraux éloignés de l'agglomération paloise.

A NOTER

Les données présentées dans le document

sont à l'échelle des 24 communes correspondant au « Territoire sud » de la CCLB

Le nom générique « territoire » est généralement utilisé pour qualifier le territoire du PLUi.

1.3. LE NIVEAU D'ENGAGEMENT EN TERMES DE PLANIFICATION

- Le SCOT

Le territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Pau, approuvé le 29 juin 2015. Il s'agit d'un projet de territoire dessiné à l'horizon 2030, à l'échelle de 145 communes qui fixe des orientations et des objectifs en matière de préservation des ressources naturelles et agricoles, de valorisation des paysages, de production de logements, de développement économique, d'organisation des déplacements, des commerces et des services. Il s'impose règlementairement aux documents de planification et d'urbanisme des intercommunalités et des communes, notamment au PLU intercommunaux (PLUi). Il est ainsi le document de référence pour l'élaboration du PLUi.

- Les documents communaux

Le territoire a un niveau d'implication plutôt fort en termes de documents d'urbanisme communaux : 18 communes sur 24 sont ainsi couvertes soit par un PLU (8 communes), soit par une carte communale (10 communes). 6 communes sont soumises au règlement national d'urbanisme.

Quelques documents sont récents : 6 cartes communales (Argelos, Astis, Aubin, Lalouquette, Lème) et 1 PLU (Navailles-Angos) ont moins de 5 ans. Les communes les plus importantes en termes d'habitants (Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon, Navailles-Angos, Thèze et Sévignacq) disposent toutes d'un PLU.

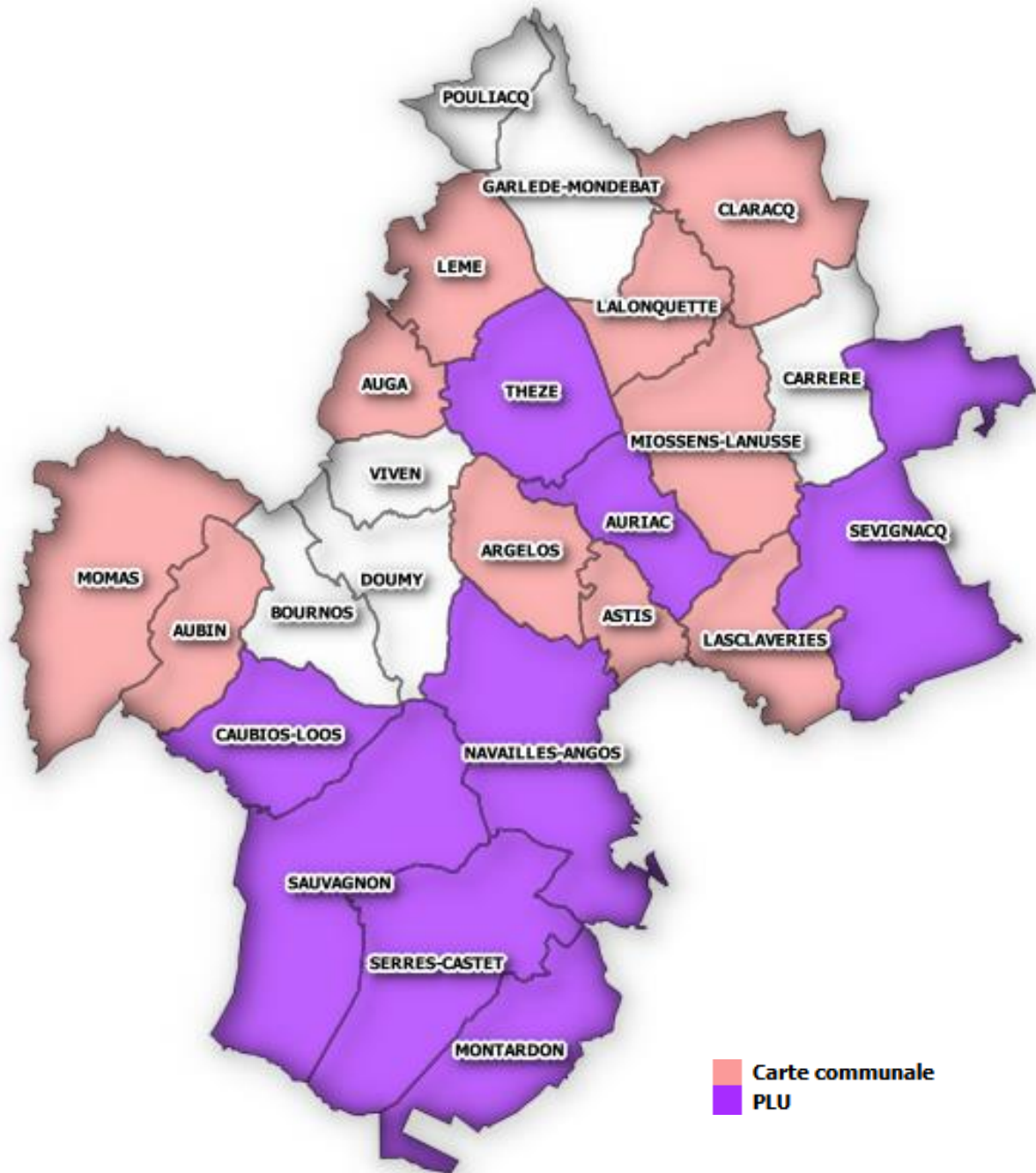


Fig. 3. Les documents d'urbanisme en vigueur

2. UN PATRIMOINE HISTORIQUE ET BATI D'IMPORTANCE

Le territoire, d'identité béarnaise, dispose d'un patrimoine riche et varié, aussi bien reconnu que plus confidentiel. Pour le patrimoine reconnu, il existe deux types de protection :

- **Le classement** qui s'applique aux édifices présentant un intérêt majeur ; le ministre de la Culture prend les arrêtés de classement sur proposition de la Commission supérieure des monuments historiques.
- **L'inscription** à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques qui protège les édifices d'intérêt régional ; elle est prise par arrêté du préfet de région après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), composée de spécialistes, d'élus, de responsables d'associations et de représentants de l'État.

Dès qu'un édifice est classé ou inscrit, une servitude d'utilité publique de protection est constituée (périmètre des abords). Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles et des espaces soumis à la servitude des abords (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement, etc.) ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les fiches des monuments classés et inscrits aux Monuments Inscrits sont issues de la base Mérimée (site <http://www.culture.gouv.fr>) et les photos issues de visites.aquitaine.fr.

2.1. DES EDIFICES PROTEGES

2.1.1. Les monuments classés

Eglise Saint-Pierre de Sévignacq, Arrêté ministériel 5 février 2004

Commune d'implantation	Sévignacq
Date de protection	05/02/2004 : classé aux Monuments Historiques
Dénomination	Eglise
Eléments MH	Portail
Siècle	4e quart 11e siècle ; 12e siècle ; 16e siècle ; 17e siècle
Statut propriété	Propriété de la commune
Historique	Édifiée sur un oppidum antique, l'église Saint-Pierre de Sévignacq est construite au XIe siècle. Elle possède encore aujourd'hui un portail roman datant de 1150 très bien conservé et un clocher-donjon. Constituée d'une nef principale flanquée d'un bas-côté, cette église présente aussi de nombreux décors d'origine. Le bénitier réservé à cette catégorie sociale date de 1648 et se trouve près des fonts baptismaux.



La nef conserve également sur le mur nord des baies étroites avec linteau monolithe et une baie axiale au décor de billettes (alignement de moulures cylindriques, appelées boudins). La chapelle communique avec la nef par un arc à double rouleau (à double rangée de pierres) au décor de pointes de diamants. L'église Saint-Pierre de Sévignacq est sans doute la plus ancienne construction romane du Béarn.

2.1.2. Les monuments inscrits

Eglise Saint-Pierre de Thèze, Arrêté ministériel 17 janvier 1997

Commune d'implantation	Thèze
Date de protection	17/01/1997 : inscrit Monuments Historiques
Dénomination	Eglise paroissiale
Eléments MH	Portail
Siècle	12 ^{ème} ; 16 ^{ème} ; 19 ^{ème}
Statut propriété	Propriété de la commune
Historique	L'église Saint-Pierre de Thèze, d'origine romane, subit de nombreuses modifications au cours de son histoire. Sans doute édiée au XIIe siècle, sa nef est remaniée au XIVe siècle ; au XVIe siècle, un portail Renaissance est ajouté, et au XIXe siècle le bas-côté sud. La nef, encadrée de deux bas-côtés, se termine par une abside semi-circulaire. Dans la partie inférieure de cette abside, un appareil en grès et des baies en plein cintre éclairant le cœur sont sans doute édiés au XIIe siècle. La nef doit être vraisemblablement rédiée au cours du XIVe siècle. Le clocher-porche, de plan carré, est épaulé par des contreforts et accolé d'une tourelle cylindrique. Il est éclairé au sud par des baies rectangulaires. Au rez-de-chaussée, le porche est voûté en croisée d'ogives et l'on peut encore distinguer la naissance des arcs. Sous ces ogives, un portail Renaissance, richement décoré, dénote l'apport du XVIe siècle.



Château de Fanget Montfort Thèze, Arrêté ministériel 1er août 1960

Commune d'implantation	Thèze
Date de protection	01/08/1960 : inscrit Monuments Historiques
Dénomination	Château
Eléments MH	Elévation ; toiture
Siècle	17 ^{ème} ; 18 ^{ème}
Statut propriété	Propriété de la commune
Historique	Maison provinciale de la fin du 17e siècle, agrandie au 18e par un pavillon d'angle décoré d'un fronton. La porte d'entrée, située au centre du corps du logis du 17e siècle, donne à l'ensemble son caractère de noblesse rustique. Des mascarons décorés de figures ornent les fenêtres du pavillon d'angle. L'intérieur conserve encore quelques boiseries. Intégré au tissu urbain, le château est orienté comme les autres maisons du village. Il comporte deux étages carrés. Cinq fenêtres largement espacées, plus hautes au rez-de-chaussée qu'à l'étage, scandent la façade. La porte d'entrée présente un fronton brisé, surmonté d'un petit fronton circulaire avec de chaque côté deux lions dressés et trois colonnettes au niveau de l'imposte.



Château Viven, Arrêté ministériel 22 novembre 1989

Commune d'implantation	Viven
Date de protection	22/11/1989 : inscrit aux Monuments Historiques
Dénomination	Château
Eléments MH	Communs ; maison ; jardin ; terrasse ; pigeonnier ; salon ; salle à manger ; élévation ; toiture ; décor intérieur
Siècle	3e quart 18e siècle
Statut propriété	Propriété d'une personne privée
Historique	Le marquis Jean César de Mesplès fut l'un des personnages importants de la Société béarnaise du 18e siècle. C'est lui qui remplaça le manoir par le château actuel avec écuries, granges, basse-cour, entouré de terres labourables, vignes et bois. Sur le domaine, on peut aussi voir un pigeonnier sur pilastres. L'intérieur du château est caractérisé par un salon décoré de boiseries avec une cheminée en marbre blanc. La salle à manger présente aussi des boiseries et des tapisseries à motifs orientaux. Il conserve des éléments de décor daté des années 1750-1760 en font le plus bel exemple des châteaux 18e siècle du Vic-Bilh : boiseries, stucs, toiles peintes d'inspiration orientale.



Château Momas, Arrêté ministériel 22 novembre 1989

Commune d'implantation	Momas
Date de protection	22/11/1989 : inscrit aux Monuments Historiques
Dénomination	Château
Eléments MH	Communs ; motte ; élévation ; toiture ; décor intérieur
Siècle	16e siècle ; 17e siècle
Statut propriété	Propriété d'une personne privée
Historique	Motte féodale dès le 11e siècle, le manoir actuel est élevé au 16e siècle. Il se composait alors d'un logis rectangulaire et d'une tour d'angle ouest. Il est agrandi au 17e siècle puis remanié intérieurement au 18e siècle et retouché de 1800 à 1807. La propriété, essentiellement viticole, a été morcelée à la Révolution et les vignes arrachées au 20e siècle. Les remparts de la motte castrale subsistent sur les côtés nord-ouest et sud-ouest. Le château est un édifice rectangulaire. Un bâtiment a été plaqué contre l'ancienne façade nord-ouest et a fait disparaître la saillie de la tour carrée de l'angle ouest. Le rez-de-chaussée a été établi sur un cellier demi-enterré. Il conserve des lambris ainsi qu'une cheminée du 19e siècle confectionnée avec des vis de pressoirs. Dans la tour, un escalier de bois mène au premier étage (graffiti du 18e siècle) et aux combles sous la charpente. Près du logis se dressent la grange et le cuvier, en galets et assises de briques. Face à la façade sud-est, un ex-voto provenant de Lourdes est inséré dans un muret. Désormais agrémenté d'un jardin restauré à partir de plans datant de 1353 trouvés dans le château, il est aujourd'hui une propriété privée ouverte à la visite.



2.2. AU-DELA DES SITES PROTEGES, UN PATRIMOINE REMARQUABLE NON PROTEGE

Le patrimoine bâti non protégé : les communes sont dotées d'un patrimoine dont la plupart n'est protégé par aucune servitude (petit patrimoine, hameaux de caractère, ...).

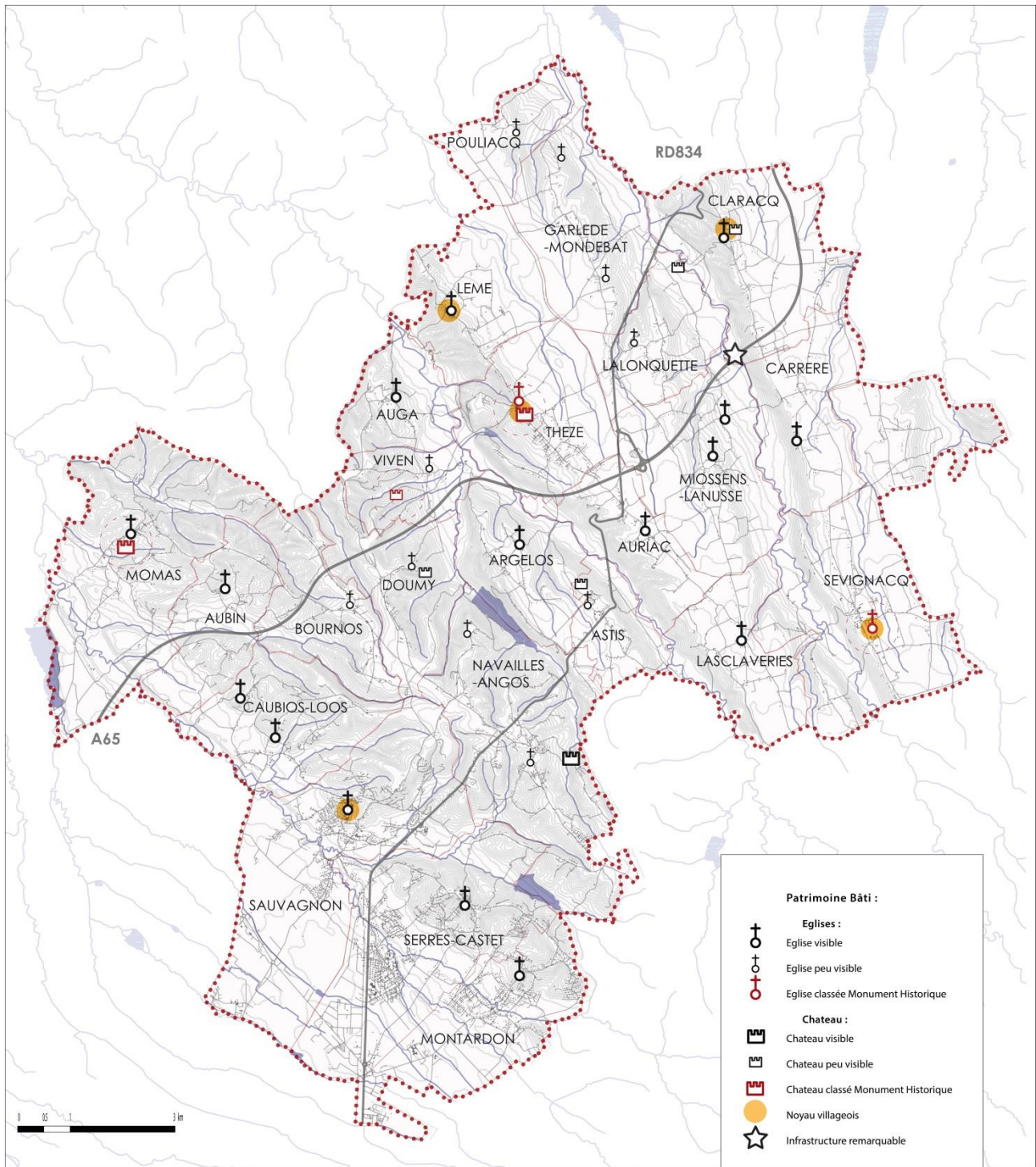


Fig. 4. Les éléments du patrimoine bâti remarquable

Le territoire possède des traces bâties de son histoire, Il ne s'agit pas là, d'en faire un recensement exhaustif mais de montrer à travers un échantillon la diversité, la richesse et l'intérêt.

2.2.1. Le patrimoine religieux

Dominant les villages de leurs silhouettes verticales, le paysage du territoire est fortement marqué par la diversité des formes de clochers.



L'imposant clocher Caré à Argelos, Astis dont le clocher renferme une cloche du XVI^e (classée MH), clocher tour d'Aubin, le clocher porche d'Auriac, le clocher mur d'Auga.

En bas de gauche à droite, le clocher porche couvert de Bournos, Caubios, Doumy et son clocher carré, à Lème et Momas, les clochers murs de Mondebat, Lalonquette et Lanusse.



Ci-dessus de gauche à droite : Le clocher de Montardon, le style hispano mauresque de l'église de Navailles, l'église d'Angos, le clocher surmonté d'une flèche à Serres-Castet, le mur clocher de Sévignacq, Clocher porche de Sauvagnon.

2.2.2. Les châteaux



En haut, de gauche à droite : les châteaux de Claracq (XVIII^e siècle), de Doumy (dont la fondation date du 11^e), Navailles Angos (transformé au XIX^e). A gauche : château de Caplane à Pouliacq à droite.



Si le château de Momas est classé à l'inventaire des monuments Historiques, il faut souligner la qualité du jardin labellisé « jardin remarquable » par le Ministère de la culture. Propriété privé, le jardin est entretenu par une association et est ouvert à la visite. Il comporte en outre une collection de plants rares.
(photos site www.chateaudemomas)

2.2.3. Le petit patrimoine



En haut de gauche à droite : à Montardon, à Lasclaveries (corps de ferme), à Pouliacq (grange traditionnelle). En bas de gauche à droite : à Serres-Castet et Montardon (habitat traditionnel).

2.2.4. Musée Gallo-Romain et vestiges de la villa gallo-romaine

Ce musée situé sur la commune de Claracq, retrace l'histoire d'une villa gallo-romaine découverte sur la commune de Lalouquette. S'appuyant sur une muséographie élaborée mettant en scène les mosaïques restaurées, le musée propose par une approche ludique de découvrir les spécificités de cette villa à travers plusieurs thèmes : vie quotidienne, aristocratie, agriculture, architecture, etc.

Unique dans le département, ce musée a obtenu la labellisation Musée de France. Un aménagement d'un sentier découverte vers la villa gallo-romaine et des travaux d'extension du musée sont actuellement en cours.



2.3. DES SPECIFICITES ARCHITECTURALES MARQUEES SUR LE TERRITOIRE

2.3.1. L'architecture traditionnelle

Selon J. Loubergé (Professeur histoire et géographie à l'UPPA. Réflexions sur l'évolution des maisons rurales en Béarn depuis le XVII^e siècle – Colloque Bazas oct 1978), les maisons traditionnelles qui subsistent datent rarement d'avant le XVIII^e, en effet, jusque-là, la plupart des maisons étaient construites en bois ou en terre et couvertes de bardeaux ou de chaume. Depuis seulement 3 siècles, la maison traditionnelle est bâtie en « dur » avec une couverture d'ardoises ou de tuiles plates. Cette phase de reconstruction a coïncidé avec une période qui conjugait hausse du niveau de vie, croissance démographique et développement des échanges.

Ainsi, les paysans les plus riches ont, pour affirmer leur puissance, fait construire par des artisans locaux des maisons qui s'inspirent très ouvertement du classicisme des demeures bourgeoises et aristocratiques.

2.3.2. Le Casau, une particularité béarnaise

Le « casaus » dans la culture béarnaise représente l'emprise d'un groupe familial sur une partie du sol. Ainsi ces propriétés, transmises sans partage, se sont agrandies au fil du temps et donnent la mesure de la prospérité de l'exploitation.

Les bâtiments de la ferme, composés de l'habitation (l'oustau) et d'autres bâtiments, abritant les bêtes (poulailler, porcherie, étables, ...) et la récolte (chai, fenil, ...) et le matériel sont organisés en « L » ou en « U » et ferment la cour (le parqué). Un mur haut bâti en galets, percé d'un portail monumental doublé d'un portillon (pourtalade), longe la rue.

Les maisons d'habitation sont construites selon un plan classique : façade sur le mur le plus large et sous la retombée du toit, porte au centre de la façade et fenêtres ouvertes symétriquement par rapport à cette porte, pièces d'habitation disposées de part et d'autre d'un couloir central.

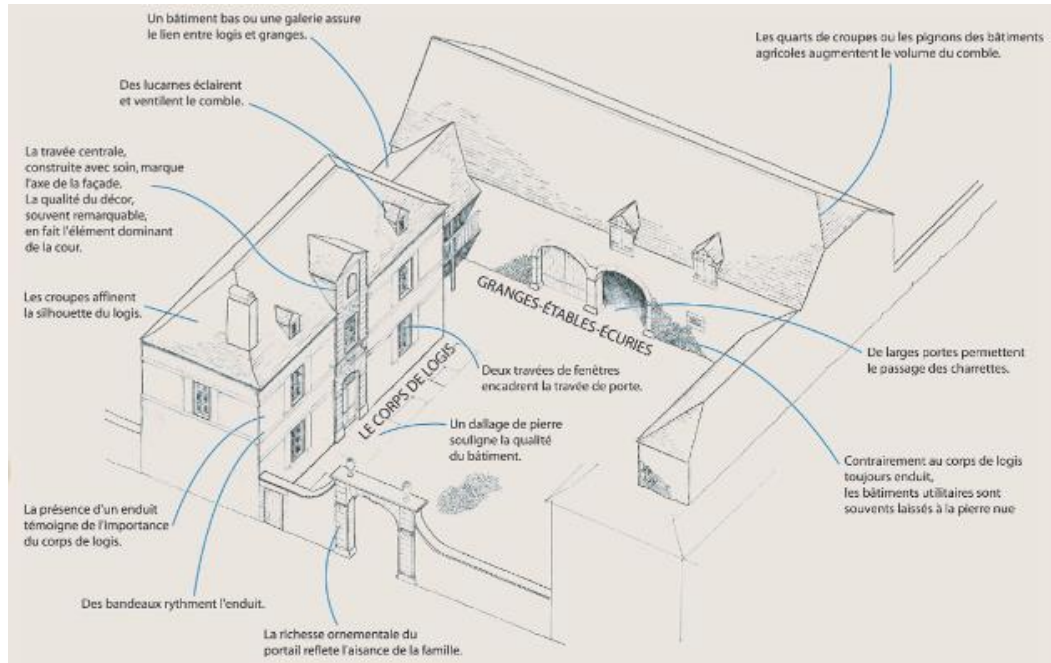


Fig. 5. Le casau béarnais. Dessin extrait de « l'habitat traditionnel en Batbielle et Ousse » CAUE 64

L'extension en largeur étant limitée, la construction d'un étage habité devient le signe de l'ascension sociale. Influencée par les modes esthétiques développés dans les hôtels bourgeois érigés sur Pau, l'architecture rurale béarnaise des maisons les plus riches, intègre les principes du vocabulaire classique (hiérarchisation/symétrie/proportion) tout en maintenant une sobriété.

C'est sur les terres les plus fertiles que l'on retrouve ces « casau », sur les Luys en Béarn, les communes les plus proches de Pau en comptent quelques beaux spécimens. Ils témoignent de la particularité du droit d'aînesse en Béarn. Ces bâtiments sont aujourd'hui pour la grande majorité sous occupés, ce bâti aujourd'hui emblématique du Béarn s'adaptera t'il aux nouveaux modes d'habiter, à la taille des ménages ?

2.3.3. Les formes du bâti ordinaire

La petite maison moins opulente, occupée par les petits propriétaires, les métayers, est, elle aussi construite sur des principes « d'harmonie », alliance d'une esthétique traditionnelle soumise à l'utilisation de matériaux locaux et du « bons sens ». L'architecture rurale se veut avant tout modulaire, ses volumes de base sont extensibles en hauteur et en longueur. Ainsi, le bâti n'est jamais conçu comme un objet fini, il s'est au fil du temps adapté aux modes de vie des habitants (évolution des foyers) et aux besoins liés à l'activité, tout en intégrant les contraintes du lieu (exiguïté de la parcelle, relief).



*Des maisons d'habitations aux formes plus ordinaires qui reprennent les principes de l'architecture classiques
De gauche à droite, de haut en bas : Claracq, Miossens Lanusse, Auga, Garlède Mondebat, Momas.*

Ainsi des combinaisons très variées des modules accolés ou non, constituant l'habitat (maison, appentis, fours à pain) et les annexes (grange, étable, porcherie, poulailler) produisent l'architecture rurale traditionnelle.

Par économie, les formes de base sont simples (tracés carrés ou rectangulaires), ils ont l'avantage de générer des toitures faciles à réaliser (2 pans avec pignons ou croupes).

2.3.4. Les matériaux

Les matériaux de constructions étaient généralement prélevés sur le territoire, c'est pourquoi l'habitat traditionnel donne une impression d'harmonie avec le site, les couleurs sont en accord avec le paysage environnant.

Certains éléments sont communs et particulièrement caractéristiques dans l'architecture béarnaise : la présence d'une toiture à forte pente comprise entre 100% et plus la plupart du temps couverte en tuile picon ou en ardoise et l'utilisation des galets des gaves pour la construction des murs (technique qui s'est généralisé depuis le XVIII^e siècle) et de la brique (XIX^e).



2.3.5. L'architecture de l'habitat contemporain

Avec la seconde moitié du XX^e siècle, l'architecture de l'habitat, contemporaine, rompt définitivement avec le modèle hérité. L'accessibilité à des financements bon marché, l'avènement de matériaux nouveaux, le foncier disponible, la mobilité des ménages ont contribué à ce changement.

Depuis les années 70, la maison individuelle est devenue le modèle d'habitat idéal de chacun, elle reflète le désir d'indépendance, générant des architectures d'inspiration multiples (styles néo-basque, charentais ou méditerranéen, standard ou résolument modernes). Justement parce que ces constructions sont implantées en milieu de parcelles ou sur un promontoire, elles deviennent visibles et perturbent l'équilibre global du paysage, elles le banalisent.



Les maisons contemporaines rompent avec l'architecture traditionnelle, quelques exemples (de gauche en droite puis en bas) : Sévignacq, Thèze, Garlède Mondebat, Caubios Loos, Pouliacq.



Pour autant, la maison individuelle est un mode d'habitat plébiscité et reste un modèle économique avantageux pour des classes moyennes qui souhaitent accéder à la propriété. L'enjeu pour le territoire est de concilier impératifs sociaux d'une offre de maisons abordables avec les objectifs d'un développement urbain de qualité architecturale, paysagère et écologique.

2.4. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnées par la législation relative aux crimes et délits contre les biens, le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Les sites répertoriés en Liste 1 présentent un intérêt de protection, de mise en valeur et de requalification pour des motifs d'ordre culturel et historique.

Commune	Site présentant un intérêt de protection, de mise en valeur et de requalification pour des motifs d'ordre culturel et historique (Liste 1)	Zones sensibles (Liste2)
Argelos		<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint-André : église et cimetière (moyen-âge – époque romaine) - Lopou, Lous Embarrats : habitat fortifié (moyen-âge) - Labarthe : atelier métallurgique (gallo-romain)
Astis	Camp d'Astis : motte castrale et espace fortifié (moyen-âge)	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint-Jean-Baptiste : église (moyen-âge) - Barthoulis : habitat, Tène finale – Haut Empire
Aubin	Camp de César, Castet Bieilh : espace fortifié (moyen-âge)	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint-Germain d'Auxerre : église et cimetière (moyen-âge) - Le Pouthiau : tumulus (protohistoire)
Auga		<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint-Laurent (moyen-âge) - Château d'Auga, Fourcade, Maison Cazenave : motte, basse-cour, fossé, château (moyen-âge)
Auriac		<ul style="list-style-type: none"> - Le cimetière : église cimetière (époque moderne) - Le bourg : habitat (Gallo-Romain) - Mugain : habitat (Gallo-Romain) - Baix : habitat (Gallo-Romain)
Bournos		<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint-Julien d'Antioche : église et cimetière (moyen-âge)
Carrere		<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint-Jean-Baptiste, le Mouta : église et cimetière (moyen-âge), mottes castrales - Menjou : tumulus (protohistoire)

Caubios-Loos		<ul style="list-style-type: none"> - Eglise de Loos : vestiges médiévaux, enceinte protohistorique (?) - Eglise de Caubios : vestiges médiévaux
Claracq	Castera, Fortalesse : motte castrale (moyen-âge)	<ul style="list-style-type: none"> - L'Eglise : église, cimetière, bourg (moyen-âge) - Larribère : atelier de tuilier (Gallo-Romain) - Quartier Larriberot : tumulus (Protohistoire) - Pierrette : tumulus (Protohistoire)
Doumy	Le Château : motte castrale (moyen-âge) Sainte-Quitterie : source « miraculeuse » à proximité d'une voie antique, vestiges d'édifices religieux du Ve ou VIIe s.	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise paroissiale Saint-Michel : église (moyen-âge) - Quartier de la Mine : vestiges de l'ancienne chapelle Saint-Peyrus et cimetière - Quartier Les Baradats : tumulus (Protohistoire)
Garlède-Mondebat		<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint-Martin de Garlède : église et cimetière (moyen-âge) - Eglise Saint-André de Mondebat : église et cimetière (moyen-âge) - Glisia de Coutet, bois de Garlède : bâtiment (gallo-romain), moulin (moyen-âge, époque moderne) - La Lane, est chemin Lapoutge : nécropole tumulaire (Protohistoire) - Castel de Caplanne : éperon barré (Protohistoire)
Lalonquette	Le Gleyzia, Larribère : villa gallo-romaine	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint-Julien-de-Lescar : église, cimetière (moyen-âge) - Gabarra, Balouzet, Fauret : occupations néolithiques et protohistoriques
Lasclaveries	Camp d'Astis : motte castrale (moyen-âge)	<ul style="list-style-type: none"> - Lacrousblangue, Augaret : habitat (Haut-Empire) - Lagrèche, ancienne église : église et cimetière (moyen-âge, époque moderne)
Lème		<ul style="list-style-type: none"> - Le Bourg : église, cimetière, abbaye laïque (moyen-âge) - Motte de Lème, château d'eau : motte, basse-cour, village (moyen-âge) - Eglise Saint-Martin de Mousté : église et cimetière disparus (moyen-âge) - Labachotes : tumulus (Protohistoire) - Miou : nécropole tumulaire (Protohistoire)
Momas		<ul style="list-style-type: none"> - Camp d'Arsaut : enceinte protohistorique - Le Château : motte castrale médiévale - Eglise Saint-Aignan : vestiges médiévaux - Grange Tauziet : tumulus protohistorique - Touya, Soule, Arribet : tumulus protohistorique - En bordure du Luy de Béarn : vestiges de l'Age du Bronze - Source de Lanne : tumulus protohistorique
Miossens-Lanusse		<ul style="list-style-type: none"> - Miossens, Maury : motte, castelnau (moyen-âge) - Miossens, église Saint-Martin : église, cimetière (moyen-âge) - Lande de Pouquet : structures agro-pastorales (Gallo-romain) - Eglise de Lanusse et alentours : occupations (Gallo-romain habitat), (moyen-âge : habitat, église, cimetière) - Lapiche : tumuli (Protohistoire) - Lande de Carnot : tumulus (Protohistoire) - Bourdalé, Lavie : nécropole tumulaire (Protohistoire)
Montardon		<ul style="list-style-type: none"> - Village : ensemble fortifié médiéval - Landes du Pont Long : zone tumulaire, Protohistoire - Piste d'entraînement : à l'emplacement de la borne, présence de trois monticules. Tumulus protohistoriques (?)
Navailles-Angos		<ul style="list-style-type: none"> - Angos, Eglise Saint-Jean-Baptiste : vestiges médiévaux - Quartier Labarrère, Chemin Sainte-Quitterie : tumulus, Protohistoire - Navailles, Eglise Notre-Dame : vestiges médiévaux - Le Château : vestiges d'un château fort médiéval, d'une motte castrale médiévale. Enceinte
Pouliacq		<ul style="list-style-type: none"> - Castel de Caplanne, le Glizia : éperon barré (Protohistoire), bâtiment (Gallo-romain), château (époque moderne) - Eglise Saint-Jean-Baptiste : église et cimetière (moyen-âge et époque moderne)
Sauvagnon		<ul style="list-style-type: none"> - Sainte-Quitterie : tumulus, protohistoire - Casterailla : enceinte d'époque indéterminée - Le Village : église, maison forte, Moyen-Age - Courneau : tumulus, protohistoire - Isle : tumulus, protohistoire

		<ul style="list-style-type: none"> - Les Terrailles : tumulus 3 (Protohistoire) - Les Terrailles : tumulus 1 et 2 (Protohistoire) - Le Pont-Long, Glisia, Casterailla : occupations, antique (enceinte) et médiévale (village)
Serres-Castet		<ul style="list-style-type: none"> - Le Bourg : église, cimetière, château, motte, Moyen-Age - Les Landes du Pont Long : tumulus protohistoriques - Landes du Pont Long, Les Terrailles : tumulus protohistoriques
Sévignacq		<ul style="list-style-type: none"> - Le Bourg : occupations antique, médiévale (église, cimetière) - Lasset : éperon barré (Protohistoire) - Barbet : tumulus (Protohistoire), occupation (Gallo-romain) - Guicharnaud : occupation (Gallo-romain)
Thèze	Le Bourg (Le Moutta), Le Camp : vestiges d'occupations protohistorique, antique et médiévale (motte castrale)	<ul style="list-style-type: none"> - Zone du ruisseau du Lous, Pédemarque : occupations protohistoriques (tumuli) - Nipou, Touret, Bounahé : occupation, Gallo-Romain - Le Bourg : bastide, vestiges médiévaux - Artigoule : occupation, Gallo-romain
Viven		<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint-Etienne : église et cimetière (moyen-âge, époque moderne)

2.5. SYNTHÈSE

SYNTHÈSE

- Le territoire porte de nombreux vestiges archéologiques (villa gallo-romaine à Lalouquette) ainsi que des édifices identifiés au titre des Monuments Historiques.
- Le bâti ancien présente des singularités architecturales (proportions, formes, matériaux, couleurs) encore bien lisibles sur l'ensemble des communes du territoire. Ce patrimoine discret est pourtant peu valorisé. Il tend à être étouffé par les extensions urbaines en rupture avec ce bâti ancien, voire à disparaître s'il n'est pas entretenu.

2.6. ENJEUX

ENJEUX

- Limiter l'urbanisation sur les sites archéologiques identifiés.
- Prendre en compte le caractère architectural des bâtisses anciennes en matière de rénovation.
- Préserver le petit patrimoine identitaire (murs en galets, ...).
- Promouvoir un développement considérant l'identité de chaque secteur (centre ancien, urbanisation en crête/coteau/plateau).

3. UNE DEMOGRAPHIE QUI RESTE DYNAMIQUE MAIS QUI RALENTIT

3.1. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE SOUTENUE, QUI RALENTIT

En 2016, selon l'INSEE, 17 697 habitants vivent dans le territoire. Ce dernier a connu sur les 5 dernières décennies une dynamique démographique importante en accueillant plus de 11 600 habitants, soit un quasi triplement de sa population.

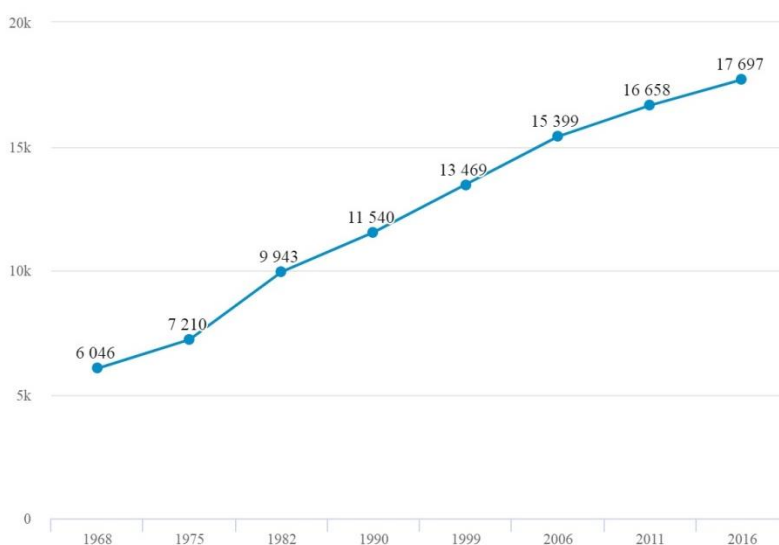


Fig. 6. Evolution de la population entre 1968 et 2016 (INSEE)

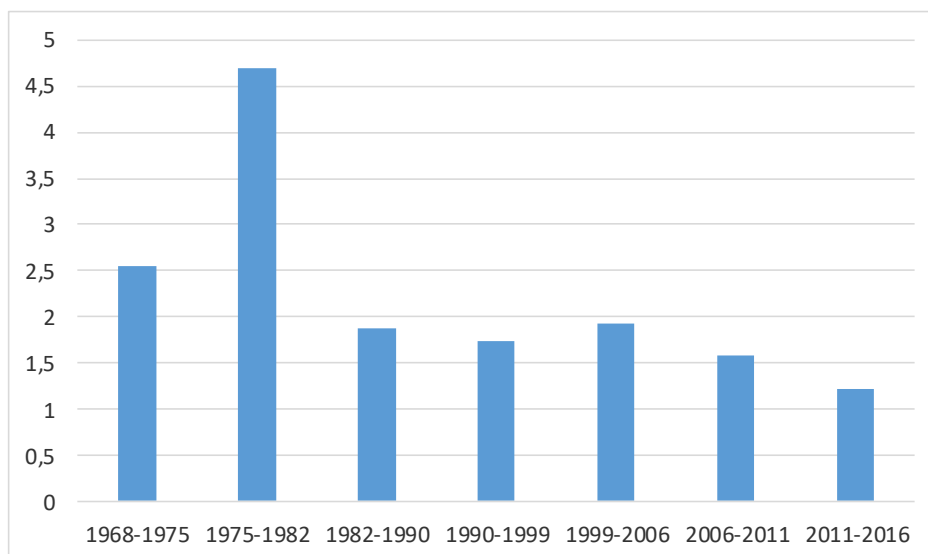


Fig. 7. Taux de croissance annuel par période intercensitaire (INSEE)

La croissance démographique a ainsi été importante dans les années 70 avec un taux de croissance annuelle moyenne de 4,7 %. Cette croissance s'est ensuite stabilisée autour de 1,8 % jusqu'au milieu des années 2000. Ces dernières années, le rythme ralentit pour atteindre 1.2% entre 2011 et 2016.

Malgré une croissance moins notable, le territoire reste attractif. Il jouit d'une dynamique supérieure à celle des différentes échelles territoriales auquel il appartient entre 2001 et 2016.

	2011	2016	TCAM 2011-2016
Territoire	16 658	17 697	1,2 %
Aire urbaine de Pau	240 898	243 901	0,25 %
Béarn	363 221	365 945	0,15 %

Fig. 8. Comparaison des taux de croissance annuel moyen 2011-2016 (INSEE)

La dynamique démographique dépasse également, tout en restant proche, celle des territoires comparables et situés dans l'aire urbaine de Pau :

- 0,8 % pour la Communauté de communes du Pays de Nay,
- 0,95% pour une partie de la Communauté de communes Nord-Est Béarn (ancienne Communauté de communes d'Ousse Gabas).

3.1.1. Une dynamique de plus en plus portée par le solde naturel

La croissance démographique peut être portée par l'arrivée de nouveaux habitants (on parle de solde migratoire positif) ou par une part plus importante de naissances que de décès (on parle de solde naturel positif).

Le territoire a toujours connu des soldes positifs, migratoires comme naturels. Mais au fil du temps la nature de la croissance démographique a évolué. Si elle était essentiellement portée par le solde migratoire dans les années 70 et 80 (plus de 90%) avec l'arrivée de nouveaux ménages, elle s'est peu à peu resserrée à partir des années 90 pour ne représenter depuis les années 2000 que 35 à 50% de la croissance, le reste étant désormais dû au solde naturel (naissances).

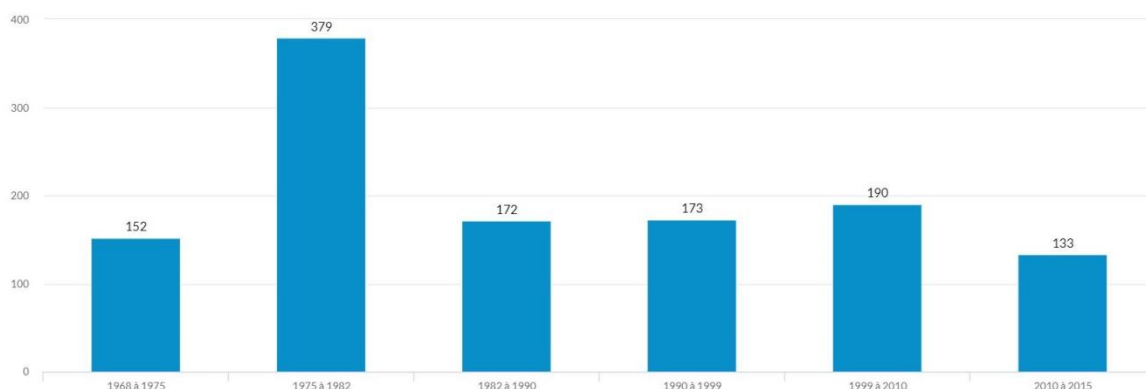


Fig. 9. Le solde migratoire annuel moyen par période intercensitaire (INSEE)

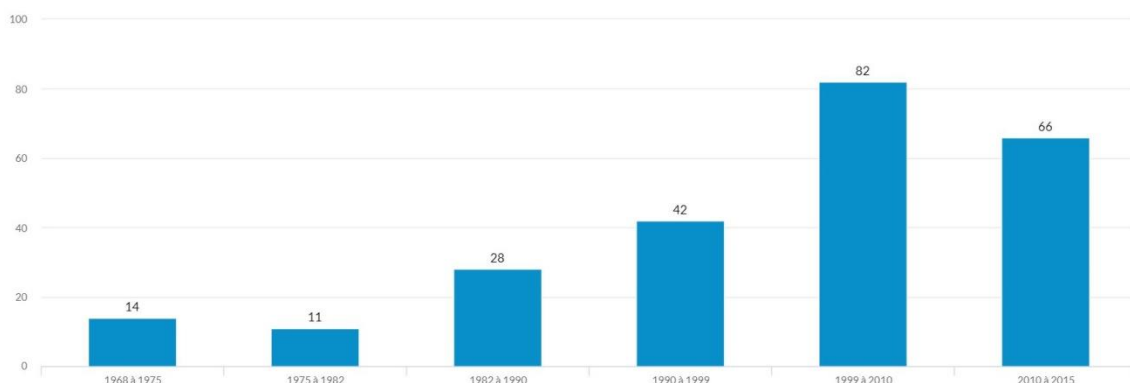


Fig. 10. Le solde naturel annuel moyen par période intercensitaire (INSEE)

3.1.2. Une croissance qui s'est avant tout localisée au sud

En 2016, le territoire est composé d'une majorité de petites communes. Seules 8 d'entre elles (sur 24) ont plus de 500 habitants, 4 dépassent les 1 000 habitants.

Les communes les plus importantes sont toutes situées au sud : Serres-Castet avec 4 244 habitants, Sauvagnon avec 3 296 habitants, Montardon avec 2 295 habitants. Elles représentent 56% de la population du territoire. Avec Navailles-Angos et ses 1 495 habitants, ce sont au moins 64% des habitants qui résident dans cette partie du territoire.

Plus au nord, les communes sont de petites tailles en dehors de Thèze (816 habitants) et Sévignacq (750 habitants) qui se distinguent plus particulièrement dans cet environnement rural.

Commune	Pop 1982	Pop 2016	Evolution (nb)	Evolution (%)
TOTAL Territoire	9943	17697	7754	78%
Serres-Castet	2196	4244	2048	93%
Sauvagnon	1697	3296	1599	94%
Montardon	1130	2295	1165	103%
Navailles-Angos	875	1495	620	71%
Thèze	455	816	361	79%
Sévignacq	558	750	192	34%
Momas	325	573	248	76%
Caubios-Loos	278	546	268	96%
Bournos	191	329	138	72%
Astis	163	304	141	87%
Doumy	152	297	145	95%
Lalonquette	158	280	122	77%
Miossens-Lanusse	175	261	86	49%
Argelos	131	271	140	107%
Lasclaveries	169	244	75	44%
Auriac	166	239	73	44%
Aubin	159	228	69	43%
Claracq	208	228	20	10%
Garlède-Mondebat	175	223	48	27%
Carrère	148	215	67	45%

Viven	124	192	68	55%
Lème	140	164	24	17%
Auga	121	144	23	19%
Pouliacq	49	56	7	14%

Fig. 11. Evolution de la population par commune entre 1982 et 2016 (INSEE)

En dehors des communes d'Auga, Claracq, Garlède-Mondebat, Lème et Pouliacq (évolution dans la moyenne départementale), toutes ont connues une évolution particulièrement significative de leur population au cours de 30-40 dernières années (depuis 1982).

3.2. UNE STRUCTURE DE LA POPULATION « PERIURBAINE »

3.2.1. Une taille des ménages qui diminue mais reste importante

En 2015, selon l'INSEE, le territoire accueille 6 741 ménages, soit 620 ménages de plus par rapport à 2010 (120 ménages supplémentaires en moyenne par an).

S'il reste dans le haut de la fourchette, le nombre de personnes par ménage continue de baisser (tendance nationale), passant de 2,9 personnes en 1999 à 2,6 personnes en 2015.

Cette taille des ménages reste cependant plus grande que celle de l'agglomération paloise (1,9 personnes par ménage) ou que celle du département (2,1 personnes) du fait de la composition des ménages (souvent en couples avec enfants, comme beaucoup de territoires périurbains).

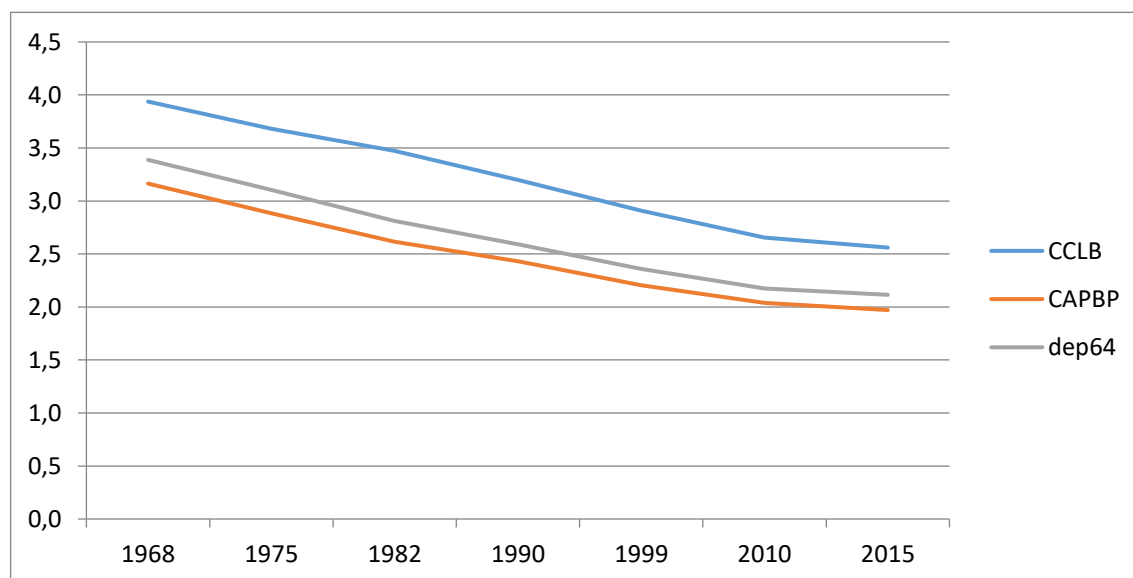


Fig. 12. Evolution de la taille moyenne des ménages entre 1968 et 2015 (INSEE)

3.2.2. Des ménages globalement jeunes, composés pour beaucoup de couples avec enfants

De manière générale, le territoire présente une population relativement jeune puisque plus de la moitié des habitants a moins de 45 ans et un habitant sur cinq a moins de 14 ans. Cette structure démographique confirme la présence de couples avec enfant(s).

Dans le graphique suivant, la rupture en volume des 15/29 ans exprime le départ des étudiants et des jeunes actifs qui vont poursuivre leurs études ou trouver leur première expérience professionnelle à l'extérieur du territoire.

Par ailleurs, le différentiel en volume entre les 75/89 ans et les 60/74 ans trouve son explication dans l'histoire du territoire. Les 60/74 ans sont les habitants arrivés « en masse » dans les années 70. Dans les années à venir, le territoire devrait donc devoir faire face à un vieillissement sur place important, vieillissement également lié à l'augmentation de l'espérance de vie.

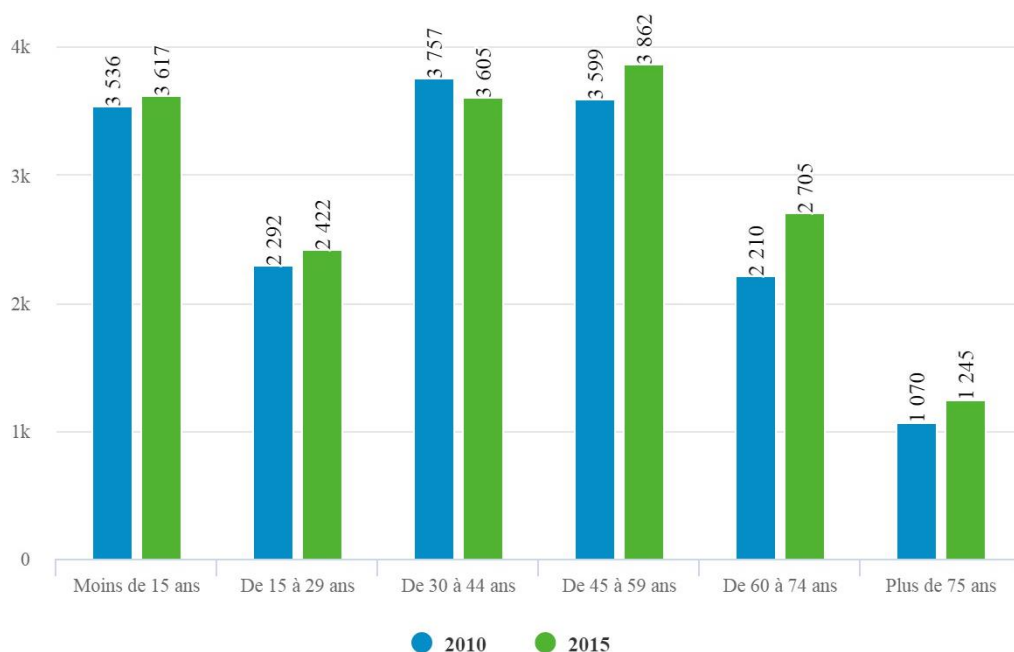


Fig. 13. Répartition de la population par tranche d'âges en 2010 et 2015 (INSEE)

Les couples avec enfants représentent 37,6 % des ménages en 2015, alors qu'ils ne sont que 23,6% sur l'ensemble du département et seulement 19,2% à l'échelle de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. A noter toutefois que la tendance générale, quel que soit le territoire, est à la diminution de ce profil au profit des familles monoparentales, des couples sans enfants et des célibataires.

La proportion de familles monoparentales (8,4 % des ménages) reste toutefois en deçà de la moyenne départementale (9%) et de celle de Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (9,8%).

	Année	Nombre de ménages	Nombre de couples sans enfant	Nombre de couples avec enfant	Familles monoparentales
Territoire	2015	6741	2129	2537	564
			31,6%	37,6%	8,4%
	2010	6118	1896	2520	460
			31,0%	41,2%	7,5%
CAPBP	2015	79428	19398	15273	7586
			24,4%	19,2%	9,6%
	2010	77351	20119	16442	6603
			26,0%	21,3%	8,5%
Dep64	2015	308 759	83988	72874	27771
			27,2%	23,6%	9,0%
	2010	292357	81828	74202	24823
			28,0%	25,4%	8,5%

Fig. 14. Types de ménages en 2010 et 2015 (INSEE)

3.2.3. Des ménages de plus en plus « retraités » et « enracinés »

Déjà bien représentés, les retraités voient leur part significativement augmenter : de 30 % de la population en 2010, ils en représentent 34% en 2015.

Dès lors, les parts des autres catégories diminuent sauf celle des « artisans, commerçants, chefs d'entreprise » (6%) et des agricultures (3%) qui se maintiennent.

Après les retraités, les « professions intermédiaires » (17%) et les ouvriers (15%) restent les plus représentés en 2015.

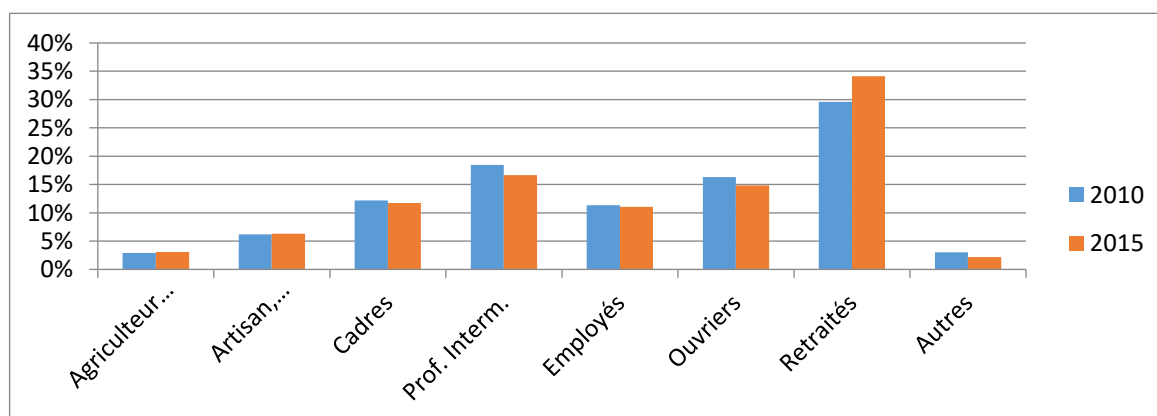


Fig. 15. Catégorie socio-professionnelle du ménage selon la personne de référence en 2010 et 2015 (INSEE)

Par ailleurs, plus de la moitié des ménages (57%) habitent le territoire depuis plus de 10 ans, marquant ainsi l'attractivité et l'attachement de la population à ce dernier. Cette part se révèle supérieure à celle à l'échelle du département (51%).

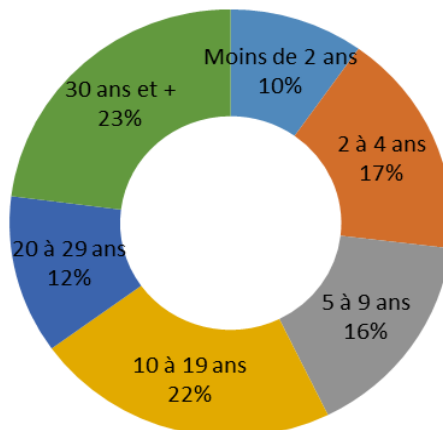


Fig. 16. Date d'installation dans le territoire par rapport à 2015 (INSEE)

3.3. LES PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES (TEMPS DU PLUI : 2020-2030)

La situation du territoire, au contact direct de l'agglomération paloise ; la place grandissante que prend le solde naturel dans l'évolution de sa population (33% de la croissance de la période 2010-2015) et le maintien de perspectives socio-économiques favorables du fait d'un développement économique de plus en plus endogène, laissent présager un rythme de croissance démographique encore soutenu d'ici 2030 pour le Territoire Sud de la CCLB.

Un rythme de croissance de la population qui devrait toutefois ralentir à l'image des évolutions démographiques envisagées par l'INSEE d'ici 2030 à l'échelle du département des Pyrénées-Atlantiques du fait d'un solde migratoire de moindre importance dans le temps. Le solde naturel prenant par ricochet une place plus importante et ce en concordance avec l'évolution constatée des naissances dans le Territoire Sud ces dernières années.

Il est ainsi considéré que le gain de population sur la période du PLUI, à savoir 2020-2030, devrait osciller entre 2000 et 2200 habitants (moyenne de 2100 habitants). Ce rythme portant la population du Territoire Sud au-delà des 20.000 habitants en 2030.

Dans le détail, il est retenu qu'après un TCAM (taux de croissance annuel moyen) de la population de 1,22% sur la dernière période, à savoir entre 2011 et 2016, celui-ci :

- Serait de 1,14% entre 2016 et 2023.
- Puis de 1,05% entre 2023 et 2030.

3.4. SYNTHÈSE

SYNTHÈSE

- Une croissance de la population soutenue depuis 40-50 ans. Toutefois, un ralentissement de cette dernière depuis la crise de 2008 (période 2010-2015), mais qui reste importante comparativement aux territoires voisins.
- Une croissance portée de plus en plus par le solde naturel (35 à 50% du gain depuis les années 2000), à la défaveur du solde migratoire jusqu'alors locomotive de la croissance démographique.
- Une croissance essentiellement portée (en nombre) par les communes situées au sud du territoire à proximité de Pau (Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon, Navailles-Angos) avec plus de 70 % des habitants nouveaux captés entre 2010 et 2015.
- Des ménages qui restent globalement de grande taille (2.6 personnes par ménage), souvent jeunes et avec des enfants.
- Des ménages de plus en plus retraités (34% de l'ensemble / + 4 points entre 2010 et 2015) et dont l'arrivée dans le grand âge (75-89 ans) devrait être importante dans les années à venir (population de 60-74 ans en poids notable).
- Des prévisions démographiques privilégiant une croissance de la population entre 2000 et 2200 habitants (environ 2100) sur la période 2020-2030.

3.5. ENJEUX

ENJEUX

- Organiser, en lien avec la structuration du territoire, la dynamique démographique prévue.
- Accompagner par des équipements, des services (...) la dynamique démographique annoncée, et ce d'autant plus qu'elle est une conséquence grandissante du solde naturel.
- Anticiper le vieillissement annoncé de la population.

4. UN PARC DE LOGEMENTS PERIURBAIN EN MUTATION

4.1. UN PARC DE LOGEMENTS CONCENTRE COMME LA POPULATION DANS LA PARTIE SUD

Selon l'INSEE, le territoire compte en 2015 près de 7 277 logements et comme la population, la majorité de ces logements sont situés dans la partie sud : Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon accueillent 54% du parc. Avec Navailles-Angos, cela représente 60% du parc.

Communes	Nombre de logements
TOTAL Territoire	7 277
Serres-Castet	1 772
Sauvagnon	1 228
Montardon	924
Navailles-Angos	583
Thèze	369
Sévignacq	348
Momas	221
Caubios-Loos	210
Bournos	135
Lalonquette	131
Astis	127
Doumy	124
Miossens-Lanusse	115
Argelos	112
Auriac	111
Lasclaveries	110
Claracq	107
Aubin	104
Garlède-Mondebat	100
Carrère	93
Viven	79
Lème	78
Auga	72
Pouliacq	23

Fig. 17. Nombre de logements par commune en 2015 (INSEE)

4.2. UNE PRODUCTION RECENTE DE LOGEMENTS PLUS CONCENTREE ET QUI DECELERE

Entre 2009 et 2016, selon les données Sit@del2 de l'INSEE, une diminution progressive de la construction de logements individuels et de logements individuels groupés est constatée. En revanche, le rythme de construction des logements collectifs reste constant, avec des pics de production tous les trois ans.

La construction annuelle de logements oscille entre 75 et 196 logements par an pour une moyenne annuelle entre 2009 et 2016 de 130 logements.

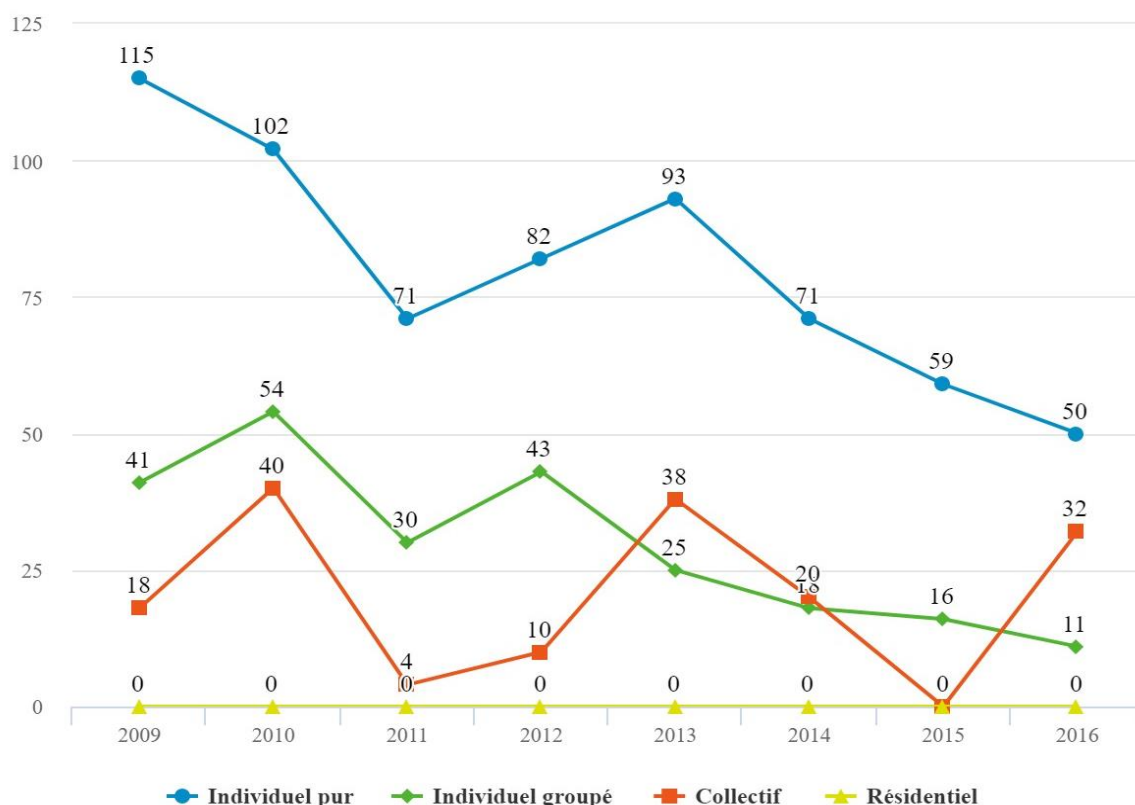


Fig. 18. Nombre de logements commencés à date de prise en compte entre 2009 et 2016 (INSEE)

Par ailleurs, entre 2010 et 2015, l'augmentation du parc de logements a été de 12% et cette évolution s'est avérée 2 fois supérieure à celle de la population sur la même période (6%).

La concentration des logements dans la partie sud s'est également accentuée entre 2010 et 2015 puisque les 3 principales communes ont capté la grande majorité des 124 résidences principales produites annuellement en moyenne sur la période : Serres-Castet (45%), et Sauvagnon (19%). Avec Montardon, elles captent à elles trois près de 75% des nouvelles résidences principales.

4.3. LES BESOINS EN LOGEMENTS (TEMPS DU PLUI : 2020-2030)

Les besoins en logements répondent à deux facteurs :

- Le maintien de la population,
- L'accueil de nouveaux ménages.

4.3.1. Pour le maintien de la population

Pour répondre au maintien de la population en place du fait du phénomène de desserrement des ménages (décohabitation et baisse du nombre moyen de personnes par ménages) le besoin en logements est estimé entre 190 et 260 (moyenne de 225) pour la période 2020-2030.

4.3.2. Pour l'accueil de nouveaux ménages (liés au solde migratoire apparemment positif)

Pour répondre à l'accueil des nouveaux ménages prévus entre 2020-2030) le besoin en logements est estimé entre 840 et 910 (moyenne de 875). Cette estimation se base sur la moyenne des habitants attendus sur la période (2100 habitants / cf. point 3.3) et sur la baisse tendancielle du nombre de personnes par ménage (de 2,9 à 2,6 entre 1999 et 2015) qui devrait être de moindre importance dans les années à venir (entre 2,5 et 2,3 en 2030, soit une moyenne à 2,4).

La somme de ces deux facteurs laisse entrevoir un besoin en logements entre 1 030 et 1 170 logements entre 2020 et 2030, soit une moyenne à 1 100 logements sur la période (ou 110 logements par an).

4.4. UN PARC DE LOGEMENTS COMPOSE ESSENTIELLEMENT DE RESIDENCES PRINCIPALES SOUS LA FORME DE MAISONS INDIVIDUELLES DE GRANDES TAILLES

La majorité des logements sont des résidences principales (92,6 %, soit 6 739 logements), une part en légère diminution entre 2010 et 2015. Le parc de logements en résidences principales augmente de 621 unités sur la période, soit environ 124 logements par an.

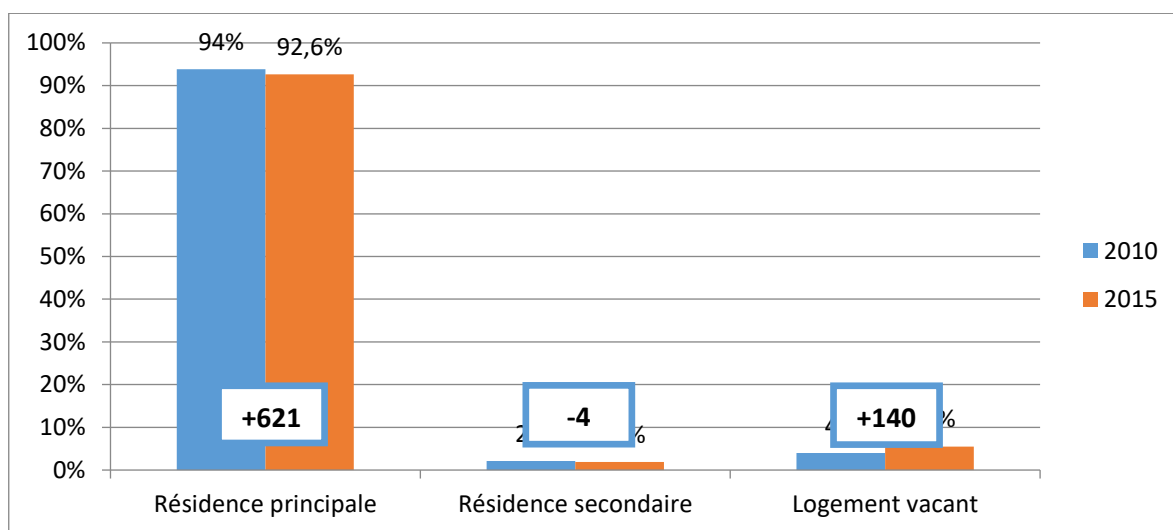


Fig. 19. Typologie des logements et évolutions entre 2010 et 2015 (INSEE)

4.4.1. Des logements vacants et résidences secondaires qui restent peu nombreux

La proportion de logements vacants reste faible et représente 5,5 % du parc total (soit 400 logements), et ce malgré une évolution notable entre 2010-2015, de 140 unités. Le parc de logements est ainsi moins tendu.

La proportion de résidences secondaires stagne et reste minimale (1,9 % du parc, soit 138 logements). Elle correspond aux tendances de territoire périurbain.

4.4.2. Des résidences principales faites à plus de 90% de grandes maisons

Les résidences principales sont par ailleurs essentiellement des maisons, la typologie « appartement » qui renvoie au logement collectif ne représente que 6,9 % du parc. Enfin, près de 90% des résidences principales sont de grands logements en T4 et plus. Les logements de petite taille (studio ou T2) sont peu représentés (3 %).

Il peut être toutefois noté que ce manque de diversité peut d'une part réduire la diversité des profils occupants et des ménages et d'autre part limiter les parcours résidentiels.

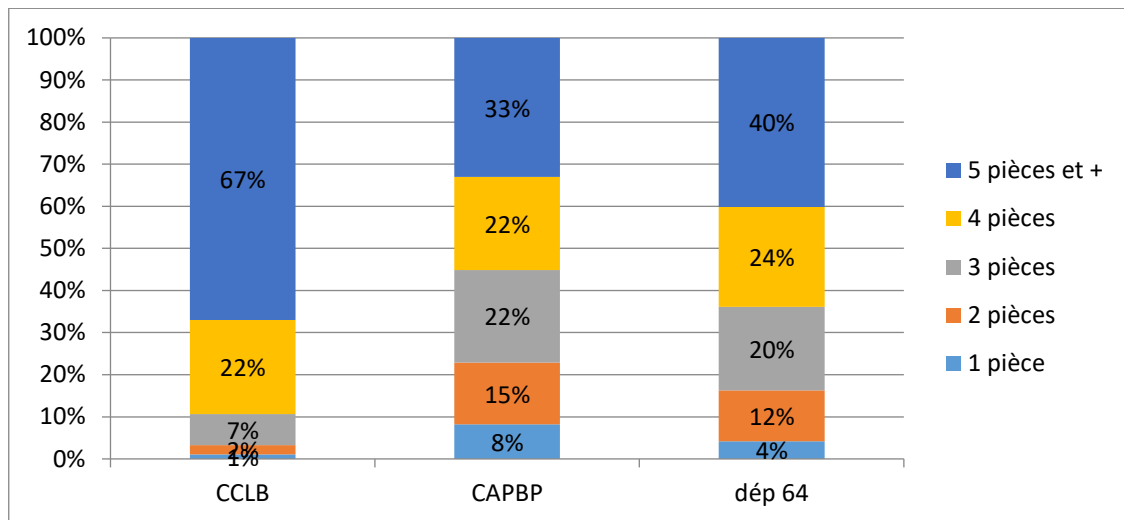


Fig. 20. Taille des résidences principales en 2015 (INSEE)

4.5. DES MENAGES PLUTOT AISES ET UN DIFFERENTIEL NOTABLE ENTRE SUD ET NORD

Au niveau des revenus, les ménages présents sur le territoire sont plutôt aisés. Le revenu fiscal de référence, en 2016 (source : DGFIP) est de 31 149 euros pour l'ensemble des foyers fiscaux. Il est de 44 947 euros pour les foyers fiscaux imposés.

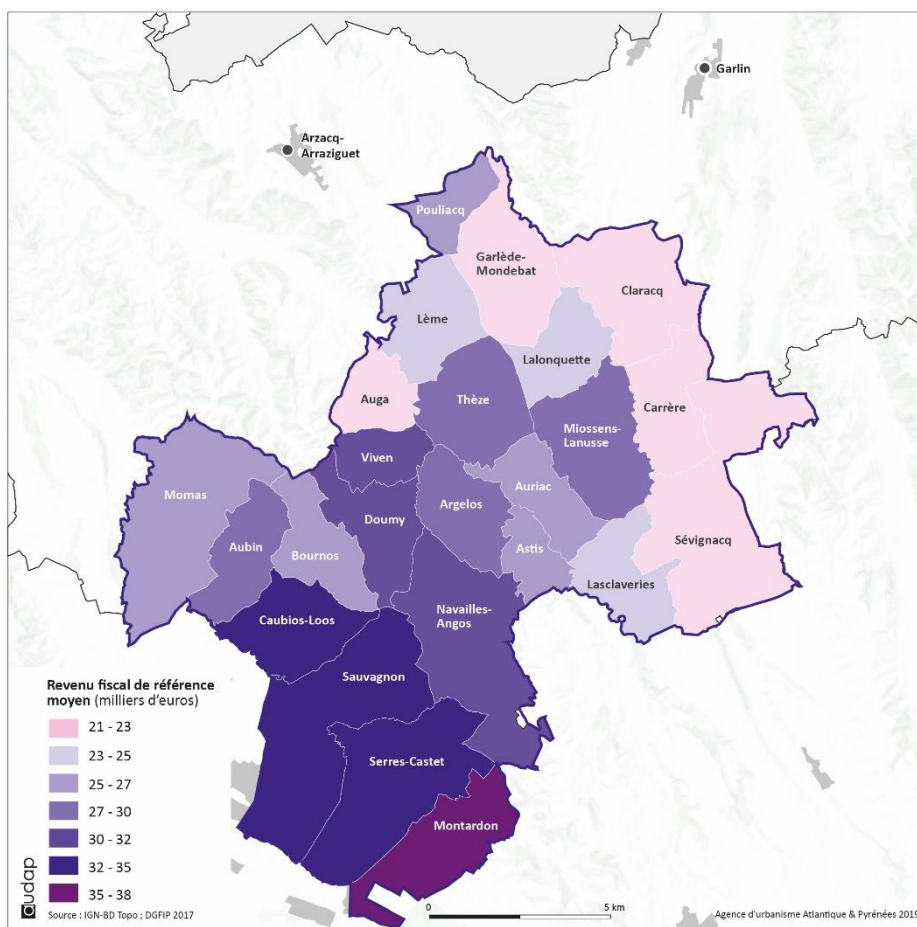


Fig. 21. Revenu fiscal de référence moyen par foyer fiscal en 2016 (DGFIP)

Ce revenu est supérieur à la moyenne départementale qui est de 25 759 euros pour la moyenne du revenu fiscal de référence, et de 41 160 euros pour la moyenne des revenus imposés. A l'échelle du territoire, le revenu fiscal de référence varie et est plus élevé sur les territoires proches de Pau (cf. carte ci-après).

4.6. UN PARC DE RESIDENCES PRINCIPALES COMPOSE ESSENTIELLEMENT DE PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Selon les données Filocom (2013), près de 78% des résidences principales sont occupées par leur propriétaire.

	% du parc de RP	Durée moyenne d'occupation
Proprio. Occupants	78,1	10
Locatifs privés	13,1	3,07
Locatifs HLM	5,2	3,79
Locatifs communaux	1,2	3,62
Autres	2,5	8,03

Fig. 22. Répartition des ménages selon leur statut d'occupation en 2013 (Filocom)

4.7. UNE OFFRE LOCATIVE AVANT TOUT PRIVÉE ET DONT LA PART PUBLIQUE NE SEMBLE PAS SOUS-DIMENSIONNÉE

L'occupation locative représente 19,5 % du parc total répartie pour 2/3 sur de la location privée et 1/3 sur de la location publique (HLM, logements communaux...).

Elle suit globalement la répartition de la population et du parc de logements. Elle est développée partout, mais surtout dans les principales communes : Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon et dans une moindre mesure à Navailles-Angos, Thèze et Sévignacq. A noter également une offre importante à Momas.

4.7.1. Le parc locatif privé : de petits ménages dans de grands logements

Les ménages locataires du parc locatif privé sont de taille moyenne, alors que l'ensemble du parc locatif privé est de grande taille : 68,8% des logements sont des T4 et plus alors que plus de la moitié des ménages (51%) sont composés d'une à deux personnes maximum.

Taille des ménages	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers. et +	Taille moyenne
CCLB	177 (23.7%)	204 (27,3%)	147 (19.7%)	148 (19.8%)	72 (9.6%)	3,07
Dépt des PA	37969 (50.4%)	19653 (26%)	9118 (12.1%)	5846 (7.8%)	2798 (3.8%)	4,09

Fig. 23. Taille des ménages des logements locatifs privés en 2013 (Filocom)

Typologie des logts	T1-T2		T3		T4		T5 et plus		Total logts
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	
CCLB	121	15,2%	127	15,9%	284	35,6%	265	33,2%	797
Dépt des PA	33410	41,3%	23485	29,0%	16163	20,0%	7921	9,8%	80979

Fig. 24. Taille des logements locatifs privés en 2013 (Filocom)

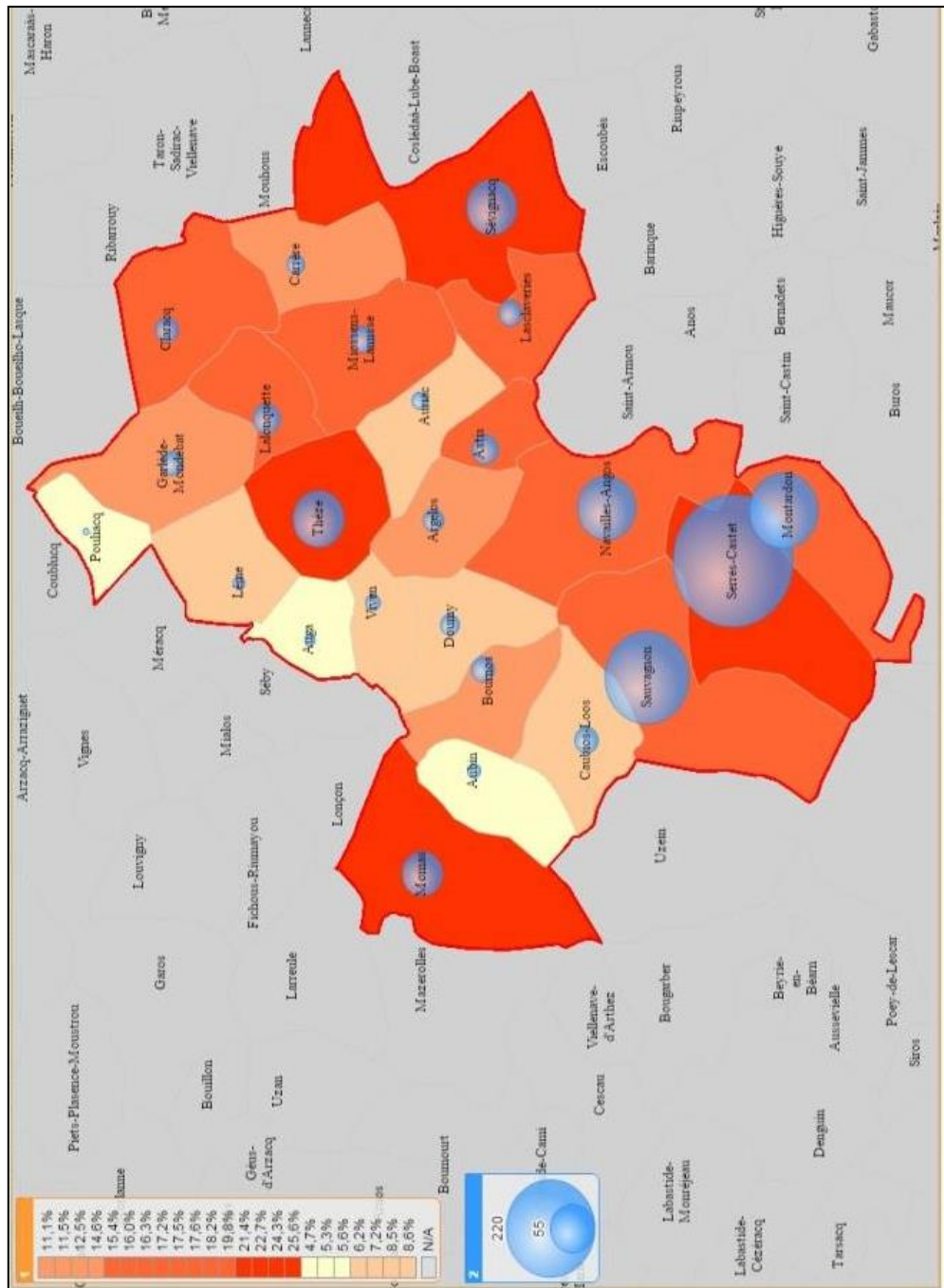


Fig. 25. Répartition des logements locatifs (INSEE 2013)

4.7.2. Le parc locatif communal

Les logements locatifs communaux représentent 1,2 % des résidences principales (source Filocom). Ils sont particulièrement nombreux sur Thèze (19 logements communaux) et sur Sauvagnon (14 logements communaux).

Ce sont majoritairement des logements de taille moyenne (57% d'entre eux sont des T3/T4), qui accueillent principalement des petits ménages (64% des ménages en logement communal sont composés d'une seule personne, contre 34,6% à l'échelle du département).

Les ménages présents sur le parc locatif communal montrent une certaine mobilité, car les occupations sont d'environ 3,6 ans en moyenne, tandis que cette durée est de 5 ans à l'échelle du département.

Revenus des ménages en 2013	Total ménages locataires du parc communal	% du parc communal dans le parc locatif	Taille moyenne du parc communal (nb pièces)
CCLB	66	5,7%	2,78
Dépt des PA	1890	1,7%	3,37

Fig. 26. Les logements communaux en 2013 (Filocom)

4.7.3. Le parc de logements sociaux existant

4.7.3.1. RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Sur le territoire, seule la commune de Serres-Castet est aujourd'hui assujettie à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), à savoir disposer de 20% de logements sociaux dans son parc total de logements, compte tenu du fait que la commune dépasse les 3500 habitants et se trouve dans l'unité urbaine de Pau.

A noter toutefois que dans le temps du PLUI (2020-2030), la commune de Sauvagnon devrait dépasser les 3 500 habitants et être assujettie aux mêmes obligations.

A NOTER

Les logements locatifs sociaux retenus dans le cadre de la loi SRU sont en général :

- Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, ...,
- Les autres logements conventionnés, ...,
- Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, ...,
- Les terrains locatifs familiaux en état de service, dans des conditions fixées par décret, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles dont la réalisation est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, ...,
- Les logements du parc privé faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative qui sont loués à un organisme agréé, ...

Promulguée le 24 novembre 2018, la loi relative à l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN) élargit la catégorie de logements sociaux retenus dans le cadre de la loi SRU aux :

- Logements occupés par des titulaires de Prêt Social de Location-Accession (PSLA) signé postérieurement à la promulgation de la loi,
- Logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Au 1^{er} janvier 2018, la commune de Serres-Castet n'atteint pas les 20% de logements sociaux. L'inventaire effectué sur la commune au 1^{er} janvier 2018 sur la base des logements réalisés au 1^{er} janvier 2017 (N-1) fait apparaître que la commune atteint un taux de 11,5% de logements sociaux. Toutefois, il apparaît que le déficit de la commune tend à se réduire.

4.7.3.2. UN PARC DE LOGEMENT SOCIAL SITUE MAJORITAIREMENT SUR LES COMMUNES PERIURBAINES

Selon le répertoire du parc locatif social (RPLS) permettant de connaître chaque année la composition du parc social ainsi que les mouvements l'ayant affecté (nouvelles constructions, réhabilitation, ventes...), le territoire comptait 392 logements en 2017 répartis de la façon qui suit :

- **192 logements locatifs sociaux sur Serres-Castet**, soit un peu plus de la moitié du parc locatif social du territoire. Depuis, près de 70 logements supplémentaires ont été réalisés sur la commune (chemin Pescadou et chemin Ferrere).
- **82 logements locatifs sociaux sur Sauvagnon**. La commune compte également 10 logements conventionnés (appartenant à la commune ou à des particuliers), 87 logements spécifiques (foyer personnes handicapées), 10 PLSA ainsi que 16 PSLA en cours de réalisation comptabilisés dans le cadre de la loi SRU.
- **49 logements locatifs sociaux sur Montardon**.
- **26 logements locatifs sociaux sur Navailles-Angos**.
- **25 logements locatifs sociaux sur Thèze**.
- **10 logements locatifs sociaux sur Sévignacq**.
- **4 logements locatifs sociaux sur Garlède-Mondebat**.
- **2 logements locatifs sociaux sur Lasclaveries**.

Depuis plusieurs années, le parc locatif social tend à augmenter (à titre d'exemple une cinquantaine de logements supplémentaires ont été réalisés entre le recensement de 2015 et de 2017) et des projets sont encore en cours sur le territoire et notamment sur les communes de Serres-Castet et Sauvagnon.

Le parc social se situe ainsi principalement sur les communes périurbaines ainsi que les communes jouant un rôle de polarité rurale (Thèze et Sévignacq). La commune de Navailles-Angos apparaît également encore attractive pour les bailleurs sociaux au regard de sa situation. L'offre en milieu rurale est ainsi quasi inexistante. Les logements présents sur Garlède-Mondebat et Lasclaveries, qui font exception, sont relativement anciens.

La CCLB a notamment mis en place une politique volontariste en la matière avec la mise en place d'une participation au financement du logement social neuf réalisé par les communes notamment rurales afin de pallier à l'absence d'opérateurs sociaux sur ce type de communes.

4.7.3.3. LE PARC HLM (LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX)

Trois bailleurs sociaux se partagent la gestion du parc, Habitelem étant le bailleur le plus présent dans le territoire.

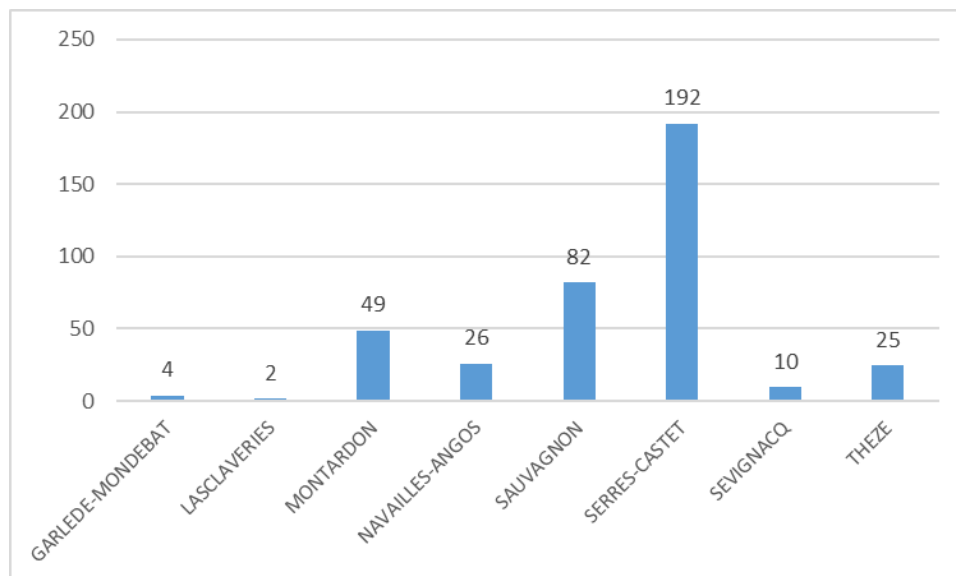


Fig. 27. Le parc locatif social en 2017 (source RPLS)

Aussi, le parc HLM connaît un fort taux de rotation, beaucoup plus marqué qu'à l'échelle du département. Les locataires HLM occupent leur logement pour une durée moyenne de 3,8 ans, ce qui est très faible (8 ans au niveau départemental).

Durée d'occupation	< 1 an	1 an	2 ans	3-4 ans	5-9 ans	10 ans et +	Durée moyenne d'occupation
CCLB	94 (30.1%)	71 (22.7%)	66 (21.2%)	41 (13.1%)	40 (12.2%)	312	3,79
Dépt des PA	3805 (13.9%)	5504 (20.1%)	3802 (13.8%)	5351 (19.5%)	8974 (32.7%)	27436 (100%)	8,07

Fig. 28. Temps d'occupation des logements locatifs sociaux en 2013 (Filocom)

Pour mieux comprendre les dynamiques, des entretiens ont été menés avec les bailleurs à l'échelle et il en ressort :

- **Concernant la structure et la dynamique du parc :**

Que le parc social actuel semble satisfaire la demande (marché détendu). La demande sur le locatif HLM n'est pas importante, voire faible (il n'y a pas de demandes en instance et la demande urgente est facilement satisfaite) à l'échelle du bassin palois. Il n'existe par ailleurs pas de mouvement de Pau vers les secteurs périurbains.

Les loyers proposés dans l'HLM sont faiblement concurrentiels au parc locatif privé (les bailleurs pointent l'offre abondante du parc locatif privé). Il n'y a pas eu d'augmentation des loyers depuis 2 ans.

La rotation est aussi importante (10% sur l'ensemble du parc). S'il n'y a pas de vacance sur le parc social, l'équilibre est fragile : les ménages se focalisent sur le parc en individuel et montre peu d'intérêt pour le parc en collectif. Aussi, il existe une concurrence interne dans le parc HLM (due à une mobilité des locataires de logements anciens vers les opérations neuves plus intéressantes qualitativement).

Les besoins sont enfin plus difficiles à estimer en secteur rural, les bailleurs n'enregistrant pas de demandes directes (les maires proposent généralement les locataires). Le parc dans ces communes est généralement composé d'opérations de taille (4/6 logements maximum) de type pavillonnaire et les bailleurs s'accordent toutefois à dire que ce type d'opération serait difficile à mener aujourd'hui (parc éparpillé qui complexifie la gestion, financement des organismes HLM plus contraint, ...).

- **Concernant les ménages en recherche de logements :**

Que 40 à 60 % des demandes émanent de familles monoparentales, souvent des femmes seules qui arrêtent de travailler pour élever leurs enfants et que l'on constate une paupérisation des publics : une grande partie des ménages locataires (70%) pourrait ainsi entrer dans le parc très social.

En parallèle et pour confirmer la limite des besoins, le parc à loyer maîtrisé (PLS) ne trouve pas preneur : les locataires disposant de revenus moyens font construire ou cherche dans le parc privé.

Enfin, le public en difficulté sociale recherche plutôt la proximité de Pau et des services (Serres-Castet étant ainsi à l'échelle du territoire sud de la CCLB, la seule commune en capacité de satisfaire les besoins de ménages précaires : transports en commun, services, commerces, écoles).

- **Concernant les contraintes :**

Les bailleurs mettent en avant les contraintes budgétaires et la difficulté d'équilibrer financièrement des opérations qui doivent offrir à la fois une qualité d'équipements, d'aménagements intérieurs et extérieurs et des loyers ajustés sur un marché local faible.

Par ailleurs, concernant le parc en PSLA (Prêt Social Location-Accession), les bailleurs évoquent la difficulté de mise en œuvre de ce type de produits tant le marché est atone.

Malgré ces contraintes, des projets sont envisagés à Serres-Castet et viendront compléter l'offre existante : Habitelem avec 37 logements et Office 64 avec 32 logements, soit une offre complémentaire de 69 logements pour un parc final attendu de 251 logements sur la commune.

4.7.3.4. LE PARC SPECIFIQUE ADAPTE

- L'hébergement des personnes âgées :

La CCLB compte 2 établissements accueillant des personnes âgées :

« Les Pyrénées » (MARPA) à Thèze 19 hébergements permanents.

« Le Luy en Béarn » (EHPAD) à Sauvagnon 63 hébergements permanents.

- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est actuellement en cours d'élaboration.
- Les logements d'urgence et logements adaptés (PDALHPD).

4.7.4. Le parc privé potentiellement indigne (PPPI)

Le parc de résidences principales de la CCLB étant assez récent, il est logique de dénombrer un faible nombre de logements indignes.

Pour autant, sur la CCLB, on dénombre, sur la base du fichier PPPI, 151 résidences privées considérées comme potentiellement indignes :

- 106 sont des logements relevant de la classe cadastrale 6,
- 49 logements sont classés 7-8.

Il s'agit majoritairement des logements anciens de type individuel, occupés par leurs propriétaires,

- 3 logements sur 5 ont été construits avant 1949 (93% des logements classés 7-8)
- 89% sont des logements individuels (89%) plutôt de grande taille (45% de ce parc est d'une taille supérieure à 94 mètres carré).
- 62% sont des logements occupés par leurs propriétaires (38 locatifs privés sont concernés).

La moitié du PPPI est occupé par des ménages de plus de soixante ans (80% pour le parc classé 7-8). Les occupants de ces logements sont essentiellement des petits ménages (1,9 occupants par ménage pour les logements classés 7-8).

4.8. SYNTHÈSE

SYNTHÈSE

- Un parc de logements qui, comme la population, se concentre essentiellement au sud du territoire (54% des logements dans les 3 principales communes / 60% avec Navailles-Angos).
- Une production de logements qui décélère peu à peu sur la période récente pour atteindre 130 logements en moyenne par an (2009-2016) et se concentre davantage dans la partie sud (75% des 124 nouvelles résidences principales entre 2010 et 2015 sur les 3 principales communes).
- Un territoire qui garde un profil périurbain : il est composé essentiellement de résidences principales (92%) qui sont des maisons individuelles (93%) plutôt grandes (89% de 4 pièces ou +). Par ailleurs, 78% des ménages des résidences principales sont des propriétaires occupants.
- Une offre locative qui représente 20% du parc, avant tout privée (au 2/3) et relativement bien dimensionnée dans le territoire.
- Une offre en logements sociaux d'environ 400 logements, pour moitié à Serres-Castet (sous obligation SRU à 20%) relativement bien dimensionnée au besoin : attente majoritairement dans la partie sud du territoire et rapidement satisfaite aux dires des bailleurs sociaux.

4.9. ENJEUX

ENJEUX

- Assurer une production de logements équilibrée territorialement qui réponde au maintien de la population en place (du fait du desserrement des ménages) et à l'accueil de nouveaux ménages eu égard des prévisions démographiques attendues (environ 2 100 habitants) entre 2020 et 2030.
- Déployer une offre de logements qui réponde aux besoins de tous et accompagne l'évolution des modes de vie en diversifiant ou en adaptant le parc : taille des ménages qui se réduit (moins de couples avec enfants et plus de couples sans enfants, de célibataires, de familles monoparentales), population vieillissante et parfois seule,
- Répondre aux besoins identifiés en termes de logements sociaux et plus spécifiquement aux exigences règlementaires (20% des logements du parc en logements publics) des communes de Serres-Castet (4 244 habitants en 2016) et à venir de Sauvagnon (3 296 habitants en 2016) le temps du projet.

5. UN TERRITOIRE PLUTÔT BIEN EQUIPE EN EQUIPEMENTS & SERVICES

Si le territoire est essentiellement compris dans le bassin de vie de l'agglomération de Pau, quelques communes dépendent d'autres bassins de vie, témoignant de l'influence de polarités rurales en périphérie du territoire. Ainsi :

- Les communes de Carrère, Claracq, Lalouquette sont identifiées comme appartenant au bassin de vie de la commune de Garlin (bassin de vie rural),
- La commune de Pouliacq au bassin de vie de la commune d'Arzacq (bassin de vie rural),
- Le reste des communes appartenant au bassin de vie de l'agglomération de Pau (bassin de vie animé par un grand pôle urbain).

Selon le bassin de vie, le temps moyen d'accès aux services varie (France : 11,4 minutes) :

- Bassin de vie de Pau : 11,2 minutes,
- Bassin de vie de Garlin : 23,9 minutes,
- Bassin de vie d'Arzacq : 27,2 minutes.

Toutefois cet élément reste à modérer au regard du positionnement de certaines communes par rapport aux communes identifiées comme attractive, notamment au nord du territoire.

5.1. UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET SERVICES DIFFERENT ENTRE SUD ET NORD DU TERRITOIRE, MAIS INEVITABLEMENT LIE AU POIDS DES POPULATIONS PRESENTES

Les équipements et services se répartissent en 3 gammes (approche INSEE) :

- **La gamme de proximité** comporte 29 types d'équipements : poste, banque, épicerie-supérette, boulangerie, boucherie, école ou regroupement pédagogique intercommunal, médecin omnipraticien, pharmacie, taxi, ...
- **La gamme intermédiaire** comporte 31 types d'équipements : police-gendarmerie, supermarché, librairie, collège, laboratoire d'analyses médicales, ambulance, bassin de natation, ...
- **La gamme supérieure** comporte 35 types d'équipements : pôle emploi, hypermarché, lycée, urgences, maternité, médecins spécialistes, cinéma, ...

Selon cette approche, 4 catégories de communes peuvent être identifiées :

- **Les communes offrant moins de 20 équipements de proximité** : Caubios-Loos, Momas, Viven, Pouliacq, Miossens, Lème, Lasclaverie, Lalouquette, Garlède, Doumy, Claracq, Carrère, Argelos, Astis, Bournos, Auga, Aubin et Auriac, Momas, Caubios-Loos,
- **Les communes offrant 20 à 50 équipements essentiellement de proximité** : Navailles-Angos (proximité), Thèze et Sévignacq (proximité et intermédiaire),
- **Les communes offrant 50 à 100 équipements de proximité, intermédiaires voire supérieure** : Montardon (proximité et intermédiaire) et Sauvagnon (proximité, intermédiaire et supérieur),
- **Les communes offrant plus de 150 équipements de proximité, intermédiaires voire supérieure** : Serres-Castet (162 de proximité, 38 intermédiaires et 2 supérieurs).

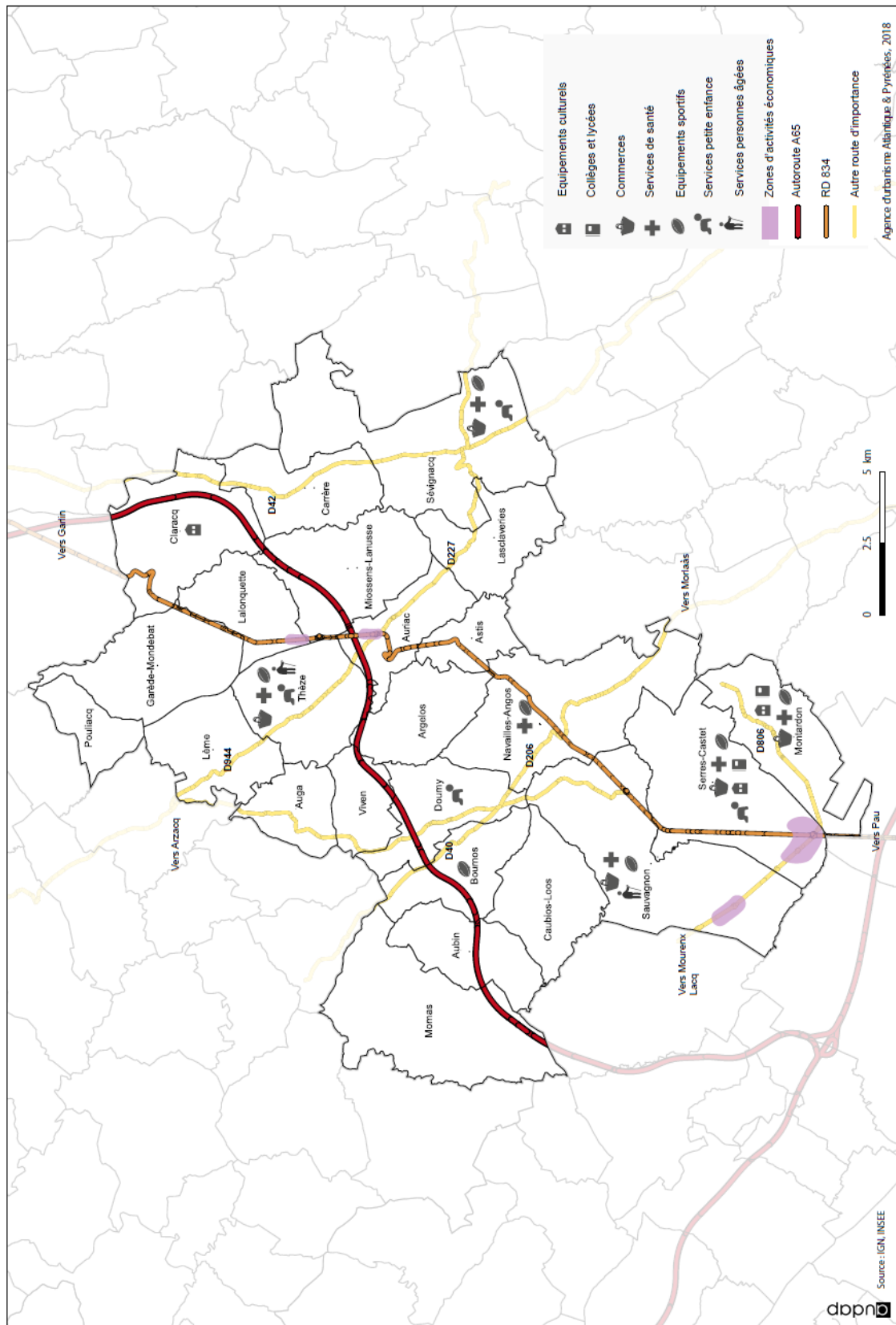


Fig. 29. L'offre en équipements et services (source : Insee)

Permettant donc d'identifier plus particulièrement 5 communes plus ou moins affirmée en termes d'équipements et de services :

- **Serres-Castet**, qui offre une large gamme d'équipements et de services et des équipements structurants au niveau intercommunal (collège, gendarmerie, grande surface alimentaire, stade nautique, piste d'athlétisme, maison de la petite enfance...),
- **Sauvagnon** qui offre également une quinzaine d'équipements de niveau intermédiaire (supermarché, hébergement personnes âgées, stade, terrain polysport, ...),
- **Montardon** avec une gamme plus restreinte en lien avec sa taille mais qui accueille toutefois des équipements structurants (maison de la musique, lycée agricole, groupe scolaire,
- **Thèze et Sévignacq** qui constituent des pôles ruraux de services secondaires avec une influence vers les communes situées à proximité immédiate (multi-accueil, hébergements personnes âgées, poste, multi-accueil, ...).

Le territoire voit ainsi son centre de gravité plutôt positionné au sud. Les communes concernées (Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon) constituent la porte d'entrée de l'agglomération paloise.

5.2. UNE OFFRE DE BON NIVEAU POUR LES JEUNES, DE LA PETITE ENFANCE AU SECOND DEGRE

5.2.1. Un bon maillage des établissements pour la petite enfance

Le territoire dispose d'une bonne couverture en matière de petite enfance avec :

- **Des relais assistantes maternelles** : 110 assistantes maternelles sur les communes de Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet,
- **Maison de la petite enfance à Serres-Castet** : taux d'occupation en 2015 : 84% (59 enfants). Provenance des familles : Serres-Castet (21), Sauvagnon (13), salariés d'entreprises du territoire (10), Navailles-Angos (7), Montardon (7) et Auga (1),



- **Multi-accueil de Thèze** : 24 places / taux d'occupation en 2015 : 80% (37 enfants). Provenance des familles : Thèze (15), Lalouquette (3); Serres-Castet (2), Garlède (2), Astis (1), Aubin (1), Auriac (1), Claracq (1), Lème (1), Navailles-Angos (1), Pouliacq (1), communes en dehors du territoire (8),

- **Multi-accueil de Doumy** : 12 places / taux d'occupation en 2015 : 86% (17 enfants). Provenance des familles : Doumy (3), Aubin (2); Auga (2), Bournos (1), Sauvagnon (1), communes en dehors du territoire (7),
- **Multi-accueil de Sévignacq** : 12 places / taux d'occupation en 2015 : 80% (15 enfants). Provenance des familles Sévignacq (6), Carrère (2), Lasclaveries (1), communes en dehors du territoire (6).



THEZE
Multi-accueil de 24 places
et espace jeux Farandole*



DOUMY
Multi-accueil de 12 places



SEVIGNACQ
Multi-accueil de 12 places

Les différentes provenances des familles notamment sur Thèze, Sévignacq et Doumy, témoignent du rayonnement de ces multi-accueils et la nécessité de maintenir une offre de proximité sur le nord du territoire.

5.2.2. Des équipements scolaires du premier degré qui jouent la proximité

La majorité des communes disposent encore d'une école ou d'une classe, avec une structuration différenciée en fonction de la taille des communes. Ainsi, les communes les plus rurales sont structurées en regroupement pédagogique ou en classe unique :

- **RPI Argelos-Astis** : classes de maternelle à Argelos et classes élémentaires à Astis,
- **SIVU Aubin/Auga/Bournos/Doumy** : classes de CM1 et CM2 à Aubin, classes de CP, CE1 et CE2 à Bournos et 2 classes maternelles à Doumy. La commune d'Auga ne dispose plus d'école,
- **RPI GLAM (Garlède-Mondebat/Lalonquette/Miossens Lanusse)** : classes de PS/MS à Miossens Lanusse, classes de MS/GS à Auriac, classes de CE2-CM1 à Lalonquette et classes de CM1-CM2 à Garlède-Mondebat,
- **SIVU Lème/Thèze/Viven** : école maternelle et primaire sur Thèze. Lème et Viven ne dispose plus d'écoles,
- **RPI Sévignacq/Escoubès** : école primaire sur Sévignacq,
- **Lasclaveries** : classe unique.

Les autres communes gèrent leurs écoles maternelles et primaires au niveau communal, à savoir : Montardon (près de 250 élèves), Navailles-Angos (près de 150 élèves), Sauvagnon (336 élèves), Serres-Castet (450 élèves), Caubios-Loos (67 élèves) et Momas (69 élèves).

5.2.3. Une offre du second degré plus éclatée

Le territoire compte un collège à Serres-Castet, le collège René Forgues qui a ouvert ses portes en 1988. Il accueille près de 800 élèves provenant de Serres-Castet, Navailles-Angos, Montardon, Sauvagnon, Caubios-Loos, Bournos, Doumy, Aubin, Momas, Argelos et Astis.

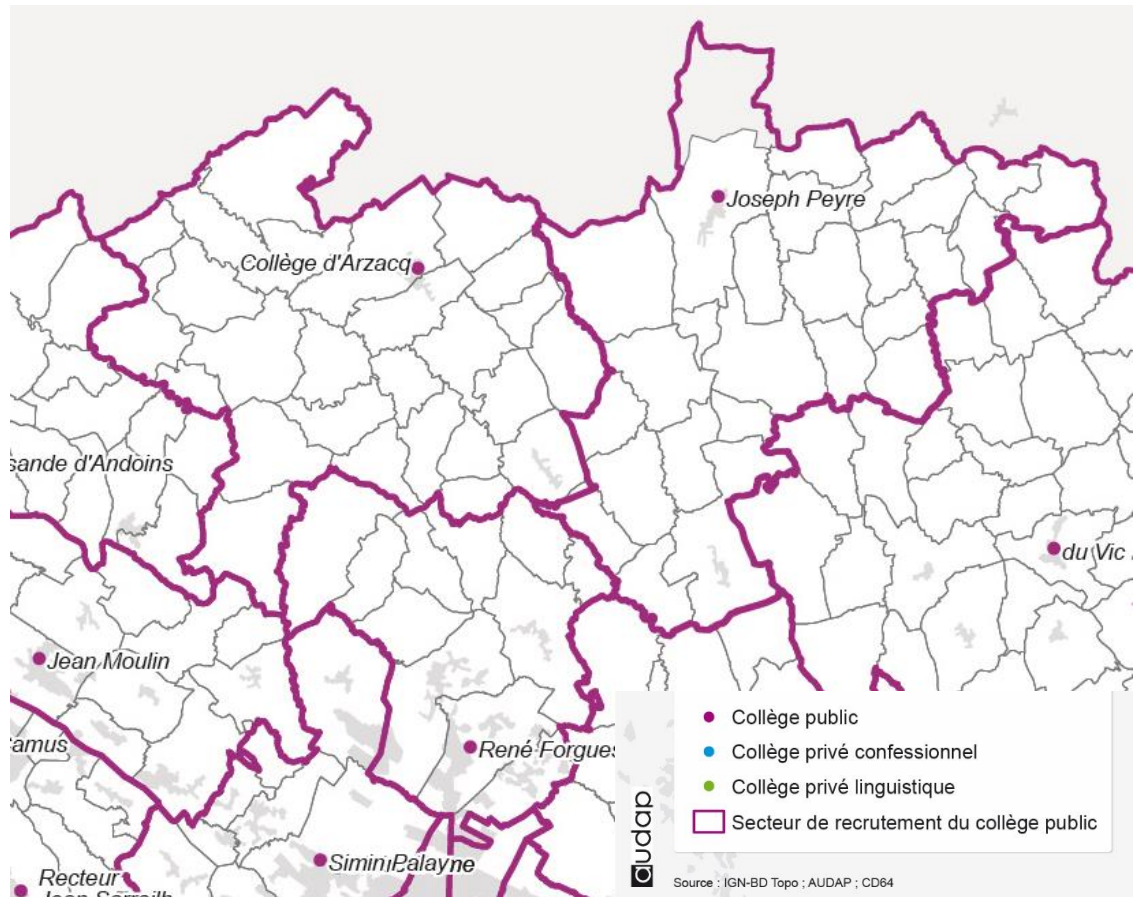


Fig. 30. La sectorisation des collèges

Les enfants de certaines communes du territoire sont scolarisés sur d'autres collèges de la CCLB.

- Le collège d'Arzacq pour les communes de Thèze, Viven, Auga, Lème, Garlède-Mondebat et Pouliacq,
- Le collège Joseph Peyre de Garlin pour les communes d'Auriac, Carrère, Claracq, Lalouquette, Lasclaveries, Miossens-Lanusse et Sévignacq.

Pour les lycées, il est nécessaire de se rendre à Pau où à Lescar. A noter cependant que la commune de Montardon accueille également le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole (LEGTA) de Pau-Montardon qui accueille environ 500 élèves (80% sont internes) et étudiants en 2018/2019.



Fig. 31. *Lycée de Montardon*

5.3. UNE OFFRE EN EQUIPEMENTS SPORTIFS NOMBREUX ET DIVERSIFIES

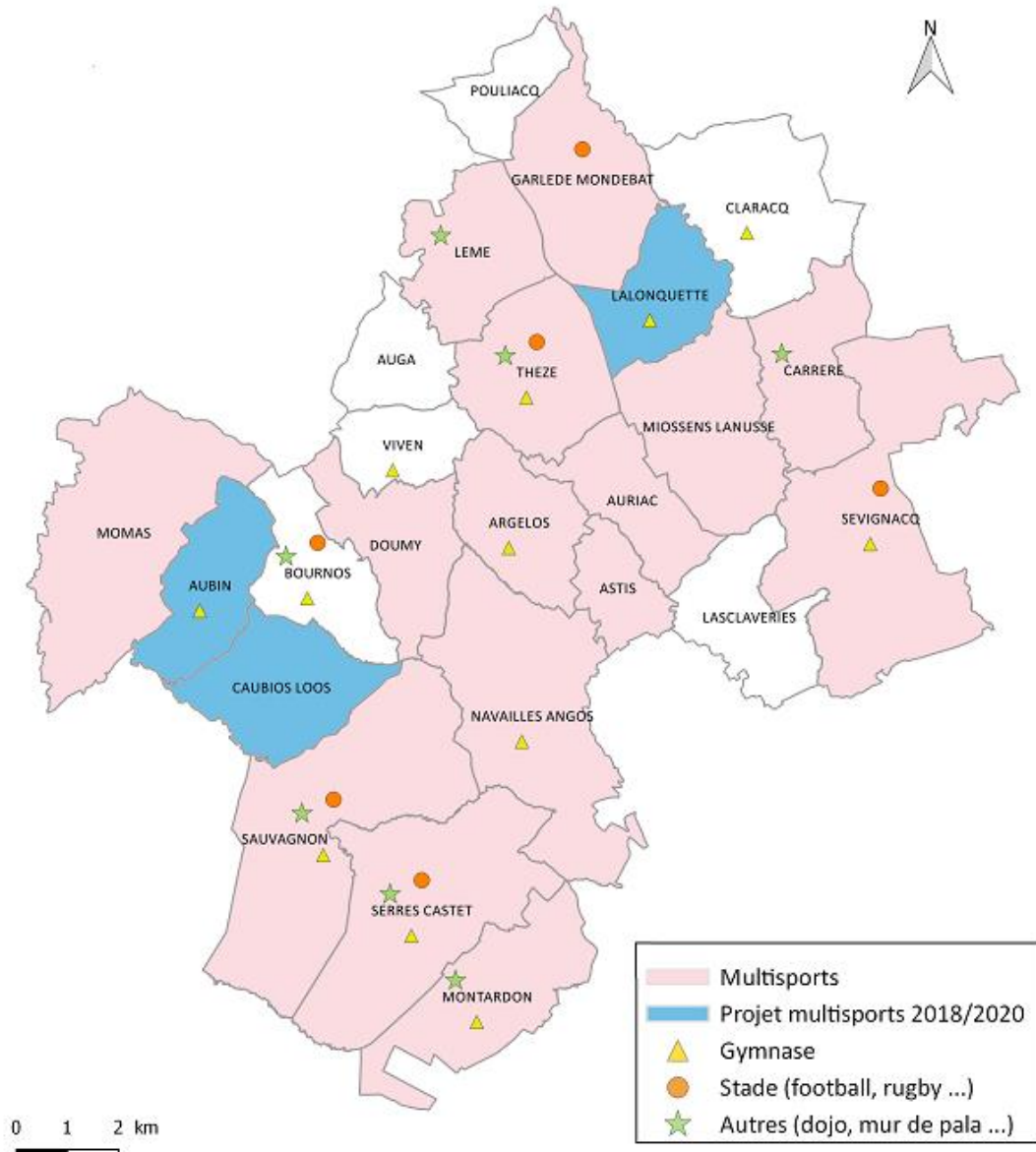


Fig. 32. Carte de répartition des équipements sportifs

De nombreux équipements sportifs sont présents sur le territoire avec des structures de dimension intercommunale surtout localisées dans les communes principales. L'ensemble formé par Serres-Castet / Sauvagnon / Montardon concentre la moitié des 181 équipements sportifs du territoire : l'espace nautique Alain Sangosse, plateau sportif d'athlétisme, stade Honoré Trubesset, stade Henri Marrassac (...).

Certaines communes rurales sont pour autant dotées d'un bon niveau d'équipements : Aubin, Bournos, Sévignacq, Thèze,

Le territoire offre 10,4 équipements sportifs pour 1 000 habitants, ce qui est supérieur à la moyenne des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants (8,5 équipements pour 1 000 habitants).

5.4. UNE OFFRE EN EQUIPEMENTS CULTURELS MARQUEE

Le territoire dispose de plusieurs équipements culturels dont certains sont gérés par la CCLB.

- La maison de la musique à Montardon qui compte près de 400 élèves dont 1/4 d'adultes. L'école de musique contribue aussi à la vie culturelle et à l'animation du territoire en proposant plus d'une trentaine de manifestations musicales par an.

Des annexes permettent par ailleurs d'accueillir des élèves au plus près de leur domicile, dans les locaux mis à disposition par les communes de Thèze, Sévignacq, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet.



Fig. 33. Maison de la Musique à Montardon

- Le musée gallo-romain de Claracq qui s'appuie sur une muséographie attractive, des animations pédagogiques de qualité et un événementiel sans cesse renouvelé.



Fig. 34. Musée Gallo-romain de Claracq

- **La villa gallo-romaine de Lalonquette**, dont les activités sont liées au musée.



Fig. 35. Villa gallo-romaine de Lalonquette

La CCLB préserve ces éléments de patrimoine à travers un programme culturel complet : le musée archéologique pour conserver, étudier et valoriser les collections issues des diverses campagnes de recherche et l'aménagement d'un dispositif de valorisation du site archéologique pour permettre son ouverture au public.

- La CCLB organise également des manifestations culturelles comme le « festi'Luy », un festival des arts de la rue.

5.5. UNE OFFRE EN EQUIPEMENTS POUR LES SENIORS BIEN REPARTIE

Le territoire compte trois structures destinées aux personnes âgées :

L'EHPAD le Luy en Béarn à Sauvagnon (centre bourg).

La résidence est gérée par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS). L'établissement, entièrement médicalisé, comporte 70 chambres ainsi que 6 places en accueil de jour.



L'accueil de jour « Les Tournesols » à Sévignacq

L'établissement est géré par l'association PAP 15 du canton de Thèze.

L'établissement a une capacité de 20 places. Il s'adresse à des personnes de 60 ans et plus vivant à domicile ou en famille d'accueil.



La MARPA « Les Pyrénées » à Thèze (Château Fanget)

L'établissement est géré par l'association PAP 15 du canton de Thèze.

La Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) est un établissement non médicalisé qui accueille des personnes de plus de 60 ans en situation de relative autonomie dans des petits logements adaptés.



Les résidents bénéficient de nombreux services (ménage, repas, gestion du linge...).

L'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), présente sur Thèze, propose plusieurs services pour le maintien à domicile (portage de repas, garde à domicile (de jour et de nuit), bricolage, jardinage, ménage, repassage, accompagnement et transport).

Les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), présent sur Thèze, assurent également à domicile, sur prescription médicale, des soins infirmiers et d'hygiène générale.

5.6. UNE OFFRE EN EQUIPEMENTS DE SANTE CONCENTREE DANS LE SUD DU TERRITOIRE

En terme de santé, sont présents des médecins généralistes ainsi que des spécialistes sur Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon et un médecin généraliste sur Sévignacq.

Toutefois, en fonction de la localisation des communes, les habitants s'orientent vers des pôles extérieurs aux territoires (Arzacq pour l'Ouest, Garlin pour le nord, Morlaàs pour l'est).

Se pose la question de la reprise pour les médecins proches de la retraite et le devenir du maillage des services de santé sur le territoire.

5.7. SYNTHÈSE

SYNTHÈSE

- Un territoire dépendant de Pau pour les besoins exceptionnels, de la polarité de Serres-Castet et des polarités extérieures (Garlin, Arzacq, ...) pour les besoins hebdomadaires, engendrant un niveau d'accessibilité aux équipements et services contrasté (aisée au sud, moins évidente au nord). Thèze et Sévignacq, des communes relais en termes d'offre de proximité pour la partie nord du territoire.
- Globalement, un bon niveau d'équipements et de services (petite enfance, séniors, culture, équipements sportifs...). Une offre toutefois déséquilibrée en termes de santé à la défaveur de la partie nord du territoire.

5.8. ENJEUX

ENJEUX

- Maintenir un maillage territorial en termes d'équipements et de services et être vigilant au maintien d'un équilibre territorial.
- Pérenniser le rôle des polarités rurales de Sévignacq et Thèze.
- Anticiper les besoins et mutualiser les équipements en fonction du développement urbain souhaité pour réaliser des investissements pérennes.

6. UNE OFFRE COMMERCIALE PLUS CONCENTREE ET « ROUTIERE »

6.1. UN TISSU COMMERCIAL SURTOUT DEVELOPPE A PROXIMITE DES AXES ROUTIERS ET DANS LA PARTIE SUD DU TERRITOIRE

L'activité commerciale est très présente le long de la RD834 (route de Bordeaux) et de la RD716 (direction aéroport...), la logique d'effet vitrine et de captation des flux domicile-travail (passages obligés pour aller/venir vers/depuis l'agglomération paloise) étant recherchée.



Fig. 36. Le Pôle commercial « Intermarché »

La RD716, à la jonction avec la RD834, donne notamment accès au « pôle commercial Intermarché » de Serres-Castet dont l'offre commerciale est aujourd'hui bien diversifiée : supermarché de 3 000 m², Grande et Moyenne Surface de bricolage/jardinerie, équipement de la personne (cf. tableau ci-dessous). Cette zone joue aussi un rôle important pour les nombreuses entreprises implantées dans les zones d'activités économiques à proximité et plus globalement pour les habitants de l'ensemble du territoire.

SUPERMARCHE	Intermarché Hyper et Drive (avec laverie automatique)
Enseignes commerciales de la galerie marchande (liste non exhaustive)	
<i>Restauration rapide</i>	<i>Mc Donald's</i>
<i>Coiffeur</i>	<i>Coiff&Co</i>
<i>Vêtements</i>	<i>Rose Cactus</i>
<i>Opticien</i>	<i>Afflelou</i>
<i>Brasserie</i>	<i>Le Bistrot Da Marché</i>
<i>Presse</i>	<i>Presse</i>
<i>Cordonnerie, pressing</i>	<i>Bleu minute</i>
...	...
Enseignes commerciales autour du pôle (liste non exhaustive)	
<i>Autres commerces de détail en magasin non spécialisé</i>	<i>La Foir'Fouille</i>
<i>Commerce de gros de bois de matériaux de construction</i>	<i>Point P</i>
<i>Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)</i>	<i>Bricomarché</i>
<i>Garage voiture et vente de pièces</i>	<i>Roady</i>
<i>Alimentaire</i>	<i>L'épicerie verte/Les comptoirs de la Bio</i>
<i>Alimentaire</i>	<i>Aldi</i>
<i>Brasseries</i>	<i>Le Bistrot de la Mère Michette, le Tutti, restaurant Baie D'Ha Long,</i>
<i>Boulangerie</i>	<i>Le Fournil de Pierre</i>
<i>Tissu</i>	<i>Home Tissus</i>
<i>Alimentaire</i>	<i>Ferm'envie</i>
<i>Vêtements</i>	<i>Magasins bleus</i>
...	...

Fig. 37. Diversité des enseignes commerciales du « pôle commercial Intermarché » (Galerie marchande et environ de la grande surface) en 2018

Plus globalement, le territoire compte en tout 16 Grande et Moyenne Surface (+ de 300 m²) pour plus de 18 000 m² de surface de vente (commerces de gros et de détail), implantés majoritairement dans ou autour du « pôle commercial Intermarché » de Serres-Castet.

A noter également l'implantation d'un supermarché « Casino » à Sauvagnon le long de la route de Bordeaux qui capte les flux routiers venant/allant du/vers le nord du territoire.

6.2. UN TISSU COMMERCIAL DE CENTRE-BOURG PLUS CONFIDENTIEL

En dehors des grands axes qui ont absorbé l'essentiel du développement commercial de ces dernières années, il reste peu d'animation commerciale de proximité dans les centre-bourgs.

Quelques activités résistent toutefois, notamment sur les polarités de Sauvagnon, Montardon Thèze, et Seignacq, avec la présence de restaurants ou bar, de pharmacies et/ou d'agences immobilières, A noter pour son caractère exceptionnel (pérennité des activités) la Place des Quatre saisons à Serres-Castet qui offre un tissu commercial de proximité plus structuré.

Une supérette, en lien avec une station-service et proche de la route de Bordeaux, existe également à Astis.



Fig. 38. Place des Quatre Saisons à Serres-Castet et la station-service (RD834) à Astis

Quelques opérations destinées à redynamiser le développement commercial dans les bourgs et zones d'habitat ont été initiées sur certaines communes : Centre commercial à Montardon à proximité des écoles, SPAR à Thèze.



Fig. 39. Les espaces commerciaux de Montardon (gauche) et Thèze (droite)

6.3. DES DYNAMIQUES COMMERCIALES CONTRASTEES

Entre 2011 et 2017, les communes de Montardon et de Sauvagnon ont perdu le plus de commerces. Ce phénomène s'observe dans une moindre mesure au nord du territoire (Auriac et Miossens).

A Montardon, il s'agit notamment de la perte de deux activités de restauration. A Sauvagnon, la diminution du nombre de commerces concerne la fermeture d'activités diverses : un commerce de proximité (une boulangerie), un commerce alimentaire spécialisé, une activité de textile et de chaussure, un service de soin de beauté.

A Serres-Castet, le commerce se renouvelle : une dizaine de fermetures et de nouvelles ouvertures (dont deux magasins d'alimentation spécialisée de type enseigne vendant des produits bio ou circuits-courts, quatre restaurants, un opticien...). Ces ouvertures s'observent à proximité ou dans la zone commerciale Intermarché.

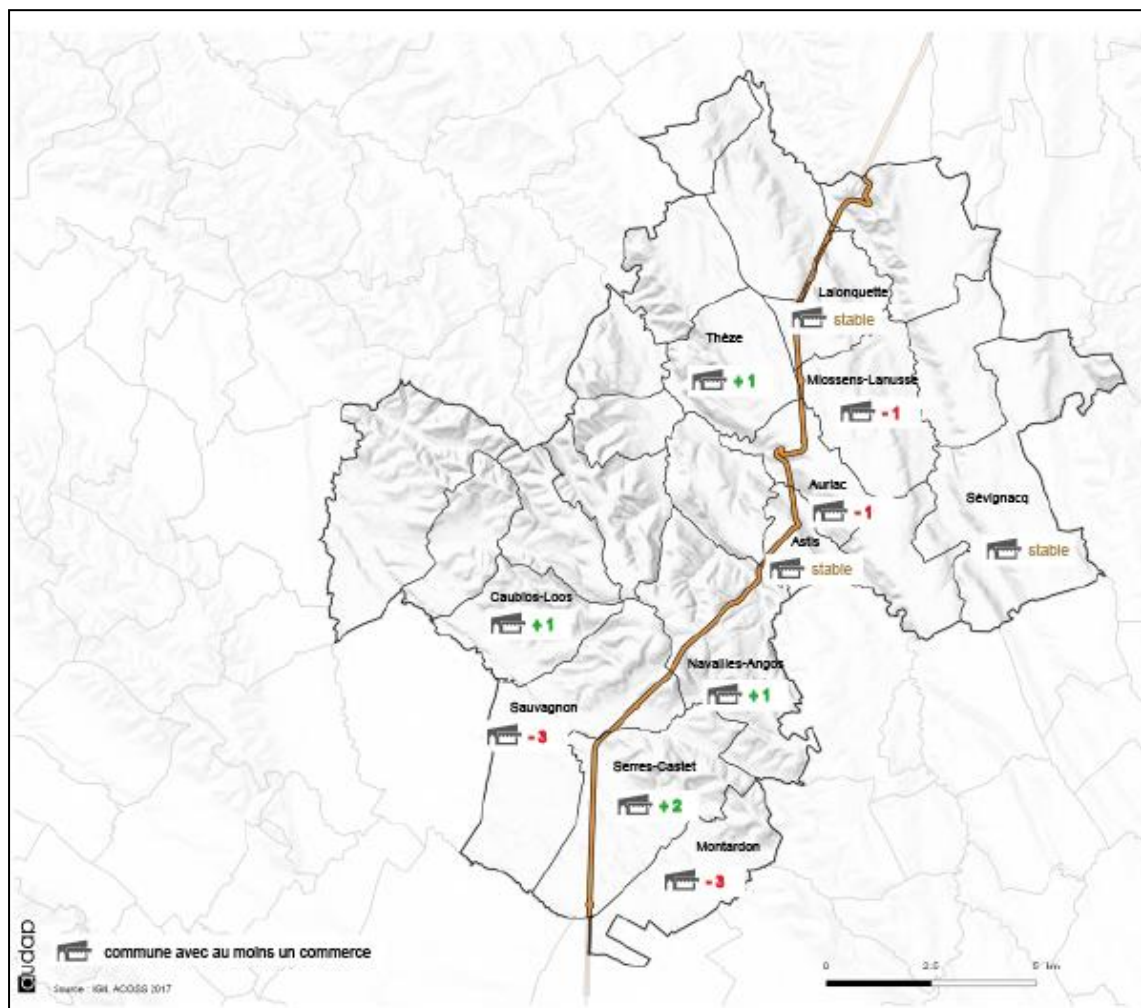


Fig. 40. L'évolution du nombre de commerces entre 2011 et 2017 (ACCOSS)

6.4. SYNTHÈSE

SYNTHÈSE

- Un pôle commercial important dans le sud du territoire au rayonnement intercommunal.
- Une offre commerciale de proximité complémentaire implantée dans les communes polarités en centre-bourg avant tout pour de l'alimentaire.
- Des implantations commerciales récentes plutôt le long des axes routiers qui fragilisent le commerce de centre-bourg.

6.5. ENJEUX

ENJEUX

- Développer une offre commerciale en adéquation avec les besoins de la population (résidents, actifs...) tout en considérant la grande proximité à l'offre commerciale paloise.
- Travailler au renforcement du commerce de proximité dans les centres-bourgs.
- Pérenniser le rôle des polarités rurales de Sévignacq et Thèze.

7. UN TERRITOIRE A FORT POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

7.1. UN TERRITOIRE PARTICULIEREMENT ATTRACTIF

En 2015, selon l'INSEE, le territoire compte 7 434 emplois. Cela représente environ 7 % de l'emploi à l'échelle de l'aire urbaine de Pau, et 5 % de l'emploi à l'échelle du Béarn.

	Population municipale	Emploi au lieu de travail
Territoire	17 457	7 434
Aire urbaine de Pau	243 122	102 219
Béarn	367 052	148 510

Fig. 41. Population municipale et emploi en 2015 (INSEE)

Le nombre d'emplois dans le territoire a été multiplié par 3 en 40 ans passant de 2 455 en 1975 à 7 434 en 2015. Le territoire a ainsi été plus attractif que l'aire urbaine de Pau (dont il fait partie), puisque pour cette dernière le coefficient multiplicateur a été de 1,44 sur le même pas de temps, et que le Béarn avec un coefficient multiplicateur de 1,26.

A l'échelle du territoire, ce sont les communes les plus proches de Pau qui ont avant tout gagnées des emplois :

- Serres-Castet : 440 emplois en 1975 et 4 622 en 2015,
- Montardon : 230 emplois en 1975 et 870 en 2015,
- Sauvagnon : 240 emplois en 1975 à 742 en 2015.

Séviagnacq et Thèze ont, quant à elles, moins bénéficié de cette dynamique : la première a quasiment le même volume d'emploi qu'en 1975 (225 à l'époque, 220 aujourd'hui), la seconde est passé de 150 à 197 emplois.

De manière globale, le développement économique sur cette longue période est aussi lié au développement résidentiel connu : de 7 210 habitants en 1975, le territoire est passé à 17 700 habitants en 2016.

7.2. UNE FORTE CONCENTRATION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE AU SUD DU TERRITOIRE

Trois communes font office de pôle économique et concentrent 84 % de l'emploi du territoire :

- Serres-Castet avec 4 622 emplois pèse 62 % de l'emploi total,
- Montardon avec 870 emplois correspond à 12 % de l'emploi du territoire,
- Sauvagnon avec 742 emplois représente 10 % de l'emploi.

Elles bénéficient de l'attractivité de l'agglomération paloise et sont également situées dans l'aire d'influence de l'aéroport Pau-Pyrénées.

La commune de Serres-Castet est ainsi le 6^{ème} pôle économique du Béarn derrière Pau (49 742 emplois), Oloron-Sainte-Marie (7 336 emplois), Lons (6 518 emplois), Lescar (6 253 emplois) et Orthez (5 588 emplois).

En considérant les 3 communes, le pôle économique dépasse la commune d'Orthez et approxime celle de Lescar en termes d'emplois.

Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, et Thèze concentrent 89 % de l'emploi du territoire, les 19 autres communes accueillant les 11 % d'emplois restants.

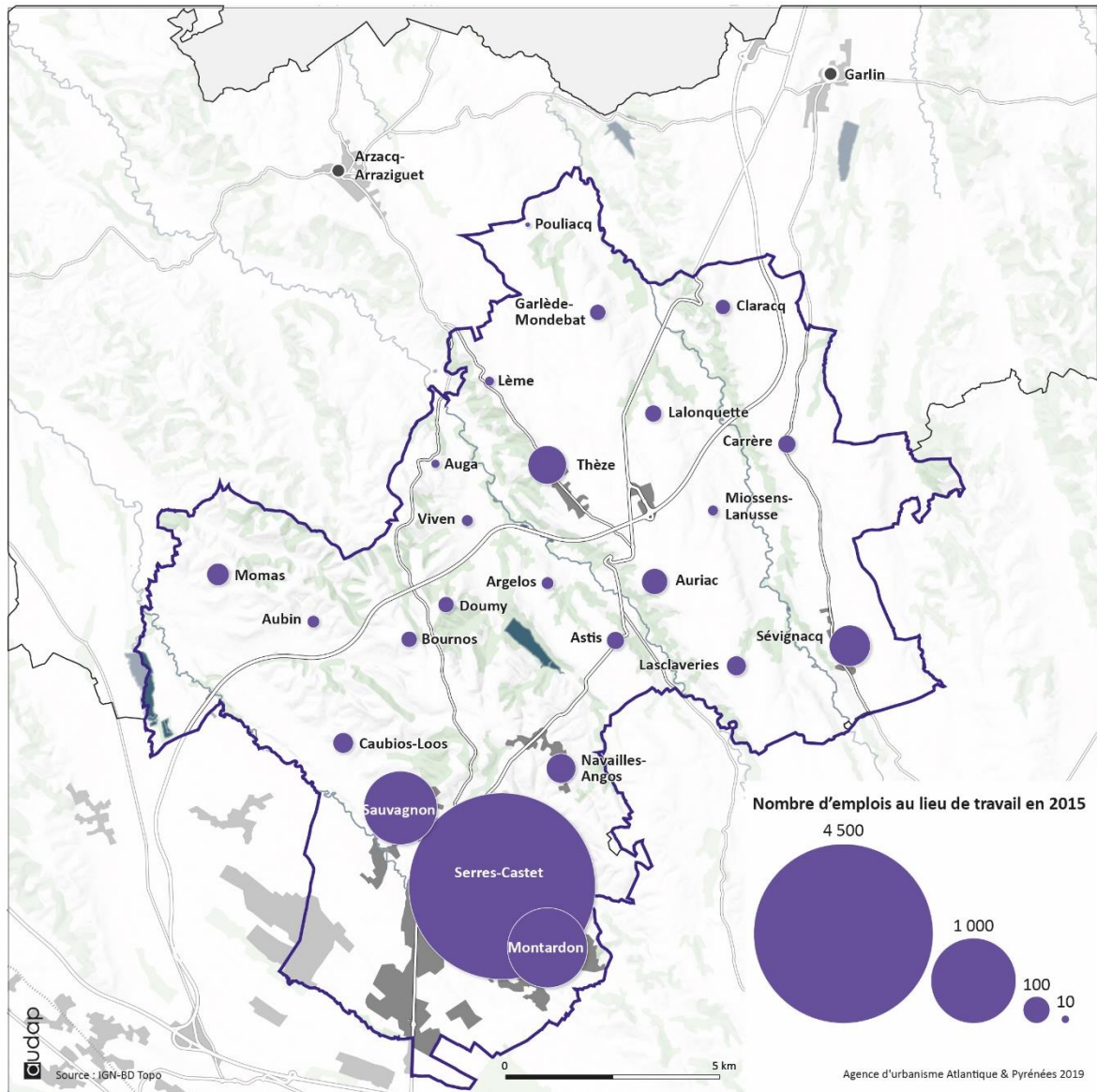


Fig. 42. Nombre d'emplois en 2015 (INSEE)

Cette concentration en matière d'emplois se retrouve également en termes d'établissements. En 2015, le territoire comportait 1 995 établissements actifs selon l'INSEE, soit environ 9 % des établissements de l'aire urbaine de Pau et 5 % de ceux du Béarn.

	Nombre d'établissements
Territoire	1 995
Aire urbaine de Pau	24 740
Béarn	38 392

Fig. 43. Nombre d'établissements actifs en 2015 (INSEE)

Trois communes concentrent 61 % des établissements actifs du territoire :

- Serres-Castet compte 703 établissements qui représentent 35 % du volume global,
- Sauvagnon, compte 283 établissements, qui représentent 14 % du volume global
- Montardon, avec 228 établissements, qui représentent 11 % du volume global.

Suivent trois communes qui ont chacune environ 100 établissements : Navailles-Angos (99), Sévignacq (99) et Thèze (94). Ces six communes regroupent 75 % des établissements actifs du territoire.

7.3. UN TISSU ECONOMIQUE SINGULIER CARACTERISE PAR LES ACTIVITES PRODUCTIVES

Le tissu économique d'un territoire peut être défini par deux sphères économiques : la présente et la productive. La première doit permettre de répondre aux besoins des habitants « locaux », la seconde produit majoritairement des biens ou des services consommés hors de la zone. Ainsi une boulangerie de centre-bourg apparaîtra comme une activité présente, alors qu'une entreprise fabriquant des pièces pour l'aéronautique relèvera de l'activité productive. Les activités économiques productives consomment en règle générale plus de foncier que les activités présentes et sont rarement compatibles avec d'autres fonctions urbaines.

En 2015 selon l'INSEE, le territoire se caractérise par une forte présence d'activités économiques productives tant en termes d'emplois (55,2 % des emplois totaux) que d'établissements (52,1 % des établissements totaux). Cette caractéristique permet au territoire de se démarquer de l'aire urbaine de Pau où les activités productives ne représentent que 34 % des emplois et 39,7 % des établissements.

Entre 1975 et 2015, avec une évolution de + 329 %, l'emploi présentiel a augmenté beaucoup plus rapidement que l'emploi productif, qui lui a connu une croissance de 136 %. Le premier est passé de 845 à 3 626 emplois, tandis que le second est passé de 1 610 à 3 809 emplois. Cette dynamique illustre l'attractivité résidentielle du territoire et sa caractéristique productive, qui fait partie de son histoire.

Dans les faits, le poids des activités productives se retrouvent dans le territoire à travers des établissements comme ETABLISSEMENTS CAZENAVE, AQUITAINE ELECTRONIQUE, EATON SAS, ETABLISSEMENT BIASON, MICROTEC, ALCYON France, ARIAL INDUSTRIE, SOC ETUDES DEVELOPPEMENT ELECTRO MECAN, PROSEGUR SECURITE HUMAINE, SAMSIC II, MECANIQUE AERONAUTIQUE PYRENEENNE, EXAMECA, GSF ATLANTIS ou encore TFN PROPLETE SUD OUEST...

Dans les secteurs d'activité ayant plus de 100 salariés, sont constatées :

- Des activités non spécifiques (pas de surreprésentation du nombre d'établissements par rapport à l'aire urbaine de Pau) sans concentration d'emploi (volume d'emploi du secteur supérieur à 2,6 % des emplois totaux) dans le secteur de l'hébergement et de la restauration,
- Des activités non spécifiques avec concentration de l'emploi dans les secteurs de l'hébergement médico-social & social & activité sociale sans hébergement, activités juridique, comptabilité, gestion, Architecte & Ingénieur, Enseignement, Commerce et réparation automobile et motocycle et Activités de services administratifs et de soutien,

- Des activités spécifiques sans concentration d'emploi : Fabrication de machines & équipements, Fabrication produits informatiques, électroniques & optiques et Fabrication produits caoutchouc, plastiques, automobiles,
- Des activités spécifiques avec concentration d'emploi : Gestion eau, déchets & dépollution, Administration publique, Fabrication de matériels de transport, Transports et entreposage, Activités financières et d'assurance, Construction et Métallurgie & fabrication produits métallurgiques sauf machines.

Les activités spécifiques du territoire portent sur des établissements économiques qui nécessitent un besoin en foncier important.

7.4. LES ZAE, RECEPTACLES DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le développement économique, tourné sur les activités productives, se traduit par la présence de nombreuses zones d'activités économiques (ZAE).

- ***Les plus emblématiques forment un pôle économique d'importance au sud du territoire (proximité à l'agglomération paloise, accessibilité aisée, présence de services et commerces, proximité à l'aéroport, ...).***

Le positionnement géographique privilégié de la zone, les services proposés aux entreprises à proximité (restaurant-interentreprises, crèche, point poste entreprises, salle de réunion mutualisée, etc.), son niveau desserte en numérique (fibre optique) et en transports urbains ainsi que le dynamisme des entreprises offrent des conditions d'installation optimales aux entreprises. La dernière extension réalisée sur ce secteur (ZAE du Bruscos) témoigne de l'attractivité de ce pôle économique, l'ensemble des lots devant être urbanisés d'ici fin 2019.

A noter l'absence de friches sur ce pôle économique en lien notamment avec l'accompagnement de la CCLB pour l'implantation d'entreprises ainsi que le réaménagement de voies et espaces publics sur les ZAE existantes. L'aménagement des abords de voirie, la réalisation de cheminements doux, ..., visent ainsi à maintenir l'attractivité de ces ZAE et éviter leur délaissement au profit des nouvelles zones aménagées.

- ***Dans une moindre mesure, une zone d'activité à proximité de l'échangeur de Thèze, dit PAE (Pôle d'Activités Economiques) de Thèze-Miossens est située dans la partie nord du territoire.***

Adossé au diffuseur de l'autoroute A65, la PAE propose un haut niveau de services avec un accès au Très-Haut-Débit, la présence d'une pépinière d'entreprises dédiée à l'hébergement et à l'accompagnement des jeunes entreprises dans laquelle huit bureaux et quatre ateliers sont proposés à la location par la Communauté de communes,... Cette zone est actuellement en cours de commercialisation.

- ***En dehors de ces zones, des activités de faibles ampleurs sont implantées à travers le territoire (Navailles-Angos, Auriac...); à noter également la présence d'activités spécifiques sur la commune de Sévignacq (centre de tri des déchets ménagers, centrale photovoltaïque, ...).***

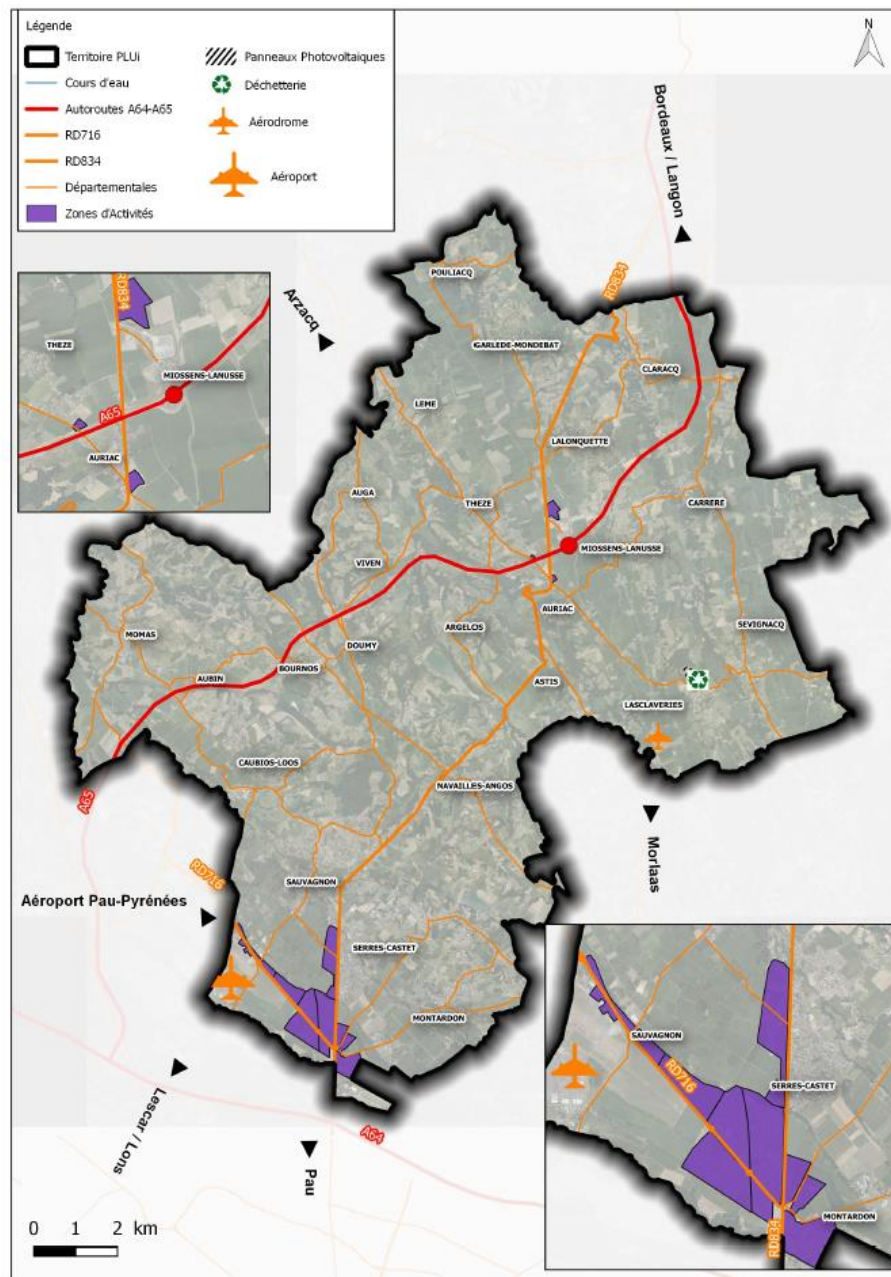


Fig. 44. Localisation des principales zones d'activités économiques (Pôle sud et à proximité de l'échangeur de Thèze)

Secteur	Commune	ZAE (nom)	Surface totale brute (ha)	Surface disponible 2018 cessible (ha)
Pôle sud & Aéroport	Serres-Castet	Lotissement Haut-Ossau	42	-
		Zac du Haut-Ossau	26	-
		Arroutures et Pombie	6	5,27
		Lartiguet et Luy	6,5	3,67
	Montardon	Pont-Long	40	1,5
		Ayguelongue	30	-
	Sauvagnon	Bruscos	30	-
		Aéroport	20	-
Echangeur de Thèze ou proche	Miossens-Lanusse	PAE Theze-Miossens 1	10	5,6
	Auriac	Louts	2,7	0,62
TOTAL Territoire Sud			213,2	16,66

Fig. 45. Les zones d'activités économiques aménagées et leurs surfaces disponibles

Les ZAE représentent aujourd'hui une surface de 213 hectares bruts, reflet de la politique économique du territoire. Le dynamisme est tel que les surfaces disponibles ne représentent plus que 16,66 hectares (en considérant que la ZAE du Bruscos, au regard de la demande d'implantations d'entreprises en cours, devrait en effet être totalement commercialisée fin 2019 lors de l'approbation du projet), traduisant le dynamisme économique important du territoire.

7.5. UN TISSU ARTISANAL IMPORTANT

Dans le territoire, les établissements entre 1 et 9 salariés concentrent environ 20 % de l'emploi salarié total. Plus spécifiquement, dans l'agriculture, ces établissements représentent 68 % de l'emploi salarié du secteur et dans la construction un peu plus du 1/3 des effectifs du secteur.

	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	Sup à 100 salariés	Total
Agriculture	66	10	21	0	0	97
Industrie	170	146	544	540	752	2152
Construction	256	71	124	131	166	748
Commerces / Services	745	549	673	336	1438	3741
Administration Publique	173	177	258	346	0	954
Total	1410	953	1620	1353	2356	7692

Fig. 46. Nombre d'établissements selon le secteur d'activité et le nombre de salariés en 2015 (INSEE)

Les non-salariés, quant à eux, pèsent selon l'INSEE en 2015 pour environ 14 % de l'emploi total. Ils sont plus particulièrement présents dans l'agriculture, le commerce, les transports et les services divers.

L'activité artisanale, qui peut être approchée tant par les établissements de petite taille que par les non-salariés, est donc non négligeable sur le territoire. Ceci est particulièrement le cas dans les communes rurales, même si en volume elle est plus importante dans les pôles économiques.

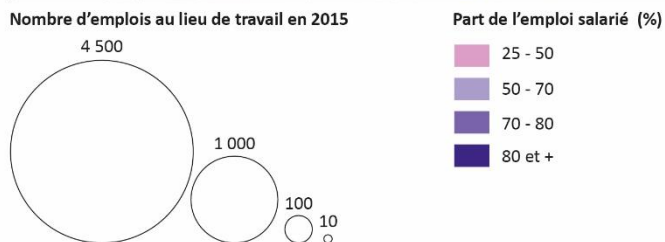
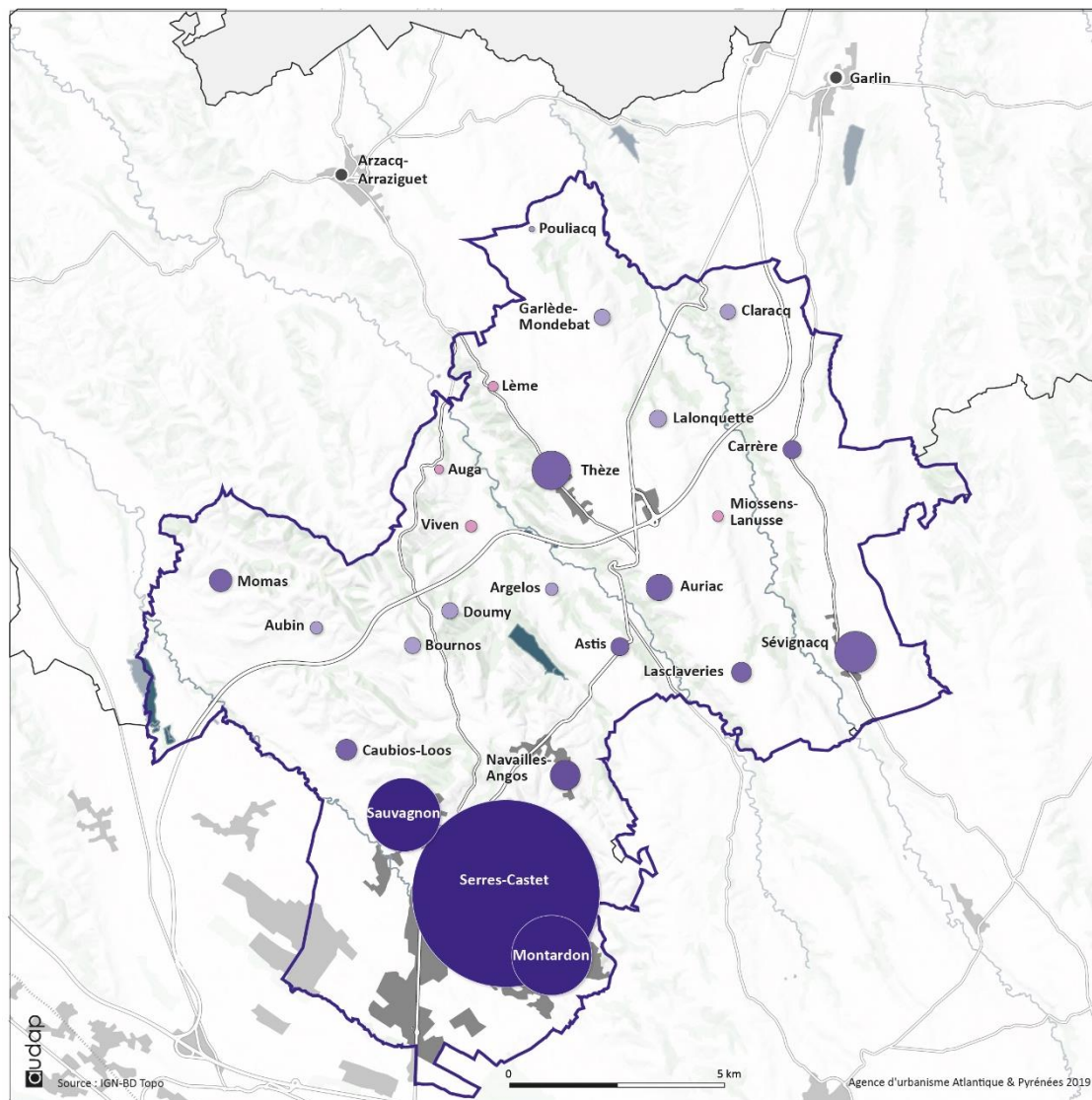


Fig. 47. Nombre d'emplois et part des emplois salariés en 2015 (INSEE)

7.6. UNE ACTIVITE AGRICOLE MARQUEUR DU TERRITOIRE

A noter : l'entrée agricole a fait l'objet d'un diagnostic étayé par la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques. La partie agricole est ici développée sous un volet « économique ». Elle est également développée sous un angle plus spatial dans l'Etat Initial de l'Environnement

Le territoire est marqué par une présence agricole forte : 369 exploitations y sont recensées et plus de 69 % de sa surface y est dédiée (OCS 2015 GIP ATGERI). L'agriculture est le 2ème secteur d'activité, elle représente 4 % de l'emploi total.

A l'image des tendances nationales, la taille moyenne des exploitations augmente, passant de 24,6 ha à 26,3 ha entre 2000 et 2010. Le nombre d'exploitations diminue, à hauteur de 6 exploitations par an sur la même période. Plus globalement, les installations restent faibles et le manque de perspectives de reprise des exploitations fait craindre à moyen termes un recul de la place de l'agriculture, impactant à plus long termes les paysages.

La polyculture-élevage/élevage est le système de production majoritaire avec 51,5 % des exploitations, principalement en viandes bovines et canards gras. Le poids de l'élevage augmente aussi selon un gradient croissant de la zone sud vers la zone nord. Les exploitations spécialisées en grandes cultures représentent 31,9 % des exploitations. L'assolement se caractérise par une majorité de maïs (63 %) et de prairies et fourrages (27 %). Entre 2000 et 2010, il est observé une diminution de l'élevage et une augmentation des grandes cultures.

Les exploitations sont majoritairement dans une logique de filière (50 %), mais la valorisation des productions est en plein essor. En effet, 11 % des exploitations diversifient leur activité, principalement par la vente directe (10 % des exploitations). La transformation des productions et la production d'énergie photovoltaïque à la ferme sont également en développement. Les exploitants valorisent également leurs productions par l'utilisation de signes de qualité et d'origine (19 % des exploitations). Cette utilisation reste toutefois inférieure à celle à l'échelle du département, en dehors de celle relative à l'Agriculture Biologique (4 %).

L'agriculture est aussi avant tout professionnelle : 64 % des chefs d'exploitation passent la majorité de leur temps de travail sur l'exploitation. La double-activité des exploitants est un phénomène relativement récent : elle concerne 37 % des exploitations. Cette stratégie semble répondre à la possibilité de dégager un revenu supplémentaire ou au goût d'exercer une activité agricole, et non pas seulement à une volonté d'entretenir le patrimoine foncier de la famille.

7.7. UNE ACTIVITE DE LOISIR QUI RESTE PEU DEVELOPPEE

L'activité de loisirs, voire touristique, est peu présente dans le territoire. Le potentiel est pourtant d'intérêt au regard de la présence de sites et activités de loisirs et de la proximité à l'agglomération paloise :

- Tourisme vert : lacs du Balaing et de Serres-Castet, sentiers (29 itinéraires) à travers le Plan Local de randonnées,
- Culture : Musée gallo-romain de Claracq, Villa gallo-romaine à Lalouquette, Château de Viven, Château de Momas, Château de Fanget à Thèze, Eglise Saint-Pierre de Thèze à Thèze et Eglise Saint-Pierre à Sévignacq (tous répertoriés au titre des monuments historiques),
- Sport : activités liées à l'aérodrome de Lasclaveries (saut en parachute), accrobranche à Montardon,
- Circuit court : la cueillette de l'Aragnon à Montardon.

En termes d'hébergement touristique, le territoire est moyennement équipé. Trois hôtels sont recensés : l'hôtel Nemo à Sauvagnon avec 14 chambres et l'hôtel Carré Pau Airport avec 53 chambres situés à proximité des zones d'activités et de l'aéroport, ainsi que l'hôtel restaurant Chez Courbet à Sévignacq avec 2 chambres. Quelques gîtes et chambres d'hôtes sont également présents (Serres-Castet, Viven, Thèze, Lasclaverie, ...).

7.8. SYNTHÈSE

SYNTHÈSE	<ul style="list-style-type: none">• Une situation stratégique à proximité immédiate de l'agglomération paloise (de sa rocade), de l'aéroport Pau-Uzein et un contact direct à des axes routiers structurants : RD834, A64 et A65.• Un développement économique notable : multiplication des emplois par 3 en une quarantaine d'années.• Un développement qui s'est surtout réalisé dans le sud du territoire (concentration en 2015 de 84% des emplois dans les 3 communes principales).• Le « pôle économique » Serres-Castet / Sauvagnon / Montardon : 6^{ème} pôle du département en termes d'emplois lié à un accompagnement actif des entreprises qui a permis le développement d'une économie productive robuste (55% des emplois pour 34% à l'échelle de l'aire urbaine).• Un artisanat présent dans tout le territoire. Des leviers de développement qui restent à actionner en matière de loisir et de tourisme.• Une agriculture encore très présente (66% de l'espace, présence des terres riches du pont long, 4% de l'emploi, 329 exploitations, ...), en mutation (plus d'exploitations pour des grandes cultures, moins pour la polyculture/élevage) mais fragilisée (tendances nationales, étalement urbain, ...).
----------	---

7.9. ENJEUX

ENJEUX	<ul style="list-style-type: none">• Assurer au territoire son développement économique et sa spécificité productive en proposant un foncier économique adapté, notamment au sud du territoire.• Conforter l'attractivité des ZAE existantes en poursuivant leur amélioration : réseaux viaires et de modes doux, connections aux espaces urbains à proximité, services aux salariés et entreprises,• Accompagner les activités artisanales dans leur développement au profit de l'ensemble du territoire.• Assurer le maintien de l'activité agricole sur le territoire.• Conforter voire développer les activités de loisir et le tourisme qui constituent des leviers en matière économique.
--------	---

8. UNE MOBILITE ENCORE TRES TOURNEE SUR L'AUTOMOBILE

8.1. UN TERRITOIRE PERIURBAIN ET RURAL AISEMENT ACCESSIBLE PAR LA ROUTE

Du fait d'une identité essentiellement périurbaine et rurale, la voiture reste le mode privilégié de déplacement. Le territoire est desservi par un réseau routier confortable.

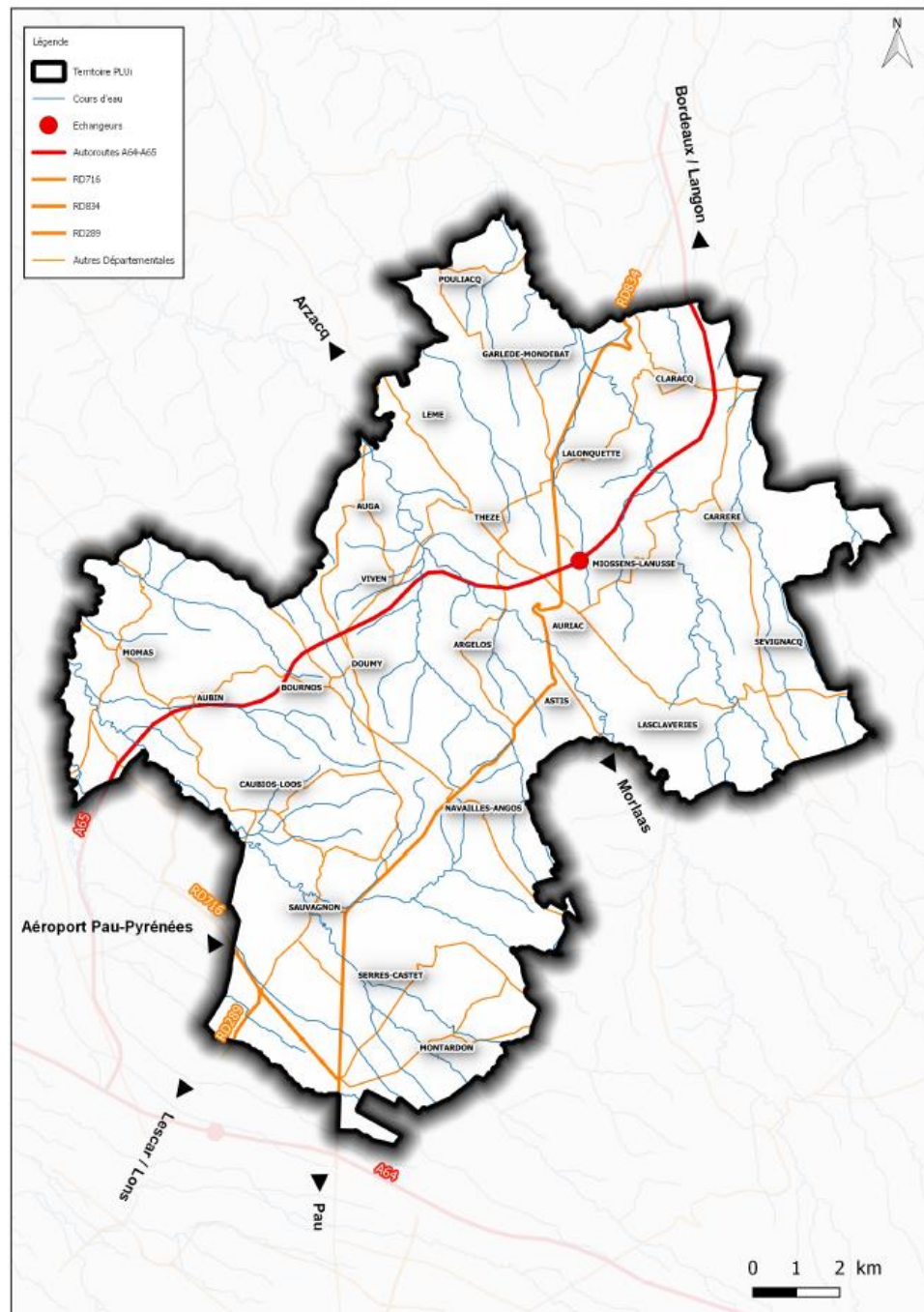


Fig. 48. Le réseau routier principal

8.1.1. Un réseau autoroutier facilement accessible

Le territoire dispose d'un réseau autoroutier d'une part accessible directement avec l'échangeur de Thèze (A65 Bordeaux-Pau) desservant la partie nord du territoire et d'autre part accessible à proximité avec les échangeurs Pau-centre et Lescar (A64 Bayonne-Toulouse) pour la partie sud du territoire (la plus urbanisée).

8.1.2. Un réseau secondaire structurant

La RD834, axe routier stratégique mais saturé dans sa partie sud

Le territoire est marqué par un axe majeur classé à grande circulation : la RD 834. Elle constitue un axe nord/sud (Bordeaux/Pau) et irrigue à l'aide du réseau local l'ensemble du territoire.

Sa partie sud est historiquement la porte d'entrée nord à Pau. Elle supporte ainsi un trafic notable et croissant vers l'agglomération paloise au fur et à mesure du développement résidentiel du territoire (augmentation des migrations ou des déplacements pendulaires c'est-à-dire des déplacements quotidiens de personnes de leur domicile à leur lieu de travail et inversement.). Le développement économique a également engendré au fil du temps une demande croissante en déplacements vers ces espaces.

En 2016, le trafic sur la RD 834 dans sa partie la plus chargée est de 23.700 véhicules/jour, engendrant chaque début et fin de journée la saturation de l'axe (pour comparaison, les flux sur l'A64 sont de 15.000 véhicules/jour au droit de Pau, de 14.000 véhicules/jour sur la RD 943 - entrée Morlaàs ou encore de 17.500 véhicules/jour sur RD 817 - entrée Idron).

Des axes secondaires structurants

D'autres départementales traversent le territoire notamment :

- Les RD 716 / 289 desservent la partie sud et facilitent l'accès à l'aéroport Pau-Pyrénées ou encore l'échangeur autoroutier de Lescar.
- La RD 40 irrigue 4 communes du centre (Sauvagnon, Doumy, Viven, Auga) et permet de relier Sauvagnon à Arzacq-Arraziguet, polarité rurale périphérique.
- La RD 944 relie Thèze à Arzacq-Arraziguet.
- La RD 42 structure la partie est et assure la jonction entre Garlin et Morlaàs.

Le hauban nord-ouest, un projet de dimension départementale à l'impact potentiellement notable pour l'aménagement du territoire

A court terme, l'ouverture d'un nouvel axe routier départemental, dit le hauban nord-ouest, est programmé.

Cet axe, dont l'objectif premier est d'améliorer l'accessibilité entre l'agglomération paloise et la partie nord du territoire est stratégique parce qu'il devrait ainsi permettre :

- Une meilleure répartition des flux en lien avec le nord du territoire et une réduction des flux sur la RD834 aujourd'hui particulièrement chargée.
- Une requalification à termes de la RD 834 pour lui offrir une configuration plus adaptée aux nombreux espaces urbains qu'elle traverse dans sa partie sud (entre le futur hauban et la rocade de Pau).

8.2. UNE OFFRE EN TRANSPORTS ALTERNATIFS RECENTE QUI SE DEVELOPPE AU SUD

Quatre communes du territoire adhèrent au Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées. Il s'agit de l'autorité organisatrice de la Mobilité (AOM) qui à ce titre est chargée de la politique générale des déplacements et réalise les investissements nécessaires au développement des transports collectifs et des mobilités douces dans son territoire. Le plan de déplacements urbains (PDU) fait partie de ses compétences.

8.2.1. Le sud du territoire, un secteur compris depuis peu dans le périmètre des transports urbains (PTU) du réseau Idélis

Les communes de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet sont desservies aussi bien par l'offre de bus urbains que par le transport sur réservation. La commune de Navailles-Angos est, elle, uniquement desservie par le transport sur réservation.

Deux lignes de bus régulières irriguent le secteur :

- La ligne P6 qui relie Lescar à Serres-Castet en passant par le centre de Pau (les Halles). Elle dessert notamment les zones d'activités, le Collège R.Forgues et la place des quatre saisons. Il s'agit de la seule ligne desservant un équipement structurant (collège) et des zones d'habitat (bas de Serres-Castet). Les bus de la ligne circulent du lundi au samedi entre 7h et 21h avec une fréquence de 30 à 40 minutes.
- La ligne P20 qui relie la gare de Pau à l'aéroport Pau-Pyrénées. Elle dessert les zones d'activités situées sur Serres-Castet et Sauvagnon. Les bus de la ligne circulent du lundi au samedi, il y a un bus par heure entre 7h et 20h.

Lignes	P6	P20
Destination	Lescar Collège (via les Halles de Pau – centre-ville)	Pau Gare SNCF (via les Halles)
Nombre d'arrêts sur le territoire d'étude	8	4
Communes desservies	Serres-Castet	Serres-Castet / Sauvagnon
Offre	24A/R du lundi au samedi Ne fonctionne pas le dimanche	13 A/R du lundi au samedi Ne fonctionne pas le dimanche
Fréquentation (2017)	336 681	87 929

Parallèlement, trois services de transport sur réservation irriguent le secteur :

- Le service FLEXILIS complète le réseau IDELIS sur les secteurs d'habitation ne bénéficiant pas de desserte par les lignes régulières et permet de voyager du lundi au samedi de 8h30 à 17h30 (sauf jours fériés) :
 - Entre le domicile et un arrêt IDELIS de correspondance,
 - Entre le domicile et un arrêt FLEXILIS,
 - Entre deux arrêts FLEXILIS,
 - Entre un arrêt FLEXILIS et un arrêt IDELIS de correspondance.

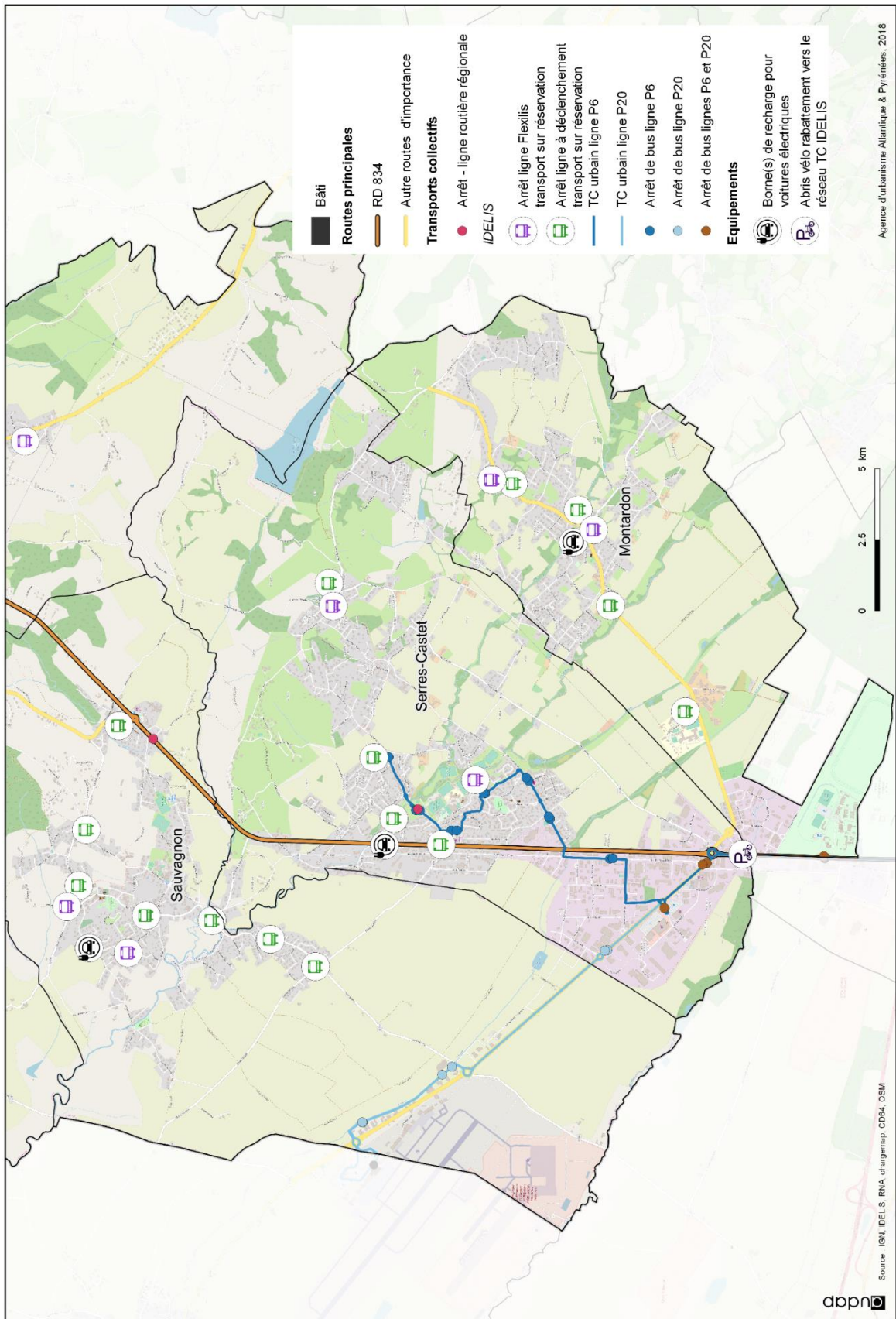


Fig. 49. Zoom sur l'offre de mobilité dans la partie sud du territoire

- Le service LIBERTIS est destiné aux personnes à mobilité réduite qui résident dans les communes de Montardon, Serres-Castet, Navailles-Angos et Sauvagnon leur permettant de se déplacer dans l'agglomération paloise. Le service fonctionne du lundi au samedi de 7h à 19h30.
- Une ligne à déclenchement aux heures de pointe au départ des communes de Sauvagnon, Serres-Castet et Montardon qui fonctionne du lundi au vendredi en proposant deux départs le matin (6h53 et 7h51 de Sauvagnon) et deux départs le soir (17h29 et 18h44 de Pau/Lons au nord de l'agglomération paloise). Les correspondances sont assurées avec 4 lignes du réseau de transport collectif urbain).

8.2.2. La RD 834, support du réseau de transport régional

Le territoire est aussi concerné par la présence d'une desserte de transport en car du réseau régional. Deux lignes desservent le territoire : la ligne Pau-Agen et la ligne Pau Mont-de-Marsan.

7 arrêts sont présents (Serres-Castet, Sauvagnon, Navailles-Angos, Astis, Auriac, Lalouquette et Claracq). La majorité des arrêts se situent le long de la RD834, excepté au niveau de Serres-Castet où l'arrêt se situe au stade. La ligne principale (Pau-Mont-de-Marsan) propose 5 cars/jour.

A noter enfin que le transport scolaire géré par le département dessert l'ensemble des communes.

8.2.3. Le partage de la voiture, un moyen de déplacement en développement

Le territoire dispose d'une aire de co-voiturage au niveau du diffuseur de Thèze.

Certains stationnements existants de grandes surfaces (zone commerciale d'Intermarché à Serres-Castet, Casino à Sauvagnon) et d'équipements sportifs (exemple du stade de Thèze) servent également à la pratique du co-voiturage. Dans la partie sud du territoire certains de ces équipements sont accessibles en transport collectif.



Fig. 50. Aire de co-voiturage de l'échangeur de Thèze

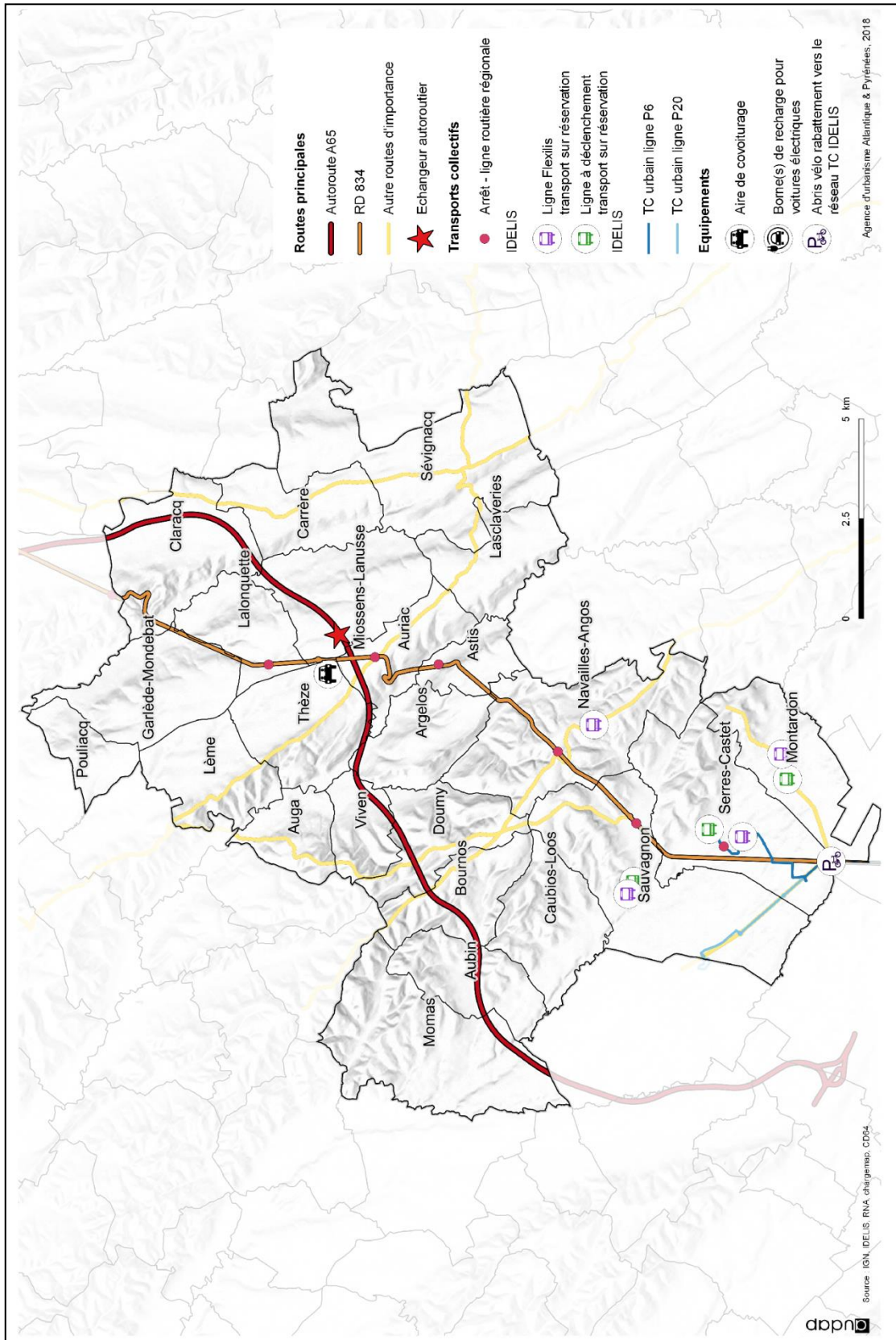


Fig. 51. Les modes de transports alternatifs

8.3. L'OFFRE DE STATIONNEMENT

Le présent inventaire recense les stationnements publics (hors stationnements dédiés aux activités économiques et commerces). Il a été distingué, d'une part les aires de stationnement faisant l'objet d'un marquage pouvant faire l'objet d'un recensement, des espaces de stationnement non marqués que l'on trouve généralement dans les communes rurales.

Cet inventaire met en avant une offre de stationnement différenciée en fonction du statut des communes et de leur rôle au sein de l'armature territoriale.

A noter que le territoire ne comprend qu'une seule aire de covoiturage présente au niveau de la sortie de l'A65 sur la commune de Thèze.

Argelos

La commune ne dispose d'aucune place de stationnement faisant l'objet d'un marquage à l'exception d'une place PMR au niveau de la salle communale. Il peut toutefois être identifié une offre en matière de stationnement au niveau de la salle communale.



Astis

La commune dispose d'une aire de stationnement au niveau du pôle d'équipements mairie/salle des fêtes/city-stade représentant une vingtaine de places et comprenant deux places PMR.



Aubin

La commune ne dispose d'aucune place de stationnement faisant l'objet d'un marquage.

Il peut toutefois être identifié une offre en matière de stationnement au niveau du bourg autour de la mairie, l'école et la salle d'escalade.



Auga

La commune d'Auga ne dispose d'aucune place de stationnement faisant l'objet d'un marquage.

Il peut toutefois être identifié une offre en matière de stationnement au niveau du bourg à proximité de la mairie.

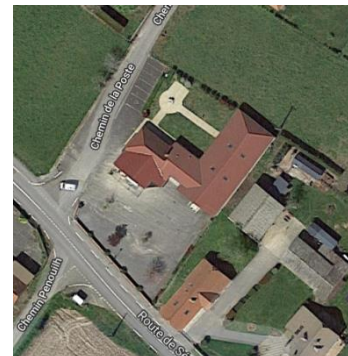


Auriac

La commune dispose de places de stationnements marquées à savoir :

- Deux places réservées au secrétariat au niveau de la mairie,
- Cinq places au niveau de la salle communale,
- Trois places pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) (mairie, école et salle communale).

Pour autant, trois aires de stationnement peuvent être identifiées : au niveau de la mairie, de l'école et de la salle communale.



Bournos

La commune dispose de places de stationnement marquées au niveau de la mairie le long de la RD206 et autour de l'espace public situé à proximité (environ 35 places).

Deux places pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont présentes à proximité des équipements sportifs.



Carrère

La commune de Carrère dispose de places de stationnement marquées au niveau du pôle d'équipements publics représentant environ une quarantaine de places et comprenant quatre places PMR.

Il peut toutefois être identifié une autre offre en matière de stationnement au niveau de l'église et du cimetière



Claracq

La commune dispose de places de stationnement marquées au niveau du musée gallo-romain et de la mairie de part et d'autres de la route du château représentant un peu plus d'une dizaine de places dont 2 places PMR.

Plusieurs poches de stationnement jalonnent ensuite le village : en entrée de bourg, au niveau de la salle communale et de l'église.



Caubios-Loos

La commune dispose de places de stationnement marquées au niveau du pôle école/maison pour Tous représentant un peu plus d'une trentaine de places et comprenant deux places PMR.



La commune dispose de places de stationnement sur certaines portions le long de la RD216.

Il peut toutefois être identifié une offre en matière de stationnement complémentaire au niveau de l'église de Caubios.



Doumy

La commune dispose de places de stationnement marquées au niveau du pôle d'équipements publics représentant près d'une cinquantaine de places et comprenant deux places PMR.



Une place PMR est également présente au niveau de l'église

Garède-Mondebat

La commune dispose de places de stationnements au niveau de l'espace public au nord du stade représentant près de dix places de stationnement ainsi que de deux places PMR au niveau du pôle mairie/école.



Il peut toutefois être identifié une autre offre en matière de stationnement au niveau du pôle mairie/école et le long de la RD236 à proximité du stade.

Lalonguette

La commune dispose de places de stationnement marquées au niveau du pôle mairie/salle polyvalente et au niveau de l'école représentant au total près d'une vingtaine de places et comprenant une place PMR au niveau de l'école.



Lasclaveries

La commune dispose de sept places de stationnement marquées au niveau de l'église.

Il peut également être identifié une offre en matière de stationnement au niveau du pôle mairie/église/salle des fêtes et le long de la route de Saint-Armou et de Barinque.



Lème

La commune ne dispose d'aucune place de stationnement faisant l'objet d'un marquage.

Il peut toutefois être identifié une offre en matière de stationnement au niveau du pôle mairie/église (terrain de basketball) et à proximité du boulodrome.



Miossens Lanusse

La commune dispose de six places de stationnement marquées au niveau de la mairie et de l'école ainsi qu'une place PMR à côté de la mairie.

Il peut également être identifié une offre en matière de stationnement au niveau de l'école et du terrain de tennis.



Momas

La commune dispose de places de stationnement marquées au niveau du pôle église-mairie représentant près de quinzaine de places ainsi qu'une place PMR.

Il peut également être identifié une offre en matière de stationnement au niveau de l'école et des terrains de sport.



Montardon

La majorité de l'offre en matière de stationnement se situe au niveau du pôle d'équipements dans la plaine (maison de la Musique, groupe scolaire, ...) avec environ quatre-vingt places de stationnements marquées autour de la maison de la Musique, de la maison de santé et des commerces dont cinq places PMR (non compris les stationnements des résidences et commerces).

Deux aires de stationnement représentant une quarantaine de places dont une PMR sont également présentes au niveau du pôle mairie/église.



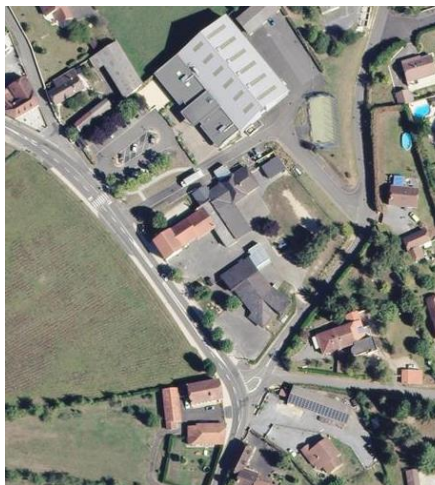
Navailles-Angos

L'offre en matière de stationnement se situe au niveau des deux pôles d'équipements publics :

- Le pôle mairie/église : près de 45 places réparties sur deux aires de stationnements.
- Le pôle école/complexe sportif : près de 45 places répartis en une aire de stationnement au niveau du complexe sportif et des stationnements longeant la RD206 à proximité de l'école.

La commune compte environ six places PMR.

A noter la présence de deux bornes de recharges pour véhicules électriques.



Pouliacq

La commune dispose de huit places de stationnements marquées au niveau de la mairie dont une PMR.



Sauvagnon

Les places de stationnements marquées dont une quinzaine de places PMR se répartissent essentiellement entre le bourg ancien et le secteur des équipements dans la plaine. Ainsi :

- Une cinquantaine de places se situent au niveau du centre festif dont deux PMR.
- Une quarantaine de places autour du pôle école/ salles des sports dont 2 places PMR.

Il peut également être identifié une offre en matière de stationnement au niveau des terrains de sport et en contrebas de la mairie (une cinquantaine de places de stationnement enherbées).

La commune comprend également une aire de camping-car.

La commune dispose également de deux bornes de recharges électriques.



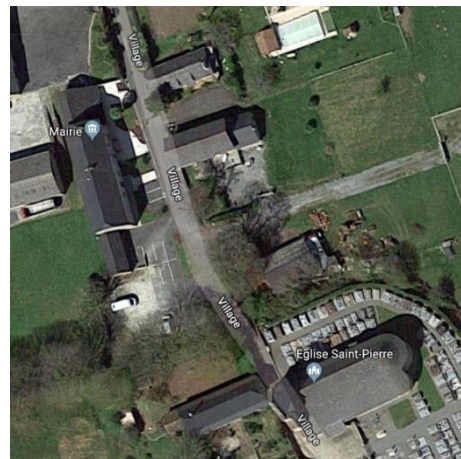
Serres-Castet

Les places de stationnement marquées se répartissent essentiellement entre le bourg ancien, le secteur du collège, les équipements sportifs et la place des Quatre saisons. Ainsi :

- Une quarantaine de places au niveau parking du Belvédère dont 1 place PMR.
- Le secteur de la piscine et des terrains de sport comprend une soixantaine de places de stationnement au niveau du chemin de Liben, près d'une quarantaine de places au niveau des terrains de sport et une trentaine de places au niveau de la piscine (dont 7 places PMR).
- Près de 200 places de stationnements sont marquées sur les secteurs des écoles et du collège (dont huit places PMR).
- Environ 130 places de stationnements au niveau de la place des Quatre saisons (dont 6 places PMR).
- Un peu plus d'une trentaine de places autour de la crèche intercommunale (dont 2 places PMR).

La commune dispose également d'une borne de recharge pour véhicules électriques au niveau du chemin Liben.





Séviagnacq

La commune dispose de plusieurs aires de stationnement réparties dans le bourg :

- Foyer rural : une quinzaine de places,
- École : plus d'une trentaine de places comprenant un place PMR,
- Mairie : près d'une quinzaine de places,
- La crèche intercommunale : près d'une vingtaine de places comprenant une place PMR,
- Un peu plus d'une vingtaine de places longent ensuite la RD42.

Thèze

La majorité des places de stationnement se localisent au niveau du pôle mairie/école/crèche (près d'une quarantaine de places ainsi que 4 places PMR).

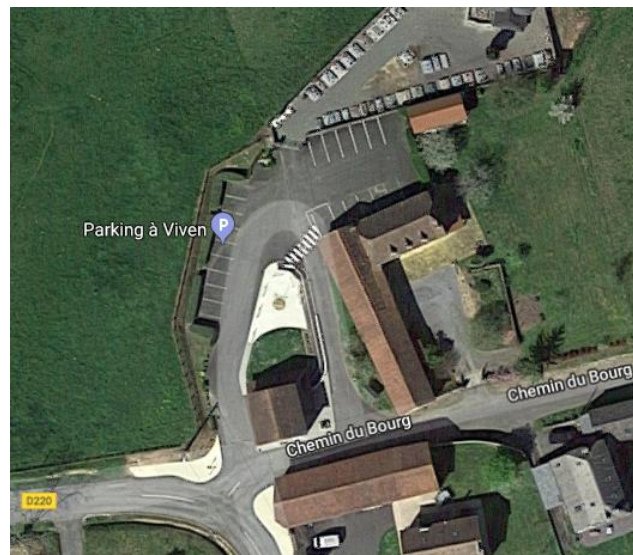
Deux places publiques comprennent des places de stationnement marquées mais leur vocation est davantage liée à des commerces et ou pour du stationnement d'habitants (13 places pour l'une avec 1 place PMR et une vingtaine de place sur la seconde dont 1 place PMR).



Viven

La commune dispose de places de stationnements au niveau de la mairie et de l'église (un peu plus d'une vingtaine de place places dont 1 PMR) et de la salle communale (près d'une trentaine de places).

4 place PMR se répartissent entre des deux aires de stationnement.



Aucune des communes ne dispose de stationnements vélos couverts.

8.4. DES DEPLACEMENTS QUI REVELENT UNE INTERDEPENDANCE A L'AGGLOMERATION PALOISE ET UN USAGE QUASI EXCLUSIF A LA VOITURE

8.4.1. Un territoire en forte relation avec l'agglomération paloise

En tant que territoire périurbain, le territoire connaît un phénomène classique de déplacements vers l'agglomération paloise : plus de 3 600 personnes du territoire prennent cette direction chaque jour alors que 2 600 restent dans le territoire.

Du fait de la présence de nombreux emplois dans la partie sud (plus de 6 000 en 2015), de nombreux déplacements pendulaires venant de l'extérieur sont recensés :

- Environ 2 500 personnes viennent de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, soit quasiment autant que ceux qui restent sur place.
- Environ 400 personnes viennent de la Communauté de communes Lacq Orthez, environ 730 personnes viennent de la Communauté de communes Nord Est Béarn, environ 320 personnes viennent des anciennes Communautés de communes du Canton d'Arzacq et Garlin.

-> Soit deux fois plus de personnes entrent dans le territoire qu'il n'en sort

Un phénomène de double pendularité s'observe.

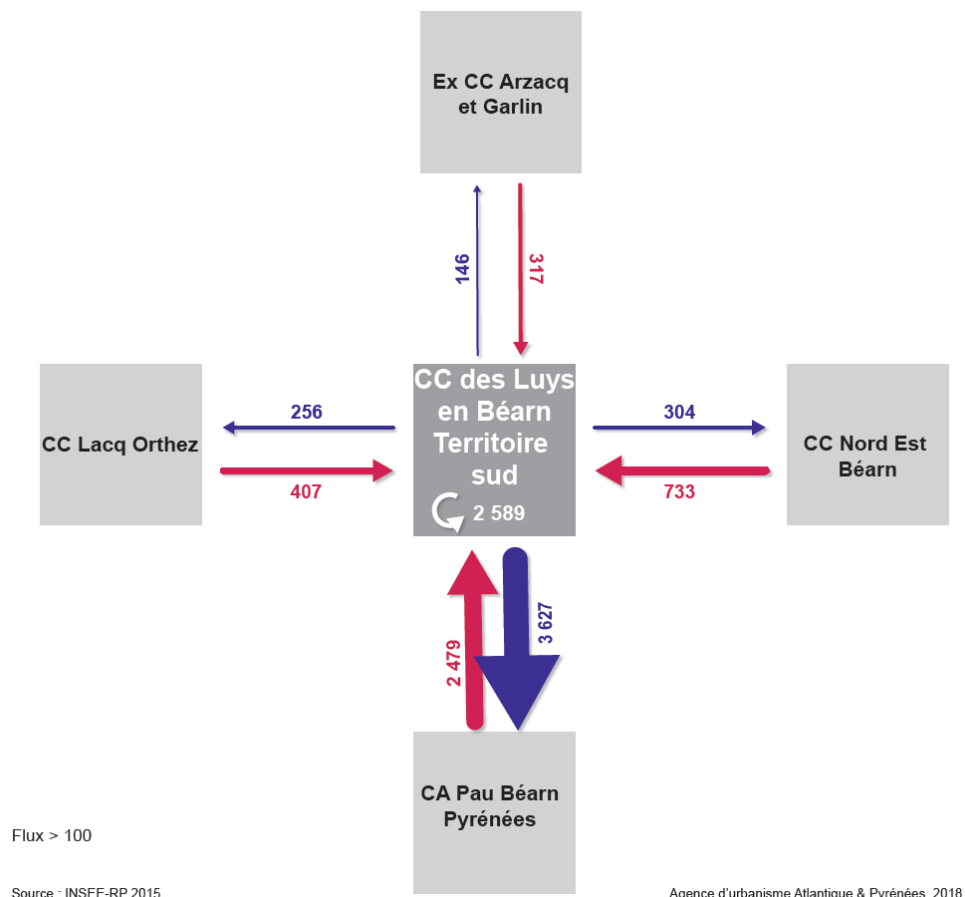


Fig. 52. Les flux domicile-travail en relation avec le territoire en 2015 (INSEE)

8.4.2. Une demande en déplacements traduite par un usage de la voiture quasi-exclusif

La configuration du territoire (périurbain et rural), son modèle d'urbanisation étalé font que près de 96 % des ménages y possèdent une voiture et près de 63% en ont au moins deux pour répondre à leurs besoins de déplacements.

78% des actifs qui résident et travaillent dans le territoire se rendent au travail en voiture. Ce taux grimpe à 95 % pour ceux qui en sortent, essentiellement vers l'agglomération paloise comme vu précédemment. Les transports alternatifs, malgré leur développement récent dans la partie sud ne sont dès lors que proportionnellement peu utilisés.

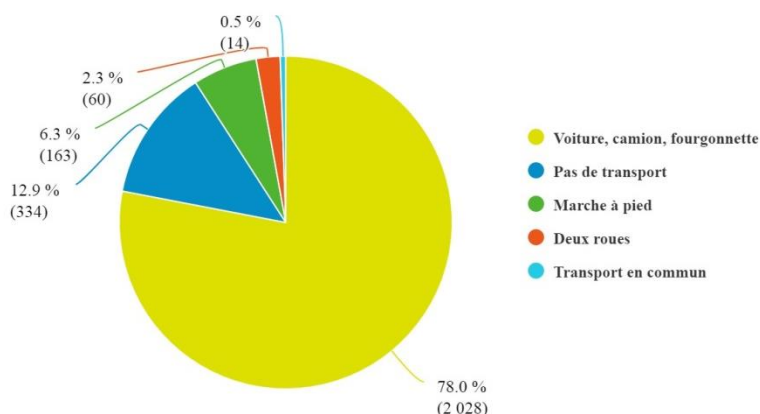


Fig. 53. Les modes de transports des actifs résidents en 2015 (INSEE)

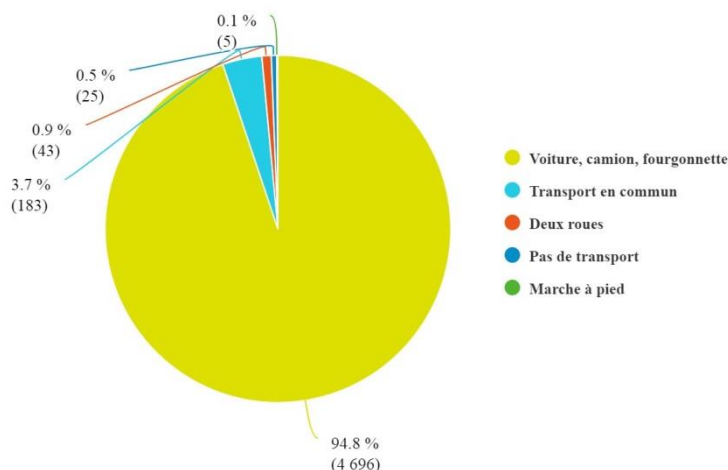


Fig. 54. Les modes de transports des actifs sortants en 2015 (INSEE)

8.5. LOGISTIQUE

Les activités liées aux transports de marchandises et plus globalement à la logistique sont balbutiantes dans le territoire : quelques entreprises de transports de marchandises par la route sont localisées dans les ZAE du sud (accessibilité aisée et proximité des services) et des perspectives de développement existent.

Au-delà de ce type d'activité, les activités productives et industrielles dans leur ensemble sont particulièrement présentes dans les zones d'activités de la partie sud du territoire (cf. partie Economie), notamment dans la zone Aéropolis. Et ces entreprises engendrent un besoin en matière de logistique des marchandises non négligeable.

Un besoin à mettre en perspective des orientations et objectifs du Schéma Régional des Plateformes Logistiques et des Zones d'Activités Multimodales qui identifie le Béarn comme le second centre de rayonnement du « Pôle Pays Basque – Béarn – Dax - Mont de Marsan » et s'attache à développer autour du Bassin de Lacq, une offre de stockage mutualisé pour constituer une véritable plate-forme logistique technique fédérant les plates-formes industrielles alentours.

A noter qu'à date, le trafic poids-lourds engendré par ces activités économiques ne pose pas de difficulté spécifique de circulation.

8.6. A L'ECHELLE LOCALE (COMMUNE) DES DEPLACEMENTS EN MODES ACTIFS (MARCHE A PIED, DEUX ROUES...) QUI RESTENT FAIBLES

8.6.1. Des aménagements piétons peu présents en dehors des communes principales

En termes de circulations piétonnes, il existe une disparité entre les communes, voire entre les secteurs d'une même commune. Ainsi, il est à noter :

- Le caractère éclaté des quartiers d'urbanisation sur certaines communes qui ne facilite pas ce type de déplacements (distance et manque de sécurité),
- Une disparité entre les opérations globales d'aménagement ayant intégré pour la plupart les déplacements doux (ex : trottoirs) et une urbanisation au coup par coup linéaire sans traitement de la voirie, rendant moins sûre la pratique.

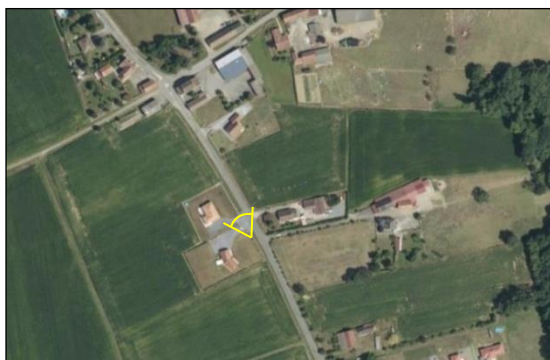


Fig. 55. Eclatement de l'urbanisation non favorable aux déplacements piétons : maintien d'une bande roulante sans aménagement piéton (commune de Garlède-Mondebat)



Fig. 56. *Opération d'aménagement d'ensemble (équipements publics) avec intégration des déplacements piétons sans prolongement sur la rue principale du village : absence de marquage pour déplacement piétons (commune de Doumy)*



Fig. 57. *Aménagement centre-bourg avec connexion piétonne sécurisée entre équipements publics (commune de Sauvagnon)*



Fig. 58. Traversée RD834 aménagée (commune d'Astis)

8.6.2. Des aménagements cyclables plutôt destinés à la pratique des loisirs

Aujourd'hui, il n'existe pas de document qui recense l'ensemble des itinéraires piétons et/ou cyclables à l'échelle du territoire (en dehors des plans de randonnées qui ont une vocation loisirs) et plus particulièrement à l'échelle des communes les plus urbanisées.

Pour valoriser la pratique des deux-roues dans les communes les plus urbaines, il est apparu nécessaire d'assurer les continuités et les connexions, notamment avec les espaces les plus attractifs du territoire (centre-bourg, zones d'activité, ...). Cette valorisation est ainsi amorcée à l'échelle communautaire sur les zones d'activités du sud du territoire.



Fig. 59. Cheminements piétons (commune de Serres-Castet)

Certaines communes du ressort territorial du Syndicat Mixte des Transports Urbains sont équipées d'abris à vélos à certains points d'arrêts des lignes du réseau de bus urbain IDELIS. Ces espaces sont pensés pour un rabattement des vélos vers le réseau de transport collectif. Sur la photographie ci-dessous, l'exemple d'un abri à vélo situé dans la zone d'activité d'Ayguelongue à Serres-Castet qui est desservie par les lignes urbaines P6 et P20.

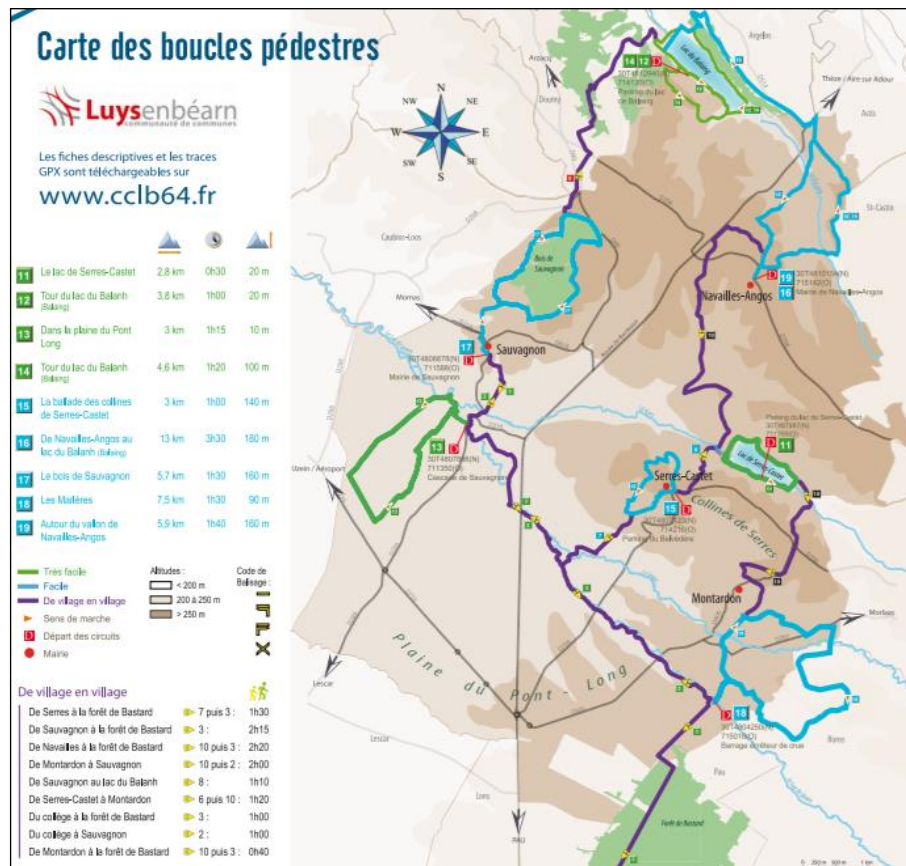


Fig. 60. Abri à vélo en lien avec un arrêt de bus (commune de Serres-Castet)

8.6.3. Les plans locaux de randonnées

Le territoire dispose d'une bonne couverture en matière de déplacements (de loisirs) avec la présence de deux Plans Locaux de Randonnées :

- PLR Luys en Béarn (VTT et à pied) : 10 boucles VTT et 8 itinéraires à pied.



- PLR Luys au Gabas (à pied) : 21 itinéraires.



8.7. UNE QUALITE DE COUVERTURE NUMERIQUE PLUTOT BONNE

Le développement des réseaux numériques très haut débit (THD) répond à plusieurs enjeux dont :

- Un enjeu économique : favoriser l'accueil et le développement de l'activité économique en offrant une bonne qualité de service.
- Un enjeu social : offrir un accès à la population tant les usages numériques sont devenus un quotidien et éviter ainsi les phénomènes d'exclusion.

8.7.1. Le réseau fixe

L'ensemble des communes sont éligibles à internet (tout débit confondu). A noter toutefois que le pourcentage de locaux éligibles et le débit varie selon les communes et au sein même d'une même commune : seul Aubin et Viven disposent de moins de 80% de leurs locaux éligibles à une offre internet (27% et 74% respectivement sur Aubin et Viven).

Quelques communes disposent d'une offre Très Haut Débit (débit supérieur à 30 Mbps) avec de fortes disparités en terme de locaux éligibles : Serres-Castet (21%), Montardon (59%), Sauvagnon (8%), Navailles-Angos (24%), Auriac (36%).

Enfin, le Conseil Départemental vient de signer un plan Très Haut Débit visant à équiper de cette technologie l'ensemble des foyers du département d'ici 2024.

8.7.2. Le réseau mobile fixe

La couverture 2G/3G (voix) est plutôt très bonne dans le territoire, en dehors des communes du secteur de Bournos, Aubin, Momas, Vivan, Auga qui ont une bonne couverture, ponctuellement limitée. Pour la 4G (données), le constat est globalement identique. A noter, que selon l'opérateur, le diagnostic peu varié.

8.8. SYNTHÈSE

SYNTHÈSE	<ul style="list-style-type: none">● Un territoire périurbain et rural aisément accessible par la route.● La RD834 (partie sud), un axe routier stratégique pour le territoire mais saturé.● Le Hauban, un projet routier de dimension départementale à l'impact notable pour l'aménagement du territoire.● Une offre en transports alternatifs récente et surtout développée au sud (transports urbains).● Le partage de la voiture, un moyen de déplacement en développement.● A l'échelle du territoire, des déplacements qui révèlent une interdépendance à l'agglomération paloise et un usage quasi exclusif à la voiture.● A l'échelle locale (commune) des déplacements en modes actifs (marche à pied, deux roues, ...) qui restent faibles.
-----------------	--

8.9. ENJEUX

ENJEUX

- Considérer le rôle et la fonction du réseau viaire dans les stratégies de développement urbain et anticiper son évolution au regard des choix de développement.
- Anticiper l'arrivée du Hauban Nord-Ouest, ses impacts et préserver sa fonction de transit pour une accessibilité aisée au nord du territoire.
- Interroger l'évolution de la RD834 comprise entre le hauban nord-ouest et la rocade de Pau, plus particulièrement vis à vis de sa proximité aux espaces urbains.
- Limiter le recours à la voiture en priorisant le développement sur les communes desservies par les transports en communs.
- Favoriser les déplacements piétons/cycles à plusieurs échelles (quartier, village, ...) prioritairement sur les communes périurbaines.
- Anticiper sur les besoins en matière de stationnement à plusieurs échelles.

9. UNE CONSOMMATION FONCIERE QUI RESTE IMPORTANTE & UN POTENTIEL DE MUTABILITE / DENSIFICATION D'INTERET

L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. »

Les chapitres suivants visent ainsi à présenter l'analyse de la consommation foncière sur la période 1998-2018 ainsi qu'une analyse du potentiel de densification et de mutabilité offert par l'ensemble des espaces bâtis du territoire.

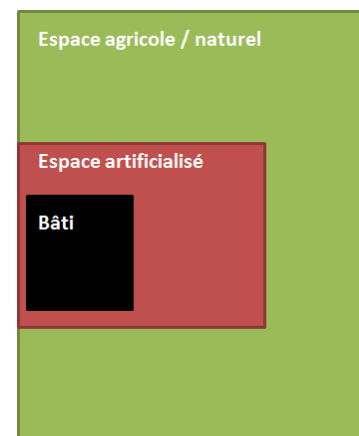
9.1. LES METHODES RETENUES POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION FONCIERE

L'analyse de la consommation foncière rend compte des espaces artificialisés d'un territoire et de ses évolutions sur un temps donné.

Est considéré comme relevant de la consommation foncière un espace artificialisé ou un espace n'ayant plus de vocation naturelle ou agricole. A noter que :

Si une parcelle est construite, c'est l'ensemble de la parcelle qui est considéré comme artificialisée,

Dans le cas d'une grande parcelle, une partie n'est toutefois pas prise en compte.



Deux méthodes d'analyse ont été utilisées pour une connaissance la plus actuelle possible :

- Pour la période 1998-2009-2015, l'analyse prend appui sur l'OCS (Occupation des Sols) du GIP ATGERI 1998 et 2009 réalisé à l'échelle régionale à l'appui d'un travail de photo-interprétation. Toutefois, compte-tenu du caractère grand maille de cette donnée et pour répondre au besoin d'un PLUI, les occupations des sols des années 1998 et 2009 ont été réajustées et l'OCS 2015 réalisé à partir d'images satellites de l'IGN.
- Pour la période plus récente (2015 / mi2018), une méthode complémentaire a été utilisée en comparant la donnée OCS 2015 et la tâche urbaine existante identifiée mi-2018 dans le cadre de l'élaboration du projet (délimitation des espaces urbains existants en considérant la délivrance des autorisations d'urbanisme).

9.2. LE CALCUL DE LA CONSOMMATION FONCIERE

9.2.1. Consommation foncière 1998-2009-2015 et évolution de l'usage des sols

En 1998, le territoire comptait 1790 ha artificialisés (9% du territoire), 14 390 ha de surface agricole (73%) et 3330 ha d'espaces naturels et forestiers (17%). On constate qu'à cette époque le territoire était déjà fortement marqué :

- Par l'artificialisation des coteaux sur Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon,
- Le développement linéaire le long des voies, particulièrement dans la partie sud,
- Le développement à vocation d'activités dans la plaine du Pont Long (proche agglomération).

En 2009, les espaces artificialisés représentent 2 490 ha (12% du territoire) soit 700 ha de plus qu'en 1998, soit une moyenne de 64 ha/an sur cette période. Cette augmentation forte des espaces artificialisés s'est faite au détriment des espaces agricoles qui sont passés de 14 390 ha à 13 710 ha soit 680 des 700 ha artificialisés.

A noter toutefois l'incidence majeure de la construction de l'A65 représentant une augmentation de la catégorie « chantier » de 270 ha sur les 700 ha recensés (soit 40% de l'artificialisation réalisée sur cette période) et que cette dernière ne peut être assimilée à une consommation propre au territoire. Au final, la consommation est de 430 hectares sur la période, soit 39 ha/an sur la période.

En 2015, 90 ha supplémentaires ont été artificialisés soit une moyenne de 15ha/an sur cette période. Cette artificialisation, comme entre 1998 et 2009, a essentiellement concerné des espaces agricoles. Sur cette période, une augmentation des espaces naturels et forestiers est même constatée (+ 30 ha), au détriment des espaces agricoles.

A noter toutefois qu'entre 2009 et 2015, avec la mise en service de l'A65, on note une baisse « des chantiers » de 280 ha et une augmentation « des réseaux » de 190 ha, soit un différentiel de 90 ha qui doit être réintégré en tant que consommation foncière. Au final, la consommation est de 180 ha sur la période, soit 30 ha/an.

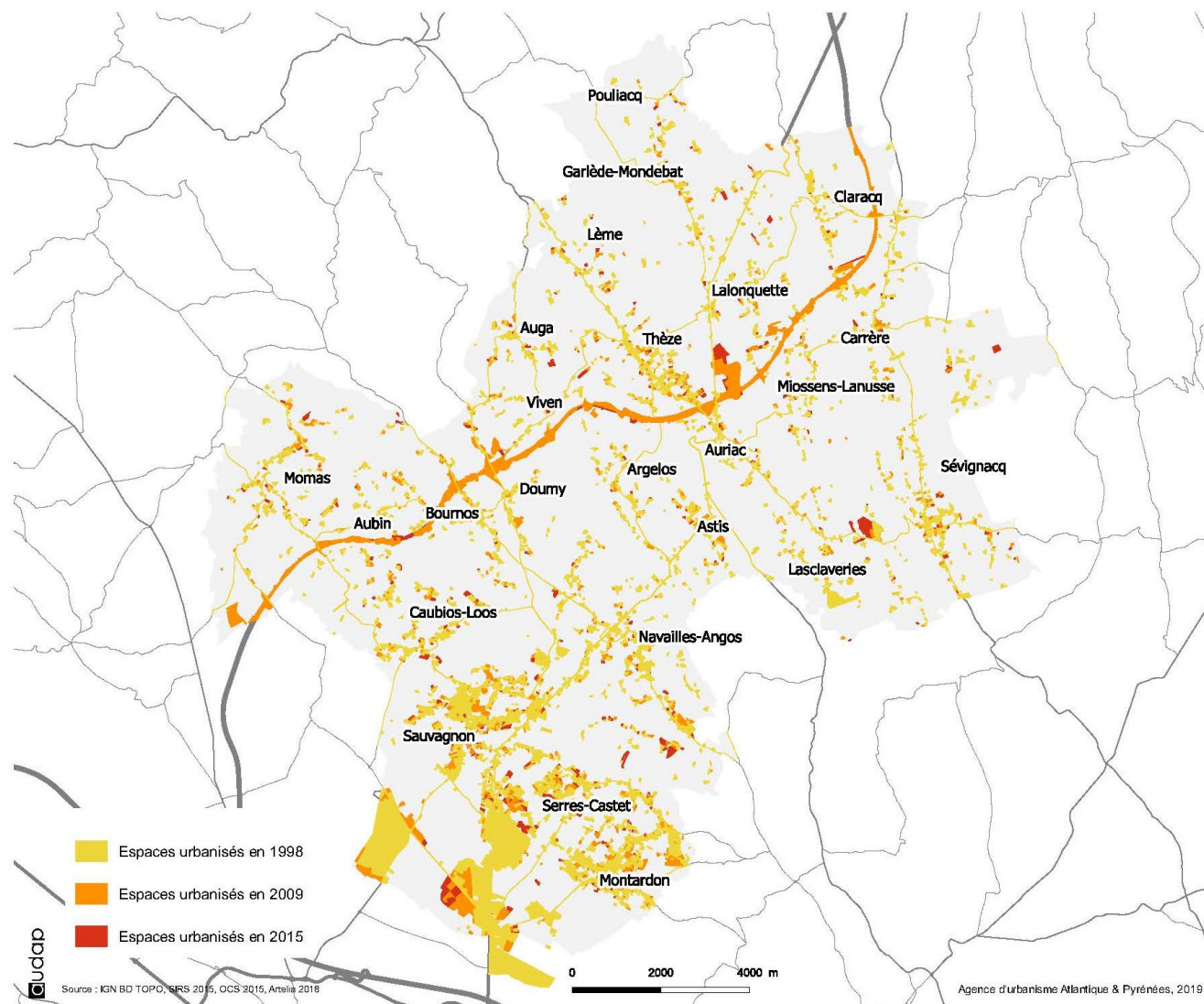


Fig. 61. Les espaces artificialisés en 1998, 2009 et 2015

9.2.2. Etat des lieux 2015

En 2015, sur les 19 660 hectares que représente le territoire, 2 590 ha concernent des espaces artificialisés, soit **13% du territoire**.

Dans le détail, pour les éléments les plus significatifs, ces espaces sont artificialisés à :

- 62% pour des espaces à dominante habitat et espaces verts,
- 18% pour les réseaux/transports, dont l'A65,
- 7% et 2% pour respectivement des espaces industriels et commerciaux,
- 8% pour des équipements,
- Le reste étant dédié à des chantiers, des décharges,

Le taux d'artificialisation des communes varie par ailleurs fortement entre le sud et le nord du territoire à mesure que l'on s'éloigne de l'agglomération paloise. S'il atteint les 33% pour les communes comme Serres-Castet et Montardon, il oscille entre 3 et 5% pour des communes comme Pouliacq, Lème ou encore Garlède-Mondebat, plus rurales.

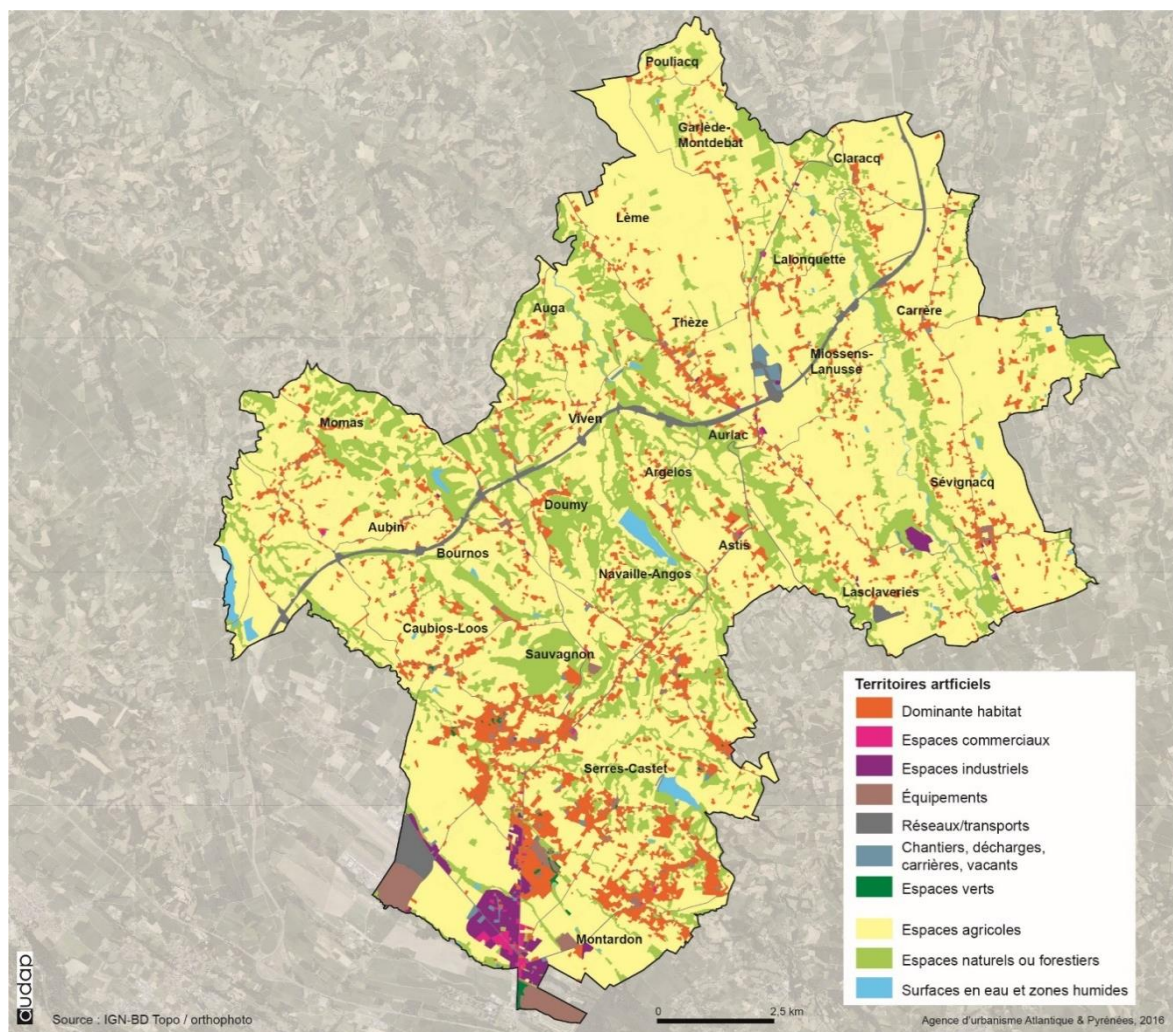


Fig. 62. Photographie de l'usage des sols en 2015

Enfin, si l'ensemble du territoire présente une artificialisation des sols liée à de l'habitat, le sud du territoire concentre l'essentiel des sols artificialisés pour de l'activité (industrielles et commerciales) et des équipements. En dehors de ce secteur sud, seuls l'aérodrome de Lasclaveries, la zone des Barthes à Sévignacq et la PAE de Thèze-Miossens présentent une artificialisation pour de l'activité et/ou du réseau/transport.

9.2.3. Consommation foncière 2015-mi2018

Le différentiel entre la tâche urbaine actuelle considérée pour le projet PLUI et les espaces artificialisés de 2015 (uniquement les espaces en lien avec la tâche urbaine actuelle retenue) est estimée à **130 hectares, soit 37 ha/an**.

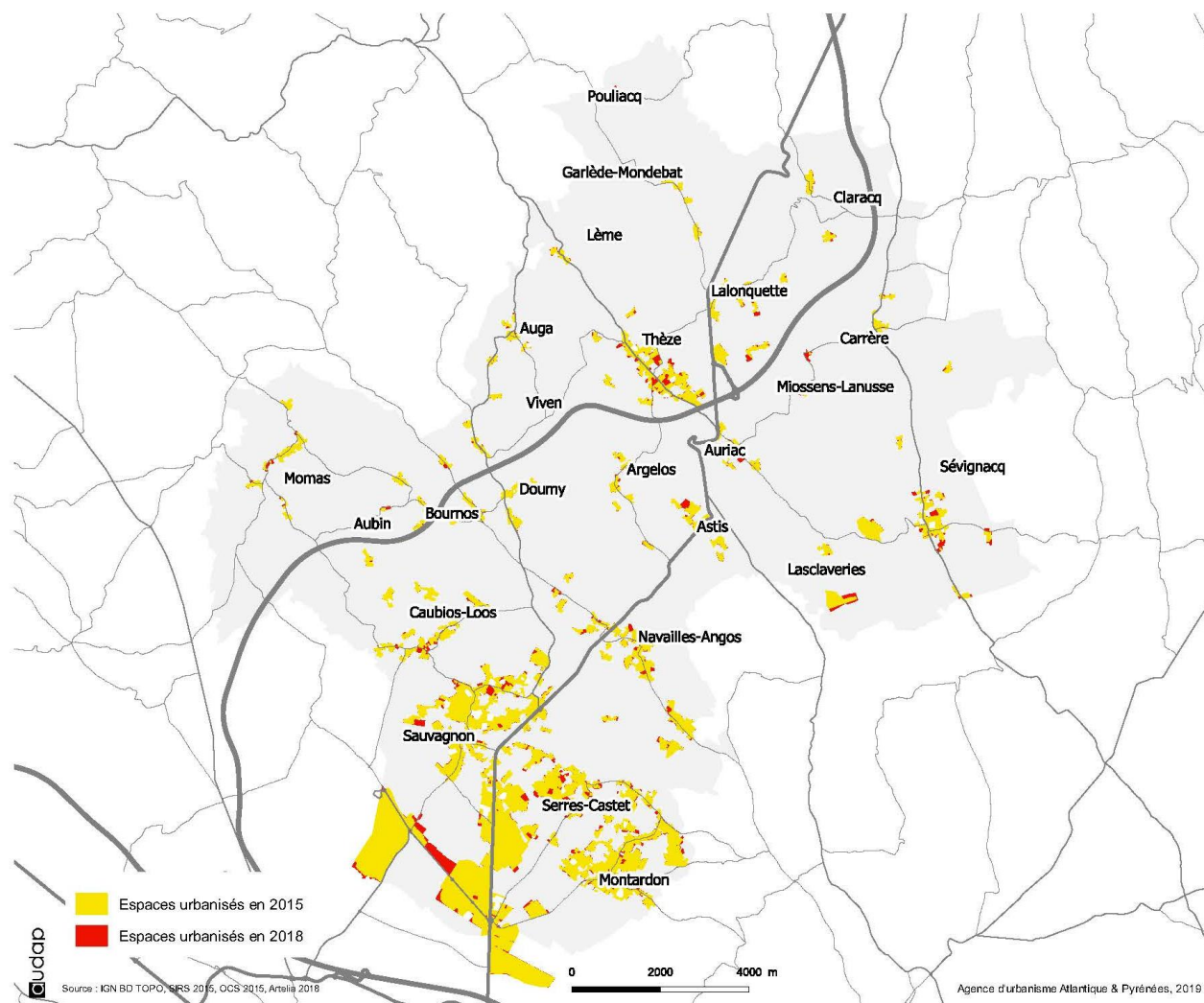


Fig. 63. Les espaces artificialisés en 2015 et mi 2018

Ainsi, en excluant le chantier de l'A65, **l'artificialisation liée au développement endogène du territoire est estimée à environ 740 ha entre 1998 et 2018, soit 36 ha en moyenne par an.**

Une période longue qui permet une approche globale et de mesurer que la période 2009-2015 où une consommation de 30 ha/an a été connue ne reflète pas les tendances de fond du territoire. Cette période moins « consommatrice » devant aussi être mise en relation avec le ralentissement conjoncturel de la croissance démographique sur la période.

Enfin, dans le détail, l'artificialisation liée au développement endogène du territoire sur la période 1998-2015 l'a été pour de:

- **L'habitat à 72%, soit 440 ha (soit 26ha par an en moyenne),**
- **L'activité économique à 15%, soit 93 ha (soit 5,5 ha par an en moyenne),**
- L'artificialisation restante l'étant graduellement pour des équipements (4,5%), du commerce (2,5%) ou d'autres usages (chantiers, ...).

Ces tendances de long terme (17 ans) peuvent être appliquées à la période 2015-2018.

9.3. L'ANALYSE DU POTENTIEL DE MUTABILITE ET DE DENSIFICATION

9.3.1. Le potentiel en termes d'habitat

L'analyse du potentiel de mutabilité et de densification des espaces bâtis du territoire a été réalisée en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, une cartographie définissant les secteurs pouvant être considérés comme étant du tissu urbain constitué (tâche urbaine) a été réalisée. Cette dernière distinguait :

- **Les bourgs** (bourgs historiques et leurs extensions éventuelles comprenant à la fois de l'habitat, des équipements et/ou lieux collectifs administratifs, culturels et/ou commerciaux, même si, dans certains cas, certaines équipements ou commerces n'étaient plus en service).
- **Les quartiers dit « constitués »**. Au regard de la typologie du territoire comprenant à la fois des communes périurbaines et rurales, il est apparu que pouvaient être considérés comme quartiers constitués, les regroupements de plus de 12 constructions d'habitations, distantes de moins de 50 m et ne présentant aucun enjeu agricole, ni de risque majeur.
- **Les hameaux**. Il s'agit de regroupements de 5 à 12 constructions d'habitations distants de moins de 50m et ne présentant aucun enjeu agricole.

Dans un second temps et suite à une analyse à la parcelle, ont été identifiés dans ce tissu urbain constitué, les espaces potentiellement mutables ou relevant de la densification, à savoir :

- **Les secteurs potentiels de renouvellement urbain** (reconquête de certains espaces bâtis ou non pour leur donner une nouvelle vocation où y faire de nouveaux projets).
- **Les secteurs potentiels de divisions parcellaires** (possibilité de constitution d'une ou de nouvelles parcelles à l'intérieur d'une propriété considérée comme déjà bâtie).
- **Les secteurs potentiels de dents creuses** (majoritairement des parcelles non bâties dont la superficie est comprise entre 800m² et 2500m² et n'ayant plus de vocation agricole ou naturelle pérenne de par leur situation dans la tâche urbaine).

Ainsi, les secteurs potentiellement favorables à la mutabilité et à la densification ont été définis sur la base des critères suivants :

- La prise en compte des risques et nuisances (plan d'exposition au bruit, PPRi,...) : *Le potentiel de densification a été réalisé en cohérence avec les risques et nuisances recensés sur le territoire. A titre d'exemple, certains secteurs sont apparus défavorables à la densification du fait de leur situation en zone rouge du PPRi ou en zone A ou B du PEB, ..., notamment au sud du territoire (ex : quartiers situés à l'est de Sauvagnon le long de la RD834).*
- La topographie. *Les contraintes liées au relief ont également été prises en compte. Ainsi, le potentiel identifié sur certains bourgs ou quartiers situés en ligne de crête ou dans les coteaux a été adapté en fonction de la présence ou non d'un relief défavorable à la densification en raison de la difficulté de desserte du fond de parcelle, de l'impact paysager, du caractère boisé,*
- Le niveau de desserte. *L'analyse du potentiel a également été adaptée en fonction de la desserte ou non par l'assainissement collectif, la présence d'un assainissement autonome limitant les possibilités de densification. (ex : divisions parcellaires contraintes par la localisation de l'installation d'assainissement non collectif, impact sur la taille des lots, ...).*
- Les formes urbaines existantes : *le potentiel identifié a également intégré les formes urbaines existantes afin de proposer une densification qualitative en cohérence avec l'identité de chaque secteur et les densités existantes (ex : traitement différencié entre communes périurbaines et communes rurales, entre bourgs et quartiers, ...).*

Cette analyse du potentiel de mutabilité et de densification a été identifiée à l'échelle de chacune des communes ainsi qu'à l'échelle globale du territoire.

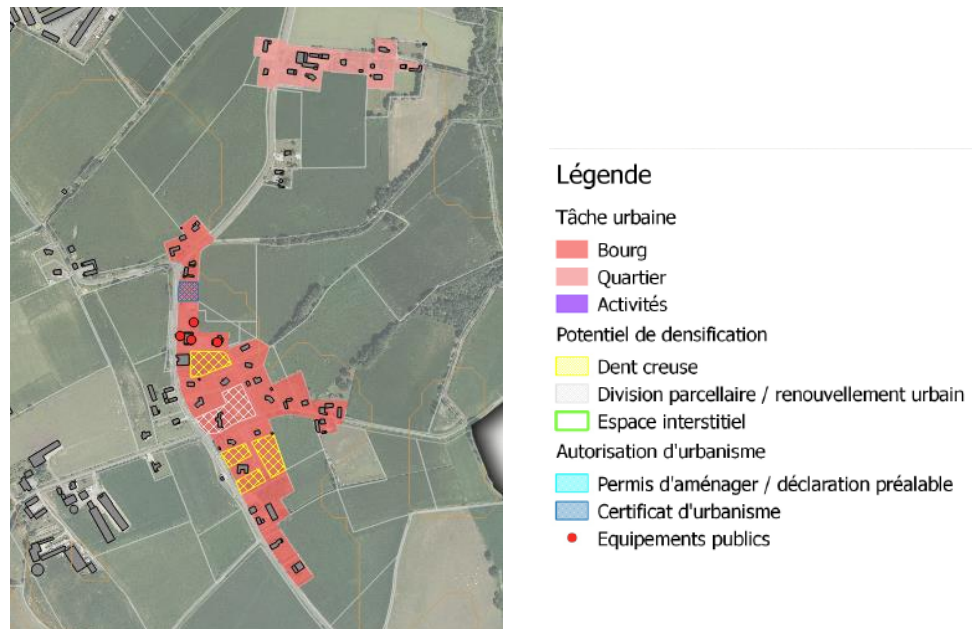


Fig. 64. Le potentiel de densification et de mutabilité réalisé à l'échelle d'une commune

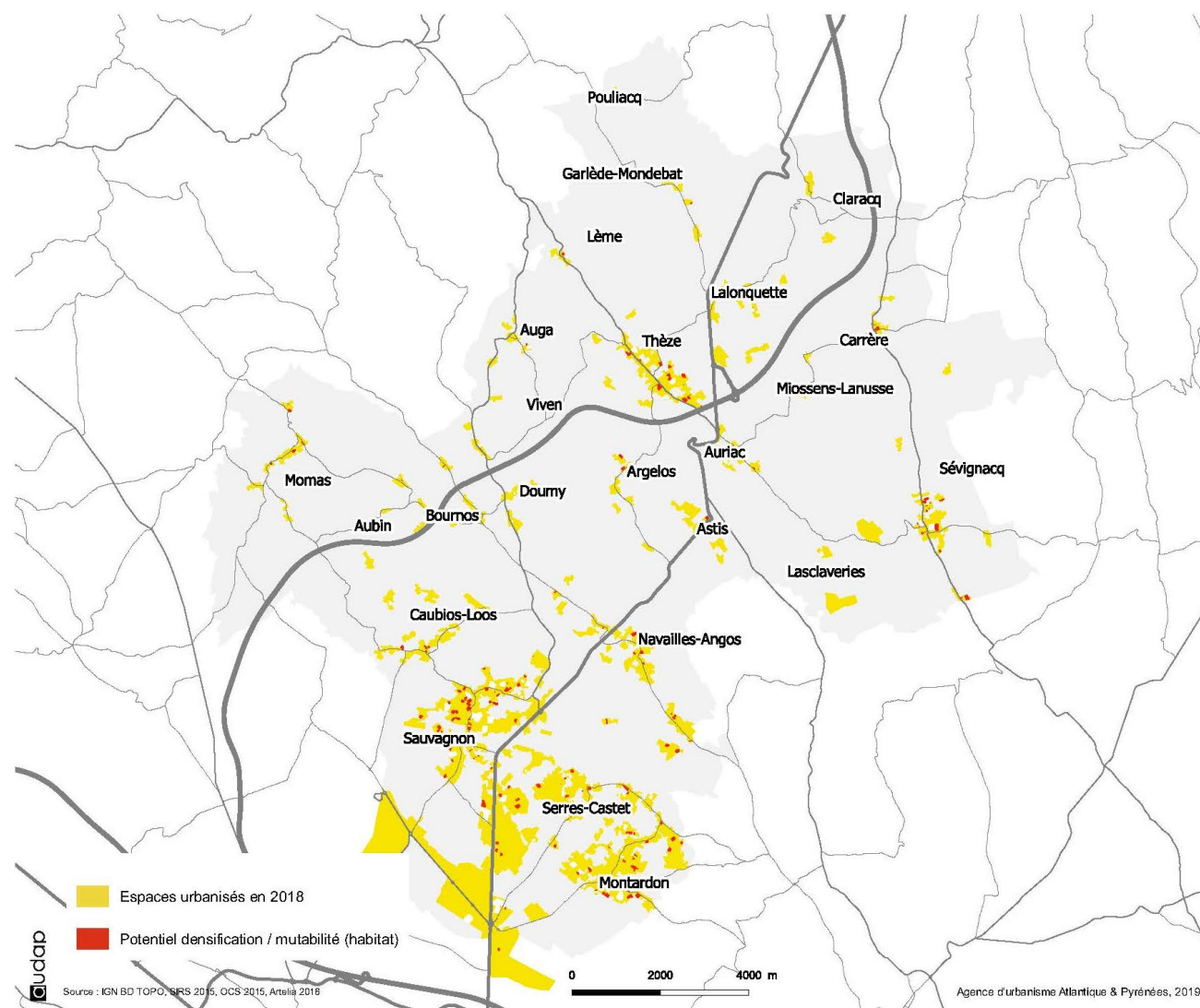


Fig. 65. Le potentiel de densification et de mutabilité à vocation habitat sur l'ensemble du territoire

A l'issue de ce recensement du « **potentiel de mutabilité et de densification brut** », a été appliqué, au regard d'une analyse des évolutions passées et de la configuration éclatée des parcelles, un pourcentage de rétention selon que ce potentiel concerne :

- **Une parcelle mutable (division parcellaire)** : 1 terrain sur 3 a ainsi été pris en compte parce que réellement susceptible de sortir sur le temps du PLUI (à 10 ans). En effet, le phénomène de divisions parcellaires apparait peu important sur le territoire par rapport à ce qui peut être observé sur des territoires plus urbains.
- **Une parcelle densifiable (dent creuse)** : 2 terrains sur 3 pris en compte parce que réellement susceptible de sortir sur le temps du PLUI (à 10 ans). En effet, les dents creuses identifiées concernent des parcelles de petite taille (entre 800 m² - 2 500 m²) avec quasiment autant de dent creuses que de propriétaires différents.

A noter que dans le cas où une autorisation d'urbanisme en cours de validité (permis d'aménager, déclaration préalable pour division parcellaire, certificat d'urbanisme, ...) avait été recensée sur une parcelle identifiée comme potentiellement densifiable ou mutable, aucune rétention foncière n'a été appliquée, la présence d'une autorisation d'urbanisme témoignant de l'intention d'urbaniser le secteur concerné.

Ainsi, le bilan global du potentiel de mutabilité et de densification sur le territoire est le suivant :

- **Un « potentiel de mutabilité et de densification net »** estimé à environ 260 logements pour les dix prochaines années dont la majorité sur les communes de Serres-Castet, Montardon et Sauvagnon et à hauteur de près de 75% dans les bourgs.
- **Un potentiel réparti de la façon qui suit :**
 - **Environ 35 logements en renouvellement urbain.** En raison d'un développement urbain relativement récent du territoire (70% du parc de logements datant d'après 1975), d'une faible part de vacance et d'une pression foncière moindre que sur des territoires plus urbains, le potentiel en renouvellement urbain apparait relativement faible. Seulement deux secteurs ont été identifiés comme « mutables » : une partie du terrain de sport de Garlède-Mondebat, aujourd'hui peu utilisé ainsi que la place des quatre Saisons sur Serres-Castet sur laquelle une étude de renouvellement urbain a été réalisée.
 - **Environ 30 logements en divisions parcellaires dont la quasi-totalité sur des communes desservies en assainissement collectif et majoritairement au niveau des bourgs des communes périurbaines (Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon).** A noter que la présence du PEB sur une grande partie de ces communes du sud du territoire ainsi que la sensibilité paysagère et environnementale des coteaux restreint fortement le potentiel en division parcellaire sur ces communes. En outre, le développement sous forme de lotissements contraint d'éventuelles divisions parcellaires (cahier des charges des lotissements),
 - **Environ 135 logements en comblement de dents creuses dont les deux tiers de ce potentiel se situent sur les communes périurbaines du territoire (Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon).** Le potentiel restant se situe principalement sur Thèze, Sévignacq et Navailles-Angos.

9.3.2. Le potentiel en termes d'activité économique

Dans la même logique que pour l'habitat, une analyse du **potentiel de mutabilité et de densification** offerte par les ZAE existantes a été réalisée.

Dans un premier temps, il a ainsi été analysé l'existence ou non de friches dans les ZAE existantes pouvant potentiellement faire l'objet d'un renouvellement urbain. Il apparaît que le territoire ne dispose pas de friches en raison notamment de la forte attractivité du pôle économique.

Dans un second temps, ont été étudiées les disponibilités foncières offertes par les zones d'activités déjà aménagées. Il en ressort qu'en 2019 environ 16,66 ha de surfaces sont encore disponibles pour du développement économique. Ces espaces se situent au niveau de ZAE de Serres-Castet (environ 9,8 ha), la PAE Thèze-Miossens (environ 5,6ha), la ZAE d'Auriac (un lot d'environ 0,6 ha).

La ZAE du Bruscos étant commercialisée quasiment à 100% (forte demande pour l'implantation d'entreprises compte tenu de sa localisation), elle ne devrait plus disposer de potentiel économique d'ici l'approbation du projet.

9.4. SYNTHÈSE

SYNTHÈSE	<ul style="list-style-type: none">• Un rythme de consommation foncière important : 36 ha par an entre 1998 et 2018.• Une consommation foncière à l'image de l'évolution des habitants, des logements, des emplois de ces 40 dernières années : plus importante au sud qu'au nord du territoire (des pourcentages d'artificialisation des communes qui oscillent de 3 à 33% de leur territoire communal en 2015).• Une consommation foncière avant tout pour de l'habitat (72% des derniers espaces artificialisés) et pour des activités économiques (entre 15%). Des différences notables entre sud et nord, l'essentiel de la consommation pour des espaces économiques étant réalisée dans la partie sud.• Des espaces identifiés comme mutables ou densifiables qui permettraient une urbanisation en « renouvellement urbain » de l'ordre de 260 logements. Par ailleurs, un potentiel dans les zones économiques encore aménagées qui avoisine 16,66 ha.
----------	---

9.5. ENJEUX

ENJEUX	<ul style="list-style-type: none">• Mieux maîtriser la consommation foncière en travaillant avant tout à une réduction de celle à destination de l'habitat.• Promouvoir une urbanisation en renouvellement urbain et intégrer autant que possible le potentiel de mutabilité et de densification des espaces dans le projet, particulièrement pour l'habitat.• Envisager une maîtrise de la consommation foncière solidaire en privilégiant les efforts sur les espaces les plus attractifs.
--------	--

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

10. UN PAYSAGE ET CADRE DE VIE DE QUALITE

10.1. LES ELEMENTS PAYSAGERS STRUCTURANTS A L'ECHELLE MACRO-GEOGRAPHIQUE

Situé entre Adour et Gave, le territoire est composé de deux entités macro-géographiques :

- La première située au Nord forme une entité très vaste, nommée les Marches du Béarn, qui se prolonge dans les départements des Landes et du Gers.
- La seconde située au Sud, moins étendue, est formée par le Béarn des Gaves au Sud.

Dans ce paysage, ce sont les lignes horizontales qui dominent. C'est un paysage très linéaire dans lequel la chaîne des Pyrénées est omniprésente. Le relief, constitué d'un vaste plateau entrecoupé de vallées parallèles, est relativement facile à appréhender dans son ensemble, car il induit de grandes unités de paysages.

Le phénomène le plus marquant sur le territoire réside donc dans sa structuration géomorphologique : cette alternance d'espaces en creux, d'espaces fortement modelés et de plateaux, en parallèles successives du Sud-Ouest au Nord-Est.

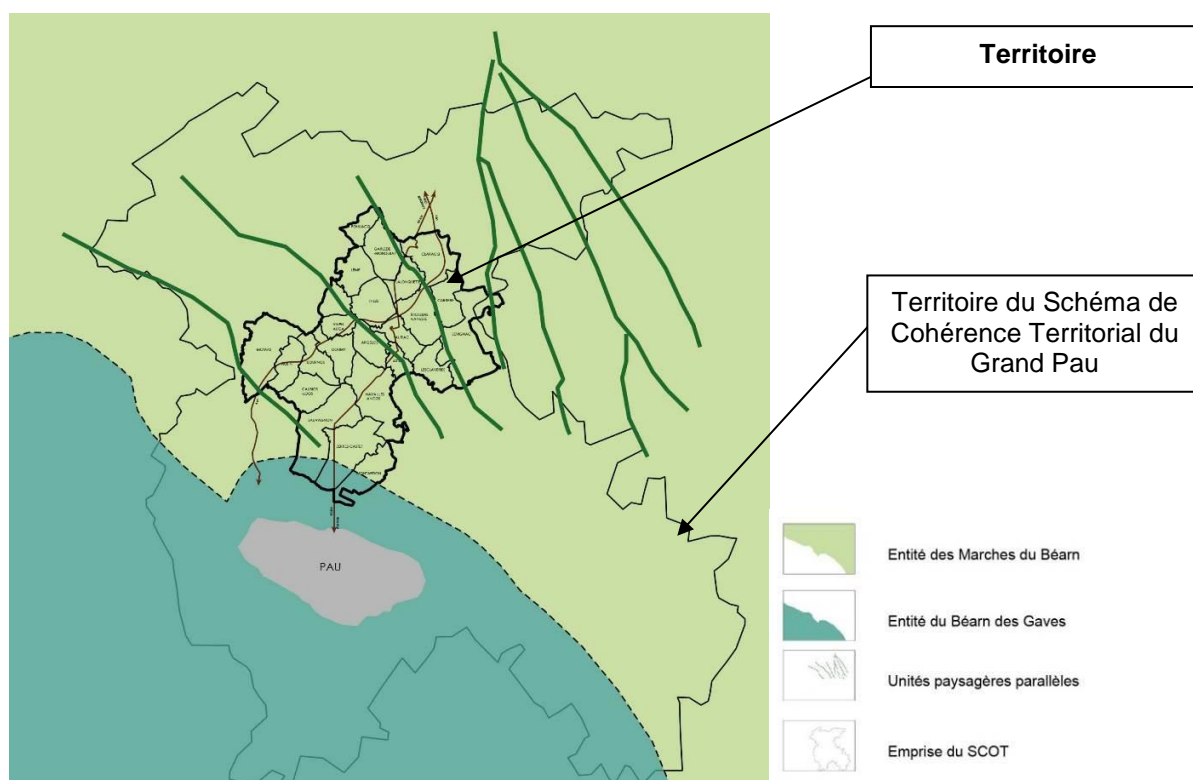


Fig. 66. Au cœur du SCOT, un territoire entre deux entités paysagères

Le territoire est situé au cœur du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau qui a identifié sur le territoire des éléments paysagers forts que sont des versants remarquables. De plus, il a ciblé des orientations liées aux caractéristiques paysagères telles que la structuration importante du paysage par le réseau hydrographique ainsi que le relief, offrant des points de vue sur la chaîne des Pyrénées (cf. annexe).

10.2. PRESENTATION DE LA STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE

10.2.1. Une hydrographie marquante

Le territoire qui s'inscrit au sein du bassin versant de l'Adour, est marqué par un réseau hydrographique dense d'orientation générale sud-est/nord-ouest.

Les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire sont, du sud vers le nord : le Luy de Béarn, affluent du Luy de France, le Luy de France, le Louts et le Gabas ; tous trois sont affluents directs de l'Adour.

Il est également à noter la présence du Bahus, également affluent direct de l'Adour, qui prend sa source sur la commune de Claracq.

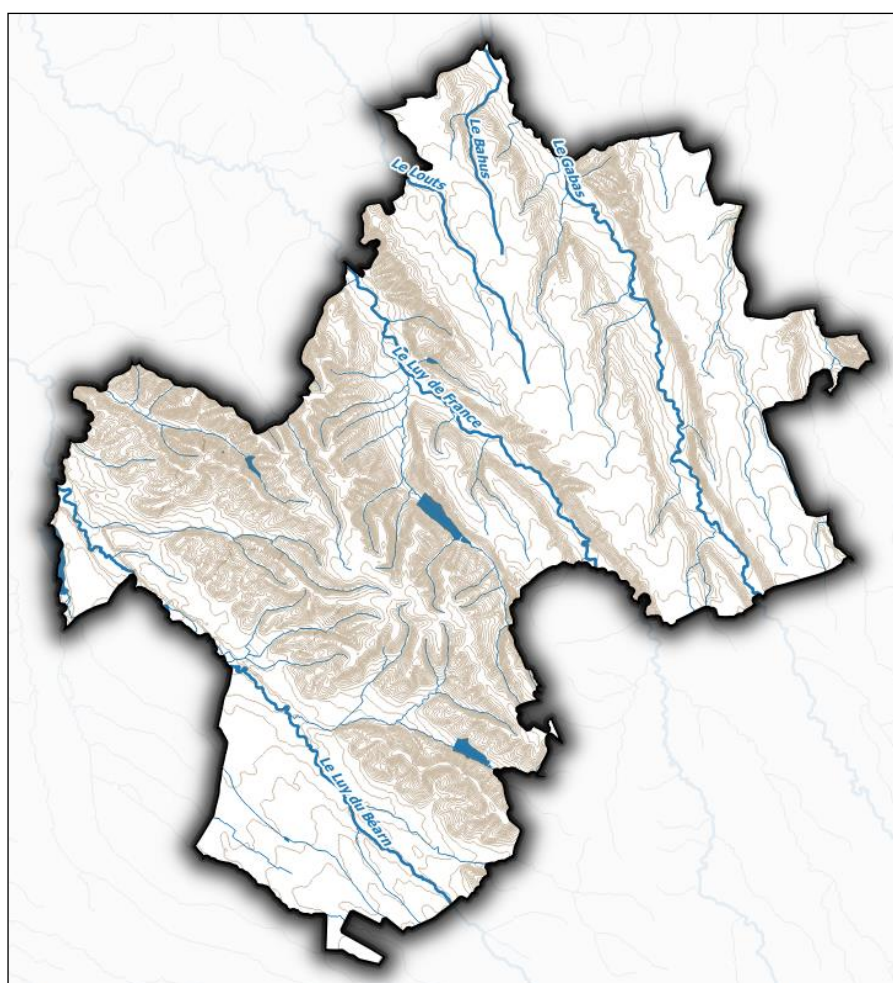


Fig. 67. Réseau hydrographique (source : SIEAG)

La topographie vallonnée a favorisé la création de nombreux bassins de stockage ou de soutien d'étiage qui ont contribué au développement de l'irrigation du secteur. Différents plans d'eau, retenues ou bassin de rétention jalonnent donc le territoire.

Le régime naturel des cours d'eau s'écoulant sur le territoire est caractérisé par des étiages estivaux marqués et des hautes eaux en hiver.

Cette situation naturelle de crise estivale, accentuée par le développement de l'irrigation durant les années 1980, a été nettement améliorée par la mise en service des réservoirs dont une partie du volume est dédiée au soutien d'été.

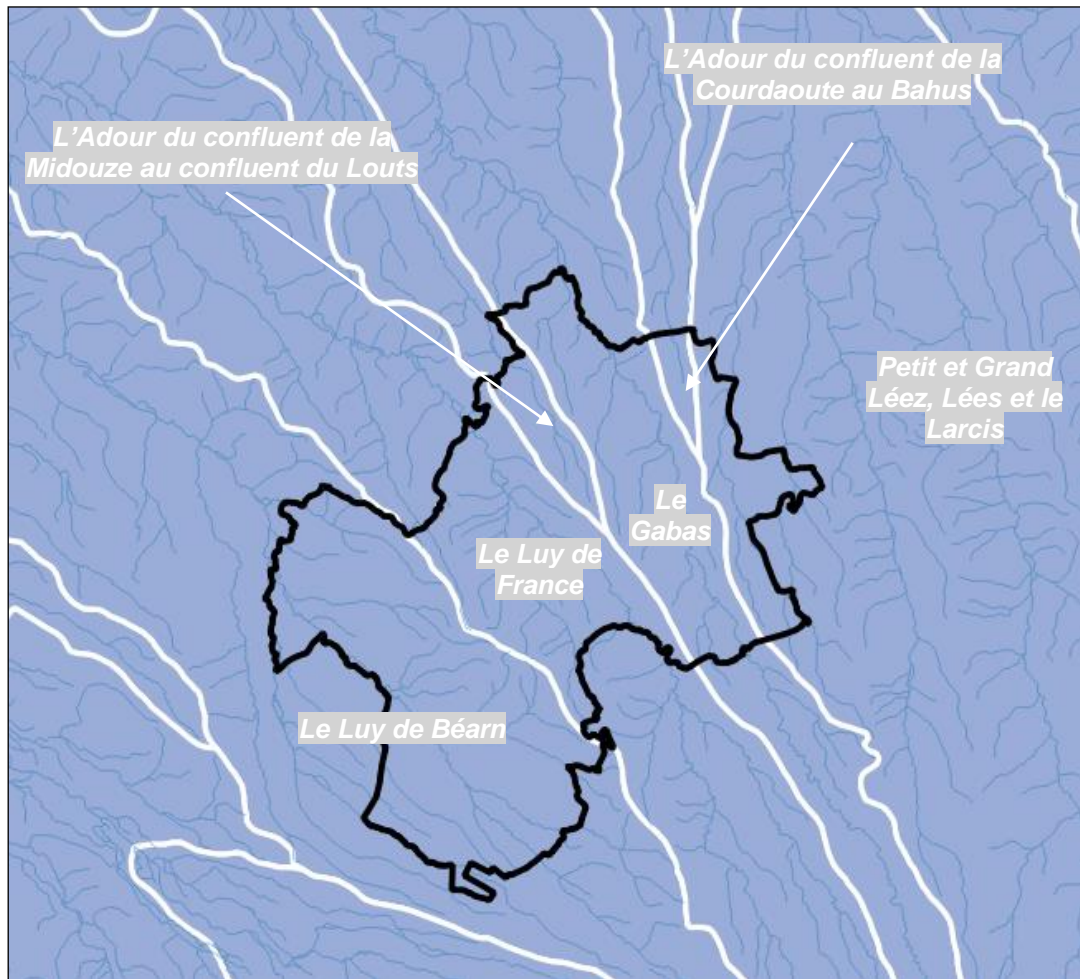


Fig. 68. Délimitation des bassins versants par sous-secteurs (source : SIEAG)

10.2.2. Une topographie variée

Alors que l'extrême sud-ouest du territoire s'inscrit dans la plaine alluviale du Pont-Long, sur le reste du territoire, le réseau hydrographique a créé une succession de coteaux pouvant par endroits présenter de fortes pentes, de plateaux agricoles et de vallées dissymétriques.

Le territoire est ainsi formé d'une alternance de reliefs allongés et de vallées, qui présentent une orientation très visible liée aux lignes parallèles d'orientation sud-est/nord-ouest des cours d'eau, thalwegs et crêtes.

Cette organisation est très marquante dans le paysage et permet de développer des panoramas et perspectives sur les Pyrénées.

La plaine du Pont-Long est caractérisée par de vastes espaces agricoles ne présentant que de rares ponctuations végétales associées aux cours d'eau qui la traversent. Elle est marquée par un développement urbain et économique important de part et d'autre de la route de Bordeaux et dans

une moindre mesure le long de la RD716 par la présence des infrastructures de l'aéroport Pau-Pyrénées.

En limite nord de la plaine du Pont-Long, s'amorce la vallée du Luy de Béarn, étroite, marquée par la culture intensive du maïs et cadrée par des versants parallèles.

Entre la vallée du Luy de Béarn et le plateau cérééalier du Louts, le Luy de France et ses affluents ont créé un relief bosselé de collines vertes et boisées.

Le grand plateau cérééalier marqué par de vastes étendues planes et ouvertes dominées par la culture intensive du maïs s'étend sur tout le tiers est du territoire. De vastes corps de ferme isolés et quelques vestiges arborés ponctuent cette entité.

Le plateau est traversé par la vallée du Gabas qui présente une dissymétrie marquée de ses versants. Le versant tourné vers l'ouest est court, abrupt et essentiellement boisé avec peu d'habitat alors que les pentes du versant tourné vers l'est sont plus douces, cultivées et habitées.

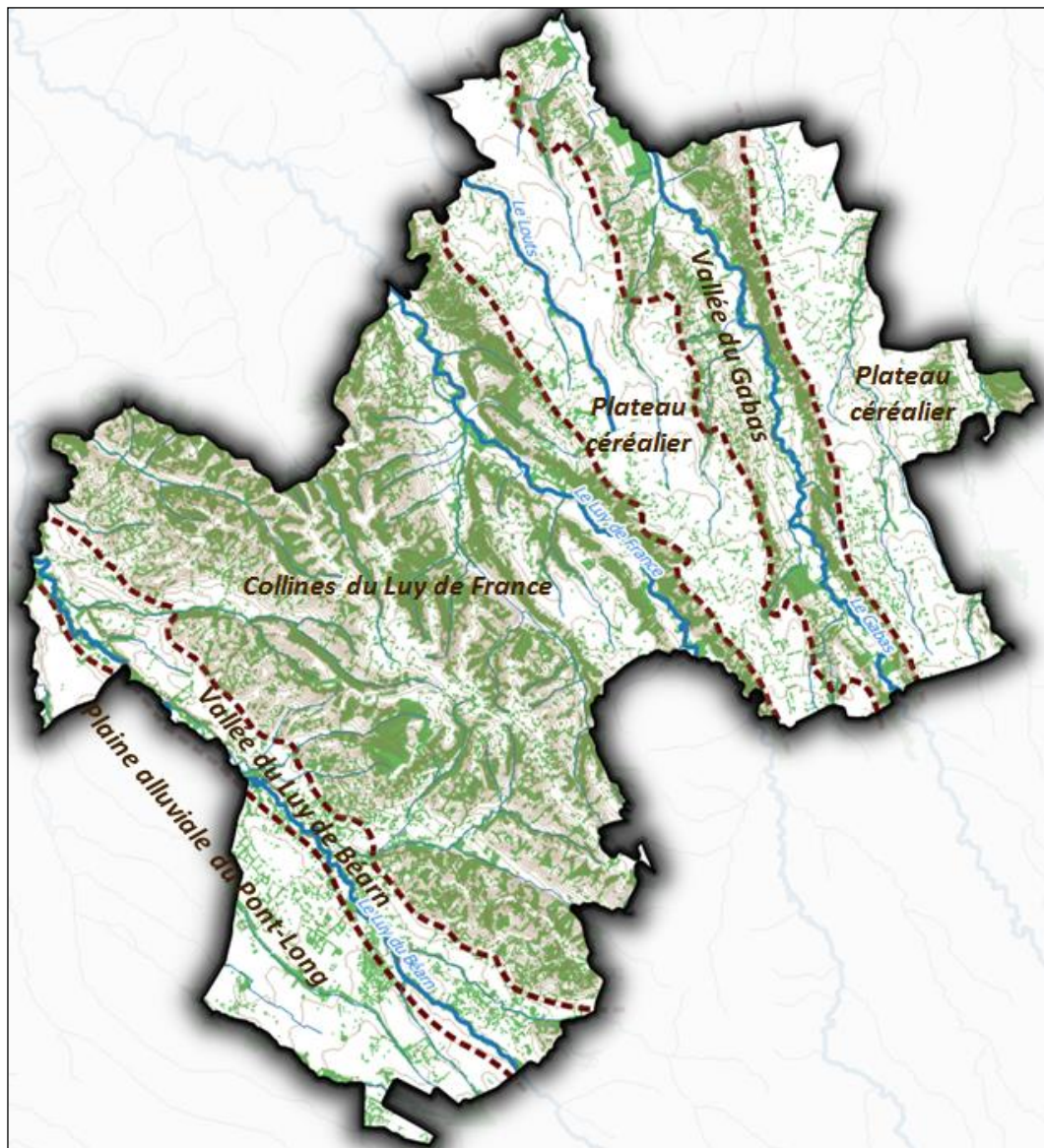


Fig. 69. Entités topographiques

10.3. DES UNITES PAYSAGERES CONTRASTEES AU SEIN DU TERRITOIRE

Un paysage pluriel formé de quatre grandes unités

Cette diversité des paysages repose sur des éléments forts et structurants :

1. La plaine fertile du Pont-Long et du Luy de Béarn,
2. Les collines et coteaux,
3. Les vallées dissymétriques,
4. Les plateaux agricoles.

Les terres fertiles de la plaine constituent un paysage ouvert dont le faible dénivelé varie de 190 m à 200 m NGF d'altitude. Les ruisseaux y ont un rôle structurant et fort lorsque la végétation arborescente (haie, bande boisée, bois) est présente de façon continue sur les berges, formant des éléments remarquables dans un paysage majoritairement horizontal.

Au nord de cette unité paysagère, le relief est collinéen. Il abrite un chevelu hydrographique très dense qui entaille le relief en une multitude de vallées. Ces vallées abritent différents corridors qui traversent le territoire en façonnant le paysage dans un axe général Sud-Est / Nord-Ouest.

Ces dernières s'imbriquent avec des plateaux formant des paysages très horizontaux, dont le niveau de lecture varie avec les saisons.

La plaine, les collines, les coteaux et les vallées constituent l'ambiance paysagère dominante du territoire.

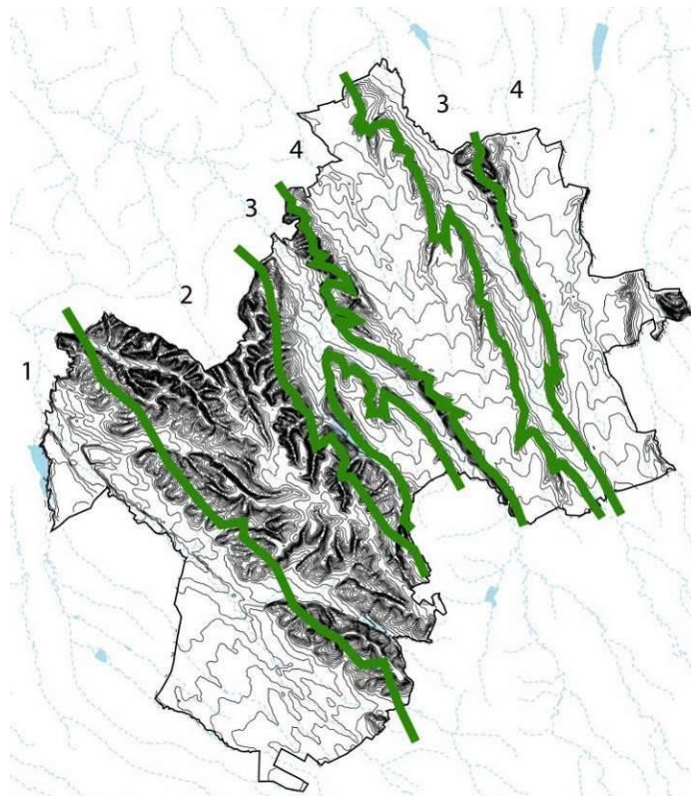
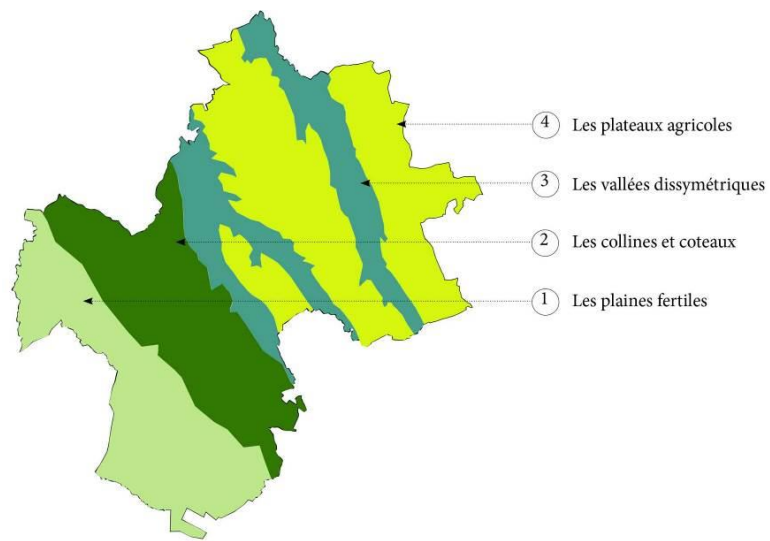


Fig. 70. Un découpage territorial en 4 unités paysagères



Unité 4



Unité 3



Unité 2



Unité 1

10.3.1. Les plaines fertiles du Pont-Long et du Luy de Béarn

Les plaines limoneuses, qui s'étirent le long du Luy de Béarn et sur le Pont-Long entre Pau et les collines boisées du Luy de France, forment un territoire ouvert entrecoupé par des ripisylves accompagnant les cours d'eau avec des vues sur la chaîne des Pyrénées au Sud et les coteaux boisés au Nord.

L'espace est marqué par sa vocation agricole et le développement des grandes cultures réalisées grâce à l'assèchement et au défrichement des landes humides du Pont-Long qui étaient autrefois pâturées. Les reliquats de milieux naturels riches en biodiversité se retrouvent aujourd'hui le long des petits ruisseaux qui traversent ce paysage de champs ouverts, témoignant de ce passé. Ils constituent une continuité paysagère et écologique d'intérêt.

Ces continuités tendent cependant à se dégrader compte tenu de la configuration morphologique de la plaine en un espace plan et large, qui offre un support de développement urbain à l'agglomération paloise. Ce développement récent a profondément bouleversé le rapport du territoire avec son paysage.

Une périurbanisation particulièrement forte de la première couronne s'est mise en place, formant un arc de développement sur les flancs Ouest, Nord et Est de l'agglomération, là où les terres sont plus aisément constructibles. Il en résulte une certaine difficulté à préserver les éléments fédérateurs du paysage qui se banalisent ou disparaissent sous l'effet de l'anthropisation.

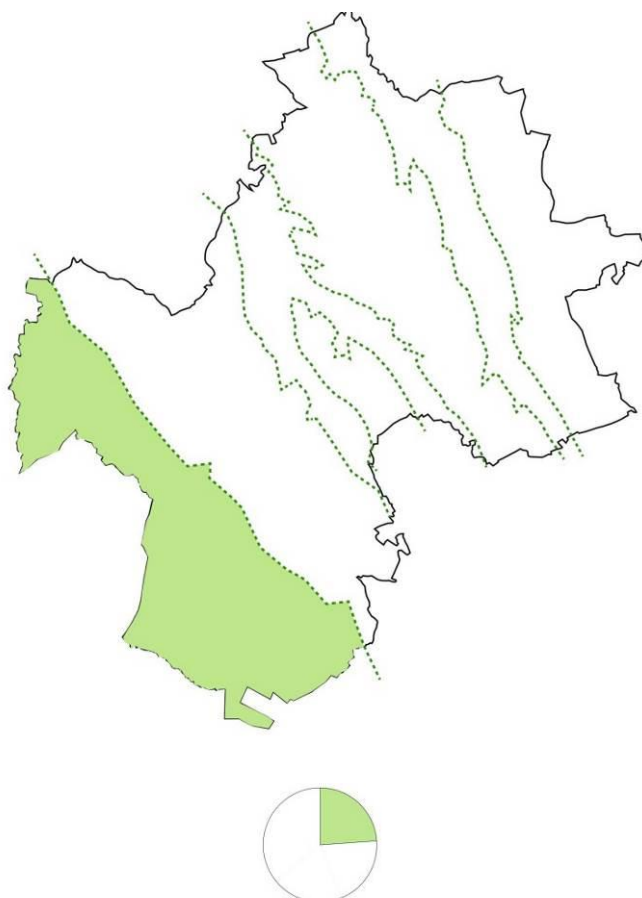


Fig. 71. Unité paysagère représente 24% de la surface du territoire

Détail des typologies paysagères des communes positionnées sur cette unité paysagère

Aux portes de l'agglomération paloise, six communes sont positionnées sur le territoire de l'unité paysagère des plaines :

- Momas,
- Aubin,
- Caubios-Loos,
- Sauvagnon,
- Serres-Castet,
- Montardon.

Ces territoires communaux débordent sur l'unité des collines et coteaux. Ces deux unités paysagères juxtaposent des ambiances très contrastées compte tenu de la variété des sous-ensembles de paysages et de la dégradation de certains d'entre eux. Les communes sont implantées à l'interface d'espaces très ouverts en plaine (zones d'extensions urbaines) et sur les premiers contreforts des coteaux pour ce qui est des bourgs anciens. Un réseau hydrographique important mais peu perceptible vient mailler ce territoire par des ripisylves de feuillus qui l'accompagnent et le rendent visible. La structuration par le réseau hydrographique est donc très forte puisqu'elle permet à une ripisylve quasi continue de marquer un paysage majoritairement horizontal.

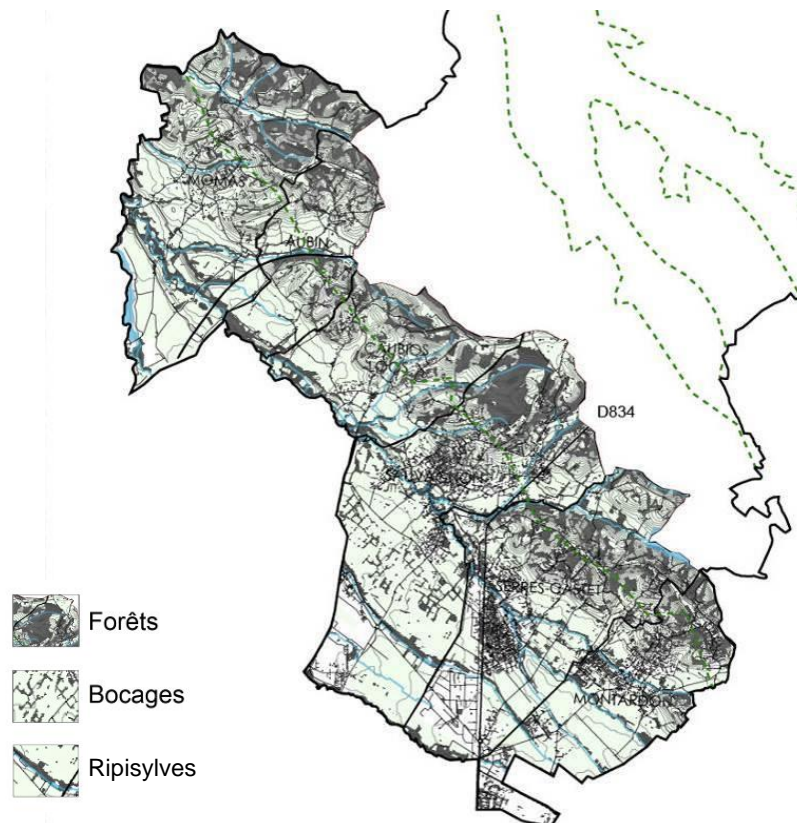


Fig. 72. Détail des éléments paysagers structurants à l'échelle des communes comprises dans l'unité paysagère des plaines fertiles

A cette horizontalité s'oppose, plus au Nord, les versants collinaires qui offrent à chaque commune des points de vue en belvédère vers la plaine en contrebas et la chaîne des Pyrénées au loin.

Cette dualité engendre le côtoiement de paysages très marqués. La lecture des échelles varie rapidement tout comme les ambiances. Les espaces déstructurés, dégradés et largement anthropiques côtoient des physionomies plus naturelles et qualitatives.



La présence des arbres se renforce en piémont des coteaux



Un paysage très horizontal ponctuellement rythmé de haies bocagères arbustives anciennes



Perception de la plaine de Pont-long depuis le coteau-belvédère avec le développement urbain densifié de Serres-Castet en fond de scène



Perception des coteaux adjacents depuis le haut du coteau

Les spécificités des sous-ensembles de paysages

Bien qu'appartenant aux mêmes entités paysagères, la spécificité géographique fait de ce territoire un espace bivalent :

- Les communes de Momas, d'Aubin, et de Caubios-Loos, à la proportion plaine/colline d'un tiers pour deux-tiers offrent un espace rural encore largement marqué par les activités agricoles. Situées au Sud du territoire, elles présentent un paysage à dominante rurale essentiellement basé sur la maïsiculture, les vergers, et quelques exploitations d'élevage.
- Les communes de Sauvagnon, de Serres-Castet et de Montardon à la proportion plaine/colline inversée, ont quant à elles des espaces largement marqués par les activités et les infrastructures. La physionomie de ces trois communes soumises à l'aire d'influence de Pau, forme un large espace d'interface entre les sites urbains et l'espace rural. Cette situation produit un paysage aux dynamiques contrastées et aux transformations rapides.

Les différentes sous-entités paysagères s'organisent comme suit :

- Les coteaux Nord, espaces en relation avec les espaces ruraux formés d'une mosaïque de bois, de champs et de prairies,
- Les crêtes, vastes promontoires accueillant les bourgs, constituant des repères dans le paysage,
- Les espaces agricoles intermédiaires formant des espaces de transitions,
- Les espaces d'agriculture intensive au parcellaire de grande dimension,
- Les zones d'activités au contact des zones agricoles.

10.3.2. Les collines et coteaux

Ce paysage formé d'espaces collinéens présente un relief doux et vallonné qui se démarque clairement de la configuration morphologique de la plaine fertile. Il est constitué d'une imbrication de terres agricoles, de petits boisements sur les versants plus abrupts et d'habitations diffuses.

L'altitude varie de 177 m à 287 m sur les crêtes surplombant la plaine, mais les pentes restent dans l'ensemble moyennement marquées, sauf quelques exceptions aux abords de certaines crêtes. Le relief présente une orientation très visible dans le paysage, par les lignes parallèles Sud-Est / Nord-Ouest des cours d'eau et des thalwegs. Cette organisation spécifique permet d'offrir de nombreux panoramas et vues en belvédère vers le grand paysage. Au-delà de son nivellement, la spécificité du paysage est également liée à la ponctuation du relief en vallonnements par des masses boisées de feuillus rythmant le territoire.

Sur ce secteur géographique, l'empreinte humaine sur le paysage résulte majoritairement de l'activité agricole qui s'est développée sur les espaces les moins pentus. Ce sont ces pratiques qui ont pour partie modelé le faciès paysager. Le déclin de certaines pratiques telles que le pâturage, constitue donc aujourd'hui une menace.

Le paysage est également marqué par la présence des bourgs anciens sur les lignes de crêtes. Si cette urbanité n'affecte pas la qualité du paysage, le phénomène actuel d'émiettement urbain de seconde couronne, où l'urbanisation diffuse est le modèle de référence, altère la qualité de certains versants.

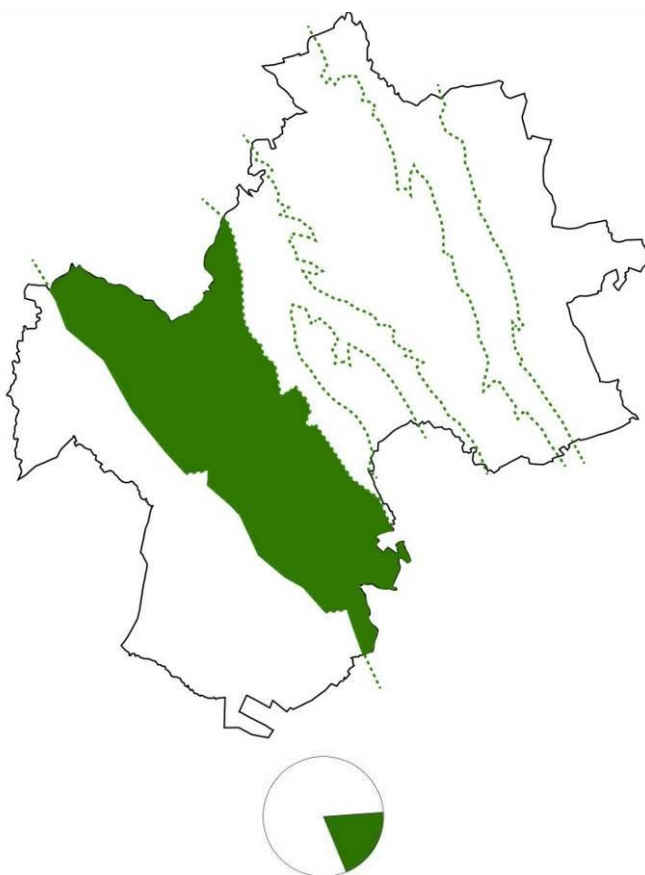


Fig. 73. Unité paysagère qui représente 20% de la surface du territoire

Détail des typologies paysagères des communes positionnées sur cette unité paysagère

Cinq communes sont positionnées sur le territoire de l'unité paysagère des collines et coteaux, jusqu'aux versants des vallées du Luy de France et du Balaing :

- Bournos,
- Doumy,
- Viven,
- Auga,
- Navailles-Angos.

Elles sont principalement implantées dans un paysage formé d'espaces collinéens dont les contours sont fortement plissés, tout en étant partiellement à cheval sur le paysage des vallées étroites. Ici encore, la structuration par le réseau hydrographique est très forte. Le Luy de Béarn et le Luy de France, situés sur les limites Nord des communes possèdent de multiples affluents (le Riumayou, le Gez, le St Peyrus, le Séby, le Gélis, le Balaing, ...) qui s'insinuent dans les plissements des collines. Ces deux cours d'eau servent de limites administratives aux communes.

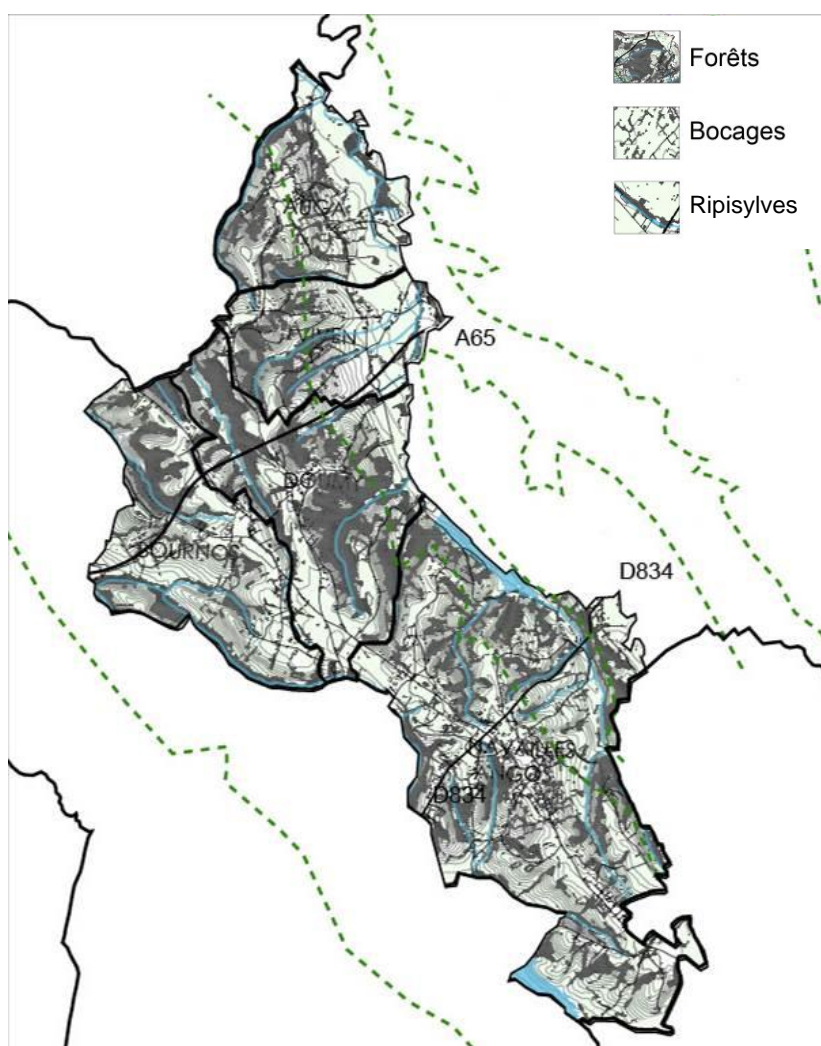


Fig. 74. Détail des éléments paysagers structurants à l'échelle des communes comprises dans l'unité paysagère des collines et coteaux

Si la chaîne des Pyrénées est perceptible depuis les crêtes les plus hautes, le modelé global et la présence forte des boisements créent une multitude de sous espaces plus restreints.

Les vallonnements sont couverts de boisements aux échelles variées et de champs dédiés à l'agriculture ou à l'élevage selon la force de la pente ; plus celle-ci est forte, plus les boisements sont présents.

L'alternance d'espaces boisés et des champs rythme le paysage tout comme la fréquence des replis, caractéristique de ce secteur.



Les haies arbustives d'essences caduques filtrent le regard



Les haies arborées de feuillus qui rythment le paysage



Les berges et coteaux entre champs et boisements offrent un cadre naturel au lac



Un paysage de vallonnements qui offre une alternance de boisements et de cultures ponctuée par le bâti

Les spécificités des sous-ensembles de paysages

Au sein de ce même secteur, la situation géographique et géomorphologique induit une sous-division en 3 groupes :

- Au Nord, les communes d'Auga et Viven, les plus éloignées des pôles urbains et les moins urbanisées, situées à cheval sur le secteur collinaire et la vallée (proportion de colline-vallée de 2/3 pour 1/3) offrent un espace rural préservé, largement marqué par les activités agricoles de cultures et d'élevages entrecoupées de boisements. L'urbanisation encore très ponctuelle reste très proche de leurs logiques historiques : une organisation sous forme de hameaux et de quartiers au contact des voies de circulation principales, complétée par une urbanisation dispersée issue de l'activité agricole.
- Les communes de Doumy et Bournos, à dominante rurale également, ont un développement de leur urbanisation un peu plus important, qui engendre un impact sur le paysage. Un développement linéaire en haut de crête à l'architecture de type pavillonnaire déconnectée du caractère local, engendre une banalisation du paysage et tend à privatiser les vues vers le grand paysage.
- Enfin, la commune de Navailles-Angos, située au Sud du secteur et représentant 41,8% de sa surface, possède sur son territoire majoritairement collinaire, un développement urbain beaucoup plus important que les quatre autres communes. Sa connexion directe avec Pau via la RD 834 a favorisé un phénomène de péri-urbanisation. Contrairement aux autres communes dont les cœurs de bourgs sont restés relativement restreints, le centre de la commune de Navailles-Angos s'est densifié de manière plus soutenue le long de la D206. Parallèlement à ce phénomène urbain, des hameaux éclatés se sont étoffés pour devenir des quartiers parfois concurrentiels avec le centre, comme le quartier du Brocq. La commune présente toutefois de nombreux atouts paysagers, qu'il s'agisse de son écrin boisé, des arbres remarquables en entrée de ville, de son caractère rural ou de ses monuments, qui constituent un cadre de vie de qualité et participent à l'attractivité résidentielle de la commune.

10.3.3. Les vallées dissymétriques et les plateaux agricoles

Les deux fonds de vallée situés sur la partie centrale et Nord du territoire, forment deux plans ouverts, l'un étant adossé au secteur collinéen et au plateau agricole, et le second se trouvant entre deux plateaux. Cette asymétrie est amplifiée par la forme et le gabarit des vallées. Celle du Luy de France est plus ample et a une forme en diapason alors que celle du Gabas est plus linéaire.

Les différents versants se différencient nettement. Celui situé au Nord-Est est court et densément boisé. Celui situé au Sud-Ouest est plus long, couvert en alternance par des parcelles cultivées, des parcelles boisées, des pâtures et un bâti épars.

En contre-haut, l'espace très horizontal des plateaux s'organise en larges parcelles cultivées, majoritairement de maïsiculture, avec un bâti agricole typique qui ponctue le territoire.

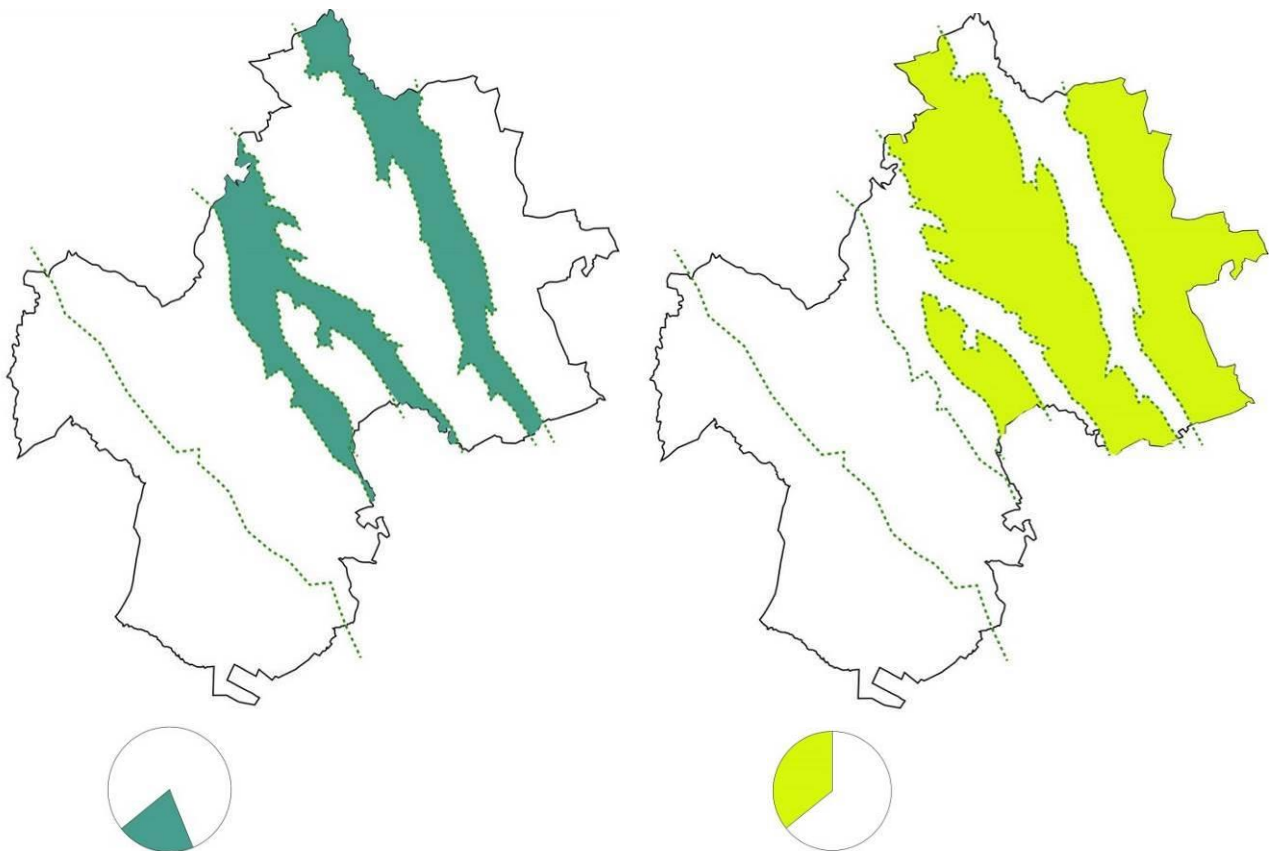


Fig. 75. Unités paysagères qui représentent respectivement 21% pour les vallées dissymétriques et 35% de la surface du territoire pour les plateaux fertiles

Détail des typologies paysagères des communes positionnées sur cette unité paysagère

Les 13 communes situées sur la moitié Nord du territoire sont positionnées à cheval sur les deux unités de paysage que sont les deux vallées dissymétriques à versants longs et courts et les zones de plateaux dont les coteaux sont entaillés par de nombreux affluents. Il s'agit de : Argelos, Astis, Leme, Thèze, Auriac, Lasclaveries, Pouliacq, Garlède-Mondebat, Lalonquette, Miossens-Lanusse, Claracq, Carrère et Sévignacq.

Le paysage collinéen s'interrompt et cède la place à un nouveau paysage contrasté d'alternances, entre vallées dissymétriques et larges plateaux cultivés.

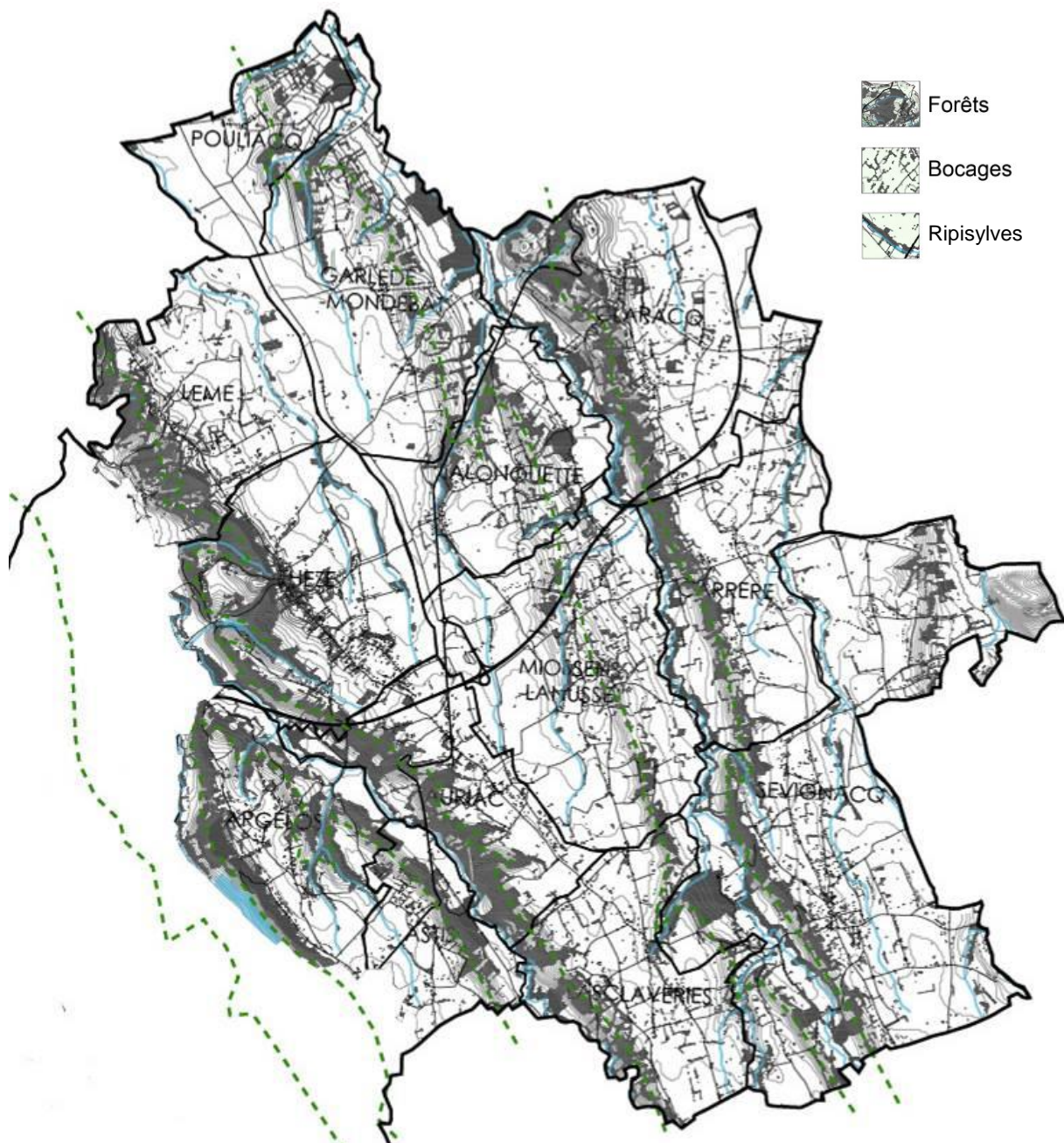


Fig. 76. Détail des éléments paysagers structurants à l'échelle des communes comprises dans l'unité paysagère des vallées dissymétriques et des plateaux agricoles

Les communes sont majoritairement implantées sur les périphéries des plateaux, et dédient ainsi leurs espaces centraux à l'exploitation agricole de céréaliculture. Il en résulte un paysage globalement ouvert et plan dont la physionomie varie fortement avec les saisons. Le réseau hydrographique vient rythmer ponctuellement le paysage du parcellaire agricole avec la présence de rideaux d'arbres qui accompagnent les berges.

Les coteaux abrupts situés au Sud-Ouest des plateaux sont presque entièrement boisés et quasi sans présence d'urbanisation. Sur les versants plus longs et en pente douce situés au Nord-Est, la présence des boisements est plus morcelée, car entrecoupée de champs et d'un habitat diffus.

Les fonds de vallées au relief très doux sont, quant à eux, également dédiés à l'agriculture et offrent des espaces très ouverts qu'il s'agisse des versants courts ou des versants longs.



Les vallées dissymétriques : d'un versant doux propre à la pâture à un versant court très boisé



Les plateaux cultivés rythmés par les rideaux d'arbres



Des jeux de niveaux visuels engendrés par les cultures et soulignés par les rideaux d'arbres



Des plateaux dédiés à l'agriculture avec une urbanisation ponctuelle en rive

Les spécificités des sous-ensembles de paysages

Il est possible de regrouper les communes en deux grands sous-secteurs paysagers selon le type de versant sur lequel elles se développent :

- Les sept communes situées entre plateaux et le versant long Nord des vallées dissymétriques : Argelos, Astis, Pouliacq, Garlede-Mondebat, Lalouquette, Miossens-Lanusse et Lasclaveries.
- Les six communes situées à cheval entre les plateaux et les versants courts Sud des vallées dissymétriques : Lème, Thèze, Auriac, Claracq, Carrère et Sévignacq.

Leurs développements urbains s'implantent essentiellement le long des voies qui suivent le coteau mais aussi le long des voies qui en descendent dans les pentes du versant long Nord.

L'habitat sur l'ensemble de ce secteur est très dispersé. Les bourgs présentent une organisation éclatée :

- Un hameau-centre constitué à minima par l'église, son parvis et la mairie, complété par quelques bâtisses.
- Un essaimage de fermes et de maisons isolées dans le paysage, sur les plateaux, correspondant à l'utilisation des anciennes landes en pâturages de libre parcours, ponctuant les vastes espaces cultivés.
- Puis, par ajouts successifs, la constitution de quelques hameaux à partir de ces fermes.

Le développement urbain récent des communes, par étalement progressif le long des voies de desserte longeant les plateaux, a ainsi perturbé la lisibilité des différents centres bourgs.

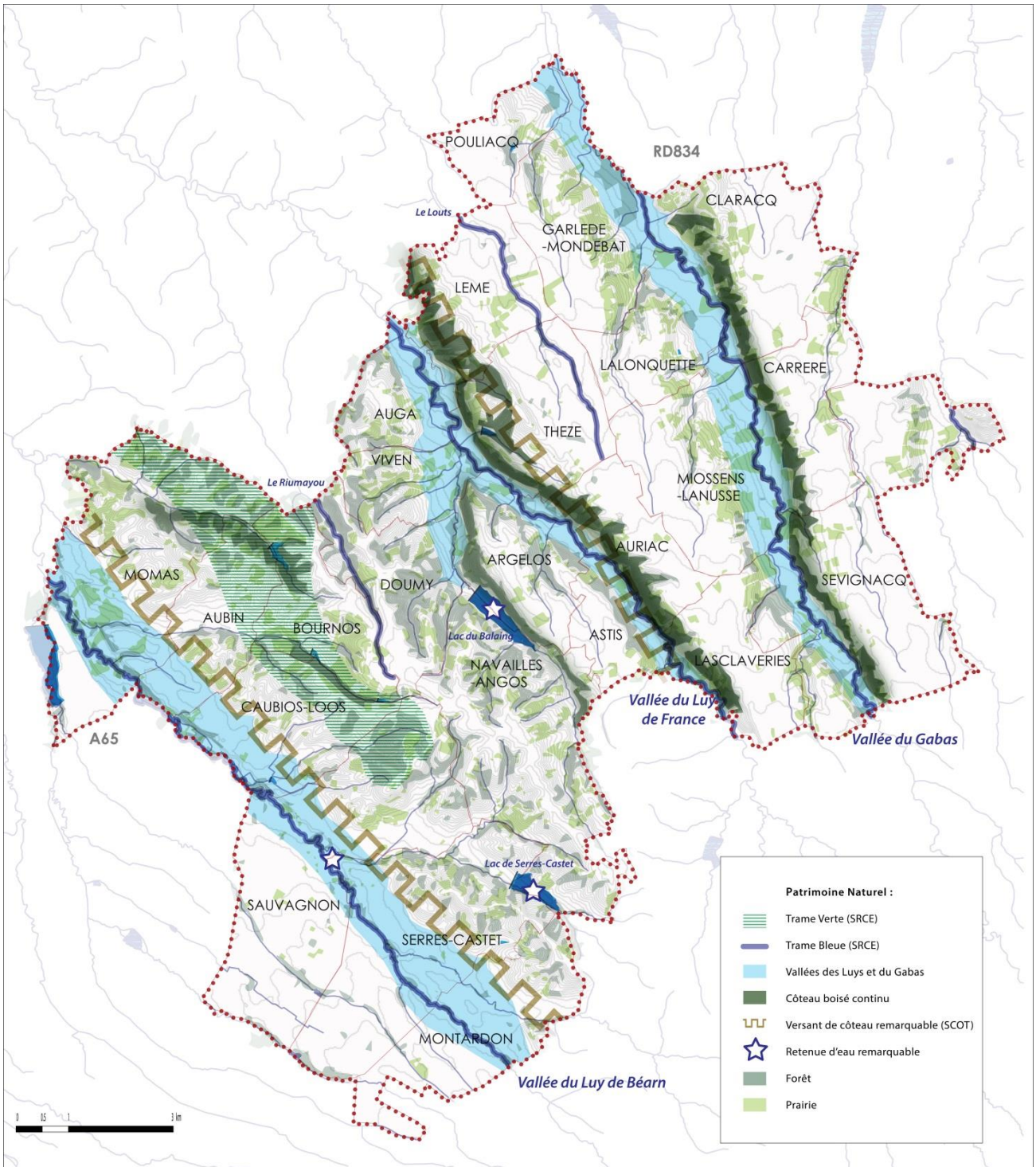


Fig. 77. Carte des éléments du patrimoine naturel

10.4. L'ENTREE SUD : UNE ZONE D'INTERFACE ENTRE PAYSAGES PERIURBAINS DE LA PLAINE DU PONT-LONG ET PAYSAGES RURAUX DES COTEAUX DES LUY

Entre Serres-Castet et Navailles-Angos, les paysages traversés le long de la RD834 sont changeants, notamment du fait de la topographie et de l'empreinte de l'urbanisation.

Sur cette portion de la RD834, constituant la porte d'entrée sur le territoire, si la partie Sud est relativement plane, faiblement marquée par le passage des cours d'eau successifs prenant leur source dans la plaine du Pont-Long, la partie Nord est marquée par le franchissement des vallons, alternance de pentes et de promontoires offrant des vues dégagées sur les Pyrénées. La couverture végétale, fortement présente dans les pentes, contraste avec la nudité des espaces de plaines dédiés à la culture du maïs, desquels se dégagent les ripisylves bordant les cours d'eau.

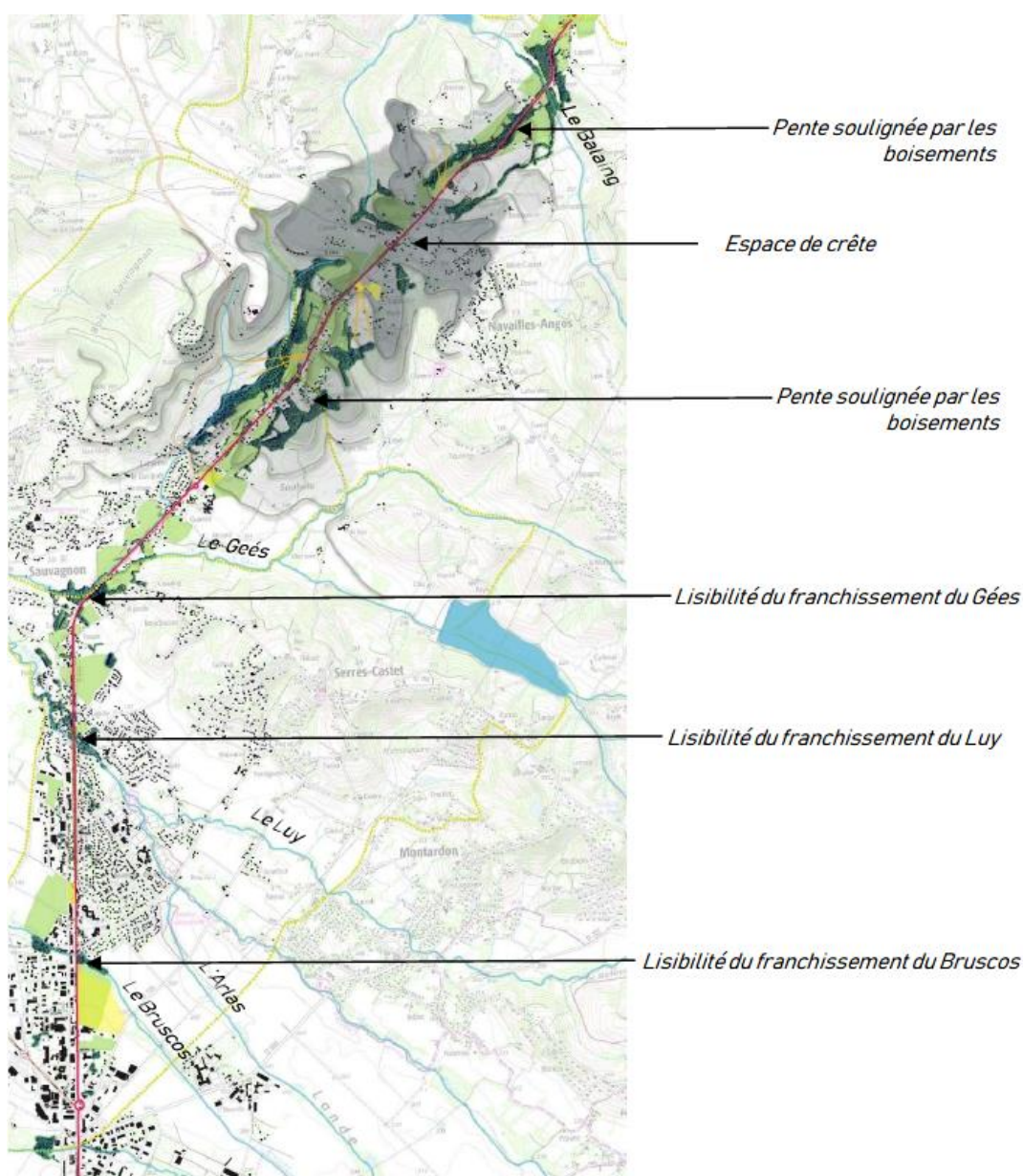


Fig. 78. Caractéristiques topographiques de l'entrée sud

La densité urbaine est un autre facteur de différenciation des paysages, La partie Sud du territoire est fortement urbanisée alors que le Nord est ponctué de hameaux anciens, Les centre-bourgs et les quartiers résidentiels, implantés principalement sur les points hauts, rythment la traversée. Enfin, les aménagements des carrefours menant aux bourgs (en particulier les ronds-points) participent aussi à renforcer la perception urbaine des paysages. Il en va de même pour les alignements d'arbres, notamment de platanes, plantés le long de la route, qui caractérisent les traversées urbaines.

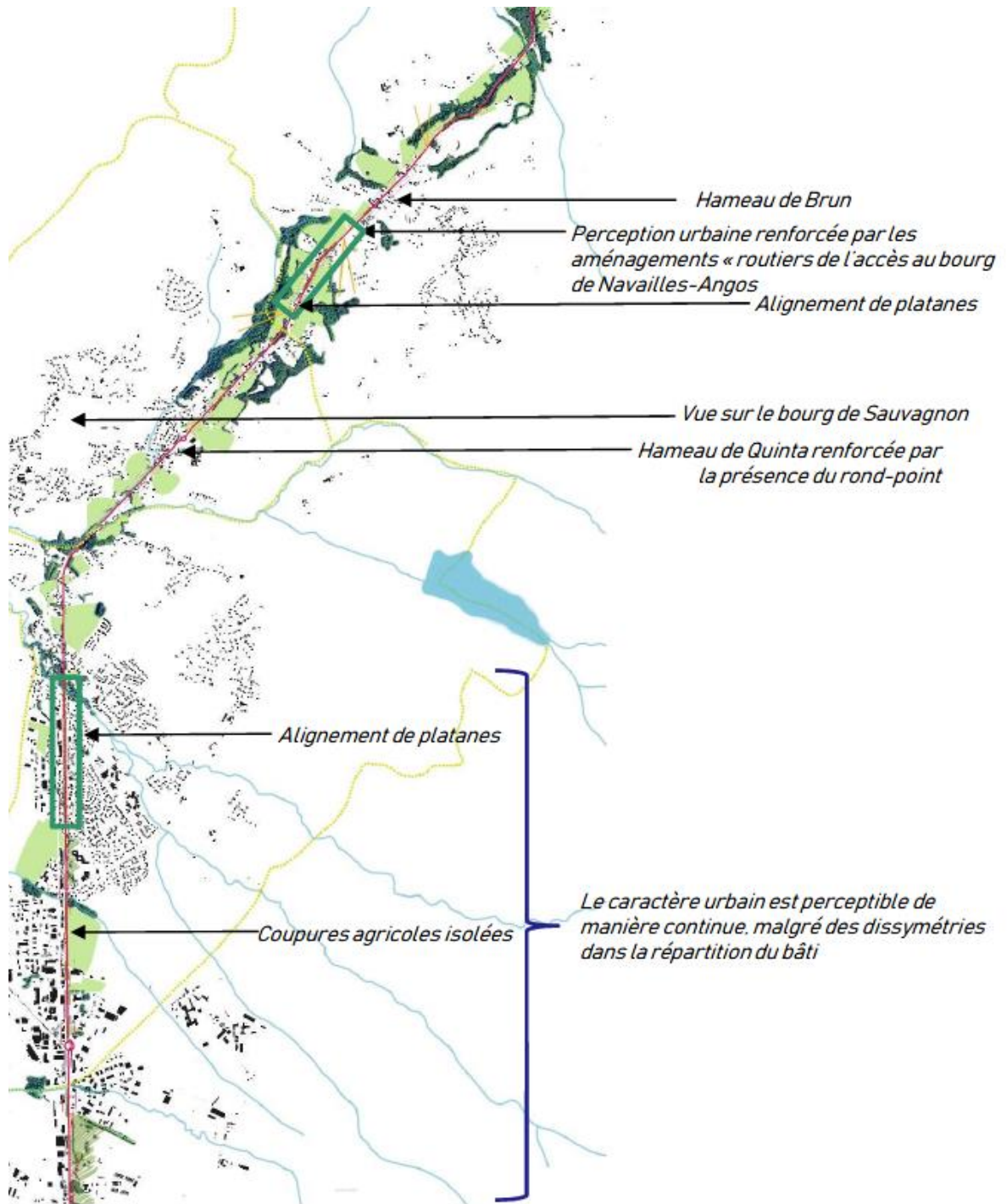


Fig. 79. Empreinte de l'urbanisation de l'entrée sud

Le passage du Luy de Béarn représente le seuil entre les paysages ruraux des Coteaux des Luy et les paysages périurbains de la Plaine du Pont-Long. Plusieurs séquences peuvent toutefois être identifiées (détail des séquences présent dans l'étude L111-6 du code de l'urbanisme en annexe du rapport de présentation) :

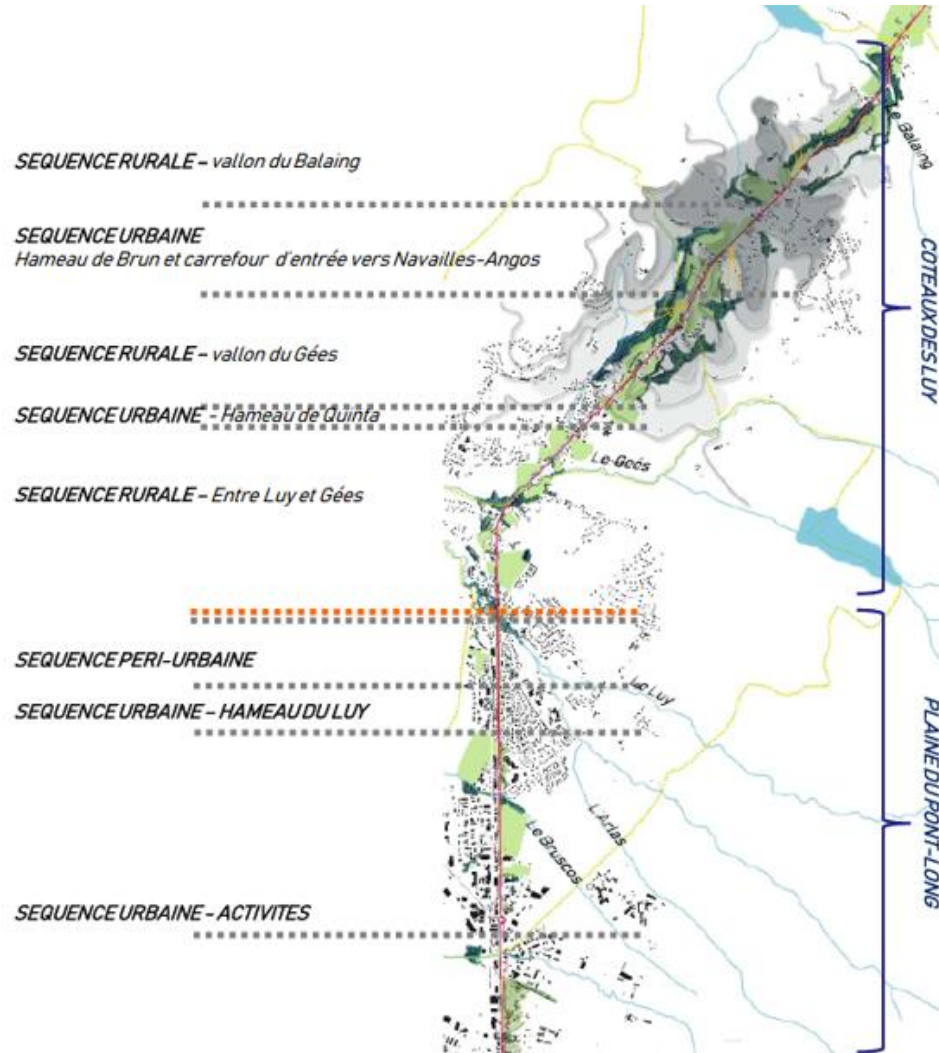


Fig. 80. Séquences paysagères le long de la RD834

Autrefois constituée de landes communes pâturées par les troupeaux ossalois, la Plaine du Pont Long a subi plusieurs mutations :

- Agricole avec l'abandon des communaux et la mise en culture de grandes parcelles.
- Industrielle avec l'implantation de l'aéroport.
- Urbaine avec l'extension de la ville le long de la Route de Bordeaux.

Il en résulte un paysage banalisé d'entrée d'agglomération, marqué par une urbanisation linéaire, issue d'une logique commerciale et routière.

Aujourd'hui, les vestiges des alignements de platanes, caractéristiques des routes nationales depuis la fin du XIXe siècle, le passage des cours d'eau bordés de végétation ainsi que la traversée des hameaux constituent des repères paysagers importants, auxquels les futurs aménagements devront faire référence.

10.5. UNE ORGANISATION SPATIALE DU TERRITOIRE TRANSFORMEE PAR LES RECENTES FORMES URBAINES

10.5.1. L'implantation historique des villages

Caractères des paysages bâtis

Dans tout territoire, le bâti se compose à partir des même constantes : le relief, la présence de l'eau, la qualité agronomique du sol et le climat.

Jusqu'au XX^e siècle, les paysages de l'espace occupé par l'homme témoignaient des logiques d'usage. Ainsi, l'implantation d'un village trouvait sa justification dans le caractère défensif d'un site ou de sa proximité avec l'eau (source ou rivière). Les formes et l'orientation du bâti ont été motivées par les exigences climatiques et les propriétés du matériau local. La culture s'est adaptée à la qualité des sols, le tracé des voies de communication s'est ajusté aux courbes de niveau.

Le paysage des territoires ruraux jusqu'alors façonnés sur un rythme lent, connaissent aujourd'hui une rupture par l'évolution très rapide de l'usage des sols, avec d'une part l'urbanisation mais également par la mutation des modèles économiques traditionnels et le développement des échanges.

Ces mutations à la fois économiques, fonctionnelles, démographiques, politiques et sociales ont des conséquences majeures sur l'organisation des espaces ruraux faisant naître de nouveaux paysages.

La plupart des noyaux urbains (villages, bourgs et hameaux) se sont formés à partir du XI^e jusqu'à la fin du Moyen Age, répondant à des principes d'organisation de la communauté. Le Censier de Béarn (dénombrement général des maisons de la Vicomté de Béarn en 1385) établi sous Gaston Fébus en 1385 montre que la totalité des villages étaient déjà constitués à cette époque.

- **Les sites défensifs** sont logiquement choisis parce qu'ils présentent des avantages naturels à des stratégies défensives (buttes, promontoires, presqu'îles).
- **L'essor économique** lié au développement agricole est porté par une dynamique d'échanges marchands entre le local et le régional. Ainsi, les bourgs implantés le long des voies de communication jouent, selon leur importance, un rôle essentiel dans la circulation de la monnaie et des biens.
- **L'essor démographique** et la maîtrise des techniques contribuent à asseoir le système féodal. Les hameaux vont constituer le maillage territorial élargissant l'emprise des domaines seigneuriaux. Cette répartition est à l'échelle des déplacements quotidiens.

10.5.2. Les logiques d'organisation urbaine

Le bâti rural dispersé

Implanté au cœur de l'espace agricole ce bâti est composé de maisons d'habitation et des dépendances liées à l'activité agricole. L'habitat dispersé est à différencier du hameau qui est une entité distincte du village aggloméré, situé à l'écart, qui dépend administrativement du village (il peut correspondre à un lieu-dit) Constitué d'un petit groupe d'édifices, la constitution des hameaux en Béarn est lié à la valorisation de terres agricoles et s'est structuré en grappe autour d'une ferme. Ces hameaux reprennent l'organisation du bâti rural en s'alignant à la voie. Ils sont historiquement peu nombreux sur le territoire. Depuis une trentaine d'années, des constructions récentes se sont greffés à ces hameaux.

Des exemples d'ensembles bâtis isolés



De haut en bas et de gauche à droite : Thèze, Argelos, Auriac, Lalouquette



Depuis une trentaine d'années, des constructions récentes sont venus se greffer à ce bâti.

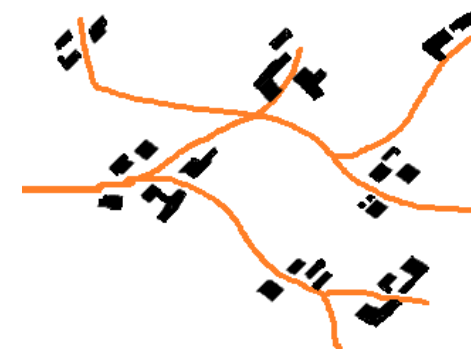
On observe 3 formes urbaines sur le territoire :

La forme éclatée

C'est la forme la plus commune sur le territoire. Le village de forme éclatée n'a souvent pas de noyau fondateur comme un bourg classique. Cette structure villageoise traduit le mode d'implantation de petites fermes sur l'ensemble d'un territoire début XVIII^e. C'est sur les plateaux constitués entre le Gabas, le Louts et les Luys que l'on trouve ce mode d'occupation de l'espace. L'extension des exploitations des terres agricoles a fortement contribué à la dispersion du bâti.

13 communes se sont développées sur cette forme :
Garlède-Mondebat, Lème Pouliacq, Auga, Viven, Miossens- Lanusse, Carrère, Lasclaveries, Astis, Navailles-Angos, Argelos, Doumy, Bournos

DEVELOPPEMENT ECLATE



Exemple de **Garlède- Mondebat**



Carte de l'état major 1820-1866



Photographie aérienne 1950-1965



Photographie aérienne 2016 Source Géoportail

Exemple de Lasclaveries



Carte de l'état major 1820-1866



Photographie aérienne 1950-1965

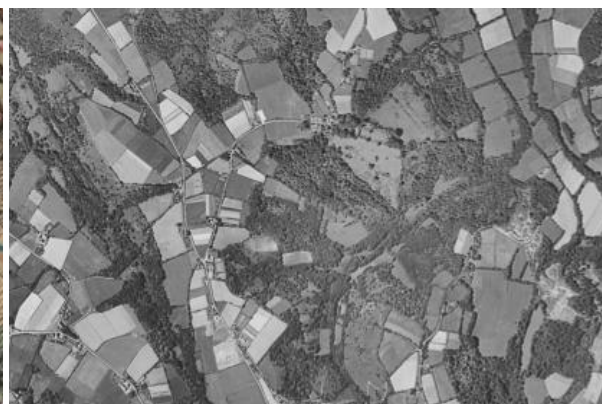


Photographie aérienne 2016 Source Géoportail

Exemple de Doumy



Carte de l'état major 1820-1866



Photographie aérienne 1950-1965



Photographie aérienne 2016 Source Géoportail

La forme groupée – le village constitué

Cette organisation se définit par un groupement irrégulier du bâti autour d'un bâtiment religieux et/ou administratif. Cette forme est aussi le témoin d'un développement « organique » dont le tracé aléatoire des voies est le vecteur. Les maçonneries continues (murs pignon et murs de clôture) participent à une lecture du bourg constitué.

Sur les Luys, 7 communes relèvent de ce type d'organisation :
Claracq, Lalonquette, Sévignacq, Aubin, Caubios-Loos, Sauvagnon, Montardon



Exemple de **Claracq**



Carte de l'état major 1820-1866



Photographie aérienne 1950-1965



Photographie aérienne 2016 Source Géoportail



A **Sauvagnon** (ci-contre), le bâti est originellement implanté en continuité le long des actuelles rues des Pyrénées et du Béarn avec un « épaissement » au niveau de l'église.



A **Sévignacq**, (ci-contre) le chemin du village été dans les années 1850 bordé d'un bâti dense, l'urbanisation s'est ensuite faite plus diffuse.



A l'image de **Caubios-Loos**, certains villages présentent la particularité d'être composés de 2 entités historiques. C'est le cas pour Miossens-Lanusse, Garlède-Mondebat ou encore Navailles-Angos.

Situées à 1km l'une de l'autre les quartiers de Loos et de Caubios ont fusionné en 1842 tout en gardant leur église paroissiale (*à gauche, l'Eglise St Jean Baptise à Caubios et l'église St Martin à Loos*).

Le village rue

Le village rue est caractéristique d'un parcellaire bâti souvent très distendu et implanté sur une voie principale.

Un édifice (religieux ou administratif) lié à une petite place en marque le centre.

Les communes de Thèze, Auriac, Momas et Serres Castet se sont originellement développées sur ce principe.

DEVELOPPEMENT LINEAIRE



*Exemple de village rue de **Momas***



Carte de l'état major 1820-1866



Photographie aérienne 1950-1965



Photographie aérienne 2016 Source Géoportail



A **Serres-Castet**, les maisons se sont implantées le long de la voie de crête.

L'église et la mairie structurent l'espace public



A **Thèze**, le village s'est organisé le long d'une voie unique qui parcourt la crête (D944). Le bâti est aligné de part et d'autre de la voie, quasiment en continu et sur un seul rang



10.5.3. Les évolutions urbaines

L'essor démographique et économique de la France d'après-guerre a bouleversé les principes d'une urbanisation traditionnelle. Sur le territoire, l'implantation des nouvelles constructions est liée au développement de l'agglomération paloise.

A partir des années 50 et jusque dans les années 70, le mode d'urbanisation se modifie principalement sur les communes de la proche périphérie paloise. L'avènement de la voiture favorise « l'égrainement » du bâti le long des routes. De nouvelles tailles et formes de parcelles apparaissent avec une implantation du bâti en milieu de terrain, sans alignement ni mitoyenneté. L'absence de planification permet l'implantation des bâtiments artisanaux et commerciaux en bordure des routes des entrées de villes : les terrains sont disponibles et faciles d'accès et ne présentent aucune contrainte de voisinage.

Photos ci-contre : Chemin de Devèze à Serres Castet, route de Bordeaux à Sauvagnon



A partir des années 1980 et jusqu'à aujourd'hui l'impact de l'évolution urbaine sur les paysages devient sensible d'abord, par le rythme des constructions qui va s'intensifier, aussi parce que ce développement s'effectue essentiellement sous la forme d'un habitat pavillonnaire. Les continuités avec le tissu urbain historique sont rompues.

L'urbanisation se fait par l'intermédiaire d'opération d'ensemble ou au coup par coup.

- **Dans le 1^{er} cas**, elle répond à une logique commerciale (**lotissement**) et repose sur des opérations de division et de viabilisation des lots. Sur le territoire, les communes les proches de l'agglomération ont ainsi connu une urbanisation sous forme de lotissements.



Photos ci-contre : impasse Mire Castet à Navailles Angos, rue des Florales à Serres Castet

- **Dans le 2^{ème} cas**, l'urbanisation se réalise de manière empirique et **diffuse**. Dans les villages, les modes d'urbanisation sont différents : les terrains se bâtissent dès lors que les réseaux (eau, électricité, téléphone) sont accessibles et de préférence lorsqu'ils bénéficient d'un panorama. Le bâti est ainsi implanté de façon aléatoire et n'obéit plus aux orientations cardinales classiques (façade principale orientée sud ou sud-est).



Photos ci-contre : Route de Ste Quitterie à Bournos, et route de la gare à Claracq

Mitage et urbanisation linéaire

Le phénomène du mitage est caractéristique du mode d'urbanisation récent : les constructions prennent le pas sur l'organisation traditionnelle en s'implantant, sur des terrains isolés ou situés le long des routes et déconnectés des zones agglomérées.

*Route
d'Aubin à
Bourmos*



*Chemin
Pedelabat à
Thèze*



*Chemin
Bordenave à
Lalonquette*



10.6. SYNTHÈSE

SYNTHÈSE

- Un paysage varié structuré par son relief et son hydrographie. Des marqueurs paysagers forts d'ampleur différente tels que de grands coteaux boisés et versants remarquables ou à l'opposé des ripisylves très localisées.
- Une grande partie du territoire relativement préservé sur le plan de sa qualité paysagère, les pollutions visuelles étant plus importantes au sud du territoire.
- Une organisation majoritairement rurale à considérer comme un élément structurant du territoire, bien que fortement impacté au Sud par la proximité du pôle urbain de Pau et d'importantes infrastructures.

10.7. ENJEUX

ENJEUX

- Valoriser les contrastes forts entre les ensembles de paysages (plateaux et coteaux), en exploitant le caractère propre de chaque secteur et en veillant aux zones d'articulation entre unités de paysage.
- Concilier la densification urbaine avec le maintien des paysages et des activités agricoles.
- Préserver les particularités paysagères fortes propres aux espaces de coteaux, se traduisant par une mosaïque d'espaces cultivés, de pâtures et de forêts.
- Préserver les vues caractéristiques du territoire (notamment en zone de coteaux) en évitant la dégradation des coteaux par une urbanisation trop impactante.
- Considérer le réseau hydrographique comme un véritable marqueur paysager dont l'importance est toute particulière en plaine.

11. UNE ACTIVITE AGRICOLE IMPORTANTE POUR LE TERRITOIRE

L'agriculture a pour fonction première la production de consommables (aliments et fibres) et permet d'assurer une certaine sécurité alimentaire d'un pays. Au-delà de cette première fonction, elle présente d'autres intérêts et se doit ainsi d'être protégée d'une artificialisation irraisonnée.

- Au niveau économique, elle fournit de l'emploi et est à la base de nombreuses industries comme les industries agroalimentaires ou textiles.
- Elle peut également être support d'activités touristiques.
- Au niveau social, elle contribue au maintien et au dynamisme des zones rurales et à la transmission d'un héritage culturel et de savoir-faire.
- De par son action sur le milieu, elle met aussi en valeur le paysage. Les espaces agricoles sont ainsi une forme de patrimoine local et national.
- Enfin, au niveau environnemental elle peut préserver des habitats à intérêt floristique ou faunistique, aider à la prévention des incendies et avoir un impact positif sur la qualité et l'approvisionnement en eau ou encore sur le risque d'érosion des sols.

Afin de considérer cette dimension, un diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques. La méthode employée et des éléments complémentaires sont consultables en annexe du rapport de présentation.

11.1. UN TERRITOIRE TRES AGRICOLE EN SUPERFICIE ET EN NOMBRE D'EXPLOITATIONS

L'étude Corine Land Cover de 2012, produite par interprétation visuelle d'images satellites, permet l'analyse de l'occupation des sols. Le territoire présente trois zones principales caractérisées par leur topographie, leur hydrographie et leur pédologie, qui influencent la qualité des terres et leur facilité d'exploitation.

La zone sud dite de la plaine du « Pont long » est caractérisée par des terres planes très fertiles. Ces terres « noires » fortement chargées en matière organique sont propices aux grandes cultures. Plus faciles à aménager, elles sont aujourd'hui soumises à une forte pression d'urbanisation du fait de leur proximité avec le cœur d'agglomération.

La zone centrale est caractérisée par un chevelu hydrographique important et par une topographie collinéenne. Les coteaux et vallons sont principalement occupés par des forêts et des prairies de par leur difficulté d'exploitation, tandis que les terres planes sont plus propices aux cultures.

Le secteur nord présente une alternance de grandes plaines principalement occupées par des cultures, des prairies et forêts sur les coteaux et le long des vallées du Luy de France et du Gabas.

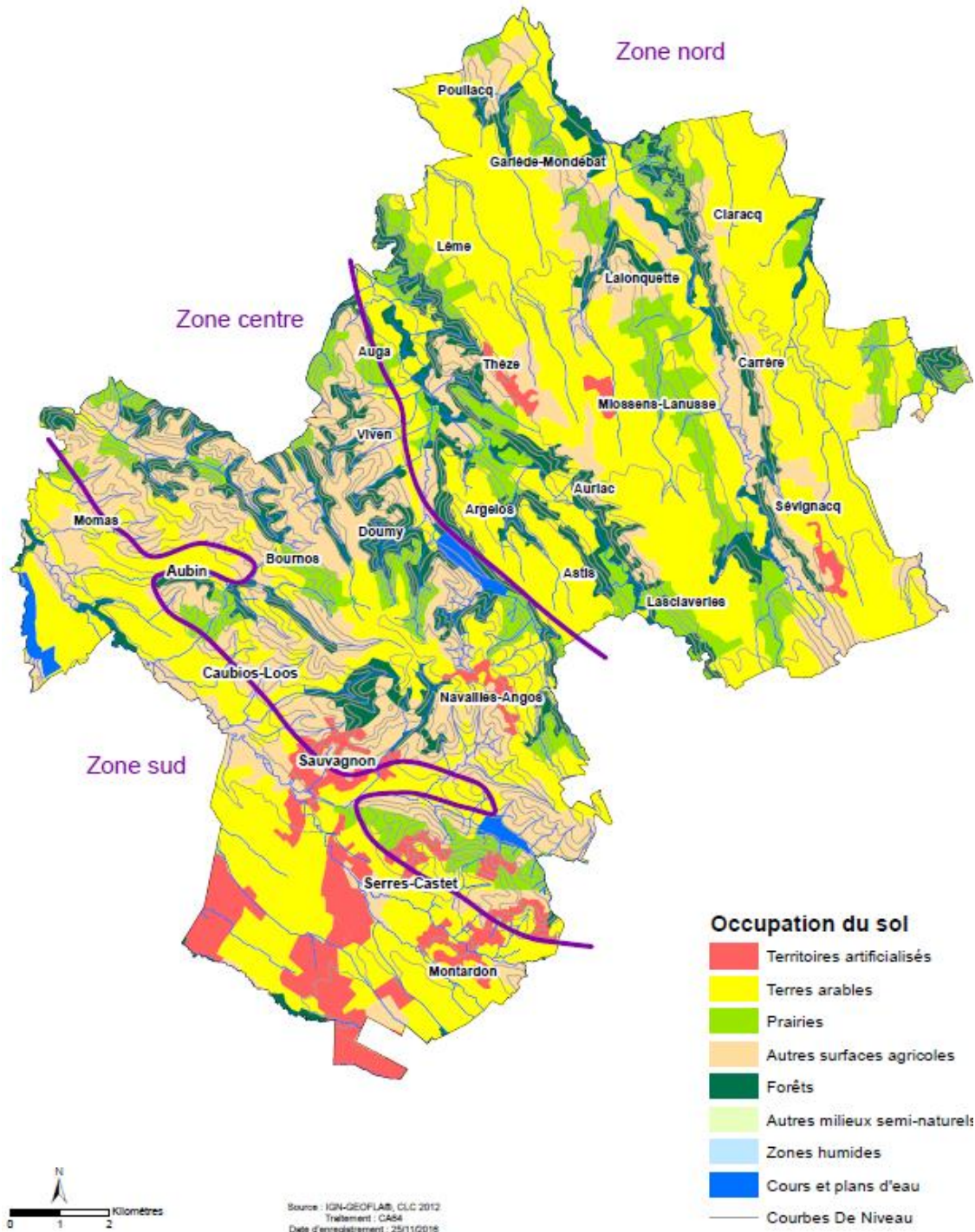


Fig. 81. Occupation des sols (source : Chambre d'Agriculture)

La surface agricole recensée en 2016 représente 68 % du territoire, soit 13 324 hectares (Méthode d'enquête Chambre d'Agriculture 64 et éléments complémentaires en annexe).

369 exploitations ayant leur siège sur le territoire ont été recensées. La double activité agricole est très importante puisqu'on dénombre 222 exploitations à temps complet (60 % des exploitations) et 137 exploitants doubles actifs (37 %) exerçant une activité professionnelle en dehors de l'exploitation agricole (2,7 % des exploitations sans information) (Fig. 122 – annexe page 246). Ces

chefs d'exploitation double actifs utilisent 24% des surfaces d'exploitation. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, seulement 29 % des doubles actifs sont propriétaires à plus de 75 % de leur Surface Agricole Utile (SAU : englobe les terres arables, les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes). Ainsi, la double-activité n'a pas pour seul objectif l'entretien du patrimoine foncier.

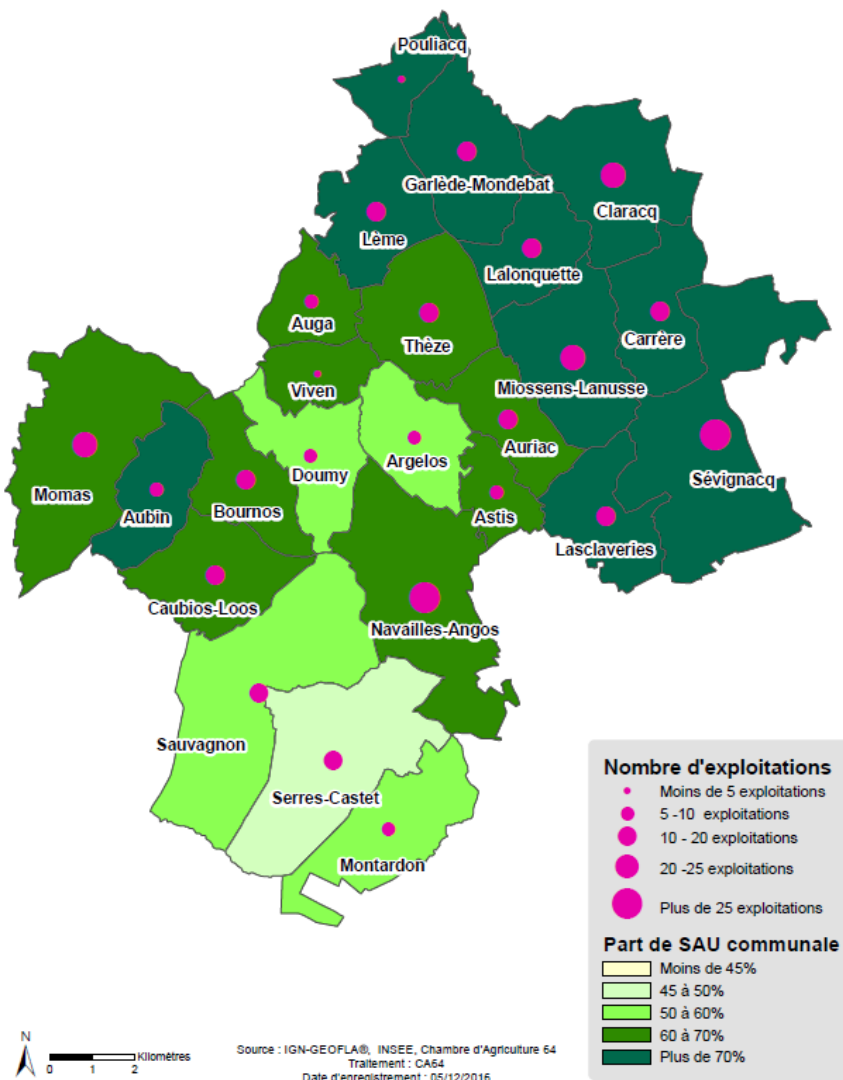


Fig. 82. Surfaces agricoles et exploitations (source : Chambre d'Agriculture)

La répartition des surfaces agricoles et des sièges d'exploitation est inégale sur le territoire (Enquêtes 2016). La zone sud du Pont Long est la moins agricole, en lien avec une urbanisation plus importante, alors que les terres y sont les plus fertiles : de 45 à 60 % de Surface Agricole Utile et moins de 20 exploitations par commune.

La zone centrale est très agricole : sur la plupart des communes, la Surface Agricole Utile représente plus de 60 % du territoire communal. Les surfaces agricoles et les exploitations sont principalement localisées le long d'un axe Momas – Navailles-Angos.

La zone nord des vallées du Luy de France et du Gabas est la plus agricole : pour la majorité des communes la Surface Agricole Utile occupe plus de 70 % du territoire communal. Les exploitations sont principalement localisées le long du Luy de France, du Gabas et des coteaux de Pouliacq à Lasclaveries.

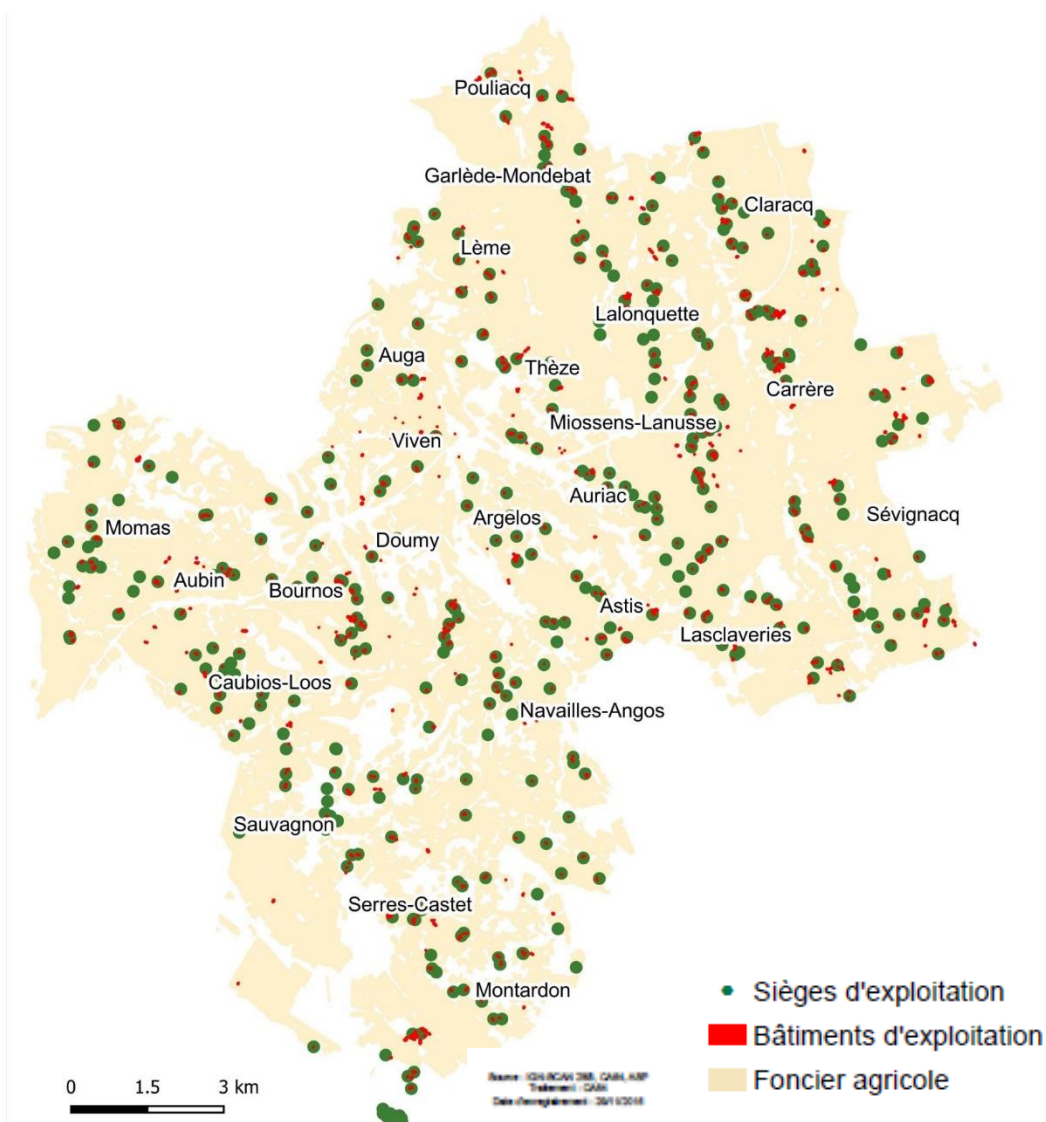


Fig. 83. Foncier et exploitations agricoles (source : Chambre d'Agriculture)

11.2. UNE AGRICULTURE TOURNEE VERS L'ELEVAGE ET LES GRANDES CULTURES

11.2.1. Assolément et systèmes de production

On retrouve dans l'assolement les trois zones principales :

- Au sud sur la zone du Pont Long = le maïs (grain et ensilage) et les semences sont majoritaires.
- En zone centrale = une forte mixité de prairies/fourrages et de maïs.
- En zone nord = de grandes plaines en maïs, alternées de prairies et fourrages le long des vallées du Luy de France, du Gabas et des coteaux de Pouliacq à Lasclaveries.

Le maïs grain et ensilage ainsi que les prairies et fourrages sont donc les cultures principales du territoire : respectivement 63 % et 27 % de l'assolement. Une diversité de cultures peut néanmoins s'observer par la présence sur tout le territoire d'oléo-protéagineux, de céréales à paille, de semences, de cultures contractuelles (haricots, ...), avec des spécificités d'arboriculture sur les coteaux de Caubios-Loos et une forte présence de cultures contractuelles sur Thèze et Garlède-Mondebat.

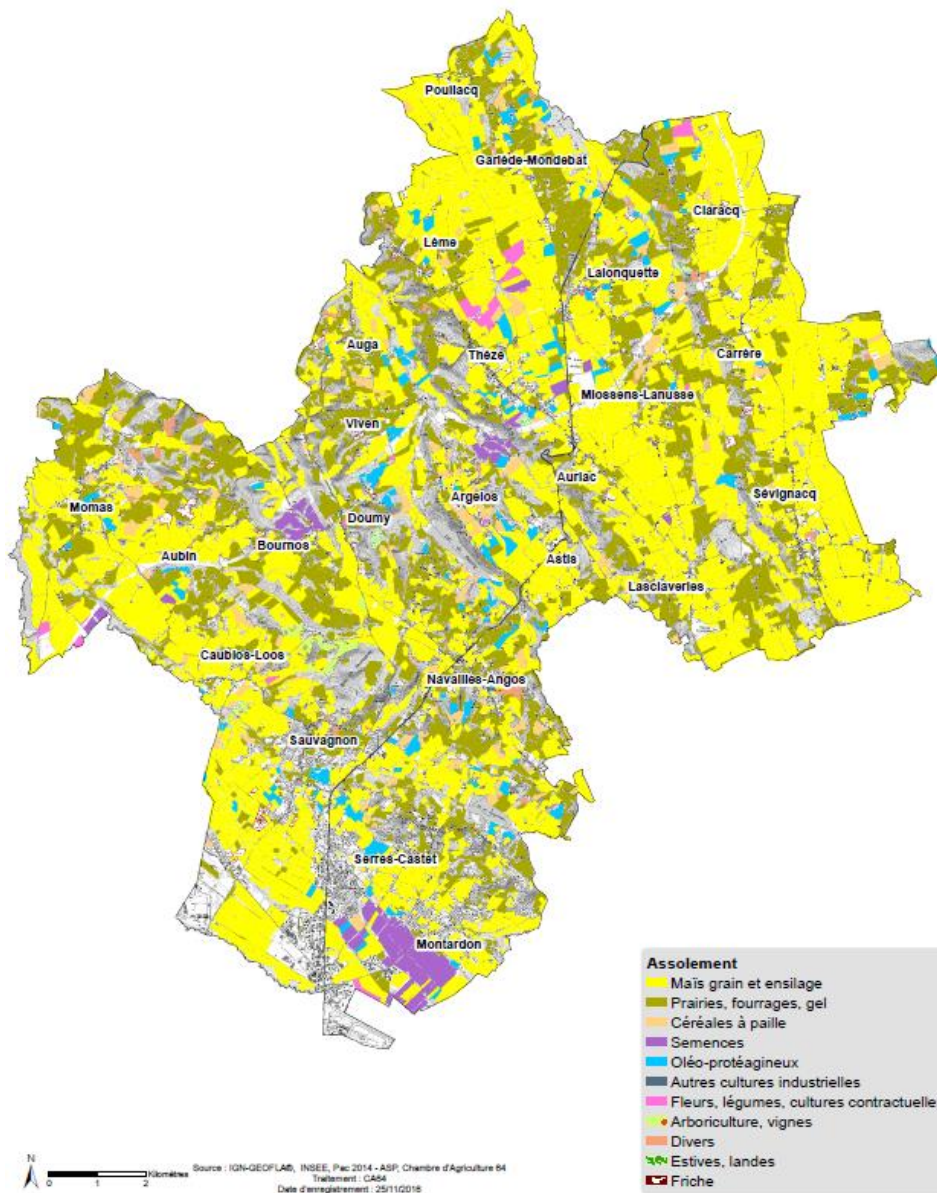


Fig. 84. Assolement (source : Chambre d'Agriculture)

Les trois systèmes majoritaires sont la polyculture-élevage/élevage (51,5 %), les grandes cultures (31,9 %) et la polyculture (8,4 %). Les activités équestres représentent 3 % des exploitations. Les exploitations spécialisées en maraîchage, arboriculture, et apiculture représentent chacune 0,3 % des exploitations (Absence de données pour 4,4 % des exploitations).

La zone sud ne présente que peu d'élevages. Les zones centre et nord ne sont pas spécialisées dans un système de production particulier, mais le poids de chaque type d'élevage est plus important dans la zone nord, en lien avec un plus grand nombre d'exploitations. Les principales productions animales sont la viande bovine et le canard gras.

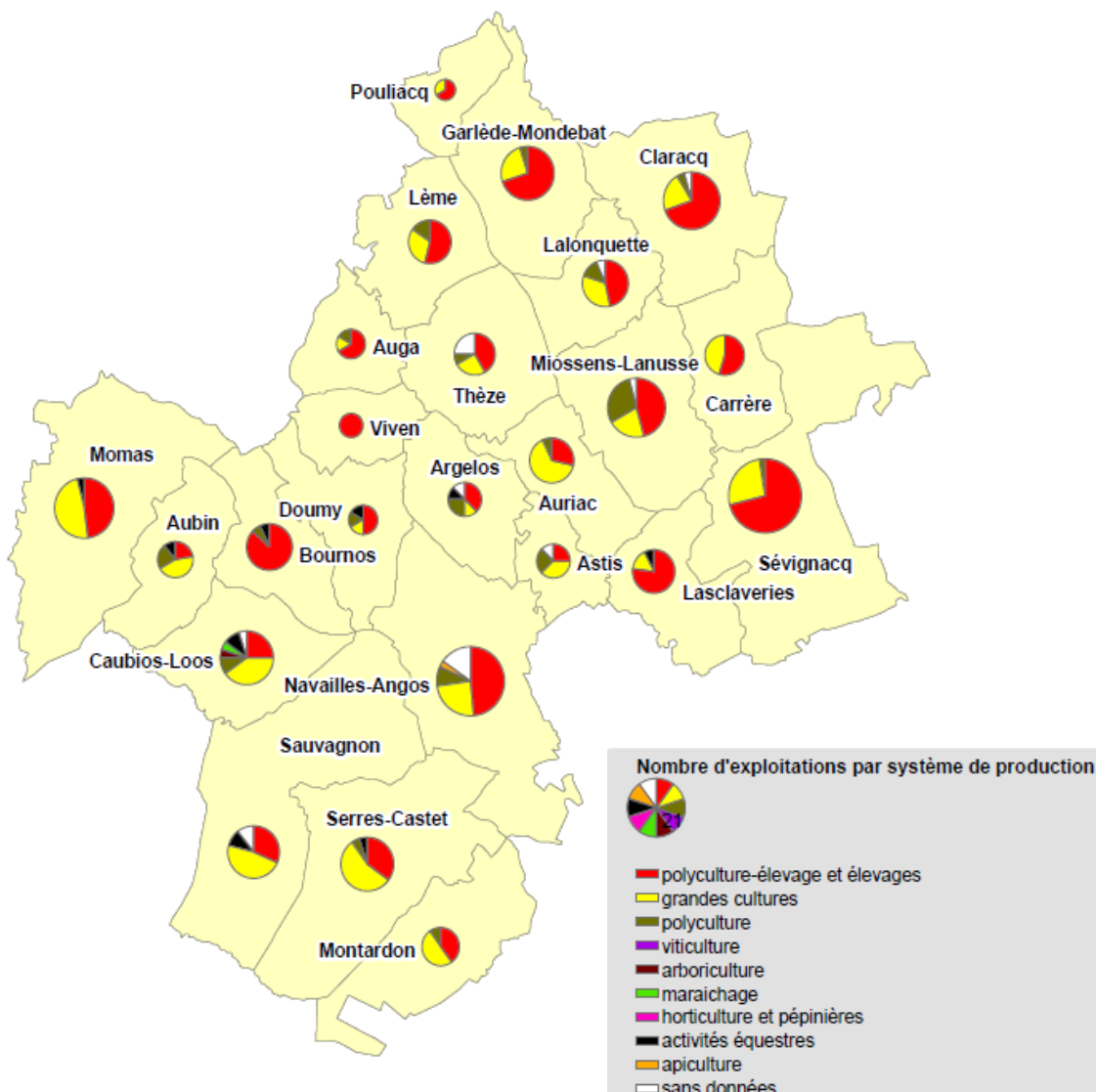


Fig. 85. Systèmes de production (source : Chambre d'Agriculture)

11.2.2. Typologie des systèmes d'exploitation principaux

Les exploitants en **polyculture-élevage et élevage** sont principalement exploitants à temps complet (82 %), organisés autant en exploitations à titre individuel (49 %) qu'en sociétés, avec une Surface Agricole Utile moyenne de 41 ha (cf. tableau ci-dessous).

Les exploitations spécialisées dans **les grandes cultures** se caractérisent par la part importante de doubles actifs (66 %), et particulièrement par la part de doubles actifs dont l'activité agricole est secondaire en temps (au moins 49 %). Cette caractéristique peut expliquer une forte proportion des statuts d'exploitation à titre individuel (67 %). La taille moyenne de ces exploitations est de 32 ha.

Les exploitations en **polyculture** sont presque autant des exploitants à temps complet que des doubles actifs : au moins 52 % de doubles actifs dont l'activité agricole est secondaire, pour 55 % de doubles actifs en tout. Cette tendance peut également expliquer une taille d'exploitation relativement faible (22 ha) et une forte proportion des statuts d'exploitation à titre individuel (81 %).

Les exploitations reposant sur une **activité équestre** ont une Surface Agricole Utile moyenne de 10 ha (certaines n'ayant pas de SAU mais seulement des boxes) et sont à 64 % des exploitants à temps complet.

Tabl. 1 - Typologie des exploitations par systèmes de production
(Source Enquêtes 2016, hors exploitations non renseignées)

Systèmes de productions	Nombre exploitations	% nombre	SAU moyenne (ha)	% doubles actifs	% temps complet	% exploitations individuelles
Polyculture-élevage et élevage	189	51,5	41	17	82	49
Grandes cultures	117	31,9	32	66	33	67
Polyculture	31	8,4	22	55	42	81
Activités équestres	11	3	10	27	64	45

11.2.3. Vers une diminution de l'élevage et une augmentation des grandes cultures

Selon le recensement général agricole, entre 2000 et 2010, les exploitations d'élevage ont diminué de **31,5 %** en 10 ans. Les exploitations spécialisées en grandes cultures ont elles augmenté d'environ 7,5 %. Le nombre d'exploitations en fruits et cultures permanentes, en maraîchage et horticulture, et en viticulture a peu évolué (Fig. 123 page 247).

Cette tendance de diminution de la polyculture-élevage et d'augmentation des grandes cultures se retrouve dans l'analyse des surfaces agricoles. Alors que la Surface Agricole Utile déclarée à la Politique Agricole Commune (PAC) **a diminué de 488 ha** entre 2006 et 2014, **l'augmentation des grandes cultures** (maïs grain et ensilage, oléo-protéagineux, céréales à paille, semences) a été de 4,6 % en 8 ans (). La forte augmentation des surfaces en oléo-protéagineux est certainement une conséquence de l'exigence de diversification des cultures de la PAC 2014-2020.

Les **surfaces en prairies, gel et fourrages** ont quant à elles **diminué de 17,3 %** : certainement un signe des difficultés actuelles de l'élevage et de la reconquête des prairies par les cultures, mais aussi une conséquence du changement de PAC en 2014.

La tendance observée sur le territoire est donc une diminution de l'élevage et une augmentation des grandes cultures.

11.3. UNE AGRICULTURE EN EVOLUTION

11.3.1. Diminution du nombre d'exploitations et des surfaces déclarées

Le nombre d'exploitations a diminué de 10,6 % entre 2000 et 2010, soit une perte de 6 exploitations par an. Cette diminution est moins importante que sur le Béarn (15%) et sur le département (20 %) (Recensement Général Agricole 2000, 2010), ce qui traduit une certaine vitalité de l'agriculture. Cette évolution est variable selon les communes.

Les surfaces déclarées par les exploitants ont diminué de 488 ha entre 2006 et 2014, équivalent à 1,2 fois la superficie de la commune d'Auga (Politique Agricole Commune 2006, 2014). Cette baisse est liée à la diminution des exploitations et à la conjoncture agricole, mais aussi à la perte de foncier liée à l'artificialisation (habitat, zones d'activités, infrastructures telles que l'A65, ...). Une autre raison pourrait également être la rétention de foncier par des propriétaires mais il ne s'agit pas d'une tendance forte observée sur le territoire.

11.3.2. Augmentation de la taille des exploitations

La surface d'exploitation (SAU localisée à la commune du siège d'exploitation, même si les surfaces sont situées sur d'autres communes) des exploitations du territoire a diminué de 623 ha en 10 ans soit 4,5 %, équivalent à plus de la superficie de la commune de Lasclaveries (RGA 2000, 2010).

La diminution du nombre d'exploitations est plus rapide que la diminution de la surface d'exploitation totale. La taille des exploitations augmente donc, notamment par l'utilisation des terres libérées par des départs en retraite non remplacés par une installation (phénomène dit de concentration des surfaces). La taille moyenne des exploitations est ainsi passée de 24,6 ha en 2000 à 26,3 ha en 2010, en comparaison avec des moyennes départementale et béarnaise de 28 ha en 2010 (RGA 2000 et 2010). En 2016, la Surface Agricole Utile moyenne des exploitations du territoire est de 35 ha (Enquêtes 2016) (Fig. 127 – annexe page 254). La Surface Agricole Utile moyenne des doubles actifs est de 22 ha, celle des exploitants à temps complet de 44 ha. La taille des exploitations est très variable.

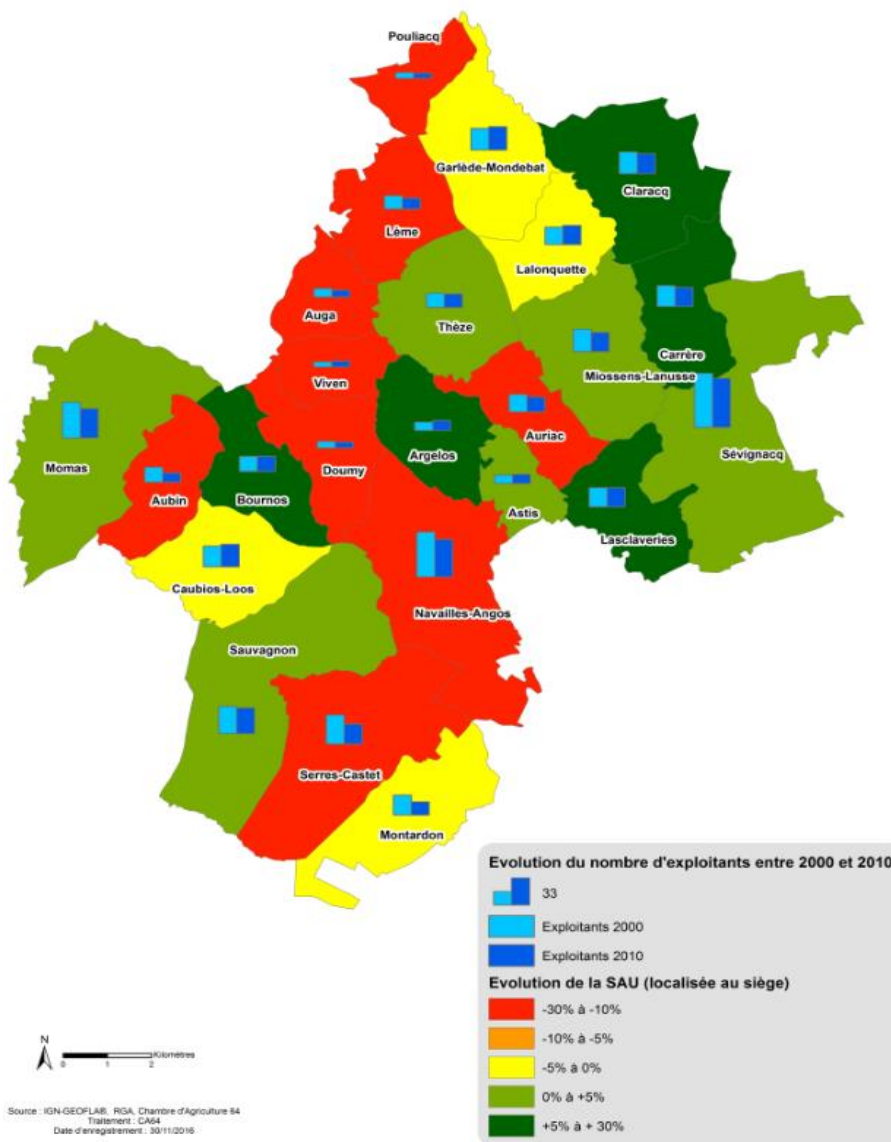


Fig. 86. Evolution SAU et nombre d'exploitations entre 2000 et 2010 (source : Chambre d'Agriculture)

11.3.3. Ages et successions : entre risques et espoir

L'âge moyen des exploitants enquêtés est de 49 ans. 48 % des exploitants ont moins de 50 ans contre 46% en France selon le Recensement Général Agricole 2010. La population est donc plutôt équilibrée entre plus et moins de 50 ans.

La répartition des exploitants de 50 ans et plus, pouvant prendre leur retraite d'ici 12 ans ou plus, est inégale sur le territoire. La surface d'exploitation des 50 ans et plus n'ayant pas encore de projet de reprise de l'exploitation représente seulement **19 %** des surfaces d'exploitations renseignées. Ces projets de reprise peuvent cependant apparaître d'ici 12 ans. Cette proportion est variable selon les communes. La zone nord présente plusieurs communes dont la part des surfaces d'exploitation des 50 ans et plus n'ayant pas encore de projet de reprise représente plus de 80 % des surfaces d'exploitations.

11 installations aidées de jeunes agriculteurs ont eu lieu sur le territoire depuis 2012, ce qui représente peu d'installations dans un territoire rural comme celui-ci. D'autres installations non aidées ont pu avoir lieu, comptabilisant à la fois installations à but d'entretien du patrimoine et installations à but productif.

La population agricole du territoire n'est donc pas très âgée, cependant le manque actuel de perspectives de reprise des exploitations peut faire craindre une évolution de l'économie et des paysages.

SAU ≥50 ans sans suite connue / SAU des exploitations (enquêtes 2016)

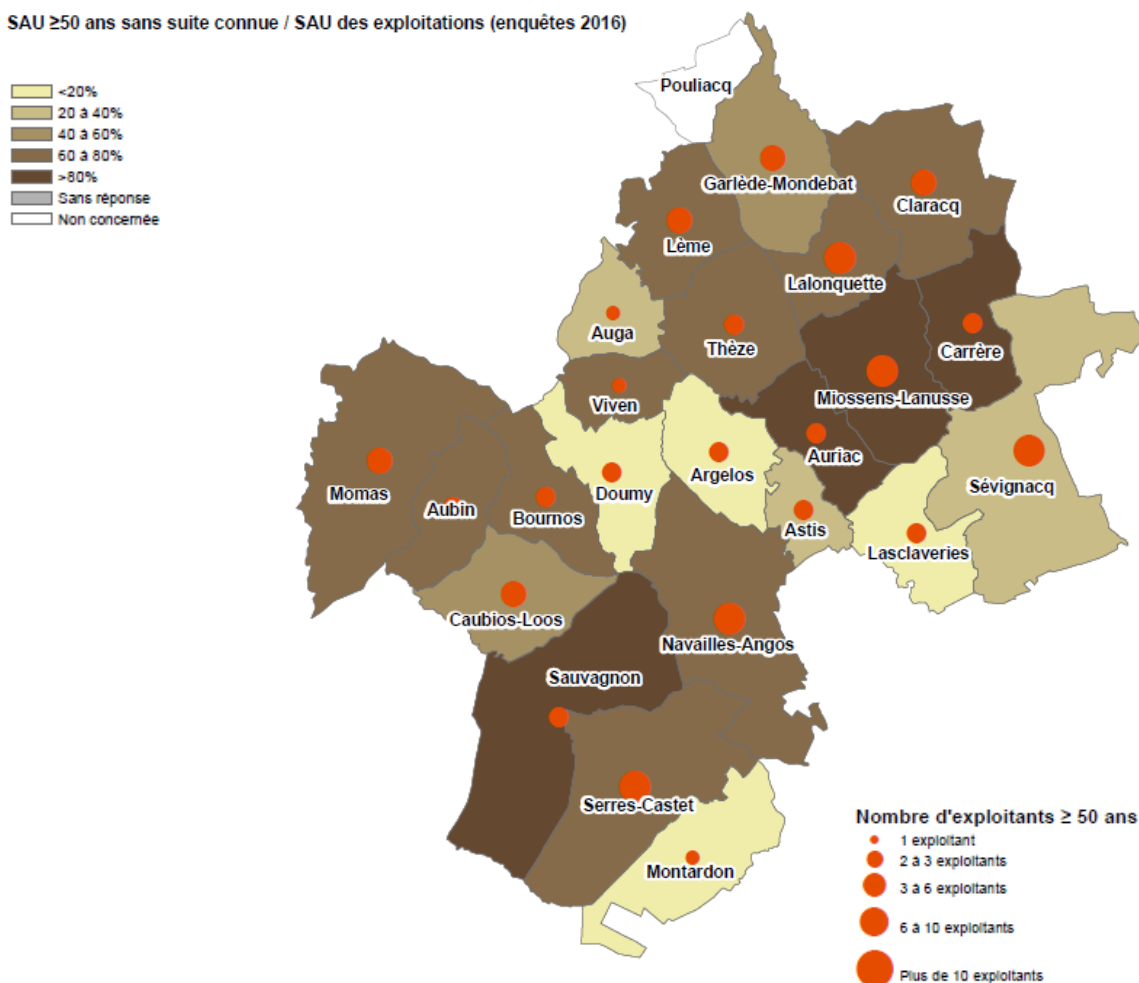


Fig. 87. Exploitants de 50 ans et plus dont la reprise est inconnue (source : Chambre d'Agriculture)

11.3.4. Fermage et prix des terres

Sur le territoire, les exploitants sont majoritairement propriétaires :

- 54 % des exploitants sont propriétaires de plus de 75 % des surfaces qu'ils exploitent,
- 10 % sont propriétaires de 50 à 75 % de leurs surfaces,
- 15 % sont propriétaires de moins de 50 %,
- 21 % de non réponse.

Sur un territoire où le fermage est minoritaire, le prix des terres est un facteur important pour la reprise des exploitations.

Sur la petite région agricole « Coteaux du Béarn », le prix moyen des terres libres de fermage est de 9 720 €/ha, plus élevé que la moyenne départementale (8 000 €/ha) (Safer, moyenne triennale 2013-2015).

Le prix minimum est de 3 560 €/ha, avec un prix maximum de 17 000 €/ha. Le prix moyen des terres a été multiplié par 2,2 en 19 ans (moyenne triennale 1995-1997). Cette augmentation peut être liée à la concurrence forte pour le foncier. Le prix des terres est donc un facteur limitant fortement l'installation des agriculteurs sans terres.

11.4. LA PRISE EN COMPTE DES EXPLOITATIONS DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

11.4.1. Impacts indirects de l'artificialisation sur les exploitations

L'artificialisation des terres agricoles a pour première conséquence la diminution des terres disponibles en terme de production mais elle peut également avoir des conséquences indirectes sur le travail agricole (morcellement ou éloignement des parcelles, difficultés d'accès, voies inadaptées aux engins agricoles ou à la traversée du bétail, pertes d'investissements agricoles de type irrigation, drainage, cultures pérennes, ...).

Ces difficultés peuvent engendrer des pertes économiques comme la diminution des rendements, l'augmentation des déplacements,

Les conséquences peuvent aussi être environnementales et sociales : augmentations des gaz à effet de serre et du temps de travail pour les exploitants par augmentation des déplacements, problèmes de conflits d'usage et de cohabitation. Ces derniers peuvent être des nuisances sonores ou olfactives pour les riverains, mais également une modification des pratiques de travail par les exploitants afin d'éviter les conflits, ce qui ne facilite pas l'exploitation agricole.

11.4.2. La Zone Agricole Protégée de Montardon

Les zones agricoles protégées (ZAP) sont « des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique [...] », Article L. 112-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Elles ont été instituées par la loi d'Orientation Agricole de 1999 et modifiées par la loi d'orientation agricole de 2006. Leurs dispositions sont codifiées aux articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime, et aux articles R. 423-64 et R. 425-20 du code de l'urbanisme.

Une ZAP existe sur la commune de Montardon. Cette zone aujourd'hui spécialisée en maïs et maïs semence, présente aussi en son cœur des activités d'enseignement (Lycée Agricole), de recherche et de valorisation de l'agriculture (productions, métiers). Ces établissements sont vecteurs d'emplois permanents pour le secteur.

La Zone Agricole Protégée dans la zone du Pont Long a été approuvée par arrêté préfectoral le 29/03/2013 (cf. annexes).

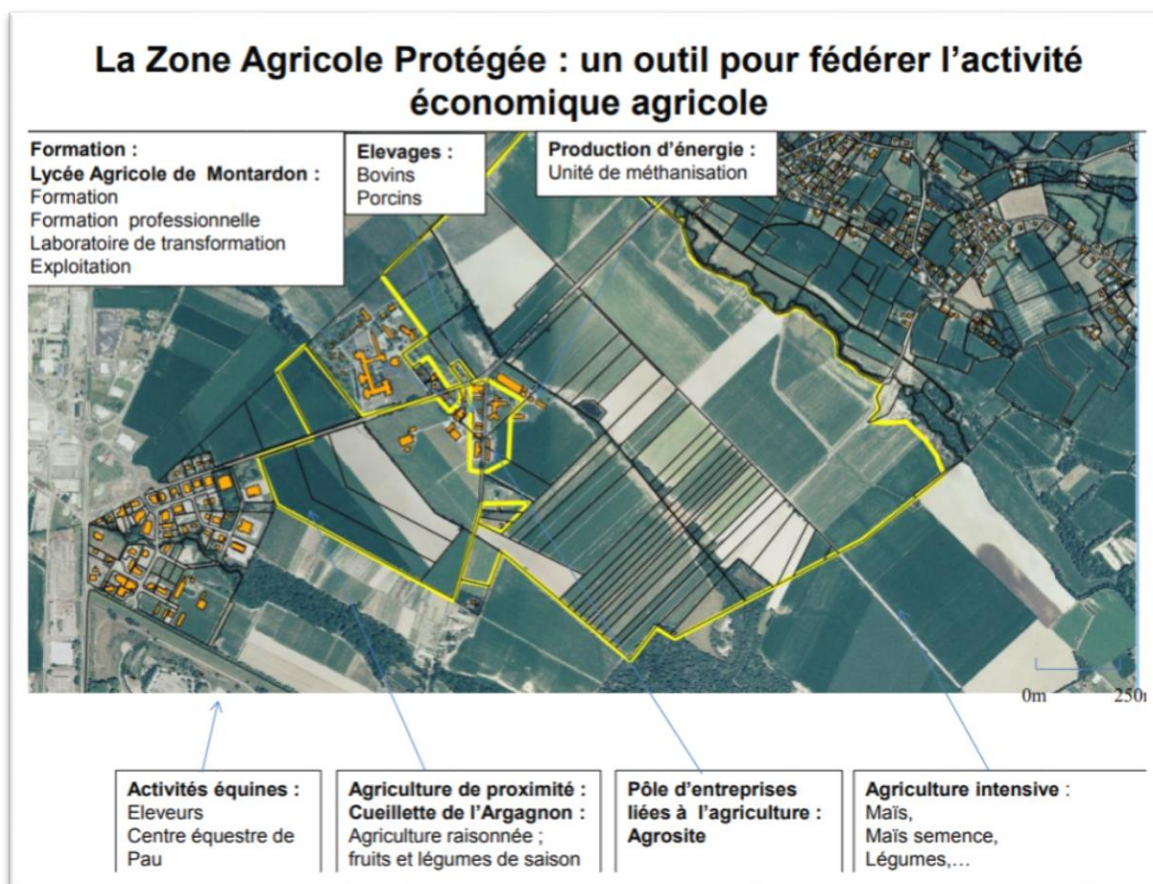


Fig. 88. Périmètre de la ZAP et enjeux associés (environ 220 hectares)
(source : Mairie Montardon)

11.4.3. Investissements agricoles

Le foncier agricole peut faire l'objet de plusieurs investissements sur le long terme. Entre 1988 et 2016, 16 communes ont été remembrées ou ont fait partie d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), notamment pour la création de l'autoroute A65. **7 619 ha ont été concernés par ces aménagements**, soit 57 % de la superficie agricole recensée en 2016. Ces remembrements et AFAF sont considérés comme des investissements réalisés sur le foncier agricole, car ils facilitent l'exploitation des terres en créant de plus grands îlots de productions. Cependant une partie de l'AFAF ayant été fait avec exclusion d'emprise de l'A65, les impacts sur les exploitations agricoles ne sont pas que positifs.

De la même manière, **les réseaux d'irrigation** améliorent les conditions de culture et les rendements agricoles. Les terres équipées en irrigation doivent être fortement considérées : en plus d'avoir fait l'objet d'un investissement sur le long terme, leur artificialisation s'avère plus compliquée (surcoût lié au déplacement des réseaux, ...). Les surfaces potentiellement irrigables recensées sur le territoire représentent 15 % des surfaces agricoles (2010 ha) (Enquêtes 2016). Aucun forage n'est présent sur le territoire : la totalité de l'eau d'irrigation est stockée dans des lacs (lacs de Serres-Castet, d'Ayguelongue, du Balaing, du Gabas).

11.4.4. Surfaces potentiellement épandables

En territoire d'élevage, il est également important de prendre en compte **les terres épandables** dans les projets d'aménagement. En effet, la possibilité d'épandre les effluents d'élevage sur les cultures est nécessaire à la viabilité économique des exploitations, car l'élimination des effluents par d'autres moyens représente un surcoût. Cet épandage ne peut se faire à proximité des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, ni à proximité des cours d'eau et plans d'eau. La distance réglementaire est variable selon l'effluent et selon les types de cours et plans d'eau. La distance maximale à respecter est de 100 m par rapport aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. L'épandage d'effluents organiques est interdit à moins de 35 m des berges de cours d'eau, distance réduite à 10 m si une bande tampon végétalisée de 10 m est présente. Des restrictions existent également en zones de pente.

11.4.5. Périmètres de protection sanitaire et de développement des exploitations

La réglementation impose également **un périmètre de protection sanitaire** fixant la distance minimale à laquelle peut s'implanter un bâtiment agricole vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ce périmètre est fixé en fonction du type et du nombre d'animaux, qui classe les élevages au règlement sanitaire départemental (RSD) ou en installation classée pour l'environnement (ICPE). La distance d'éloignement est plus importante pour les bâtiments d'élevage et annexes des ICPE : elle est en règle générale de 100m par rapport aux habitations et aux locaux habituellement occupés par des tiers, ainsi que des zones destinées à l'habitation telles que définies dans le document d'urbanisme. Le principe de réciprocité doit être appliqué aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, pour toute nouvelle construction ou tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (article L111-3. du Code rural et de la pêche maritime).

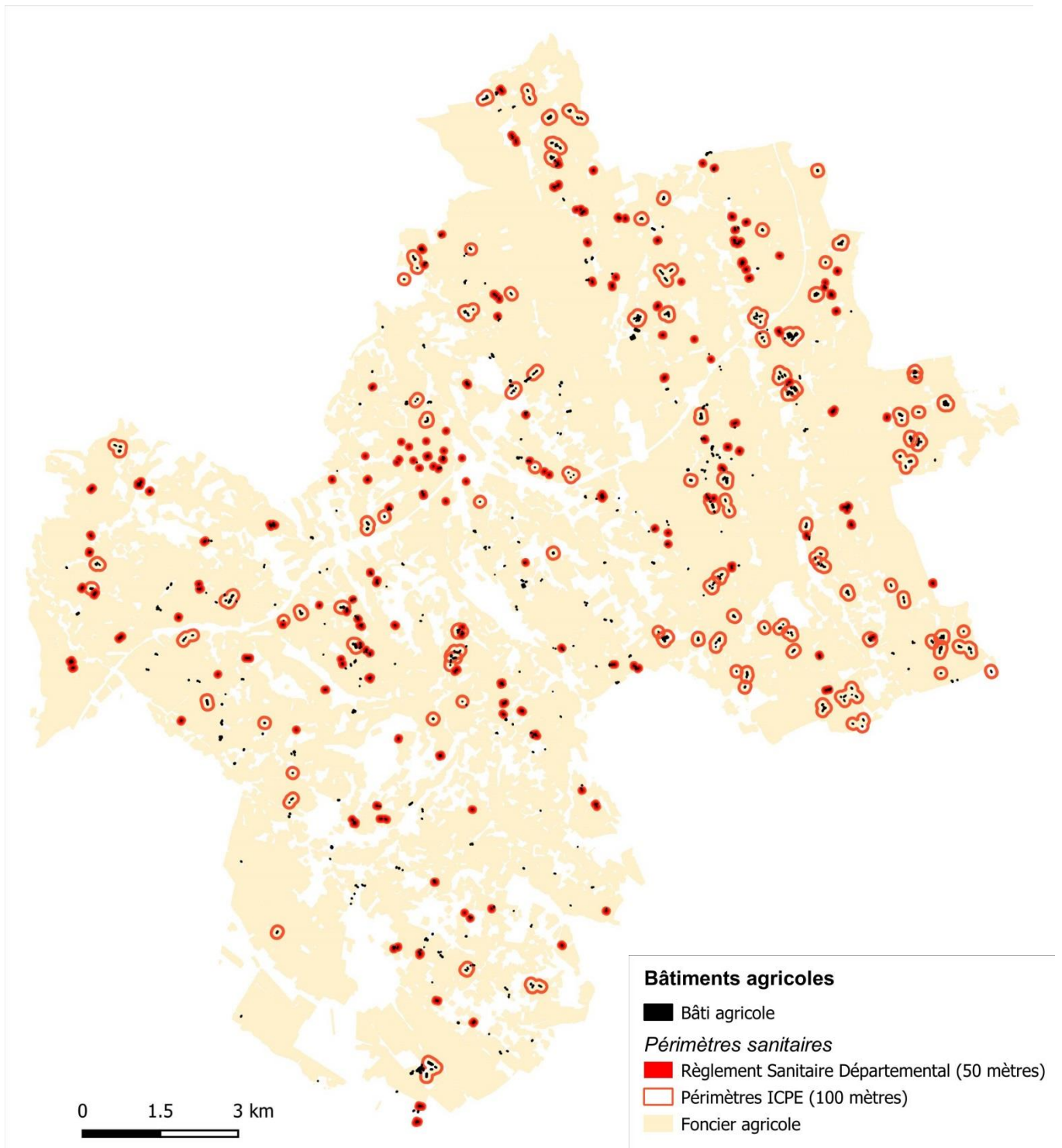


Fig. 89. Enjeux fonciers (source : Chambre d'Agriculture)

11.5. SYNTHESE & ENJEUX

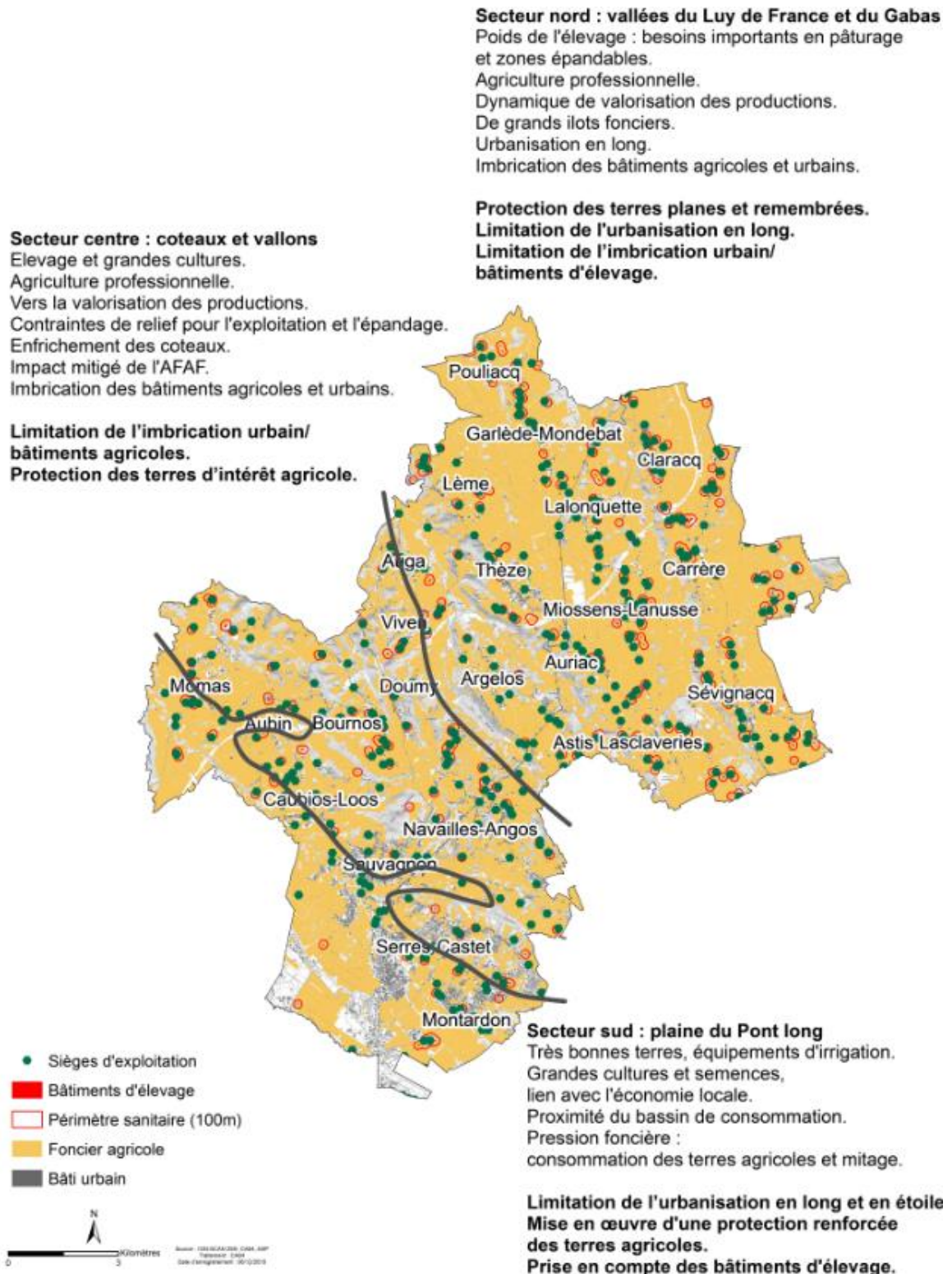


Fig. 90. Synthèse des enjeux (source : Chambre d'Agriculture)

(Synthèse détaillée en annexe)

12. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

12.1. UN TERRITOIRE TRES PEU COUVERT PAR DES ZONAGES D'INVENTAIRE OU DE PROTECTION RECONNUS

Il existe une classification des sites faisant l'objet d'inventaires patrimoniaux et de protections réglementaires. Le territoire ne porte quasiment pas de sites reconnus de ce type puisqu'on y recense qu'un seul Espace Naturel Sensible identifié sur la commune de Serres-Castet.

12.1.1. Un seul Espace Naturel Sensible (ENS) mais une gestion écologique plus large

Les Espaces Naturels Sensibles ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Un Espace Naturel Sensible du Département est identifié sur la commune de Serres-Castet. Il s'agit d'une aulnaie hygrophile et de landes humides s'étendant entre le Luy de Béarn et l'Arilas en amont de la confluence.



Fig. 91. Localisation de l'ENS présent sur le territoire de Serres-Castet (source : PIGMA)

Le cœur du site des Berges de l'Arlas, situé sur la commune de Serres-Castet constitue une relique d'une ancienne vaste lande humide appelée Lande du Pont Long. Sa grande diversité de milieux naturels et d'espèces, concentrée sur une surface relativement restreinte (3,85 ha), lui confère un caractère écologique remarquable. La présence de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), de l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), de la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et de la Droséra à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*) marque le fort intérêt patrimonial de ce site.

Dans un contexte d'urbanisation pressante et d'agriculture intensive, le site des Berges de l'Arlas représente un noyau de biodiversité qu'il convient de préserver. De plus, cette situation péri-urbaine fait que ce site constitue un outil pédagogique important pour la sensibilisation du grand public aux enjeux liés à la préservation des zones humides, et des milieux naturels en général.

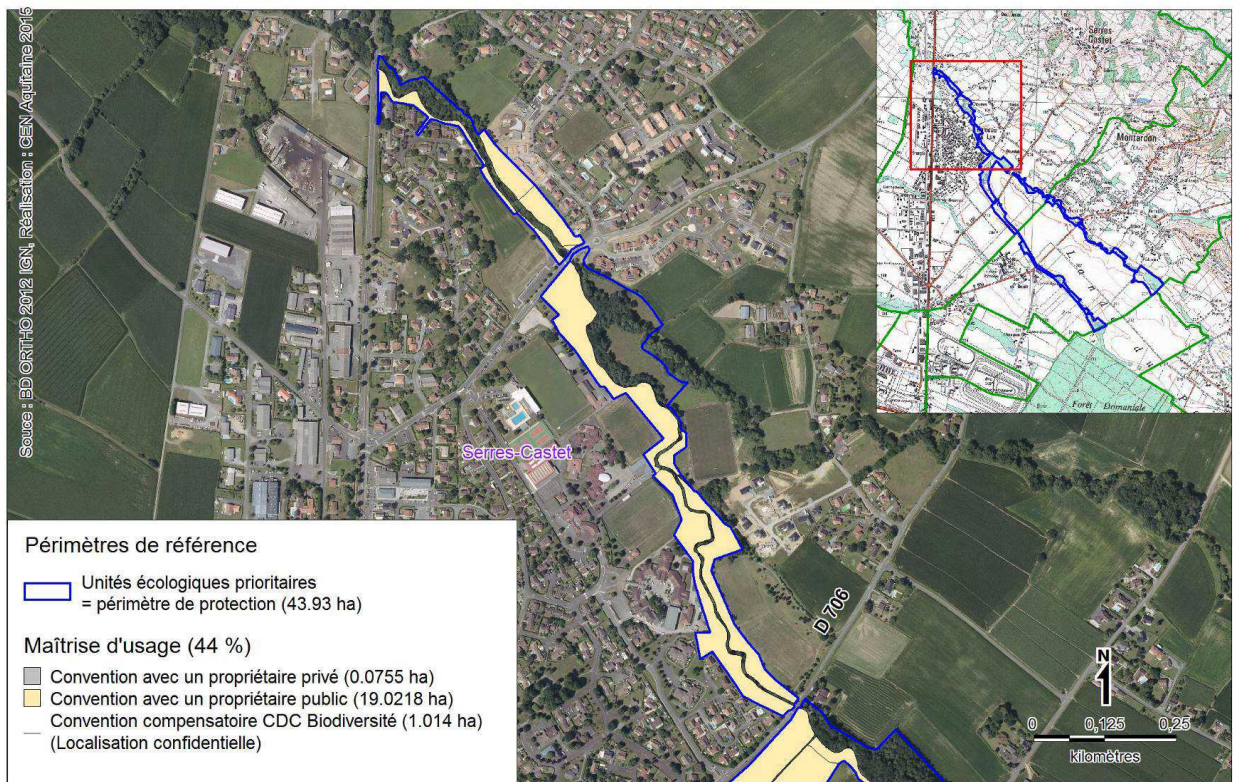
Dès 1999, la préservation et gestion de la zone humide des « Berges de l'Arlas » a été confiée au CEN Aquitaine par l'intermédiaire d'une convention de gestion signée avec la municipalité de Serres-Castet (source : Berges de l'Arlas et du Luy de Béarn, Bilan de gestion (2010-2015) et plan d'intervention (2016-2025) - CEN Aquitaine). A l'origine, cet espace recouvrait 3,85 hectares.

Détail du périmètre d'action foncière en 2015 :

Les parcelles (cf. cartes page suivante) composant le site des Berges de l'Arlas et du Luy de Béarn appartiennent, pour un certain nombre, aux communes de Serres-Castet et de Montardon et à la Communauté des communes des Luys en Béarn. Les autres appartiennent à des propriétaires privés (une cinquantaine de propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers, indivis).

Les résultats du travail d'animation foncière mettent en évidence les conventions de gestion existantes, les projets de convention, les négociations infructueuses. On dénombre en 2015 :

- **43,93 ha** de superficie du périmètre de protection,
- Dont **20,11 ha** sont sous maîtrise du parcellaire (décembre 2015) (soit 44% du périmètre d'action foncière).



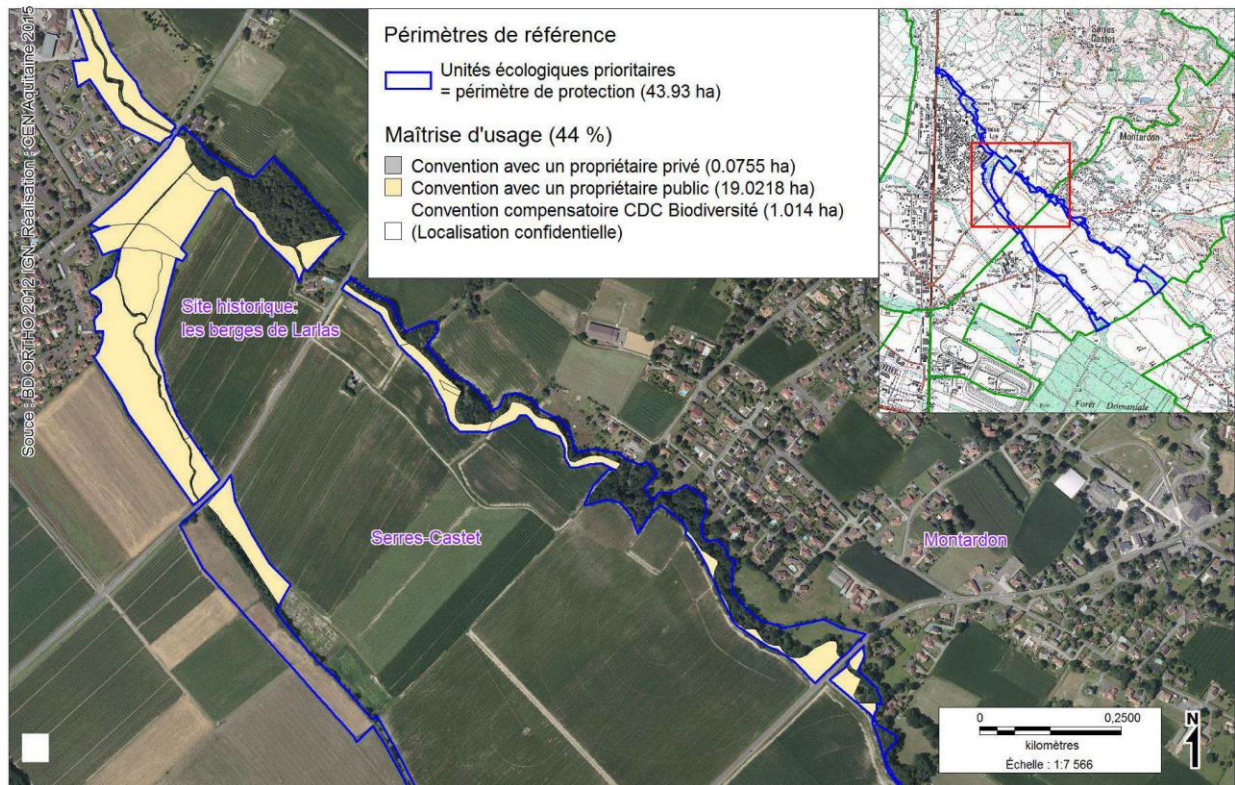


Fig. 92. Périmètre d'action foncière des Berges de l'Arlas et du Luy-de-Béarn sur Serres-Castet (source : CEN Aquitaine)

L'intérêt écologique du site :

Habitats naturels d'intérêt

Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'est présent sur le site des Berges de l'Arlas. En revanche, l'habitat « lande humide à *Molinia caerulea* » (Cor. 31.13) est considéré comme remarquable car il correspond à un stade dynamique de l'habitat d'intérêt communautaire 4020. Ces landes humides âgées sont appauvries, dominées par la molinie et caractérisées par l'intrusion d'espèces ligneuses arbustives et d'espèces semi-ligneuses (ronces, fougères). Ces landes constituent des faciès d'un moindre intérêt écologique mais pouvant être restaurés.



La zone humide de l'Arlas (source Artelia)

Plusieurs habitats d'espèces sont présents et présentent un très fort intérêt :

- L'étang, milieu de vie d'une population de Cistudes d'Europe, mais aussi d'odonates, oiseaux (Martin-pêcheur, etc.), d'amphibiens, ...
- La ripisylve, le long du Luy de Béarn et de l'Arlas, et certains boisements (notamment celui situé en amont de la digue sur le Luy de Béarn à Montardon) présentent des chênes

matures qui abritent des espèces de fort intérêt, telles le Grand Capricorne ou l'Osmoderme.

- De même, pour le corridor de l'Arlas où l'on rencontre fréquemment l'Agrion de Mercure et la Cordulie à corps fin.

Flore d'intérêt patrimonial

Parmi les plus de 235 espèces végétales inventoriées sur le site, 3 espèces sont protégées ou considérées comme rares ou d'intérêt patrimonial :

- Deux espèces sont protégées sur le plan national : le Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*) et le Dryopteris à crêtes (*Dryopteris cristata*).
- Deux espèces inféodées aux zones tourbeuses sont considérées comme peu fréquentes en plaine dans le département des Pyrénées-Atlantiques : le Genêt des Anglais (*Genista anglica*) (dernière observation : 2010) et le Carex étoilé (*Carex echinata*).

Faune d'intérêt patrimonial

Le site des Berges de l'Arlas et du Luy de Béarn présente une assez forte diversité faunistique au regard de la faible superficie de ce site. Depuis 1999, 430 espèces animales ont été répertoriées sur le site. Les différentes campagnes d'inventaires conduites ont permis de recenser de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial sur le site. On note en particulier la présence de 8 espèces protégées en France et/ou inscrites aux annexes II et IV de la Directive Habitats :

- La Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*),
- L'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*),
- La Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*),
- Le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) (observation d'une ponte en 2011, sa présence n'a pu être confirmée par la suite),
- Le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*),
- Le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*),
- Le Pique-Prune (*Osmoderma eremita*),
- La Loche de rivière (*Cobitis taenia*).

Les tendances naturelles mettent en évidence une problématique de gestion liée à l'embroussaillage spontané. Il s'agit de la principale « menace » pour des zones humides, colonisées par divers ligneux, semi-ligneux et graminées sociales.

(Les éléments sont détaillés à l'annexe D-6 du rapport de présentation)

12.1.2. Aucun espace appartenant au réseau européen Natura 2000

Présentation et nature de la protection

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

Le territoire ne porte pas de site Natura 2000.

Sites présents à proximité du territoire

Quatre sites Natura 2000 sont situés à moins de 10 kms du territoire :

- « Coteaux du Tursan », (Directive Habitat) FR7200771, au nord du territoire, dont le DOCOB a été validé,
- « Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye », (Directive Habitat) FR7200779, au nord-est du territoire, dont le DOCOB a été validé,
- « Gave de Pau », (Directive Habitat) FR7200781, au sud-ouest du territoire, dont le diagnostic préalable est en cours,
- « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau », (Directive Oiseaux) FR72122010.

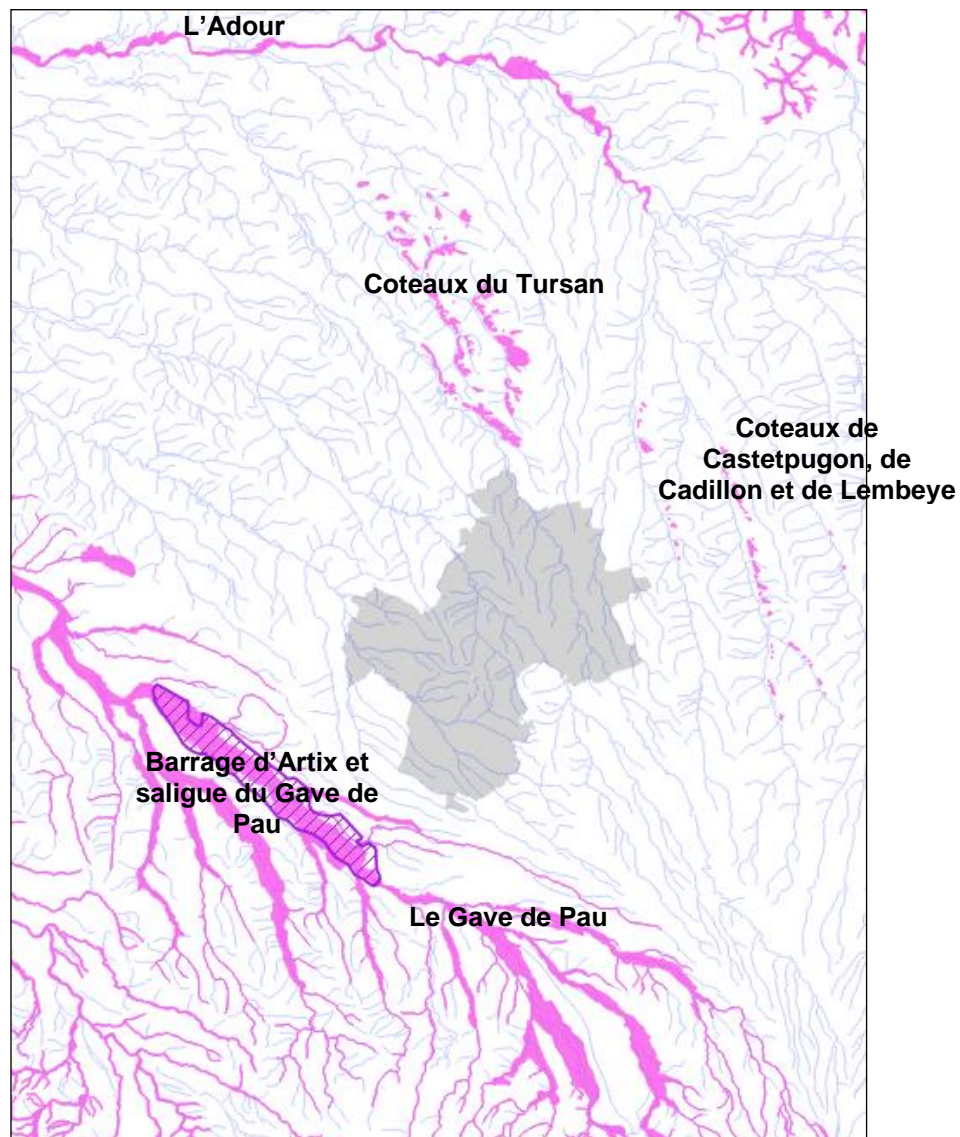


Fig. 93. Localisation des sites Natura 2000 par rapport au territoire (source : CARMEN)

Le territoire s'inscrit au sein d'un bassin versant déconnecté de celui du Gave de Pau. En effet, les écoulements du territoire sont dirigés vers l'Adour sans passer par l'intermédiaire du Gave de Pau. Il n'y a donc aucune interaction entre les écoulements du territoire et le Gave de Pau et ses affluents protégés dans le cadre de sites Natura 2000.

En revanche, le territoire est à cheval sur deux sous-bassins versants de l'Adour. Plus en aval, l'Adour et ses Barthes sont protégés par des sites Natura 2000. Pour ce qui concerne le bassin-versant composé principalement des Luys (en Béarn et de France) dénommé « Adour du confluent de la Midouze au confluent des Gaves Réunis », le territoire se trouve à plus de 50 kilomètres du secteur protégé par un site Natura 2000. Au Nord-Est du territoire, le bassin-versant dénommé « Adour du confluent du Larcis au confluent de la Midouze », les cours d'eau tels que le Gabas et le Petit Lées se situent au niveau du territoire à plus de 20 kms en amont du site Natura 2000 de la vallée de l'Adour.

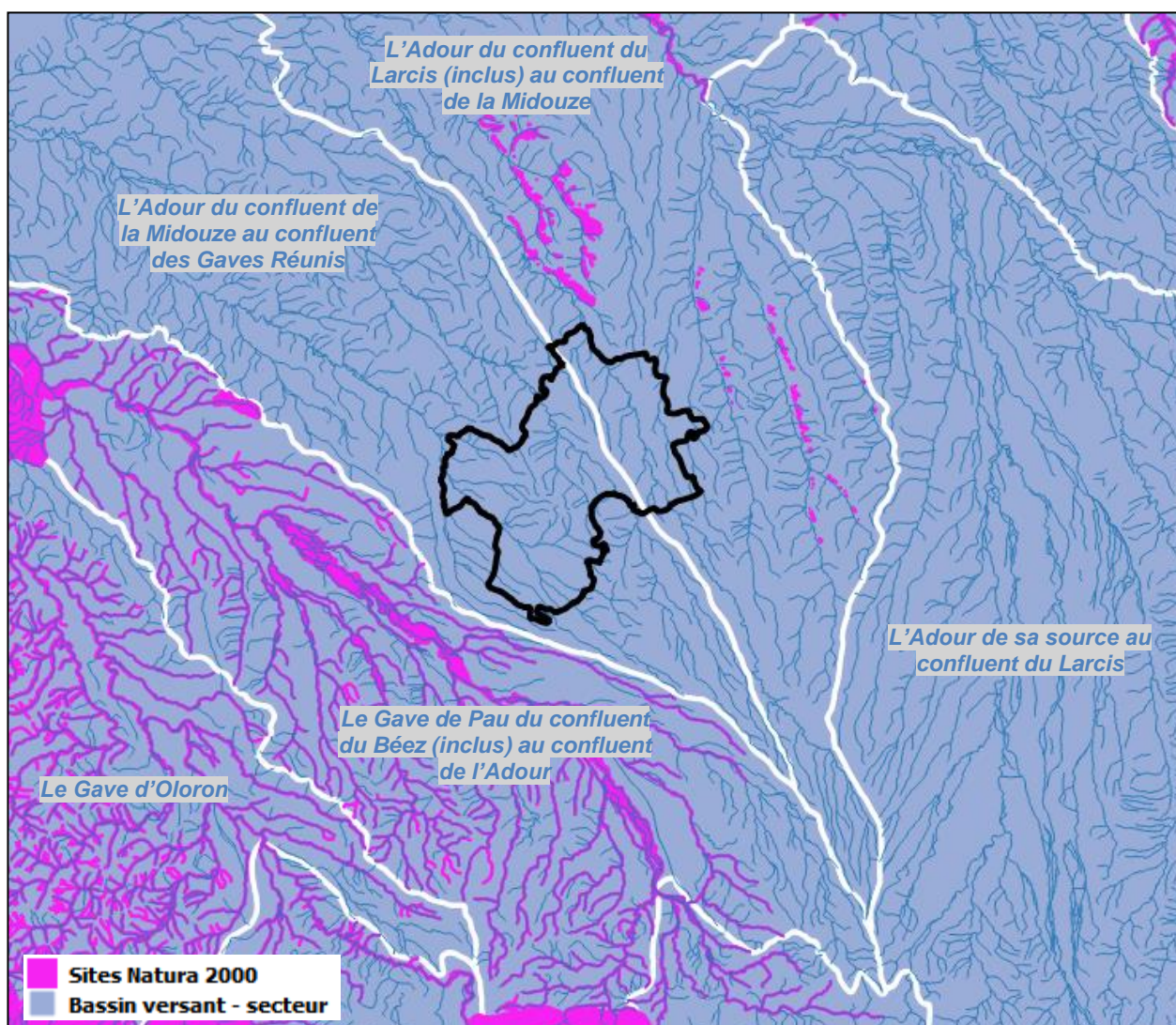


Fig. 94. Délimitation des bassins versants par secteur (source : SIEAG / CARMEN)

12.2. UNE BIODIVERSITE DISCRETE

12.2.1. Les principaux habitats naturels et semi-naturels

La répartition des espaces naturels et urbanisés est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, hydrographie) et aux activités humaines (infrastructures, urbanisation, agriculture) du territoire.

En dehors de l'urbanisation, les habitats naturels et semi-naturels sont très largement dominés par les espaces agricoles cultivés sur les secteurs plats. Les boisements sont intimement liés aux reliefs (coteaux de Serres-Castet et de Montardon) et aux cours d'eau (le Bruscos, le Luy de Béarn, le Larlas, le Laaps, ou encore le Géés, Le Luy de France, le Gabas, le Louts, le Bahus ou le Balaing).

Ce chapitre n'a pas vocation à décrire de façon précise l'ensemble des habitats, mais donne un aperçu des principaux ensembles, et des sensibilités qui leurs sont liées. Les éléments suivants sont présentés :

- Les milieux agricoles,
- Les espaces boisés,
- Le réseau hydrographique et les milieux associés,
- Les habitats identifiés dans les secteurs d'urbanisation potentielle à proximité du bourg.

Les milieux agricoles

Le territoire est profondément marqué par sa vocation agricole. Même si les méthodes culturales intensives conduisent à un appauvrissement de la biodiversité, l'activité agricole peut contribuer à une grande richesse écologique. La biodiversité est en effet grandement favorisée par une structure paysagère en mosaïque où alternent les milieux ouverts et fermés. Ainsi, la présence de formations ouvertes telles que les prairies, juxtaposées aux boisements de coteaux, contribue de façon importante à la diversité des milieux et à la richesse écologique.

Les espaces de prairies se situent essentiellement sur les collines du Luy de France et dans la vallée du Gabas.

Les habitats correspondant les plus représentés sont **les cultures**, dominées par le maïs et le tournesol.

Ces milieux ne supportent pas particulièrement de biodiversité mais contribuent à la trame des milieux ouverts, qui domine les espaces non urbanisés dans les plaines alluviales.



Parcelle cultivée de maïs (source Artelia)

Viennent ensuite les **prairies améliorées**. Ce sont des prairies qui ont été semées et parfois fertilisées, et qui montrent une diversité floristique faible, avec une grande dominance des graminées à forte valeur fourragère.



Prairie améliorée (source Artelia)

Contrairement aux précédentes, **les prairies de fauche** sont conduites de manière moins intensives et sont plus diversifiées.



Prairie de fauche (source Artelia)

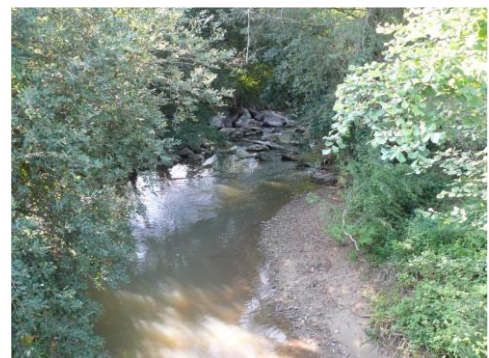
Enfin, les **Pâtures mésophiles** correspondent aux parcelles pâturées par les troupeaux. On observe un aspect hétérogène avec parfois des zones de piétinement sans végétation.



Prairie de fauche (source Artelia)

Les eaux courantes, stagnantes et milieux humides associés en lien avec la densité du réseau hydrographique qui draine le territoire.

Le réseau hydrographique est composé de cours d'eau relativement modestes dont le plus important est le Luy de Béarn. Ils s'écoulent en contexte agricole et traversent des zones urbanisées. Ils sont également entrecoupés par de nombreuses infrastructures routières. Ils sont alimentés par de nombreux ruisseaux aux écoulements intermittents provenant des secteurs dont le relief est un peu plus accidenté, (coteaux de Sauvagnon, Serres-Castet et Montardon).



Le Luy de Béarn (source Artelia)

Les forêts alluviales que l'on retrouve le long des cours d'eau qui traversent le territoire, apparaissent relativement bien préservées sauf pour ce qui concerne les cours d'eau comme le Louts et le Bahus qui s'écoulent sur le plateau où l'intensification de l'activité agricole a entraîné une disparition progressive de la ripisylve.

Les lacs, de plus ou moins grande ampleur, qui parsèment le territoire, constituent des points d'intérêt pour certains oiseaux migrateurs tel que l'Aigrette garzette, en tant que lieu de gagnage.

Les boisements

Sur le territoire, les boisements ne couvrent que 20% environ du territoire.

Il s'agit essentiellement de feuillus en mélange ou de stations de chênes décidus purs qui se répartissent de façon étirée plus ou moins continue sur les coteaux ou sous forme de bosquets morcelés et de quelques rares haies en plaine.

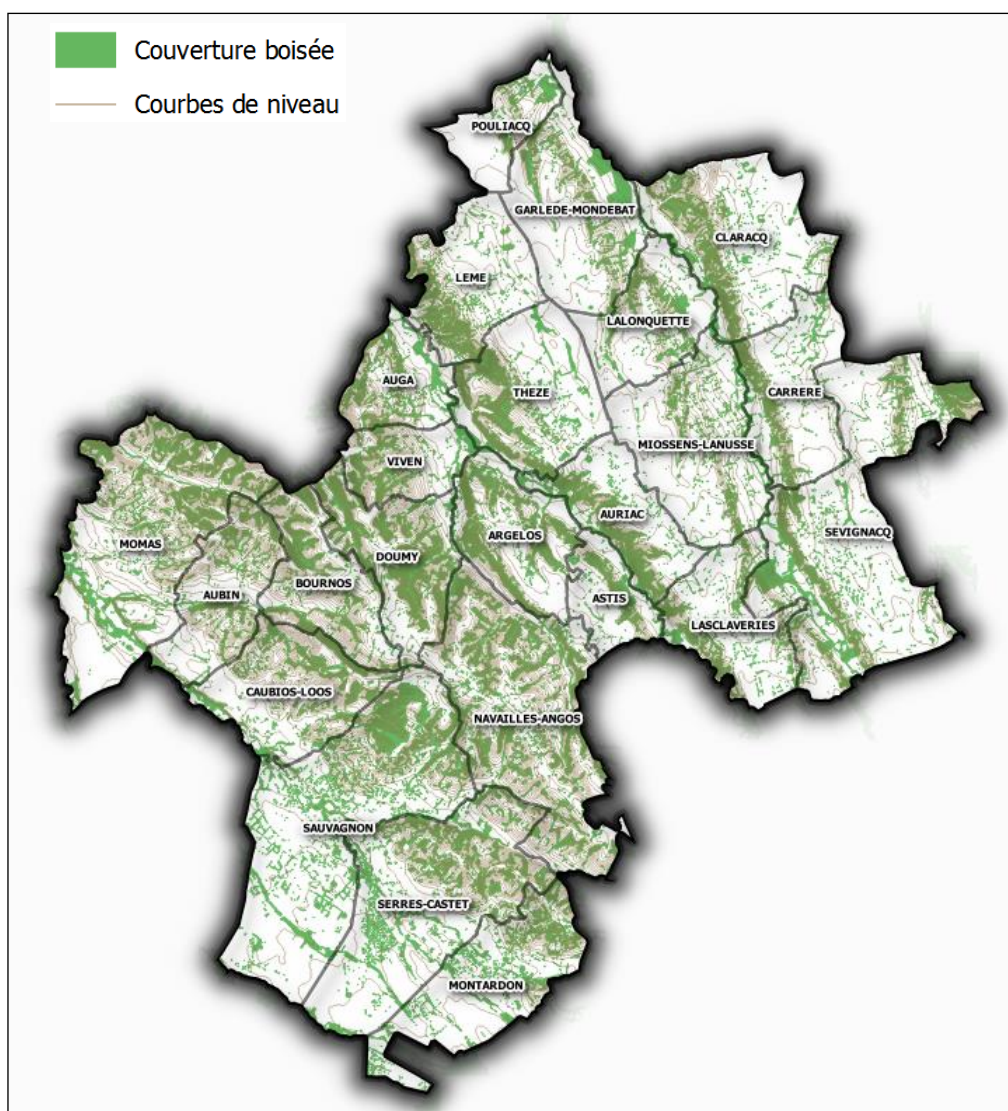


Fig. 95. Représentation de la trame boisée sur le territoire

Les boisements sont intimement liés aux reliefs et au réseau hydrographique.

Ainsi la trame boisée du territoire s'exprime sous la forme :

- Des ripisylves et boisements alluviaux, d'épaisseur variable le long des cours d'eau et plus ou moins discontinus (du fait de l'urbanisation, des coupures par les routes ou de l'activité agricole). Les essences principales de la strate arborée sont les Frênes (*Fraxinus excelsior*), les Aulnes (*Alnus glutinosa*) ou encore le Chêne pédonculé (*Quercus robur*).



Ripisylve du Bruscos (source Artelia)

- Des cordons boisés le long des parcelles agricoles, dominés par les Frênes et les Chênes pédonculés, surtout sous forme de bocage dans les secteurs un peu plus vallonnés.
- De bosquets de taille relativement modeste mais qui, regroupés sur les reliefs, forment une « continuité discontinue » ou « en pas japonais ». Ces boisements relèvent de la chênaie acidiphile, avec le Chêne pédonculé, le Frêne et le Châtaignier (*Castanea sativa*) au niveau de la strate arborée, le Noisetier (*Corylus avellana*), le Fragon (*Ruscus aculeatus*), ou encore le Houx (*Ilex aquifolium*) au niveau de la strate arbustive.

Ces boisements forment des écrans de verdure sur les zones de coteaux où le relief ne permet que difficilement une valorisation agricole, et offrent un abri et des possibilités de circulation à toute une faune, notamment de mammifères, grands et petits (chevreuils, sangliers, cerfs, lièvre, etc.).



Sur le plateau agricole, l'intensification de l'activité agricole a en revanche entraîné une érosion des systèmes bocagers. Au regard de la disparition progressive des îlots de boisement et de linéaire de haies, les continuités forestières ne sont donc que peu relayées dans le plateau cérééalier.



Fig. 96. *Extrait de photo-aériennes mettant en évidence l'érosion de la trame bocagère sur le plateau, notamment aux abords du Louys (commune de Lème)*

12.2.2. Habitat spécifique : les zones humides

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Il n'existe pas d'inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire mais plusieurs sources publiques permettent d'avoir une connaissance quant à la présence de zones humides.

Les zones humides élémentaires du Bassin Adour Garonne

Sur le territoire, des zones humides élémentaires du Bassin Adour-Garonne sont identifiées sur la partie sud-ouest du territoire. Ces dernières concernent :

- Les forêts humides qui longent l'Ayguelongue et le Luy de Béarn,
- Des zones de tourbières et landes humides que l'on retrouve notamment, de manière ponctuelle le long de l'Ayguelongue ou de l'Arlas.

Identifiées à l'échelle du Bassin Adour Garonne, certaines de ces zones humides sont urbanisées depuis longtemps. C'est le cas pour celles recensées aux abords de l'Ayguelongue sur les communes de Serres-Castet et Montardon dont le caractère humide non identifié à l'époque n'avait pas été considéré.

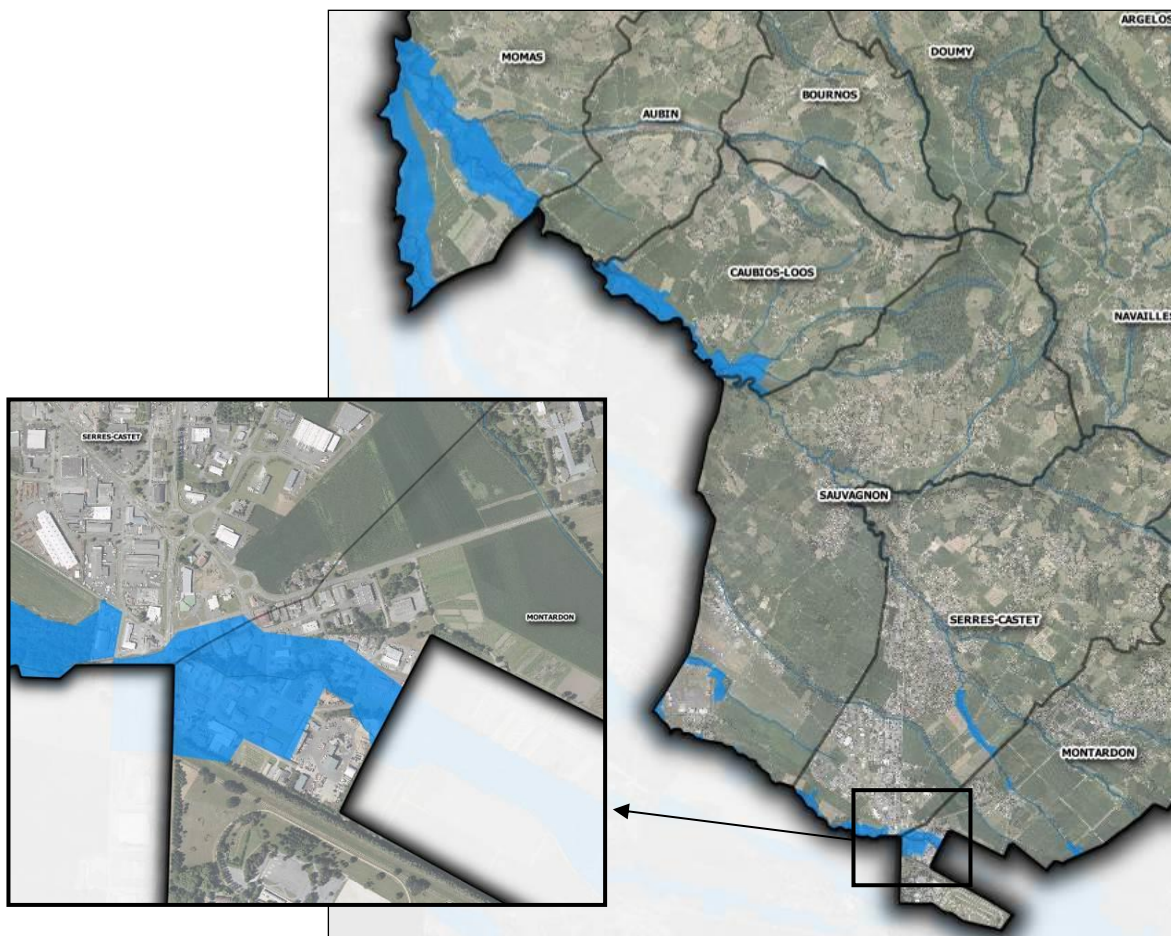


Fig. 97. Localisation des zones humides élémentaires du Bassin Adour Garonne (source : SIEAG)

Les zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont

Dans le cadre du SAGE Adour Amont, une étude de délimitation des zones humides a été réalisée. Le SAGE concerne le tiers est du territoire.

La méthode proposée consiste à utiliser des critères pédologiques pour délimiter les zones humides, tel que le prévoient les Arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009, Art. 1-1°. Elle met en évidence la présence de zones humides sur le territoire (source : Cartographie des zones humides sur le territoire du SAGE Adour amont par une approche morpho-pédologique. Février 2010. Institution Adour).

Ces zones humides sont essentiellement localisées dans les bas de versants et aux abords des cours d'eau. L'étude ne détermine pas les qualités écologiques des zones identifiées ainsi que les délimitations exactes des milieux humides.

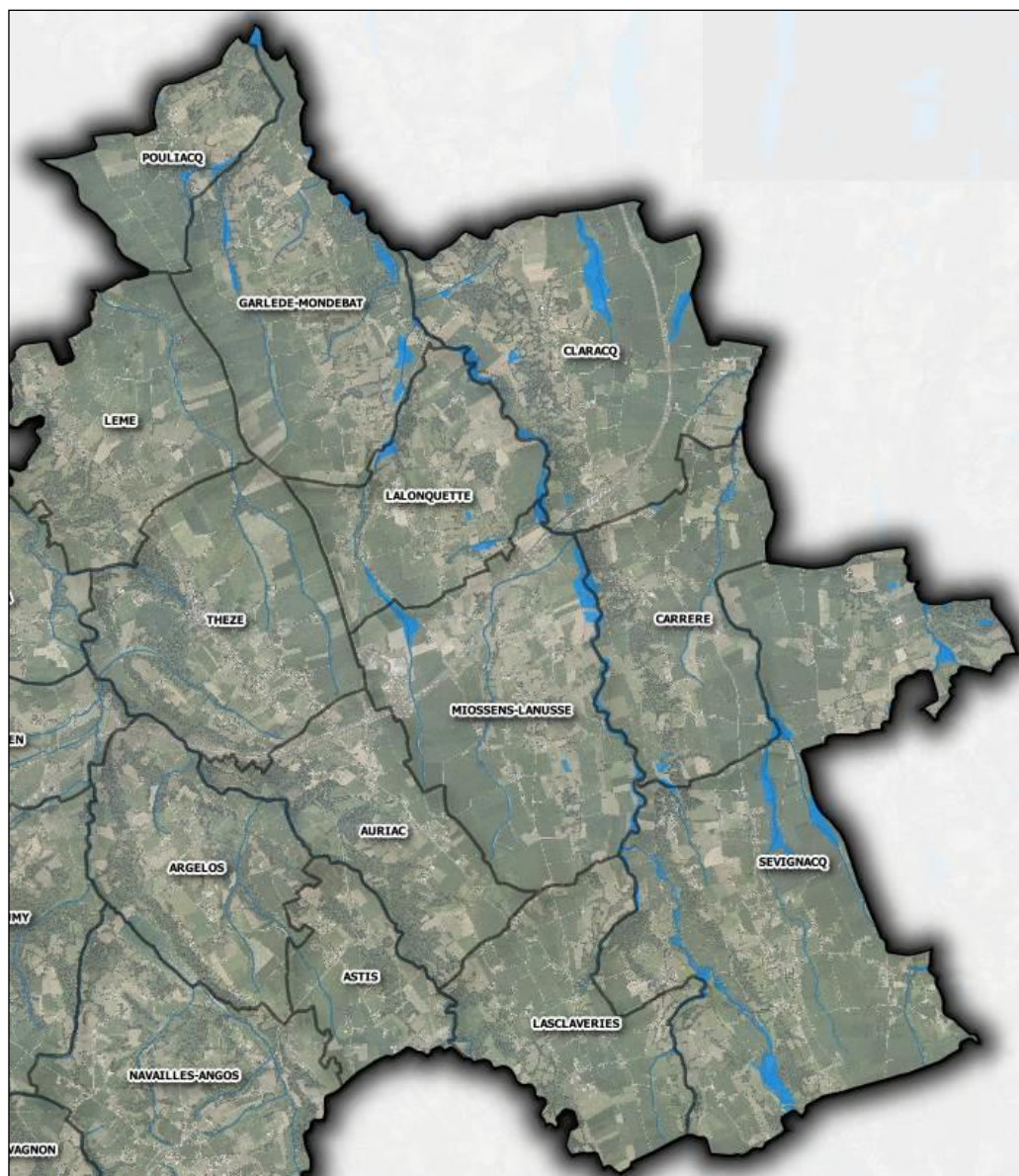


Fig. 98. Localisation des zones humides du SAGE Adour Amont
(source : SAGE Adour Amont)

12.2.3. Autres connaissances naturalistes

Le territoire dispose d'éléments de connaissances écologiques principalement liés à des campagnes d'inventaires conduites en relation avec la réalisation d'infrastructures routières. On peut citer les expertises faunistiques et floristiques du fuseau préfigurant le tracé exact de l'autoroute A65, les études environnementales des études d'aménagement foncier lié à la réalisation de cette autoroute.

Des études de même nature liées au nouvel axe routier « Hauban nord » sur Sauvagnon et Serres-Castet ont été réalisées. Enfin, dans le cadre des obligations de compensation environnementale suite à la destruction d'habitats naturels par la création de l'A65, CDC Biodiversité est intervenu sur le territoire.

La lecture de ces documents permet de constater la présence d'habitats naturels intéressants mais aussi d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt.

Voici quelques extraits des documents les plus récents :

- **Hauban nord-ouest**

Etude d'impact concernant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sauvagnon (64) - liaison RD834 - RD716 Hauban nord-ouest Conseil Général des Pyrénées Atlantiques - Janvier 2015 (ETEN Environnement)	
Secteur d'étude	Périmètre d'aménagement foncier de 430 ha majoritairement sur Sauvagnon (au sud de la commune, du bourg jusqu'au Bruscos)
Date investigations terrain	2013
Faune	Elanion blanc (<i>zone de nidification identifiée</i>), Pic mar, Grenouille agile, Rainette méridionale, Alyte accoucheur, Grand Rhinolophe, Grand Capricorne. Au total, 46 espèces ont été identifiées sur le site, dont 33 sont protégées au niveau national, 4 sont inscrites en annexe I de la Directive Oiseaux (réseau Natura 2000).
Flore	Aucune espèce de flore patrimoniale n'a été recensée au niveau du périmètre d'aménagement

L'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 7 juillet 2008 imposait à A'LIÉNOR d'assurer, sur la durée de sa concession (60 ans), la maîtrise foncière totale de 1 376,4 ha de sites de compensation au plus tard en juillet 2012 (soient 4 années après la date de signature de l'arrêté).

19 sites ont été retenus. Parmi eux, figure sur le territoire des secteurs du Pont Long, du Luy de France et du Gabas. Ils ont fait l'objet de nombreux inventaires et, pour les parcelles sous engagement, la mise en œuvre de la gestion des zones de compensation est réalisée en partenariat avec des acteurs locaux (CEN Aquitaine essentiellement sur le territoire). Par l'intermédiaire d'une convention partenariale entre CDC Biodiversité et la Communauté des communes des Luys-en-Béarn, cette dernière a accès aux sources de données issues des inventaires terrain. Ces résultats ne seront pas présentés de manière détaillée du fait des restrictions de diffusion.

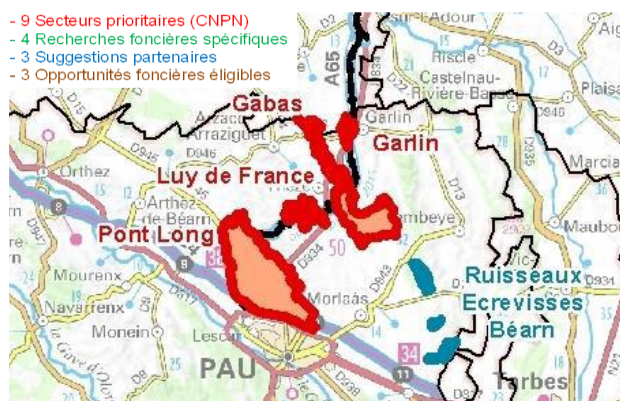


Fig. 99. Carte des secteurs éligibles où la sécurisation foncière effective a été déployée (source A'liénor)

• **Autoroute A65**

Bilan environnemental final – Autoroute A65 Langon / Pau – A'LIENOR – Janvier 2016 (Egis)	
Secteur d'étude	Auriac, Argelos, Viven, Doumy, Momas / Aubin, Luy de Béarn
Date investigations terrain	2008 et 2012
Faune	<p>Chiroptères 2008 = Grand Rhinolophe, Barbastelle, Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Murin d'Alcathoe, Murin de Natterer, Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Noctule sp.</p> <p>Chiroptères 2012 = Pipistrelle de Kuhl, pipistrelle commune, Sérotine commune, Murin de Daubenton (observés à proximité du site, environ 3,7 km), Oreillard gris, Noctule commune.</p>

Cette étude met également en avant des éléments concernant la présence de loutres aux abords de l'autoroute A65.

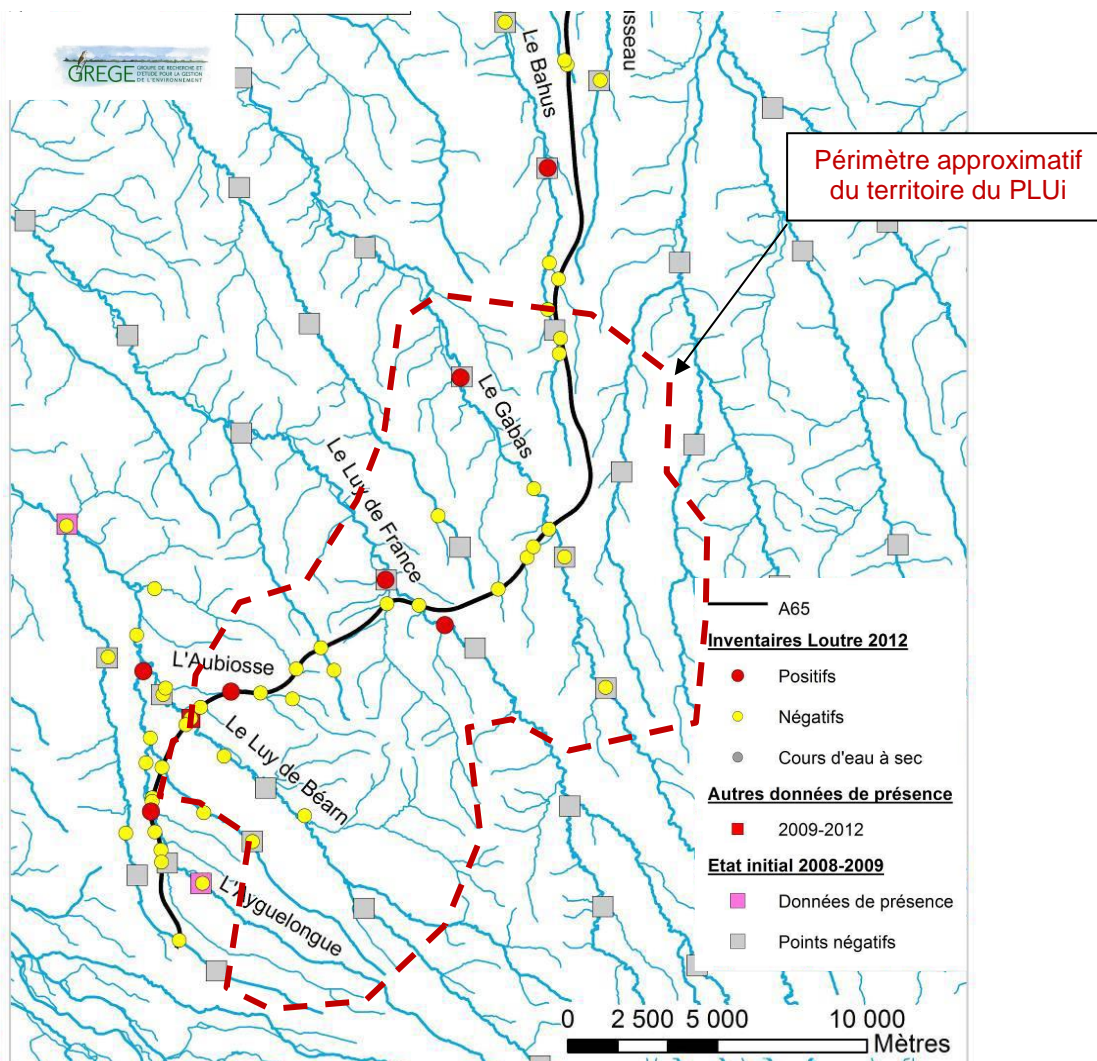


Fig. 100. A65 Pau-Langon, Suivi de la répartition de la Loutre : Résultats des inventaires 2012 (source : A'liéonor)

12.3. UNE PREMIERE IDENTIFICATION DU FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

12.3.1. Contexte règlementaire autour des continuités écologiques et définition des trames vertes et bleues

➤ Les lois « Grenelle de l'Environnement »

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « *les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames vertes et bleues (TVB) à différents échelons :

- **National**, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- **Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)** doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- Enfin, aux échelons **supracommunal et communal**, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir leur propre projet en faveur de continuités écologiques à l'échelle de leur territoire.

➤ La Trame Verte et Bleue d'un PLUi, où l'expression d'un projet politique intégré en faveur des continuités écologiques du territoire

La TVB doit permettre de concilier développement du territoire et fonctionnement des continuités écologiques. Comme les autres dimensions du projet (économie, commercial, habitat, ...), elle se construit à partir d'éléments techniques et d'arbitrages politiques. Ce n'est pas un simple inventaire environnemental mais bien le résultat d'un choix. La TVB d'un PLUi traduit la vision des élus pour le maintien ou la remise en bon état des continuités écologiques de leur territoire (Source : Décliner le trame verte et bleue dans les PLU et PLUi – Guide pratique – SM SCoT BSL, Grand Pau, Région NA, DREAL NA - Juin 2018).

Il convient donc de distinguer :

- Les continuités écologiques, diagnostic factuel et analyse scientifique du fonctionnement écologique du territoire indiquant l'état de conservation des continuités présentes,
- La TVB, outil d'aménagement durable, qui incarne un projet de préservation de la biodiversité tout en conciliant les enjeux liés à l'aménagement du territoire et aux activités humaines.

➤ Définition du principe de continuité écologique

Les continuités écologiques équivalent à un réseau ou une structure écologique qui permet le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition et nécessaires pour assurer leur cycle de vie.

Les continuités se définissent donc au travers de plusieurs éléments :

- Des réservoirs de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- Les corridors écologiques, qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux (sorte de couloirs de déplacement assurant les échanges entre les réservoirs).

12.3.2. Préfiguration des continuités écologiques sur le territoire

Afin de garantir l'articulation de la préservation des continuités écologiques à travers ses différentes échelles de définition, il est nécessaire de considérer les éléments mis en avant à l'échelle régionale et dans le SCoT.

➤ L'état des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine (inspiré du diagnostic du SRCE Aquitaine annulé par jugement le 13 juin 2017)

L'état des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine comporte des éléments de connaissance sur les continuités écologiques à l'échelle de l'Aquitaine transmises, à titre informatif, aux porteurs de projets. L'Etat et la Région considèrent que les informations contenues dans ce document sont de nature à faciliter l'identification des enjeux relatifs à la biodiversité sur un territoire, sachant qu'elles ne peuvent en aucun cas être opposables. En effet, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitain a été annulé par jugement administratif le 13 juin 2017 et n'est plus opposable.

Cet état des lieux n'a pas identifié **de réservoir de biodiversité** à hauteur du territoire ; ce qui ne traduit pas pour autant une absence d'enjeux écologiques ou de biodiversité. En effet, cela relève seulement de l'échelle de prise en compte ; le maillage de milieux naturels ou semi-naturels de superficie réduite ne ressortant pas du filtre régional.

A l'échelle de prise en compte régionale, sur le territoire ont été identifiés les éléments suivants concernant **les corridors** :

- Un corridor écologique, composé de boisements de feuillus et forêt mixte, s'étirant au sud du territoire, sur les coteaux de Momas, Aubin, Bournos, Caubios-Loos et Sauvagnon,
- Des cours d'eau constitutifs de la trame bleue que sont les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire :
 - Riumayou identifié comme réservoir biologique (SDAGE 2016-2021),
 - Luy de Béarn, Luy de France, Louts, Gabas et Léas, identifiés comme axes migrateurs (SDAGE 2016-2021),

- Des obstacles aux continuités écologiques :
 - Infrastructures linéaires : A65 et RD834,
 - Obstacles sur les cours d'eau : clapets, moulins, seuils, passage à gué, etc. sur le Luy de France et le Luy de Béarn.

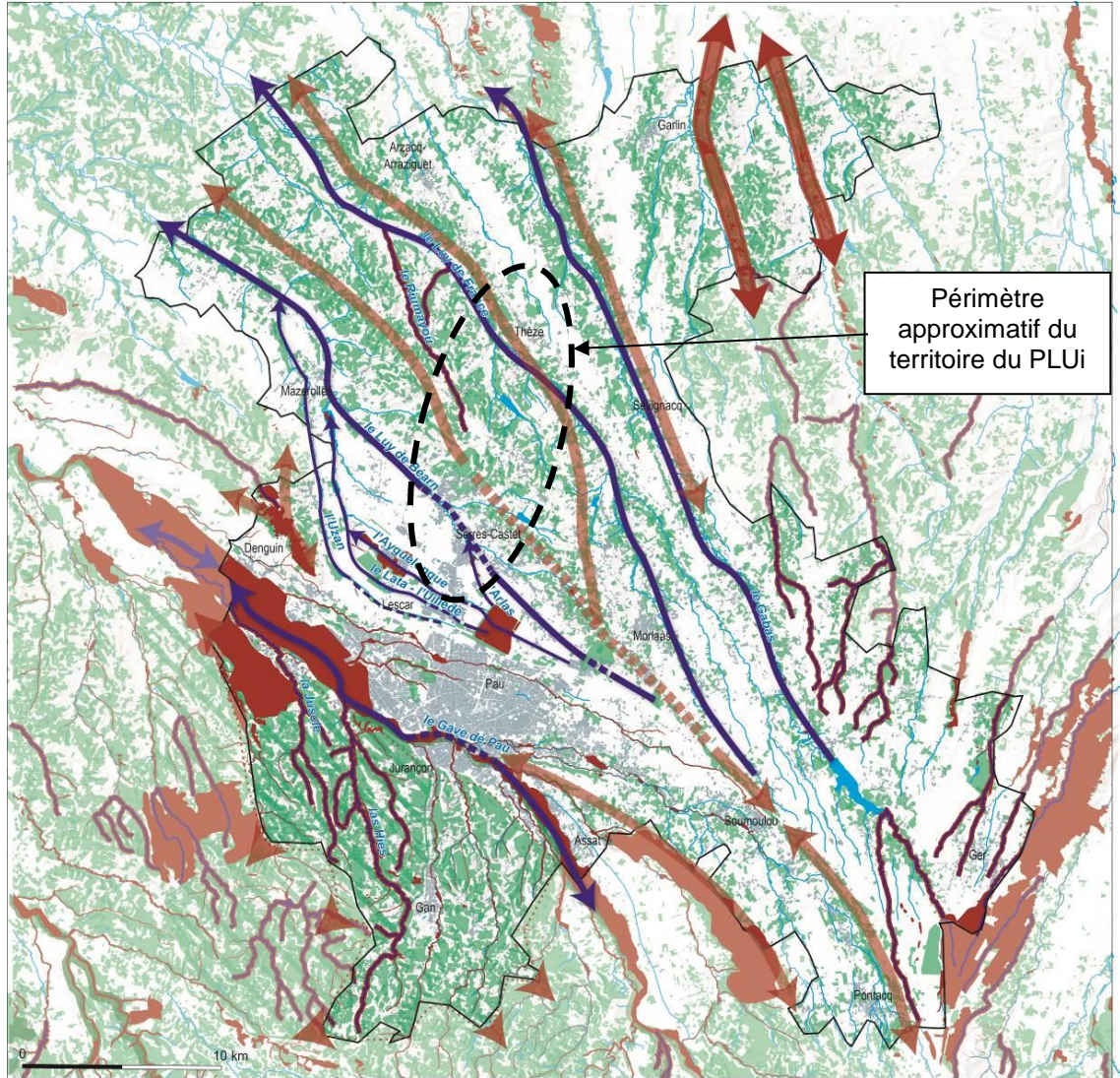
➤ **Le projet de Trame Verte et Bleue du SCoT**

Le SCoT du Grand Pau s'est attaché à définir une « armature verte, bleue et jaune » (VBJ) combinant un projet agricole, paysager et écologique. Cette dernière dimension est précisée dans son projet de trame verte et bleue visant à assurer le fonctionnement écologique global du territoire (cf. Fig. 101 page 168).

Sur le territoire, le projet TVB du SCoT identifie particulièrement :

- Le Riumayou comme réservoir de biodiversité de grande qualité (réservoir biologique défini par le SDAGE),
- Le Luy de Béarn, le Luy de France et le Gabas (cours d'eau majeurs et structurants), l'Ayguelongue et le Riumayou (cours d'eau d'intérêt local), comme corridors écologiques,
- Les coteaux boisés s'élevant entre le Luy de Béarn et le Luy de France ainsi que ceux marquant la rive gauche du Luy de France et du Gabas comme corridors écologiques.

Enfin, il porte une attention particulière aux espaces forestiers et prairiaux qu'il considère comme supports de nature.



Assurer le fonctionnement écologique global : mettre en oeuvre la trame verte et bleue

Pérenniser les réservoirs de biodiversité en :

- Protégeant et valorisant les espaces naturels à forte valeur écologique et de grande qualité (Natura 2000, cours d'eau SDAGE et LEMA, ENS, pelouses sèches, zones humides élémentaires (*hors forêts humides*), ZNIEFF de type 1)
- Préservant et valorisant les espaces supports (porteurs) de nature (ZNIEFF de type 2, espaces forestiers et prairiaux)

Préserver / Garantir le fonctionnement des corridors écologiques :

- Aquatiques majeurs et structurants
- Aquatiques d'intérêt local (échelle SCoT)
- Terrestres majeurs répondant aux objectifs du réseau européen Natura 2000
- Terrestre majeur du Secteur des côteaux entre deux Gaves
- Terrestres d'intérêt local (échelle SCoT)

Source : IGN-BD Topo ; IGN-BD CARTHAGE ; DREAL Aquitaine et Midi-Pyrénées 2013 ; CG64 2013 ; BD Carto ; ASP: RPG PAC 2010, MNT, CEN Aquitaine 2012, AEAG 2008

Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées, 2013

Fig. 101. Projet de fonctionnement écologique (TVB) du SCoT Grand Pau (source : SMGP)

12.3.4. Identification des continuités écologiques potentielles du secteur 1

Cet ensemble paysager offre un indice de potentialité écologique convenable, mais la pression sur le milieu naturel est élevée.

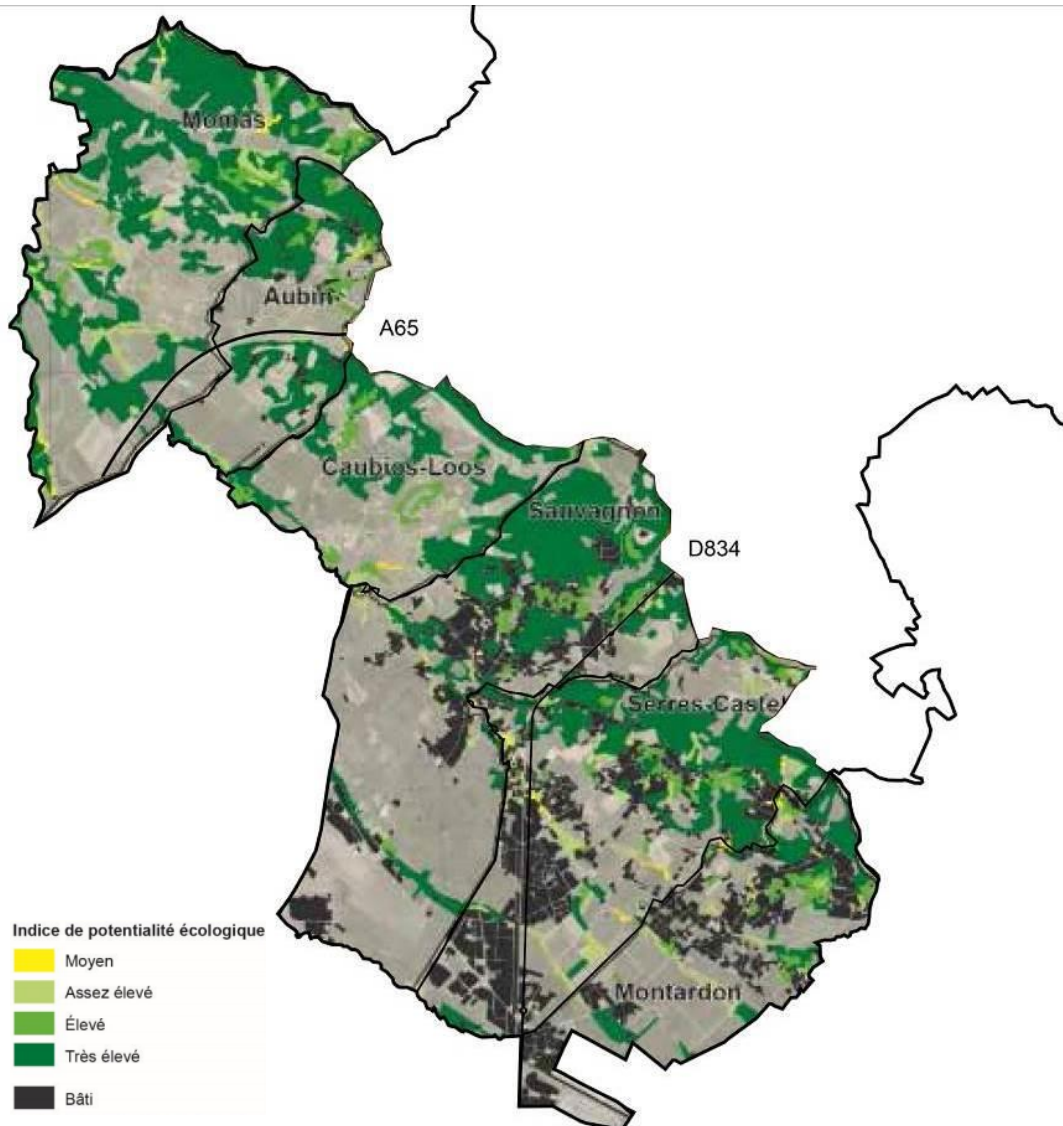


Fig. 103. *Un secteur aux potentialités écologiques prédominantes sur les coteaux et le long des cours d'eau*

Continuité hydrographique (TB) :

- Dans la plaine, la présence de cours d'eau constitue un maillage dont le rôle fonctionnel écologique est essentiel au maintien de la biodiversité. Ce réseau hydrographique développe des ensembles naturels d'intérêt qui s'articulent avec des couloirs paysagers très prégnants. Mais le développement urbain vient entrer en conflit avec ces espaces qu'il percute et tranche en menaçant les continuités,
- Le lac de retenue collinaire de Serres-Castet à vocation de soutien à l'étiage représente un important plan d'eau dans le thalweg du Gélis support d'ancrage d'habitats aquatiques, tout comme le lac collinaire de l'Ayguelongue dont la vocation est double (soutien d'étiage et d'irrigation).

Continuité des boisements (TV) :

- Présence de masses de boisements de ripisylve ou d'espaces collinaires à dominante de feuillus,
- Présence de ripisylves d'épaisseur variable d'accompagnement des cours d'eau,
- Présence de boisements en limite de parcelles agricoles,
- Présence d'arbres remarquables isolés et d'arbres en alignement.

Continuité de la trame jaune (TJ) :

- Présence de zones agricoles avec une gestion des limites par des haies bocagères basses ou arborées,
- Présence de zones agricoles avec grand parcellaire issu du remembrement, sans haie bocagère en limite de parcelles.

Les reliquats de milieux naturels riches en biodiversité se retrouvent aujourd'hui le long des petits ruisseaux qui traversent ce paysage de champs ouverts, témoignant de ce passé. Ils constituent une continuité paysagère et écologique d'intérêt.

12.3.5. Identification des continuités écologiques potentielles du secteur des collines et coteaux

Cet ensemble paysager offre un bon indice de potentialité écologique car la pression sur le milieu naturel est relativement faible, sauf peut-être sur le secteur de Navailles-Angos.

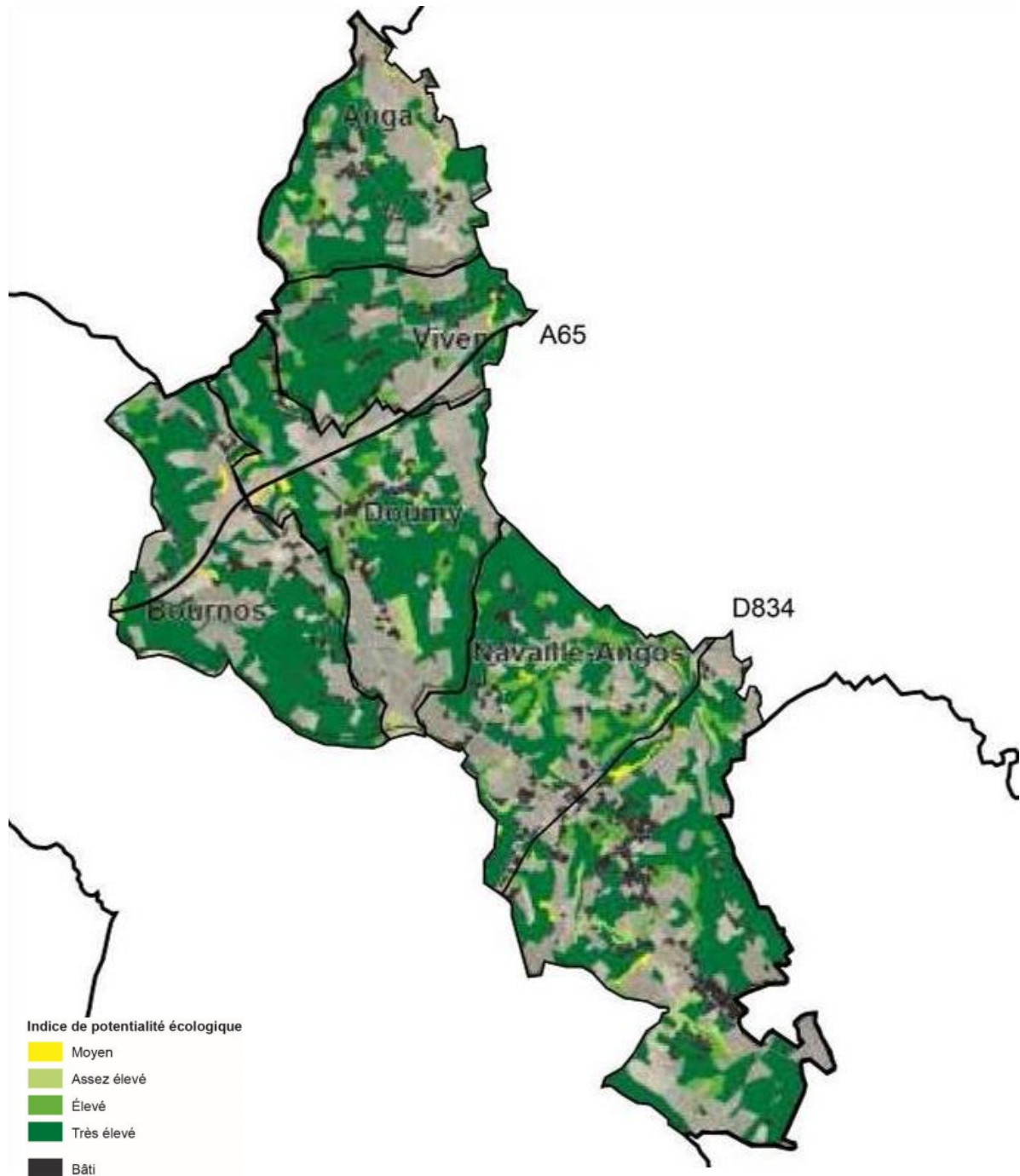


Fig. 104. Un secteur aux potentialités écologiques importantes

Continuité hydrographique (TB) :

- Présence d'un chevelu très important qui accompagne les replis du relief et les vallons et irrigue les cours d'eau principaux du Luy de France et du Balaing situés dans la vallée,
- Présence du lac collinaire du Balaing,
- Présence des zones humides des berges du Luy de France, du Balaing, du Géés et du Gélis.

Continuité des boisements (TV) :

- Présence de masses de boisements denses à dominante de feuillus en vallons,
- Présence de ripisylves d'épaisseur variable d'accompagnement des cours d'eau,
- Présence de boisements en limite de parcelles agricoles,
- Présence d'arbres remarquables isolés et d'arbres en alignement.

Continuité de la trame jaune (TJ) :

- Présence d'espaces agricoles (culture du blé et du maïs), sur les replats ou en pentes douces,
- Présence de prairies d'élevage dont les champs sont clôturés.

12.3.6. Identification des continuités écologiques potentielles du secteur nord

Cet ensemble paysager offre des indices de potentialité écologique très contrastés selon que l'on se trouve en coteau, en fond de vallée ou en plateau. Les continuités écologiques de trames vertes, bleues et jaunes s'établissent selon des parallèles successives avec quelques liaisons transversales très ponctuelles. Si la pression sur le milieu naturel est faible sur les coteaux abrupts, elle augmente sur les versants longs et en plateau avec le développement urbain de certaines communes comme Argelos, Thèze et Sévignacq.

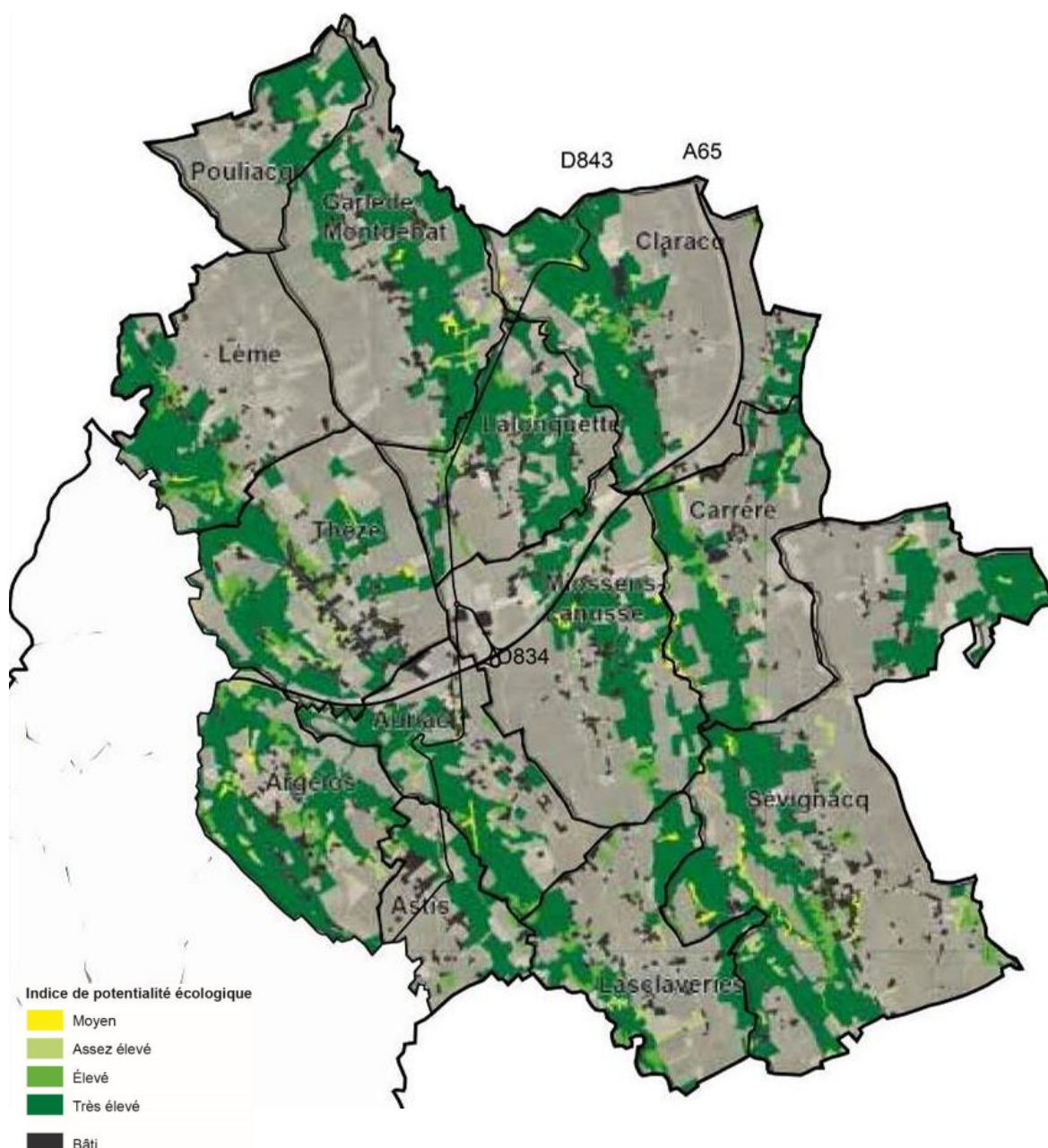


Fig. 105. *Un secteur aux potentialités écologiques importantes essentiellement concentrées dans les vallées dissymétriques, mais ponctuellement coupées par les infrastructures primaires, secondaires et tertiaires et les espaces urbanisés*

Continuité hydrographique (TB) :

- Présence des zones humides des berges du Luy de France et du Gabas et du lac collinaire,
- Présence marquée de ripisylves d'épaisseur variable en accompagnement des cours d'eau (du Gabas, du Luy de France),
- Présence du réseau principal en fonds de vallées et du réseau secondaire des affluents qui descendent des plateaux.

Continuité des boisements (TV) :

- Présence de haies et de boisements cantonnée sur les rives des ruisseaux et aux abords de l'habitat sur le plateau céréalier,
- Présence de boisements de feuillus sur le versant orienté Ouest abrupt,
- Présence en maillage régulier de haies bocagères sur le versant orienté Est aux pentes plus douces,
- Présence ponctuelle d'une végétation arborée spécifique liée aux grosses demeures.

Continuité de la trame jaune (TJ) :

- Présence de grandes parcelles agricoles sur les plateaux ou en pentes douces,
- Présence de prairies.

12.3.7. Les éléments pouvant altérer les continuités écologiques

Sur le territoire, les continuités écologiques sont essentiellement affectées par le développement anthropique. Les différentes pressions exercées sont liées :

- À l'évolution de l'urbanisation :
 - Dans la plaine du Pont-Long et notamment sur la commune de Serres-Castet où l'emprise bâtie le long de la RD834, forme une continuité quasi ininterrompue entre le sud et le nord du territoire communal,
 - Au sud du territoire où l'urbanisation tend à se développer toujours au plus proche du cours d'eau,
 - Sur les coteaux notamment ceux s'amorçant au nord du Luy de Béarn où l'urbanisation est progressivement venue impacter soit de façon linéaire le long des lignes de crête soit plus en profondeur dans les pentes,
 - En pied de coteau notamment au niveau du plateau céréalier, sur la commune de Thèze où les extensions urbaines récentes sont venues renforcer le développement linéaire formant ainsi une continuité bâtie entre le coteau et la vallée du Louts.



Exemples de développement se rapprochant des cours d'eau (Luy de Béarn)

- Aux axes de communication majeurs que sont la RD834 et l'A65 qui traversent le territoire, respectivement du sud au nord et du sud-ouest au nord-est. Il faut toutefois considérer que dans le cadre de la réalisation de l'A65, des dispositifs spécifiques de type viaduc ou passages faune ont permis de préserver les continuités de certains thalwegs. On en dénombre au moins 35 sur le territoire (cf. cartes en annexe.),
- À la présence d'ouvrages sur les cours d'eau (gué, moulin, ...).

12.3.8. Le fonctionnement écologique du territoire

Les continuités écologiques prennent une orientation générale sud-est / nord-ouest.

Les continuités aquatiques

Le chevelu dense de cours d'eau qui s'écoulent sur le territoire et leurs milieux humides associés, forment des **corridors écologiques**.

Sur le Luy de Béarn et le Luy de France, la continuité est néanmoins interrompue par la présence d'obstacles à l'écoulement de type clapet, gué, moulin, etc.

Le Riumayou qui entaille les coteaux entre Bournos et Doumy est considéré comme un **réservoir de biodiversité**.

De par leur importance pour de nombreuses fonctions (effet auto-épurateur des eaux, rôle d'écrêteur de crues, renouvellement des nappes phréatiques, etc.) mais également pour la grande richesse biologique qu'elles accueillent, les zones humides constituent des milieux très importants qui doivent être préservés en priorité. Aussi, les zones humides élémentaires du SDAGE Adour-Garonne ainsi que celles identifiées dans le SAGE Adour amont sont également considérés comme **réservoirs de biodiversité**.

Pour ce qui concerne des continuités terrestres, les principaux **corridors** se fondent sur la juxtaposition de milieux ouverts (prairies) et fermés (boisements) s'étendant sur les coteaux.

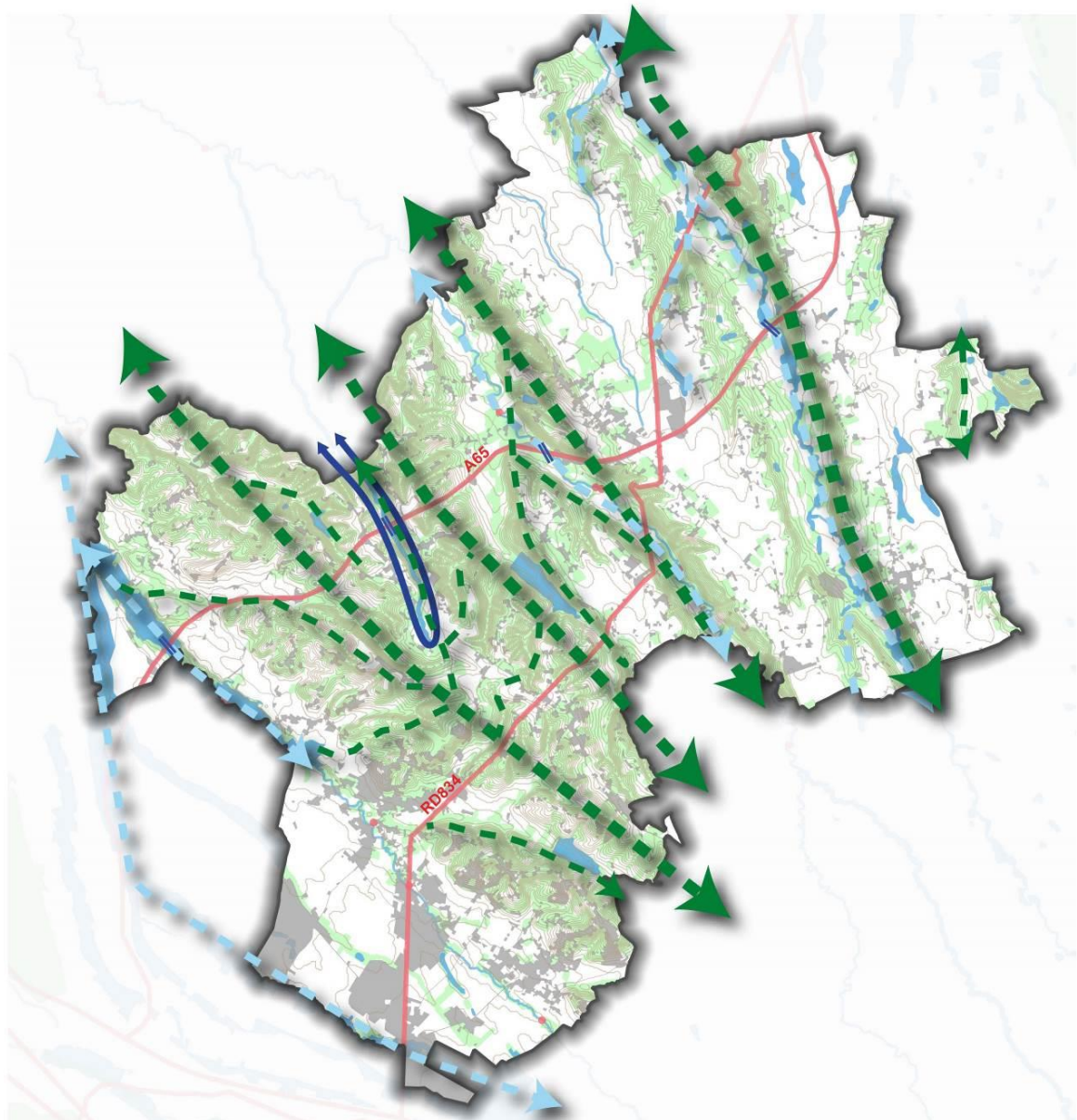


Fig. 106. Identification des continuités écologiques du territoire

12.4. SYNTHÈSE

SYNTHÈSE

- Le territoire présente qu'un seul secteur faisant l'objet d'une protection de patrimoine naturel. Pour autant, il présente dans certains secteurs un intérêt écologique.
- Les principales richesses écologiques sont liées à la présence de cours d'eau et de zones humides. Les activités humaines viennent appauvrir cette biodiversité ou la perturber (monoculture intensive, arasement des ripisylves, développement urbain, infrastructures routières, ...).
- L'impact de l'artificialisation constitue un élément majeur dans la structuration et le fonctionnement des territoires. L'artificialisation des espaces conduit essentiellement à la fragmentation des milieux. Elle crée un effet barrière au mouvement des espèces. Sur le territoire, cette pression est particulièrement importante dans la plaine du Pont-Long.

12.5. ENJEUX

ENJEUX

- Préserver les continuités écologiques identifiées dans les choix de développement.
- Maintenir la perméabilité écologique, support d'une fonctionnalité des continuités écologiques, constitue un enjeu majeur notamment au sud du territoire.

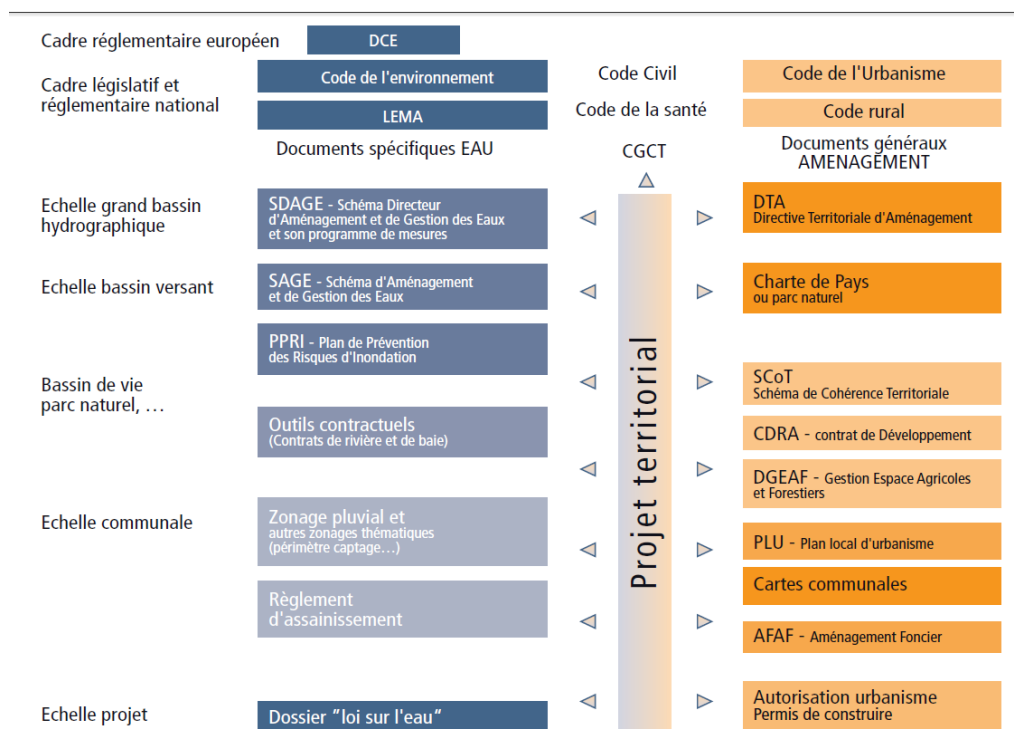
13. UNE RESSOURCE EN EAU FAISANT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIERE

L'eau fait aujourd'hui l'objet de toutes les attentions car il s'agit d'un élément vital de plus en plus convoité. Exploitée majoritairement par l'agriculture et l'usage domestique, son accès et sa gestion deviennent complexes dans un contexte d'augmentation de la demande et d'évolution climatique. Ils font d'elle une ressource à surveiller qui demande une gestion rigoureuse.

13.1. UNE RESSOURCE EN EAU GEREE A L'ECHELLE DES BASSIN-VERSANTS VIA DE NOMBREUX OUTILS

13.1.1. Les outils de gestion et de planification du domaine de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.



(Source : Guide du GRAIE sur la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme)

Extrait du guide méthodologique l'Eau dans les documents d'Urbanisme (AEAG 2011)

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**.

Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Le territoire intercommunal est concerné par le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** approuvé en décembre 2015. Ce document de planification résume l'état des ressources en eau et décrit les orientations de gestion et de politique générale. Il se traduit par un ensemble de mesures définissant les objectifs à atteindre, pour l'ensemble des milieux aquatiques et les orientations fondamentales pour la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Adour-Garonne.

Afin d'atteindre ces objectifs, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.
- B. Réduire les pollutions.
- C. Améliorer la gestion quantitative.
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le SDAGE identifie l'ensemble du territoire en :

- **Zone vulnérable** : une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable,
- **Zone sensible** : les zones sensibles sont des bassins versants particulièrement sensibles aux phénomènes d'eutrophisation. Il s'agit notamment des zones dans lesquelles les rejets en phosphore et/ou en azote doivent être réduits.

A une échelle plus locale, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Une partie du territoire est concerné par le **SAGE Adour Amont** approuvé par arrêté inter préfectoral le 19 mars 2015.

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- Garantir l'alimentation en eau potable,
- Réduire les pressions sur la qualité de l'eau,
- Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau,
- Protéger et restaurer les milieux naturels et les espèces,
- Optimiser la gouvernance,
- Satisfaire les usages de loisirs.

Les règles du SAGE approuvé sont les suivantes :

- Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages,
- Préserver et restaurer les zones humides,
- Préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau.

13.1.2. Des caractéristiques hydrographiques locales qui obligent à une gestion quantitative fine de la ressource

La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau représente un enjeu majeur pour le bassin Adour-Garonne qui connaît régulièrement des étiages sévères. Le territoire est particulièrement concerné puisque ses rivières ont des débits d'étiage naturellement faibles et des étiages marqués.

Le SDAGE identifie l'ensemble du territoire en **zone de répartition des eaux (ZRE)**. Cette zone est caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

L'enjeu principal de la gestion quantitative de la ressource en eau est de trouver un équilibre entre :

- La satisfaction des usages pour la subsistance de la population et de ses activités économiques (alimentation en eau potable, agriculture, industries, ...),
- La préservation de la ressource afin de garantir sa pérennité et assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Le territoire est par ailleurs concerné par 2 **Plans de Gestion des Etiages (PGE)** :

- PGE Luys Louts approuvé en 2014,
- PGE Adour Amont révisé et validé en 2013 (intégré au volet quantitatif du SAGE Adour Amont).

Le Plan de Gestion d'Etiage est un document contractuel, élaboré en concertation avec l'ensemble des partenaires d'un bassin. Il définit les règles de partage de l'eau entre usages et milieux pendant la période estivale et limite les prélèvements autorisés en période estivale. Ces derniers ne peuvent être supérieurs à la ressource disponible permettant de respecter les débits d'objectifs d'étiage au moins 8 années sur 10.

Sur le territoire, l'eau est essentiellement utilisée pour l'irrigation des cultures. Un point de prélèvement industriel est également présent sur le territoire, sur la commune de Serres-Castet.

Aucun captage d'eau potable dans les cours d'eau n'est en revanche présent sur le territoire.

En 2014, les prélèvements étaient effectués pour :

- 40% dans les eaux de surface,
- 60% dans les retenues.

Plusieurs barrages sont en effet présents, notamment sur la moitié sud-ouest du territoire :

- La retenue sur le Gées qui s'étend sur les communes de Navailles-Angos, Montardon et Serres-Castet, d'une capacité de 2,03 Mm³. Des travaux de rehausse du barrage visant notamment à augmenter la capacité de la retenue pour sécuriser les prélèvements agricoles ont été achevés fin 2015. Ce réservoir permet également d'assurer les objectifs de débit pour le respect de la consigne au seuil d'Uzein et de Caubios-Loos, à respecter notamment en période d'étiage,
- La retenue sur le Balaing s'étendant sur Argelos et Navailles-Angos, d'une capacité de 3,5 Mm³,
- La retenue sur le Gez s'étendant sur Aubin et Bournos, d'une capacité de 370 000 m³,
- La retenue Bachot-Caula sur Thèze, d'une capacité de 100 000 m³,
- Le barrage sur l'Ayguelongue s'étendant pour partie sur Momas, d'une capacité de 3,2 Mm³.

Il existe également une grande retenue d'eau (20 Mm³) sur le Gabas en dehors du territoire mais réalimentant des cours d'eau qui traversent en partie le territoire.

13.1.3. Des objectifs de qualité des masses d'eaux

13.1.3.1. ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau.

Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

Douze masses d'eau superficielles sont présentes sur le territoire.

Un bon état chimique des masses d'eau superficielles

On constate que les masses d'eau superficielles présentes sur le territoire sont caractérisées par un bon état chimique avec de fait une atteinte du bon état chimique en 2015.

Un état écologique moyen voire médiocre

En revanche, l'état écologique de ces mêmes masses d'eau est moyen ou médiocre en lien avec la présence de substances spécifiques. L'atteinte du bon état écologique est donc dérogée à 2021 ou 2027.

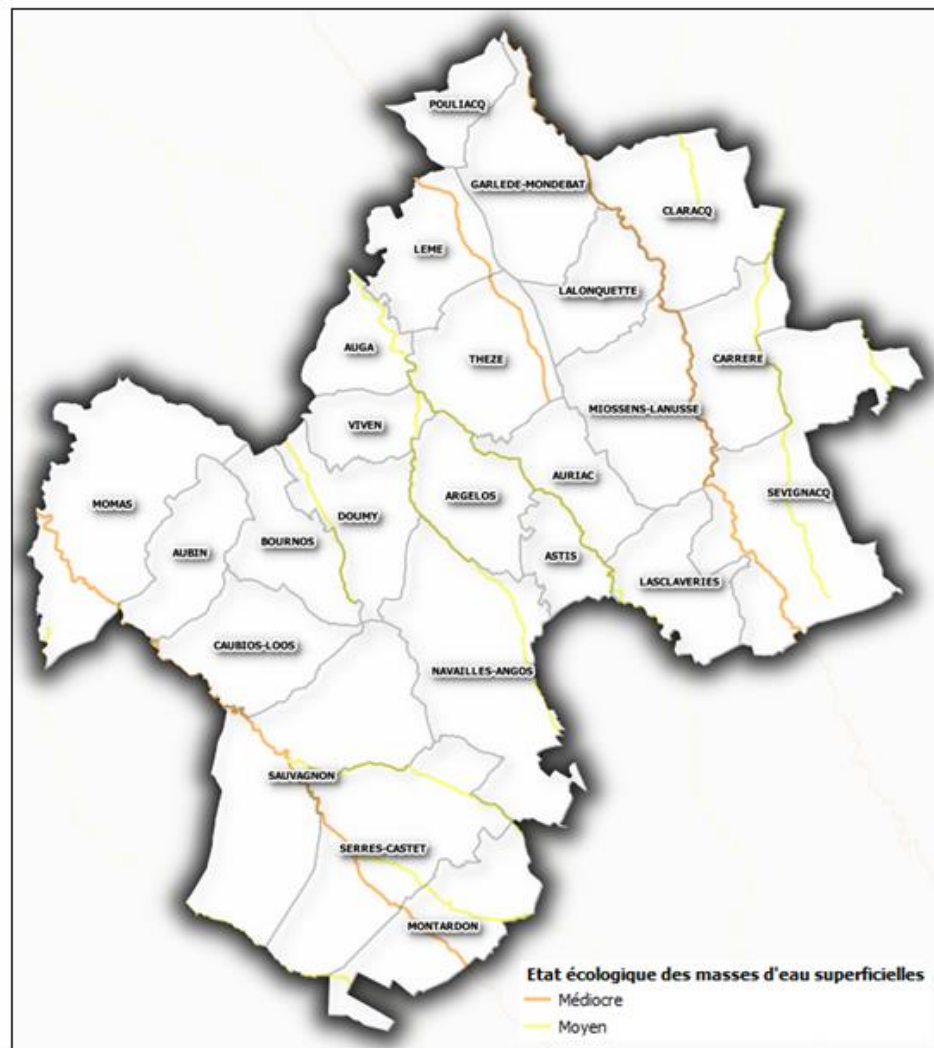


Fig. 107. Etat écologique des masses d'eau superficielles (source : AEAG)

Des pressions significatives s'exerçant sur ces masses d'eau

Les pressions qui s'exercent sur les masses d'eau sont diverses. Il peut s'agir de :

- Pression ponctuelle comme les rejets de stations d'épuration domestiques ou industrielles,
- Pression diffuse comme l'azote diffus d'origine agricole ou les pesticides,
- Pression de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, l'industrie ou l'irrigation,
- D'altérations hydromorphologiques intervenant sur la continuité, l'hydrologie ou encore la morphologie.

Sur le territoire, les principales pressions exercées relèvent :

- Des pratiques agricoles : azote diffus et pesticides qui concernent toutes les masses d'eau mais également pression de prélèvement pour l'irrigation,
- De pressions ponctuelles de rejets de stations d'épuration domestiques et de débordements de déversoirs d'orage.

Les données qui suivent détaillent l'état écologique et chimique de chacune des 12 masses d'eau, ainsi que les raisons des dérogations et pressions qu'elles subissent. Ces données sont issues du site de l'agence de l'eau Adour-Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>).

Nom masse d'eau	Code masse d'eau	Etat écologique	Objectif de bon état écologique	Type de dérogation	Origine de l'exemption	Etat chimique	Objectif de bon état chimique	Pressions significatives (Etat des lieux 2013)
Le Luy de France de sa source au confluent du Luy de Béarn	FRFR241	Moyen	2027	RT	Matières azotées, Matières organiques, nitrates, métaux, matières phosphorées, pesticides, flore aquatique	Bon	2015	Débordements de déversoirs d'orage / azote diffus d'origine agricole / pesticides / prélèvement pour l'irrigation
Le Balaing	FRFR241_2	Moyen	2027	RT	Matières azotées, Matières organiques, nitrates, métaux, matières phosphorées, pesticides	Bon	2015	Rejets de stations d'épurations domestiques / débordements déversoirs d'orage / azote diffus d'origine agricole / pesticides / prélèvement pour l'irrigation
Le Riumayou	FRFR241_3	Moyen	2021	RT	Matières azotées, Matières organiques, nitrates, métaux, matières phosphorées, pesticides	Bon	2015	Rejets de stations d'épurations domestiques / azote diffus d'origine agricole / pesticides / prélèvement pour l'irrigation
Le Louts	FRFR240_1	Médiocre	2027	RT	Matières azotées, Matières organiques, nitrates, métaux, matières phosphorées, pesticides, flore aquatique, ichtyofaune, hydrologie	Bon	2015	Rejets de stations d'épurations domestiques / débordements déversoirs d'orage / azote diffus d'origine agricole / pesticides / prélèvement pour l'irrigation
Le Gabas du barrage du Gabas au confluent avec l'Adour	FRFR239	Médiocre	2027	RT	Nitrates, métaux, matières phosphorées, pesticides, flore aquatique, ichtyofaune	Bon	2015	Azote diffus d'origine agricole / pesticides / prélèvement pour l'irrigation
Le Bahus de sa source au barrage de Miramont-Sensacq	FRFR327B	Moyen	2027	CN et RT	Matières azotées, Matières organiques, nitrates, métaux, matières phosphorées, pesticides, flore aquatique, conditions naturelles	NC	2015	Azote diffus d'origine agricole / pesticides / prélèvement pour l'irrigation / altération de la morphologie
Le Gabassot	FRFR421_2	Moyen	2021	RT	Matières azotées, Matières organiques, nitrates, métaux, matières phosphorées, pesticides	NC	2015	Azote diffus d'origine agricole / pesticides
Le Luy de Béarn de sa source au confluent du Luy et Gabas	FRFR242	Médiocre	2027	RT	Matières azotées, Matières organiques, nitrates, métaux, matières phosphorées, pesticides, flore aquatique	Bon	2015	Rejets de stations d'épurations domestiques / débordements déversoirs d'orage / azote diffus d'origine agricole / pesticides / prélèvement pour l'irrigation / altération de la continuité
L'Aygue Longue	FRFRL10_1	Moyen	2027	RT	Nitrates, pesticides	NC	2015	Azote diffus d'origine agricole / pesticides
Le Laps	FRFR242_1	Moyen	2027	RT	Matières azotées, Matières organiques, nitrates, métaux, matières phosphorées, pesticides	Bon	2015	Rejets de stations d'épurations domestiques / azote diffus d'origine agricole / pesticides
Le Géés	FRFR242_3	Moyen	2027	RT	Nitrates, pesticides	Bon	2015	Azote diffus d'origine agricole / pesticides
Le Léés	FRFR421_3	Moyen	2021	RT	Nitrates, pesticides	NC	2015	Azote diffus d'origine agricole / pesticides / prélèvement irrigation

RT : raisons techniques / CN : Conditions naturelles / NC : non communiqué

13.1.3.2. ETAT DES MASSES D'EAU LAC

Une seule masse d'eau lac est présente sur le territoire ; il s'agit de la retenue de l'Ayguelongue (FRFL10).

Cette dernière présente les caractéristiques suivantes :

- Masse d'eau fortement modifiée,
- Potentiel écologique moyen avec objectif d'atteinte dérogé à 2027 en raison de la présence de matières azotées, organiques, nitrates, métaux et pesticides,
- Etat chimique bon avec objectif de bon état atteint en 2015,
- Pressions significatives liées aux pesticides, aux prélèvements pour l'irrigation ainsi qu'à une altération hydromorphologique.

13.1.3.3. ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Cinq masses d'eau souterraines sont recensées sur le territoire.

Ces dernières présentent majoritairement **un bon état quantitatif et chimique**.

Il est néanmoins à noter que :

- L'une d'entre elles (Sables calcaires et dolomies de l'Eocène-Paléocène captif sur AG) présente **un mauvais état quantitatif** en lien avec un déséquilibre quantitatif résultant de conditions naturelles, entraînant un objectif dérogé à 2027.
- Une autre présente **un mauvais état chimique** (Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont) lié à la présence de nitrates d'origine agricole (pesticides), entraînant également un objectif dérogé à 2027.

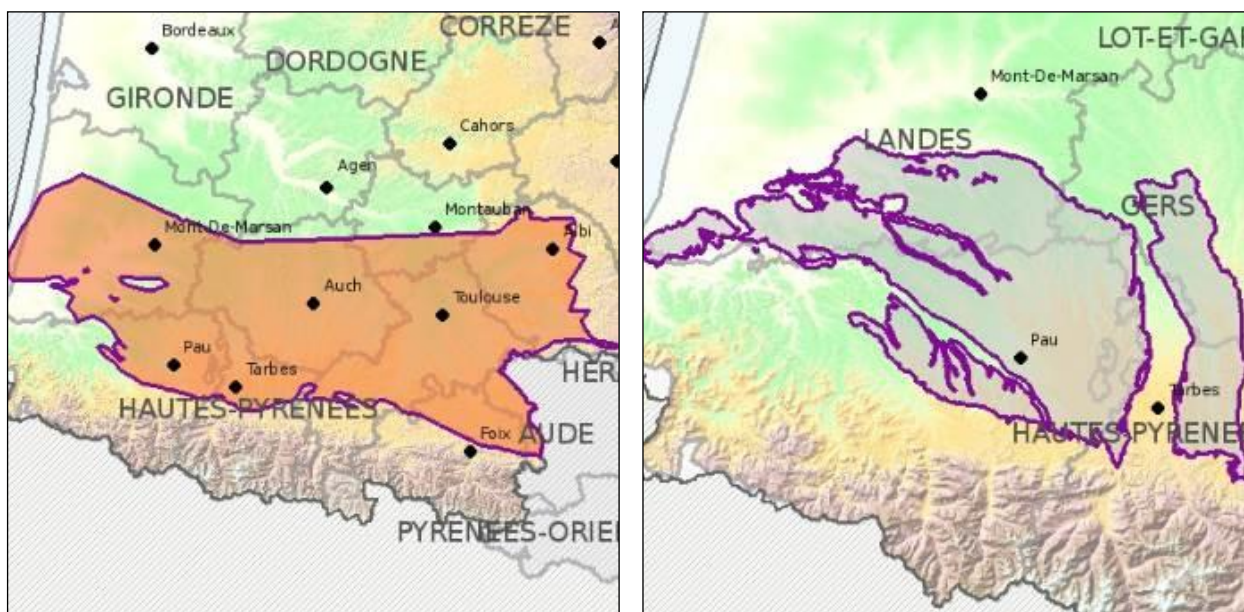


Fig. 108. Représentation des masses d'eau souterraines (source : SIEAG)

Masse d'eau souterraine	Code	Etat quantitatif	Objectif de bon état quantitatif	Type de dérogation	Paramètres origine exemption	Etat chimique	Objectif de bon état chimique	Type de dérogation	Paramètres origine exemption	Pressions
Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont	FRFG044	Bon	2015			Mauvais	2027	Conditions naturelles	Pesticides	Significative : nitrates d'origine agricole
Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud Aquitaine	FRFG081	Bon	2015			Bon	2015			
Sables calcaires et dolomies de l'Eocène-Paléocène captif sur AG	FRFG082	Mauvais	2027	Conditions naturelles	Déséquilibre quantitatif	Bon	2015			
Calcaires du Jurassique moyen et supérieur captif	FRFG080	Bon	2015			Bon	2015			
Calcaires et sables de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne	FRFG083	Bon	2015			Bon	2015			Significative : prélèvements

13.1.4. Un entretien et une gestion locale des rivières

Les cours d'eau traversant le territoire sont gérés par adhésion à des syndicats rivière. La structuration de cette gestion a évolué au 1^{er} janvier 2019. La Communauté de commune des Luys en Béarn adhère à trois syndicats dont les secteurs d'action concernent le territoire. Il s'agit du :

- Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus,
- Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA),
- Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL).

Ces syndicats mettent en œuvre des opérations de gestion des cours d'eau visant la protection et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

13.2. UNE ALIMENTATION EN EAU POTABLE STRUCTUREE

Les communes du territoire ne présentent pas de ressource en eau exploitée pour l'alimentation en eau potable. Aussi, elles sont structurées autour de syndicats de production et de distribution qui assurent l'accès à l'eau.

Les 24 communes adhèrent à 2 syndicats distincts en charge de la distribution de l'eau potable. Il s'agit :

- Du **Syndicat d'Arzacq** créé en 1963. L'exploitation du service a été déléguée à la SATEG. En 2014, le Syndicat compte 30 communes adhérentes et environ 3 800 abonnés,
- Et du **Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés** créé le 1^{er} janvier 2018. Le Syndicat des eaux a confié l'exploitation du service de distribution d'eau potable par contrat de délégation de service public en affermage à la SATEG sur toutes les communes de l'intercommunalité en dehors de Claracq qui est gérée par VEOLIA. Le syndicat compte 63 communes adhérentes et 14 625 abonnés.

Ces mêmes syndicats adhèrent ou achètent de l'eau à des syndicats producteurs d'eau potable, à savoir le **Syndicat Mixte Nord-Est de Pau** et le **Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan** (dans le département des Landes – cf. carte détaillée du syndicat en annexe).

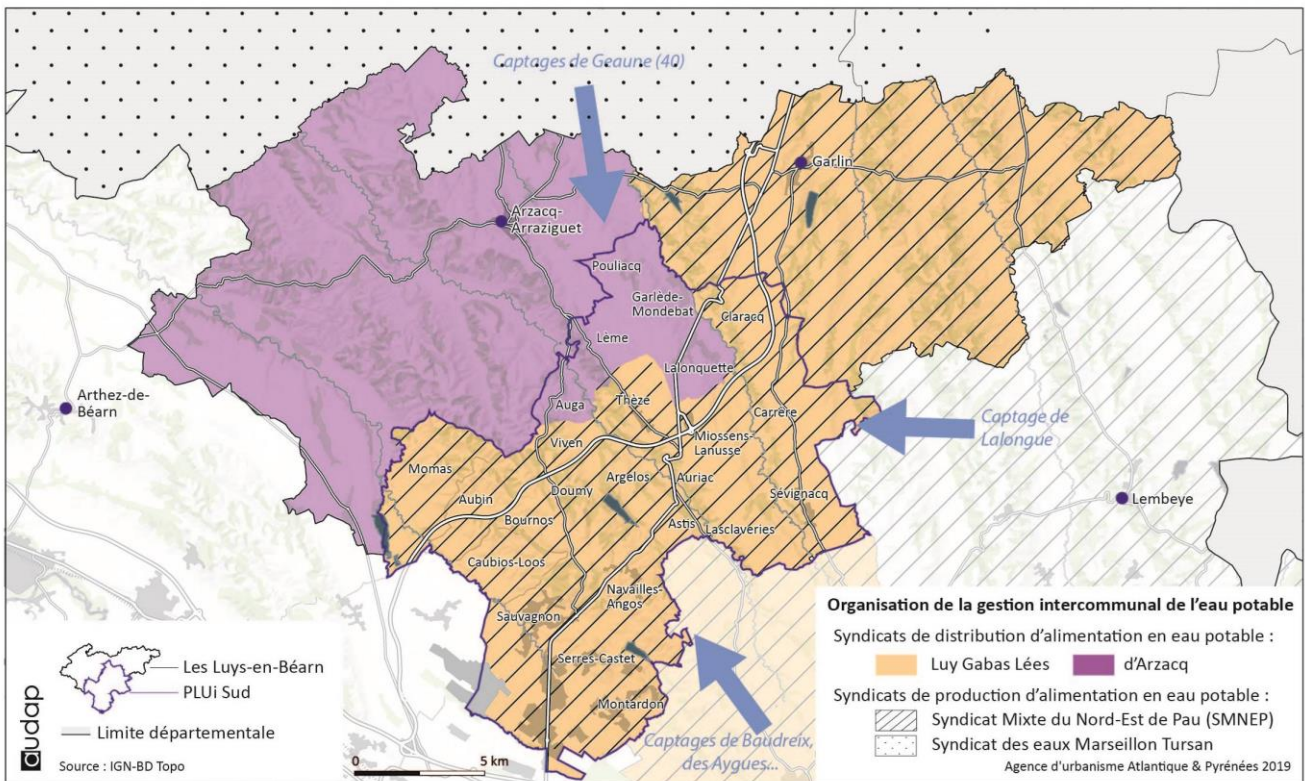


Fig. 109. Assises territoriales des syndicats producteurs et distributeurs d'eau pour le territoire

L'emprise territoriale plus large de ces syndicats ne permet pas d'obtenir des informations ciblées sur le territoire du PLUi mais les éléments présentés ci-après aident à comprendre la situation globale du territoire en la matière.

13.2.1. Production et ressource en eau potable

La production d'eau sur le Syndicat des eaux Luy Gabas Lées

Le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées adhère au **Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP)** qui assure la production d'eau potable.

Le SMNEP dispose de 8 ressources de plusieurs origines : sources karstiques de montagne (Aygue Blanche et Aygue Noire), captage sur la rivière Ouzom, forages de nappe alluviale de Baudreix, forages en nappe profonde (forages dans les sables infra molassiques : Lespielle, Simacourbe, Burosse-Mendousse et Lalongue).

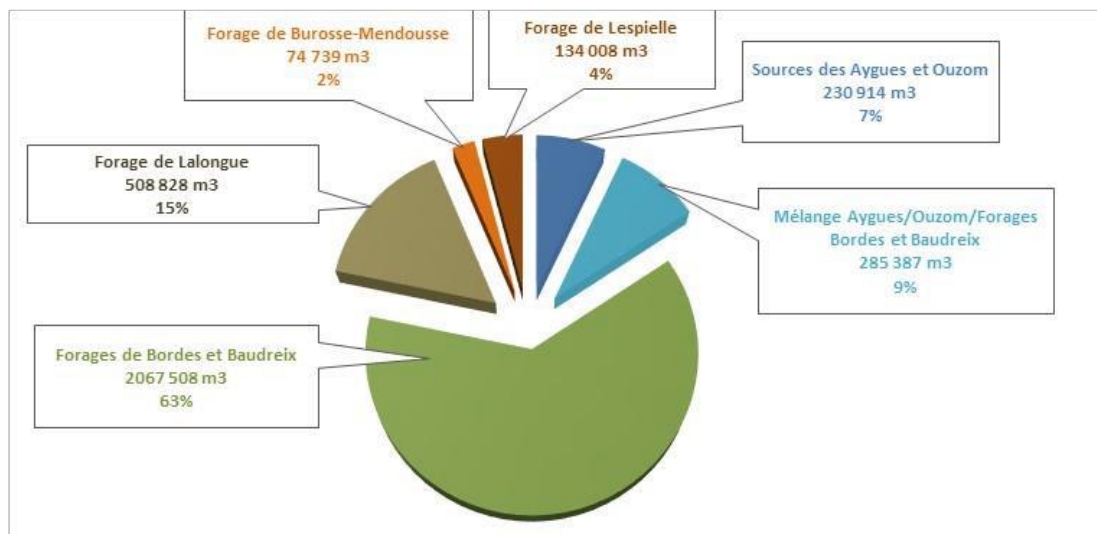


Fig. 110. Répartition des ressources du Syndicat Mixte Nord Est de Pau utilisées en 2017

En fonction de sa nature, l'eau prélevée peut nécessiter un traitement plus ou moins complexe de potabilisation avant sa mise en distribution. Pour cela, le Syndicat dispose de quatre usines de traitement. L'eau est ensuite stockée (9 réservoirs et 3 châteaux d'eau d'une capacité totale de 22 150 m³) avant d'alimenter les 6 collectivités adhérentes.

En matière de stockage, le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées dénombre 25 réservoirs représentant au total une capacité de 7 150 m³ (11 sur tour et les autres en semi-enterrés).

11 de ces réservoirs sont situés sur le territoire : Argelos (semi-enterré de 100 m³), Aubin (semi-enterré de 100 m³), Caubios-Loos (semi-enterré de 400 m³), Claracq (sur tour de 150 m³), Momas (semi-enterré de 400 m³), Montardon (semi-enterré de 400 m³), Navailles-Angos (sur tour de 600 m³), Sauvagnon (semi-enterré de 400 m³), Serres-Castet (semi-enterré de 1 000 m³), Sévignacq (semi-enterré de 400 m³), Thèze (sur tour de 400 m³).

Volumes produits et consommés sur le territoire

En 2017, le Syndicat des eaux Luy Gabas Lées a acheté un volume de 3 305 143 m³ au SMNEP. Ce volume est en légère diminution par rapport à 2016 (- 0,9%) et présente des variations mensuelles importantes, directement en lien avec les conditions météorologiques de l'année. Plus spécifiquement sur le territoire « Luy et Gabas », en 2017 ce sont 2 849 795 m³ qui ont été achetés soit une diminution de -1,1% par rapport à l'année précédente.

Enfin, le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées fournit de l'eau à 5 collectivités limitrophes dont le SIAEP d'Arzacq. En 2017, le volume exporté vers le Syndicat d'Arzacq est de 352 619 m³, soit 4% de plus qu'en 2016.

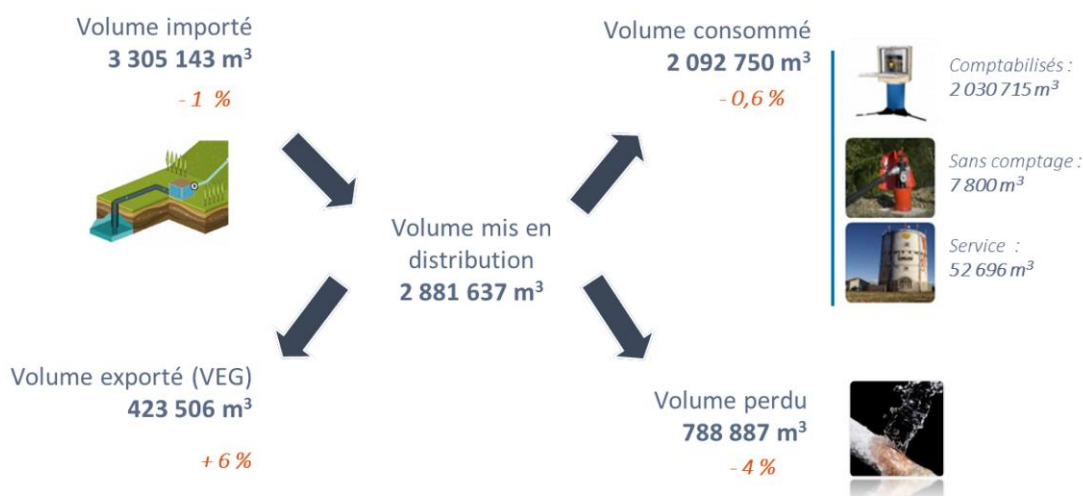


Fig. 111. Bilan des volumes (base : 365 jours)

Le volume consommé comptabilisé en 2017 s'établit à 2 030 715 m³, soit – 0,6 % par rapport à 2016 (2 042 489 m³). Globalement, la consommation moyenne est de 132 m³/an par abonné. Les consommations domestiques sont en moyenne de 84 m³/an par abonné (soit en moyenne 106 litres consommés par jour et par habitant).

Les gros et très gros consommateurs (> 200 m³/an) représentent 45 % de la consommation totale alors qu'ils ne représentent que 9 % des branchements. Leur évolution dépend fortement des conditions météorologiques, sanitaires et économiques.

2017	Branchements		Volume consommé		ratio de consommation (m ³ /an.ab.)
	Nombre	% du total	volume m ³	% du total	
Territoire "Luy Gabas"	12 556	85%	1 670 888	86%	133
Consommation nulle	672	5%	0	0%	0
Conso. "domestique" (< 200 m ³ /an et > à 0)	10 568	72%	910 534	47%	86,2
Branchements communaux	190	1%	28 669	1%	151
Gros consommateurs (conso entre 200 et 6000 m ³ /an)	1 117	8%	615 134	32%	551
Très gros consommateurs (conso > 6000 m ³ /an)	9	0,1%	116 551	6%	12 950
TOTAL sur le SIAEP Luy Gabas Léés	14 711	100%	1 941 714	100%	132
Consommation nulle	775	5%	0	0%	
Conso. "domestique" (< 200 m ³ /an et > à 0)	12 383	84%	1 044 708	54%	84
Branchements communaux	190	1%	28 669	1%	151
Gros consommateurs (conso entre 200 et 6000 m ³ /an)	1 354	9%	751 786	39%	555
Très gros consommateurs (conso > 6000 m ³ /an)	9	0,1%	116 551	6%	12 950

Tabl. 2 - Répartition des consommations 2017 (relevées, et non sur 365 j) par type de branchement (source RPQS 2017)

Perspectives de production d'eau du Syndicat Mixte Nord Est de Pau

Le SMNEP s'est engagé dans l'actualisation de son schéma directeur fin 2017. Sur la base d'une évolution annuelle de 0,3 %, le Comité de Pilotage a validé les perspectives d'évolution des consommations à l'horizon 2030 pour le territoire du Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées : 3 430 000 m³/an à l'horizon 2030.

Le bilan besoin / ressource à l'horizon 2030 a fait ressortir :

- Sur l'ensemble du territoire du SMNEP :
 - Hors période d'étiage : une ressource excédentaire sans risque de pénurie en consommation moyenne et de pointe (hors période d'étiage),
 - En période d'étiage : pas de risque de pénurie en consommation moyenne et un risque faible de pénurie pour les années 2020 et 2025 et un risque moyen de pénurie pour l'année 2030.
- Plus précisément sur le secteur ouest qui concerne la majorité du territoire du PLUi Sud :
 - Hors période d'étiage : pas de risque de pénurie en consommation moyenne et un faible risque de pénurie en consommation de pointe,
 - En période d'étiage : pas de risque de pénurie en consommation moyenne et un risque faible de pénurie pour l'année 2020 et un risque moyen de pénurie pour les années 2025 et 2030.

Trois scénarii d'évolution d'infrastructure ont été simulés et le SMNEP a retenu celui envisageant la création de la liaison Arthez-Baudreix permettant de soulager le piémont en renvoyant une partie des Eaux vers l'Ouest, pour un coût de travaux de 3,6 millions d'euros HT. Ce scénario a pour avantage d'améliorer le fonctionnement hydraulique, de limiter le risque de pénurie et de sécuriser le fonctionnement de l'intégralité du territoire même en cas d'indisponibilité des forages de Baudreix. Le lancement de cette opération est prévu dès 2019 (maîtrise d'œuvre).

Le Programme Pluriannuel d'Investissement 2018-2030 du SMNEP permettra ainsi de garantir à long terme la production d'eau pour l'ensemble de son territoire.

Syndicat d'Arzacq

Ne possédant pas de ressource propre, le Syndicat d'Arzacq est alimenté en eau potable par des syndicats voisins :

- 63,5 % par le Syndicat du Tursan : près de 613 130 m³ en 2017 (en baisse par rapport à 2016),
- 36,5 % par le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées : près de 352 619 m³ en 2017 (eau produite par le SMNEP).

Le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan puise une partie de son eau dans la nappe aquifère des sables infra-molassiques, d'âge Eocène.

Cette nappe ancienne, de l'âge Eocène (-55 millions d'années), contient une eau fossile d'environ 20 000 ans, protégée par une épaisse couche imperméable de 400 mètres d'épaisseur qui la protège des pollutions de surface.



Conseil Général des Landes (D.F.) - Hydrogéologie

Elle est alimentée à partir des zones d'affleurements, au pied des Pyrénées, à environ 50 km au sud (secteur de Pau à Tarbes).

L'eau potable du secteur du Tursan est captée dans la nappe par forages dans lesquels elle remonte par artésianisme ; elle est déjà potable, avant tout traitement.

Sa vitesse de déplacement est très lente : après son infiltration, il lui faut 20 000 ans pour parcourir 50 km et parvenir ainsi dans la région de Geaune.

La nappe a été datée au carbone 14 et on la situe entre – 30 000 et – 20 000 ans.

Volumes produits par le syndicat des eaux du Tursan



Fig. 112. Production d'eau potable en 2016 du Syndicat des Eaux du Tursan (source <http://www.eaux-marseillontursan.fr>)

En terme d'équipement, le Syndicat d'Arzacq compte 3 réservoirs sur tour dont 1 sur la commune de Lème (300 m³), 1 cuve semi-enterrée et 3 réservoirs semi-enterrés, pour une capacité totale de stockage de 2 400 m³, soit environ une journée de consommation moyenne.

13.2.2. La gestion des réseaux d'adduction en eau potable

Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées

Le réseau du syndicat est totalement sectorisé, ce qui permet notamment de suivre les débits mis en jeu au quotidien afin de détecter au plus vite les fuites et ainsi permettre l'amélioration du rendement.

En 2017, le volume de pertes estimé est en diminution de 3,9%, permettant ainsi une amélioration du rendement du réseau. Le rendement est de 76,1 %, taux en hausse par rapport aux années précédentes notamment grâce à :

- Des travaux de renouvellement du réseau et de restructurations importants, environ 2 à 2,5 millions d'euros investis chaque année depuis 2014.
- Une sectorisation du réseau importante (plus de 70 compteurs de sectorisation en place) et une surveillance quotidienne grâce à la télégestion en place.
- Une réactivité plus importante imposée aux délégataires en cas de fuite détectée.

L'objectif du syndicat est d'atteindre un rendement de 80 % à l'horizon 2021, et de maintenir sur le long terme un taux de renouvellement moyen du réseau de 1,2%/an.

Syndicat d'Arzacq

En 2014, des travaux ont été réalisés, et notamment pour l'entretien des ouvrages (Lème), et l'extension de réseau (Auga).

En 2014, le rendement du réseau est de 62,2%, taux en baisse par rapport aux années précédentes.

13.2.3. Qualité des eaux potables

Au regard de l'aggravation de la qualité de l'eau (pesticides et nitrates) rencontrée ces dernières années sur le champ captant de Bordes, les élus du Syndicat Mixte Nord Est de Pau ont décidé le 21 septembre 2017 de les substituer par les 2 forages de Baudreix mis en service le 15 novembre 2017. Les forages de Bordes ont donc été arrêtés fin 2017.

Les analyses de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine réalisées en 2018 pour les unités de gestion du SMNEP sur les forages de Baudreix F1, F2 et F3 indiquent une **eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés** (source ARS).

L'eau potable distribuée sur le territoire provient de 4 réseaux différents. Pour les dernières analyses de contrôle sanitaire (février-mars 2019), les résultats sont les suivants (source <https://orobnat.sante.gouv.fr>) :

Syndicat	Communes concernées	Conformité bactériologique	Conformité physico-chimique
Réseau Luy et Gabas Ouest	Argelos, Astis, Aubin, Bournos, Doumy, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Caubios-Loos et Momas	Oui	Oui
Syndicat Arzacq	Auga, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Lème et Pouliacq	Oui	Oui
Réseau Luy et Gabas Est	Auriac, Carrère, Lasclaveries, Miossens-Lanusse, Sévignacq, Thèze et Viven	Oui	Oui
Région de Garlin	Claracq	Oui	Oui

13.3. UN ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES QUI DOIT REpondre AUX EXIGENCES DE QUALITE DES COURS D'EAU

Deux dispositifs existent pour gérer les eaux usées avec des dispositions propres aux rejets des équipements épuratoires et des ouvrages d'assainissement : le système collectif de gestion des eaux usées et les dispositifs individuels d'épuration des eaux usées.

13.3.1. La gestion des eaux usées

En 2017, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) du Luy de Béarn regroupait 6 communes : Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Uzein et Caubios-Loos.

Au 1er janvier 2018, le SIA a fusionné avec le SIAEP Luy Gabas Lées pour former le **Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées**.

Depuis le 1er juillet 2018, le SIVU ACAMT regroupant les communes de Thèze, Auriac et Miossens-Lanusse a été dissous pour être intégré au Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées.

Les missions du service sont la collecte, le transport, le traitement, l'élimination des boues produites et le contrôle des raccordements.

Le Syndicat finalise l'actualisation de son schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement.

De plus, en partenariat avec les communes adhérant au Syndicat d'eaux, un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et un zonage d'eaux pluviales est également en cours d'élaboration sur les 5 anciennes communes du SIA du Luy de Béarn (Caubios, Montardon, Navailles, Sauvagnon, Serres-Castet).

La réalisation concomitante de ces deux schémas est un enjeu puisque le fonctionnement actuel des deux principaux systèmes de collecte des eaux usées du Syndicat est perturbé par d'importantes entrées d'eaux parasites (eaux de nappe et eaux pluviales). Elles génèrent des déversements au milieu récepteur et engendrent des dysfonctionnements des stations d'épuration.

Ces démarches très poussées s'appuient sur un inventaire patrimonial des réseaux, des reconnaissances de terrain, des campagnes de mesures et la localisation précise des anomalies. Le schéma directeur d'assainissement aboutit sur un plan d'action avec un phasage sur 10 ans.

13.3.2. Un réseau d'assainissement collectif qui dessert les plus grandes zones urbaines au sud du territoire

Les plus importantes zones urbaines du territoire sont raccordées au réseau collectif d'assainissement dont les eaux usées sont traitées par 3 stations d'épurations, à savoir :

- Uzein (sur la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées) : 20 000 EH,
- Navailles-Angos : 800 EH,
- Thèze : 1 000 EH.

Le réseau d'assainissement de ces stations achemine des eaux usées provenant de plusieurs communes (on parle de système) :

- Le système Uzein dessert les communes de Montardon, Serres-Castet, Sauvagnon, Uzein, Caubios-Loos et une partie de Lons et de Lescar (5^{ème} RHC),
- Le système de Navailles-Angos ne dessert que la commune,

- Le système de Thèze dessert les communes de Thèze, une partie de la commune d'Auriac et la zone d'activité de Miossens-Lanusse.

Une nouvelle station d'épuration est en projet sur la commune d'Astis. Le schéma directeur d'assainissement collectif étant validé, les travaux doivent débuter au 1^{er} semestre 2019. La commune d'Astis gèrera ce futur système.

Description des caractéristiques du système Uzein

Système Uzein	
Commune d'implantation	Uzein
Communes desservies	Montardon, Serres-Castet, Sauvagnon, Uzein, Caubios-Loos et une partie de Lons et de Lescar
Capacité nominale (EH)	20 000
Estimation population desservie 2017 (abonnés x 2,5)	11 450
Type de station	Biologique et physico-chimique
Point de rejet	Luy de Béarn

Rejet au milieu naturel

La station intercommunale d'Uzein de type boues activées a été mise en service en 2002. Aujourd'hui la STEP d'Uzein n'a atteint qu'un peu plus de 50 % de sa capacité maximale en termes de charge polluante (environ 10 à 12 000 EH) sur les 20 000 EH maximum.

Une fois traitées, les eaux sont rejetées dans le Luy de Béarn avec deux niveaux de rejet sur certains paramètres en fonction de la période de rejet (période hivernale et période d'étiage).

Défaillances identifiées sur le réseau et la station mais des travaux programmés à court terme

La **collecte des effluents** est non conforme pour Uzein vis-à-vis des prescriptions de la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 au regard des eaux parasites venant perturber le bon fonctionnement.

Le réseau est équipé de 8 déversoirs d'orage et 8 trop-pleins. Six sites ont fait l'objet d'un suivi pendant au moins 1 an.

De plus, la problématique essentielle sur le système est liée à la présence d'eaux claires parasites, le diagnostic établi a permis d'identifier par bassin de collecte le niveau d'impact lié à la présence d'eaux claires parasites permanentes et météorites et de les classer selon s'ils présentent un niveau d'impact faible, moyen ou fort. Sur les 132 kilomètres linéaires de réseau, 55 % ont été classés en impact moyen ou fort.

Les **équipements d'épuration** sont non conformes pour Uzein :

- La valeur du percentile 95 des débits entrants sur les 5 dernières années est de 14 868 m³/j pour un débit de référence de 4 000 m³/j, ce qui correspond à 3,7 fois la capacité de traitement de la station,
- Les résultats d'auto surveillance révèlent que seulement 64 % des effluents collectés ont été traités et 36 % des effluents ont été by-passés.

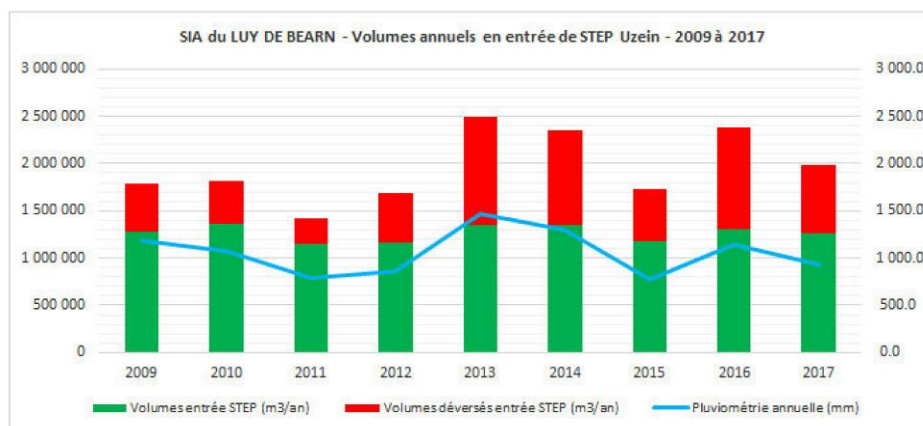


Fig. 113. Système Uzein – Evolution des volumes annuels en entrée de STEP – Période 2009-2017

Les volumes journaliers mesurés en entrée de station sont très fluctuants et directement corrélés à la pluviométrie relevée. Chaque année, plusieurs mois s'enchainent en présentant des déversements continus en entrée de station, en périodes hivernale et printanière.

Toutefois, la **performance des ouvrages d'épuration** est conforme pour Uzein car globalement le niveau de rejet en sortie de station est satisfaisant.

Actions envisagées par le Schéma Directeur d'Assainissement pour pallier les défaillances du système d'Uzein et détail du phasage général

Le système d'assainissement d'Uzein présente des débits d'eaux claires parasites importants (41% en nappe basse), une forte variation des débits d'eaux claires parasites entre la nappe haute et la nappe basse, des temps et volumes de ressuyage importants, des volumes d'eaux claires parasites permanentes en nappe haute qui conduisent à un dépassement général de la capacité nominale de la station et une mise en charge régulière du collecteur principal en nappe haute.

Partant de ce constat, les travaux proposés sur les 10 années à venir consistent à réduire fortement l'entrée d'eaux parasites dans le système en éliminant 70% des surfaces actives mesurées (soit 13,2 ha) et 68% des eaux claires parasites permanentes en moyenne basse.

La priorité concerne sur la surveillance des réseaux étant donné qu'ils sont une cause majeure des perturbations. Pour cela, dès 2018 et ce durant 3 ans, une politique drastique de contrôle de la conformité des branchements est conduite. Sur 3 ans, ce sont près de 333 400 € qui sont fléchés sur ces actions.

En avril 2018, suis à l'étude diagnostique et au schéma directeur d'assainissement d'Uzein, le Syndicat s'est engagé dans un plan d'action pour la mise en conformité des rejets et la maîtrise des flux hydrauliques. La création d'une unité de traitement des eaux de temps de pluie sur la station d'épuration d'Uzein, dimensionnée pour traiter un débit de pointe de 600 m³/h et 12 000 m³/h, est un axe prioritaire de ce plan d'action et est en cours de réalisation.

En concertation avec les services de l'Etat en charge de la Police de l'Eau, un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 février 2019 a imposé un calendrier pour la réalisation de cet équipement. Il est ainsi prévu une mise en service de la nouvelle filière de traitement au plus tard au 30 juin 2020. (cf. courrier du syndicat des eaux Luys Gabas Léas en annexe).

Sur les 10 ans, le Syndicat va également conduire un programme annuel de réhabilitation de réseau, de regards et de boîtes de branchements en commençant par les secteurs ou équipements les plus impactant (cf. Fig. 130 en annexe). Celui-ci est estimé à plus d'1 million d'euros.

Description des caractéristiques du système Navailles-Angos

Système Navailles-Angos	
Commune d'implantation	Navailles-Angos
Communes desservies	Navailles-Angos
Capacité nominale (EH)	800
Estimation population desservie 2017 (abonnés x 2,5)	311
Type de station	Filtre planté de roseaux
Point de rejet	Système de phyto-épuration sans rejet dans le milieu naturel

La station a été mise en service en 2014 et ne présente pas de dysfonctionnement majeur. Des emplacements ont été réservés à une future extension, dans l'enceinte de la station d'épuration.

La station a une capacité de traitement de 800 EH pour une charge polluante actuelle d'environ 540 EH (source schéma directeur d'assainissement 2018). La marge disponible est évaluée par le SELGL à 260 EH environ (cf. courrier du syndicat des eaux Luys Gabas Léas en annexe). A plus long terme, il serait possible de réaliser une extension. En effet, ce système a été conçu selon un procès évolutif pour atteindre une capacité max à terme de 1 600 EH.

Rejet au milieu naturel

La station d'épuration de Navailles-Angos est dotée d'un système de phyto-épuration sans rejet dans le milieu naturel. Les eaux traitées par la station sont acheminées vers une forêt (séquoias, eucalyptus et saules) pour une phyto-remédiation par épuration afin de préserver la qualité des eaux de rivière. Il s'agit d'une filière zéro rejet permanent.

Lors de périodes pluvieuses, un rejet à caractère exceptionnel vers le Balaing peut être occasionné par ruissellement des eaux issues de la parcelle. Le point de rejet existant dans le cours d'eau est équipé d'un débitmètre pour assurer la surveillance.

Défaillances identifiées sur le réseau et la station

La collecte des effluents, les équipements d'épuration et les performances des ouvrages sont conformes. En termes d'ouvrages, le système comporte un seul trop-plein et 6 postes de refoulement.

Concernant les charges hydrauliques reçues, le bilan réalisé en février 2017 montre par temps de pluie un volume important en entrée de station : doublé par rapport à ceux réalisés en période de temps sec.

Actions envisagées par le Schéma Directeur d'Assainissement pour pallier les défaillances du système de Navailles-Angos et détail du phasage général

Des campagnes de mesures ont été réalisées pour affiner l'expertise sur les eaux claires parasites permanentes et identifier les secteurs les plus impactant.

En période de nappe haute et de temps sec, la capacité hydraulique de la station serait atteinte. Le volume d'eaux parasitaires en nappe haute serait de l'ordre de 78m³/j.

Concernant les eaux claires météoriques, le secteur collectant les maisons anciennes (déjà existantes dans les années 1950-1960) le long des principales artères comme la rue du Bourg ainsi que des lotissements construits dans les années 1980 (Mire Castet, Clos de Balanh) concentre les défaillances en terme de surfaces actives.

Les objectifs des travaux proposés en termes d'élimination d'eaux parasites sont les suivants :

- 71 % des eaux claires de nappe éliminées, soit 55 m³/j en nappe haute
- 85 % de la surface active éliminée (2,16 ha sur 2,54 mesurées).

Dès 2019, une politique drastique de contrôle de la conformité des branchements sera conduite et un objectif de contrôle est fixé à 200 branchements sur 2 ans (11 500€). Sur les 4 premières années, le Schéma Directeur prévoit la poursuite d'inspections télévisées associé à un programme annuel de réhabilitation de réseau, de regards, de boîtes de branchement et de réseaux à hauteur de 133 500€. Enfin, à plus long terme (au-delà de 10 ans), il sera envisagé une extension de la STEP de 400 équivalents habitants supplémentaires (estimé à 241 500 €).

Description des caractéristiques du système Thèze

Système Thèze	
Commune d'implantation	Thèze
Communes desservies	Thèze
Capacité nominale (EH)	1 000
Estimation population desservie 2017 (abonnés x 2,5)	850
Type de station	Disque biologique
Point de rejet	Luy de France + zone de rejet végétalisée

La station d'épuration implantée sur la commune de Thèze traite les effluents de la commune de Thèze, du lotissement d'Auriac et de la zone d'activités de Miossens-Lanusse.

Dotée d'un système de Bio-Disques, ce système a été mis en service en 2015. Cette station a une charge polluante d'environ 600 EH pour une capacité maximale de 1000 EH. Les ouvrages sont aujourd'hui construits pour traiter la capacité maximale. Elle serait également extensible à 2 000 EH.

Afin d'atteindre le « zéro rejet lors des périodes d'étiage du Luy de France », une zone de rejet végétalisée, constituée de huit bassins couvrant 6400 m² a été mise en place.

Description des caractéristiques du système d'Astis en projet

La station d'épuration ainsi que le réseau d'assainissement sont en projet. Les travaux doivent débuter début 2019.

Système Astis	
Commune d'implantation	Astis
Communes desservies	Astis
Capacité nominale (EH)	200
Estimation logements desservis et équivalents habitants	63 logements raccordables et 7 rapidement dans le lotissement (=70 habitations représentant 168 EH) 3 bâtiments publics : école, Mairie, salle polyvalente (=21 EH) Soit 189 EH
Type de station	filtres plantés de roseaux
Point de rejet	Luy de France

13.3.3. De nombreux dispositifs d'assainissement autonome

En l'absence de réseau collectif (tout à l'égout), une habitation doit traiter ses eaux usées grâce à une installation individuelle d'assainissement. Le but est l'épuration et l'évacuation des effluents traités sans atteinte à la salubrité publique et l'environnement grâce à l'élimination d'une grande partie de la pollution contenue dans les eaux usées.

Dans le respect des règlements nationaux, le dispositif d'assainissement doit être choisi et dimensionné en fonction des caractéristiques liées à l'habitation. Il est important de connaître :

- Les conditions hydrogéologiques du terrain (perméabilité, nature du sol, fluctuation de la nappe, topographie,...),
- Le projet de construction, la capacité d'accueil de l'habitation, l'utilisation des locaux (habitation, loisirs, ...).

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 fixe des prescriptions complémentaires sur l'évacuation des dispositifs d'assainissement non collectif inférieurs à 1.2 kg/j de DBO5. Cet arrêté local (applicable dans les Pyrénées Atlantiques uniquement) autorise les rejets d'effluents traités dans les milieux hydrauliques superficiels sous réserve de respecter les conditions particulières énoncées dans l'arrêté. Pour les installations neuves, l'arrêté n'autorise le rejet que dans les cours d'eau à écoulement permanent s'il est démontré qu'aucune solution d'évacuation ne peut être mise en œuvre.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes des Luys en Béarn est compétente en matière d'assainissement non collectif. Cette compétence est aujourd'hui mutualisée avec le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées. Les communes sur lesquelles ce Service Public d'Assainissement Non Collectif intervient sont : Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrere, Claracq, Doumy, Garlede-Mondebat, Lalouquette, Lasclaveries, Leme, Miossens-Lanusse, Montardon, Navailles-Angos, Pouliacq, Sauvagnon, Serres-Castet, Seignacq, Theze, Viven et Caubios-Loos. La commune de Momas est gérée par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons.

Les données qui suivent sont extraites du rapport d'activités du SPANC. (Source : RPQS 2017 – Service public d'assainissement non collectif – Syndicats Luy Gabas Lées et Trois Cantons).

Sur ce territoire, le nombre d'installations d'assainissement non collectif est d'environ **3 348** installations (dont 215 sur Momas). Le nombre d'habitants desservis est estimé à environ **8 370 habitants** (si on prend comme valeur de référence 1 abonné = 2,5 habitants).

En 2017, le nombre d'opérations effectuées dans le cadre du service par Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés s'élève à 721 contrôles des installations détaillés de la sorte :

- 151 Contrôles de faisabilité (Certificat d'Urbanisme),
- 56 Contrôles de conception-implantation d'une installation nouvelle (Permis de construire),
- 36 Contrôles de réalisation d'installation nouvelle,
- 22 Contrôles de réalisation d'installation réhabilitée,
- 419 Contrôles périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes,
- 37 Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes à l'occasion d'une cession immobilière,
- 192 installations ont été contrôlées sur Momas.

Commune	2015	2016	2017	Nombre Total installations	Nombre Total contrôles réalisés
ETAT CONFORMITE	Taux de conformité (%)	Taux de conformité (%)	Taux de conformité (%)		
Argelos	28			118	82
Astis	32			134	93
Aubin			23	116	64
Auga			37	81	49
Auriac			23	99	60
Bournos				0	0
Carrere		27		95	66
Caubios Loos		31		176	116
Claracq	15			103	86
Doumy				0	0
Garlede	31			102	84
Lalonquette	31			130	96
Lasclaveries			32	118	76
Lème			20	79	45
Miossens			31	125	78
Montardon				0	0
Navailles Angos				0	0
Pouliacq	23			23	13
Sauvagnon				0	0
Serres Castet				0	0
Sévignacq		19		359	249
Theze				0	0
Uzein				0	0
Viven			32	81	57
Momas			45,90	215	192
Total				2 154	1 506

13.4. UNE GESTION DU PLUVIAL A ORGANISER

La problématique des eaux de pluie représente un enjeu majeur pour les collectivités puisque le développement des zones urbaines est subordonné aux possibilités de gestion de ces eaux (rejet, infiltration, rétention, traitement) et que la responsabilité des collectivités est directement engagée en cas d'inondation ou de pollution avérée des milieux naturels.

Les eaux pluviales peuvent être le vecteur de transfert important de pollutions. Ainsi, lorsque les eaux météoriques ruissellent sur les chaussées, elles se chargent des substances présentes sur les surfaces imperméabilisées : elles peuvent contenir de fortes concentrations en matières en suspension riches en hydrocarbures ou en métaux (plomb, zinc, ...) lors du rejet vers le milieu naturel. Si dans les zones peu urbanisées les eaux pluviales sont en première approximation peu chargées, il n'en est pas de même dans les zones urbanisées dans lesquelles des équipements ou dispositifs permettant une certaine dépollution des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel est à rechercher.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose aux collectivités de réaliser un zonage des eaux pluviales qui doit :

- Définir les zones où l'imperméabilisation des sols devra être limitée, les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement maîtrisés,
- Délimiter les secteurs où des ouvrages de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement seront indispensables pour limiter les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement en cas de surcharge hydraulique.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne promeut l'intégration de la gestion des eaux pluviales dans tous les projets d'aménagement du territoire, qu'ils soient urbains ou ruraux, pour répondre à deux enjeux majeurs :

- La protection qualitative des milieux naturels,
- La prévention des risques liés aux inondations.

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme par exemple :

- La limitation de rejet à la parcelle ou l'infiltration d'une lame d'eau donnée,
- Un principe technique de gestion des eaux pluviales : infiltration, stockage temporaire, rejet à débit limité, en réseau séparatif ou unitaire, etc.,
- Les éventuels traitements à mettre en œuvre.

Le zonage est souvent mis en place sur des secteurs :

- Soumis à des problèmes de débordement du réseau pluvial,
- Ou des périmètres à fort développement urbain.

Il permet alors de programmer les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, d'anticiper les effets à venir des aménagements ou d'optimiser les bénéfices d'opérations de requalifications d'espaces, pour ne pas aggraver la situation existante, voire même pour l'améliorer.

Le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léas a lancé la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour le compte des communes et d'un zonage d'eaux pluviales en parallèle de l'actualisation de son schéma directeur d'assainissement. Cette étude porte sur les communes de Caubios-Loos, Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet.

Ce schéma vise à :

- Réduire les dysfonctionnements actuels diagnostiqués sur le réseau,
- Limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs des rejets du réseau au milieu naturel,
- Limiter les problèmes d'inondations liés aux débordements du réseau,
- Définir les règles préventives permettant d'assurer la protection contre les inondations et / ou de gérer au mieux les zones de débordement.

Un zonage pluvial sera ainsi réalisé sur ces communes et permettra d'assurer la maîtrise du ruissellement et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.

L'enquête publique est prévue au premier semestre 2019.

13.5. SYNTHÈSE

SYNTHÈSE	<ul style="list-style-type: none">• Les masses d'eau superficielles du territoire sont particulièrement sensibles. Marquées par de forts étiages, elles sont particulièrement sensibles aux pressions anthropiques (pratiques agricoles, rejets de stations d'épuration domestiques et débordements de déversoirs d'orage).• Le territoire ne présente pas de captage en eau potable (donc aucune contrainte de protection de captage). Il est approvisionné par de multiples ressources produites par des syndicats fortement structurés pour garantir la qualité et quantité des eaux d'alimentation.• La gestion patrimoniale des réseaux d'eaux potable montre un taux de rendement convenable et en progression. Les investissements importants et réguliers garantissent l'augmentation de la performance du réseau d'eau potable sur le Syndicat des eaux Luy Gabas et Lées.• Les plus importantes zones urbaines du territoire sont raccordées au réseau collectif d'assainissement. Une actualisation des schémas directeurs d'assainissement est en cours de finalisation.• Un schéma directeur des eaux pluviales en construction pour 4 communes du territoire.
-----------------	---

13.6. ENJEUX

ENJEUX	<ul style="list-style-type: none">• Limiter les surfaces imperméabilisées.• Renforcer la prise en compte du pluvial dans le PLUi.• Porter une attention particulière sur :<ul style="list-style-type: none">• Les secteurs non desservis en assainissement collectif (aptitude des sols à l'assainissement autonome notamment),• L'optimisation des réseaux publics existants de collecte des eaux usées (priorisation dans le renouvellement des réseaux défectueux avant d'en créer de nouveaux).
---------------	--

14. POLLUTIONS ET NUISANCES

14.1. LA QUALITE DE L'AIR

14.1.1. Données générales et contexte réglementaire

La pollution de l'air se caractérise par l'émission à l'atmosphère de fumées, de vapeurs, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs.

L'évolution de la qualité de l'air et les pics de pollution survenus ces dernières années en France, comme dans les pays voisins, ont conduit à définir une politique spécifique de suivi, d'information et d'action dans ce domaine.

☞ LES DIFFERENTS POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Les teneurs dans l'atmosphère en dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), poussières en suspension (PS), ozone (O₃), plomb (Pb) et oxydes de carbone (CO_x), sont ainsi suivies depuis quelques années et sont réglementées dans l'air ambiant.

Le choix de ces polluants résulte de leur caractère nocif et du fait qu'ils constituent de bons indicateurs généraux de la pollution atmosphérique globale.

☞ LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE QUALITE DE L'AIR

En matière de pollution atmosphérique, la réglementation française est codifiée aux articles L.200-1 et L.200-2 du Code de l'environnement, qui définit « le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

Depuis 1980, la communauté européenne a établi des valeurs limites à ne pas dépasser, ainsi que des valeurs guides (objectifs de qualité), pour différents polluants atmosphériques.

Ces directives européennes ont donné lieu, en France, à différents textes relatifs à la qualité de l'air, à ses effets sur la santé et à sa surveillance (Décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret n°2003 1085 du 12 novembre 2003 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites).

Polluants	Objectif de qualité	Valeur limite pour la santé	Seuil de recommandation et d'information	Seuil d'alerte
NO₂ (dioxyde d'azote)	40 µg/m ³ moyenne / an	200 µg/m ³ moyenne / h (centile 98) 240 µg/m ³ moyenne / h (centile 99,8) 48 µg/m ³ moyenne / an	200 µg/m ³ moyenne / h	400 µg/m ³ moyenne / h ou 200 µg/m ³
PM 10 (particules de diamètre < 10 mm)	30 µg/m ³ moyenne / an	40 µg/m ³ moyenne / an 50 µg/m ³ moyenne / j (centile 90,4)		
Plomb	0,25 µg/m ³ moyenne / an	0,5 µg/m ³ moyenne / an		
SO₂ (dioxyde de soufre)	50 µg/m ³ moyenne / an	125 µg/m ³ moyenne / j (centile 99,2) 350 µg/m ³ moyenne / h (centile 99,7)	300 µg/m ³ moyenne / h	500 µg/m ³ moyenne / h 3 h consécutives
O₃ (ozone)	Protection de la santé humaine : 110 µg/m ³ moyenne / 8 h Protection de la végétation : 65 µg/m ³ moyenne / j 200 µg/m ³ moyenne / h		180 µg/m ³ moyenne / h	1 ^{er} seuil : 240 mg/m ³ moyenne/h sur 3 h consécutives 2 ^{ème} seuil : 300 mg/m ³ moyenne/h sur 3 h consécutives 3 ^{ème} seuil : 360 mg/m ³ moyenne/h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m ³ moyenne / 8 h	-	-	-
Benzène	2 µg/m ³ moyenne / an	9 µg/m ³ moyenne / an		

Seuil d'information : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, au-delà duquel des effets limités et transitoires sont constatés sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

Seuil d'alerte : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises

La réglementation ne vise pas un niveau zéro de pollution atmosphérique. Les activités humaines et naturelles ont produit, et continueront de produire de nombreux gaz dans l'atmosphère. L'objectif est de contenir les concentrations en deçà des valeurs sans effet notable pour la santé et l'environnement, de manière directe ou indirecte.

14.1.2. Qualité de l'air aux abords du territoire

L'état est chargé de la surveillance de la qualité de l'air sur tout le territoire français. Pour cela, il agrée des associations dans les grandes agglomérations et les sites les plus sensibles, en partenariat avec les collectivités locales, les émetteurs potentiels de polluants et les associations de protection de l'environnement. Pour la région Nouvelle-Aquitaine, l'association mesurant la qualité de l'air est Atmo Nouvelle Aquitaine.

Aucune station de mesure n'est présente sur le territoire. Les stations les plus proches sont situées sur l'agglomération paloise :

- 1 station de proximité automobile sur le boulevard Tourasse : transports routiers,
- 2 stations urbaines de fond sur le quartier du Hameau à Pau et la commune de Billère : transports, chauffage et industries.

Au regard de leur proximité et des caractéristiques péri-urbaines de la partie sud du territoire, les résultats observés sur ces stations peuvent être extrapolés à cette partie du territoire.

La partie nord du territoire, plus à l'écart des sources de pollutions péri-urbaines, revêt un caractère plus rural. Même si ce secteur est traversé par l'A65, la qualité de l'air peut y être qualifiée de bonne.

Le bilan de la qualité de l'air 2015, fait état, sur le secteur de Pau, d'un indice de qualité très bon à bon 73% de l'année, moyen à médiocre 27% de l'année et mauvais à très mauvais moins de 1% de l'année.

Les concentrations en ozone sont stables depuis ces 5 dernières années (+10 % depuis 2006). En 2015 : les niveaux d'ozone sur Pau en 2015 ont été équivalents aux niveaux régionaux et les concentrations ont été maximales en juin.

Les concentrations en particules en suspension (PM10) poursuivent leur tendance à la baisse (-24 % depuis 2007). Idem pour les particules fines (PM2.5) qui ont diminué de 27 % depuis 2008. En 2015 : les niveaux relevés pour les particules en suspension sont inférieurs à la moyenne régionale. Les niveaux sont plus élevés en période hivernale, et en particulier en décembre et en janvier. A noter, les niveaux près du trafic ont été significativement supérieurs à ceux observés sur les stations de fond.

Les niveaux de dioxyde d'azote poursuivent leur baisse (-19% depuis 2006) mais en 2015 ils sont cependant supérieurs à la moyenne régionale. En 2015 : les niveaux de dioxyde d'azote ont été plus élevés en période hivernale, notamment en décembre – janvier. Les niveaux en proximité automobile ont logiquement été plus élevés que ceux de fond.

Les concentrations en dioxyde de soufre sont faibles et continuent de diminuer (-69% depuis 2006). En 2015 les niveaux de dioxyde de soufre ont été extrêmement faibles sur l'agglomération.

14.1.3. Une partie du territoire concernée par le Plan de Prévention de l'Atmosphère de Pau

L'ex Région Aquitaine a approuvé son Schéma Régional Climat Air Energie le 15 novembre 2012. Celui-ci, toujours en vigueur, doit à court terme être intégré dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine en cours de finalisation. Le SRCAE se substitue au Plan Régional de Qualité de l'Air (PRQA), institué par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle (loi LAURE) de l'énergie du 30 décembre 1996. Le SRCAE tient compte du premier PRQA élaboré en 2002 et a mis à jour les orientations de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique. Ces orientations destinées à prévenir ou réduire la pollution atmosphérique sont renforcées dans les « zones sensibles » où la qualité de l'air est jugée prioritaire. La définition de ces zones a été réalisé avec l'appui des Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Il est constaté qu'une grande partie des communes classées en zones sensibles sont également situées sur des périmètres couverts par des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA).

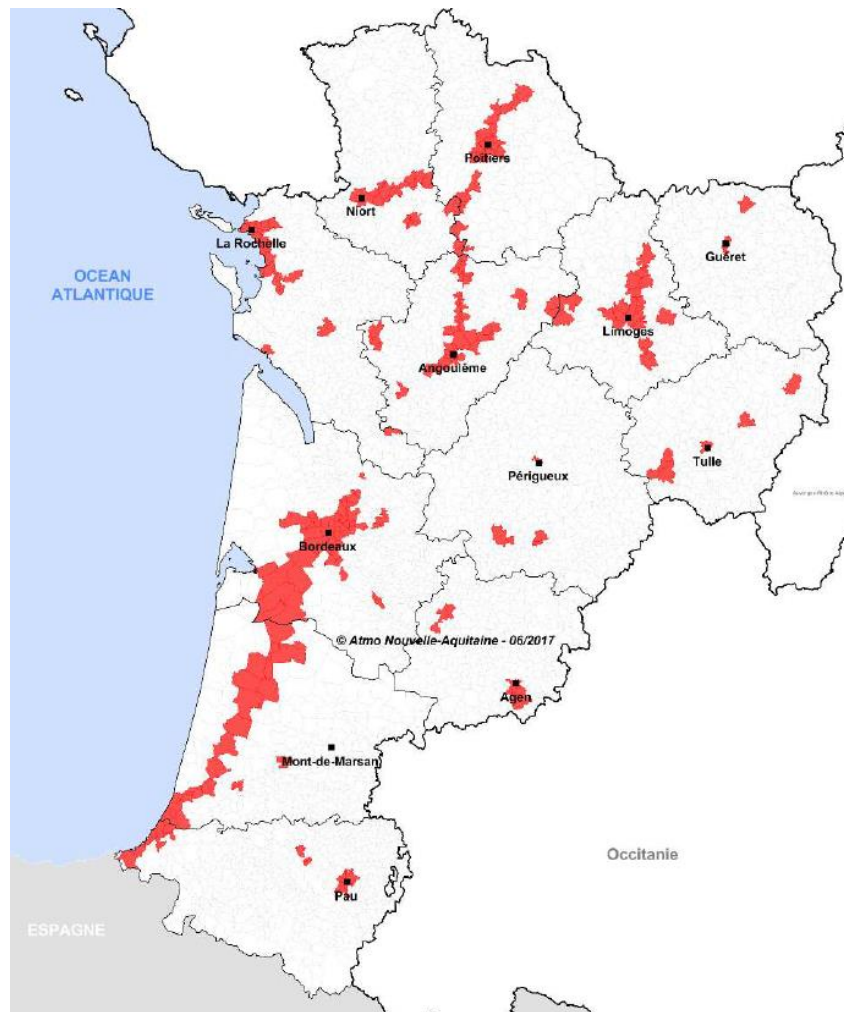


Fig. 114. Cartographie des communes sensibles en Aquitaine (Source : Airaq ; 2011)

« Les plans de protection de l'atmosphère définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ou des zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites ».

Le PPA est un plan d'actions, qui comprend une présentation générale de l'agglomération ou de la zone concernée, une description du dispositif de surveillance de la qualité de l'air, un inventaire des émissions des sources de polluants, des mesures opérationnelles qui peuvent être contraignantes et pérennes pour les sources fixes (usines d'incinération, installations de combustion, chaudières domestiques, etc.), pour les sources mobiles et des mesures d'urgence à mettre en œuvre lors des pics de pollution.

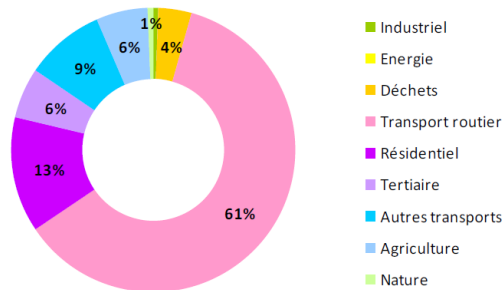
Pour la zone de Pau, les dépassements de valeurs limites ont été enregistrés pour l'année 2007 uniquement. L'élaboration de PPA répond donc à une obligation d'élaboration face aux dépassements de valeurs limites. Dans ce cas, il faut prévenir le risque de nouveaux dépassements, le tout pour garantir une situation acceptable en termes de santé publique.

Le PPA de Pau vise 22 communes dont 6 sont classées sensibles. Ce plan, dont l'arrêté d'approbation a été pris le 21 décembre 2012, prévoit des actions dans 3 secteurs : transport, résidentiel/tertiaire et industrie, et fixe des objectifs de réduction des émissions. Sur le territoire, les communes de Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet sont concernées par ce plan.

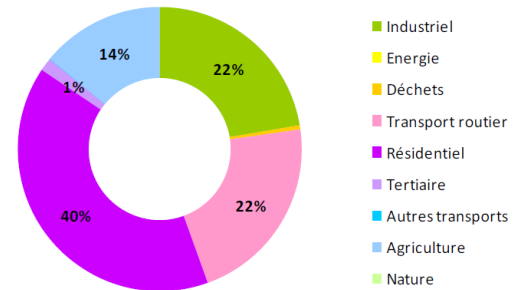
D'après le graphique ci-dessous, les émissions de polluants réglementés sont principalement liées aux secteurs du transport routier et du résidentiel.

Les graphes ci-dessous présentent la répartition des émissions pour les NOx (oxydes d'azote) et les PM10 (particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 microns) :

Répartition des émissions de NOx de la zone du PPA de Pau



Répartition des émissions de PM10 de la zone du PPA de Pau



Des précisions sur les sources sont apportées ci-dessous pour les NOx et les PM10 :

NOx :

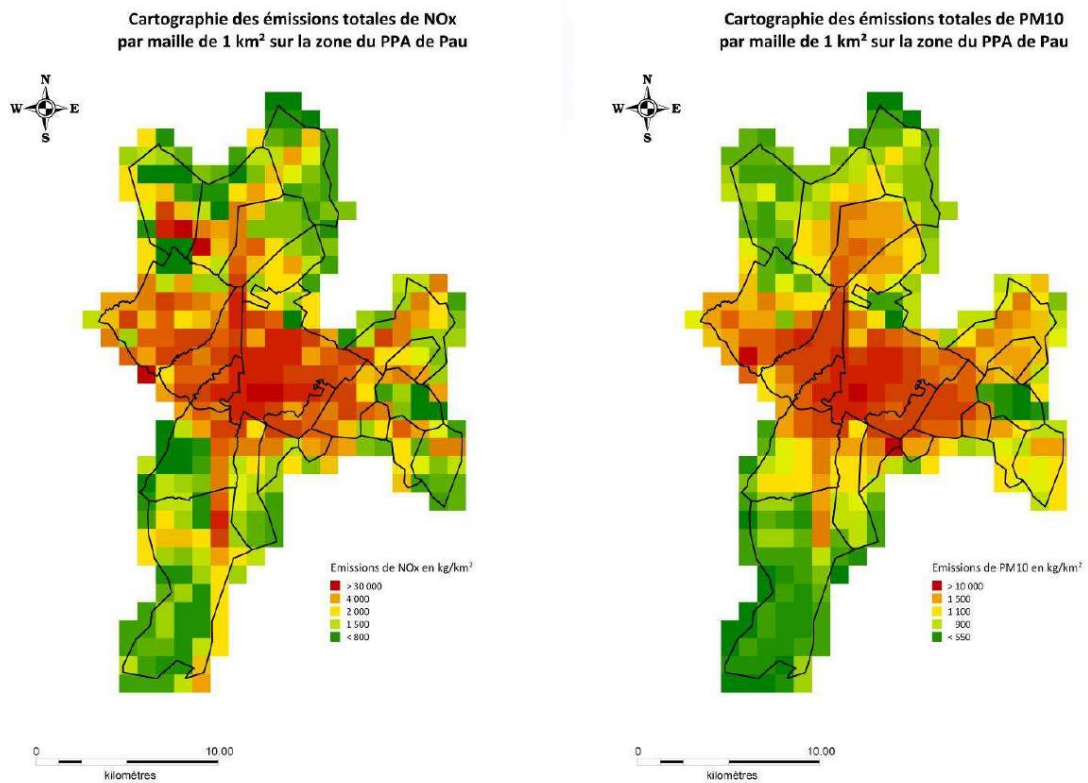
Ils sont émis à 61 % par le transport routier. Sur cette zone, 46 % des NOx routier sont émis par les véhicules légers diesels (VLd) et 30 % par les poids lourds (PL). La part du résidentiel représente 13 % des émissions totales de NOx sur la zone PPA. Sur cette zone, 81 % des émissions de NOx résidentiel sont émises par le chauffage. L'aéroport de Pau génère quant à lui 9 % des émissions de NOx de la zone.

PM10 :

Elles sont émises à 40 % par le résidentiel. Pour cette zone, 95 % des émissions de PM10 du résidentiel sont émises par le chauffage. La part du transport routier représente 22 % des émissions totales de PM10 sur la zone PPA.

Sur cette zone, 65 % des PM10 routier sont émises par les véhicules légers diesels, 20 % par les véhicules légers essence et 14 % par les poids lourds. Le secteur industriel représente 22 % des émissions totales de PM10 de la zone. À noter que 49 % des émissions de PM10 industrielles sont dues à des industries considérées comme des sources ponctuelles majeures (les éventuelles carrières de la zone y sont incluses).

Les cartes ci-dessous présentent la spatialisation des émissions pour les NOx et les PM10 selon une maille régulière de 1 km² :



Ces cartes mettent en relief les éléments qui ont été indiqués plus haut, à savoir :

- Pour les NOx, les zones « rouge foncé » correspondent d'une part à l'aéroport et d'autre part aux axes routiers traversant l'agglomération. Les autres zones « rouge » correspondent principalement à la ville de Pau qui est soumise à une densité de trafic soutenue.
- Pour les PM10, les zones « rouge foncé » correspondent à des sources ponctuelles de type industrielles. Les autres zones « rouge » correspondent principalement aux secteurs à forte densité de population et/ou à forte circulation automobile.

14.2. LES SOLS

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- La base de données «BASOL» gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données BASOL ne mentionne qu'un seul site sur le territoire ; il s'agit d'un garage et d'une station-service implantés route de Bordeaux sur la commune de Serres-Castet.

La base de données BASIAS recense quant à elle 87 sites sur le territoire dont :

- 38% dont on ne connaît pas l'état d'occupation du site,
- 27% dont l'activité est terminée,
- 35% encore en activité.

Parmi ces sites, on dénombre notamment plusieurs anciennes décharges :

- Aubin (parcelle ZI43)



- Doumy (quartier Camihes)



- Lalonquette (Lieu-dit Gabarra)



- Momas (Quartier Tauziet)



- Sauvagnon (lieu-dit Chapelié)



- Serres-Castet (près de la déchetterie)



- Thèze (route de Viven)



14.3. LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

La communauté de communes des Luys en Béarn adhère au SIECTOM Béarn-Adour qui assure la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective. Le ramassage est réalisé au porte à porte ou en point d'apport volontaire.

Le SIECTOM adhère lui-même au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD) pour la compétence traitement des déchets. Le SMTD regroupe l'ensemble des syndicats de collecte du bassin et permet la mise en commun d'équipements lourds à gérer (centre de tri des déchets de SEVIGNACQ, usine d'incinération de LESCAR, plates formes de compostage de déchets verts de LESCAR, SERRES-CASTET et SOUMOULOU, centres de transferts, site d'enfouissement de PRECILHON, ...).

Une fois collectés, les ordures ménagères transitent par le quai de transfert de Sévignacq puis sont acheminées vers l'usine d'incinération située sur le site Cap Ecologia à Lescar.

Les emballages, papiers et verres sont transférés vers le centre de tri de Sévignacq puis dirigés soit vers l'incinérateur soit vers les filières de recyclage.

➤ Déchetteries

13 déchetteries sont gérées par le SIECTOM dont 4 sur le territoire sud de la Communauté de Communes des Luys en Béarn : Navailles-Angos, Serres-Castet, Sévignacq et Thèze.

La déchetterie de Serres-Castet a fait l'objet d'une mise aux normes de sécurité sur la protection des personnes (dispositif anti-chute) et d'une extension via la création de loges « à plat » pour les déchets verts, le bois lié et les plâtres, et d'un local ventilé pour les produits toxiques.

Des études ont été réalisées en 2016 sur les déchetteries de Navailles-Angos et Sévignacq en vue de la réalisation de travaux en 2017.

La déchetterie de Thèze a quant à elle fait l'objet de travaux en 2016, relatifs à la mise aux normes et à la création de 3 loges supplémentaires pour augmenter les taux de tri et la valorisation.

➤ Site à gravats

Une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) autorisée pour une durée de 18 ans par arrêté préfectoral en date d'Août 2018 est présente sur la commune de Navailles-Angos. Ce site relève d'une gestion publique et doit évoluer en une installation de transit et de recyclage afin de répondre aux exigences législatives.

Un autre site à gravats, relevant d'une gestion privée, autorisé en 2018 est présent sur la commune de Momas.

14.4. LES NUISANCES SONORES

14.4.1. Transport terrestre

En raison de la présence de voies de communication induisant des contraintes sonores importantes, le territoire est concerné par les arrêtés préfectoraux du 9 juin 1999 et du 20 décembre 1999 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Les voies suivantes sont concernées :

Nom des infrastructures	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD 834 (Ex RN134)	RD 716 – LC Montardon	Serres-Castet, Montardon	2	250 m
	LC 40 – RD 716	Argelos, Auriac, Claracq, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Miossens-Lanusse, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Thèze	3	100 m
RD 289		Sauvagnon	3	100 m
RD 716		Sauvagnon, Serres-Castet et Uzein	3	100 m

14.4.2. Plan d'exposition au bruit

En raison de la présence d'une partie de l'emprise de l'aéroport Pau-Pyrénées sur le territoire, le tiers sud-ouest du territoire couvert par le PLUi est concerné par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) approuvé le 12 octobre 1998 par arrêté préfectoral n°URB98/152 et révisé en décembre 2010.

Ce dernier définit des zones de bruit autour de l'aérodrome :

- Zones de bruit fort A et B,
- Zone de bruit modéré C,
- Zone de bruit D.

Le PEB prescrit des restrictions d'urbanisation pour les constructions à usage d'habitation et pour les équipements publics ou collectifs ; le principe général consistant à ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores.

Dans les zones A et B, seuls peuvent être autorisés les logements et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

A l'intérieur de la zone C, les constructions individuelles non groupées sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil du secteur.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire.

Sur le territoire, le PEB impacte les communes suivantes :

- Momas : zones C et D,
- Aubin : zone D,
- Caubios-Loos : zones C et D,
- Sauvagnon ; zones A, B, C et D,
- Serres-Castet : Zones B, C et D,
- Navailles-Angos : Zones C et D,
- Bournos : zone D,
- Montardon : zones C et D.

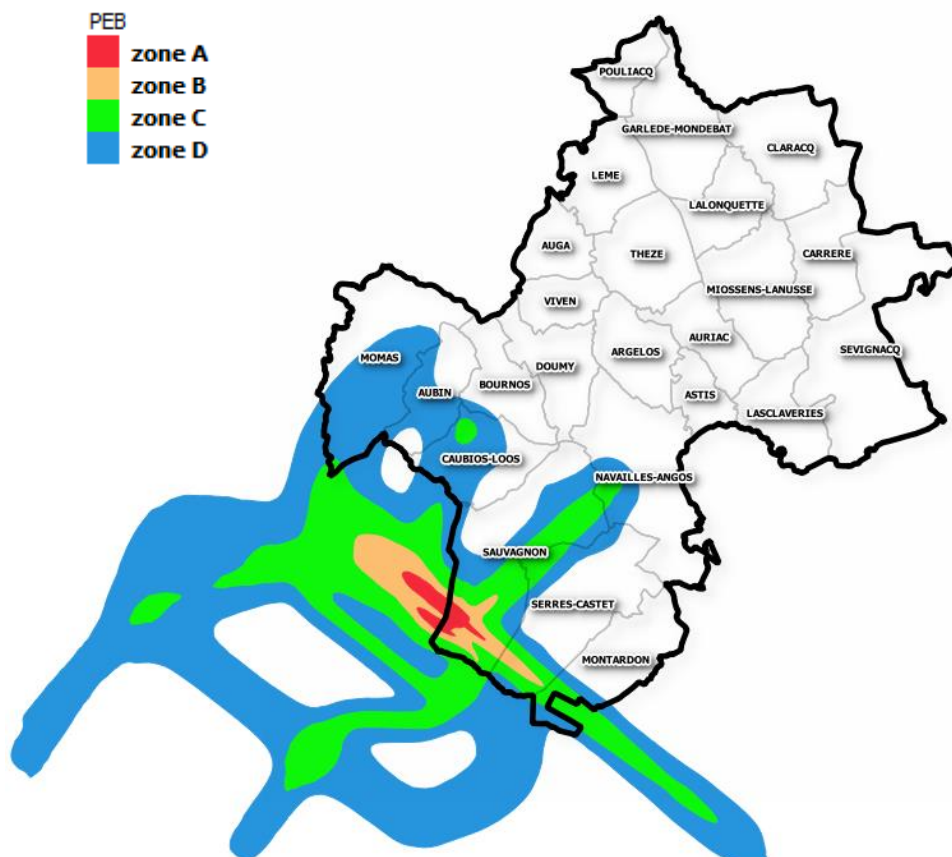


Fig. 115. Emprise du PEB sur le territoire

14.4.3. La Carte Stratégique du Bruit (CSB) et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports doivent faire l'objet de Cartes Stratégiques du Bruit et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (dits PPBE).

Sont notamment visées les infrastructures routières supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules par an. Pour le territoire, selon l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018, la carte stratégique du bruit identifie la RD834 au droit des communes de Serres-Castet, Sauvagnon, Navailles-Angos, Astis et Auriac comme source de nuisances sonores et ayant un impact potentiel sur la population et des bâtiments jugés sensibles (de santé et d'enseignement).

Pour ces communes, selon le seuil réglementaire retenu de 68 dB(A) Lden, 300 personnes sont considérées comme exposées (aucun établissement sensible n'est identifié). 4 secteurs à enjeux, regroupant 38 bâtiments d'habitation, ont par ailleurs été identifiés. Deux secteurs composés respectivement de 8 et 25 bâtiments, à Serres-Castet (priorité 2a) et Sauvagnon/Navailles-Angos (priorité 1), font l'objet d'une attention plus particulière.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, qui est le gestionnaire de cet axe, réalise le PPBE dont l'objectif est d'optimiser sur un plan technique, stratégique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques et préserver la qualité des sites remarquables. Pour les secteurs de Serres-Castet et Sauvagnon/Navailles-Angos, jugés à enjeux prioritaires, des travaux ont été réalisés ou sont envisagés : enrobé phonique et réflexion sur la vitesse.

14.5. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Par délibération en date du 19 décembre 2017, la Communauté de communes des Luys en Béarn s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ce document de planification va permettre de définir des objectifs d'amélioration, et le programme d'actions correspondant, pour les questions relatives à la réduction des gaz à effet de serre et à la qualité de l'air, la consommation énergétique et aux réseaux, à la production d'énergie renouvelable ainsi qu'à la vulnérabilité du territoire face au changement climatique.

Ce document doit comprendre :

- Un diagnostic,
- Une stratégie territoriale,
- Un programme d'actions,
- Un dispositif de suivi et d'évaluation.

Dans le cadre de cette élaboration, la Communauté de communes a souscrit au service de « conseil en énergie partagé » proposé par le Syndicat Départemental d'Énergie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA).

14.6. SYNTHESE

SYNTHESE

- Une qualité de l'air satisfaisante.
- Une partie du territoire concernée par les zones de bruit liées à l'aéroport et aux infrastructures de transport.

14.7. ENJEUX

ENJEUX

- Prendre en compte les nuisances existantes et à venir dans les choix de développement.

15. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

15.1. LES RISQUES NATURELS

15.1.1. Le risque inondation

☞ QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Le territoire présente, par endroits, des contraintes pédologiques, topographiques et hydrologiques engendrant des problèmes de ruissellement importants nécessitant une gestion raisonnée des eaux pluviales.

Les zones à fort ruissellement pluvial correspondent généralement aux zones urbaines denses. En ces points la capacité d'infiltration est faible, le risque de ruissellement s'avère donc fort.

Dans les secteurs accidentés le risque de crue est renforcé par l'effet de la pente des versants qui agit sur le temps de concentration et les vitesses d'écoulement. La topographie locale peut augmenter la sensibilité d'une zone à des événements hydrologiques brefs et violents.

Documents réglementaires

Les communes de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques Inondation, approuvé le 01/03/2010. Ce dernier couvre le Luy de Béarn, une partie du Géés et le Laps.

Les abords de ces cours d'eau faisant l'objet d'une pression urbaine importante, plusieurs secteurs bâtis sont situés au sein des zones soumises au risque inondation.

Plusieurs zones sont identifiées :

- Zone jaune : zone d'expansion des crues inconstructible,
- Zone orange : zone d'aléa moyen inconstructible,
- Zone verte : zone d'aléa faible, déjà urbanisée ou urbanisation possible sous réserves,
- Zone rouge : zone d'aléa fort inconstructible.

Si peu de constructions sont situées en zone rouge, plusieurs sont, en revanche, classées en zone orange.

Le PPRi est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLUi.

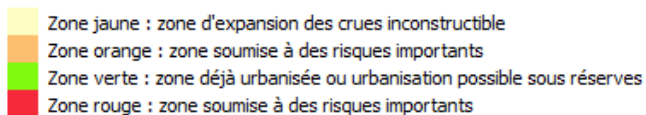
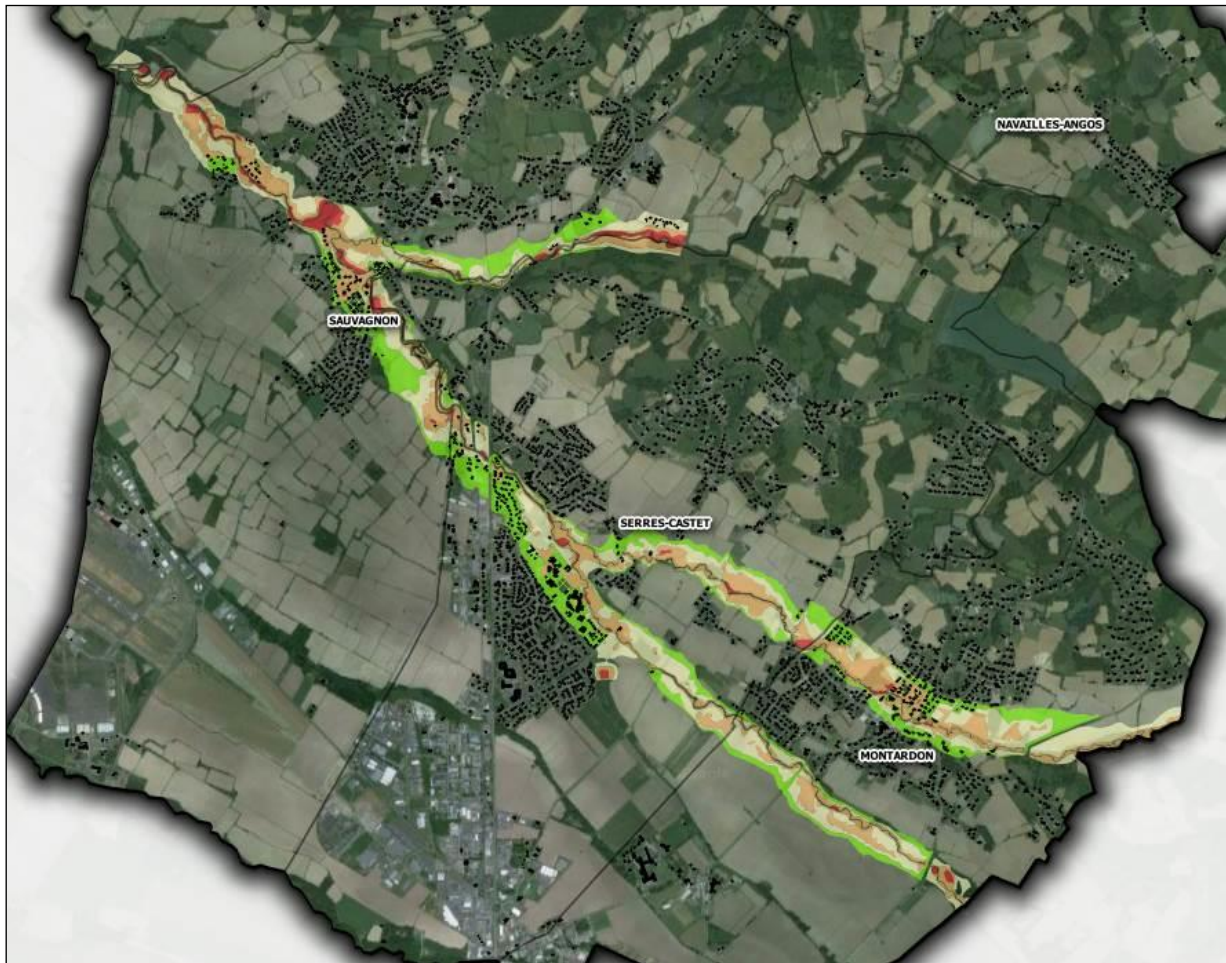


Fig. 116. Emprise du PPRI (source : CARMEN)

Documents d'informations

Sur les autres communes, le risque est identifié au travers d'Atlas des Zones Inondables qui permettent en l'absence de documents réglementaires notamment d'apporter une connaissance sur les phénomènes d'inondation :

- Luy de France (Argelos, Astis, Auga, Auriac, Doumy, Lasclaveries, Lème Pouliacq, Thèze et Viven),
- Luy de Béarn (Aubin, Caubios-Loos, Momas, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet),
- Gabas et affluents (Carrère, Claracq, Garlède-Mondebat, Lalonquette, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Sévignacq).

Ouvrages de protection

Dans le cadre du programme d'aménagement de la partie amont du bassin versant pour se protéger des inondations des principaux cours d'eau et du ruissellement des coteaux, plusieurs bassins écrêteurs ont été mis en place sur le territoire afin de contenir temporairement les eaux exceptionnelles :

- Le bassin de Larlas à Serres-Castet (50 000 m³),
- Le bassin de Gées à Sauvagnon (190 000 m³),
- Le bassin du Luy de Béarn à Montardon (350 000 m³),
- Le bassin sur le Laps à Montardon (200 000 m³),
- Le bassin des Augas à Montardon (6 000 m³),
- Le bassin les Violettes à Serres-Castet (3 600 m³),
- Le bassin Las Barades à Serres-Castet (3 400 m³).

Quatre autres bassins sont en cours d'études :

- Le bassin Griffous à Serres-Castet (5 000 m³),
- Le bassin des Arribets à Sauvagnon (1 500 m³).
- Le bassin sur le Labarthe à Sauvagnon (26 000 m³),
- Le bassin du lac de Bernade à Serres-Castet (9 300m³).

15.1.2. Le risque remonté de nappes

La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique. Dans certaines conditions (événements pluvieux exceptionnels, niveau d'étiage inhabituellement élevé), une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation dit « par remontée de nappe ». Une carte établie au niveau national par le BRGM indique, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs au phénomène remontée de nappes.

La carte ci-après identifie le risque à l'échelle du territoire.

En ce qui concerne la sensibilité du territoire communal à ce risque, on constate des variations suivant les sites. Ainsi, on relève un risque remonté de nappes important au niveau des vallées du Léés, du Gabas, du Luy de France, du Balaing et dans une proportion plus importante, de la vallée du Luy de Béarn.

A ce niveau, la sensibilité est très élevée, ce qui signifie que la nappe se situe en moyenne à un niveau proche de la surface.

Il est à noter que plus la sensibilité est élevée et plus la capacité d'infiltration est faible.

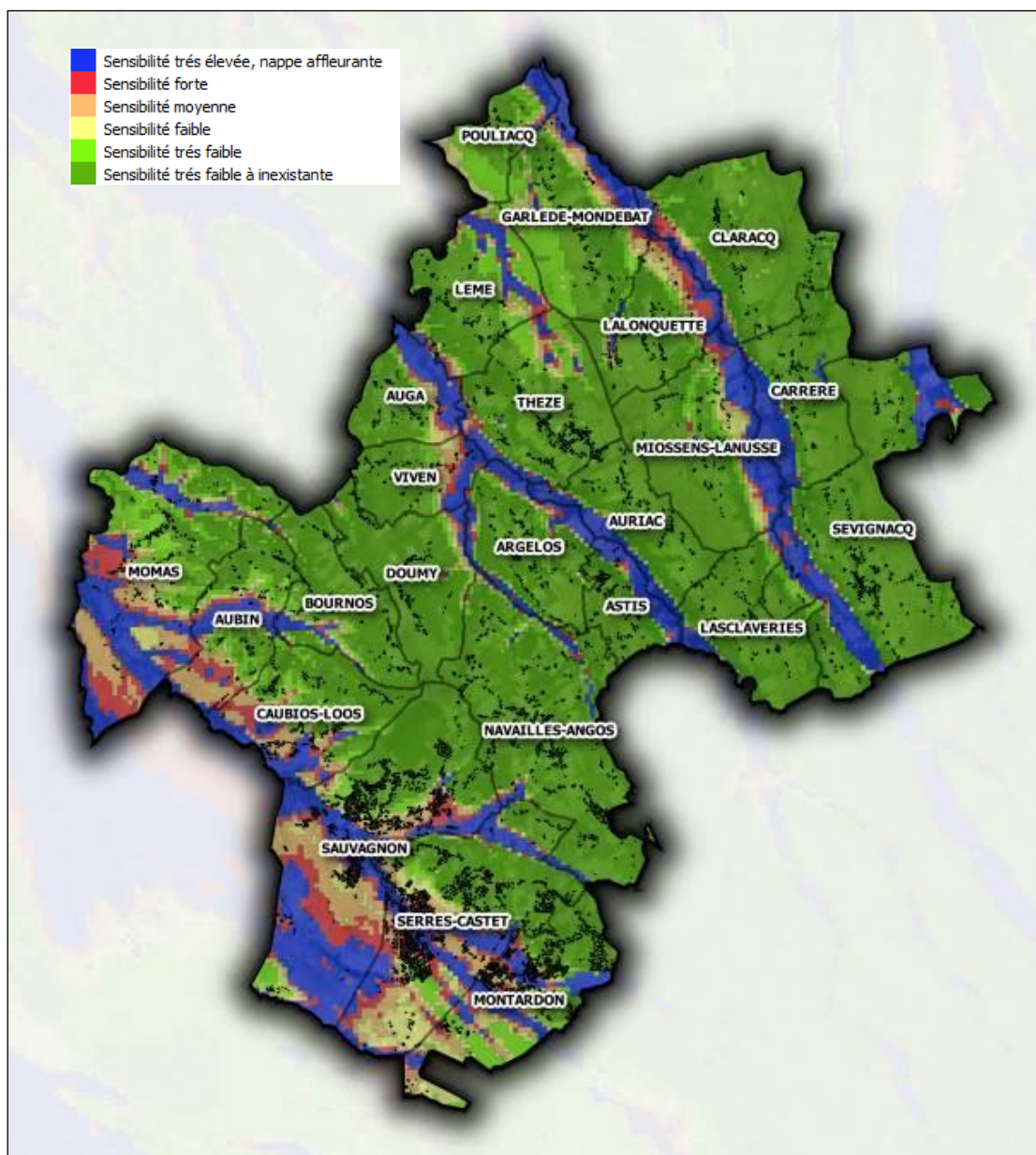


Fig. 117. Représentation du risque remontée de nappe sur le territoire
(source : <http://www.inondationsnappes.fr>)

15.1.3. Le risque sismique

L'aléa sismique est notable sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques. Plusieurs manifestations sismiques ont déjà eu lieu dans les Pyrénées-Atlantiques et les phénomènes sismiques prenant naissance dans les départements limitrophes et en Espagne peuvent aussi être ressentis dans le département et causer des dégâts matériels et humains.

A l'exception de la commune de Montardon qui est classée en zone de sismicité 4 dite moyenne, toutes les communes du territoire sont classées en zone de sismicité 3, dite modérée.

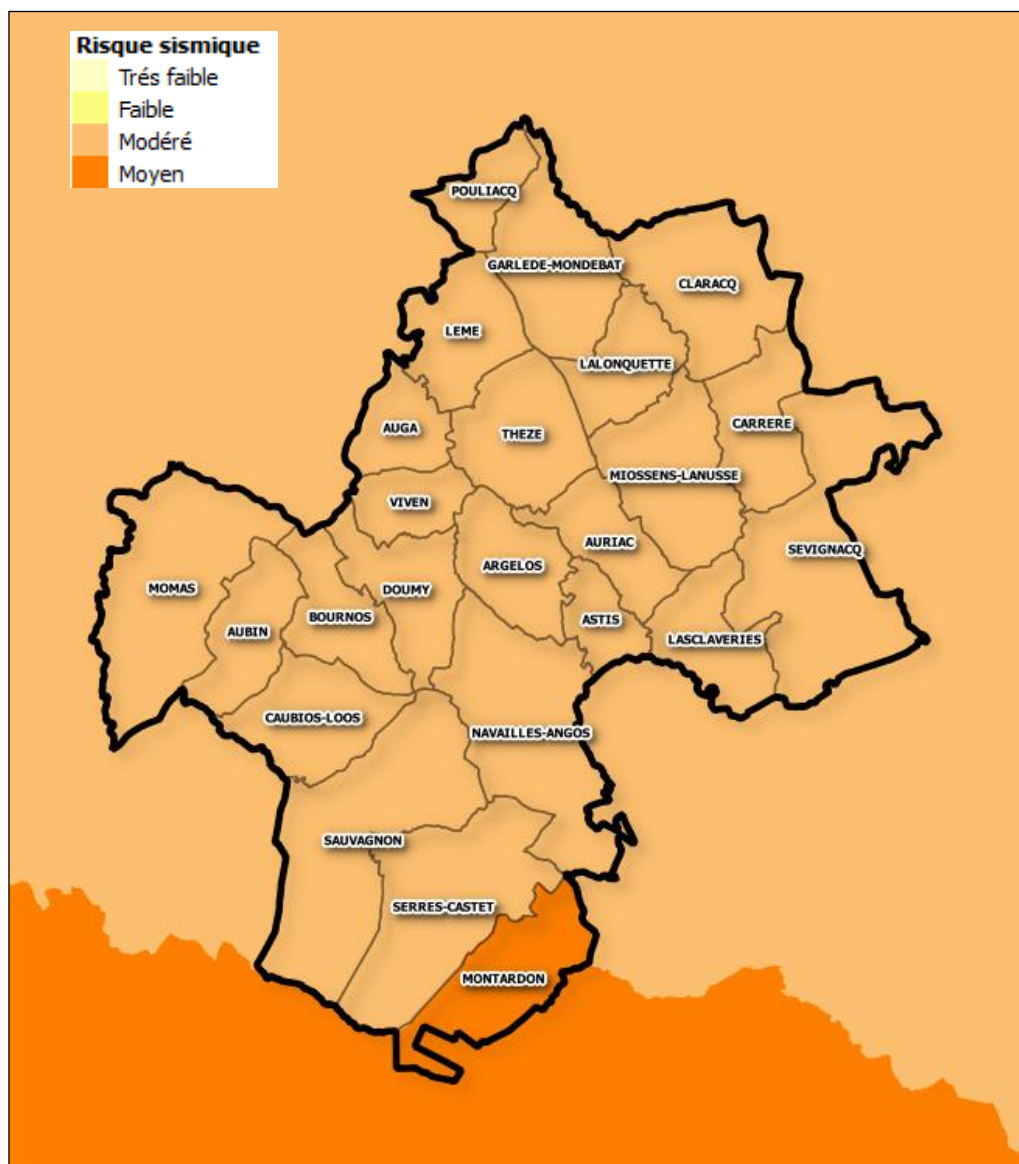


Fig. 118. Risque sismique sur le territoire

Sur le territoire, toutes les communes sont donc concernées par l'application des règles techniques de construction parasismique.

15.1.4. Le risque retrait-gonflement des argiles

Les périodes récentes de sécheresse (1976, 1989-1991, 1996-1997, puis dernièrement l'été 2003) ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

En effet, lors de périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Ce phénomène de retrait-gonflement peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel a affecté plus de 5 000 communes en France et son impact financier a été très important. Pourtant, il est tout à fait possible de construire dans des zones où l'aléa retrait-gonflement est considéré comme élevé, sans surcoût notable.

Dans le but de mettre en œuvre une politique de prévention vis-à-vis de ce risque naturel, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) a confié au BRGM en 1997 la réalisation d'un programme national de cartographie à l'échelle départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Cette cartographie est disponible sur le site internet : www.argiles.fr. Des dispositions préventives pour construire sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles sont également disponibles sur ce site internet.

Sur le territoire, l'aléa est globalement faible à inexistant avec néanmoins quelques secteurs d'aléa moyen localisés principalement sur les pentes sud des coteaux s'étendant depuis Momas jusqu'à Montardon ou encore sur les premières pentes des versants encadrant la vallée du Gabas.

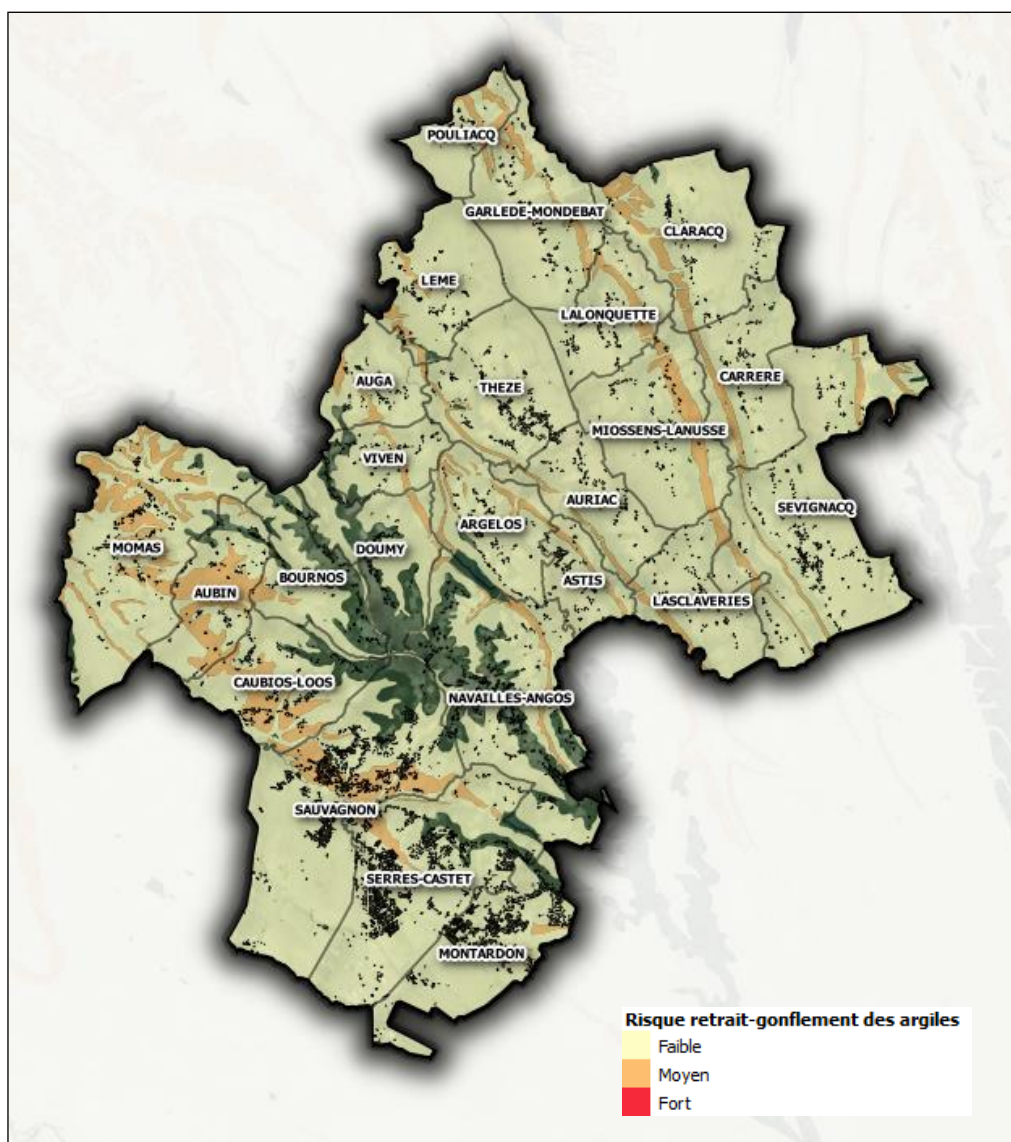


Fig. 119. Représentation du risque retrait-gonflement des argiles sur le territoire (www.georisques.gouv.fr)

15.2. LES RISQUES ANTHROPIQUES

15.2.1. Le Risque rupture de barrage

Plusieurs barrages sont présents sur le territoire :

- Le Balaing à Navailles-Angos de classe A,
- Le barrage de Serres-Castet de classe B,
- Le barrage de Thèze de classe C,
- Le barrage du Géés à Bournos de classe C,
- Les barrages sur l'Arlas, sur le Géés et sur le Laps à Serres-Castet de classe C.

Plusieurs communes du territoire sont ainsi soumises au risque rupture de barrage :

- Pouliacq, Garlède-Mondebat, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanus Lanusse Sévignacq et Lasclaveries par le réservoir du Gabas,
- Auga, Viven, Doumy, Bournos, Argelos et Navailles-Angos par le barrage de Serres-Castet et le Balaing.

Un Plan Particulier d'Intervention a été élaboré pour le barrage réservoir du Gabas situé hors du territoire. Ce dernier prévoit les mesures de protection, la mobilisation et la coordination de tous les acteurs concernés en cas d'accident.

15.2.2. Le Risque lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont des structures susceptibles de générer de nuisances voire des risques. Leur présence doit être signalée afin d'intégrer cette problématique à l'élaboration du PLUi et afin d'en minimiser l'impact. Certaines ICPE génèrent des périmètres de recul, d'autres impliquent la prise en compte de prescriptions.

Plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement ont été identifiées sur le territoire.

A noter que le territoire n'est pas couvert par un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT) du fait de l'absence de site SEVESO (installations industrielles dangereuses).

15.2.3. Risque transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

Par canalisation de transport de gaz naturel à haute pression

Les communes de Montardon, Serres-Castet et Sauvagnon sont traversées par la canalisation de gaz haute pression DN 400 Cescau-Morlàas.

La présence d'infrastructures de transport de gaz sur le territoire génère une servitude, I3, qui s'impose au PLUi.

Une zone non aedificandi de 4 à 10 m est imposée le long de la canalisation. A l'intérieur de cette zone, les propriétaires des parcelles se sont engagés à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Trois zones de SUP (Servitudes d'Utilité Publique) issues des études de dangers des canalisations de transport instruites par la DREAL sont également imposées.

Pour chacune de ces zones centrées sur le tracé de la canalisation, la réglementation fixe des restrictions en matière d'urbanisme :

SUP 3 (correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement) : dans une zone de 5 m centrée sur la canalisation, interdiction de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes, la délivrance d'un permis de construire relatif à l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la réalisation d'une analyse de compatibilité par le porteur du projet approuvée par TIGF et à une étude de résistance du bâti.

SUP 2 (correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement) : dans une zone de 5 m centrée sur la canalisation, interdiction de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur, la délivrance d'un permis de construire relatif à l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la réalisation d'une analyse de compatibilité par le porteur du projet approuvée par TIGF et à une étude de résistance du bâti.

SUP 1 (correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement) : dans une zone de 145 m centrée sur la canalisation, d'une part, interdiction d'installation nucléaire de base et d'autre part, la délivrance d'un permis de construire relatif à l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la réalisation d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF.

Par canalisation de transport d'hydrocarbure

Les communes de Claracq, Lalouquette et Sévignacq sont traversées par une canalisation de transport d'hydrocarbure liquide.

La présence de cette infrastructure de transport d'hydrocarbure génère une servitude d'utilité publique, I1, qui s'impose au PLUi.

15.2.4. Lignes électriques

Le territoire est traversé par trois lignes électriques haute-tension :

- Auriac – M. SEN de 63kV,
- Auriac – Pau. N de 63 kV,
- CAZARL71MARSI de 400 kV.

Ces dernières génèrent des servitudes d'utilité publique, I4, qui s'imposent au PLUi.

15.3. LA DEFENSE INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est une compétence communale, l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie* ».

La jurisprudence administrative a admis que la responsabilité de la commune puisse être engagée pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie. La responsabilité pénale du Maire peut être engagée s'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

Cette compétence peut également être déléguée à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Suite au référentiel national de Défense incendie de décembre 2015, chaque département a dû adapter les prescriptions au contexte de son territoire par la rédaction d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement des Pyrénées Atlantiques a été rédigé par le Service Département d'Incendie et de Secours 64 (SDIS) et arrêté par Monsieur le Préfet le 12 septembre 2016 (Arrêté n°64-2016-09-12-004). Il définit les principes généraux relatifs au dimensionnement, à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau destinés à la défense extérieure contre l'incendie.

En outre, conformément au schéma départemental et en application de l'article R. 2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou l'EPCI compétent doit arrêter la DECI de son territoire. Cet arrêté doit à minima :

- Identifier les données caractéristiques des Points d'Eau Incendie (PEI), leurs zones de couverture, les risques à prendre en compte, et l'estimation du délai d'intervention du SDIS.
- Fixer la quantité, la qualité et l'implantation des PEI et leurs ressources.

La réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie, dressant un état des lieux de la DECI et les objectifs à atteindre est également préconisée.

Les communes sont compétentes en matière de DECI sur le territoire. Afin de répondre aux obligations réglementaires, le Syndicat des Eaux Luys Gabas Léés en partenariat avec les communes qui le souhaitent, a engagé une étude afin d'assurer :

- Le contrôle et la maintenance annuelle des Points d'Eau Incendie,
- La réalisation d'arrêtés et de schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie.

Cette étude doit débuter durant le premier trimestre 2019.

15.4. SYNTHÈSE

SYNTHÈSE

- PPR inondation approuvé couvrant le Luy de Béarn, une partie du Gées et le Laps.
- Une connaissance du risque inondation sur le Luy de France, le Gabas et ses affluents au travers d'AZI.
- Des ouvrages de protection contre les inondations.
- D'autres risques identifiés par ailleurs mais de moindre mesure (remonté de nappes, rupture de barrage, risque transport de matières dangereuses par canalisations).
- De nombreuses ICPE agricoles et industrielles.
- Présence de lignes électriques haute tension.

15.5. ENJEUX

ENJEUX

- Prendre en compte de l'ensemble des risques identifiés lors de la définition des zones de développement.

16. CLIMAT/ENERGIE

16.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La définition d'une nouvelle Stratégie nationale de développement durable (SNDD) en 2003 (après une première version adoptée en 1997) est venue répondre d'abord à un engagement international de la France pris dans le cadre de l'ONU en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio et réaffirmé en 2002 au Sommet de Johannesburg. Elle visait aussi à intégrer la Stratégie européenne de développement durable adoptée en juin 2001 à Göteborg par les chefs d'Etat et de gouvernement.

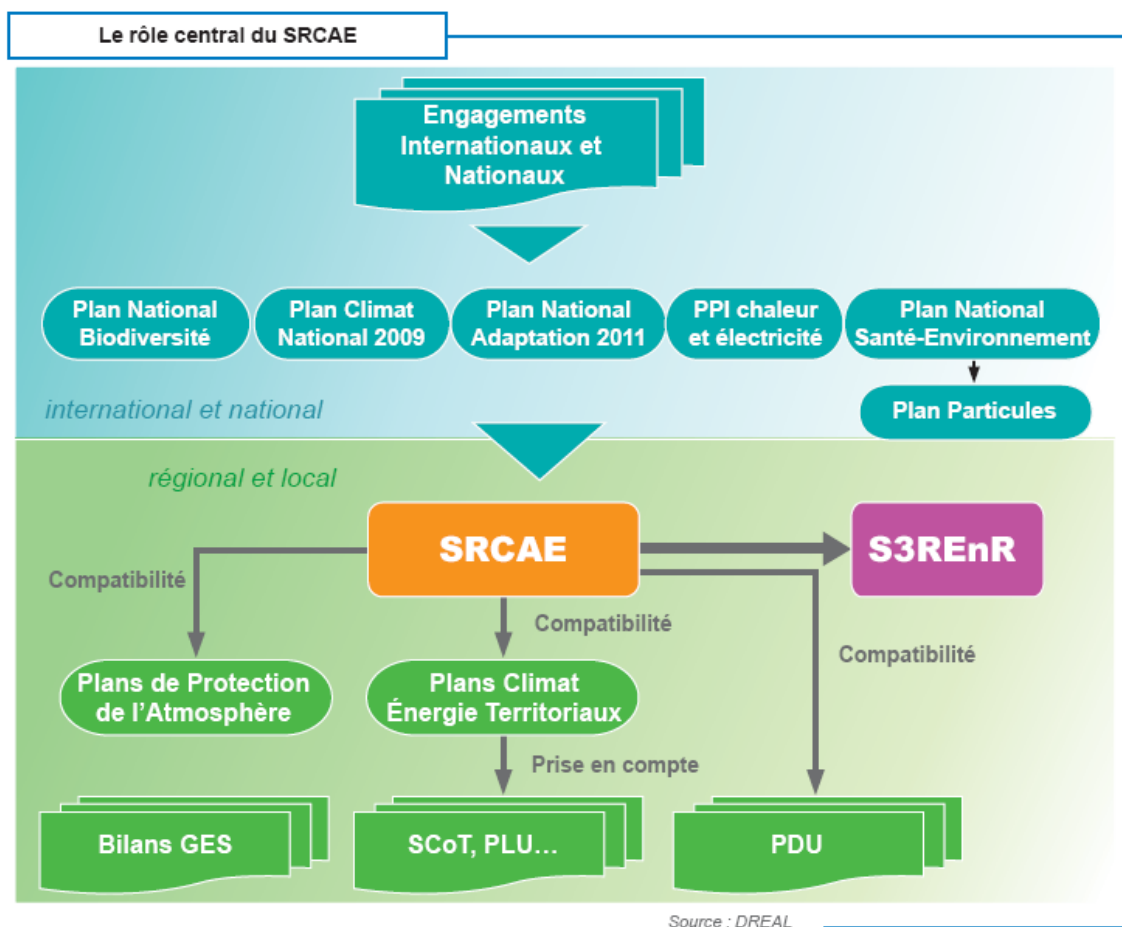
Cette stratégie, articulée autour de 6 axes, a défini des constats et objectifs sur la thématique énergie :

- 2/3 de l'énergie consommée et des émissions de GES sont liés aux secteurs du bâtiment et du transport,
- Un engagement national vise à réduire les émissions de GES par 4 par rapport à 1990 (« facteur 4 ») pour favoriser l'essor des pays en développement.

Ces objectifs visant une réduction des consommations énergétiques ont été retranscrits réglementairement par deux lois :

- La loi de Programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet de 2005. Cette loi :
 - Rappelle le rôle des collectivités et leur exemplarité,
 - Instaure les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) remplacées en 2013 par les schémas régionaux éoliens,
 - Inscrit dans le code de l'environnement la valorisation de l'eau pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable,
 - Introduit de nouvelles prescriptions pouvant être intégrées dans le règlement des PLU (Coefficient d'occupation des sols, matériaux performants, énergies renouvelables).
- La Loi portant Engagement pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Cette dernière fixe :
 - Une réduction des émissions de CO₂ de 40% dans le bâtiment et de 20% dans les transports d'ici 2012,
 - La généralisation en 2012 de la norme BBC à toutes les constructions neuves (les consommations énergétiques de chaque construction neuve devront ainsi être inférieures à 50 kWh/m²/an),
 - L'application en 2020 de la norme bâtiment à énergie positive à toutes les constructions neuves.

Le PLUi doit donc dès lors mettre en place des mesures permettant de réduire les émissions de GES sur le territoire et viser une baisse des consommations énergétiques des bâtiments futurs.



Le SRCAE est un document à portée stratégique visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux, éventuellement déclinés à une échelle infra-régionale, en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air. Il s'agit d'inscrire l'action régionale dans un cadre de cohérence avec des objectifs air, énergie, climat partagés.

L'État et la Région Aquitaine ont approuvé le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) le 15 novembre 2012 par arrêté préfectoral.

Le SRCAE de la région Aquitaine comprend 28 orientations répondant à 5 objectifs :

- Sensibiliser et disséminer une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux,
- Approfondir les connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions,
- Construire un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale,
- Développer des outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle,
- Déployer de façon généralisée des actions air énergie climat sur le territoire aquitain.

Une des directives principales du SRCAE Aquitaine est d'améliorer la qualité de l'air, en baissant notamment les émissions de gaz à effets de serre. Afin d'être conforme aux objectifs européens et nationaux, il convient de réduire ces émissions venant de quatre sources principales : les transports, le bâti, le secteur industriel et l'agriculture.

Le SRCAE décline des orientations spécifiques dans des zones sensibles ou la qualité de l'air a été jugé prioritaire.

Il est constaté qu'une grande partie des communes classées en zones sensibles sont également situées sur des périmètres couverts par des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA). Les PPA sont des documents arrêtés par le Préfet qui fixent des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. En Aquitaine, 4 zones sont concernées par un PPA :

- Agglomération de Bordeaux,
- Agglomération de Dax,
- Agglomération de Bayonne,
- Agglomération de Pau.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone de Pau a un périmètre adapté qui regroupe 22 communes. Sur le territoire, il concerne les communes de Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet.

Les actions définies s'articulent autour des thèmes suivants :

- Le transport,
- L'habitat, le tertiaire et les comportements individuels,
- L'industrie.

16.2. LE POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES

16.2.1. Hydroélectricité

Avec plus de 164 installations produisant de l'hydroélectricité, la région Aquitaine se place 8^{ème} région française en termes de puissance de production d'électricité hydraulique. Ce qui revient à produire 0,111 MW/an/hab. sur la région.

A l'échelle départementale, cette ressource possède un meilleur ratio, en effet, la production revient à 0,444 MW / an / habitants.

Cette ressource n'est toutefois pas exploitée sur le territoire de la Communauté de Communes des Luys en Béarn.

16.2.2. Energie solaire photovoltaïque

Le gisement solaire permet de mettre en évidence le rayonnement solaire brut qui s'applique sur le territoire, ce qui peut être un facteur important de choix de site d'installation pour un opérateur, puisqu'il est pris en compte dans la rentabilité de l'installation.

La valeur exprimée correspond à la valeur d'ensoleillement en kWh liée au rayonnement direct et diffus, perçue en moyenne par an et par m² sur le territoire, et exprimée "à plat".

Sur le territoire des Luys en Béarn, les valeurs se situent dans un intervalle entre 1 266 et 1 400 Kwh/m², ce qui représente un potentiel de radiation solaire intéressant.

16.2.3. L'éolien

Le schéma régional éolien (SRE), qui constitue un volet annexé au SRCAE, définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Selon le SRE, seul le tiers nord-est du territoire est situé en zone favorable au développement de l'éolien.

Le reste du territoire est situé en zone de contrainte absolue et/ou vent insuffisant (inférieur à 3,5 m/s).

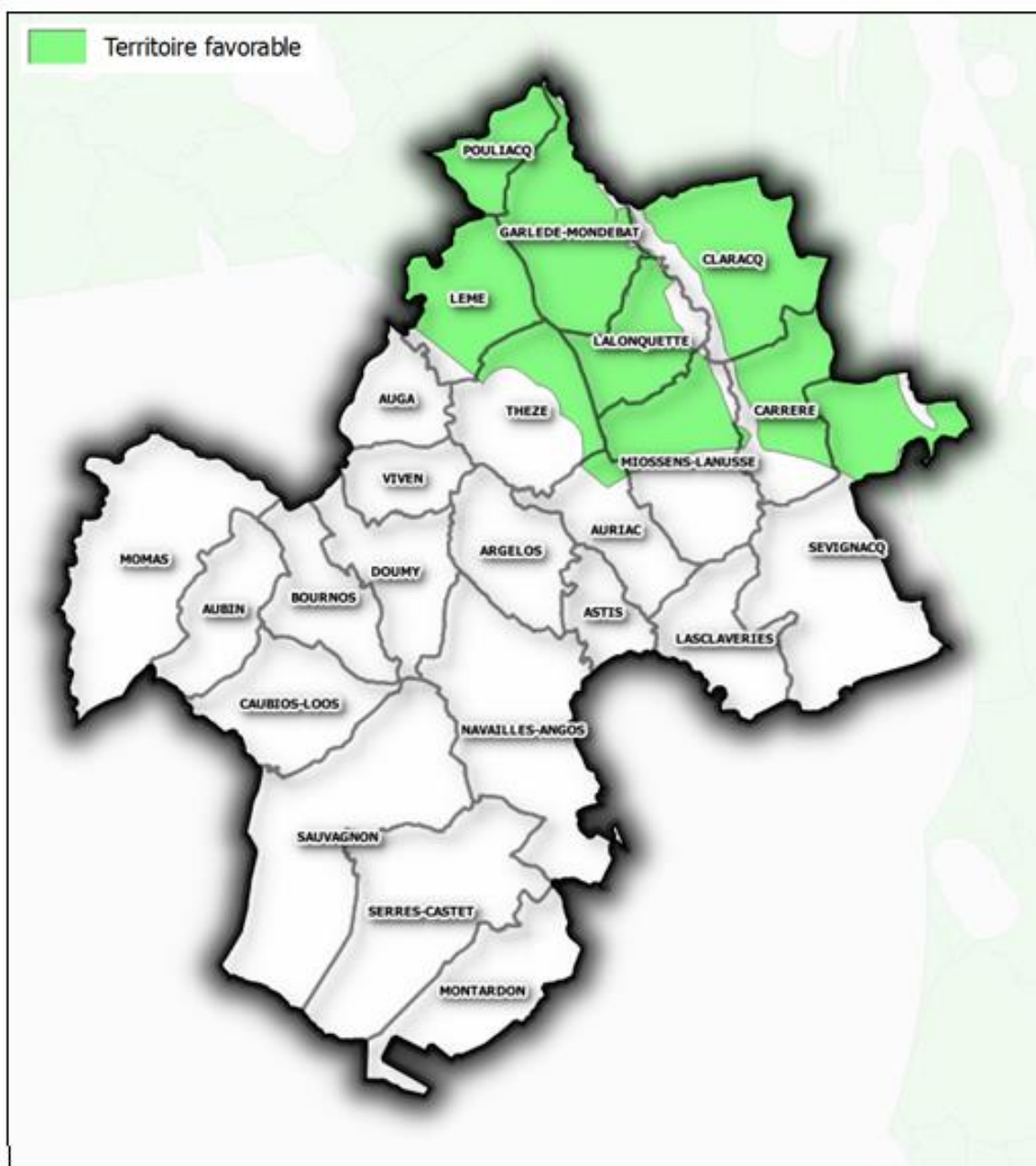


Fig. 120. Localisation des zones favorables au développement de l'énergie éolienne

16.2.4. Energie Géothermique

L'exploitation de l'énergie géothermique consiste à récupérer l'énergie dégagée par la chaleur du noyau terrestre stockée dans l'écorce terrestre.

La quasi-totalité du territoire Aquitain présente un potentiel exploitable en énergie géothermique, c'est la deuxième région française en termes de potentiel. Cette ressource est toutefois sous-exploitée sur la région.

16.2.5. Bois énergie

En Aquitaine, la forêt couvre près de 43% du territoire régional, avec notamment la forêt des Landes de Gascogne, l'ensemble forestier le plus vaste de France.

Alors que les Pyrénées-Atlantiques ont un taux de boisement de 44,5%, le territoire des Luys en Béarn n'est boisé qu'à seulement 20%.

Ces boisements sont essentiellement localisés sur les zones de pentes en coteaux ou morcelés en plaine et sont donc peu exploitables.

16.3. CE QUI EXISTE SUR LE TERRITOIRE

16.3.1. Ecole bio-climatique de Navailles-Angos

La commune de Navailles-Angos a souhaité réaliser un nouveau groupe scolaire basé sur une stratégie bioclimatique et solaire.

La structure est composée d'une toiture végétalisée, toutes les classes sont orientées vers le sud avec casquettes solaires et screens extérieurs pare-soleil. Les murs de séparation classes/circulation sont en briques de terre compressées pour augmenter l'inertie thermique et la régulation hygrométrique.

La production de chauffage est assurée par une chaufferie bois à plaquettes communale ainsi que par 23 m² de capteurs solaires thermiques en toiture.

Une centrale photovoltaïque de 134 m² est également installée en toiture.

16.3.2. La station d'épuration de Navailles-Angos

Grâce à un système de phytofiltration, la station d'épuration de Navailles-Angos permet d'irriguer une plantation forestière de 3,5 ha et de limiter les rejets dans le milieu naturel. L'impact sur l'environnement est donc très faible.

16.3.3. Parc photovoltaïque de Sévignacq

Adossé au centre de tri de Sévignacq, s'est implantée, sur un ancien site d'enfouissement technique, la plus grande ferme solaire du département.

Mis en service en mars 2014, ce parc solaire composé de près de 18 000 panneaux photovoltaïques produit environ 5 500 Mwh par an, soit l'équivalent de la consommation de 2 000 foyers soit environ 5 000 habitants.

Une fois vendue à ENEDIS, l'électricité est consommée au plus près : centre de tri, communes avoisinantes.

Les terrains sont par ailleurs entretenus par des brebis.

16.3.4. Autres installations

On constate depuis quelques années, la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des équipements publics (foyer de Garlède-Mondebat, etc.) et des bâtiments agricoles. De plus, une chaudière biomasse a été installée à l'école de Sévignacq.

16.4. FORMES URBAINES ET ENERGIE

16.4.1. L'intérêt de la compacité pour les logements à venir

La forme des constructions a un fort impact sur les déperditions thermiques.

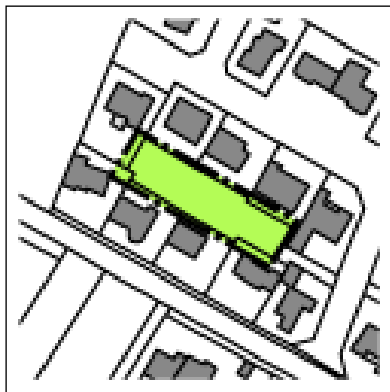
La maison à étage est moins valorisée dans les opérations de construction en lotissement. Pourtant, avec une occupation au sol réduite, un volume plus facile à chauffer et plus de possibilités de bien orienter les pièces, elle permet de rationaliser la consommation énergétique.

Le bâti mitoyen qui permet de limiter les surfaces en contact avec l'extérieur et les masques solaires (limitation de la lumière et des apports calorifiques) sont également moins valorisés dans les lotissements.

Les formes urbaines que l'on rencontre le plus couramment dans les opérations récentes sont la maison individuelle de plain-pied ou à étage implantée en milieu de parcelle, sans mitoyenneté.

INTERET DE LA COMPACITE

Etat 1 : état actuel avec une compacité limitée - une dispersion égale des vides et des pleins



Etat 2 : avec compacité par un alignement avec les voies publiques et une plus forte mitoyenneté - un tissu urbain non répétitif



En plus de l'intérêt pour la diversité et la richesse du tissu urbain, la compacité a également pour intérêt :

- De créer moins d'ombres portées, donc de favoriser la luminosité,
- De permettre la création d'un jardin d'un seul tenant, moins découpé et qui peut être mieux utilisé,
- De créer des cœurs d'îlots aérés et verts, propices aux diverses activités du cadre familial,
- De favoriser plus d'intimité, avec moins de vues possibles depuis l'espace public sur la partie arrière des parcelles,
- De permettre au bâti de s'étendre plus facilement, en permettant la création de volumes supérieurs en arrière ou sur les côtés.

Il est donc impératif d'introduire systématiquement la notion de performance environnementale et énergétique dans les constructions futures :

- Adapter les logements en réhabilitation et pour les opérations neuves :
 - Par l'orientation des façades et la création d'ouvertures favorisant l'ensoleillement des logements,
 - Par le recours aux énergies renouvelables notamment solaires en toitures,
 - Etc.
- En intervenant à l'échelle des immeubles plutôt qu'à celle des logements ; ceci rejoint l'obligation de DPE ou d'audits énergétiques pour les copropriétés depuis le 01/01/2012,
- En créant des locaux et espaces communs dans les opérations d'aménagement : chaufferie collective, locaux vélos/poussettes.

16.4.2. Le développement des énergies renouvelables comme mode de chauffage

Ces énergies sont encore aujourd'hui trop peu utilisées comme mode de chauffage alors qu'elles pourraient permettre de réduire efficacement la consommation énergétique du parc des logements.

16.4.3. L'amélioration des performances énergétiques

➤ **LES LOGEMENTS ANCIENS (REHABILITATION DES LOGEMENTS)**

Les logements antérieurs à 1975 représentent 30% des logements du territoire, **il réside donc un enjeu relatif à l'amélioration des performances énergétiques des logements anciens**, consistant essentiellement en :

- L'isolation des murs (notamment par l'extérieur),
- L'isolation des toitures (isolation des combles),
- L'isolation des ouvertures.

Chacun de ces trois postes permettrait de réduire de 10% la consommation énergétique des bâtiments anciens.

➤ **DES ACTIONS DEPARTEMENTALES**

Le Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) a mis en place un service de « Conseil en énergie partagée » dédié aux collectivités du département auquel la Communauté de communes des Luys en Béarn adhère. Ce service a pour principal objectif d'accompagner les collectivités dans :

- La réalisation de bilans et d'analyses énergétiques de leur patrimoine,
- La mise en œuvre de projets liés à l'énergie,
- La réalisation de plans, projet,
- La sensibilisation de différents acteurs.

A travers le Programme d'Intérêt Général (PIG) « Bien chez soi », et en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques accompagne et subventionne les travaux de réhabilitation de logements dans l'optique de :

- Lutter contre l'habitat indigne,
- Lutter contre la précarité énergétique,
- D'adapter les logements pour le maintien des personnes âgées et/ ou en situation d'handicap.

➤ **MOBILITES ET DEPLACEMENTS ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Il n'est pas possible d'évaluer les émissions de Gaz à Effet de Serre liés aux déplacements sans établir un bilan carbone complet.

En effet, traversée par l'A65, et des routes de transit à fort trafic (RD834), le territoire draine chaque jour des déplacements de transit importants vers Pau et Bordeaux.

Par conséquent, les déplacements, comme cela est observé au niveau national, représentent la part la plus importante des émissions de gaz à effet de serre, devant le parc de logements.

Le transport individuel reste le mode privilégié de déplacement. Sur le territoire, peu d'alternatives à la voiture sont proposées.

Si les déplacements doux existent (piétons, vélos), ils sont cependant davantage utilisés (notamment le vélo) en tant que loisirs plutôt qu'en réel mode de déplacements pour des déplacements journaliers.

Par ailleurs, seules 2 lignes régulières de transport en commun existent sur le territoire et ces dernières ne concernent que les communes de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet.

16.5. SYNTHESE

SYNTHESE

- Schéma Régional Climat Air Energie validé en juin 2012.
- Des installations qui utilisent les énergies renouvelables :
 - Équipements publics,
 - Parc photovoltaïque sur Sévignacq.
- Parc de logements récent (70% du parc date d'après 1975) qui a fait l'objet de réglementations thermiques.
- Des émissions de GES importantes liées au trafic routier : voies de transit, déplacements domicile-travail.
- Un potentiel en énergie renouvelable concentré sur le photovoltaïque.

16.6. ENJEUX

ENJEUX

- Rechercher de la compacité pour les logements à venir afin d'économiser la ressource en sol.
- Réduire les émissions de GES par le développement de l'auto-partage.
- Permettre le développement des énergies renouvelables.

ANNEXES

A/ VOLET PAYSAGER

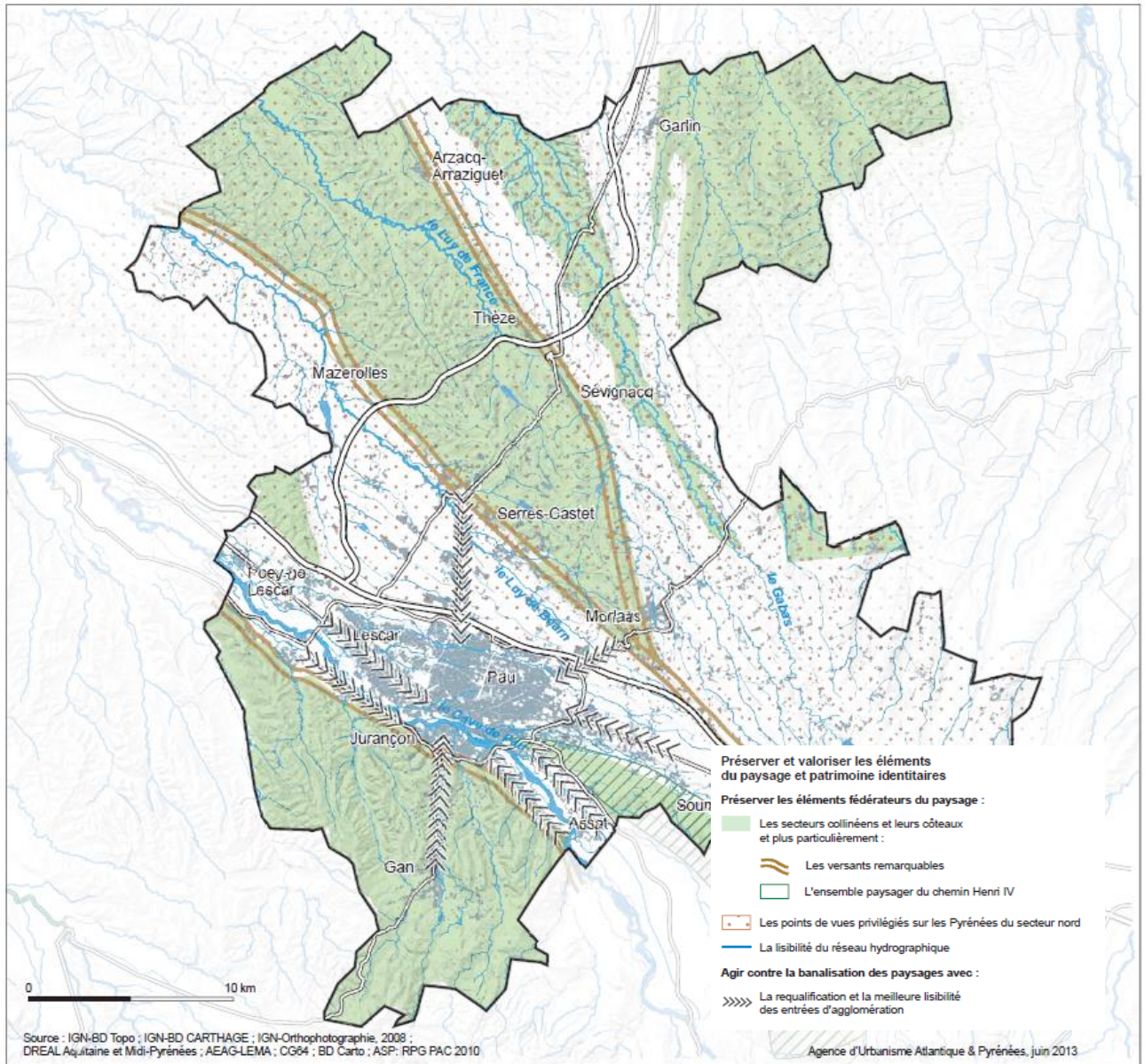


Fig. 121. Projet Paysager et patrimonial du SCoT Grand Pau

B/ DIAGNOSTIC AGRICOLE

Les élus de la Communauté de Communes des Luys en Béarn ont confié à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques la réalisation d'un diagnostic agricole sur le territoire du PLUi.

Ce diagnostic a été finalisé en 2017.

LES OBJECTIFS DU DIAGNOSTIC AGRICOLE

Dans un contexte d'élaboration de PLU intercommunal, le diagnostic permet d'améliorer la connaissance du monde agricole par les élus et les citoyens du territoire, pour un meilleur dialogue avec les exploitants et pour une meilleure prise en compte des enjeux agricoles dans les projets d'aménagement du territoire.

Les objectifs de cette étude visent à :

- Apporter une vision claire de l'occupation des espaces agricoles ;
- Fournir une connaissance exhaustive et approfondie des caractéristiques de l'agriculture ;
- Identifier les perspectives d'évolution et de transmission ;
- Définir des dynamiques et contraintes agricoles, ainsi que des enjeux ;
- Faire des préconisations pour maîtriser et protéger le foncier agricole en adéquation avec les réalités de terrain.

LA METHODOLOGIE

Les informations de différentes sources officielles ont été utilisées : les statistiques du Recensement Général Agricole (RGA) et de l'Insee, l'étude Corine Land Cover, les fichiers cartographiques de la Dreal Aquitaine, des Registres Parcellaires Graphiques de la PAC... Des données internes à la Chambre d'agriculture ont également pu être utilisées.

Dans l'objectif de produire un diagnostic spatialisé et actualisé, des personnes ressources ont été rencontrées sur chacune des 24 communes de l'étude afin de recueillir des informations relatives au territoire agricole. Une enquête individuelle a été menée par l'envoi d'un questionnaire à chaque exploitant. Une relance téléphonique a été effectuée afin de récolter le maximum de questionnaires. Le taux de retour s'élève ainsi à 44 %. Ainsi, ce diagnostic se veut le plus exhaustif, actualisé et spatialisé que possible, pour une utilisation dans les différentes phases d'élaboration du PLUI.

ELEMENTS D'ANALYSE COMPLEMENTAIRES

Les informations ci-après viennent compléter les éléments d'analyse présentés dans la partie 3 dédiée à l'agriculture.

Importance de la double activité

137 chefs d'exploitation doubles actifs ont été recensés, soit 37 % des exploitations, qui utilisent 24 % des surfaces d'exploitation (Enquêtes 2016). La double-activité n'est pas concentrée sur une

zone particulière du territoire. Sur les 137 doubles actifs, 79 % passent une minorité de leur temps de travail sur l'exploitation. Ceux-ci représentent 18 % des surfaces d'exploitation. 56 % des exploitants doubles actifs sont spécialisés en grandes cultures.

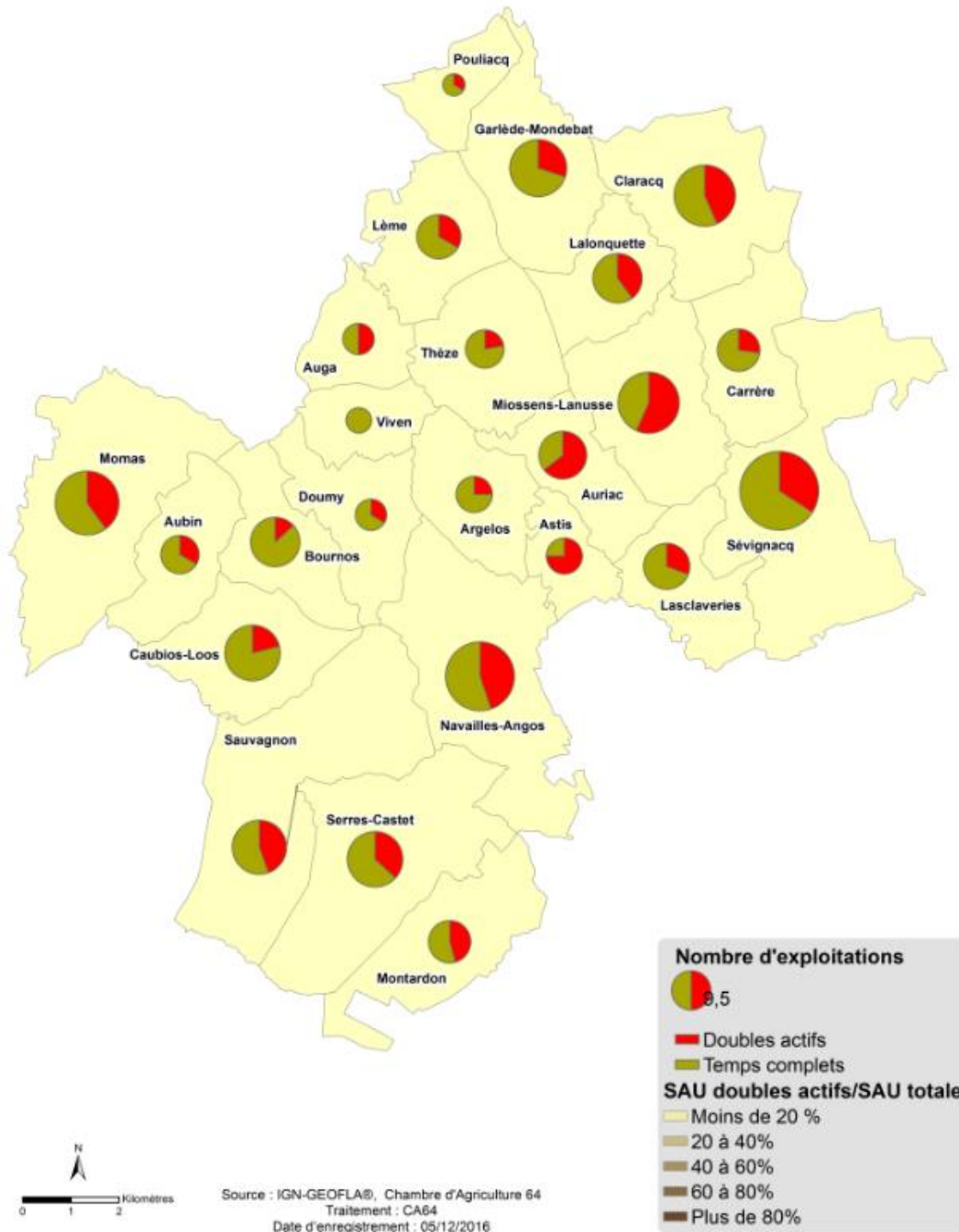


Fig. 122. Double activité (source : Chambre d'Agriculture)

Précisions sur les systèmes d'exploitation

Tabl. 3 - Part des ateliers de production animale
(Source Enquêtes 2016, hors exploitations non renseignées)

Ateliers	Part du total d'ateliers animaux
Bovins viande (bovins allaitants, veaux sous la mère, veaux en batterie...)	53,4 %
Canards prêts à gaver et gavage	16,0 %
Porcins	7,6 %
Bovins lait	6,9 %
Activités et élevages équestres	6,5 %
Autres volailles et œufs	5,7 %
Brebis viande	2,7 %
Brebis lait	0,4 %
Caprins lait	0,4 %
Elevage canins	0,4 %

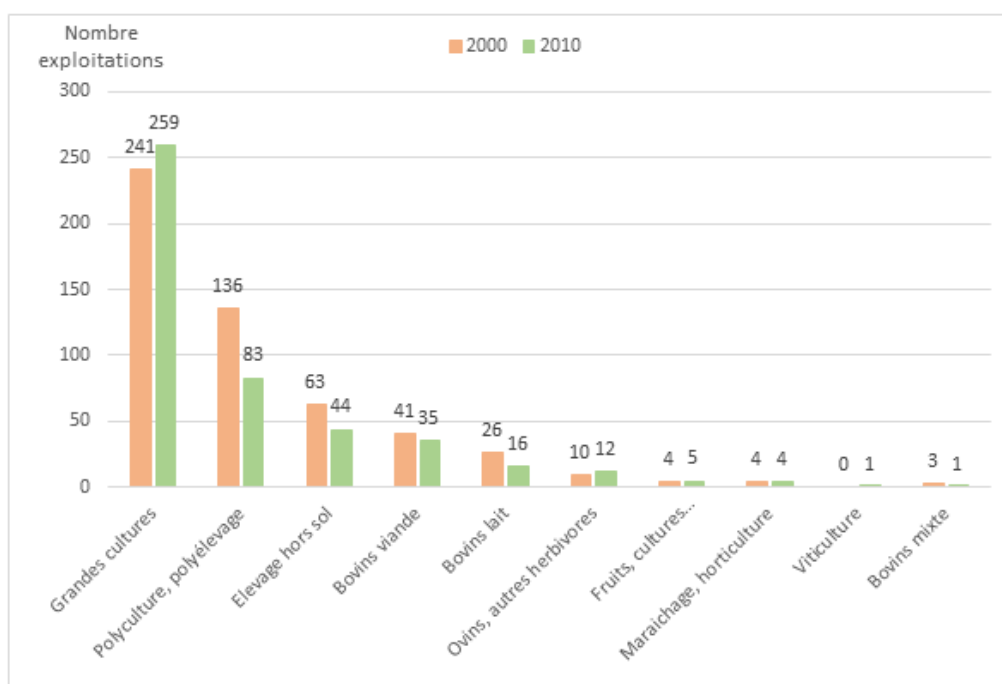


Fig. 123. Evolution du nombre d'exploitations par OTEX
(Source RGA 2000 et 2010)

Les exploitations en élevages hors sol, bovins viande, bovins lait ont diminué d'environ 30,2 % (graphique ci-dessus). Les exploitations en polyculture et polyélevage ont également diminué d'environ 39 %. Le nombre d'exploitations en bovins mixte lait-viande et en ovins et autres herbivores a peu évolué.

Une agriculture créatrice d'emplois

Sur le territoire, l'agriculture et la sylviculture forment le 2^e secteur d'activité, devant l'industrie et la construction : elles représentent 19 % des établissements actifs en 2013 (moyenne départementale : 9,8 %) (Insee 2013). D'autres secteurs économiques dépendent également des entreprises agricoles : entreprises amont d'approvisionnement en semences, aliments pour le bétail, concessionnaires de matériel ; entreprises aval telles que les industries agro-alimentaires, le commerce de gros ; services aux exploitations telles que conseil à la production, vétérinaires, etc...

En 2013 l'emploi agricole représente 4 % de l'emploi total sur le territoire, part supérieure aux moyennes départementale (3,1 %) et nationale (2,8 %) (Insee 2013). L'élevage, la production de semences, les cultures contractuelles et le maraîchage, présents sur le territoire, sont des productions nécessitant une main d'œuvre importante. Le territoire possède donc une économie fortement liée à l'agriculture.

Les différentes stratégies d'activité

Les exploitants mettent en œuvre une stratégie d'activité afin d'assurer la pérennité économique de leur entreprise. 29 % des exploitations sont des doubles-actifs dont l'activité agricole est secondaire en temps (Enquêtes 2016). Cette stratégie peut répondre à une volonté d'entretenir le patrimoine foncier de la famille (héritage de terres, maintien de l'exploitation des parents retraités), à la possibilité de dégager un revenu supplémentaire grâce à l'activité agricole, ou également au simple goût d'exercer une activité agricole. A l'inverse, 64 % des chefs d'exploitation passent une majorité de leur temps de travail sur l'exploitation agricole : exploitants à temps complet ou activité non agricole minoritaire (7 % de non réponse). L'agriculture reste donc encore professionnelle sur ce territoire.

Sur ces 64 % d'exploitations ayant pour activité principale l'agriculture :

- 50 % des exploitations ont une stratégie de filière : pas ou peu d'investissements en travail et en capital sur l'aval des productions (livraison à entreprises, coopératives, négociants...).
- 3 % des exploitations sont orientées vers les activités équestres et canines : centre équestre, entraînement de chevaux de courses, pension équine, élevage de chevaux ou de chiens.
- 11 % des exploitations développent une diversification de leur activité. La diversification de l'activité est définie comme le développement d'activités lucratives non agricoles dans le prolongement de l'exploitation et exercée principalement par l'agriculteur et sa famille, donc réalisées avec les moyens humains, patrimoniaux et matériels de l'exploitation.

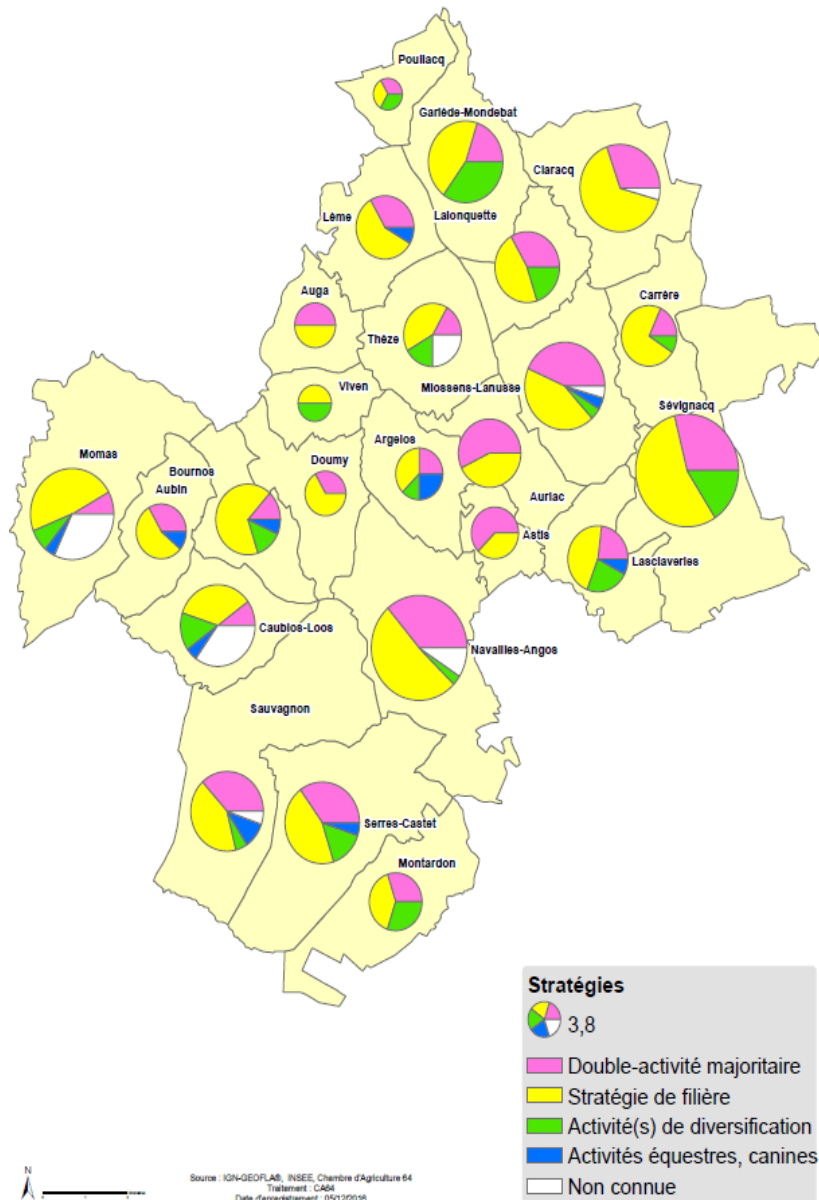


Fig. 124. Stratégies d'activité (source : Chambre d'Agriculture)

La valorisation des productions en développement : signes de qualité et d'origine, diversification de l'activité

La valorisation des productions permet de mettre en valeur un produit, un savoir-faire et plus largement un territoire et son patrimoine, et répond souvent également à une logique économique. Cette valorisation peut passer par la mise en œuvre de signes de qualité et d'origine ou par la diversification de l'activité agricole.

La diversification de l'activité agricole peut concerner l'agritourisme, la vente directe, l'élaboration-transformation de produits agricoles... La vente en circuit court (un intermédiaire maximum entre le producteur et le consommateur) et en circuit de proximité a également souvent pour logique de valoriser des produits locaux.

Au moins 10 % des exploitations commercialisent tout ou partie de leur production en vente directe, principale activité de diversification des exploitations du territoire (Enquêtes 2016). Les produits concernés sont majoritairement les canards gras, les haricots-maïs du Béarn, les viandes bovines et de volailles, mais aussi de façon plus anecdotique les fruits et légumes, le fromage ou les œufs.

Au moins 5 % des exploitations transforment tout ou partie de leur production. Les activités pédagogiques à la ferme, l'hébergement et la restauration restent des activités anecdotiques (moins de 1 % des exploitations). La production d'énergie photovoltaïque, contrairement à la méthanisation à la ferme, se développe : elle concerne 4 % des exploitations.

19 % des exploitations ont au moins un signe de qualité et d'origine (Enquêtes 2016). Cette proportion est inférieure aux moyennes départementale et béarnaise (respectivement 34 % et 27 %, RGA 2010). La zone nord est celle où la part des exploitations ayant au moins un signe de qualité et d'origine est la plus importante.

7 % des exploitations ont une AOC, AOP ou IGP, principalement l'IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest. 10 % des exploitations ont une production sous label, principalement les Label Rouge Veaux fermier élevé sous la mère et Label Rouge Poulet du Sud-Ouest. A noter que 39 % des exploitations d'élevage valorisent leurs productions par une AOC/AOP/IGP ou un label.

4 % des exploitations sont en Agriculture Biologique (Agence Bio 2016), proportion supérieure à la moyenne béarnaise (2,5 %). 7 communes ont une superficie en Agriculture Biologique supérieure à 15 ha. Cette augmentation de la conversion à l'Agriculture Biologique s'observe sur tout le département. D'autres signes de qualité et d'origine, comme la marque Haricot-Maïs du Béarn, sont utilisées par 2 % des exploitations.

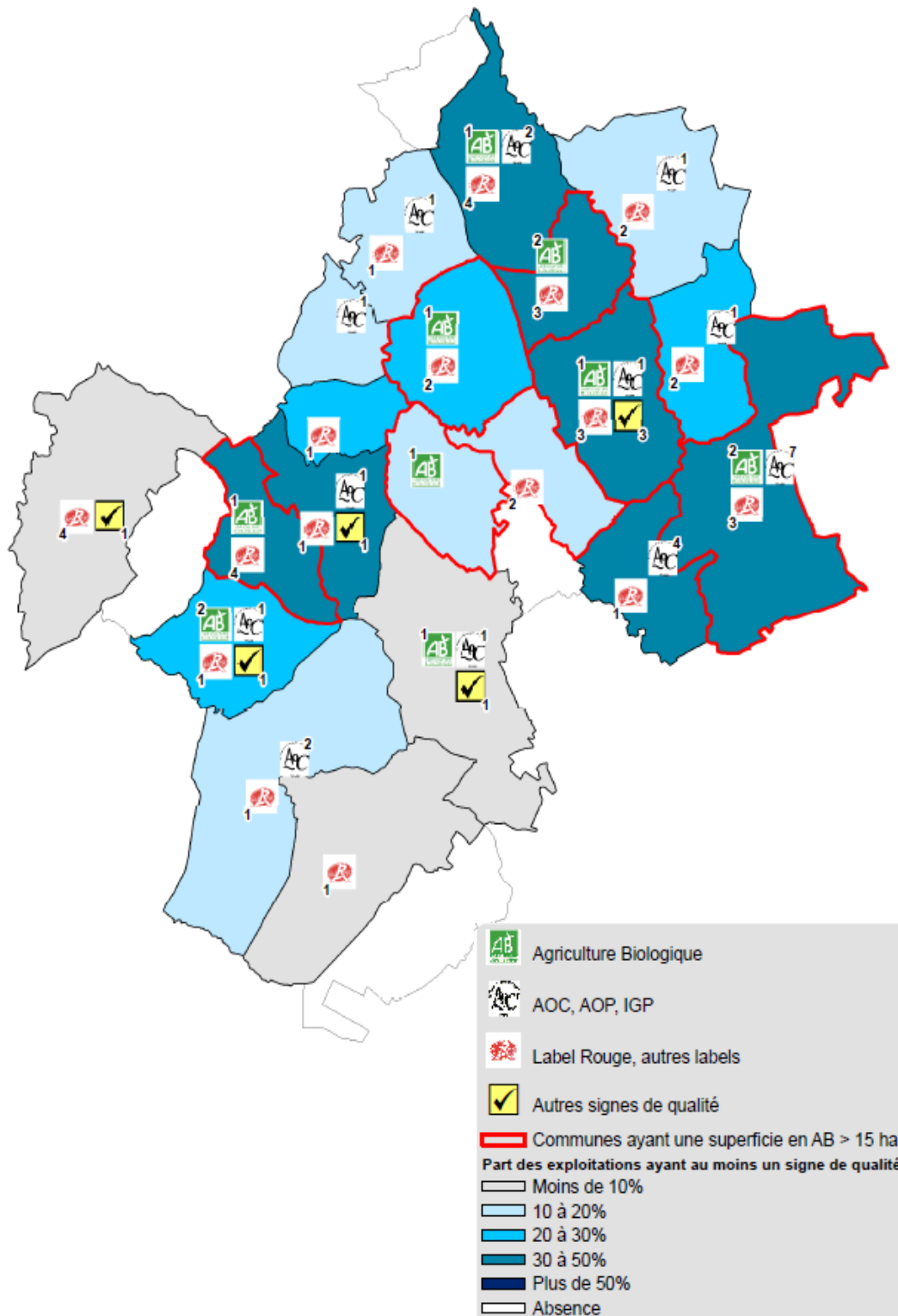
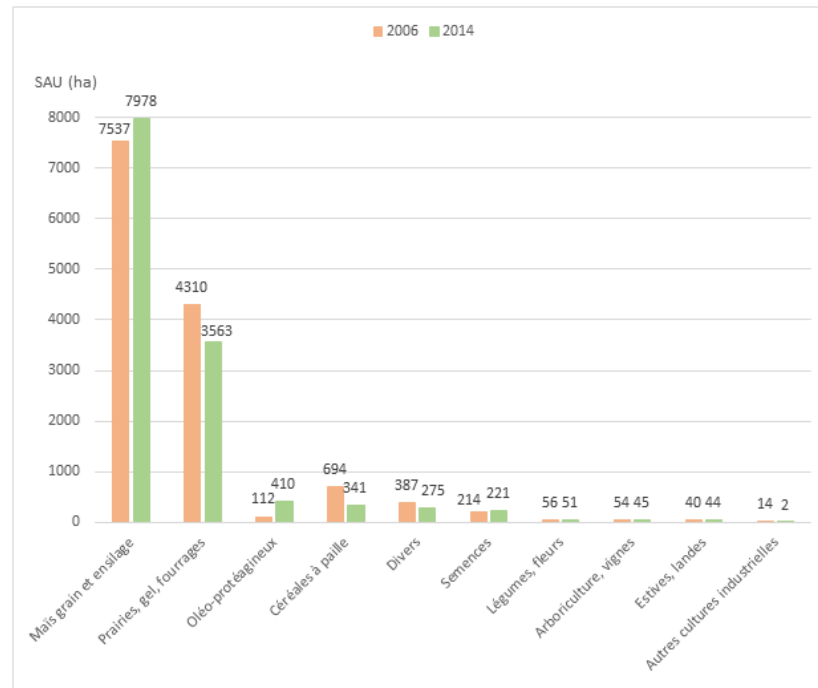


Fig. 125. Signes de qualité et d'origine sur les exploitations
(source : Chambre d'Agriculture)

SIGNES D'EVOLUTION DE L'AGRICULTURE

Evolution des cultures agricoles et diminution des exploitations



**Fig. 126. Evolution des cultures déclarées à la PAC
(Source RPG 2006 et 2014)**

Alors que la SAU déclarée à la PAC a diminué de 488 ha entre 2006 et 2014, les surfaces en maïs grain et ensilage ont légèrement augmenté (5,8 %) ainsi que les surfaces en semences (3,4 %). Les surfaces en céréales à paille ont été divisées par 2. Les surfaces en oléo-protéagineux ont été presque quadruplées, certainement une conséquence de l'exigence de diversification des cultures de la PAC 2014-2020.

Les légumes et fleurs, peu présents sur le territoire, ont peu diminué : 5 ha soit 8,7 % (surface légumière moyenne : 6,5 ha par exploitation, moyenne nationale, Agreste 2010). L'évolution des surfaces en arboriculture et vignes, en « autres cultures industrielles » et en « divers » est difficilement analysable, du fait de l'évolution du système de déclaration.

**Tabl. 4 - Evolution du nombre d'exploitations entre 2000 et 2010
(RGA 2000 et 2010)**

Commune	Nombre 2000	Nombre 2010	Evolution nombre (%)
Argelos	10	12	20,0
Astis	10	11	10,0
Aubin	18	11	-38,9
Auga	10	8	-20,0
Auriac	21	18	-14,3
Bournos	18	18	0,0
Carrère	25	23	-8,0
Caubios-Loos	25	27	8,0
Claracq	26	24	-7,7
Doumy	8	7	-12,5
Garlède-Mondebat	26	28	7,7
Lalonquette	21	23	9,5
Lasclaveries	23	23	0,0
Lème	16	13	-18,8
Miossens-Lanusse	27	23	-14,8
Momas	43	35	-18,6
Montardon	24	16	-33,3
Navailles-Angos	54	45	-16,7
Pouliacq	7	6	-14,3
Sauvagnon	33	31	-6,1
Serres-Castet	35	24	-31,4
Sévignacq	65	59	-9,2
Thèze	17	16	-5,9
Viven	6	7	16,7
Total	568	508	-10,6

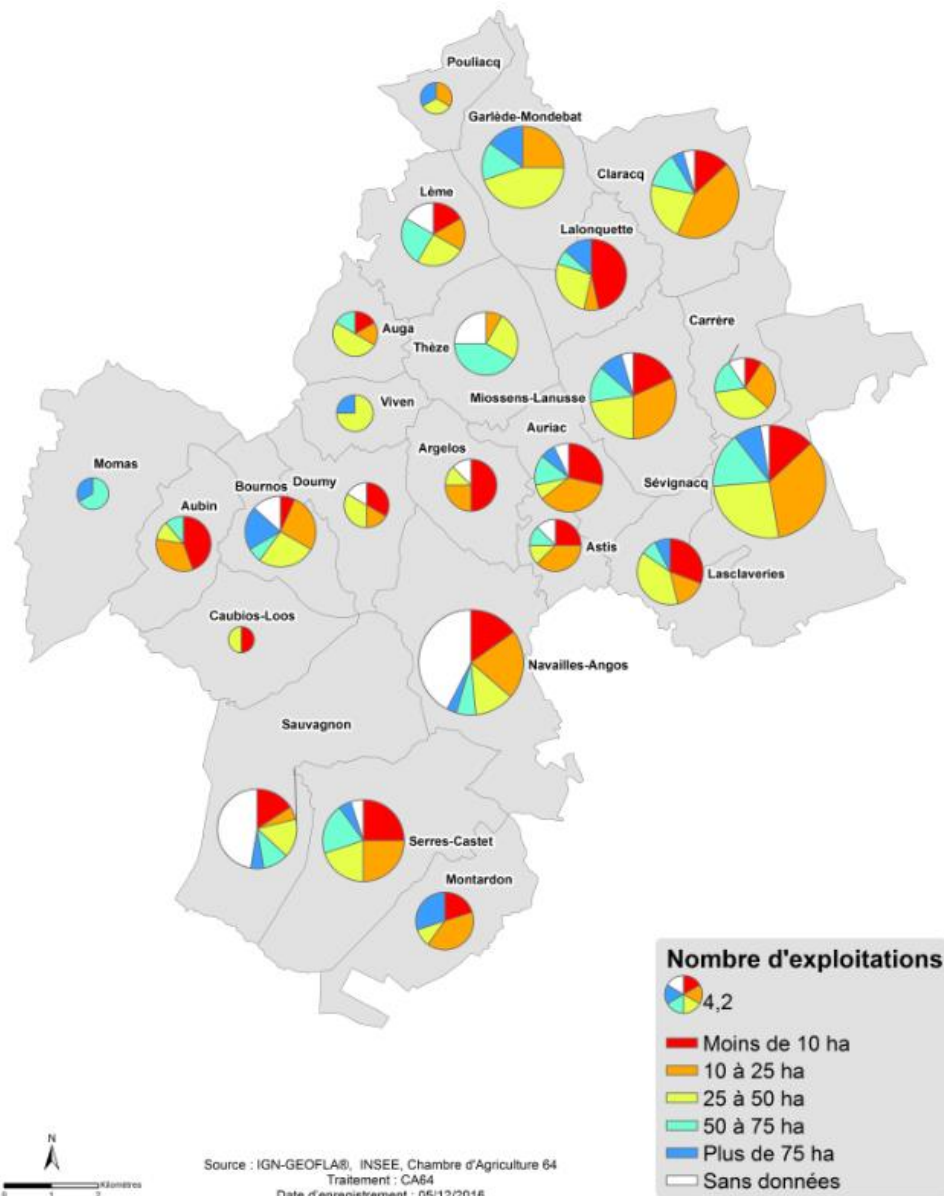


Fig. 127. Taille des exploitations dont surfaces hors commune du siège (source : Chambre d'Agriculture)

La méthode utilisée pour le recensement des exploitations étant différente entre le RGA et ces enquêtes Chambre d'Agriculture, ces tailles d'exploitations sont données à titre d'information, car difficilement comparables.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA ZAP DE MONTARDON

Définition

Les zones agricoles protégées (ZAP) sont définies par l'article L.112-2 du code rural.

Ce sont « des zones dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique et qui peuvent faire l'objet d'un classement en zones agricoles protégées ».

En milieu périurbain, la ZAP permet de protéger les zones agricoles de la pression urbaine. Le maintien de l'agriculture répond à un objectif d'intérêt général au titre de la préservation de l'espace agricole, du paysage et de l'environnement. A des fins paysagères, la ZAP permet de conserver des coupures vertes entre zones urbanisées.

Création

Les zones agricoles à préserver sont érigées de façon pérenne, en servitude d'utilité publique par arrêté préfectoral qui crée la zone agricole protégée.

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations du droit de propriété et d'usage du sol que les documents d'urbanisme doivent respecter.

Effets

Une fois créée, la ZAP est annexée au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et dans le cadre des servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation des sols.

En application de l'article L.112-2 du code rural : « Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation Agricole. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du Préfet. Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé... ».

En conséquence, tout projet de construction est soumis au Plan Local d'Urbanisme et à son règlement. Les projets d'occupation et d'utilisation du sol sur ces secteurs, seront étudiés pour vérifier qu'ils ne peuvent pas être considérés comme altérant durablement le potentiel agronomique, biologique, économique ou paysager de la ZAP.

Ainsi, lors de l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol, l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et de la Chambre d'Agriculture pourra être sollicité ainsi que celui de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) dans les secteurs de la ZAP classés en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC). Le classement en zone agricole protégée n'implique aucune contrainte en termes de mise en valeur agronomique du sol.

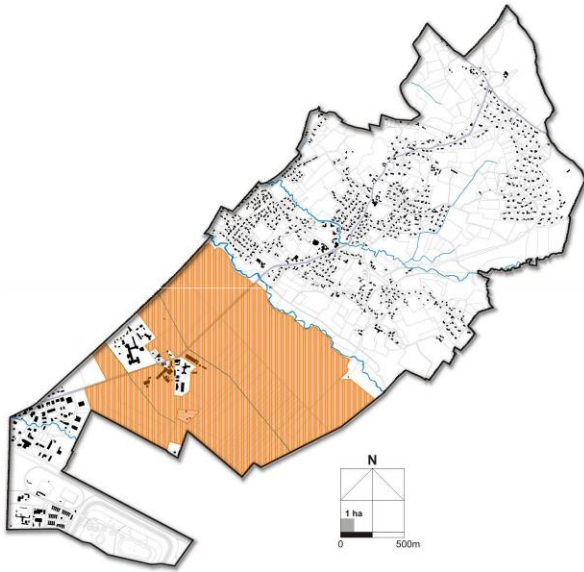


Fig. 128. Périmètre de la ZAP de Montardon
(source : annexe PLU de Montardon)

ACTIVITE AGRICOLE : SYNTHESE

Le territoire est très agricole : on y recense 369 exploitations et plus de 66 % du territoire est agricole. De la zone sud du Pont long à la zone nord du Luy de France et du Gabas, on observe un gradient croissant du nombre d'exploitations et de la superficie agricole. Les terres les plus fertiles sont pourtant localisées dans la zone du Pont long.

Le système de production majoritaire est la polyculture-élevage/élevage : il représente 51,5 % des exploitations, principalement en viandes bovines et canards gras. Le poids de l'élevage augmente aussi selon un gradient croissant de la zone sud à la zone nord. Les exploitations spécialisées en grandes cultures représentent 31,9 % des exploitations. L'assolement se caractérise d'ailleurs par une majorité de maïs (63 %) et de prairies et fourrages (27 %). La tendance observée entre 2000 et 2010 est une diminution de l'élevage et une augmentation des grandes cultures.

Le territoire possède une économie fortement liée à l'agriculture : 2e secteur d'activité du territoire, l'agriculture représente 4 % de l'emploi total, part supérieure aux moyennes départementale et béarnaise. Par ailleurs, l'agriculture est professionnelle : 64 % des chefs d'exploitation passent la majorité de leur temps de travail sur l'exploitation.

Les exploitations sont majoritairement dans une logique de filière (50 %), mais la valorisation des productions est en plein essor. En effet, 11 % des exploitations diversifient leur activité, principalement par la vente directe (10 % des exploitations). La transformation des productions et la production d'énergie photovoltaïque à la ferme sont également en développement. Les exploitants valorisent également leurs productions, leur savoir-faire et leur terroir par l'utilisation de signes de qualité et d'origine (19 % des exploitations). Cette utilisation de signes de qualité et d'origine est inférieure au reste du département, sauf concernant la conversion en Agriculture Biologique (4 %).

La double-activité des exploitants est un phénomène relativement récent : elle concerne 37 % des exploitations. 29 % des chefs d'exploitation passent d'ailleurs une minorité de leur temps de travail sur l'exploitation agricole. Cette stratégie semble répondre à la possibilité de dégager un revenu supplémentaire ou au goût d'exercer une activité agricole, et non pas seulement à une volonté d'entretenir le patrimoine foncier de la famille.

Une autre tendance observée est l'augmentation de la taille des exploitations, passant de 24,6 ha à 26,3 ha en 10 ans. Ce phénomène peut s'observer partout en France. Il s'explique notamment par l'utilisation des terres des exploitations non reprises.

Par ailleurs, le nombre d'exploitations a diminué de 6 exploitations par an entre 2000 et 2010. Le nombre d'installations est faible sur ce territoire rural. La conjoncture agricole actuelle, l'artificialisation des terres, le prix des terres agricoles sont des facteurs limitant la dynamique d'installation. Même si la population agricole est plutôt équilibrée entre moins de 50 ans et plus de 50 ans, le manque de perspectives de reprise des exploitations peut faire craindre une évolution de l'économie et des paysages.

L'artificialisation des terres diminue les surfaces agricoles et a des conséquences indirectes multiples sur les exploitations. Les investissements agricoles (irrigation, drainage, cultures pérennes, terres remembrées...), la possibilité d'épandre les effluents organiques, ainsi que les distances de protection sanitaire et de développement des exploitations sont des critères importants pour le choix de la localisation des projets d'aménagement. Les zones potentiellement épandables étant déjà très limitées et l'imbrication du bâti urbain avec les bâtiments agricoles étant déjà forte, les futurs projets d'aménagements du territoire devront être réfléchis de manière à limiter au maximum ces impacts.

Secteur Sud : Plaine du Pont Long

La Surface agricole utile représente 45 à 60 % des surfaces communales. Les productions majoritaires sont les grandes cultures et les semences, avec des rendements très élevés grâce à la présence des terres les plus fertiles du département et à des réseaux d'irrigation. Ces exploitations sont en lien avec les entreprises locales et produisent de l'emploi. La proximité du bassin de consommation du Grand Pau pousse quelques exploitations à diversifier leur activité. Cependant la pression d'urbanisation liée à la proximité de l'agglomération paloise a entraîné une forte diminution des surfaces agricoles et un mitage des terres qui rendent difficile l'exploitation agricole.

Les enjeux principaux seront de permettre la pérennisation de l'agriculture en limitant l'urbanisation en long et en étoile pour l'habitat et les zones d'activités, et en mettant en œuvre une protection renforcée des terres agricoles. Quelques bâtiments d'élevage sont présents, il faudra veiller à les prendre en compte dans les projets d'aménagement.

Secteur centre : coteaux et vallons

Sur la plupart des communes la SAU représente plus de 60 % du territoire communal. Les surfaces agricoles et les exploitations sont principalement localisées le long d'un axe Momas – Navailles-Angos. Ce secteur présente une forte mixité de prairies/fourrages et de maïs : les exploitations sont principalement tournées vers l'élevage et les grandes cultures. L'agriculture est professionnelle, il existe une dynamique de valorisation des productions par l'utilisation de signes de qualité et d'origine. Des investissements ont été réalisés pour des réseaux d'irrigation. Les contraintes de relief limitent l'exploitation des terres et les possibilités d'épandage. La conjoncture actuelle de l'élevage fait craindre un enrichissement des coteaux. La création de l'autoroute A65 a induit un aménagement foncier agricole et forestier mais avec exclusion d'emprise : les îlots sont plus grands mais l'impact négatif sur certaines exploitations est réel. Les bâtiments agricoles et d'élevage sont fortement imbriqués avec le bâti urbain.

Les enjeux principaux seront de limiter l'imbrication de l'urbain avec les bâtiments agricoles et de protéger les terres d'intérêt agricole autant que possible (terres planes, potentiellement irrigables, potentiellement épandables).

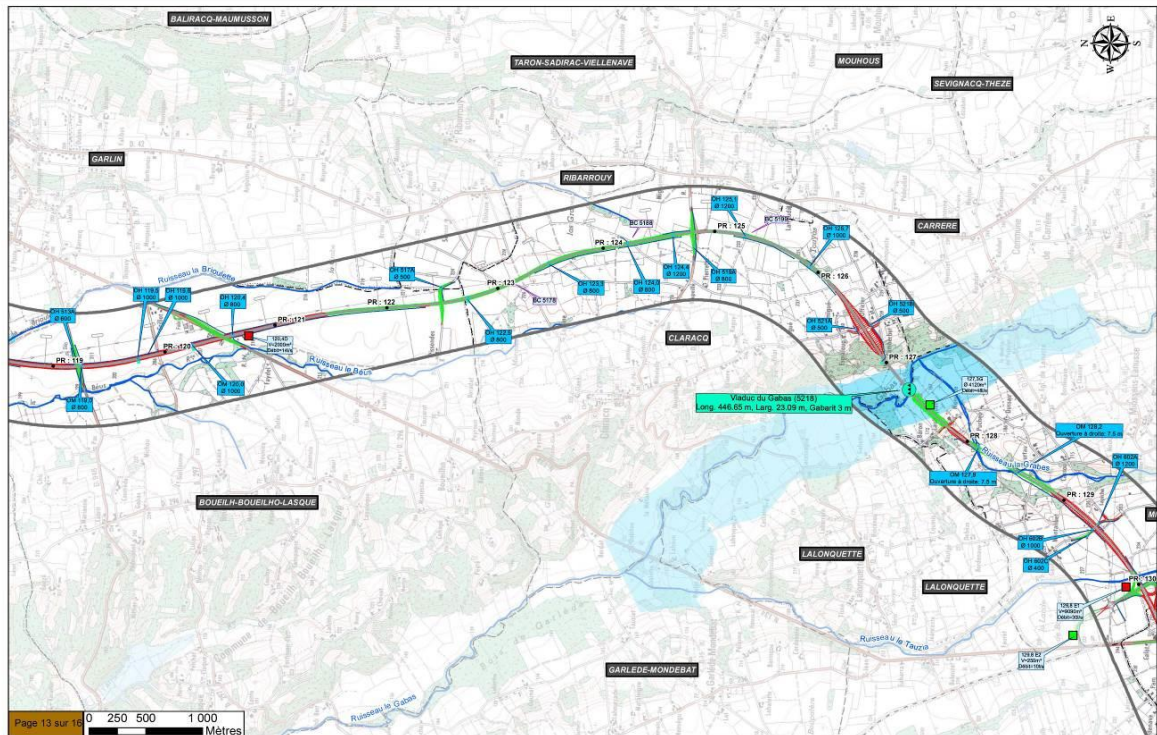
Secteur nord : vallées du Luy de France et du Gabas

La zone nord des vallées du Luy de France et du Gabas est la plus agricole : pour la majorité des communes la SAU occupe plus de 70 % du territoire communal. Les exploitations sont principalement localisées le long du Luy de France, du Gabas et des coteaux de Pouliacq à Lasclaveries. Le poids de l'élevage est important, en nombre d'exploitations et en nombre d'animaux : les besoins en pâturage et en zones épandables sont importants. Des investissements ont été réalisés pour permettre l'irrigation des terres. L'agriculture est professionnelle et dynamique : valorisation des productions par l'utilisation de signes de qualité et d'origine, diversification de l'activité (vente directe principalement). L'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise mis en œuvre pour la création de l'autoroute A65 a permis d'améliorer la fonctionnalité des exploitations malgré la perte de surfaces agricoles. L'urbanisation en long et la forte imbrication des bâtiments agricoles et d'élevage avec le bâti urbain ont néanmoins des conséquences néfastes pour l'activité agricole.

Les enjeux principaux seront de protéger au mieux les terres planes et remembrées, de limiter l'urbanisation en long, et de limiter l'imbrication de l'urbain avec les bâtiments d'élevage. Le développement de la production d'énergie photovoltaïque sur les exploitations ne devra pas rentrer en concurrence pour le foncier avec la production agricole.

C/ CARTES DU BILAN ENVIRONNEMENTAL FINAL DE L'A65

EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

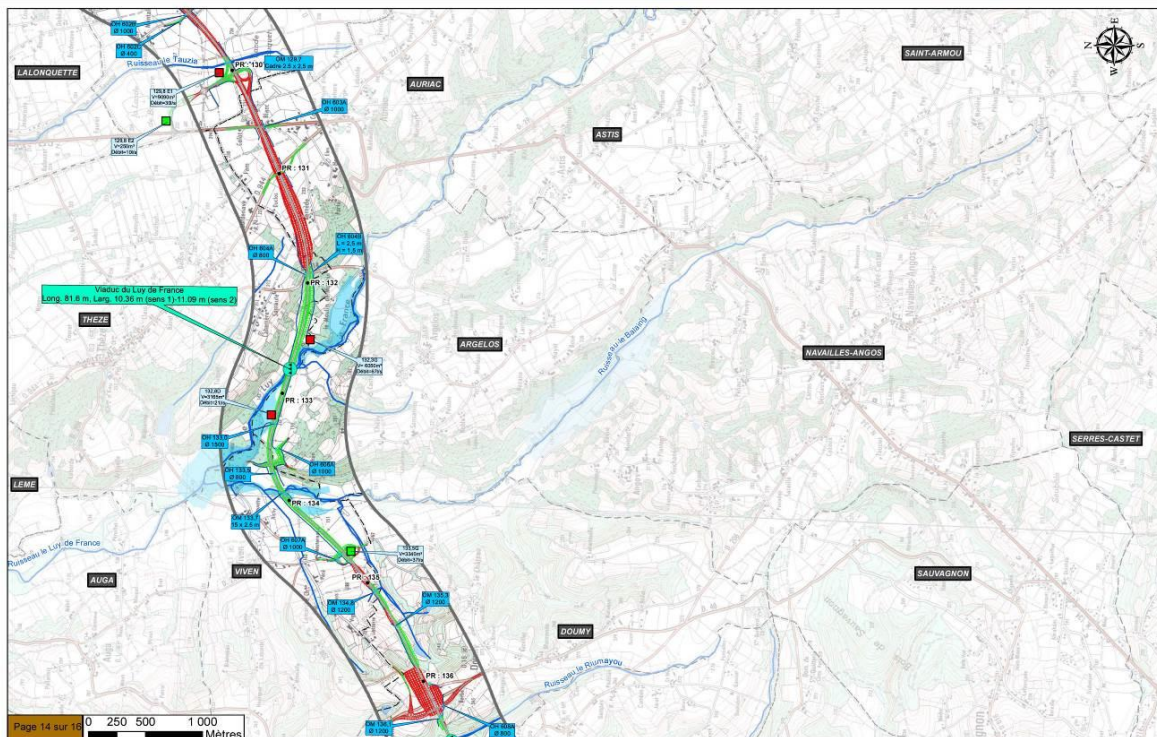


Page 13 sur 18

A65 LANGON / PAU - Bilan Environnemental final *Eaux souterraines et superficielles* 21/03/2016

Eaux superficielles		Perméabilité		Dispositifs de contrôle et de traitement	
--- Limite communale	Tracé A65	Viaduc	Viaduc	■ Bassin (base DPE)	BC... Bief de confinement
□ Bande d'étude	Cours d'eau permanent	○ Ouvrage Hydraulique section courante	OH... Ouvrage Hydraulique section courante	■ Bassin (base "porter à connaissance")	BR... Bassin avec volume mort
	Remblai	☞ Fossé de diffusion		■ Bassin (base "porter à connaissance")	BI... Bassin d'infiltration
	Déblai			■ Bassin (base "porter à connaissance")	FS... Fossé stockeur
	Zones inondables				

egis structures & environnement IGN

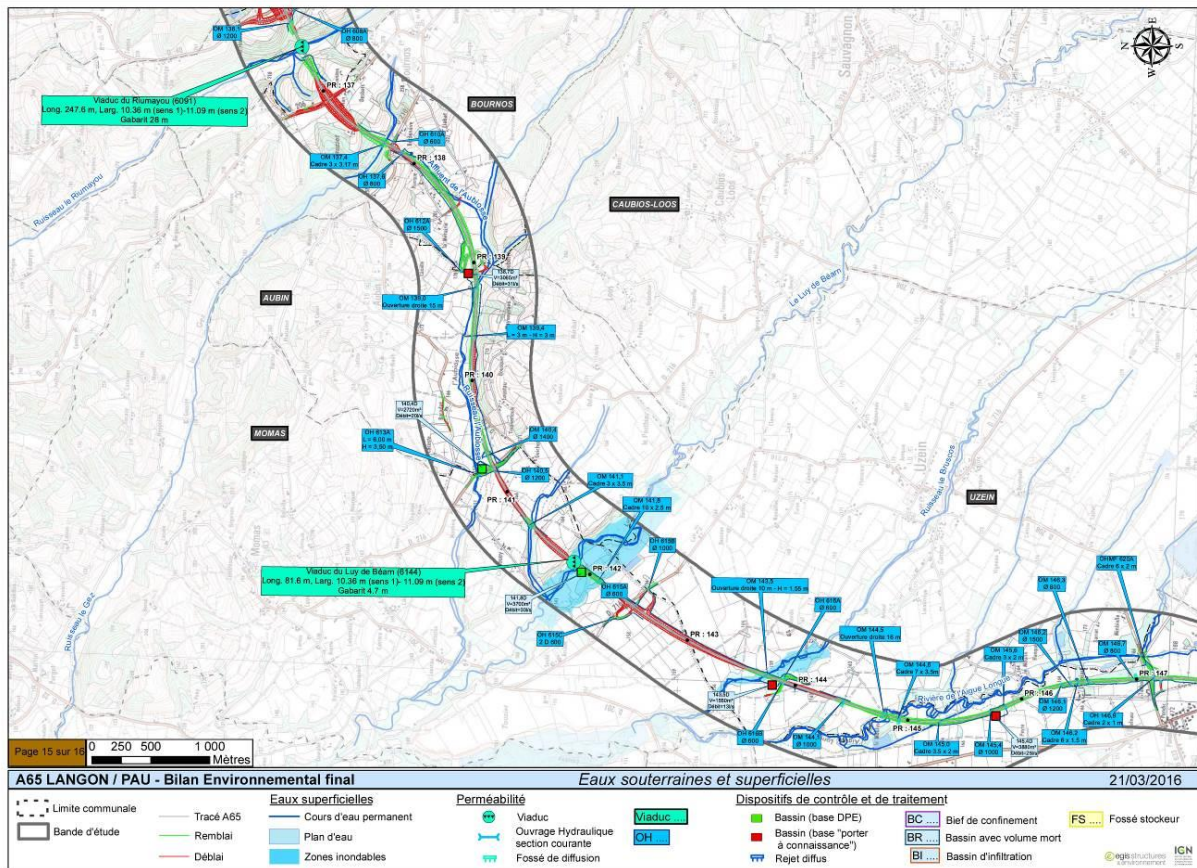


Page 14 sur 18

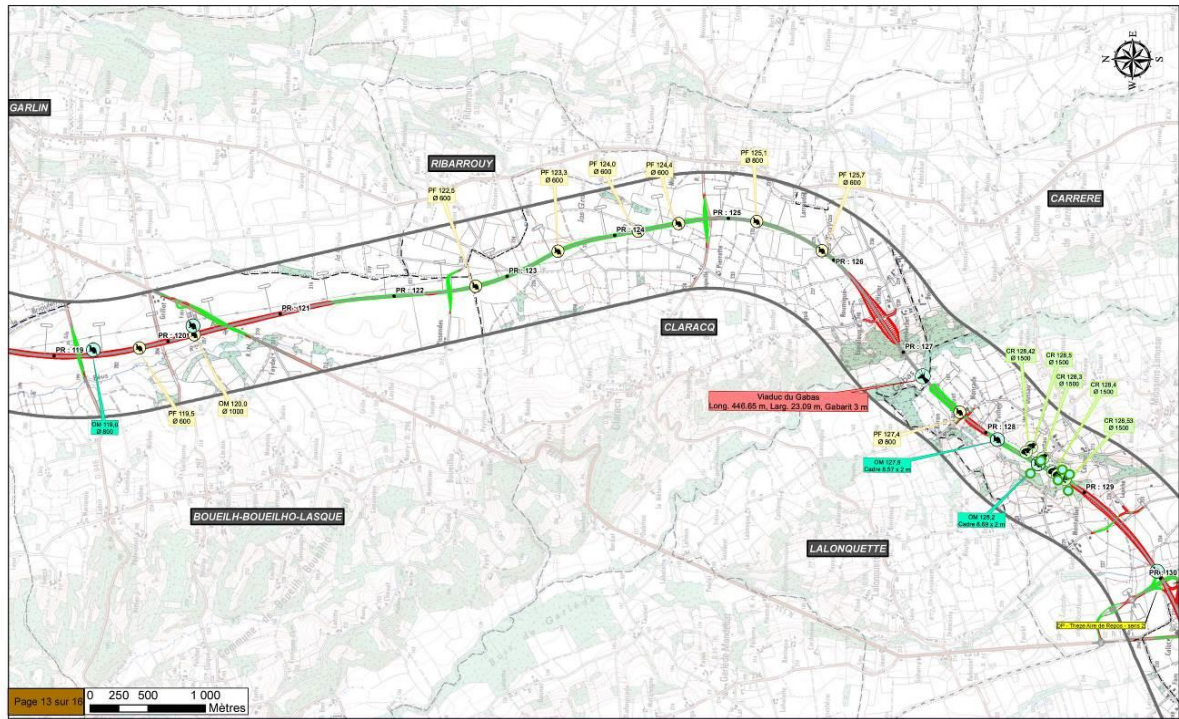
A65 LANGON / PAU - Bilan Environnemental final *Eaux souterraines et superficielles* 21/03/2016

Eaux superficielles		Perméabilité		Dispositifs de contrôle et de traitement	
--- Limite communale	Tracé A65	Viaduc	Viaduc	■ Bassin (base DPE)	BC... Bief de confinement
□ Bande d'étude	Cours d'eau permanent	○ Ouvrage Hydraulique section courante	OH... Ouvrage Hydraulique section courante	■ Bassin (base "porter à connaissance")	BR... Bassin avec volume mort
	Remblai	☞ Fossé de diffusion		■ Bassin (base "porter à connaissance")	BI... Bassin d'infiltration
	Déblai			■ Bassin (base "porter à connaissance")	FS... Fossé stockeur
	Zones inondables				

egis structures & environnement IGN



ENVIRONNEMENT NATUREL

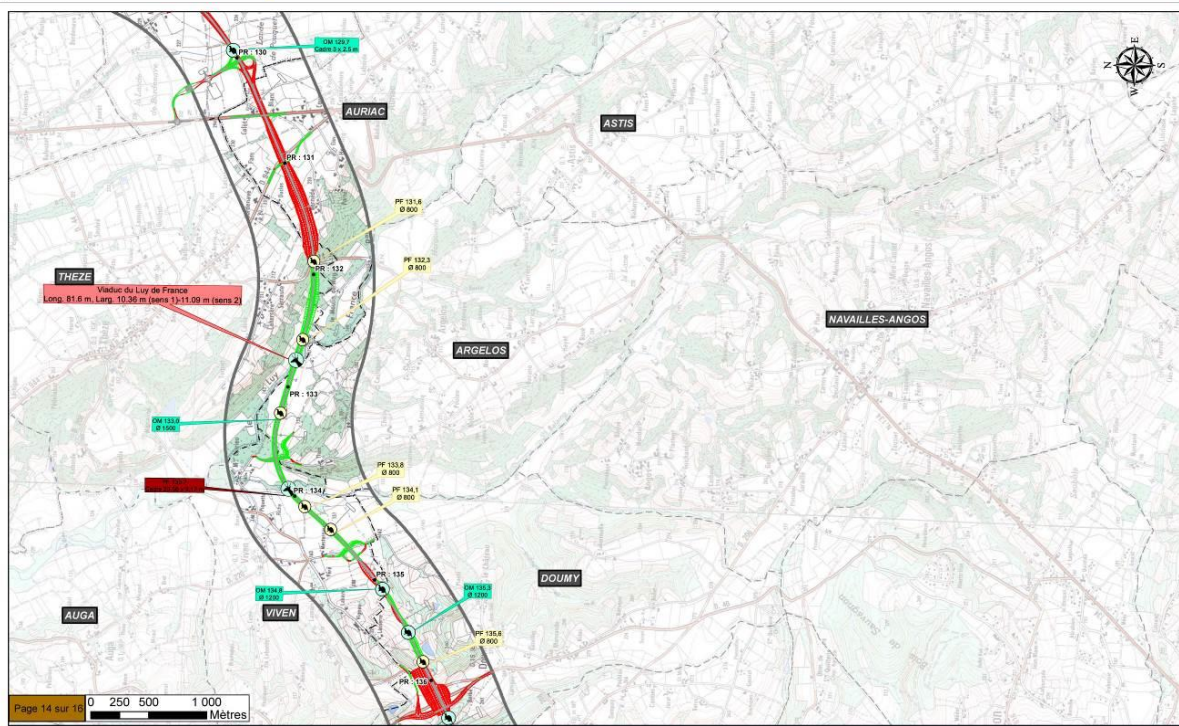


A65 LANGON / PAU - Bilan Environnemental final 22/03/2016

Environnement Naturel

<ul style="list-style-type: none"> --- Limite communale --- Bande d'étude --- Tracé A65 --- Remblai --- Déblai 	<p>Perméabilité : Passage faune</p> <ul style="list-style-type: none"> CR Passage amphibien (Crapauduc) PF Passage petite faune OM Mare recréée (surface approximative) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ouvrage mixte hydraulique grande faune ■ Ouvrage mixte hydraulique petite faune ■ Viaduc ■ Ouvrage spécifique grande faune 	<p>Dispositif anti collision: Clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sanglier / Chevreuil ■ Cerf ■ Vison d'Europe ■ Amphibien ■ Chiroptère
---	---	---	---

egis structures environnement IGN

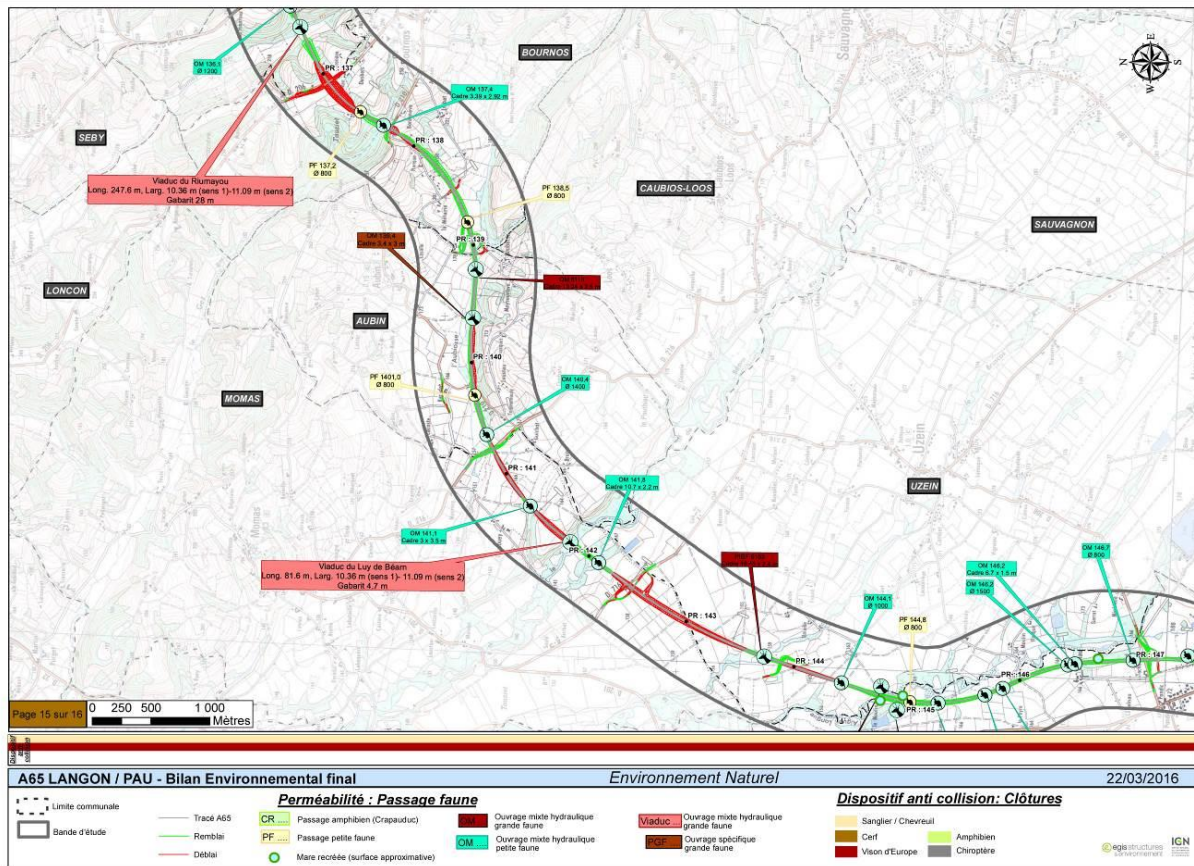


A65 LANGON / PAU - Bilan Environnemental final 22/03/2016

Environnement Naturel

<ul style="list-style-type: none"> --- Limite communale --- Bande d'étude --- Tracé A65 --- Remblai --- Déblai 	<p>Perméabilité : Passage faune</p> <ul style="list-style-type: none"> CR Passage amphibien (Crapauduc) PF Passage petite faune OM Mare recréée (surface approximative) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ouvrage mixte hydraulique grande faune ■ Ouvrage mixte hydraulique petite faune ■ Viaduc ■ Ouvrage spécifique grande faune 	<p>Dispositif anti collision: Clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sanglier / Chevreuil ■ Cerf ■ Vison d'Europe ■ Amphibien ■ Chiroptère
---	---	---	---

egis structures environnement IGN



D/ RESSOURCE EN EAU

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES SYNDICATS PRODUCTEURS D'EAU POTABLE

Depuis sa création en 1955, le Syndicat des Eaux du Tursan n'a pas cessé d'évoluer, tant en ce qui concerne les compétences exercées que le territoire d'intervention.

Au 1er janvier 2018, le Syndicat des Eaux du Tursan a fusionné avec le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Marseillon pour donner naissance au Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan.

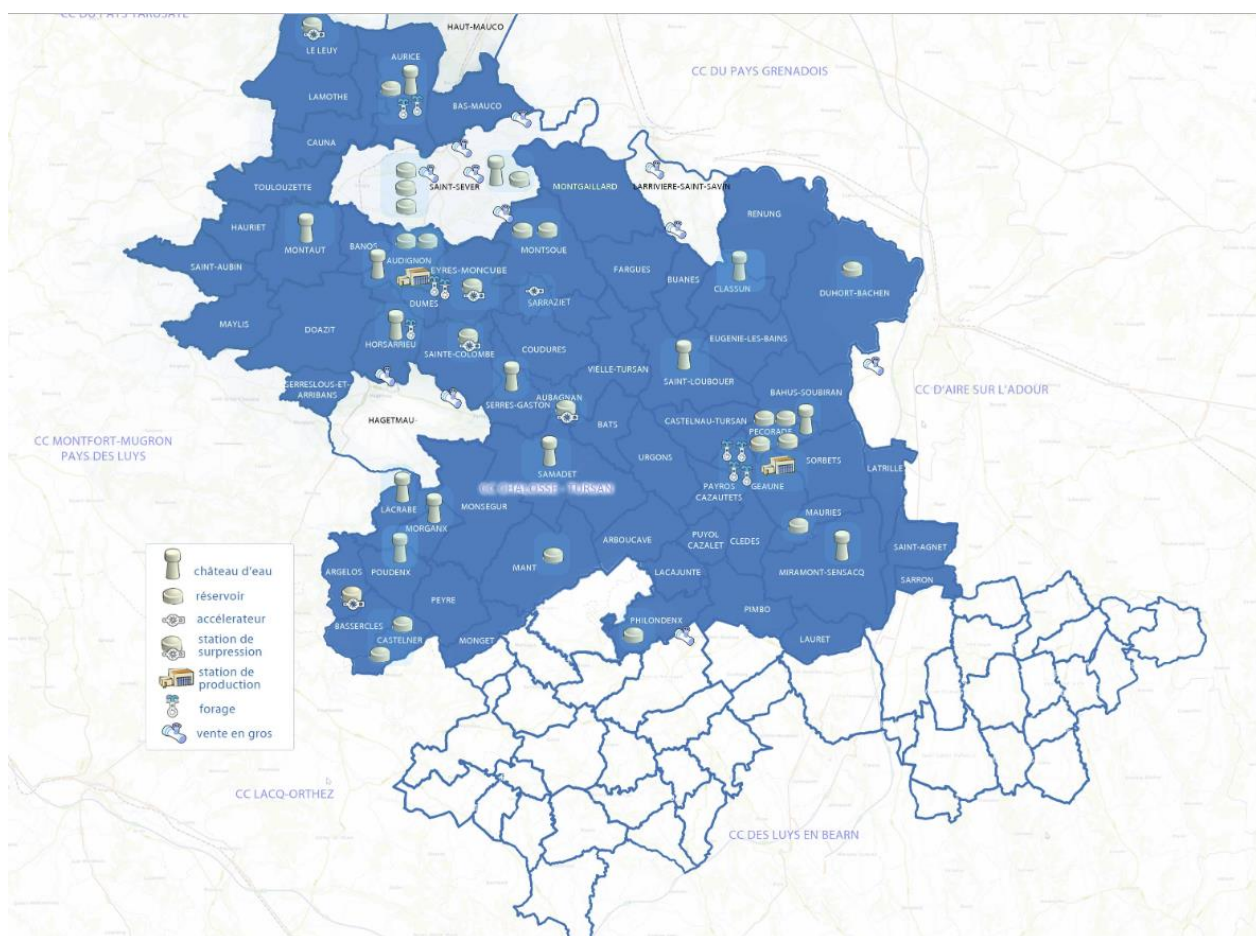


Fig. 129. Nouveau périmètre du Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan (source <http://www.eaux-marseillontursan.fr>)

ASSAINISSEMENT

Le tableau ci-après présente les principales caractéristiques des 4 systèmes d'assainissement du territoire :

	Système Uzein	Système Navailles-Angos	Système Serres-Castet	Système Thèze
Commune d'implantation	Uzein	Navailles-Angos	Serres-Castet	Thèze
Organisation administrative	Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées			
Exploitation du service	Délégitaire SATEG			Prestation service SATEG
Estimation abonnés desservi 2017	4 580	311	4	340
Estimation population desservie 2017 (abonnés x 2,5)	11 450	777	10	850
Variation d'abonnements depuis 2016	+ 3,16 %	+ 3,3 %	0 %	
Nbr d'autorisation de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (= eaux usées non domestiques)	25	0		0
Volumes assujettis à l'assainissement 2017 (facturés en m3)	576 429	35 105	408	24 833
Volume d'eaux claires parasites ¹	1 404 845	2 479	Non mesuré	Non mesuré
Linéaire de réseau séparatif 2017 ² (mètres)	132 016	12 604	74	14 233
Linéaire de réseau refoulement 2017 ³ (mètres)	11 670	3 742	/	/
Ratio d'abonné pour 30 mètres linéaires de canalisation (valeur guide 1 abonné)	1,04	0,74	1,62	0,72
Type de station	Biologique et physico-chimique	Filtre planté de roseaux	Infiltration percolation	Disque biologique avec zone de rejet végétalisée
Capacité nominale (EH)	20 000	800	15	1 000
DBO5 kg/j	1 200	48	0,9	60
Débit m3/j	4 000	144		150

¹ L'importance des eaux claires parasites peut-être approché par la différence entre le total des volumes assujettis, des volumes d'effluents importés, diminué du total des volumes d'effluents exportés et le total des volumes mesurés en station (volume entrée Station + Volume By-passés) – Volume Théorique assujettis

² Arpentage réalisé dans le cadre du schéma directeur entre novembre 2015 et mai 2016

³ Arpentage réalisé dans le cadre du schéma directeur entre novembre 2015 et mai 2016

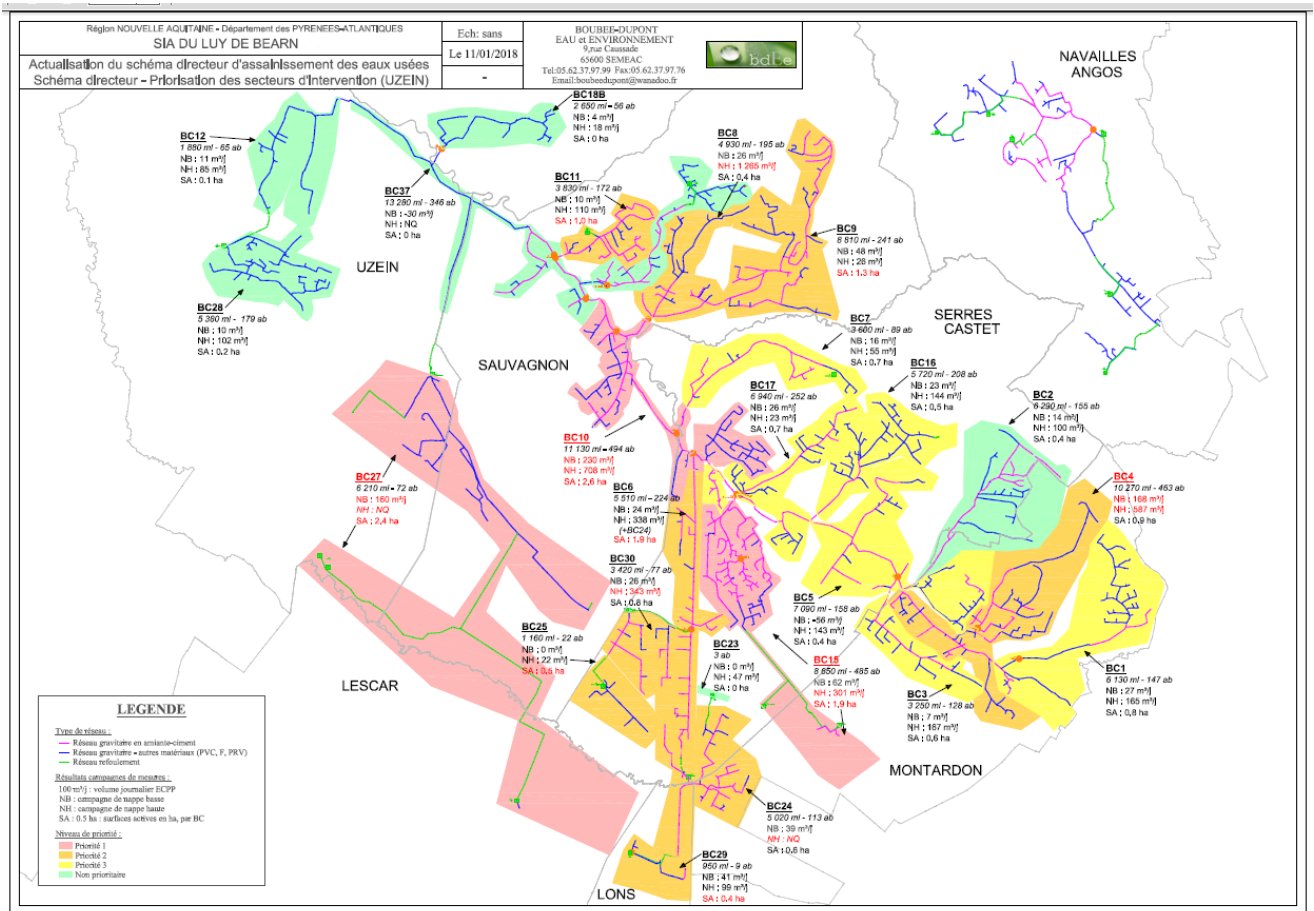


Fig. 130. Priorisation des secteurs d'intervention du système d'assainissement d'Uzein (source SDA 2019)

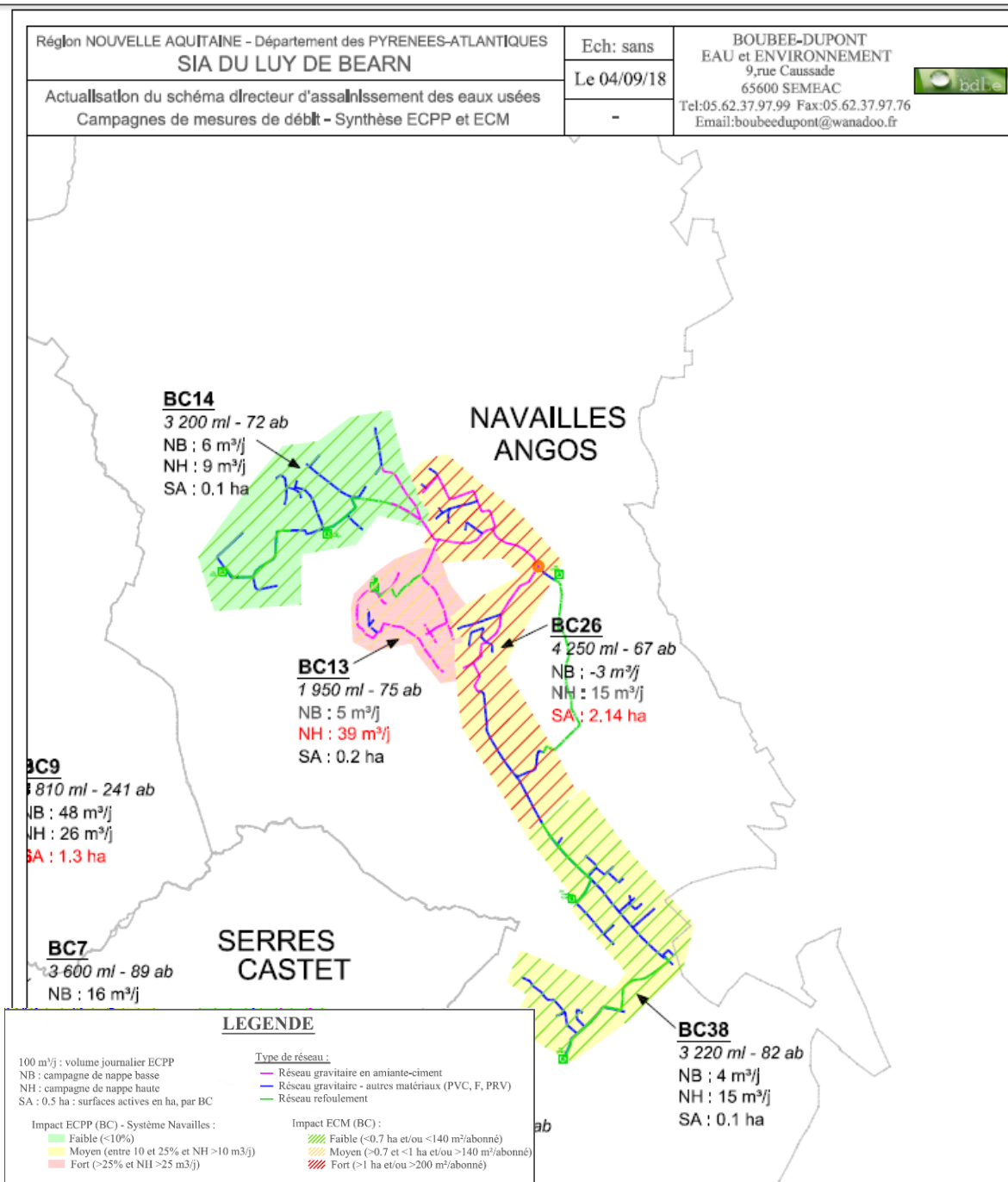


Fig. 131. Synthèse du classement de chaque bassin de collecte système Navailles-Angos pour les critères de présence d'eaux claires parasites permanentes et météoriques (source SDA)



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL *TERRITOIRE SUD*

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX ET EVALUATION DU PROJET

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire en date du 6 février 2020

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

SOMMAIRE

1.	JUSTIFICATION DES CHOIX	1
1.1.	DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES DANS LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	1
1.1.1.	Modération de la consommation d'espace	5
1.1.2.	Equilibre social de l'habitat	7
1.1.3.	Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage	9
1.1.4.	Equipements et services	12
1.1.5.	Réseaux et énergie	14
1.1.6.	Les mobilités : transports, déplacement et communications numériques	15
1.1.7.	Développement économique et de loisirs	17
1.1.8.	Développement commercial	19
1.1.9.	Agriculture	20
1.1.10.	Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques	22
1.2.	UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	23
1.2.1.	Des zones résidentielles en cohérence avec l'armature territoriale	23
1.2.1.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	23
1.2.1.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES	23
1.2.1.3.	DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PERMETTANT UNE MISE EN ŒUVRE DU PADD	41
1.2.1.4.	DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	46
1.2.2.	Des zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UE) afin de maintenir et conforter le maillage territorial	58
1.2.2.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	58
1.2.2.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UE	58
1.2.2.3.	DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD	59
1.2.3.	Une zone urbaine dédiée au domaine de Sers (UEq)	61
1.2.3.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	61
1.2.3.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UEQ	61
1.2.3.3.	DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD	61
1.2.4.	Une zone urbaine dédiée au développement d'une activité touristique dans le bourg de Montardon (Uh)	64
1.2.4.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	64
1.2.4.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UH	64
1.2.4.3.	DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD	65
1.2.5.	Des zones à vocation économique (UY, UYz et UYe) destinées à garantir un développement économique pérenne adapté au potentiel du territoire	68
1.2.5.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	68
1.2.5.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES	68
1.2.5.3.	DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PERMETTANT UNE MISE EN ŒUVRE DU PADD	70
1.2.5.4.	DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	72
1.2.6.	Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes	79
1.2.6.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	79
1.2.6.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES	79
1.2.6.3.	DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD	82
1.2.7.	Des zones naturelles (N) alliant préservation et valorisation du cadre de vie et de la biodiversité tout en s'adaptant à la diversité des activités présentes	89
1.2.7.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	89
1.2.7.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES	90
1.2.7.3.	DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD	101

1.3.	LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET	108
1.3.1.	Des secteurs de mixité sociale (article L151-15 du code de l'urbanisme) définis en cohérence avec le rôle des communes au sein de l'armature territoriale et les obligations règlementaires	108
1.3.2.	Des emplacements réservés majoritairement destinés à l'amélioration du fonctionnement urbain	112
1.3.3.	Des éléments de paysage identifiés (article L151-19 du code de l'urbanisme) destinés à préserver les richesses patrimoniales du territoire	114
1.3.4.	Des éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques	115
1.3.5.	Des espaces boisés classés (article L113-1 du code de l'urbanisme) sur les entités boisées soumises à pression foncière	118
1.3.6.	Des changements de destination (article L151-11 2° du code de l'urbanisme) ne compromettant pas la pérennité de l'activité agricole	118
2.	UN PROJET FAVORISANT UNE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	120
2.1.	METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	120
2.2.	UNE CONFORMITE DU PROJET AUX OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD	123
2.2.1.	Rappel du PADD	123
2.2.2.	Une production de logements envisagée en cohérence avec le PADD	124
2.2.2.1.	UNE REPARTITION ENTRE REINVESTISSEMENT URBAIN ET EXTENSION RESPECTEE	124
2.2.2.2.	UN POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT URBAIN HIERARCHISE ENTRE LES COMMUNES ET REALISE PRIORITAIREMENT DANS LES BOURGS	127
2.2.2.3.	UN MODELE DE DEVELOPPEMENT URBAIN RAISONNE	127
2.2.3.	Un développement économique recentré sur le sud du territoire	129
2.2.4.	Un recentrage du développement des équipements et services	132
2.2.5.	Une réduction globale de la consommation d'espace d'au moins 50%	133
2.2.6.	Une réduction notable par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur	135
3.	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES	137
3.1.	ARTICULATION AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	137
3.2.	ARTICULATION AVEC LE SRCE AQUITAINE	140
3.3.	ARTICULATION AVEC LE SRCAE AQUITAINE	140
3.4.	ARTICULATION AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DU GRAND PAU	143
3.4.1.	Partie 1 : Mettre en œuvre l'inversion des regards	143
3.4.2.	Partie 2 : Mettre en œuvre l'armature urbaine et rurale	146
3.4.3.	Partie 3 : Mettre en œuvre l'évolution du modèle de développement urbain	149
4.	EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	150
4.1.	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	150
4.2.	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	150
4.3.	EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES	152
4.3.1.	Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures envisagées	152
4.3.1.1.	INCIDENCES DIRECTES SUR LE RESEAU NATURA 2000	152
4.3.1.2.	INCIDENCES INDIRECTES DU ZONAGE SUR LE RESEAU NATURA 2000	152
4.3.2.	Incidences potentielles sur les zones humides et mesures envisagées	156
4.3.3.	Incidences potentielles sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité et mesures envisagées	160
4.3.4.	Incidences potentielles sur l'agriculture et mesures envisagées	168
4.3.5.	Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées	171
4.3.5.1.	EAU	171
4.3.5.2.	AIR	172
4.3.5.3.	NUISANCES SONORES	173
4.3.6.	Incidences potentielles sur les réseaux et équipements	175
4.3.6.1.	ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES	175
4.3.6.2.	EAU POTABLE	177
4.3.6.3.	RESEAU VIAIRE	177
4.3.7.	Incidences potentielles sur les risques et mesures envisagées	177
4.3.7.1.	RISQUE INONDATION	177

4.3.7.2.	RISQUE SISMIQUE	179
4.3.7.3.	RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	179
4.3.7.4.	RISQUE REMONTEE DE NAPPES	180
4.3.7.5.	CANALISATION DE GAZ	180
4.3.7.6.	SECURITE ROUTIERE	180
4.3.8.	Incidences potentielles sur le volet énergie-climat et mesures envisagées	181
4.3.9.	Incidences potentielles sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie et mesures envisagées	183
4.3.9.1.	UNE PRESERVATION DES ELEMENTS STRUCTURANTS DU GRAND PAYSAGE	183
4.3.9.2.	PRISE EN COMPTE DES FORMES URBAINES	184
4.3.9.3.	PRISE EN COMPTE DES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES ET DU PAYSAGE URBAIN	185
4.3.9.4.	PRESERVATION DU CADRE DE VIE	185
4.3.9.5.	PATRIMOINE	186

5. INDICATEURS DE SUIVI **187**

ANNEXES **195**

A/ SYNTHESE DES SCENARIOS ETUDIES **197**

B/ CARTOGRAPHIES FORMAT A3 DES CARTES DE CONSOMMATION D'ESPACE **219**

FIGURES

FIG. 1.	EXTRAIT DES CARTES D'ENJEUX SUR LESQUELS S'EST APPUYEE LA DELIMITATION DES ZONES URBAINES ET A URBANISER (COMMUNE DE GARLEDE-MONDEBAT)	24
FIG. 2.	PROJET DE DELIMITATION DES ZONES URBAINES ET A URBANISER	25
FIG. 3.	EXEMPLE DU BOURG DE MIOSENS : ZONE URBAINE DEFINIE DE FAÇON A ASSURER UNE JONCTION ENTRE LE BOURG HISTORIQUE DE LANUSSE ET LES HABITATIONS RECENTES SITUÉES PLUS AU NORD.	27
FIG. 4.	COMMUNE DE CLARACQ	29
FIG. 5.	COMMUNE DE THEZE	29
FIG. 6.	FORMES URBAINES DIFFERENCIÉES ENTRE ZONE UB (A GAUCHE) ET ZONE UCA (A DROITE) SUR MONTARDON	29
FIG. 7.	EXTRAIT DE L'OAP « CŒUR DE VILLE, LANOT DE CAPBAT » SUR MONTARDON	42
FIG. 8.	EXTRAIT DE L'OAP « SECTEUR 2 » SUR CARRERE	42
FIG. 9.	EXTRAIT DE L'OAP SUR AUBIN	43
FIG. 10.	EXTRAIT DE L'OAP « SECTEUR 1 » SUR SERRES-CASTET	44
FIG. 11.	EXTRAIT DE L'OAP « BOURG DE NAVAILLES » SUR NAVAILLES-ANGOS	45
FIG. 12.	EXEMPLE DE DELIMITATION DE ZONES UE (DOUMY)	58
FIG. 13.	EXEMPLE DE DELIMITATION DE ZONES UE INTEGRANT UN PROJET D'EXTENSION (SAUVAGNON)	59
FIG. 14.	PARCELLE SUR MONTARDON CLASSEE EN ZONE UH	64
FIG. 15.	EXTRAIT DE LA DELIMITATION DE LA ZONE UY SUR LE SECTEUR DU CENTRE DE TRI DE SEVIGNACQ	70
FIG. 16.	LOCALISATION DES SECTEURS CONCERNES PAR UNE OAP	71
FIG. 17.	EXEMPLE DE MONTARDON SUR LA PRISE EN COMPTE DES EXPLOITATIONS PROCHES DU TISSU URBAIN	79
FIG. 18.	DELIMITATION DE LA ZONE AGRICOLE EN FONCTION DES PRINCIPAUX ENJEUX AGRICOLES IDENTIFIES	80
FIG. 19.	EXEMPLE DE DELIMITATION DE LA ZONE AEQ SUR LE CENTRE EQUESTRE D'AUBIN	82
FIG. 20.	EXTRAIT DU PADD	89
FIG. 21.	DELIMITATION DES ZONES N ET NCE DU PLUI	92
FIG. 22.	ZONE NH DE THEZE	93
FIG. 23.	ZONE NH DE MOMAS	93
FIG. 24.	ZONE NH DE MOMAS	93
FIG. 25.	ZONE NH DE DOUMY	94
FIG. 26.	ZONE NL DE SERRES-CASTET	94
FIG. 27.	ZONE NL DE MONTARDON	95
FIG. 28.	ZONE NL DE MOMAS	95
FIG. 29.	ZONE NL DE SAUVAGNON	96
FIG. 30.	ZONE NP DE SERRES-CASTET	96
FIG. 31.	ZONE NP DE CLARACQ	97
FIG. 32.	DELIMITATION DE LA ZONE NAE	98
FIG. 33.	EXEMPLE DE ZONE NA DEFINIE SUR LEME	98
FIG. 34.	EXEMPLE DE ZONES NA SUR VIVEN	99

FIG. 35.	EXEMPLE DU ZONAGE NT DE DOUMY	99
FIG. 36.	EXEMPLE DU ZONAGE NDE DE NAVAILLES-ANGOS COMPRENANT LE PROJET D'EXTENSION DE L'ISDI	100
FIG. 37.	EXEMPLE DU ZONAGE NER DE MIOSENS-LANUSSE	100
FIG. 38.	EXEMPLE D'EMPLACEMENTS RESERVES VISANT A UN MAILLAGE PIETONNIER VERS LE CENTRE-BOURG DEPUIS LES SECTEURS PAVILLONNAIRES (SAUVAGNON)	112
FIG. 39.	EXEMPLE D'ARTICULATION ENTRE OAP THEMATIQUE DEPLACEMENT ET DELIMITATION D'UN EMLACEMENT RESERVE POUR CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETON (ER 2-SEV)	113
FIG. 40.	ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	115
FIG. 41.	ZONES HUMIDES IDENTIFIEES AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	117
FIG. 42.	ESPACES BOISES CLASSES IDENTIFIES SUR MONTARDON	118
FIG. 43.	ESPACE BOISE CLASSE IDENTIFIE SUR THEZE	118
FIG. 44.	EXEMPLE DE CHANGEMENT DE DESTINATION (CARRERE)	119
FIG. 45.	AUTORISATIONS D'URBANISME (PERMIS D'AMENAGER, DECLARATION PREALABLE ET CERTIFICATS D'URBANISME) INTEGREES AU PROJET DE PLUI	122
FIG. 46.	SPATIALISATION DU POTENTIEL EN DENSIFICATION/RENOUVELLEMENT URBAIN	124
FIG. 47.	SPATIALISATION DU POTENTIEL EN EXTENSION ET ESPACE INTERSTITIEL	125
FIG. 48.	SPATIALISATION DU POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	131
FIG. 49.	SPATIALISATION DES ESPACES DEDIES AUX EQUIPEMENT PUBLICS	132
FIG. 50.	TYPE D'ESPACES IMPACTES PAR LE PLUI	134
FIG. 51.	EVOLUTION DES ZONES URBAINES ET A URBANISER PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS	136
FIG. 52.	COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SRCAE	142
FIG. 53.	LOCALISATION DES ZONES HUMIDES ET DELIMITATION DES ZONES NATURELLES NCE	157
FIG. 54.	EXTRAIT DU PADD	160
FIG. 55.	PRISE EN COMPTE DE L'ENS DANS LE PLUI	161
FIG. 56.	DELIMITATION DES ZONES NATURELLES NCE ET N	162
FIG. 57.	ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	163
FIG. 58.	ESPACES BOISES CLASSES IDENTIFIES SUR MONTARDON	164
FIG. 59.	ESPACE BOISE CLASSE IDENTIFIE SUR THEZE	164
FIG. 60.	ZONES HUMIDES IDENTIFIEES AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	165
FIG. 61.	DELIMITATION DE LA ZONE AGRICOLE	169
FIG. 62.	INCIDENCES ET MESURES DU PLUI SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GES	182

En outre, plusieurs comités de pilotage (COPIL) et ateliers se sont déroulés entre les mois d'avril et septembre 2017 afin d'avancer sur la construction du projet de PADD via la présentation de scénarios de développement « potentiels » du territoire.

Des ateliers ont dans un premier temps été réalisés en avril 2017 sur certaines thématiques du PLUi ayant émergé comme représentant potentiellement un enjeu sur le territoire (Economie/agriculture, environnement/paysage, habitat et mobilités/climat/énergie). L'objectif de ces ateliers était d'identifier le niveau d'engagement souhaité par les élus dans le cadre du projet du PLUi.

A l'issue de ces ateliers, deux scénarios (compatibles avec le SCOT) ont été définis et discutés en COPIL :

- Un scénario 1 qui traduisait le niveau d'engagement souhaité par les élus sur les thématiques abordées au cours des ateliers avec en complément un niveau minimum d'engagement sur les autres thématiques pour être compatible avec le SCOT,
- Un scénario 2 qui se voulait un scénario plus volontariste pour certaines thématiques ou sous-thématiques.

Envisagés comme des outils d'aide à la décision, ces scénarios, retranscrits notamment sous forme cartographique, ont été une base de travail afin que les élus se projettent sur les incidences des orientations choisies pour l'ensemble des thématiques couvertes par le PLUi. (cf. scénarios en annexe).

En parallèle et sur la base de la carte d'organisation territoriale, plusieurs scénarios de développement ont également été étudiés. Ce travail spécifique a ainsi permis d'analyser et de construire le projet d'armature territoriale souhaité dans le cadre du PLUi.

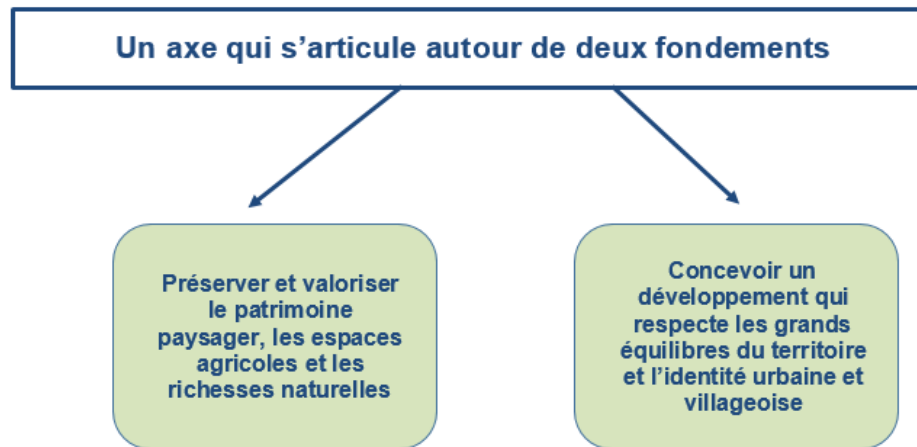
A noter que pour l'ensemble des scénarios étudiés, les prévisions démographiques se sont fondées sur les tendances démographiques récentes via un accueil de population nouvelle estimé entre 2000 à 2200 habitants d'ici 2030 correspondant à un taux de croissance moyen annuel de 1,09% par an (légèrement inférieur à la tendance 2011-2016 de 1,22% par an). Afin de pouvoir remplir cet objectif, le nombre de constructions envisagées a été estimé à environ 1100 logements, comprenant la construction nécessaire pour le desserrement des ménages (*réduction de la taille des ménages prévisible et estimée à 2,4 personnes/logement à 2030*).

A partir de ces éléments et suite à de nombreux échanges en réunion durant lesquels ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies, a émergé le scénario souhaité par les élus, retranscrit au travers du PADD.

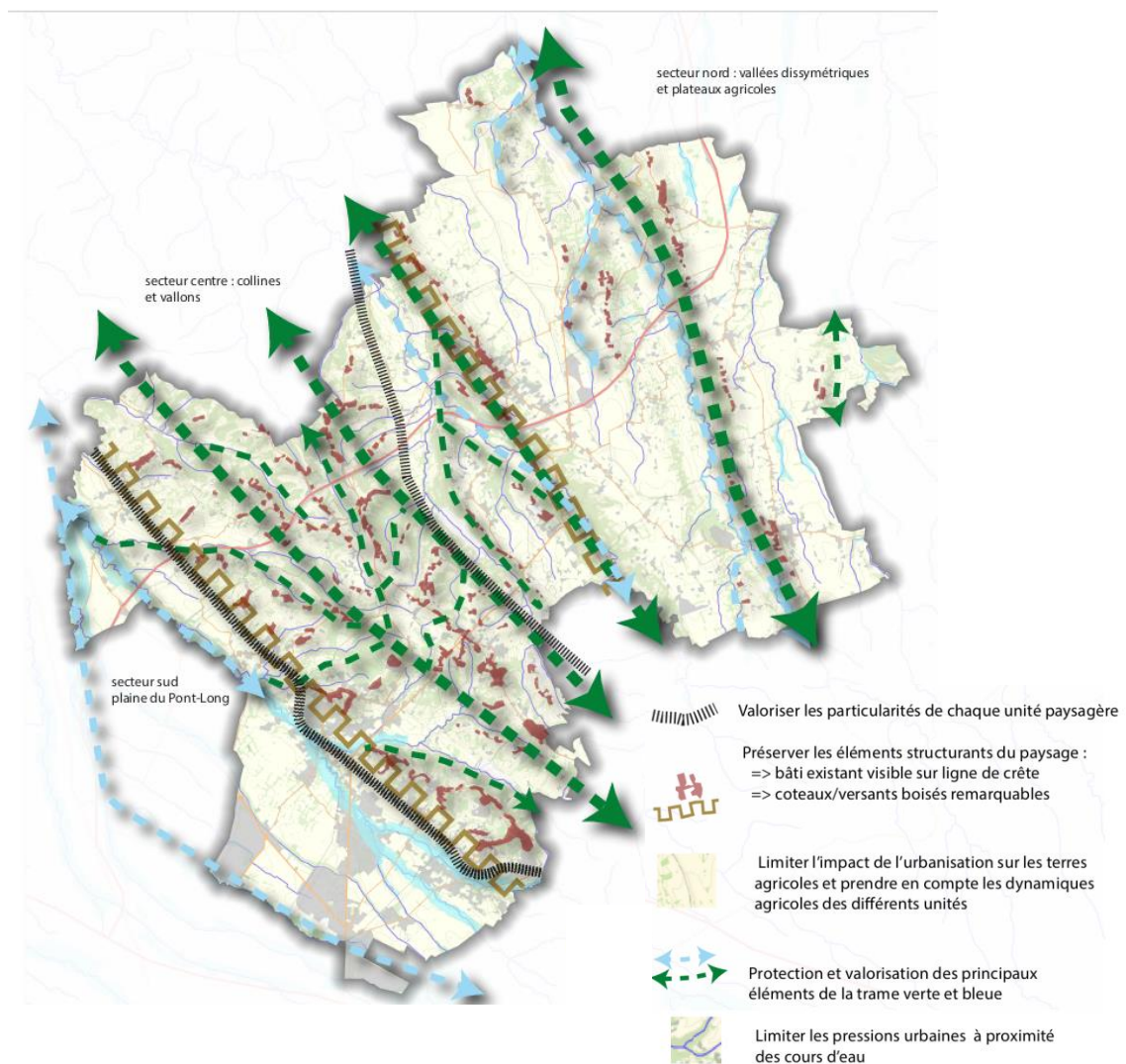
Les motivations de ces choix et leur principale traduction réglementaire seront explicitées dans un premier temps sous forme de fiches thématiques.

A noter que le principe de développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement et répondent aux objectifs définis dans le code de l'urbanisme.

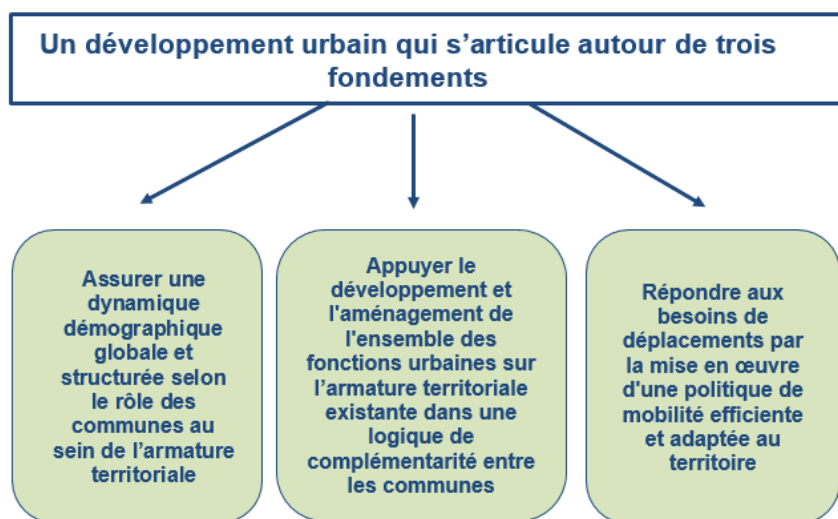
- **AXE 1 : PRESERVER L'IDENTITE DU TERRITOIRE PARTAGE ENTRE ESPACES PERIURBAINS ET RURAUX**



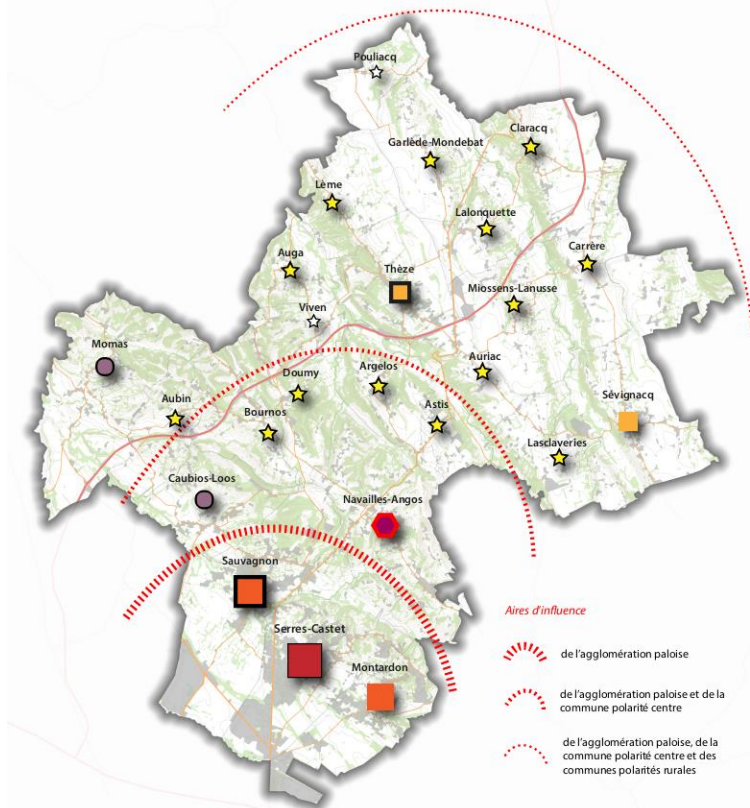
Principales orientations du projet de protection, préservation et de valorisation des richesses paysagères, agricoles et écologiques



• **AXE 2 : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT PAR LE MAINTIEN D'UNE SOLIDARITE TERRITORIALE**



Projet d'armature territoriale sur lequel se fonde les orientations de l'axe 2 :



1.1.1. Modération de la consommation d'espace

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Mieux maîtriser la consommation foncière en travaillant avant tout à une réduction de celle à destination de l'habitat en prenant en compte les prévisions démographiques. ⇒ Promouvoir une urbanisation en renouvellement urbain et intégrer autant que possible le potentiel de mutabilité et de densification des espaces dans le projet, particulièrement pour l'habitat. ⇒ Envisager une maîtrise de la consommation foncière solidaire en privilégiant les efforts sur les espaces les plus attractifs. ⇒ Assurer au territoire son développement économique et sa spécificité productive en proposant un foncier économique adapté, notamment au sud du territoire. 	
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)	
<p>En termes de modération de consommation d'espace, l'objectif du PLUi est de maintenir la dynamique du territoire tout en favorisant un développement urbain moins consommateur d'espace en projetant une réduction globale de la consommation d'espace d'au moins 50% pour l'ensemble des fonctions urbaines (habitat, équipements, activités, ...) avec une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers inférieure à 180 ha.</p> <p>En outre, une production d'environ 110 logements/an sur l'ensemble du territoire, hiérarchisée en fonction de l'armature territoriale est affichée en considérant que 20 à 25% des besoins en logements seraient satisfaits en densification (potentiel en dents creuses et divisions parcellaires) et en prenant en compte une modulation de la densité en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale.</p>	
Modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain en matière de logements	
Production de logements envisagée dans le cadre du PLUI	
Environ 110 logements / an sur l'ensemble du territoire en cohérence avec les orientations du SCOT	
Répartition du potentiel de développement prévu entre réinvestissement urbain (*) et extension	
<u>Potentiel sans consommation d'espace agricole, naturel et forestier</u> : 20 à 25 % de la production de logements	<u>Potentiel avec consommation d'espace agricole, naturel et forestier</u> : 75 à 80% de la production de logements
Modulation de la densité en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale	

Justification :

Sur la base des éléments de diagnostic ayant notamment permis d'identifier les spécificités et les dynamiques du territoire et de qualifier la consommation d'espace générée ces dernières années, la CCLB s'est fixée comme objectif dans le cadre du PLUi de garantir une urbanisation qualitative fondée à la fois sur un développement :

- **Raisonné**, avec un rythme de construction projeté inférieur aux tendances passées et des densités majorées et ce, en cohérence avec les orientations du SCoT du Pays du Grand Pau,
- **Hiérarchisé**, avec un développement et des densités différenciées en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale et des formes urbaines existantes,
- **Structuré**, avec une répartition du développement urbain s'appuyant sur un réinvestissement urbain et des extensions urbaines ajustées aux besoins.

En matière de développement économique et au regard de la dynamique présente au sud du territoire, une priorisation du développement économique a été définie au sud territoire, dans le prolongement des zones d'activités existantes.

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

- ✓ Une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers induit par les zones urbaines et à urbaniser du PLUi (activités, équipements et habitats confondus): 130 ha (*hors autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement qui représentent 42 ha*).
- ✓ Un potentiel de densification couvrant 20% du potentiel en matière de logements.
- ✓ 62% du développement urbain envisagé sur la commune-centre et les communes supports.
- ✓ La définition de densités moyennes ou de fourchettes de densité dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les zones AU en fonction des caractéristiques de chacune des zones (statut de la commune dans l'armature territoriale localisation, enjeux paysagers, niveau de desserte, etc.).
- ✓ Un développement urbain échelonné dans le temps sur la commune-centre et les communes supports (zones AUa1 dont l'ouverture est programmée à 2023, zones AUa2 dont l'ouverture est programmée à 2026).
- ✓ Un potentiel de développement économique de 55 ha dont 16,6 ha à l'intérieur de zones déjà aménagées.

1.1.2. Equilibre social de l'habitat

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Assurer une production de logements équilibrée territorialement qui réponde au maintien de la population en place (du fait du desserrement des ménages) et à l'accueil de nouveaux ménages eu égard des prévisions démographiques attendues (environ 2 100 habitants) entre 2020 et 2030.
- ⇒ Déployer une offre de logements qui réponde aux besoins de tous et accompagne l'évolution des modes de vie en diversifiant ou en adaptant le parc : taille des ménages qui se réduit (moins de couples avec enfants et plus de couples sans enfants, de célibataires, de familles monoparentales), population vieillissante et parfois seule,
- ⇒ Répondre aux besoins identifiés en termes de logements sociaux et plus spécifiquement aux exigences règlementaires (20% des logements du parc en logements sociaux) des communes de Serres-Castet (4 244 habitants en 2016) et à venir de Sauvagnon (3 296 habitants en 2016) le temps du projet.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes de stratégie en matière d'habitat, le PADD se fonde sur le projet d'armature territoriale partagée entre des communes périurbaines et rurales. Il est ainsi prévu de :

- ✓ Permettre la production d'environ 1100 logements dans les dix années à venir qui réponde à la fois aux besoins des habitants actuels et futurs.
- ✓ Définir des stratégies ciblées et différenciées tant sur la forme du bâti que sur le statut d'occupation des logements afin qu'elles soient adaptées à la typologie des communes (rurales, périurbaines, ...) et qu'elles permettent de répondre aux différents besoins de la population à l'échelle du territoire et ce, avec comme perspective une amélioration de la couverture du parcours résidentiel.
- ✓ Mettre en place des préconisations en matière de mixité sociale sur les secteurs stratégiques des communes polarités centre et supports qui, au regard de leur fonction au sein du territoire, apparaissent les plus adaptées.

Justification :

La production d'environ 1 100 logements sur dix ans vise à répondre au desserrement des ménages (réduction de la taille des ménages prévisible et estimée à 2,4 personnes/logement à 2030) et à l'accueil d'une population nouvelle (estimée à environ 2 100 habitants sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec les tendances démographiques issues du diagnostic) et ce, en compatibilité avec les orientations du SCoT et la dynamique du territoire.

La CCLB a également pour volonté de favoriser l'émergence d'une typologie de logements variée qui soit complémentaire entre les communes et adaptée à leur statut dans l'armature urbaine, l'objectif étant de couvrir l'ensemble du parcours résidentiel sur le territoire du PLUi.

En terme de mixité sociale, la PADD cible les communes périurbaines en raison de l'attractivité du sud du territoire tout en intégrant l'obligation liée à la loi SRU en terme de logements sociaux pour Serres-Castet et prochainement Sauvagnon.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

- ✓ Un potentiel d'accueil de logement estimé à environ 1 190 logements avec un potentiel d'accueil différencié entre les communes en fonction de l'armature territoriale.
- ✓ Dispositions dans les OAP et dans le règlement écrit favorisant des formes urbaines variées et complémentaires à l'échelle du PLUi.
- ✓ La réalisation d'au moins 140 logements sociaux sur les 1190 logements prévus (12% du développement envisagé) via la mise en place de secteurs de mixité sociale sur les communes de Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon, Navailles-Angos et Sévignacq avec des pourcentages adaptés en fonction des secteurs.
- ✓ Création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

1.1.3. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Valoriser les contrastes forts entre les ensembles de paysages (plateaux et coteaux), en exploitant le caractère propre de chaque secteur et en veillant aux zones d'articulation entre unités de paysage. ⇒ Concilier la densification urbaine avec le maintien des paysages et des activités agricoles. ⇒ Préserver les particularités paysagères fortes propres aux espaces de coteaux, se traduisant par une mosaïque d'espaces cultivés, de pâtures et de forêts. ⇒ Préserver les vues caractéristiques du territoire (notamment en zone de coteaux) en évitant la dégradation des coteaux par une urbanisation trop impactante. ⇒ Considérer le réseau hydrographique comme un véritable marqueur paysager dont l'importance et toute particulière en plaine. ⇒ Limiter l'urbanisation sur les sites archéologiques identifiés. ⇒ Prendre en compte le caractère architectural des bâtisses anciennes en matière de rénovation. ⇒ Préserver le petit patrimoine identitaire (clochers, murs en galets). ⇒ Promouvoir un développement considérant l'identité de chaque secteur (centre ancien, urbanisation en crête/coteau/plateau).
Choix retenus dans le PADD (cf. axes 1 du PADD)
<p>En termes d'organisation urbaine et de paysage, le PADD a pour ambition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver les éléments structurants du paysage qui fondent l'identité du territoire, sa richesse paysagère et contribuent à la diversité des « ambiances » en permettant notamment la préservation des coteaux/versants boisés remarquables, le maintien de la végétation bordant les cours d'eau, la prise en compte des principaux cônes de vue, le respect des continuités paysagères et des unités agricoles ✓ Valoriser les particularités de chaque unité paysagère (plaine du Pont-Long, collines et coteaux et vallées dissymétriques), en exploitant le caractère propre de chaque secteur et en veillant aux zones d'articulation entre chacune d'elle. ✓ Prôner une urbanisation qualitative en cohérence avec les typologies urbaines existantes via : <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Un accompagnement des développements urbains dans la logique des grandes typologies urbaines existantes.</i> ✓ <i>Une structuration de l'urbanisation et une limitation des effets de ruptures entre l'organisation historique et les extensions urbaines par une adaptation des choix de développement en fonction de l'identité de la commune et de son ensemble paysager.</i> ✓ <i>Une intégration paysagère des constructions quelle que soit leur vocation (logement, agricole, activités,) sur les secteurs sensibles tout en prenant en compte les contraintes techniques liées notamment aux bâtiments agricoles.</i> ✓ <i>Un traitement qualitatif des entrées de village présentant des enjeux paysagers.</i> ✓ <i>Une amélioration de la lisibilité des séquences paysagères de l'entrée sud du territoire et une recherche d'intégration des espaces urbains fondées sur les éléments naturels et agricoles, le maintien de coupures d'urbanisation,</i>

En outre, le territoire dispose d'un patrimoine bâti de qualité comprenant à la fois des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques mais également des éléments bâtis non protégés par la réglementation qui témoignent de l'histoire des communes. Dès lors, le PLUi s'attachera à :

- ✓ Préserver le patrimoine bâti remarquable présent (monuments historiques notamment : église de Sévignacq, de Thèze, Châteaux Fanget, de Viven, de Momas, ...) et le patrimoine dit « ordinaire » (maisons de maître, châteaux, lavoirs, fontaines, fermes...).
- ✓ Permettre, par un changement de destination, une valorisation de certains bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et présentant une qualité architecturale.

Le PADD intègre également la prise en compte des risques et nuisances en favorisant un développement urbain à vocation résidentielle majoritairement hors des zones de bruits, en limitant les extensions urbaines le long des axes classés à grande circulation et en considérant les servitudes liées notamment au risque inondation et au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Pau-Pyrénées, et prenant en compte le risque retrait-gonflement des argiles, et le risque remontée de nappes.

Justification :

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, le projet défini s'oriente vers une urbanisation qualitative en proposant un développement urbain en fonction des spécificités de chacune des communes tout en prenant en compte, à une échelle plus globale, les éléments structurants du paysage et les éléments bâtis ou non bâtis qui participent à l'identité du territoire des Luys. En outre, il intègre les risques et nuisances existants sur le territoire.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

Grand paysage

- ✓ Classement en zone naturelle, majoritairement en zone naturelle de continuité écologique (NCE), des coteaux boisés et abords des cours d'eau.
- ✓ Identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme des principaux alignements boisés et entités boisées du territoire.
- ✓ Définition d'espaces boisés classés sur des entités boisées présentes dans les zones urbaines ou en périphérie (ex : Montardon) et maintien d'espaces paysagers dans les bourgs (ex : Serres-Castet).
- ✓ Prise en compte des cônes de vue et coteaux/versants boisés remarquables via la délimitation de cônes de vue avec des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit et graphique (ex : Serres-Castet) ou le maintien en zone agricole ou naturelle (ex : Lème avec le cône de vue sur l'église).
- ✓ Etude spécifique sur une partie de la RD834 (Navailles-Angos – Serres-Castet) afin de favoriser une urbanisation qualitative pour le développement économique et conforter la vocation urbaine de certaines sections (OAP renouvellement urbain sur Serres-Castet).

Développement urbain

- ✓ Dispositions réglementaires différenciant les formes urbaines et l'aspect des constructions en y intégrant le rôle des communes dans l'armature territoriale.
- ✓ Délimitation des zones futures de développement majoritairement dans les espaces interstitiels ou dans le prolongement des bourgs. Ponctuellement, développement en dehors des bourgs, au niveau des principaux quartiers, au regard des caractéristiques de certaines communes (enjeux agricoles sur Bournos, topographie et enjeux agricoles sur Claracq, enjeux paysagers et topographie sur Momas,....).

- ✓ Définition d'OAP sectorielles sur la majorité des bourgs et/ou quartiers de développement afin d'adapter les formes urbaines et le traitement des abords aux caractéristiques de chaque commune.
- ✓ Dispositions dans le règlement écrit sur les clôtures en limite de zone agricoles et naturelles.

Patrimoine bâti

- ✓ Identification au titre du L151-19 du code de l'urbanisme de bâtisses ou ensembles remarquables du territoire (châteaux, maisons de maître, fermes traditionnelles motte féodale,...).
- ✓ Dispositions spécifiques dans le règlement concernant les murs en galets.
- ✓ Création d'une zone UA pour les bourgs anciens de Sauvagnon, Navailles-Angos, Seignacq, Momas, Lème et Claracq et d'un secteur UAa correspondant au bourg remarquable de Thèze.

Risques et nuisances

- ✓ Développement urbain en extension quasi-exclusivement hors des zones soumises au risque inondation (PPRi et Atlas des zones inondables) et intégration du PPRi et de l'AZI en annexe du PLUi.
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrage de prévention du risque inondation (Sauvagnon, Serres-Castet et Montardon).
- ✓ Prise en compte du PEB dans les choix de développement et intégration de ce dernier en annexe du PLUi.
- ✓ Une préservation des abords des cours d'eau limitant l'exposition au risque remontée de nappes via la délimitation de zone NCe le long de la majorité des cours d'eau et un recul fixé dans le règlement écrit de 10 mètres.

1.1.4. Equipements et services

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintenir un maillage territorial en termes d'équipements et de services et être vigilant au maintien d'un équilibre territorial. ⇒ Pérenniser le rôle des polarités rurales de Sévignacq et Thèze. ⇒ Anticiper les besoins et mutualiser les équipements en fonction du développement urbain souhaité pour réaliser des investissements pérennes.
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)
<p>Afin de garantir un bon niveau d'équipements et de services à sa population, le PADD affiche la volonté de la CCLB d'accompagner le développement urbain d'un maintien voire d'un confortement du maillage existant via :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un renforcement du rayonnement de la commune-centre et des communes supports (Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon) et des polarités rurales que sont Thèze et Sévignacq. ✓ Une mutualisation des équipements publics dans les communes rurales en complémentarité de l'offre existante sur les polarités. <p>En outre, le PADD met en avant le maintien, voire les extensions et le développement si nécessaire, des installations de gestion et traitement des déchets (centre de tri de Sévignacq, ISDI Navailles-Angos,...).</p>
<p><i>Justification :</i></p> <p><i>Le territoire dispose d'un bon maillage d'équipements, de services et de commerces avec des pôles d'importance variée venant compléter l'offre existante sur le bassin de vie palois. Il comprend ainsi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Une commune centre, Serres-Castet, et deux communes supports que sont Sauvagnon et Montardon qui offrent une large gamme dont le rayonnement est intercommunal.</i> ✓ <i>Deux polarités rurales que sont Thèze et Sévignacq qui disposent d'une offre en matière d'équipements et de service rayonnant sur les communes rurales limitrophes.</i> ✓ <i>Des communes rurales disposant d'une offre de proximité.</i> <p><i>En prenant appui sur le maillage actuel, issu d'une stratégie menée depuis plusieurs années pour répondre au mieux aux besoins de la population implantées sur le territoire, La CCLB souhaite intégrer dans sa politique de développement le maintien de cet équilibre territorial.</i></p>
<p><i>Principaux éléments de la traduction règlementaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Création d'une zone UE, zone urbaine spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics sur la commune-centre, les communes supports et les polarités rurales en renforcement des équipements publics existants et quelques communes rurales (Navailles-Angos, Carrère, Bournos, ...). ✓ Extensions prévues de certaines zones UE en cohérence avec cet objectif de mutualisation (ex: extension des équipements sportif de Bournos). ✓ Identification d'emplacements réservés dédiés à l'extension ou à l'implantation de nouveaux équipements publics sur des secteurs stratégiques (extension des équipements sportifs sur Sauvagnon dans le prolongement des existants, implantation de nouveaux équipements publics

sur Montardon dans le prolongement de la maison de la musique, sur Sévignacq afin d'assurer une jonction entre l'école et les équipements sportifs et culturels, emprise des terrains de sport sur Bournos).

- ✓ Création d'une zone NL sur Montardon et Serres-Castet pour le développement des équipements sportifs et Np sur Serres-Castet et Claracq pour la création d'espaces récréatifs dans les bourgs tout en y intégrant l'enjeu paysager.
- ✓ Création d'une zone Nde pour anticiper les besoins en matière de gestion et de traitement des déchets (Navailles-Angos, Momas, ...) et classement en zone UY du centre de tri de Sévignacq et de la déchetterie de Serres-Castet.

1.1.5. Réseaux et énergie

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Rechercher de la compacité pour les logements à venir afin d'économiser la ressource en sol. ⇒ Réduire les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) par le développement de l'auto-partage. ⇒ Permettre le développement des énergies renouvelables.
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)
<p>En terme de réseaux, le PADD affiche la volonté de la CCLB de proposer un développement urbain adapté à leur capacité en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Privilégiant un développement urbain à l'échelle du territoire, majoritairement en assainissement collectif. ✓ Liant développement urbain et capacité des réseaux existants et/ou programmés dans un objectif de rentabilité et d'optimisation des investissements. ✓ Favorisant le développement des énergies renouvelables afin de faciliter le recours à des sources d'énergie propres au territoire.
<p><u>Justification :</u></p> <p><i>Dans le cadre du PLUi, la CCLB affiche sa volonté :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>D'assurer une cohérence entre le développement proposé et la capacité des réseaux. A noter qu'en parallèle du PLUi, une actualisation des zonages d'assainissement et un schéma des eaux pluviales est en cours de réalisation sur les communes de Serres-Castet, Montardon, Sauvagnon, Navailles-Angos et Caubios-Loos. En outre, une concertation étroite a été mise en place avec les gestionnaires des réseaux a été mise en place.</i> ✓ <i>De favoriser le développement des énergies renouvelables.</i>
<p><u>Principaux éléments de la traduction réglementaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Développement urbain privilégié sur les secteurs desservis en assainissement collectif (3/4 du développement envisagé pour l'habitat et la quasi-totalité des zones d'activités). ✓ Prise en compte de la capacité des réseaux dans la définition des zones. ✓ Dispositions dans le règlement et les OAP sur la gestion des eaux pluviales (modalité de gestion et limitation de l'imperméabilisation) et renvoi au schéma d'eaux pluviales pour les communes concernées. ✓ Identification d'un emplacement réservé pour l'extension ultérieure de la station d'épuration de Navailles-Angos. ✓ Création d'une zone Ner sur Sévignacq intégrant le parc photovoltaïque existant et ses extensions et sur Miossens-Lanusse afin de valoriser un délaissé de l'A65. ✓ Recentrage de l'urbanisation et densification visant à faciliter le développement ultérieur des réseaux d'énergie. ✓ Dispositions dans le règlement pour encourager le développement des énergies renouvelables (exemple : majoration de l'emprise au sol pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique par exemple).

1.1.6. Les mobilités : transports, déplacement et communications numériques

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Considérer le rôle et la fonction du réseau viaire dans les stratégies de développement urbain et anticiper son évolution au regard des choix de développement.
- ⇒ Anticiper l'arrivée du Hauban Nord-Ouest, ses impacts et préserver sa fonction de transit pour une accessibilité aisée au nord du territoire.
- ⇒ Interroger l'évolution de la RD834 comprise entre le hauban nord-ouest et la rocade de Pau, plus particulièrement vis à vis de sa proximité aux espaces urbains.
- ⇒ Limiter le recours à la voiture en priorisant le développement sur les communes desservies par les transports en communs.
- ⇒ Favoriser les déplacements piétons/cycles à plusieurs échelles (quartier, village,...) prioritairement sur les communes périurbaines.
- ⇒ Anticiper les besoins en matière de stationnement à plusieurs échelles.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En terme de mobilités; le PADD affiche la volonté de la CCLB de développer une stratégie adaptée aux situations contrastées du territoire. Pour cela, le projet se fonde sur le fait de :

- ✓ **Favoriser un usage des transports urbains présents au sud du territoire** (créer les conditions favorables à la création d'une voie réservée au bus sur la RD834, définir une stratégie urbaine spécifique sur les communes desservies afin de permettre une amélioration de l'accessibilité en mode actif (notamment aux arrêts existants ou projetés, prévoir la mise en service de parcs-relais pour faciliter l'accès aux transports en commun).
- ✓ **Permettre le développement des modes actifs (cycles, piétons, etc.) tout en les adaptant à la configuration du territoire** (proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles, maillage des déplacements doux sur les communes polarités centre et supports ; axes piétons stratégiques à développer ou à sécuriser sur les communes rurales.
- ✓ **Faciliter le recours au covoiturage.**
- ✓ **Pérenniser la fonction de transit des axes classés à grande circulation** existants ou projetés en limitant les extensions urbaines le long de ces axes.
- ✓ **Anticiper sur les besoins en matière de stationnement** au regard du développement urbain projeté.
- ✓ **Promouvoir une mobilité durable par le développement de bornes de recharges** pour les véhicules électriques.
- ✓ **Favoriser un modèle de développement urbain facilitant l'amélioration de la desserte en communications numériques.**

Justification :

Les orientations définies en matière de mobilité dans le cadre du PLUi visent à considérer la situation stratégique du territoire, sa configuration contrastée entre espace périurbain et espace rural et les différentes problématiques rencontrées (une RD834 stratégique mais saturée, le projet routier du Hauban nord-ouest et ses incidences, une offre en transports urbains uniquement au sud du territoire, une interdépendance à l'agglomération paloise, des déplacements en mode actifs faibles, ...).

Les objectifs définis visent ainsi à proposer une structuration des mobilités différenciée en fonction des enjeux identifiés sur le territoire.

A noter que le PADD intègre les réflexions en cours du SMTU sur la réalisation d'une voie dédiée au bus sur la RD834. Compte tenu de l'emprise actuelle de la voie et des emprises publiques, il n'apparaît toutefois pas nécessaire d'inscrire de dispositions spécifiques.

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

Transports urbains

- ✓ Prévision d'un parc relais sur Serres-Castet à proximité du Hauban et à proximité de la gare routière (zone UE).
- ✓ 70% du développement prévu sur les communes desservies par les transports urbains.

Modes actifs

- ✓ OAP thématiques déplacement sur les communes de Thèze, Sévignacq et Caubios-Loos visant à favoriser la création d'un maillage piétonnier sur les bourgs concernés.
- ✓ Intégration de cheminements piétons sur l'OAP de la zone d'activités sud en cohérence avec les cheminements existants.
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour la mise en place de cheminements piétons dans une logique création d'un maillage piétonnier sur les communes concernées en lien avec les cheminements existants et ceux prévus dans les OAP (ex : Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon notamment).
- ✓ Définition des zones d'extensions dans les espaces interstitiels et en prolongement des bourgs afin de faciliter l'accès aux équipements publics en mode actif.

Gestions des flux et voies

- ✓ Absence de zones de développement à vocation d'habitation à proximité du Hauban Nord-Ouest et de la RD834.
- ✓ Etude spécifique sur partie de la RD834 (Navailles-Angos – Serres-Castet) afin de favoriser une urbanisation qualitative pour le développement économique et conforter la vocation urbaine de certaines sections (OAP renouvellement urbain sur Serres-Castet).
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour adapter le dimensionnement des voiries et gérer la sécurisation des accès, en coordination avec le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour les voiries départementales.
- ✓ Définition de schémas de voirie dans les OAP en cohérence avec le fonctionnement urbain des secteurs limitrophes et les voiries périphériques.
- ✓ Identification d'un emplacement réservé pour la création d'une voie de contournement au sud du territoire en lien avec le projet sur la commune de Lons.

Stationnement

- ✓ Dispositions dans le règlement du PLUi afin d'adapter le nombre de places de stationnement en fonction des projets.
- ✓ Dispositions spécifiques dans le règlement sur l'implantation de bornes de recharges pour les véhicules électriques dans les zones d'activités.

Communications numériques

- ✓ Recentrage de l'urbanisation et définition de fourchettes de densités ou de densités moyennes dans les zones AU facilitant le développement ultérieur des communications numériques.
- ✓ Disposition règlementaire visant à anticiper sur le développement ultérieur des câbles optiques (fourreaux, chambres).

1.1.7. Développement économique et de loisirs

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Assurer au territoire son développement économique et sa spécificité productive en proposant un foncier économique adapté, notamment au sud du territoire.
- ⇒ Conforter l'attractivité des zones d'activités économiques (ZAE) existantes en poursuivant leur amélioration : réseaux viaires et de modes doux, connections aux espaces urbains à proximité, services aux salariés et entreprises,
- ⇒ Accompagner les activités artisanales dans leur développement au profit de l'ensemble du territoire.
- ⇒ Assurer le maintien de l'activité agricole sur le territoire.
- ⇒ Conforter voire développer les activités de loisir et le tourisme qui constituent des leviers en matière économique.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En terme de développement économique, commercial et de loisirs, il a été défini une stratégie économique adaptée aux potentialités identifiées sur le territoire dans le prolongement de la politique menée sur ce thème ces dernières années en prévoyant de :

- ✓ **Renforcer la vocation économique des secteurs les plus attractifs du territoire (secteur sud)** tout en favorisant une intégration de ces espaces dans leur environnement naturel et urbain (une gestion du développement des zones d'activités situées au sud dans le temps et dans l'espace, le maintien du Parc d'Activités Economiques (PAE) de Thèze-Miossens dans ses limites actuelles, la modernisation des zones d'activités existantes afin de maintenir ces dernières compétitives et attractives et ainsi éviter les friches).
- ✓ **Améliorer l'ancrage territorial de l'activité artisanale sur l'ensemble du territoire** en conciliant mixité des fonctions dans les secteurs résidentiels et constitution d'une offre encadrée de foncier en zone d'activités.
- ✓ **Assurer la pérennité voire le développement d'activités plus spécifiques telles que les activités de loisirs** (aérodrome, accrobranches, ...) qui participent à la dynamique du territoire.

Justification :

Les orientations définies visent à valoriser la situation stratégique du territoire à proximité immédiate de l'agglomération paloise (de sa rocade), de l'aéroport Pau-Uzein combinée à un contact direct à des axes routiers structurants : RD834, A64 et A65 (échangeurs autoroutiers avec accès direct ou en proximité) faisant du « pôle économique » Serres-Castet / Sauvagnon / Montardon, le 6ème pôle du département en termes d'emplois tout en prenant en compte la dynamique artisanale présente sur l'ensemble du territoire.

En outre, les élus affirment leur volonté de favoriser un développement des activités de loisirs, en prenant appui sur les spécificités du territoire (interface périurbain/rural et proximité de l'agglomération paloise).

Principaux éléments de la traduction réglementaire

Zones d'activités

- ✓ Délimitation des zones de développement économique majoritairement sur Serres-Castet/Sauvagnon et Montardon dans le prolongement des activités existantes.
- ✓ Phasage de l'urbanisation sur le principal secteur de développement économique (zone de Serres-Castet/Montardon).
- ✓ Délimitation de la zone UY de la PAE de Thèze-Miossens en fonction de l'emprise de la zone aménagée actuelle.
- ✓ Un potentiel d'accueil défini de façon à maintenir la dynamique économique du territoire (potentiel offert de 55 ha en cohérence avec le rythme de développement observé ces dernières années).
- ✓ Création d'une zone UYz correspondant à la ZACOM identifiée dans le SCOT destinée à accueillir notamment les commerces de détail en magasin non spécialisé et le commerce de détail alimentaire de plus de 300 m² de surface de vente.

Activités artisanales

- ✓ Délimitation de trois zones UY sur des petites zones artisanales offrant encore des disponibilités (Thèze-bourg, Auriac, Sévignacq).
- ✓ Possibilité offerte par le règlement du PLUi d'une implantation de constructions autres que l'habitat si ces constructions sont compatibles avec la vocation principale de la zone.
- ✓ Délimitation de secteur de taille et de capacité d'accueil limitée pour les activités isolées existantes de sorte à permettre leur développement mesuré (zone Na).

Activités de loisirs

- ✓ Identification de plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée pour les activités de loisirs ou touristiques déjà existantes sur le territoire (secteur Nae pour l'aérodrome de Lasclaveries, secteur Nt1 pour la valorisation de la villa gallo-romaine sur Lalouquette, secteur Nt sur Viven correspondant à un gîte, secteur NL dédié aux activités sportives et de loisirs sur Sauvagnon, Montardon, secteur Aeq pour les centres équestres, ...), et pour la création de nouvelles (secteur Nc sur Sévignacq pour la réalisation de cabanes dans les arbres, ...).
- ✓ Création d'une zone spécifique (UEq) pour le domaine de Sers à Montardon.
- ✓ Création d'une zone Uh destinée à de l'hébergement hôtelier au cœur du bourg de Montardon.
- ✓ Identification de plusieurs bâtiments (24) présentant un intérêt architectural et pouvant faire l'objet d'un changement de destination afin de permettre notamment de compléter l'offre en matière d'hébergement touristique (gîtes notamment).

1.1.8. Développement commercial

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Développer une offre commerciale en adéquation avec les besoins de la population (résidents, actifs...) tout en considérant la grande proximité à l'offre commerciale paloise.
- ⇒ Travailler au renforcement du commerce de proximité dans les centres-bourgs.
- ⇒ Pérenniser le rôle des polarités rurales de Sévignacq et Thèze.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En terme de développement commercial et dans une logique de renforcement de l'animation urbaine, le PLUi vise à créer les conditions favorables à l'implantation de commerces dans les centre-bourgs.

Il est dès lors prévu de faciliter un développement des commerces de proximité sur l'ensemble des centre-bourgs au travers de la mixité des fonctions et en parallèle de maintenir les îlots commerciaux existants situés en dehors des bourgs dans leur enveloppe actuelle.

Justification :

Les orientations du PADD considèrent à la fois la présence d'un pôle commercial important dans le sud du territoire (ZACOM Serres-Castet - Intermarché) à vocation intercommunale et la présence d'une offre commerciale de proximité complémentaire implantée dans les communes « polarités » en centre-bourg (ou proche), avant tout pour de l'alimentaire tout en favorisant la création de nouveaux commerces dans les villages.

Principaux éléments de la traduction réglementaire

- ✓ Possibilité offerte par le règlement du PLUi d'une implantation des constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat,
- ✓ Disposition spécifique dans l'une des OAP de Navailles-Angos pour la création de commerces en rez-de-chaussée dans le centre-bourg.
- ✓ Création d'une zone UYz au niveau de la ZACOM de Serres-Castet dédiée notamment à l'accueil des commerces de détail en magasin non spécialisé et du commerce de détail alimentaire de plus de 300m² de surface de vente.

1.1.9. Agriculture

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Prendre en compte les enjeux agricoles (périmètres de bâtiment d'élevage, déplacements agricoles, terres irriguées) dans les choix de développement en fonction de la carte des enjeux du diagnostic :
- *Secteur Sud (Plaine du Pont-Long) : limitation de l'ouverture à l'urbanisation en long et en étoile, mise en œuvre d'une protection renforcée des terres agricoles, prise en compte des bâtiments d'élevage,*
 - *Secteur Centre (Coteaux et vallons) : limitation de l'imbrication urbain / bâtiments agricoles et protection des terres d'intérêt agricole,*
 - *Secteur Nord (Vallées du Luy de France et du Gabas) : protection des terres planes et remembrées, limitation de l'urbanisation en long, limitation de l'imbrication urbain / bâtiments agricoles.*

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)

En termes d'agriculture, le PADD prévoit de :

- ✓ Considérer le niveau des enjeux agricoles dans le choix des zones de développement.
- ✓ Prendre en compte la cohérence des différents secteurs et dynamiques agricoles présentes (plaine du Pont-Long, secteurs des collines et coteaux et secteurs des vallées dissymétriques et plateaux) et la Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de Montardon.
- ✓ Garantir la pérennité des exploitations agricoles par le maintien d'entités agricoles cohérentes via la prise en compte de l'accès aux îlots agricoles et une modération de la consommation d'espace,

Justification :

Le PLUi vise à allier développement urbain et préservation de l'activité agricole qui joue à la fois un rôle économique important (2e secteur d'activité du territoire) et participe à la qualité du paysage du territoire.

Le PADD intègre ainsi les différents enjeux en fonction des zones identifiées dans le diagnostic :

- ✓ *La zone sud dite de la plaine du « Pont long » caractérisée par des terres fertiles est aujourd'hui soumise à une forte pression d'urbanisation de par sa proximité avec le cœur d'agglomération.*
- ✓ *La zone centrale de coteaux et vallons principalement occupée par des forêts et des prairies avec quelques terres planes plus propices aux cultures fait l'objet d'une pression foncière variée en fonction des communes et de leur localisation.*
- ✓ *La zone nord caractérisée par une alternance de grandes plaines principalement occupées par des cultures, des prairies et forêts sur les coteaux et le long des vallées du Luy de France et du Gabas fait l'objet d'une pression foncière moindre.*

Principaux éléments de la traduction réglementaire

- ✓ Une prise en compte des enjeux agricoles dans la délimitation des zones urbaines et à urbaniser et des densités plus importantes sur les communes de la plaine du Pont-Long afin de modérer la consommation de l'espace sur ce secteur accueillant la majorité du développement.
- ✓ Un développement privilégié en densification et dans les espaces interstitiels avec prise en compte dans les extensions des enjeux agricoles existants.
- ✓ Dispositions spécifiques dans certaines OAP pour maintenir les accès aux parcelles agricoles (ex : zone AU d'Aubin).
- ✓ Une prise en compte des enjeux agricoles présents au niveau de certains bourgs de communes rurales (Bournos, Claracq, ...).
- ✓ Un classement en zone agricole stricte (As) de la quasi-totalité de la ZAP de Montardon et la prise en compte de l'enjeu lié au secteur spécifique de l'agrosite et du lycée agricole (Ag).
- ✓ Classement en zone agricole de 65% du territoire.

1.1.10. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Préserver les continuités écologiques identifiées dans les choix de développement.
- ⇒ Maintenir la perméabilité écologique, support d'une fonctionnalité des continuités écologiques, constitue un enjeu majeur notamment au sud du territoire.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

Le PADD met en avant la volonté des élus de préserver la richesse de son territoire à travers diverses orientations en matière de gestion durable des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques :

- ✓ **Protéger voire mettre en valeur les principaux éléments composant la Trame Verte et Bleue** que sont les corridors liés aux boisements et milieux ouverts de coteaux, ceux liés à l'ensemble des cours d'eau et leurs milieux associés, aux zones humides, aux lacs collinaires,
- ✓ **Limiter les pressions urbaines à proximité des cours d'eau majeurs** que sont le Luy de Béarn, le Luy de France et le Gabas ainsi que ceux d'intérêt local, à savoir l'Ayguelongue, le Riumayou, l'Uillède et l'Arlas.
- ✓ **Limiter la fragmentation des espaces naturels et agricoles** par la préservation des zones de confrontation entre espaces boisés ou ouverts et espaces urbains et par la limitation du développement linéaire.
- ✓ **Préserver voire préconiser des espaces de nature dans certains villages** permettant le maintien et/ou le développement d'une biodiversité dite ordinaire gage de qualité du cadre de vie pour les habitants.

Principaux éléments de la traduction réglementaire

- ✓ Délimitation d'une zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce) fondée sur les enjeux identifiés en termes de biodiversité (dont zones humides) et continuités écologiques.
- ✓ Identification en éléments de paysage (L151-23 du code de l'urbanisme) des boisements et linéaires boisés du territoire.
- ✓ Identification en élément de paysage (L151-23 du code de l'urbanisme) des zones humides du SAGE.
- ✓ Intégration de dispositions spécifiques sur les clôtures en limite de zone A et N et dans les zones A et N pour les circulations de la petite faune.
- ✓ Intégration de zones tampons ou non aedificandi le long des cours d'eau dans le règlement.
- ✓ Délimitation de zones à urbaniser (AU) majoritairement en assainissement collectif et hors des zones « sensibles » en matière d'environnement.
- ✓ Intégration de prescriptions spécifiques sur la gestion des effluents (eaux pluviales et eaux usées).
- ✓ Environ 42% du potentiel de logements en densification et dans les espaces interstitiels.

1.2. UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

1.2.1. Des zones résidentielles en cohérence avec l'armature territoriale

1.2.1.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat du PLUi se fonde sur les orientations du PADD via :

- Un développement en cohérence avec l'objectif fixé de la production d'environ 1 100 logements sur les dix années à venir afin d'accueillir 200 à 2 200 habitants d'ici 2030,
- Une modération de la consommation passant notamment par une répartition entre densification (20 à 25%) et extensions urbaines (75 à 80%),
- Un accompagnement des développements urbains dans la logique des grandes typologies urbaines existantes (village constitué/village-rue/absence de noyau villageois, secteurs périurbains/ secteurs ruraux),
- Des densifications différenciées en fonction du statut de la commune, de ses caractéristiques (en cohérence avec les formes urbaines existantes) et de son niveau d'équipements et ce, afin de promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces,
- Un développement urbain adapté à la capacité des équipements et réseaux,
- L'intégration des problématiques de gestion des mobilités,
- La prise en compte du niveau des enjeux agricoles et la préservation des secteurs à enjeux en terme de biodiversité et de continuité écologique dans les choix de développement,
- La prise en compte des risques et nuisances.

1.2.1.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES

A l'issue du PADD, une cartographie a été élaborée afin de spatialiser les grands enjeux en lien avec les thématiques abordées dans le PLUi. Ont ainsi été réalisées :

- Une analyse des enjeux urbains avec l'identification de la tâche urbaine existante différenciant bourgs, quartiers (composé de plus de 12 logements distants de moins de 50 m et sans enjeux agricoles) et hameaux (entre 5 logements et 12 logements distants de moins de 50m et sans enjeu agricole), le potentiel de densification identifié dans le diagnostic et la localisation des équipements publics,
- La localisation des enjeux agricoles, de la topographie, des zones de risques et des enjeux environnementaux (continuité écologique, zones humides, ...) et paysagers.

En cohérence avec les orientations du PADD, l'étude des secteurs potentiels de développement s'est principalement centrée sur les bourgs. Dans le cas où les enjeux au niveau des bourgs n'étaient pas favorables à une extension de l'urbanisation, une analyse des quartiers a été réalisée et parfois de certains hameaux.

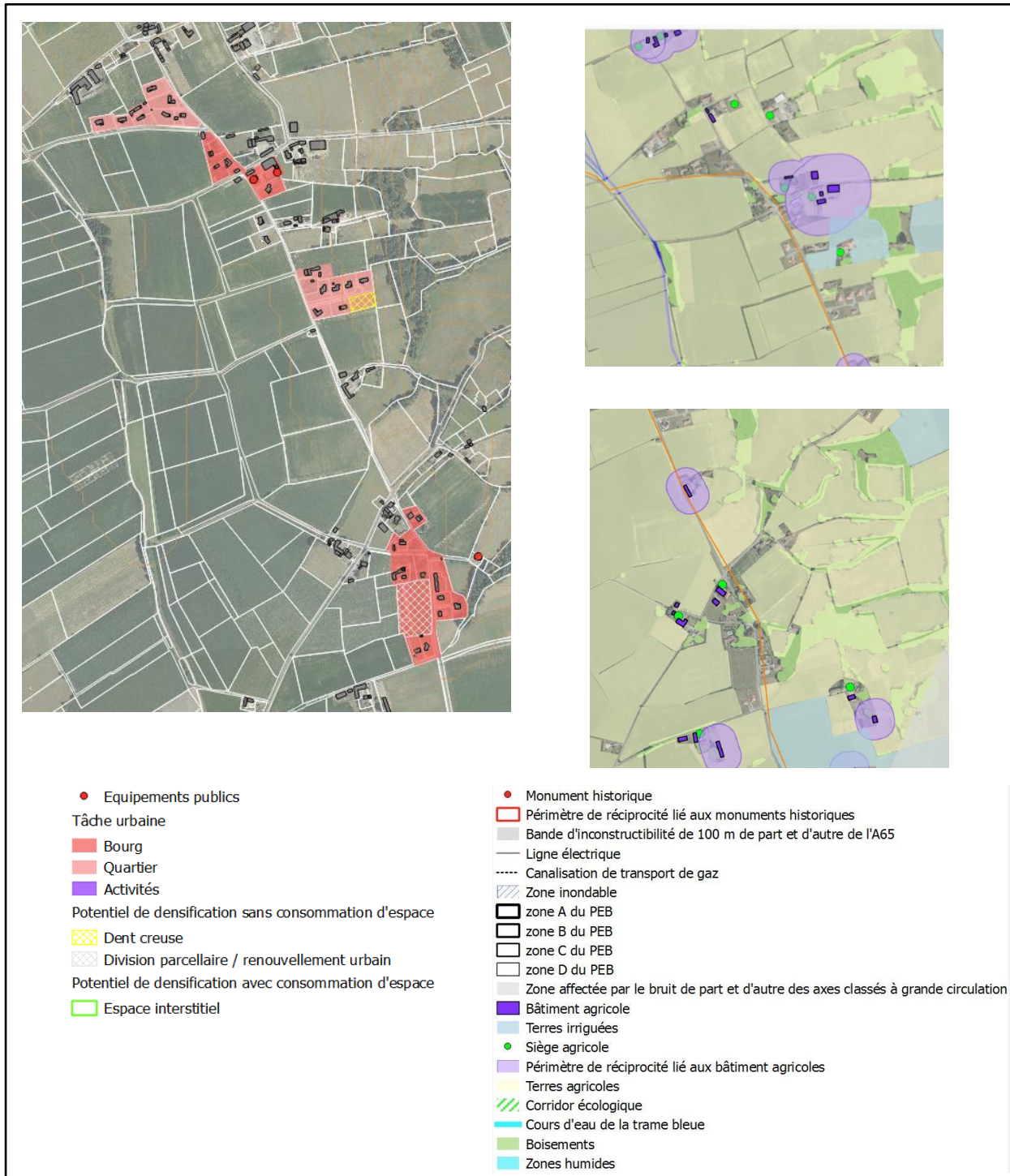


Fig. 1. Extrait des cartes d'enjeux sur lesquels s'est appuyée la délimitation des zones urbaines et à urbaniser (commune de Garlède-Mondebat)



Fig. 2. Projet de délimitation des zones urbaines et à urbaniser

Au-delà de l'analyse de la localisation préférentielle des secteurs potentiels de développement, la délimitation des zones résidentielles s'est ensuite fondée sur le projet d'armature territoriale.

En effet, si le potentiel d'accueil de logements vise à répondre aux objectifs de 1 100 logements dans les dix années à venir, une répartition différenciée en fonction du rôle des communes au sein de cette armature a été réalisée suite au débat du PADD afin de guider la traduction réglementaire du PLUi.

Commune	Nombre de logements envisagés au regard des orientations du PADD
SERRES-CASTET	330
SAUVAGNON	200
MONTARDON	170
THEZE	75
SEVIGNACQ	65
NAVAILLES-ANGOS	70
CAUBIOS-LOOS	25
MOMAS	20
ARGELOS	10
ASTIS	12
AUBIN	10
AUGA	10
AURIAC	12
BOURNOS	12
CARRERE	10
CLARACQ	10
DOUMY	12
GARLEDE-MONDEBAT	10
LALONQUETTE	12
LASCLAVERIES	12
LEME	10
MIOSENS-LANUSSE	12
POULIACQ	7
VIVEN	7

Dès lors, les enveloppes définies pour les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) ont été réalisées en cohérence avec le PADD et cette hiérarchisation du développement urbain fondée sur l'armature territoriale.

1.2.1.2.1. Les zones urbaines (U)

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans le cadre du PLUi, les zones urbaines ont ainsi été délimitées en prenant appui sur les tâches urbaines existantes, principalement au niveau des bourgs et de certains quartiers. En fonction des communes et des enjeux identifiés, elles comprennent également des extensions définies en cohérence avec les orientations du PADD ainsi que des autorisations d'urbanisme accordées antérieurement au PLUi (permis d'aménager, divisions parcellaires, certificat d'urbanisme).

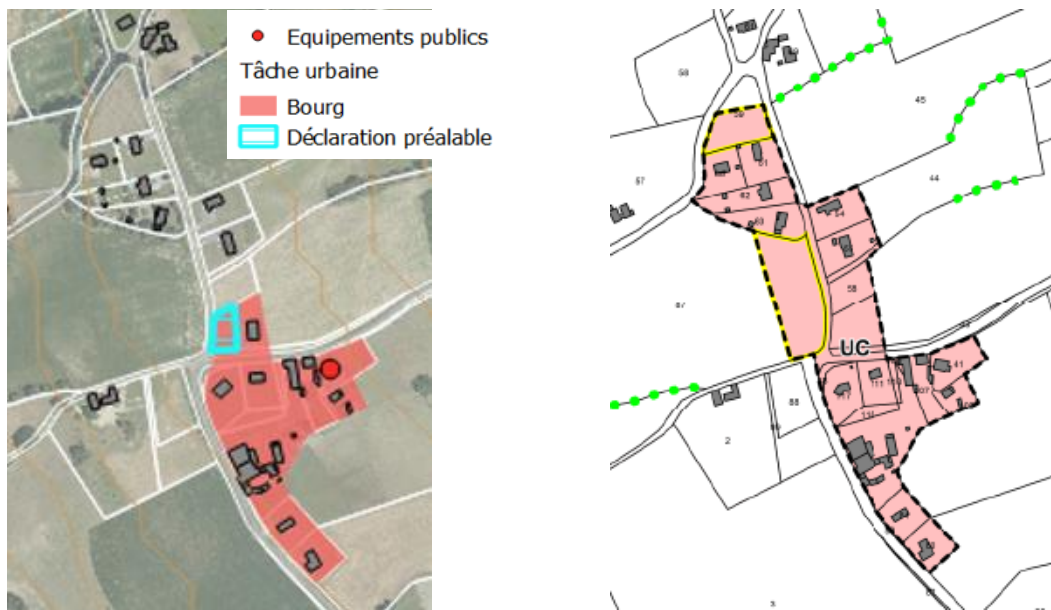


Fig. 3. Exemple du bourg de Miossens : zone urbaine définie de façon à assurer une jonction entre le bourg historique de Lanusse et les habitations récentes situées plus au nord.

Le PLUi distingue également plusieurs types de zones urbaines et ce, en lien avec les formes urbaines existantes, le rôle des communes dans l'armature territoriale et leur niveau d'équipements et de réseaux (assainissement, eau potable, électricité).

Sept catégories de zones urbaines ont ainsi été définies dans le cadre du PLUi (cf. tableau ci-après).

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
UA	Bourgs anciens de Sauvagnon, Navailles-Angos, Sévignacq, Momas, Lème, Claracq	Prendre en compte les caractéristiques de ces centres anciens remarquables présentant notamment des implantations à l'alignement qui font l'identité de leur centre-bourg
UAa	Bourg ancien de Thèze	Village-rue à forte identité avec préconisation plus contraignante sur l'implantation du bâti
UB	Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon	Commune centre et communes-support présentant un caractère péri-urbain et un niveau d'équipements favorable à une densification
UBa	Thèze, Sévignacq, Navailles-Angos, Auriac et Caubios-Loos	Polarités rurales et communes rurales présentant un niveau d'équipements adapté à l'émergence de formes urbaines plus denses que les autres communes rurales
UBb	Secteur (place des 4 saisons) sur Serres-Castet	Secteur de renouvellement urbain spécifique à la commune de Serres-Castet
UC	Communes rurales et quartiers de Sévignacq et Navailles-Angos Sévignacq (quartier), bourg de Angos, bourg de Loos et des constructions présentes sur Sauvagnon dans le prolongement d'un quartier de Navailles-Angos	Dispositions adaptées aux communes rurales et/ou quartiers isolés et/ou bourg en assainissement autonome
UCa	Secteurs de coteaux des polarités Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet	Dispositions adaptées aux enjeux paysagers des coteaux présents sur la commune centre et les communes support

A. Les centres anciens (UA et UAa)

Les zones « UA » circonscrivent les bourgs anciens de sept communes du territoire : Sauvagnon, Navailles-Angos, Thèze, Sévignacq, Momas, Lème et Claracq. Chacune de ces communes présente en effet un bourg ancien offrant un ensemble urbain homogène composé de bâtisses anciennes implantées majoritairement en alignement sur voirie et pouvant être de taille variable.

Parmi ces bourgs anciens, celui de la commune de Thèze se distingue par son caractère de village-rue présentant notamment un tissu urbain continu (implantation des bâtisses d'une limite séparative à l'autre).



Fig. 4. Commune de Claracq



Fig. 5. Commune de Thèze

B. Les zones urbaines de la commune-centre et des communes supports (UB, UBb, UCa)

Au regard de leur caractère péri-urbain et de la présence de formes urbaines plus denses que sur le reste du territoire, les communes de Serres-Castet, Sauvagnon (hors bourg ancien) et Montardon ont été classées majoritairement en zone UB. La délimitation des zones UB s'appuie sur des secteurs présentant des formes urbaines variées allant de la maison individuelle de type pavillonnaire, aux petits collectifs en passant par des maisons mitoyennes, issues majoritairement d'opération d'aménagement d'ensemble.

La place des quatre saisons sur Serres-Castet, véritable lieu de centralité et de mixité des fonctions, fait l'objet d'une zone spécifique, UBb, en raison du projet de renouvellement urbain retranscrit notamment dans une orientation d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUI).

En outre, ces communes sont concernées par une zone UCa comprenant les quartiers situés dans les coteaux et présentant une moindre densité et une forte sensibilité paysagère et environnementale.



Fig. 6. Formes urbaines différenciées entre zone UB (à gauche) et zone UCa (à droite) sur Montardon

C. Les zones urbaines des polarités rurales et communes rurales présentant des enjeux de densification (UBa)

Sur le territoire du PLUi, les communes de Sévignacq, Thèze, Navailles-Angos et Caubios-Loos se distinguent des autres communes du territoire en raison de leur rôle au sein de l'armature territoriale (polarité rurale pour Sévignacq, Thèze et commune rurale intermédiaire pour Navailles-Angos) et/ou d'une urbanisation plus dense que les autres communes rurales (influence du bassin palois pour Caubios-Loos, Navailles-Angos et présence d'un assainissement collectif sur Thèze, Navailles-Angos et Caubios-Loos). En outre, une zone urbaine sur Auriac a été intégrée en raison de sa situation dans le prolongement de l'urbanisation de Thèze et de sa desserte en assainissement collectif.

Afin de prendre en compte ces spécificités, une zone urbaine « UBa » a été définie. Elle comprend ainsi :

- Les secteurs pavillonnaires situés dans le prolongement des bourgs anciens de Thèze et Navailles-Angos et desservis par l'assainissement collectif.
- Les secteurs pavillonnaires situés dans le prolongement du bourg ancien de Sévignacq.
- Le bourg de Caubios et les secteurs pavillonnaires situés route de Saint-Quitterie et dans la plaine du Luys, majoritairement desservis par l'assainissement collectif.
- Un quartier d'Auriac desservi pas l'assainissement collectif et situé dans le prolongement de la zone UB de Thèze.

D. Les zones urbaines des communes rurales ainsi que les bourgs et quartiers en assainissement autonome et/ou isolés sur les communes Sévignacq, Navailles-Angos et Caubios-Loos (UC)

Les autres communes du territoire ainsi que certains secteurs de Sévignacq, Caubios-Loos et Navailles-Angos, du fait de leur caractère rural et leur niveau de desserte (assainissement autonome majoritairement), présentent un tissu urbain aéré et discontinu.

Dès lors, ont ainsi fait l'objet d'une zone spécifique intitulée « UC » : les bourgs et quartiers des communes rurales, un quartier isolé de Sévignacq, le bourg de Loos assaini en autonome, le bourg d'Angos ainsi que les quartiers de Navailles-Angos assainis en autonome.

1.2.1.2.2. Les zones destinées à accueillir le développement futur de l'urbanisation (zones AU)

Le PLUi définit des zones à urbaniser dans des espaces interstitiels de bourgs, en extension de l'urbanisation des bourgs et/ou au niveau de certains quartiers sur des secteurs stratégiques pour lesquels des orientations d'aménagement ont été définies. Ainsi, en cohérence avec les zones urbaines périphériques à ces zones, le PLUi distingue trois catégories principales de zones à urbaniser.

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
AUa	Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet	<i>Dispositions spécifiques aux zones en extension des polarités ouvertes à compter de l'approbation du PLUi</i>
AUa1	Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet	<i>Programmation d'ouverture à l'urbanisation Dispositions spécifiques aux zones en extension des polarités ouvertes à compter de 2023</i>
AUa2	Sauvagnon et Serres-Castet	<i>Programmation d'ouverture à l'urbanisation Dispositions spécifiques aux zones en extension des polarités ouvertes à compter de 2026</i>
AUb	Caubios-Loos, Navailles-Angos, Thèze, Sévignacq	<i>Dispositions spécifiques aux zones en extension des communes polarités et rurales favorables à la densification (assainissement collectif à l'exception de Sévignacq)</i>
Auc	Astis, Auriac, Doumy, Carrère, Claracq, Garlède-Mondebat, Lasclaveries, Lème et Aubin	<i>Dispositions spécifiques aux zones en extension des communes rurales et faisant l'objet d'un aménagement d'ensemble pour la quasi-totalité des zones</i>

A. Les zones à urbaniser de la commune-centre et des communes supports

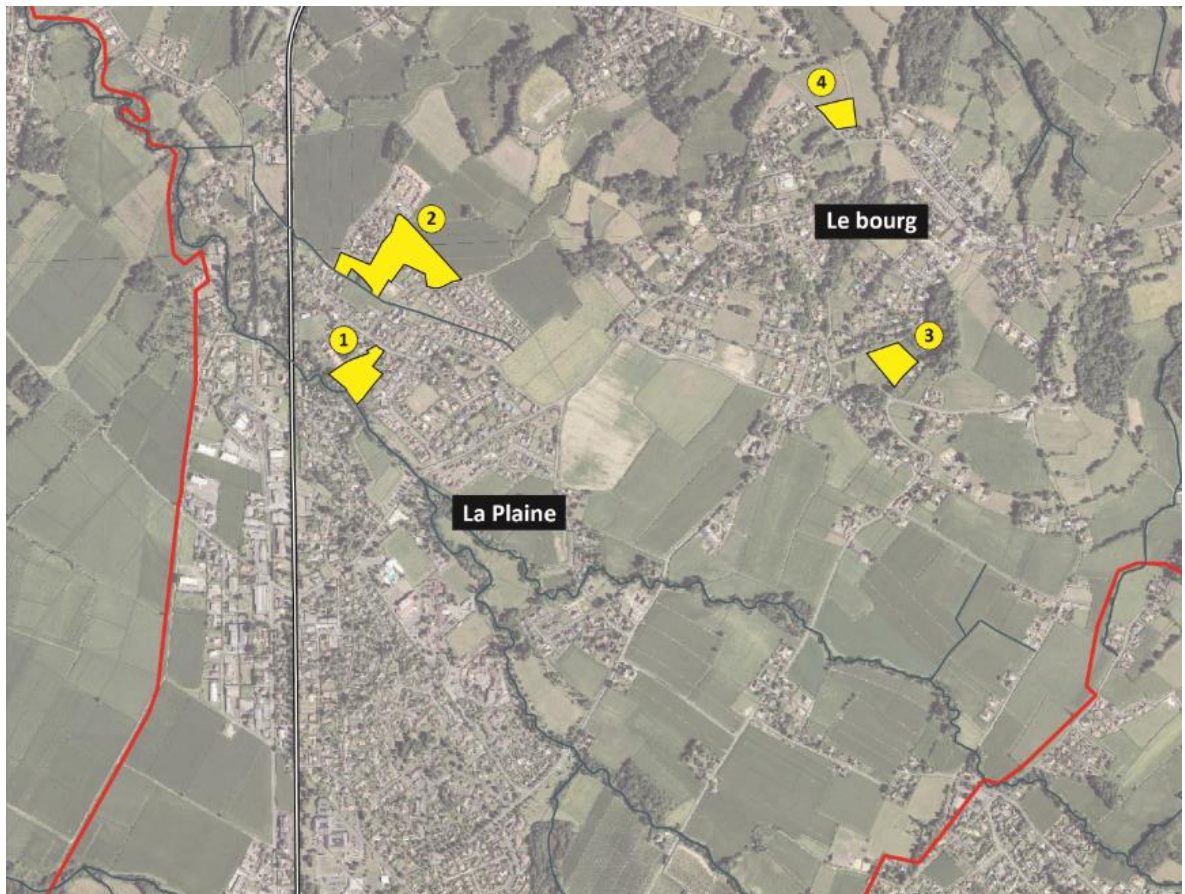
Les secteurs stratégiques de développement sur les communes de Serres-Castet, Montardon et Sauvagnon ont été identifiés en zone AUa et ce, afin d'assurer une urbanisation en cohérence avec les zones UB situées en périphérie.

Douze zones AUa ont ainsi délimitées dont certaines ont fait l'objet d'une programmation d'ouverture à l'urbanisation afin d'échelonner le développement urbain dans le temps.

Parmi ces douze zones à urbaniser neuf d'entre elles constituent des espaces interstitiels. Il s'agit ainsi de prioriser un comblement des espaces aujourd'hui enclavés dans l'urbanisation afin de renforcer le tissu urbain existant et limiter l'impact du développement sur la plaine du Pont-Long.

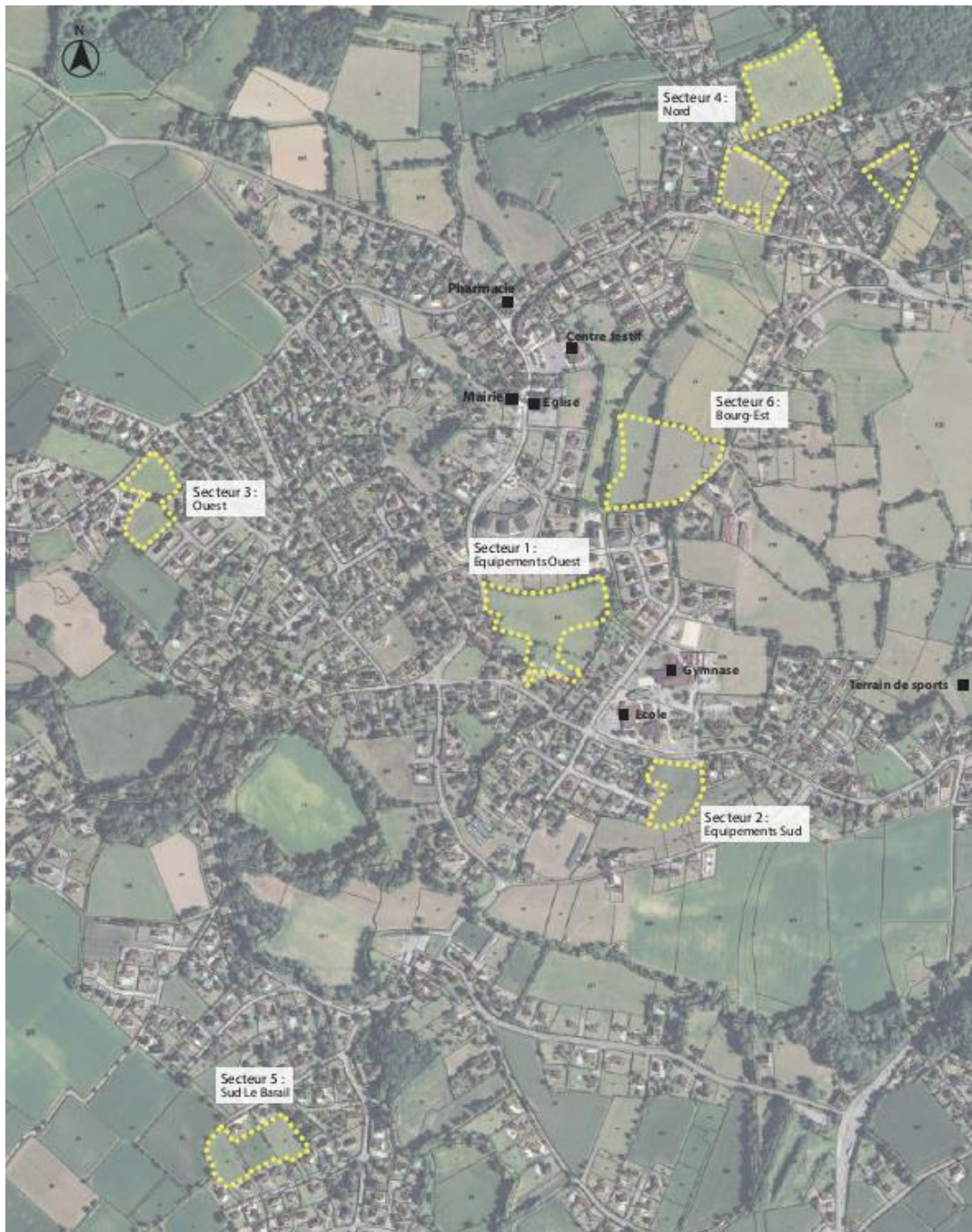
Serres-Castet :

Les choix de développement urbain sur la commune consistent, au-delà du renforcement du tissu urbain existant, à greffer des sites en épaissement urbain dans la plaine qui accueille la majorité des équipements et est desservie par les transports urbains ainsi qu' autour du bourg historique. Quatre zones AUa dont une zone AUa1 et une zone AUa2 ont été définies dans ce sens.



Sauvagnon :

Les choix de développement urbain sur la commune visent à prioriser un comblement des espaces interstitiels dans une logique de confortement des zones urbaines existantes. Ainsi, les zones à urbaniser se situent majoritairement dans le bourg, à proximité du gymnase et de l'école et/ou du bourg ancien. Huit zones AUa ont ainsi été délimitées dont trois zones AUa1 et une zone AUa2.



Montardon :

Les choix de développement urbain sur la commune visent à renforcer l'urbanisation dans le secteur de la plaine à proximité de la centralité que constitue l'espace autour du groupe scolaire et de l'école de musique tout en prenant en compte les enjeux agricoles existants. Trois zones AUa (dont une zone Aua1) constituant des espaces interstitiels ont ainsi été définies dans cet objectif.

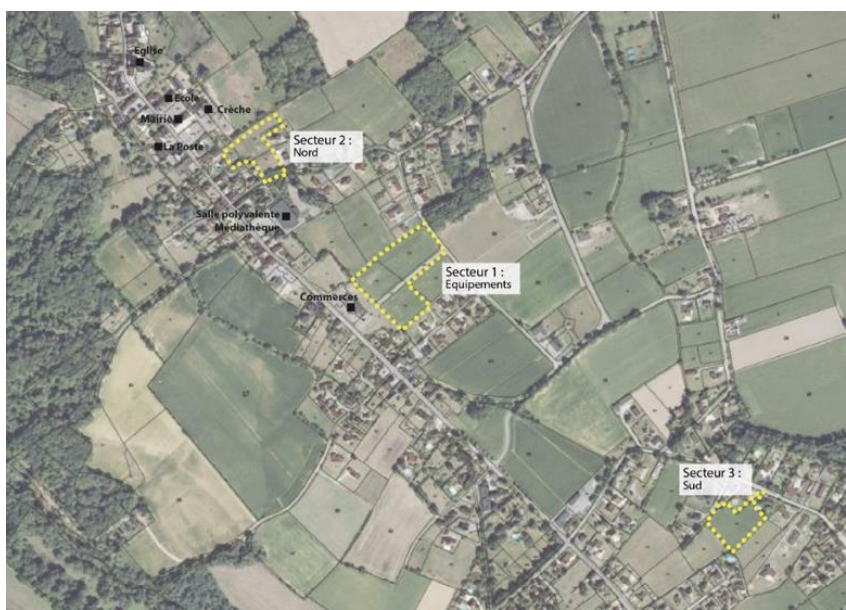


B. Les zones à urbaniser des communes intermédiaires

Dans la même logique que pour la commune centre et les communes supports, une zone spécifique AUb a été définie dans le PLUi de façon à assurer une urbanisation en cohérence avec les formes urbaines recherchées dans la zone UBa. Dix-sept zones AUb ont ainsi été définies dans le PLUi. Elles sont réparties de la façon suivante :

Thèze :

Les choix de développement urbain sur la commune de Thèze visent à renforcer la centralité du centre-bourg en offrant notamment une proximité piétonne aux équipements publics. Dès lors, trois zones AUB ont été définies au niveau d'espaces interstitiels situés dans le bourg en cohérence avec les autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au PLUi afin de créer un maillage urbain.



Sévignacq :

Le développement urbain envisagé et retranscrit via la délimitation des zones à urbaniser (AUB) vise à conforter la centralité du bourg ainsi qu'à structurer le quartier le plus proche situé au nord. Une jonction est ainsi amorcée depuis les terrains de sport. Dans cette logique, neuf zones AUB ont été définies, sur des zones pouvant être de taille variable mais s'avérant stratégique pour répondre à cet objectif.



Navailles-Angos :

Les choix de développement urbain sur la commune de Navailles-Angos visent essentiellement à renforcer la centralité du bourg de Navailles par le développement de secteurs stratégiques proches des équipements (secteur de l'école et secteur de l'église). En outre, le PLUi intègre le projet d'éco-quartier mené par la commune sur le quartier Peret. Trois zones Aub ont ainsi été définies.



Caubios-Loos :

Le développement urbain envisagé sur la commune se fonde d'une part sur la préservation du centre ancien de Caubios, situé sur un promontoire et d'autres part sur le confortement de la plaine du Luy de Béarn, secteur qui s'est principalement développé ces dernières années et qui accueille notamment le groupe scolaire et la salle des fêtes et est desservi par l'assainissement collectif. Dès lors, deux zones Aub ont été définies, l'une dans le prolongement des équipements publics et l'autre au niveau d'un espace situé à proximité et ayant récemment muté (opération d'aménagement).

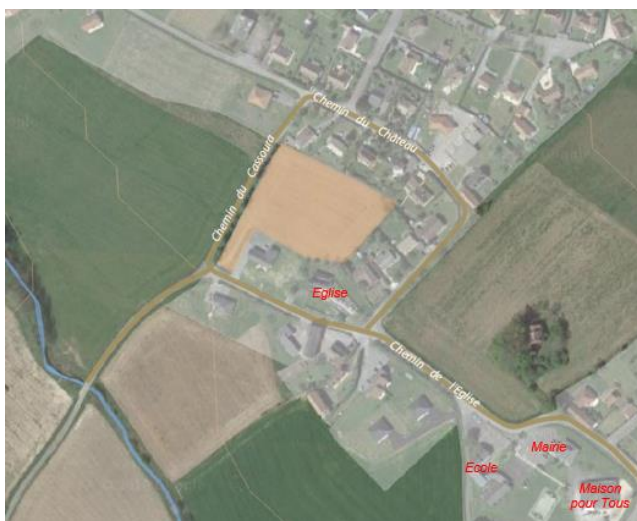


C. Les zones à urbaniser des communes rurales

Seules quelques communes rurales du territoire disposent de zones à urbaniser, à savoir : Astis, Auriac, Carrère, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lasclaveries et Lème, Ces zones à urbaniser, intitulée « AUC » afin de proposer des formes urbaines en cohérence avec le caractère rural des communes, ont été délimitées sur des secteurs stratégiques nécessitant la mise en place d’opération d’aménagement d’ensemble pour répondre à l’objectif de structuration de certains bourgs ou quartiers. Pour la plupart des communes ces zones AUC concentrent la majorité du potentiel de développement de ces communes. Les objectifs auxquelles elles répondent sont les suivantes :

Astis :

La zone AUC concerne un espace interstitiel situé derrière l’église et encadré d’extensions pavillonnaires. Il a ainsi été prioriser une finalisation de l’urbanisation de ce secteur proche des équipements publics qui a fortement muté ces dernières années via des opérations de lotissements et ce, afin d’en clarifier les limites.



Aubin :

La zone AUC concerne un espace situé dans le prolongement du bourg, situé à proximité des équipements publics tout en considérant les enjeux agricoles périphériques (exploitation agricole au sud du bourg). Il s’agit ainsi de renforcer la centralité du bourg par l’accueil de nouveaux logements ainsi que de nouveaux équipements (city-stade, aire de stationnement)



Auriac :

Le bourg d'Auriac se caractérise par un regroupement de la majorité des équipements publics (école, mairie, église) en continuité desquels se sont greffées quelques constructions récentes le long du chemin des trois Chênes. Afin de renforcer la centralité de son bourg et d'offrir aux nouveaux habitants une proximité piétonne aux équipements, une zone Auc destinée à permettre l'aménagement de l'ensemble de l'îlot compris entre la RD227, la rue des trois chênes et le chemin de l'école a été définie.



Carrère :

Caractérisé par un tissu urbain aéré, le bourg de Carrère est composé essentiellement de constructions nouvelles implantées au sud des équipements existants (école, mairie, city-stade) récemment aménagés. La délimitation de la zone AUc vise à prolonger l'urbanisation au sud du bourg sur un secteur favorable à une urbanisation en épaisseur.



Claracq :

Le développement urbain de Claracq s'est orienté vers le hameau existant au lieu-dit Larroze du fait des fortes contraintes présentes dans le bourg (relief, enjeux agricoles et paysagers, ...). La délimitation de la zone AUc vise à favoriser l'émergence d'un véritable quartier sur ce secteur dans le prolongement des constructions existantes.



Doumy :

Le bourg de Doumy s'est structuré ces dernières décennies sous forme de village-rue le long de la route de Lacarrère en s'adaptant aux contraintes topographiques du site. La délimitation de la zone AUc le long du cami du Pistoulet vise à prolonger cette structuration du bourg en confortant les limites (du carrefour de la RD40/cami du Pistoulet au château).



Garlède-Mondebat :

La zone AUc a été définie au niveau du bourg de Garlède, sur une partie de l'emprise actuelle du terrain de foot. Ce dernier étant faiblement utilisé, il est souhaité la mise en place d'une opération de renouvellement urbain afin de valoriser la partie sud pour de l'habitat tout en maintenant sur la partie nord un espace public.



Lasclaveries :

La zone AUc définit sur Lasclaveries et qui se situe au nord des principaux équipements publics vise à permettre une poursuite de la structuration du bourg initié depuis plusieurs années et renforcé par la dernière opération d'habitat.



Lème :

Afin de renforcer la centralité du bourg tout en s'adaptant à la topographie du site et aux enjeux paysagers existants dans le bourg, un unique secteur de développement, classé en zone AUC a été identifié, au nord du château d'eau en surplomb de la RD944.



1.2.1.3. DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PERMETTANT UNE MISE EN ŒUVRE DU PADD

L'orientation d'aménagement et de programmation permet de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, relief, configuration de la parcelle, etc.).

Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'intégration du projet au fonctionnement urbain, leur insertion paysagère, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

Les secteurs à vocation résidentielle faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles sont :

- L'ensemble des zones AU à vocation principale d'habitat (AUa, AUb et AUC),
- Le secteur de la place des quatre saisons sur Serres-Castet destiné à faire l'objet d'une opération de renouvellement urbain,
- Des secteurs à enjeux en terme d'intégration paysagère, de gestion des accès et/ou de desserte, ..., situés dans ou en extension de bourgs ruraux pour lesquels des dispositions spécifiques ont été réalisées.

De manière globale, les OAP fixent des objectifs :

- **En matière de desserte et accessibilité**

L'objectif est de permettre une structuration de la desserte (principe de voirie et/ou gestion des accès) sur la majorité des zones en fonction de leur localisation et de leur configuration et ce, en cohérence avec l'orientation du PADD mettant en avant la volonté des élus de développer une stratégie en matière de mobilité adaptée aux situations contrastées.

Dans la mesure du possible, les OAP prévoient un maillage viaire et/ou une connexion avec les secteurs périphériques (voie et/ou cheminements piétons en fonction des contextes), permettant d'assurer une continuité urbaine entre les différents quartiers.



Fig. 7. Extrait de l'OAP « cœur de ville, Lanot de Capbat » sur Montardon

En outre, dans certains cas, les principes de voirie ont été définis de manière à anticiper sur le développement urbain futur afin de permettre une continuité dans le réseau viaire.



Fig. 8. Extrait de l'OAP « secteur 2 » sur Carrère

Des dispositions spécifiques en terme d'accès ont également été intégrées aux OAP en fonction des critères de sécurité et du dimensionnement des voies auxquelles les zones seront raccordées. Lorsque les accès étaient prévus sur des routes départementales, ces derniers ont été définis en concertation avec le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques.

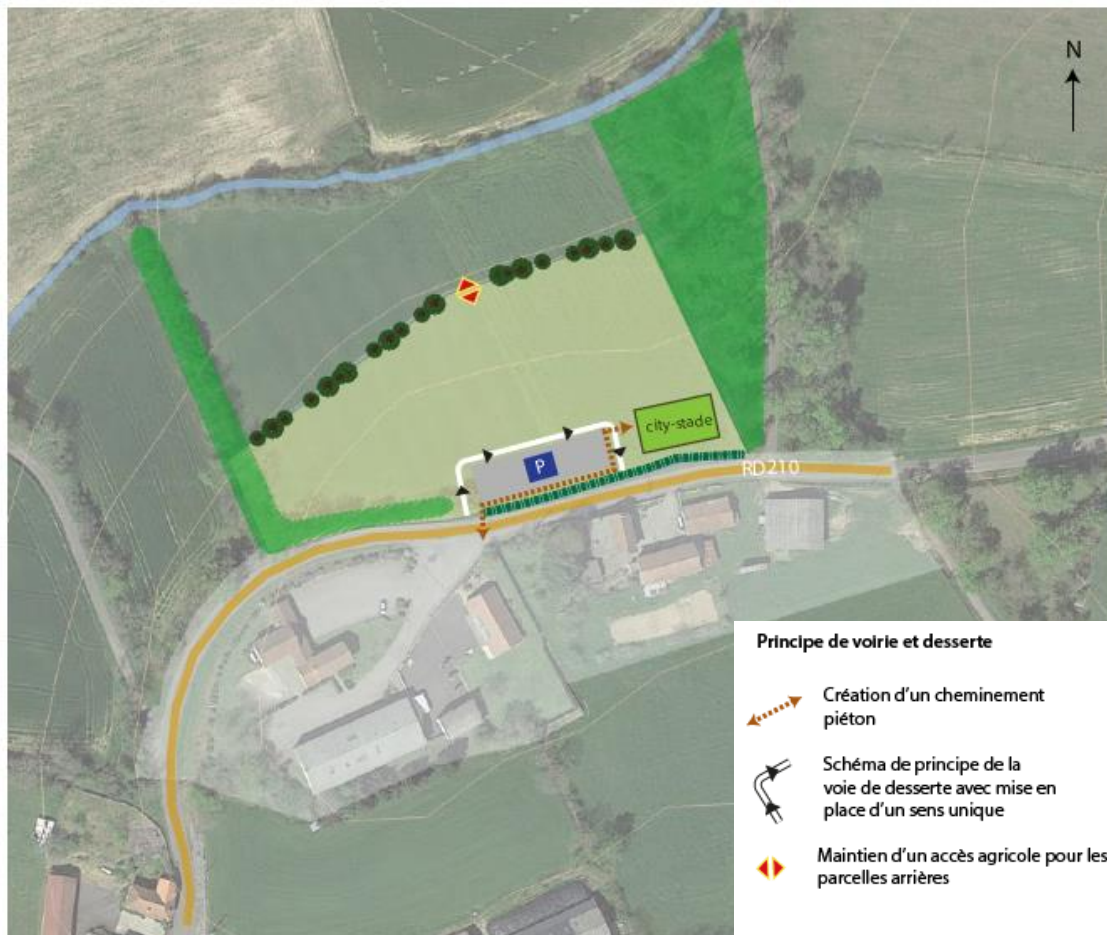


Fig. 9. Extrait de l'OAP sur Aubin

- **En matière de forme urbaine et densité**

En fonction du statut des communes dans l'armature territoriale et de la situation des zones à urbaniser, ont été émises des orientations en terme de densité et de formes urbaines.

Ainsi, en cohérence avec les orientations du PADD et les formes urbaines existantes sur les différentes communes, les densités les plus élevées se situent sur Serres-Castet (ex : fourchette de densité comprise entre 30 et 40 logements/ha sur le secteur de la crèche intercommunale, secteur stratégique de la plaine sur lequel est prévu une opération mixte intégrant maisons individuelles, maisons groupées, intermédiaires et collectifs) et les plus faibles sur les communes rurales (densité moyenne fixée à 6 logements/ha dans la plupart des cas) en lien avec les formes urbaines existantes et/ou l'absence d'assainissement collectif. A noter, le cas particulier de Sévignacq, polarité rurale non desservie par l'assainissement collectif pour laquelle la densité moyenne a été fixée à 8 logements/ha.

Sur certaines communes, les formes urbaines recherchées ont été spatialisées sur le schéma des OAP afin de permettre l'émergence de formes urbaines en cohérence avec les secteurs limitrophes comme à Serres-Castet, Montardon et Argelos.

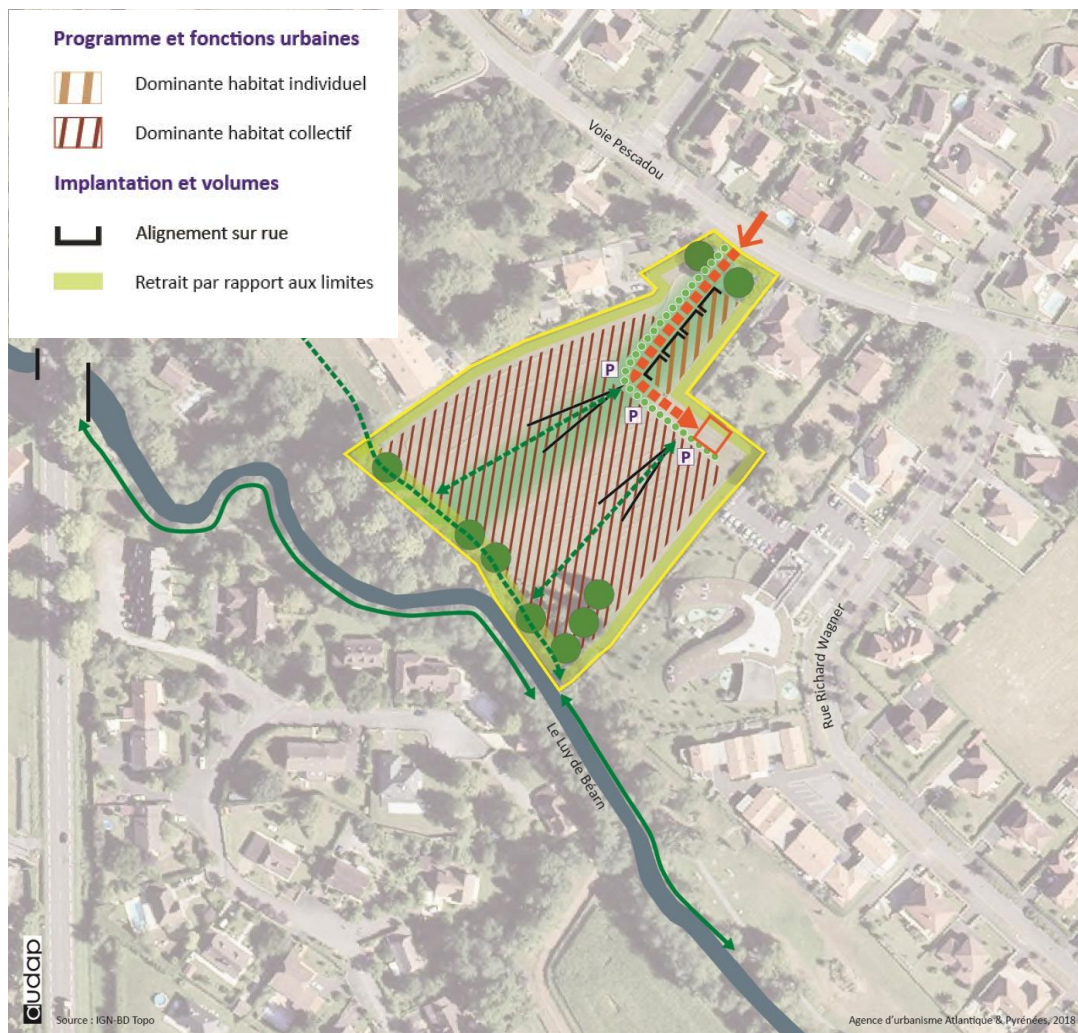


Fig. 10. Extrait de l'OAP « secteur 1 » sur Serres-Castet

- **En matière d'insertion urbaine et paysagère**

L'objectif est de permettre une bonne intégration des futures zones de développement dans les sites dans lesquelles elles s'inscrivent et ce, en cohérence avec l'orientation du PADD prônant un développement urbain qualitatif, respectueux de l'identité du territoire.

Les OAP portent ainsi une attention particulière :

- Au traitement des abords des zones à urbaniser via des prescriptions sur les clôtures (clôtures végétalisées en limite des zones agricole ou naturelle sur la majorité des zones rurales, préservation de murs existants sur Argelos, limitation de la hauteur des clôtures sur des zones en surplomb à Miossens-Lanusse, ...) et/ou sur le maintien des boisements et linéaires boisés existants (exemple de Sauvagnon, Montardon),

- À la création d'espaces communs paysagers sur les secteurs les plus structurants (Serres-Castet, Montardon, ...),
- La prise en compte de cônes de vue remarquables à préserver comme sur la commune de Navailles-Angos où l'organisation définie sur la zone intègre la préservation de perspectives sur les Pyrénées.

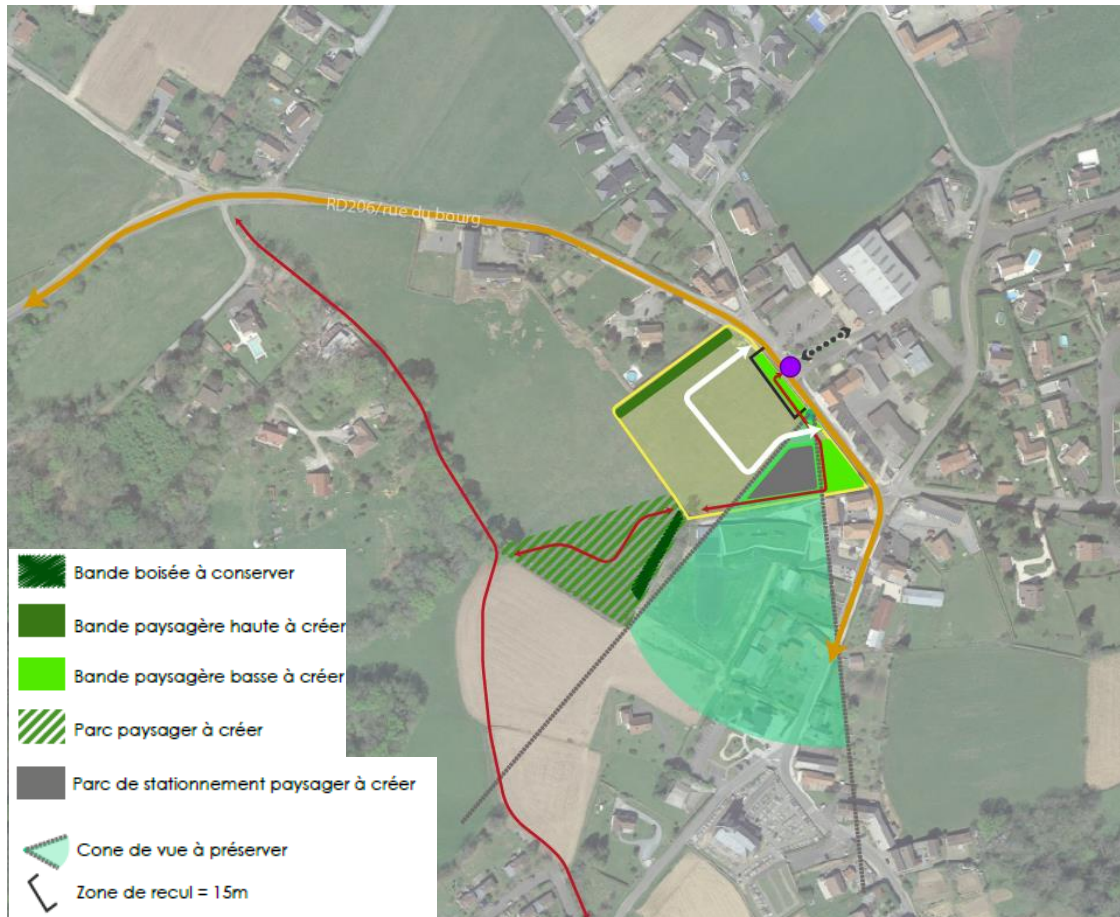


Fig. 11. *Extrait de l'OAP « bourg de Navailles » sur Navailles-Angos*

En outre il est défini des principes d'implantation du bâti sur certaines zones afin qu'elles s'intègrent au tissu urbain dans lequel elles s'implantent.

Ponctuellement, certaines OAP comprennent également des dispositions spécifiques selon les enjeux identifiés sur les zones :

- En matière de gestion des eaux pluviales sur des secteurs présentant des enjeux sur cette thématique (Navailles-Angos, Caubios-Loos, Carrère, Doumy),
- En terme de mixité des fonctions et de mixité sociale.

En outre, en cohérence avec l'orientation du PADD sur le développement des modes actifs, trois OAP thématiques ont été réalisées sur les bourgs de Thèze, Sévignacq et Caubios-Loos.

1.2.1.4. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat sont les suivantes :

- Permettre une mixité des fonctions (commerces, artisanats, ...) afin de maintenir une animation urbaine dans les villages,
- Mettre en place une urbanisation qualitative en cohérence avec les typologies urbaines existantes,
- Proposer des densifications différenciées en fonction du statut de la commune, de ses caractéristiques et de son niveau d'équipements,
- Définir des stratégies ciblées et différenciées tant sur la forme du bâti que sur le statut d'occupation (ex : servitude de mixité sociale au titre du L151-15 du code de l'urbanisme),
- Prendre en compte les risques et nuisances (risque inondation, plan d'exposition au bruit, gestion des eaux pluviales),
- Prévoir un développement urbain adapté à la capacité des équipements et réseaux,
- Garantir la pérennité des exploitations agricoles,
- Préserver et valoriser les espaces participatifs du cadre de vie et de la biodiversité (ex : recul de 10m minimum par rapport aux cours d'eau).

1.2.1.4.1. **La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités**

En cohérence avec la volonté d'une mixité des fonctions urbaines, des destinations autres que la destination habitation sont autorisées dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat avec toutefois des différences entre certaines zones :

Destination ou sous-destination autorisées et conditions éventuelles	Zones concernées	Justification
Exploitations agricoles sous réserve d'être nécessaire aux exploitations existantes et de ne pas augmenter le nombre d'animaux hébergés	UA, UB, UC	Le PLUi vise à permettre la pérennité des exploitations présente dans le tissu urbain existant tout en limitant les conflits d'usage
Artisanat et commerces de détail sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat	UA, UB, UBb, UC, AUa, AUb, AUc	Le PLUi vise à permettre un développement ce type d'activités en cohérence avec la mixité des fonctions existante et/ou recherchée sur ces zones résidentielle en y intégrant toutefois le critère lié aux nuisances.
Restauration, Activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle, cinéma	UA, UB, UBb, UC, AUa, AUb, AUc	Activités compatibles avec la vocation des zones résidentielles
Équipements d'intérêt collectif et de services publics	UA, UB, UBb, UC, AUa, AUb, AUc	Activités compatibles avec la vocation des zones résidentielles et permettant le renforcement du maillage d'équipements et services affiché dans le PADD
Industries sous réserve de n'être que des extensions d'activités existantes à la date d'approbation du PLUI sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat	UB et UC	Le PLUi vise à assurer la pérennité d'activités existantes dans le tissu urbain existant relevant de la destination industrielle (telles que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie) sans pour autant en permettre de nouvelles et en y intégrant un critère de nuisance. Au regard du tissu urbain à valeur patrimoniale de la zone UA et de l'objectif de renouvellement urbain dans la zone UBb, les extensions ne sont pas autorisées dans ces zones.
Entrepôts sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat	UA, UB, UC	Au regard de la mixité des fonctions présentes sur ces zones, le PLUi vise à permettre l'implantation d'entrepôts en zone urbaine toute en les encadrant (compatibilité avec la vocation d'habitat de la zone, exigences réglementaires similaires aux constructions à vocation d'habitation.
Bureau	UA, UB, UBb, UC, AUa, AUb, AUc	Activités compatibles avec la vocation des zones résidentielles
Centre de congrès et d'exposition	UB, UBb, Aub, AUc	Au regard du dimensionnement de ce type d'équipements et de l'armature territoriale définies, seules les communes périurbaines, polarités rurales et communes rurales de Navailles-Angos et Caubios-Loos peuvent accueillir ce type d'équipements

En matière d'usage des sols, les affouillements et exhaussements sont encadrés de sorte à n'être liés qu'à une autorisation d'urbanisme ou à un ouvrage d'intérêt public.

A noter que dans la zone UC, les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles sont autorisés dans le cadre d'un changement de destination en raison de la présence sur les communes rurales de hangars notamment présentant des volumes susceptibles d'accueillir ce type d'occupations.

A noter que le règlement des zones urbaines et à urbaniser concernées par des orientations d'aménagement et de programmation font un renvoi aux orientations définies afin de pouvoir déroger aux règles émises si des prescriptions existent dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit ainsi d'offrir la possibilité d'une adaptation des règles si certaines zones urbaines ou à urbaniser présentent des enjeux urbains/paysagers spécifiques.

1.2.1.4.2. **Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Les dispositions émises prennent en compte les éléments issus du diagnostic (formes urbaines existantes, enjeux paysagers, caractéristiques du bâti, ...) ainsi que les orientations définies par le PADD sur ces thématiques.

Volumétrie et implantation des constructions									
	UA/UAa	UB	AUa	UBa	AUb	UC/UCa	AUc	UBb	
Emprise au sol	-	50% maximum		30% maximum		25% maximum		60% maximum	
		Emprise au sol majorée de 30% pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique							
Hauteur maximale des constructions (à sablière ou à l'acrotère)	7 m exceptions si dispositions spécifiques ou pour les réhabilitations, rénovations ou d'extensions d'une construction existante.						7 m pour les constructions à 3 m ou plus des emprises publiques ou voies publiques ou privées ou des limites séparatives ramenée à 3,5m pour les constructions implantées à moins de 3m de ces emprises et limites		
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Alignement de la construction principale ou recul avec alignement marqué par une annexe ou un mur de clôture	Sauf dispositions spécifiques au règlement graphique ou dans les OAP : <ul style="list-style-type: none"> ✓ RD834 : 35m pour habitations (hors piscines) et 25m pour autres destinations ✓ Autres voies : recul de 3 m mini excepté pour les constructions dont la hauteur est inférieure à 3,5m qui pourront être implantée à l'alignement 						Renvoi aux OAP	
	Exception pour les extensions des constructions existantes, les débords de toit et éléments de modénature, si des prescriptions spécifiques ont été émises dans les OAP.								
Implantation par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> ✓ En limite ou à 2 m minimum ✓ Sur une au moins des limites séparatives sur une profondeur de 5m dans la zone UAa 	A 2 m minimum avec règle de prospect H/2. excepté pour les constructions dont la hauteur est inférieure à 3,5m qui pourront être implantée à limite séparative			A 3 m minimum avec règle de prospect H/2. excepté pour les constructions dont la hauteur est inférieure à 3,5m qui pourront être implantée à limite séparative		Renvoi aux OAP		
	Exception pour les extensions et aménagements des constructions existantes, les saillies telles que les débords de toit, élément de modénature, les piscines, si des prescriptions spécifiques ont été émises dans les OAP.								
<p>Justification : La distinction entre les zones urbaines et à urbaniser se fonde majoritairement sur les formes urbaines existantes et le statut des communes au sein de l'armature territoriale. S'il existe une harmonisation en terme de hauteur des constructions, les règles diffèrent ensuite en fonction des densités recherchées (emprise au sol, implantation en limite séparative). Le règlement intègre également les spécificités des bourgs anciens, caractérisés par un bâti implanté à l'alignement. A noter que le règlement du secteur de la place des Quatre Saisons fait un renvoi aux OAP afin d'adapter les dispositions en fonction du projet de renouvellement urbain.</p> <p>Une harmonisation entre les règles des zones urbaines et à urbaniser a été réalisée afin de favoriser la bonne intégration des futures zones de développement dans leur environnement urbain (ex : cohérence des zones UB et AUa qui concernent les communes de Sauvagnon, Montardon et Serres-Castet).</p> <p>A noter que le règlement encadre l'urbanisation de la RD834 classée à grande circulation et prévoit une adaptation des règles pour les constructions existantes, les secteurs faisant l'objet d'OAP et les piscines.</p>									

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère									
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions									
	UA/UAa	UB	AUa	UBa	AUb	UC	UCa	AUc	UBb
	Constructions à destination agricole (couleurs de revêtement des façades et bardages non réfléchissant, toiture à deux pans minimum avec un rapport mini de 1/3 – 2/3)			Idem UA/UAa		Idem UA/UAa			
Façades									
<u>Matériaux :</u>	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit.								
<u>Teinte :</u>	Les teintes des façades de la construction principale seront conformes à la palette de couleurs. Les bardages de teinte bois sont autorisés. La teinte des façades des annexes devra être identique à celle de la construction principale sauf pour celles dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m ² .								
Couverture									
<u>Pente et mono-pente</u>	Deux pans minimum. Les toitures mono-pente pourront être admises pour : les volumes secondaires (éléments de liaison, vérandas,...) et les toitures existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être restaurées ou étendues à l'identique.								
<u>Inclinaison des pentes</u>	60% minimum et 80% dans la zone UAa	50% minimum	60% minimum	60% minimum	50% minimum	60% minimum	60% minimum	-	
	Toutefois une pente plus faible pourra être admise pour les annexes et les volumes secondaires, les bas de pente correspondant aux coyaux traditionnels, les toitures existantes réalisées avec une autre pente de toit qui pourront être restaurées ou étendues à l'identique								-
<u>Toiture plate ou terrasses</u>	Les toitures plates ou terrasses sont admises à condition qu'elles soient végétalisées et que soient justifiées une rétention des eaux pluviales et/ou une meilleure isolation thermique ou sans condition sur les volumes secondaires								
<u>Matériaux</u>	Soit en tuile plate de terre cuite dans des tons uniformes ardoise, brun, rouges ou rouge vieilli, soit en ardoise naturelle ou assimilées, soit en zinc de teinte ardoise. Toutefois d'autres matériaux (excepté la tôle d'acier) pourront être admis pour les annexes et les volumes secondaires et les toitures existantes réalisées dans un autre matériau qui pourront être restaurées ou étendues à l'identique.								Bac-acier, tuile bétons et tuiles canal interdites
Justification : Le PLUi vise à une harmonisation de l'aspect des constructions sur l'ensemble du territoire en intégrant notamment des dispositions faisant référence au bâti traditionnel (couleur des façades et des toitures, toitures à deux pans minimum, ...) tout en offrant une souplesse pour les constructions de faible emprise ayant un moindre impact paysager. La principale distinction entre les zones concerne l'inclinaison des pentes de toiture qui diffère légèrement sur les communes de Serres-Castet, Montardon et Sauvagnon en cohérence avec l'hétérogénéité des constructions sur ces communes périurbaines (UB, AUa et UCa). A noter que le secteur de la place des Quatre Saisons est peu règlementé afin d'offrir la possibilité d'une diversité architecturale des projets sur ce secteur de renouvellement urbain jouant un rôle de centre-ville à l'échelle de Serres-Castet mais aussi du territoire intercommunal.									

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère									
Intégration dans la pente									
	UA/UAa	UB	AUa	UBa	AUb	UC	UCa	AUc	UBb
<u>Intégration de la pente</u>	Les enrochements ne devront pas dépasser une hauteur de 1,50m calculée par rapport au terrain naturel avant travaux.								
Justification : Afin de favoriser une insertion du bâti dans le paysage et au regard de la présence de nombreuses zones urbaines dans des secteurs de coteaux fortement visibles, le règlement limite la hauteur des enrochements.									
Clôtures									
	UA/UAa	UB	AUa	UBa	AUb	UC	UCa	AUc	UBb
	<p>Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.</p> <p>Les clôtures en galets doivent être conservées sauf impossibilité technique. En cas de destruction, elles devront être restaurées à l'identique. Ces dernières ne pourront être enduites qu'à pierre vue.</p> <p>Exceptions pour les clôtures existantes, les clôtures implantées sur des enrochements/talus supérieurs à 1m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique et les secteurs faisant l'objet de prescriptions spécifiques dans les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi).</p>								
<u>Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques et en limite séparative</u>	Mur plein dont la hauteur est limitée à 1,20m	Mur plein dont la hauteur est limitée à 1,50m	Mur plein dont la hauteur est limitée à 1,20m	Mur plein dont la hauteur est limitée à 1,50m	Mur plein dont la hauteur est limitée à 1,20m	Mur plein dont la hauteur est limitée à 1,50m	Mur plein dont la hauteur est limitée à 1,20m	Mur plein dont la hauteur est limitée à 1,50m	Mur plein dont la hauteur est limitée à 1,50m en limite des voies et emprises publiques uniquement
	Mur bahut dont la hauteur est limitée à 0,90 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant, la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,50m en limite d'emprise publique et 1,80 en limite séparative	Mur bahut dont la hauteur est limitée à 0,90m surmonté d'un dispositif de type grillage, lisse, ..., la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,80m,	Mur bahut dont la hauteur est limitée à 0,90 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant, la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,50m en limite d'emprise publique et en limite séparative	Mur bahut dont la hauteur est limitée à 0,90m surmonté d'un dispositif de type grillage, lisse, ..., la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,80m,	Mur bahut dont la hauteur est limitée à 0,90m surmonté d'un dispositif de type grillage, lisse, ..., la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,80m,	Mur bahut dont la hauteur est limitée à 0,90 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant, la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,50m en limite d'emprise publique et 1,80m en limite séparative	Mur bahut dont la hauteur est limitée à 0,90 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant, la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,50m en limite d'emprise publique et 1,80m en limite séparative	Mur bahut dont la hauteur est limitée à 0,90m surmonté d'un dispositif de type grillage, lisse, ..., la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,80m,	Mur bahut dont la hauteur est limitée à 0,90m surmonté d'un dispositif de type grillage, lisse, ..., la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,80m,
	Un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m doublé d'une haie composée d'essences locales.								

	UA/UAa	UB	AUa	UBa	AUb	UC	UCa	AUc	UBb
<u>Clôtures implantées en limite de zone A et N</u>	<p>Elles seront composées soit d'un grillage doublé d'une haie composée d'essences locales soit d'une haie composée d'essences locales.</p> <p>Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30m.</p> <p>En outre, sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).</p> <p>Ces clôtures pourront permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15cm x 15cm, au niveau du sol, tous les 10 m, et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture.</p>								
<p><i>Justification :</i> Le PLUi émet des dispositions visant à préserver les murs en galets, éléments faisant partie intégrante du patrimoine du territoire. En outre, en dehors de prescriptions spécifiques dans les OAP, le règlement distingue le traitement des clôtures le long des voies et emprises publiques et des limites séparatives des clôtures en limite de zone agricole et naturelle.</p> <p><i>En effet, afin de gérer qualitativement la transition entre espace urbain et agricole ou naturelle, des clôtures végétalisées pouvant être doublées d'un grillage sont imposées. En outre, afin de permettre le maintien de perméabilités sur ces secteurs des passages à faune sont préconisés.</i></p> <p><i>Concernant les clôtures le long des voies et emprises publique et limite séparatives, la principale distinction concerne la hauteur des clôtures. En raison de plus fortes densités sur les zones UB, UCa, UBb, la hauteur des clôtures est supérieure aux zones de moindre de densité. Dans les communes à dominante rurale, les murs pleins sont limités à 1,20m afin éviter un effet « couloir » dans des zones où le tissu urbain est plus aéré et en cohérence avec le caractère rural du territoire.</i></p> <p><i>En outre, une disposition spécifique a été intégrée pour l'ensemble des zones en cas d'implantation d'une clôture sur un talus/enrochement supérieur à 1m par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique afin de garantir une bonne intégration de ces clôtures et limiter l'effet couloir.</i></p>									
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales									
	UA/UAa	UB	AUa	UBa	AUb	UC	UCa	AUc	UBb
<p>L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.</p> <p>Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.</p>									
<p><i>Justification :</i> La mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables est recommandée. Pour autant, afin de limiter l'impact de ces installations, elles devront être non visibles depuis le domaine public.</p>									

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions								
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables								
UA/UAa	UB	AUa	UBa	AUb	UC	UCa	AUc	UBb
30% minimum de pleine terre minimum de 20% si le coefficient de pleine terre est inférieur à 30% à la date d'approbation du PLUi		20% minimum de pleine terre	30% minimum de pleine terre en zone UBa : minimum de 20% si le coefficient de pleine terre est inférieur à 30% à la date d'approbation du PLUi				40% minimum de pleine terre en zone UC et UCa : minimum de 20% si le coefficient de pleine terre est inférieur à 40% à la date d'approbation du PLUi	-
<p>Justification : Le PLUi émet des dispositions spécifiques en matière de limitation de l'imperméabilisation (espace de pleine terre) avec un pourcentage minimum fixé croissant en fonction de la densité des différentes zones urbaines (de 20% en zone UB à 40% en zone UC). Ces dispositions permettent ainsi de limiter le ruissellement des eaux pluviales et l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.</p>								
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs								
		Opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 10 logements, devront comprendre un espace collectif faisant l'objet de plantations et aménagé soit en espace vert, soit en aire de jeux à raison de 10% du terrain d'assiette du projet.		Idem zone AUa			Idem zone AUa	
		Opérations d'aménagement d'ensemble : aires de stationnement plantées à raison d'au moins un arbre pour quatre emplacements, (de façon isolée ou sous forme de bosquets).		Idem zone AUa			Idem zone AUa	

		<p>Les ouvrages techniques de gestion des eaux pluviales et leurs abords feront l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale</p>					
<p>Les espaces libres et plantations devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi) pour les zones concernées.</p>							
<p>Dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme</p> <p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale. De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée, au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés, pour des critères de sécurité ou dans le cas d'un élargissement de voirie, de création d'un accès ou de passage de réseaux en l'absence de solution alternative.</p>							
<p>Justification :</p> <p><i>Afin de favoriser un traitement qualitatif des principales zones de développement devant faire l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble, des dispositions spécifiques ont été émises en matière d'espaces libres, de traitement paysager des stationnements et ouvrages de gestion des eaux pluviales</i></p> <p><i>En outre, en fonction des enjeux spécifiques identifiés sur chaque zone urbaine ou à urbaniser et pour permettre une adaptation des obligations en matière d'espaces libres et de plantations, le règlement renvoie aux OAP.</i></p> <p><i>Le règlement vise également à la protection des éléments de paysages identifiés au règlement graphique en raison de leur rôle paysager et en terme de continuité écologique.</i></p>							

Stationnement								
UA/UAa	UB	AUa	UBa	AUb	UC	UCa	AUc	UBb
Rappel des dispositions du règlement national d'urbanisme Exception dans le cas d'une réhabilitation d'une construction existante à la date d'approbation du PLUi en plusieurs logements.	Rappel des dispositions du règlement national d'urbanisme ainsi qu'un ajout d'un ratio de place de stationnement en fonction de certaines destinations. Dès lors qu'un bâtiment collectif ou une opération d'aménagement d'ensemble composent à la fois de l'habitation et/ou des bureaux, des commerces de détail, de l'artisanat, un abattement de 20% du nombre de place de stationnement exigé pourra être appliqué.				Rappel des dispositions du règlement national d'urbanisme		Rappel des dispositions du règlement national d'urbanisme ainsi qu'un ajout d'un ratio de place de stationnement en fonction de certaines destinations. Dès lors qu'un bâtiment collectif ou une opération d'aménagement d'ensemble composent à la fois de l'habitation et/ou des bureaux, des commerces de détail, de l'artisanat, un abattement de 20% du nombre de place de stationnement exigé pourra être appliqué.	
	Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement couverts pour les deux-roues : ✓ Pour les immeubles d'habitation de plus de 10 logements à raison d'une place pour 2 logements (1,50 m ² par place), ✓ Pour les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail et de bureau de plus de 100 m ² de surface de plancher à raison de 2 places par 100,00 m ² de surface de plancher (1,50 m ² par place).						Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement couverts pour les deux-roues : ✓ Pour les immeubles d'habitation de plus de 10 logements à raison d'une place pour 2 logements (1,50 m ² par place), ✓ Pour les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail et de bureau de plus de 100 m ² de surface de plancher à raison de 2 places par 100,00 m ² de surface de plancher (1,50 m ² par place).	
<p>Justification : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions. Le règlement définit également des ratios à appliquer en fonction de la destination des constructions et ce, afin de gérer au mieux les besoins générés dans les secteurs offrant des possibilités de densification et/ou recevant des opérations d'aménagement d'ensemble. Afin de rationaliser toutefois le nombre de places de stationnement, un taux de foisonnement est appliqué, partant du postulat que les constructions d'artisanat/commerce de détail ne sont pas occupées au même moment que les habitations. En outre, ces zones comprennent des dispositions spécifiques en terme de stationnement deux-roues.</p> <p>Dans les secteurs UA/UAa, correspondant aux bourgs anciens avec des volumes permettant la création de plusieurs logements dans une même bâtisse, aucune disposition n'est appliquée afin de faciliter la réhabilitation ce type de constructions et éviter la génération de vacance, d'autant que les communes concernés disposent de stationnements publics sur ces secteurs.</p>								

1.2.1.4.3. **Les équipements et réseaux**

Desserte par les voies publiques ou privées								
UA/UAa	UB	AUa	UBa	AUb	UC	UCa	AUc	UBb
<p><i>Dans les communes concernées par une OAP, les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLU).</i></p> <p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p>								
<p><u>Justification</u>: Le PLUi rappelle l'obligation d'assurer une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés.</p>								

	Desserte par les réseaux								
	UA/UAa	UB	AUa	UBa	AUb	UC	UCa	AUc	UBb
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé. Pour toute construction ou installation qui le nécessite								
<i>Assainissement (eaux usées)</i>	Raccordement à l'assainissement collectif imposé s'il existe. En son absence, l'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation.								
<i>Assainissement (eaux pluviales)</i>	<p>Pour les communes couvertes par un schéma d'eaux pluviales, les constructions ou installations devront être conformes aux prescriptions du schéma annexé au PLUi.</p> <p>Pour les autres communes, les dispositions suivantes s'appliquent : gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet avec des dispositifs pouvant être alternative au bassin de rétention. Les eaux pluviales non absorbées seront dirigées vers canalisations, fossés,</p>								
<i>Autres réseaux</i>	Installation en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique								
<i>Obligation imposée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</i>	Dans le cadre d'opération d'ensemble, sera prévu des infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation								
<p>Justification : Le règlement impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs desservis en cohérence avec le zonage d'assainissement.</p> <p>Les dispositions en matière d'eaux pluviales intègrent le schéma des eaux pluviales des communes de Serres-Castet, Caubios-Loos, Montardon, Sauvagnon et Navailles-Angos et sur les autres communes prévoient des dispositions visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.</p> <p>Les dispositions sur les autres réseaux ont pour objectif d'en limiter leur impact visuel et l'obligation en matière de réseaux de communications numériques vise à anticiper sur les futurs besoins et ainsi limiter les reprises des voiries ultérieurement.</p>									

1.2.2. Des zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UE) afin de maintenir et conforter le maillage territorial

1.2.2.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

La définition de cette zone spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics vise à répondre à l'objectif du PADD affichant le souhait de maintenir et conforter le maillage des équipements et services (axe 2).

1.2.2.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UE

La zone UE, correspondant à une zone urbaine uniquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics.

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
UE	Argelos, Astis, Auriac, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Momas, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Thèze, Viven	Maintenir voire renforcer la vocation d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics

La délimitation des zones UE reprend l'enveloppe actuelle de secteurs disposant d'un regroupement de plusieurs équipements ou d'équipements publics isolés (ex : église de Loos) jouant un rôle de centralité dans les bourgs concernés ainsi que certains projets d'extension. Ces derniers se situent, majoritairement sur la commune-centre, les communes supports et les polarités rurales (équipements sportifs sur Sauvagnon dans le prolongement des existants, implantation de nouveaux équipements publics sur Montardon dans le prolongement de la maison de la musique, sur Sévignacq afin d'assurer une jonction entre l'école et les équipements sportifs et culturels, ...).

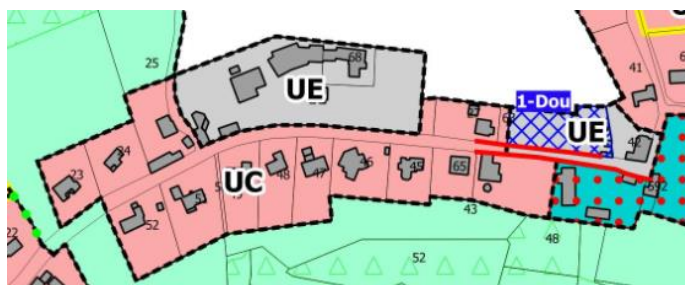


Fig. 12. Exemple de délimitation de zones UE (Doumy)

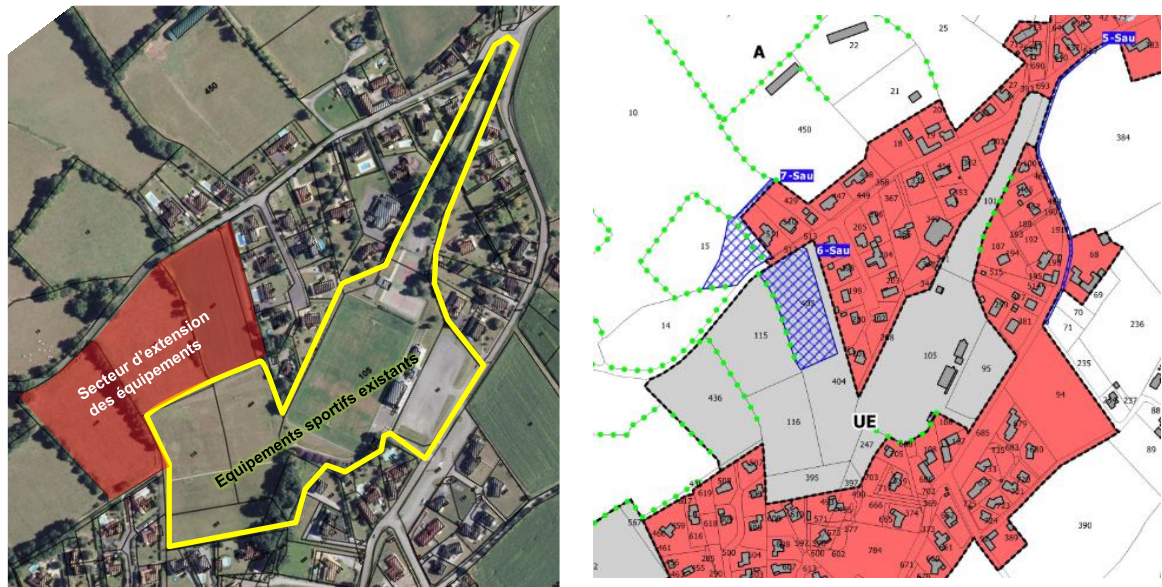


Fig. 13. Exemple de délimitation de zones UE intégrant un projet d'extension (Sauvagnon)

Ainsi, si le développement des équipements d'intérêt collectif ou de services publics est permis sur l'ensemble des zones à vocation principal d'habitat, la définition de la zone UE permet de préciser le rôle de centralité des certains secteurs d'équipements dans le fonctionnement urbain tout en intégrant les nouveaux besoins générés par le développement envisagé.

1.2.2.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

En cohérence avec les orientations du PADD, le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone UE vise à dédier ce secteur spécifiquement aux équipements et ouvrages d'intérêt collectif et de services publics et d'en faciliter leur implantation au regard des contraintes techniques auxquels ces bâtiments peuvent être soumis.

Toutefois, ces secteurs pouvant être à proximité de cours d'eau, un recul de 10 m est exigé, en cohérence avec le recul défini dans les zones résidentielles.

1.2.2.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Dans cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations directement liées aux équipements et aux ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics ainsi que les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

1.2.2.3.2. **Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Volumétrie et implantation des constructions	
Non règlementé au regard des spécificités techniques des équipements publics.	

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère	
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions recommandée.
<p>Justification : Le règlement de la zone UE n'émet pas de dispositions spécifiques en matière d'aspect des constructions et d'espaces libres afin de faciliter l'implantation ou l'évolution des équipements publics existants qui présentent d'ores et déjà une hétérogénéité au niveau architectural.</p> <p>En outre, la mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables est recommandée.</p>	

Stationnement	
Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins nouveaux de la construction.	
<p>Justification : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions.</p>	

1.2.2.3.3. **Les équipements et réseaux**

Desserte par les voies publiques ou privées	
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.	
<p>Justification : Le PLUi rappelle l'obligation d'assurer une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés</p>	

Desserte par les réseaux	
Eau potable	Raccordement au réseau d'eau potable imposé.
Assainissement (eaux usées)	Raccordement à l'assainissement collectif imposé lorsqu'il existe
Assainissement (eaux pluviales)	<p>Pour les communes couvertes par un schéma d'eaux pluviales, les constructions ou installations devront être conformes aux prescriptions du schéma annexé au PLUi.</p> <p>Pour les autres communes, les dispositions suivantes s'appliquent : gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet avec des dispositifs pouvant être alternative au bassin de rétention. Les eaux pluviales non absorbées seront dirigées vers canalisations, fossés,</p>
Autres réseaux	Installation en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique
<p>Justification : Le PLUi émet des dispositions similaires dans cette zone que dans les zones résidentielles pour répondre aux mêmes objectifs.</p>	

1.2.3. Une zone urbaine dédiée au domaine de Sers (UEq)

1.2.3.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

La définition de cette zone spécifiquement dédiée au domaine de Sers vise à répondre à l'objectif du PADD affichant le souhait d'assurer la pérennité d'activités spécifiques qui participent à la dynamique du territoire.

1.2.3.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UEq

La zone UEq, correspondant à une zone urbaine dédiée à l'activité équestre et de loisirs du Domaine de Sers situé pour partie sur la commune de Montardon.

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
UEq	Montardon	Permettre le maintien de l'activité équestre du domaine de Sers.

La zone UEq reprend les limites actuelles du domaine de Sers (partie Montardon) comprenant notamment des installations liées à l'activité équestre ainsi qu'un parc avec jeux pour les enfants, terrain de foot et de basket, jardin pédagogique,



1.2.3.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

Le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone UEq vise à permettre le maintien de l'activité équestre et de loisirs tout en émettant des dispositions permettant une bonne intégration du site dans son environnement.

1.2.3.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Dans cette zone, seules sont autorisées les constructions, installations directement liées aux équipements et aux ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics et aux activités du centre équestre. En outre, les aires de jeux et de sport et les habitations légères de loisirs sont autorisées sous réserve d'être liées aux activités équestres du site.

Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

1.2.3.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions	
<i>Emprise au sol</i>	50% maximum du terrain d'assiette du projet
<i>Hauteur maximale des constructions (à sablière ou à l'acrotère)</i>	10 m exceptions si dispositions spécifiques ou pour les réhabilitations, rénovations ou d'extensions d'une construction existante.
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>	75 m minimum de l'axe de la RD834 et 5m minimum de la limite des autres voies et emprises publiques avec exception pour les extensions des constructions existantes, les débords de toit et éléments de modénature
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>	4 m minimum avec exception pour les extensions et aménagements des constructions existantes, les saillies telles que les débords de toit, élément de modénature, piscines,....
<i>Justification : Le règlement de la zone UEq prend en compte les spécificités du site et la vocation de la zone. Dès lors, la hauteur maximale intègre les contraintes techniques liées aux bâtiments nécessaires pour l'activité équestre en étant fixée à 10m et les reculs fixés les contraintes de la voie classée à grande circulation qu'est la RD834. La densité maximale fixée vise à ne pas contraindre le développement potentiel de cette activité tout en garantissant le maintien de 50% de la zone en non bâti.</i>	

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère	
Façades	
<i>Matériaux</i>	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit
<i>Teinte</i>	Les façades seront dans des tons non réfléchissants / non brillants et les façades latérales et arrières des constructions devront être traitées dans des teintes uniformes à la façade principale.
<i>Justification : Les dispositions émises vise à favoriser l'intégration des bâtiments dans son environnement et un traitement qualitatif de l'ensemble des bâtiments et non uniquement des façades principales.</i>	

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère	
Clôtures	
Elles seront constituées soit d'une haie composée d'essences locales soit par des grilles ou grillages pouvant être doublés d'une haie composée d'essences locales	
<i>Justification : Les dispositions en matière de clôtures prennent en compte le caractère naturel des abords de la zone.</i>	
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	
L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.	
<i>Justification : La mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables est encouragée.</i>	

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs
Les aires de stationnement seront plantées à raison d'au moins un arbre pour quatre emplacements, (de façon isolée ou sous forme de bosquets)
Dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale. De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut être autorisée, au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés, pour des critères de sécurité ou dans le cas d'un élargissement de voirie, de création d'un accès ou de passage de réseaux en l'absence de solution alternative.
Justification : Le règlement de la zone UEq vise à préserver les boisements existant sur la zone et de garantir un traitement qualitatif des stationnements.

Stationnement
Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins nouveaux de la construction.
Justification : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions.

1.2.3.3.3. Les équipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées
Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir ; ils doivent également assurer la sécurité des divers usagers utilisant ces voies et accès.
Toute création ou modification d'accès sur la RD834 se fera en accord avec le gestionnaire de la voirie.
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.
Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation, le retournement ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères
Justification : Le PLUi rappelle l'obligation d'assurer une cohérence entre caractéristique des accès, niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés. En raison de la présence de la RD834 en limite de zone, une disposition spécifique est émise afin de conditionner tout nouvel accès à une validation du conseil départemental.

Desserte par les réseaux	
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé.
<i>Assainissement (eaux usées)</i>	Raccordement à l'assainissement collectif imposé lorsqu'il existe
<i>Assainissement (eaux pluviales)</i>	Les constructions ou installations devront être conformes aux prescriptions du schéma d'eaux pluviales annexé au PLUi.
Justification : Le PLUi émet des dispositions similaires dans cette zone que dans les zones résidentielles pour répondre aux mêmes objectifs.	

1.2.4. Une zone urbaine dédiée au développement d'une activité touristique dans le bourg de Montardon (Uh)

1.2.4.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

La définition de cette zone spécifiquement dédiée au développement d'une activité hôtelière vise à répondre à l'objectif du PADD affichant le souhait de permettre le développement d'activités spécifiques telles que les activités de loisirs.

1.2.4.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UH

La zone Uh, correspond à une zone urbaine uniquement dédiée à l'activité hôtelière et touristique.

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
Uh	Montardon	Permettre le développement d'un secteur dédié à l'accueil d'activités touristiques.

L

La zone Uh se situe au cœur du bourg de Montardon sur un îlot partiellement bâti accueillant actuellement un restaurant et un parc. L'objectif est ainsi de permettre l'accueil d'une activité hôtelière prenant notamment appui sur l'activité de restauration déjà existante et sur la qualité paysagère du site.



Fig. 14. Parcelle sur Montardon classée en zone Uh

1.2.4.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

Le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone Uh vise à permettre le développement d'une activité touristique (hébergement hôtelier, restauration, ...) tout en émettant des dispositions permettant une bonne intégration du site dans son environnement.

1.2.4.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Dans cette zone, seules sont autorisées les constructions à destination hôtelière et de restauration ainsi que plus globalement les constructions et installations liées à la vocation touristique souhaitée de même que les équipements et ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

1.2.4.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions	
<i>Emprise au sol</i>	15% maximum du terrain d'assiette du projet
<i>Hauteur maximale des constructions (à sablière ou à l'acrotère)</i>	7 m exceptions si dispositions spécifiques ou pour les réhabilitations, rénovations ou d'extensions d'une construction existante.
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>	5 m minimum avec exception pour les extensions des constructions existantes, les débords de toit et éléments de
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>	4 m minimum avec exception pour les extensions et aménagements des constructions existantes, les saillies telles que les débords de toit, élément de modénature, les piscines,
<i>Justification : Le règlement de la zone Uh vise à favoriser une intégration du projet dans son environnement avec une hauteur maximale en cohérence avec les zones urbaines périphériques et une densité en cohérence avec les enjeux de préservation du parc.</i>	

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère	
Façades	
<i>Matériaux</i>	Idem zone UB
<i>Teinte</i>	Idem zone UB
Couvertures	
<i>Pentes et mono-pente</i>	Idem zone UB
<i>Inclinaison des pentes</i>	Idem zone UB
<i>Toiture plate et toiture terrasse</i>	Idem zone UB
<i>Matériaux</i>	Idem zone UB
Intégration dans la pente	
Idem zone UB	
<i>Justification : Le règlement de la zone Uh émet des dispositions similaires aux zones résidentielles afin d'assurer une bonne intégration de la zone dans le bourg de Montardon</i>	

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère	
Clôtures	
<u>Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques et en limite séparative</u>	Idem zone UB
<u>Clôtures implantées en limite de zone A et N</u>	Idem zone UB
Justification : Le règlement de la zone Uh émet des dispositions similaires aux zones résidentielles afin d'assurer une bonne intégration de la zone dans le bourg de Montardon	
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	
Idem zone UB	

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
60% minimum de pleine terre
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs
Les aires de stationnement seront plantées à raison d'au moins un arbre pour quatre emplacements, (de façon isolée ou sous forme de bosquets)
Dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale. De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée, au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés, pour des critères de sécurité ou dans le cas d'un élargissement de voirie, de création d'un accès ou de passage de réseaux en l'absence de solution alternative.
Justification : En cohérence avec la densité fixée sur la zone et la volonté de maintenir la majorité du site en parc, une grande partie de la zone sera non imperméabilisée et les espaces boisés seront protégés via l'identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Stationnement
Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins nouveaux de la construction.
Il est exigé une place de stationnement par chambre pour les constructions d'hébergement hôtelier et touristiques
Justification : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions.

1.2.4.3.3. **Les équipements et réseaux**

Desserte par les voies publiques ou privées	
<p>Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir ; ils doivent également assurer la sécurité des divers usagers utilisant ces voies et accès.</p> <p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation, le retournement ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères</p>	
<p><i>Justification : Le PLUi rappelle l'obligation d'assurer une cohérence entre caractéristique des accès, niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés</i></p>	

Desserte par les réseaux	
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé.
<i>Assainissement (eaux usées)</i>	Raccordement à l'assainissement collectif imposé
<i>Assainissement (eaux pluviales)</i>	Les constructions ou installations devront être conformes aux prescriptions du schéma d'eaux pluviales annexé au PLUi.
<p><i>Justification : Le règlement de la zone impose le raccordement au réseau d'eau potable ainsi qu'à l'assainissement collectif desservant la zone. Un renvoi au schéma d'eaux pluviales est effectué.</i></p>	

1.2.5. Des zones à vocation économique (UY, UYz et UYe) destinées à garantir un développement économique pérenne adapté au potentiel du territoire

1.2.5.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

La définition des zones à vocation économique du PLUi s'appuie sur la stratégie de développement économique de la CCLB affichée dans les orientations du PADD. Elle vise ainsi à garantir un développement économique pérenne, adapté au potentiel du territoire et décliné sous plusieurs orientations :

- Un renforcement des zones d'activités du secteur sud avec une gestion dans le temps et dans l'espace,
- Le maintien de la PAE de Thèze-Miossens dans ses limites actuelles, la modernisation des zones d'activités existantes,
- Une amélioration de l'ancrage territorial de l'activité artisanale,
- Une amélioration de la lisibilité des séquences paysagères de l'entrée sud et la recherche d'une intégration des espaces urbains.

1.2.5.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES

La délimitation de ces zones s'est ainsi appuyée quasi exclusivement sur l'emprise actuelle des zones d'activités (exception du secteur UY de Sévignacq dans le prolongement du Point Vert) et la prise en compte de la stratégie de développement économique de la CCLB, à savoir notamment une priorisation du développement au sud du territoire et un rythme de construction de 5 ha à 6 ha par an. Il a ainsi été délimité quatre types de zones dans le PLUi :

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
UY	Serres-Castet, Montardon, Sauvagnon, Navailles-Angos, Miossens-Lanusse, Sévignacq, Thèze et Auriac	Maintenir la dynamique économique du territoire tout en favorisant un traitement uniforme de l'ensemble des zones d'activités du territoire
UYz	Serres-Castet	Emettre des dispositions spécifiques sur la zone commerciale de Serres-Castet, en cohérence avec son statut de ZACOM dans le SCOT
UYe	Sauvagnon	Zone spécifique permettant l'accueil d'activités économiques de la plateforme aéronautique et militaire
AUY	Serres-Castet, Montardon, Sauvagnon, Navailles-Angos	Zone dédiée au développement économique avec une gestion dans le temps

1.2.5.2.1. Une priorité donnée au renforcement de pôle économique sud (UY, UYz, UYe et AUy)

Le projet de PLUi s'appuie essentiellement sur le pôle économique du sud du territoire fortement attractif (6e pôle du département en terme d'emploi) et disposant d'une situation stratégique (proximité immédiate de l'agglomération paloise, de l'aéroport Pau-Uzein combinée à un contact direct à des axes routiers structurants : RD834, A64 et A65).

La déclinaison du projet dans le cadre de la traduction réglementaire est retranscrite via la délimitation :

- D'une zone UY intégrant l'enveloppe actuelle des différentes zones d'activités qui composent ce pôle et se répartissent sur les communes de Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon. Ponctuellement, quelques îlots (uniquement sur Serres-Castet) sont encore disponibles au cœur de ces zones d'activités.
- D'une zone UYz spécifiquement dédiée à la ZACOM présente sur Serres-Castet.
- D'une zone UYe spécifiquement dédiée à la plateforme aéronautique et militaire présente à Sauvagnon. La zone intègre ainsi une partie des infrastructures de l'aéroport et de bâtiment à vocation économique située dans son prolongement. Ce secteur propose notamment une potentialité en terme de développement le long de la RD716 jusqu'au carrefour de la RD716 et la RD289 afin de finaliser l'urbanisation sur cet axe.
- De deux zones AUy destinées à permettre le renforcement du pôle économique sud :
 - La première se situe le long du Hauban dans le prolongement de la zone d'activités existante au niveau du nouveau giratoire. L'objectif de cette extension est de structurer cette nouvelle entrée sur le pôle économique que constitue le giratoire,
 - La seconde se situe au nord des ZA Lartiguet et Luy sur Serres-Castet et de l'Ayguelongue sur Montardon. Il s'agit du secteur principal de développement économique sur l'ensemble du territoire. La délimitation de la zone, qui prend appui sur la limite naturelle marquée par le Bruscos, vise à permettre de former un ensemble cohérent et fonctionnel avec les zones d'activités périphériques.

A noter qu'une partie des zones UY et AUy de Serres-Castet étant concernée par l'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme qui précise que « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* », une étude dite « amendement Dupont » a été réalisée. Cette dernière, présente en annexe du rapport de présentation, est retranscrite au travers du règlement et la réalisation d'un orientation d'aménagement et de programmation.

1.2.5.2.2. Le maintien de la PAE de Thèze-Miossens dans ses limites actuelles(UY)

La PAE de Thèze-Miossens accueille actuellement une pépinière d'entreprises dédiée à l'hébergement et à l'accompagnement des jeunes entreprises dans laquelle huit bureaux et quatre ateliers sont proposés à la location. En outre, deux projets d'implantation d'entreprises sont actuellement en cours.... Le potentiel encore disponible, de près de 6 ha, apparaît aujourd'hui en cohérence avec les besoins de la partie nord du territoire pour les dix années à venir.

Dès lors, la délimitation de la zone UY se fonde sur les limites de la zone aménagée actuelle sans extension.

1.2.5.2.3. **La définition d'une offre complémentaire prenant appui soit sur des zones artisanales existantes de moindre ampleur soit des secteurs stratégiques le long de la RD834 (UY et AUJ)**

Le PLUi intègre également en zone UY des zones artisanales partiellement occupées par des activités et sur lesquelles les élus souhaitent permettre la finalisation de l'urbanisation, à savoir : la zone artisanale de Thèze, située au sud des terrains de sport et offrant encore deux lots disponibles, la zone artisanale d'Auriac située le long de la RD834 sur laquelle un lot reste disponible et le secteur du Point Vert sur Sévignacq permettant l'implantation d'une activité dans son prolongement.

En outre, un secteur de développement économique a été identifié le long de la RD834, sur la commune de Navailles-Angos.

Sur Navailles-Angos, une zone d'activités (AUJ) a été définie dans le prolongement du SDIS récemment créé, à proximité du carrefour RD834/RD206. La délimitation de cette zone permet à la fois d'offrir un potentiel d'accueil d'activités sur un secteur situé entre zone périurbaine et rurale, de valoriser l'effet vitrine sur la RD834 et de structurer cette zone partagée entre habitation, SDIS et espaces agricoles.

1.2.5.2.4. **La pérennité du centre de tri de Sévignacq (UY)**

Le secteur du centre de tri de Sévignacq fait également l'objet d'un classement en zone d'activités (UY) comprenant l'emprise du centre de tri ainsi que les bâtiments d'activités situés au niveau du site (carrosserie, magasin de bricolage).

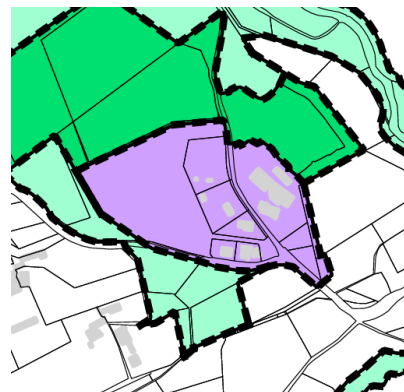


Fig. 15. *Extrait de la délimitation de la zone UY sur le secteur du centre de tri de Sévignacq*

1.2.5.3. **DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PERMETTANT UNE MISE EN ŒUVRE DU PADD**

Des orientations d'aménagement ont été définies sur les zones AUJ constituant les principales zones de développement économique. L'objectif est ainsi de préciser leurs conditions d'aménagement ainsi que de programmer leur ouverture à l'urbanisation dans le temps.

A. Les ZA du sud du territoire



Fig. 16. Localisation des secteurs concernés par une OAP

Les orientations définies sur ces zones visent à la fois à :

- Favoriser une intégration de ces espaces dans leur environnement naturel et urbain. Le secteur 2 comprend notamment des dispositions spécifiques liées à la proximité du Bruscos et le secteur 1 des dispositions liées à une urbanisation qualitative de la nouvelle entrée que constitue le giratoire,
- Gérer les accès pour des critères de sécurité. L'OAP intègre notamment le fait que ces trois zones se situent au niveau d'axes majeurs du territoire. Dès lors les dispositions émises sont issues d'une concertation avec le conseil départemental,
- Mener une réflexion globale sur la gestion des déplacements doux sur les zones d'activités du sud du territoire. De manière plus globale, la communauté de communes souhaite poursuivre sa politique de maillage piétons et cycles des zones d'activités du sud du territoire. Il est ainsi prévu un bouclage de l'ensemble de la zone et des connexions avec les quartiers d'habitations présents sur Serres-Castet.

A noter que la définition de l'OAP sur le secteur 2 intègre les dispositions de l'étude L111-8 du code de l'urbanisme, la RD834 étant classée à grande circulation.

En outre, au regard de la taille du secteur 2, l'ouverture à l'urbanisation est phasée dans le temps. Ce phasage se fonde sur une urbanisation de la partie est et centrale dans un premier temps puis du secteur ouest dans un second temps.

B. La ZA de Navailles-Angos

Les orientations définies visent à la fois à :

- Traiter qualitativement l'interface entre la zone et la RD834 ainsi que la limite de la zone avec l'espace agricole via un aménagement paysager des abords de la RD834 et un traitement végétal des abords de la zone au regard de sa situation,
- Gérer les accès pour des critères de sécurité en prévoyant un accès depuis le chemin Peret.

1.2.5.4. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation économique sont les suivantes :

- Garantir un développement pérenne adapté au potentiel du territoire,
- Adapter le développement projeté à la capacité des réseaux (assainissement collectif, gestion du pluvial, ...), densité en fonction de l'aptitude des sols, eaux pluviales) limitant l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur,
- Anticiper sur les besoins en stationnement et promouvoir une mobilité durable par le développement de bornes de recharges pour véhicules électriques,
- Limiter la pression sur les cours d'eau en fixant un recul minimum de 10m.

1.2.5.4.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Les zones urbaines à vocation économique (UY, UYz, UYe et AUy) sont destinées à ne recevoir que des constructions à vocation d'activités (hors exploitations agricoles et forestières). Toutefois, au regard de la présence de constructions d'habitation dans certaines zones, le PLUi permet des extensions et annexes en limitant toutefois leur emprise au sol (30%).

Sur le territoire, la vocation des zones d'activités (hors plateforme aéronautique et militaire présente à Sauvagnon) autorisés dans la zone UY et AUy sont :

- Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail. A noter que les commerces de détail en magasin non spécialisé et le commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 300m² de surface de vente ne sont autorisés qu'en zone UYz en cohérence avec le statut de ZACOM de la zone,
- Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, à la restauration, au commerce de gros et à l'activité de service où s'effectue la clientèle. Les cinémas sont quant à eux interdits afin de favoriser ce type de constructions en zone urbaine et à urbaniser à vocation principale d'habitat,
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics à l'exception des équipements sportifs,
- Les industries, les entrepôts et bureaux. Les centres des congrès et d'exposition sont interdits au regard de l'inadéquation des zones d'activités avec ce type d'équipement.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou les résidences mobiles,

La zone UYe se distingue des autres secteurs de développement économique en n’y autorisant que les activités liées à la plateforme aéronautique et militaire.

1.2.5.4.2. **Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Volumétrie et implantation des constructions			
	UY / UYz	AUY	UYe
<i>Emprise au sol :</i>	Non réglementé à l'exception des constructions à destination d'habitation et leurs annexes où l'emprise au sol est limitée à 30%	Non réglementé	
<i>Hauteur maximale des constructions à la sablière ou à l'acrotère</i>	15 m pour les constructions à destination d'entrepôt et d'industrie et 12m pour les autres constructions.	Non réglementé	
	4 m pour les annexes des constructions d'habitations et des extensions ne devant pas être supérieures à la hauteur existantes de la construction d'habitation à la date d'approbation du PLUI		
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>	Excepté dispositions spécifiques dans les OAP pour la zone AUY : ✓ RD834 : recul de 25 m minimum par rapport à l'axe ✓ RD289 : 15m minimum de la limite d'emprise dans la zone AUY ✓ Autres voies et emprises publiques : recul de 5 m minimum. Exception pour les extensions et aménagements des constructions existantes, pour les saillies telles que débords de toit, éléments de modénature		
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>	✓ Soit en limite séparative excepté pour les limites communes aux terrains classés en zone UB et UEq ✓ Soit avec un recul minimum de 4 m	✓ Soit en limite séparative excepté pour les limites communes aux terrains classés en zone UB et UEq ✓ Soit avec un recul minimum de 4 m	✓ Soit en limite séparative ✓ Soit avec un recul minimum de 4 m
	Exception pour les extensions et aménagements des constructions existantes, pour les saillies telles que débords de toit, éléments de modénature		
<p>Justification : les dispositions émises visent à permettre une homogénéité dans le traitement de l'ensemble des zones économiques existantes ou futures présentes sur le territoire. Au regard du statut spécifique de la zone UYe, aucune condition de hauteur n'a toutefois été définie (contraintes techniques liées aux activités pouvant s'implanter). Le règlement de la zone UY émet des dispositions spécifiques pour les constructions d'habitations existantes afin d'encadrer leur évolution (Coefficient d'emprise au sol, hauteur).</p> <p>Afin d'assurer un traitement cohérent de ces zones situées le long de la RD834, une règle de recul de 25 m minimum de l'axe de la RD834, correspondant aux implantations actuelles les plus proches sur ces zones, a été fixé ainsi qu'un recul de 5 m minimum le long des autres voies et emprises. Les zones AUY peuvent ponctuellement, dans le cadre des OAP et en fonction d'un contexte urbain spécifiques définir une règle d'implantation inférieure ou supérieur (ex : Navailles-Angos).</p> <p>Une règle spécifique a été émise en limite des zones à vocation urbaine et le domaine de Sers afin de limiter les conflits d'usages et les nuisances.</p>			

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère			
	UY / UYz	AUY	UYE
Volumétrie			
	Les volumes bâtis doivent présenter une simplicité du volume.		
Façades			
	Les appareillages techniques (pompe à chaleur, climatiseur, compresseur, ...) posés à l'extérieur ou en façades seront de préférence non visibles depuis les emprises publiques. Ils devront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale		
<u>Matériaux</u>	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit.		
<u>Teinte</u>	Les façades seront dans des tons non réfléchissants / non brillants. Les façades latérales et arrières des constructions devront être traitées dans des teintes uniformes à la façade principale.		
Clôtures			
	Elles seront constituées soit d'une haie composée d'essences locales soit par des grilles ou grillages pouvant être doublés d'une haie composée d'essences locales Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30m et la hauteur totale des clôtures ne pourra excéder 2 m.		Non réglementé
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales			
	Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions recommandée.		
Justification : Les prescriptions émises vises à assurer l'intégration des bâtiments d'activités dans le paysage (couleur non réfléchissantes, harmonisation des façades, simplicité de volume, clôtures végétalisées) au regard de leur situation soit le long d'axes majeurs ou en interface avec des zones agricoles ou naturelles, ... A noter toutefois que la zone UYe n'est pas concernée par les dispositions en matière de clôtures en raison de leur situation dans l'emprise de la plateforme aéronautique et militaire			

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions			
	UY / UYz	AUY	UYe
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables			
	Au moins 10% du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre ».		
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs			
		Renvoi aux OAP	
<u>Espaces libres et plantations à créer</u>	Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aires de stationnement devront fait l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale		
<u>Aires de stationnement</u>	Les aires de stationnement devront être traitées de façon paysagère et plantées sur la base d'un ratio d'au moins un arbre pour quatre emplacements. Ces arbres pourront être implantés soit de façon isolés soit sous forme de bosquets. L'utilisation de revêtements perméables sera privilégiée.		
<u>Réservoirs d'hydrocarbures et dépôts existants</u>	Les réservoirs, stocks de matériaux et dépôts laissés à l'air libre devront être masqués par des haies d'une hauteur telle qu'elles masquent totalement les dits réservoirs, stocks ou dépôts, dans toutes les directions où ils pourraient être vus de l'extérieur.		
<u>Dispositions spécifiques aux éléments identifiés au titre du L151-23 du CU</u>	Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus où être plantés avec des essences locales en cas de destruction. Dérogation pour des destructions ponctuelles (état sanitaire, sécurité et élargissement voirie ou création d'accès) en l'absence de solution alternative.		
<i>Justification : Les dispositions émises visent à privilégier un traitement paysager qualitatif des abords des constructions à vocation d'activités (traitement des surfaces non bâties, aires de stationnement plantées, mise en place de haies pour masquer les réservoirs et dépôts, ...).</i>			
<i>En outre, un minimum de 10% d'espaces d'espace de pleine terre est fixée afin d'empêcher une imperméabilisation totale des parcelles/unités foncières et afin de faciliter la gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque projet.</i>			

Stationnement			
	UY / UYz	AUY	UYe
<u>Stationnement des véhicules motorisés</u>	Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins nouveaux de la construction.		
	Il est précisé les normes applicables selon les destinations pour le calcul du nombre de places exigées		
<u>Stationnement des deux-roues</u>	Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement pour les deux-roues pour les constructions de plus de 100 m ² de surface de plancher à raison de 2 places par 100,00m ² de surface de plancher (1,50m ² par place).		
<u>Bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides</u>	Au moins une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides devra être réalisée pour les nouveaux parcs de stationnement de plus de 10 places.		
<i>Justification : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter les règles de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions. En outre, afin de favoriser le développement des modes actifs et l'utilisation de véhicules électriques ou hybrides pour les déplacements domicile-travail des dispositions spécifiques ont été intégrés pour les zones UY et AUY</i>			

1.2.5.4.3. **Les équipements et réseaux**

Desserte par les voies publiques ou privées		
UY / UYz	AUY	UYE
	Renvoi aux OAP en zone AUY	
<p>Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir ; ils doivent également assurer la sécurité des divers usagers utilisant ces voies et accès.</p> <p>La création ou modification d'accès se fera en accord avec le gestionnaire de la voirie.</p> <p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation, le retournement ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères</p> <p>Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à ce que les véhicules lourds puissent manœuvrer.</p> <p><i>Justification : Le règlement du PLUi rappelle l'obligation de prévoir des accès et voiries adaptés à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés. En outre, il précise l'impossibilité de de modification ou de création de nouveaux accès sans accord du gestionnaire de la voirie pour des critères de sécurité.</i></p> <p><i>Au regard de la vocation d'activités de ces zones, une disposition spécifique sur les voies nouvelles en impasse est intégrée dans le règlement en lien avec la circulation de poids lourds</i></p>		

Desserte par les réseaux		
	UY / UYz	AUY
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé.	
<i>Assainissement (eaux usées)</i>	Raccordement à l'assainissement collectif imposé lorsqu'il existe.	
<i>Assainissement (eaux pluviales)</i>	<p><i>Pour les communes couvertes par un schéma d'eaux pluviales</i>, les constructions ou installations devront être conformes aux prescriptions du schéma annexé au PLUi.</p> <p><i>Pour les autres communes</i>, les dispositions suivantes s'appliquent : gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet avec des dispositifs pouvant être alternative au bassin de rétention. Les eaux pluviales non absorbées seront dirigées vers canalisations, fossés,</p>	
<i>Autres réseaux</i>	Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.	
<i>Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</i>	Dans le cadre d'opération d'ensemble, obligation de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'à l'emprise publique de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.	
<p><i>Le règlement impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs desservis en cohérence avec le zonage d'assainissement.</i></p> <p><i>Les dispositions en matière d'eaux pluviales intègrent le schéma des eaux pluviales des communes de Serres-Castet, Caubios-Loos, Montardon, Sauvagnon et Navailles-Angos et sur les autres communes prévoient des dispositions visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.</i></p> <p><i>Les dispositions sur les autres réseaux ont pour objectif d'en limiter leur impact visuel et l'obligation en matière de réseaux de communications numériques vise à anticiper sur les futurs besoins et ainsi limiter les reprises des voiries ultérieurement.</i></p>		

1.2.6. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes

1.2.6.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Un des objectifs du PLUi est de garantir préserver l'activité agricole présente sur le territoire en cohérence avec les différentes dynamiques présentes via :

- Une prise en compte du niveau des enjeux agricoles dans le choix des zones de développement,
- Prendre en compte la cohérence des différents secteurs et dynamiques agricoles présentes (plaine du Pont-Long, secteurs des collines et coteaux et secteurs des vallées dissymétriques et plateaux) et la Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de Montardon,
- Garantir la pérennité des exploitations agricoles par le maintien d'entités agricoles cohérentes via la prise en compte de l'accès aux îlots agricoles et une modération de la consommation d'espace, ...notamment en maintenant des entités agricoles cohérentes, en évitant le conflit d'usage entre espaces urbains et agricole et en limitant l'impact de l'urbanisation sur la plaine céréalière du Gave d'Oloron.

Pour cela, sur la base d'un travail effectué par la chambre d'agriculture et en concertation avec les élus et en atelier thématique, une identification des enjeux agricoles ainsi qu'une cartographie des espaces à enjeux (zones irriguées, périmètres de bâtiments d'élevage, plans d'épandage, RPG) a été réalisée en superposition des tâches urbaines existantes. Cette dernière a permis :

- De localiser les secteurs actuellement à vocation agricole ou présentant un potentiel agricole pour la définition des zones A du PLUi,
- De pouvoir intégrer la dimension agricole dans les critères d'analyse pour la définition des zones urbaines et à urbaniser.

1.2.6.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES

Couvrant près des 2/3 du territoire, les zones A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire (hors zones de développement urbain, abords de cours d'eau et espaces relevant d'un intérêt en terme de biodiversité et de continuité écologique). Elles intègrent notamment la quasi-totalité des exploitations agricoles, zones potentiellement irriguées, etc.

Afin de limiter les conflits d'usage entre développement urbain et activité agricole, les bâtiments agricoles et périmètres de réciprocity liés à la présence d'élevage ont été majoritairement classés en zone agricole. Ainsi, même si la pression d'urbanisation dans la plaine du Pont Long a progressivement engendré une imbrication de certaines exploitations agricoles dans le tissu urbain ; ces exploitations ont néanmoins été préservées, par un classement en zone agricole.



Fig. 17. Exemple de Montardon sur la prise en compte des exploitations proches du tissu urbain

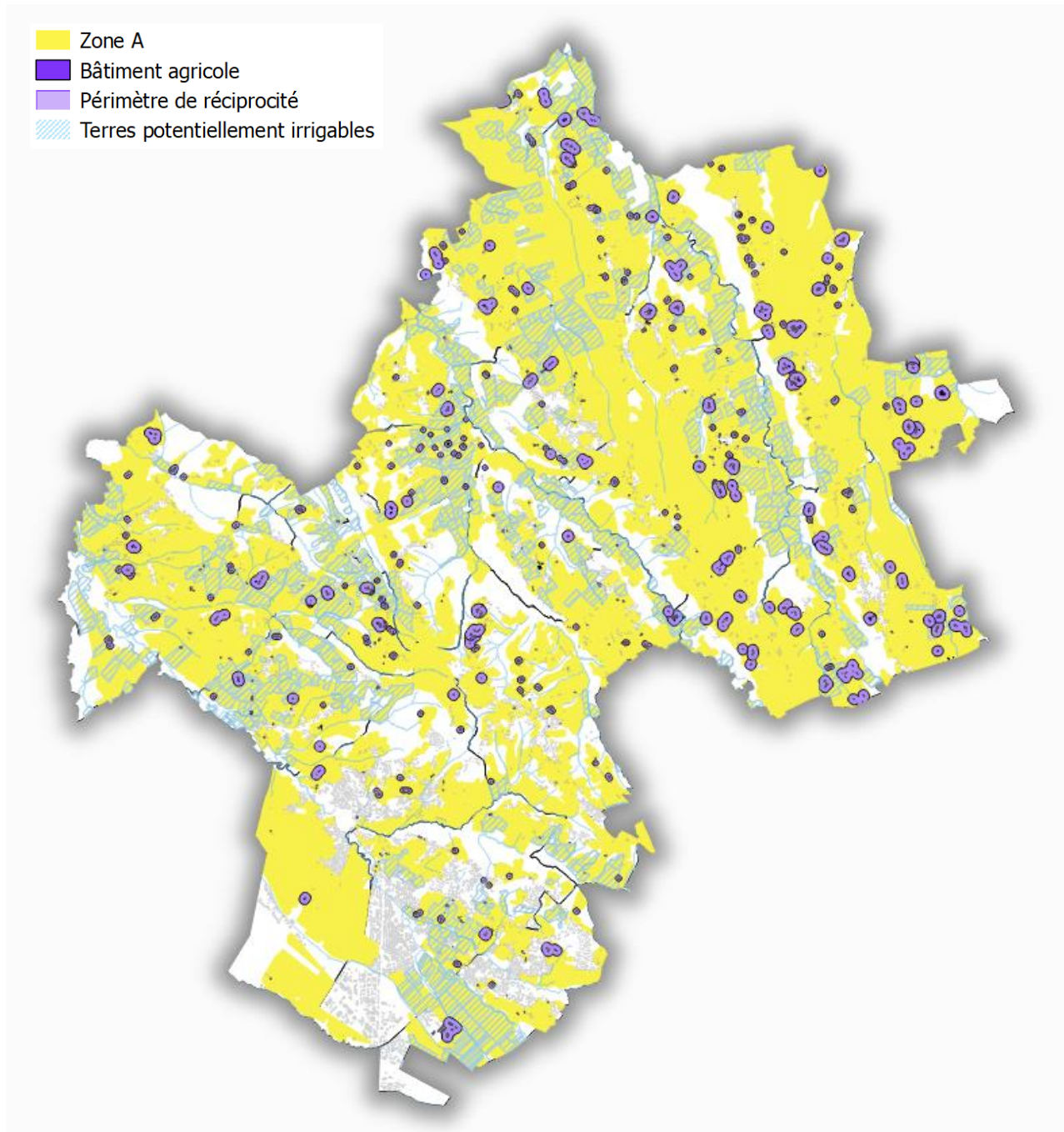


Fig. 18. *Délimitation de la zone agricole en fonction des principaux enjeux agricoles identifiés*

Afin de prendre en compte les différentes dynamiques du territoire, des sous-secteurs ont ainsi été identifiés :

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
A	Principales zones agricoles du territoire	Assurer le maintien de l'activité agricole tout en permettant une gestion des constructions d'habitation existantes
As	Montardon	Prendre en compte la ZAP de Montardon et assurer le maintien de ce secteur à forte valeur agricole en n'y autorisant que les activités agricoles
Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée		
Aeq	Centres équestres ne relevant pas du régime agricole (activité de loisirs uniquement ou diversification de l'activité) : 5 centres équestres concernés	Permettre le maintien de ces activités dans l'espace agricole en y autorisant les constructions liées et nécessaires à l'activité équestre du site
Ag	Secteur de l'Agrosite et du lycée agricole sur Montardon	Permettre le maintien et le développement de cette activité spécifique sur le territoire

1.2.6.2.1. Une prise en compte de la ZAP de Montardon

La délimitation de la zone « As » s'appuie en quasi-totalité sur la servitude de la ZAP de Montardon.

1.2.6.2.2. Assurer la pérennité des centres équestres ayant ou souhaitant développer une activité de loisirs

Le PLUi identifie cinq centres équestres dont l'activité ne relève pas du régime uniquement agricole en raison d'une activité de loisirs/touristique associée. Elles se situent sur les communes d'Argelos, Aubin, Momas, Thèze et Sauvagnon.

L'objectif de la zone « Aeq » est ainsi de permettre le développement des activités autres qu'agricoles en lien avec le centre équestre tout en encadrant les possibilités de constructions (ex : emprise au sol maximale de 30%) et une délimitation à proximité des bâtiments existants.

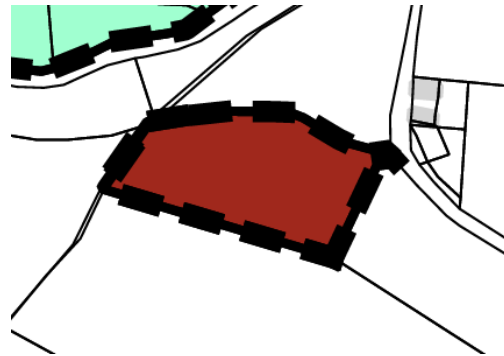


Fig. 19. Exemple de délimitation de la zone Aeq sur le centre équestre d'Aubin

1.2.6.2.3. Identifier la spécificité du lycée agricole et de l'agrosite

Situé au cœur de la plaine du Pont-Long, le PLUi définit une zone spécifique à l'ensemble formé par le lycée agricole et l'agrosite « Ag » en raison du lien de ces équipements avec l'activité agricole.

1.2.6.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones agricoles sont les suivantes :

- Préserver l'activité agricole du territoire,
- Prendre en compte les risques et nuisances identifiés,
- Favoriser une intégration paysagère des constructions,
- Assurer la pérennité voire le développement d'activités spécifiques telles que les activités de loisirs,
- Permettre, par un changement de destination, une valorisation de certains bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et présentant un intérêt architectural,
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur en définissant notamment des reculs par rapport aux cours d'eau (10 m).

1.2.6.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

En raison de la vocation agricole de la zone, les occupations et utilisations du sol sont fortement encadrées pour ne pas impacter de manière notable l'activité agricole. Ainsi, en plus des constructions à destination agricole, le PLUi permet :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- Le changement de destination des constructions identifiées au règlement graphique au titre de l'article L151-11,2° du code de l'urbanisme selon des critères en cohérence avec le PADD,

- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi,
- L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 30% et de 50m² d'emprise au sol* supplémentaire par rapport l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi excepté dans le secteur As,
- L'implantation de constructions et installations annexes à la construction d'habitation existante à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante excepté dans le secteur As.

Il s'agit ainsi de permettre l'évolution des constructions d'habitations présentes dans la zone. Pour autant, le règlement vise à encadrer les évolutions possibles pour limiter l'impact sur les zones agricoles conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme. La zone As ne donne toutefois pas cette possibilité au regard de l'enjeu lié à la ZAP.

Le secteur Aeq autorise également les constructions usage et affectations des sols liées et nécessaires à l'activité équestre du site en lien avec la volonté de pérenniser ces activités spécifiques.

Le secteur Ag autorise également les constructions, usage et affectations des sols liées et nécessaires aux activités du lycée agricole de Montardon ainsi qu'à l'agrosite (bureaux, artisanats, ...) et aux activités agricoles et forestières au regard de la diversité des bâtiments actuellement implantés sur ce site.

En matière d'usage des sols, les affouillements et exhaussements sont encadrés de sorte à n'être liés qu'à une autorisation d'urbanisme ou à un ouvrage d'intérêt public.

1.2.6.3.2. **Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Volumétrie et implantation des constructions				
	A	Aeq	Ag	As
<i>Emprise au sol</i>	Extension des constructions d'habitation existantes dans la limite de 50m ² d'emprise au sol			
	Constructions et installations annexes à la construction d'habitation dans la limite de 50m ² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à la date d'approbation du PLU			
		30% maximum du terrain d'assiette du projet		
<i>Hauteur maximale des constructions à la sablière ou à l'acrotère</i>	7 m pour les constructions à destination d'habitation et 3,5 m pour les annexes aux constructions d'habitation. 12 m pour les autres constructions Exception pour les extensions des constructions existantes et pour des raisons techniques dûment justifiées.			
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ A65 : 100 m minimum par rapport à l'axe excepté pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les réseaux d'intérêt public et les bâtiments d'exploitation agricole. Pour les constructions à destination agricole où le recul est ramené à 25m de l'axe de la voie. ✓ RD834 : recul de 75 m minimum par rapport à l'axe excepté pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les réseaux d'intérêt public et les bâtiments d'exploitation agricole. Pour les constructions à destination agricole où le recul est ramené à 25m de l'axe de la voie. <ul style="list-style-type: none"> ✓ RD716 et Hauban Nord-Ouest : recul minimum de 25m de l'axe de la voie ✓ Autres voies et emprises publiques : recul de 5 minimum de la limite d'emprise. ✓ Exception pour les extensions des constructions existantes, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. 			
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>	Recul de 3 m minimum avec règle de prospect L=H/2.			
<p>Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLU, la hauteur maximale des constructions d'habitation est similaire à celle des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat.</p> <p>L'implantation des constructions vise à maintenir un tissu urbain aéré, en cohérence avec le caractère agricole de la zone et les reculs fixés sont en cohérence avec ceux définis dans les zones UY le long de la RD834. En outre, le règlement intègre les dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme pour les deux voies classées à grande circulation que sont l'A65 et la RD834</p> <p>Afin de respecter les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, l'évolution des constructions d'habitation et l'implantation de leurs annexes font l'objet de dispositions spécifiques en matière de hauteur et d'emprise afin d'allier pérennité des terres agricoles et gestion des habitations existantes. Dans cette même optique, les zones dédiées aux centres équestres et au site du lycée agricole/agrosite font également l'objet de dispositions spécifiques</p>				

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère			
Dispositions spécifiques aux éléments de patrimoine bâti ou ensembles remarquables identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme			
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions			
	A	Aeq	Ag
Dispositions spécifiques aux constructions agricole ou équestre			
Façades			
<u>Matériaux :</u>	Sont interdits l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement.		
<u>Teinte :</u>	Les couleurs de revêtement de façade devront être dans des tons non réfléchissants. Les bardages métalliques devront être dans des tons non réfléchissants		
Couverture			
	Sauf considérations techniques particulières, les toitures seront à deux pans minimum, en respectant un rapport minimum de 1/3 - 2/3.		
Autres constructions			
<u>Matériaux :</u>	Idem zone UC/AUc		
<p>Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLUi les dispositions sur l'aspect extérieur des constructions autres qu'agricoles et équestres sont similaires à celles des zones urbaines et à urbaniser des communes rurales (UC). Toutefois, les bâtiments agricoles font l'objet de dispositions spécifiques de façon à assurer leur intégration dans le paysage via l'aspect des façades.</p> <p>Dans cette optique d'intégration paysagère, la règle sur les couvertures des bâtiments agricoles et équestre vise à assurer une cohérence avec les bâtiments existants et éviter l'émergence de toits mono-pente généralement observés pour les bâtiments comprenant des panneaux photovoltaïques.</p>			

	A	Aeq	Ag	As
Clôtures				
	<p>Elles seront constituées soit d'une haie composée d'essences locales soit par des grilles ou grillages pouvant être doublés d'une haie composée d'essences locales. Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30m.</p> <p>En outre, sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).</p> <p>Ces clôtures pourront permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15cm x 15cm, au niveau du sol, tous les 10 m, et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture.</p> <p>Les clôtures en galets doivent être conservées sauf impossibilité technique. En cas de destruction, elles devront être restaurées à l'identique. Ces dernières ne pourront être enduites qu'à pierre vue.</p> <p>En outre, les clôtures existantes avant la date d'approbation du PLUi pourront être étendues ou restaurées à l'identique de l'existant.</p>			
<i>Justification</i> : Le caractère non bâti des clôtures vise à participer à une bonne intégration des constructions dans l'espace rural ainsi qu'au maintien de continuités écologiques par la mise en place de passage à faune.				
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales				
	<p>Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions recommandée.</p> <p>Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.</p>			
<i>Justification</i> : La mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables est recommandée. Pour autant, afin de limiter l'impact de ces installations, elles devront être non visibles depuis le domaine public				

Stationnement				
	A	Aeq	Ag	As
	Reprise des dispositions du règlement national d'urbanisme.			
<i>Justification</i> : Reprise du règlement national d'urbanisme afin d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins de la construction.				

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions				
	A	Aeq	Ag	As
<p><i>Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs</i></p>	<p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être plantés avec des essences locales en cas de destruction. Dérogation pour des destructions ponctuelles (état sanitaire, sécurité et élargissement voirie ou création d'accès) en l'absence de solution alternative.</p> <p>La protection des espaces boisés repérés au règlement graphique porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres ou arbustes considérés individuellement de façon à permettre leur évolution et leur exploitation.</p> <p>Les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent, dans la mesure du possible, être préservées. Tout projet susceptible de générer un impact sur ces zones devra démontrer l'absence de solution alternative ou à défaut prévoir des mesures de réduction et/ou de compensation de ces impacts conformément à la réglementation en vigueur.</p>			
<p>Justification : Le règlement vise à garantir le maintien voire le remplacement par des essences locales des entités boisées identifiées au titre de l'article L151-23 du CU au regard de l'enjeu notamment écologique qu'ils représentent. En outre, il définit des préconisations spécifiques pour les zones humides du SAGE identifiée au titre de l'article L151-23 du CU afin d'assurer leur préservation.</p>				

1.2.6.3.3. **Les équipements et réseaux**

Desserte par les voies publiques ou privées
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.
<u>Justification :</u> Le règlement du PLUi rappelle l'obligation de prévoir des voiries adaptées à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Desserte par les réseaux	
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé.
<i>Assainissement (eaux usées)</i>	Raccordement à l'assainissement collectif imposé lorsqu'il existe
<i>Assainissement (eaux pluviales)</i>	<i>Pour les communes couvertes par un schéma d'eaux pluviales</i> , les constructions ou installations devront être conformes aux prescriptions du schéma annexé au PLUi. <i>Pour les autres communes</i> , les dispositions suivantes s'appliquent : gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet avec des dispositifs pouvant être alternative au bassin de rétention. Les eaux pluviales non absorbées seront dirigées vers canalisations, fossés,
<u>Justification :</u> Le règlement impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs desservis en cohérence avec le zonage d'assainissement.	
Les dispositions en matière d'eaux pluviales intègrent le schéma des eaux pluviales des communes de Serres-Castet, Caubios-Loos, Montardon, Sauvagnon et Navailles-Angos et sur les autres communes prévoient des dispositions visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.	

1.2.7. Des zones naturelles (N) alliant préservation et valorisation du cadre de vie et de la biodiversité tout en s'adaptant à la diversité des activités présentes

1.2.7.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Un des objectifs du PADD est la préservation et la valorisation des espaces participatifs du cadre de vie et de la biodiversité et la valorisation des richesses paysagères et patrimoniales du territoire.

Afin de prendre en compte les orientations définies dans le PADD, un travail d'analyse et de localisation des secteurs boisés, des continuités écologiques, des zones humides, et du potentiel écologique a notamment été réalisé afin de délimiter les zones à vocation naturelle.

La délimitation des zones naturelles vise ainsi à répondre à cet objectif, en cohérence avec la carte du PADD sur le projet de protection, préservation et valorisation des richesses paysagères, agricoles et écologiques.

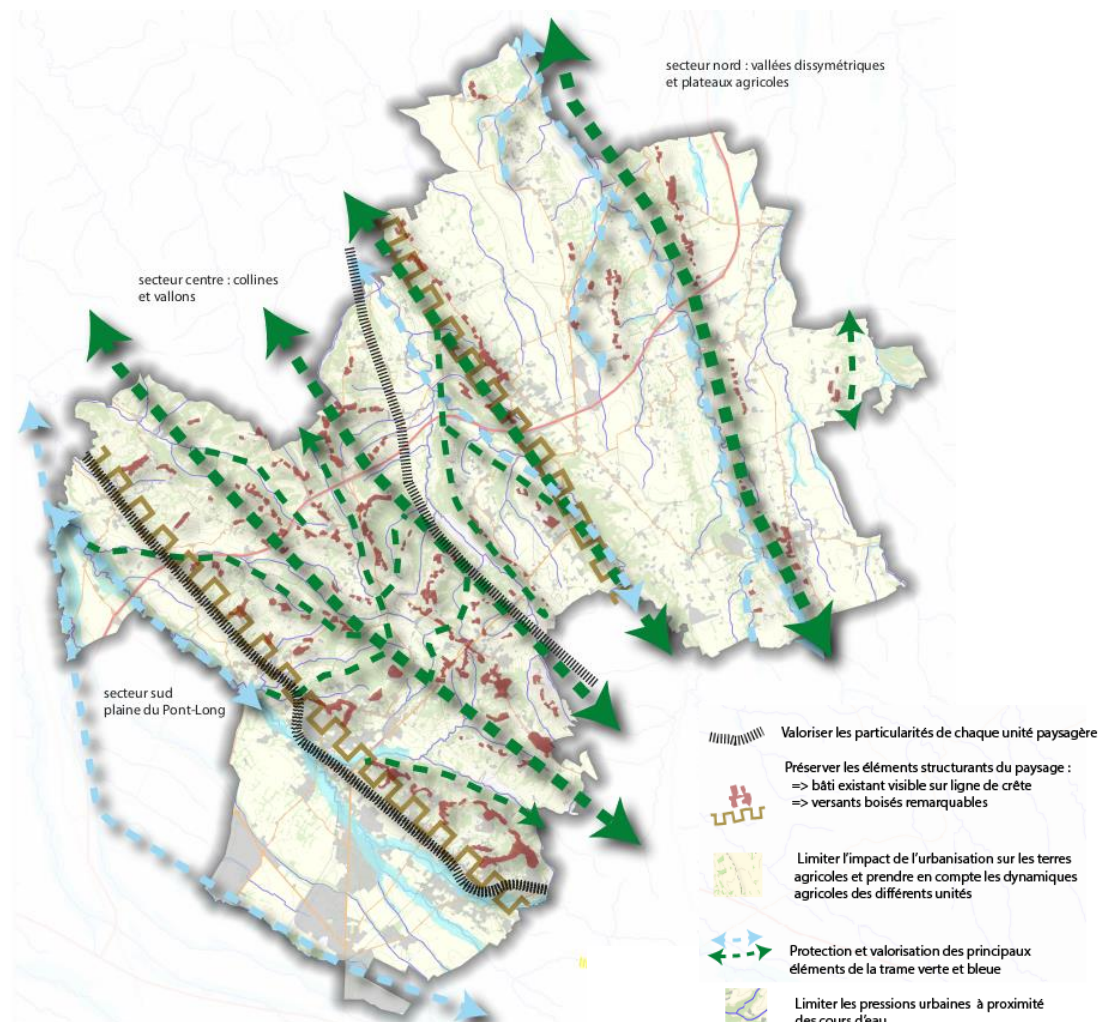


Fig. 20. Extrait du PADD

Toutefois, afin de répondre aux autres orientations du PADD, telles que la pérennisation des activités plus spécifiques telles que les activités de loisirs (aérodrome de Lasclaveries par exemple) et le maintien voire les extensions et le développement des installations de gestion et de traitement des déchets, des sous-secteurs en zone naturelle ont été identifiés.

1.2.7.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES

Sont ainsi classés en zone naturelle dans le PLUi, les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- De la qualité des sites, milieux et espaces naturels (zones humides, cours d'eaux, boisements de coteaux, ...), des paysages et de leur intérêt,
- De leur caractère d'espaces naturels (prairies mêlées aux boisements, secteurs majoritairement non bâtis),
- De la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Afin de prendre en compte les différentes spécificités des zones naturelles, des sous-secteurs ont ainsi été identifiés :

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
N	Zone à dominante naturelle comprenant des constructions	Assurer le maintien de ces espaces naturels tout en permettant une gestion des constructions d'habitation existantes
Nce	Principales entités boisées, cours d'eau et leurs milieux associés, zones humides....	Assurer le maintien des secteurs présentant un enjeu en terme de biodiversité et/ou de continuité écologique
Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée		
Nh	Quartiers de plus de 15 habitations sans risques identifiés ni enjeux agricoles spécifiques : 4 quartiers concernés (Momas/Thèze/Serres-Castet/Doumy)	Quartiers non favorables à une densification mais pour lesquels, au regard de leur configuration et du nombre de constructions, il est projeté d'autoriser les extensions et annexes, l'ensemble de la construction et de ses annexes ne devant pas dépasser 20% d'emprise au sol
NL	Secteur à dominante naturelle accueillant ou pouvant accueillir des activités de loisirs. Communes concernées : Momas, Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet	Permettre le maintien voir la création de secteurs dédiés aux loisirs sur le territoire
Np	Secteur dédiés à des aménagements légers à proximité du château et du bourg de Claracq et à Serres-Castet	Permettre la valorisation des espaces paysagers proches de zones urbaines
Nv	Aire d'accueil des gens du voyage prévue sur Sauvagnon	Permettre la création d'une aire dédiée aux gens du voyage
Nae	Secteur de l'aérodrome de Lasclaveries	Permettre les constructions liés et nécessaires à l'aérodrome de façon à en assurer la pérennité

Na	Activités autres qu'agricoles ou à destination d'habitation sur lesquels il existe des projets de développement : près de 40 activités concernées	Permettre aux activités isolées de se développer dans la limite de 20% d'emprise au sol.
Nt	Secteurs à dominante naturelle dédiés à l'activité touristique sur Viven, Momas, Doumy, Carrère et Serres-Castet Nt1 (Villa gallo-romaine)	Permettre le maintien voir le développement d'activités touristiques dans la limite de 10% d'emprise au sol
Nde	Secteurs concernés par des ISDI ou décharges : Thèze, Navailles-Angos et Momas	Prendre en compte les ISDI existantes ou en cours d'autorisation et les décharges existantes sur le territoire
Ner	Secteurs dédiés aux énergies renouvelables sur Sévignacq et Miossens-Lanusse	Favoriser le développement des énergies renouvelables sur des secteurs à faible enjeu (délaissé A65, anciens remblais,....)
Nc	Sévignacq	Permettre des habitations légères de loisirs

1.2.7.2.1. Une protection renforcée des continuités écologiques (Nce)

La zone naturelle de préservation des continuités écologiques (Nce) intègre les zones sensibles en termes de continuité écologique et de biodiversité, elle est non bâtie. Ainsi, les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire et présentant un enjeu en termes de biodiversité (ripisylve notamment), de continuité écologique et de milieux humides (corridors écologiques de la trame bleue), mais aussi les corridors de la trame verte formés de la juxtaposition de milieux ouverts (prairies) et fermés (boisements) s'étendant sur les coteaux sont classés en zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce).

Plusieurs milieux sensibles que sont notamment le réservoir biologique que constitue le Riumayou entaillant les coteaux entre Bournos et Doumy, les zones humides élémentaires du Bassin Adour Garonne ainsi que celles du SAGE Adour Amont ont également été identifiés et classés en zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce).

Les terrains compris dans l'emprise du périmètre d'action foncière de l'espace naturel sensible des Berges de l'Arlas sont également intégrés à la zone naturelle de préservation des continuités écologiques définie le long de l'Arlas et du Luy de Béarn.

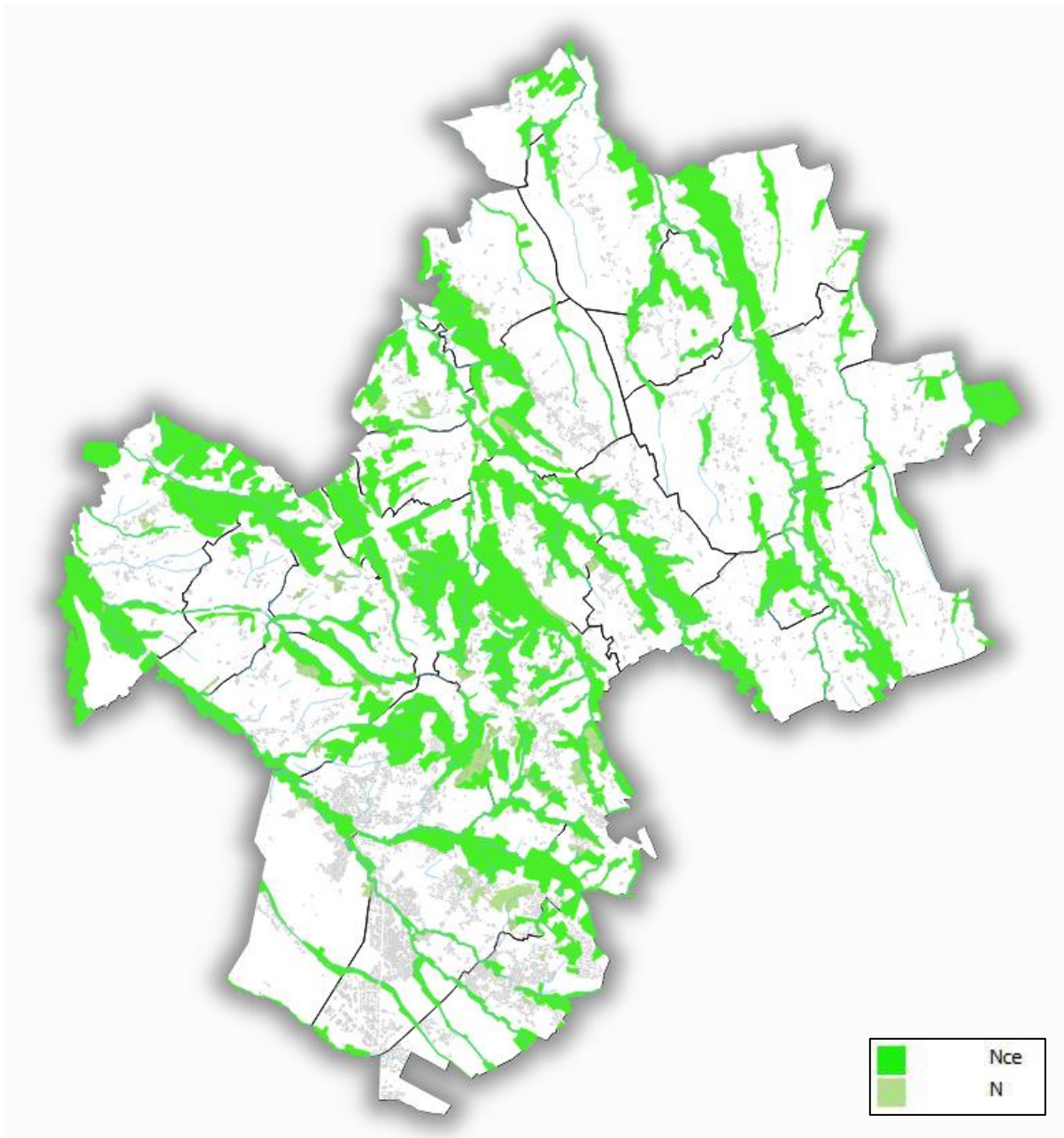


Fig. 21. Délimitation des zones N et Nce du PLUi

1.2.7.2.2. Un statut spécifique de certains quartiers d'habitations constitués à enjeux (Nh)

Le PLUi délimite quatre zones « Nh » sur les communes de Thèze, Momas, Doumy et Serres-Castet sur des quartiers constitués (plus de douze constructions existantes ou autorisées distantes de moins de 50m) présentant toutefois des enjeux paysagers, environnementaux ou des caractéristiques non favorables à leur densification. Sur Thèze et Serres-Castet, la délimitation de la zone Nh intègre les autorisations d'urbanisme délivrées.

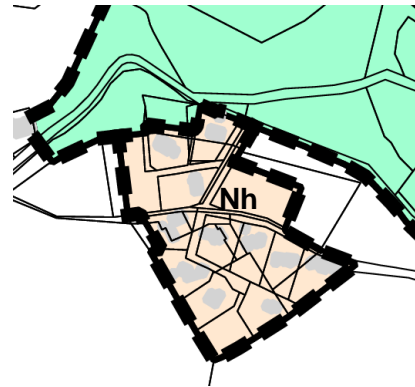


Fig. 22. Zone Nh de Thèze

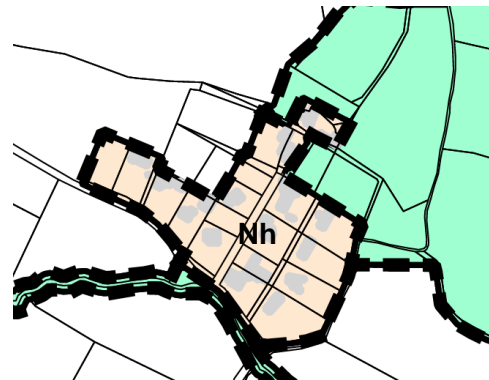


Fig. 23. Zone Nh de Momas

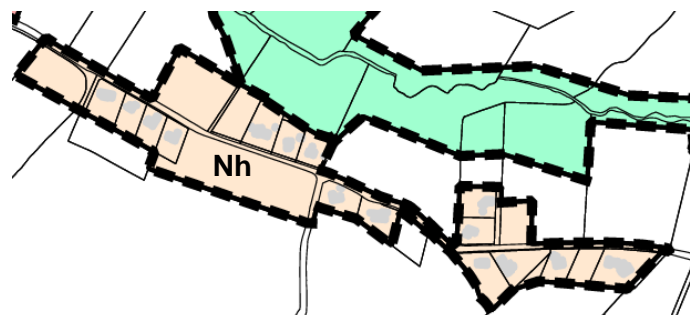


Fig. 24. Zone Nh de Momas



Fig. 25. Zone Nh de Doumy

1.2.7.2.3. Des équipements sportifs et/ou de loisirs dans des secteurs à dominante naturelle

Le PLUi délimite quatre zones « NL » sur les communes de Momas, Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet et accueillant déjà des équipements sportifs ou de loisirs sur lesquels sont prévus des extensions ou des secteurs présentant un enjeu de développement de ce type d'activités (lac ou plans d'eau).



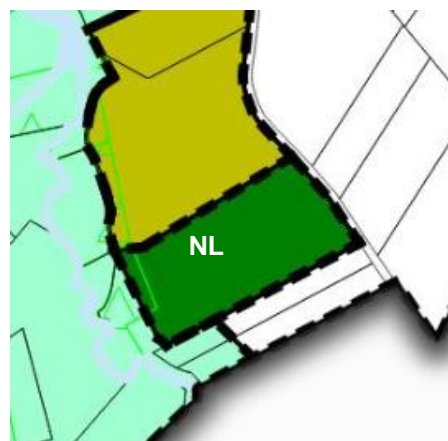
Fig. 26. Zone NL de Serres-Castet

La délimitation des deux zones prend en compte les terrains de sports existants tout en maintenant une zone tampon NCe le long des cours d'eau.



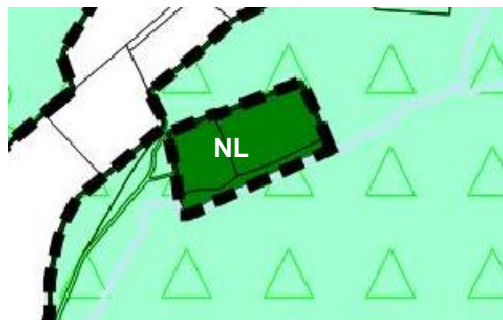
Fig. 27. Zone NL de Montardon

La zone NL définie vise à la création d'équipements sportifs et de loisirs au nord du pôle d'équipements de Montardon, dans le prolongement du bourg. La délimitation de la zone vise à maintenir une zone tampon le long du Laaps et à la préservation d'une partie de l'espace boisé identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.



La délimitation de la zone vise à permettre la valorisation du lac de l'Ayguelongue sur un secteur faisant d'ores et déjà l'objet d'une mutation avec la création de l'ISDI au nord.

Fig. 28. Zone NL de Momas



La zone NL définie Sur Sauvagnon vise à la création d'un lac de loisirs sur un îlot non boisé. L'ensemble du boisement encadrant cette zone est classé en NCe.

Fig. 29. Zone NL de Sauvagnon

1.2.7.2.4. **La création d'espaces paysagers récréatifs sur les bourgs de Claracq et Serres-Castet**

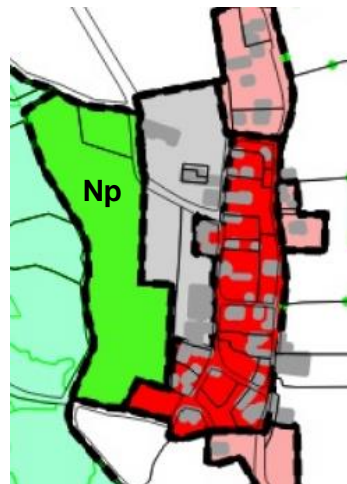
En lien avec l'orientation du PADD visant au maintien voire au développement d'espaces de nature dans certains villages, deux zones « Np » dédiées à des aménagements légers sur des secteurs sensibles au niveau paysagers présents dans ou en prolongement des bourgs ont été délimités sur Claracq et Serres-Castet.



La délimitation de la zone vise à préserver un espace paysager au cœur d'une zone pavillonnaire, fortement sensible à la vue du fait de sa situation sur les premières pentes du coteau. La commune souhaite en faire un espace récréatif ne pouvant faire l'objet que d'aménagements légers.



Fig. 30. Zone Np de Serres-Castet



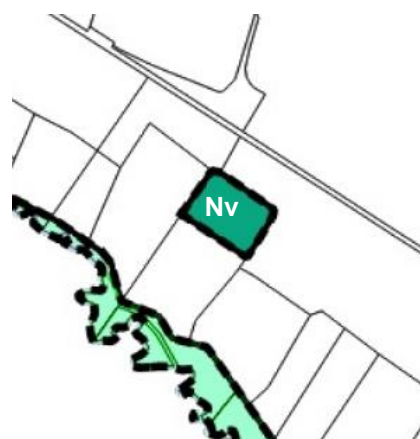
La zone Np définie vise à la valorisation du coteau Est situé dans la continuité des équipements publics et du musée gallo-romain. L'objectif est ainsi de valoriser cet espace non bâti formant un ensemble paysager harmonieux avec le bourg.



Fig. 31. Zone Np de Claracq

1.2.7.2.5. **La création d'une aire d'accueil au gens du voyage au sud de territoire (Nv)**

En cohérence avec l'objectif de mixité sociale fixée dans le PADD et l'obligation réglementaire de réaliser une aire des gens du voyage pour les communes de plus de 5000 habitants, il est prévu la délimitation d'une zone « Nv » dans le PLUi.



Si l'obligation réglementaire concerne actuellement Serres-Castet, la CCLB, après analyse de plusieurs secteurs potentiels, a identifié que le secteur le plus stratégique pour l'implantation de cette aire se situait sur Sauvagnon, au regard notamment du foncier de la CCLB, des contraintes existantes sur Serres-Castet (emprise des zones d'activités, future voie de desserte, ...).

1.2.7.2.6. **Faciliter le développement de l'aérodrome de Lasclaveries dont l'attractivité s'étend au-delà du territoire de la CCLB (Nae)**

La délimitation de la zone Nae couvre les dortoirs actuels de l'aérodrome ainsi qu'une extension destinée à permettre la création de nouveaux au regard de la dynamique de l'activité.

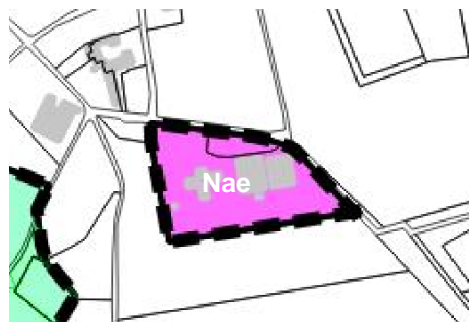


Fig. 32. Délimitation de la zone Nae

1.2.7.2.7. **Garantir la pérennité d'activités autres qu'agricoles situées dans l'espace rural**

Le code de l'urbanisme ne permettant pas les extensions en zone naturelle des constructions autres que celles à destination d'habitation, une zone « Na » a été défini pour les activités isolées pour lesquels des extensions sont envisagées. Cela concerne majoritairement des activités artisanales, des activités de travaux publics, des silos à vocation industrielle, des activités de restauration, ... présentes majoritairement sur des communes rurales. Se sont ainsi 34 zones Na qui ont été délimitées sur le territoire. Leur délimitation vise à limiter l'impact sur l'activité agricole ou naturelle en ayant été délimitées au plus proche de l'activité existante en fonction des besoins.

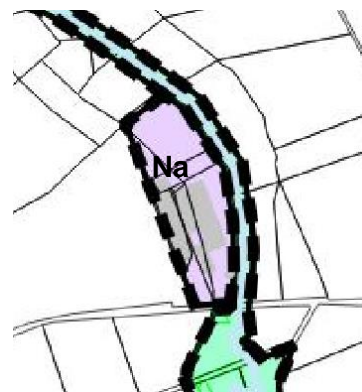
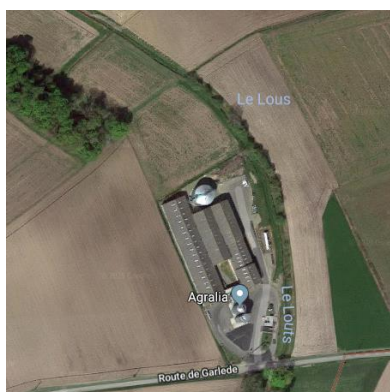


Fig. 33. Exemple de zone Na définie sur Lème

La zone Na comprend ainsi le site de l'entreprise Agralia ainsi qu'un potentiel d'extension au nord en lien avec le projet de développement de l'activité. La délimitation de la zone prend en compte la proximité du Louts.

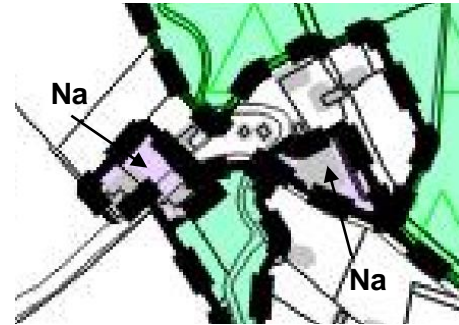


Fig. 34. Exemple de zones Na sur Viven

Les deux zones Na définies sur Viven intègrent un restaurant (à l'ouest) et une scierie (à l'est).

1.2.7.2.8. Secteurs dédiés au développement de l'activité touristique (Nt, Nt1 et Nc)

Le PLUi délimite huit secteurs dédiés au développement touristique faisant l'objet de trois zones spécifiques en fonction de l'activité recherchée.

La zone NC définie sur Sévignacq vise à permettre l'implantation de cabanes dans les arbres situés sur les premières pentes du coteau surplombant un plan d'eau présent sur la commune. La délimitation de la zone a été fixée en cohérence avec le projet présent sur la zone.

La zone Nt comprend soit des secteurs disposant d'un patrimoine remarquable (château de Viven, château de Doumy) afin de permettre leur valorisation touristique soit des ensemble bâtis de patrimoine dit ordinaire aillant déjà une vocation touristique (gîtes) ou présentant un potentiel de développement touristique.

Ainsi, six zones Nt sont ainsi définies, trois d'entre elles concernent des châteaux, à savoir :

- Viven : la délimitation de la zone Nt intègre le château et une partie du parc,
- Doumy, la délimitation de la zone Nt intègre le château, son parc et les anciennes écuries,
- Momas, la délimitation de la zone Nt intègre le château.

Deux autres concernent des gîtes existants (Serres-Castet et Viven) et sur Carrère, le secteur, un ensemble bâti proche du plan d'eau composé de bâtisses anciennes présentant une qualité architecturale.

La zone Nt1 est plus spécifiquement destinée à la valorisation du site de la villa gallo-romaine sur Lalonquette où l'emprise bâtie envisagée reste restreinte au regard de la qualité du site.

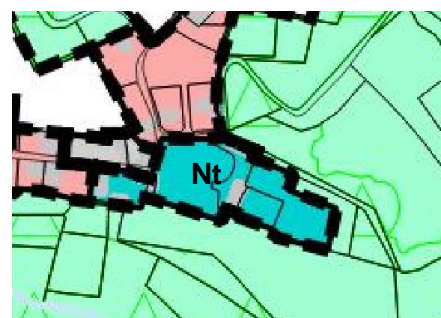


Fig. 35. Exemple du zonage Nt de Doumy

1.2.7.2.9. **La prise en compte des besoins en matière de gestion des déchets (Nde)**

Le PLUi identifie quatre zones « Nde » sur des secteurs d'ores et déjà dédiés à la gestion des déchets : la déchetterie de Thèze et de Navailles-Angos, et deux ISDI, une sur Momas et une sur Navailles-Angos. A noter que la déchetterie de Serres-Castet et le SIECTOM à Sévignacq étant intégrée dans une zone d'activités, elles sont classées en UY.



Fig. 36. Exemple du zonage Nde de Navailles-Angos comprenant le projet d'extension de l'ISDI

1.2.7.2.10. **Un développement des énergies renouvelables recentré sur deux sites (Ner)**

Le PLUi identifie deux sites dédiés aux énergies renouvelables, l'un dans le prolongement du parc photovoltaïque de Sévignacq sur un secteur occupé en grande partie par des remblais et l'autre, au niveau d'un délaissé de l'A65.



Fig. 37. Exemple du zonage Ner de Miossens-Lanusse

A noter que la zone Ner de Miossens-Lanusse étant concernée par l'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme qui précise que « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de

soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation », une étude dite « amendement Dupont » a été réalisée. Cette dernière est retranscrite au travers du règlement et la réalisation d'un orientation d'aménagement et de programmation.

1.2.7.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones naturelles sont les suivants :

- Préserver les principales entités naturelles qui structurent le territoire,
- Limiter les pressions urbaines sur les cours d'eau,
- Favoriser une intégration paysagère des constructions,
- Préserver le patrimoine bâti remarquable et ordinaire,
- Préserver les éléments structurants du paysage,
- Assurer la pérennité voire le développement d'activités spécifiques telles que les activités de loisirs.

1.2.7.3.1. **La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités**

En raison de la vocation naturelle de la zone, les occupations et utilisations du sol sont fortement encadrées notamment sur la zone N_{Ce} pour ne pas impacter de manière notable ces espaces. Ainsi, le PLUi permet :

- Les constructions nécessaires à l'exploitation forestière,
- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- Les constructions et installation nécessaires à l'activité agricole excepté en zone N_{Ce}. L'objectif est ainsi de prendre en compte le caractère rural du territoire tout en préservant les secteurs à plus fort enjeu,
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi,
- L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 30% et de 50m² d'emprise au sol* supplémentaire par rapport l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi pour les zones pour les zones N, Na et Nt et dans la limite de 30% du terrain d'assiette du projet en zone Nh,
- L'implantation de constructions et installations annexes à la construction d'habitation existante à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante.

Il s'agit ainsi de permettre l'évolution des constructions d'habitations présentes. Pour autant, le règlement vise à encadrer les évolutions possibles pour limiter l'impact sur les zones naturelles conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme. La zone N_{Ce}, ne comprend pas de constructions d'habitation.

La zone N comprend toutefois douze secteurs liés à des enjeux particuliers (cf. description faite précédemment) qui, en plus des occupations des sols prévues ci-dessus offrent chacune des possibilités différentes en fonction de leurs spécificités :

- **Un secteur Na** permettant également les constructions, usage et affectations des sols nécessaires aux activités existantes à la date d’approbation du PLUi afin de garantir la pérennité des activités existantes sans pour autant permettre la création de nouvelles,
- **Un secteur Nae** autorisant les constructions, usage et affectations des sols nécessaires à l’activité de l’aérodrome,
- **Un secteur Nc** autorisant les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger ainsi que habitations légères de loisirs afin de permettre l’implantation de cabanes dans les arbres,
- **Un secteur Nde** autorisant les constructions, ouvrages et installations techniques destiné à l’accueil de constructions, locaux et installations liées à la gestion des déchets,
- **Un secteur Ner** autorisant les ouvrages et installations techniques destinés à la production d’énergies renouvelables afin de permettre la réalisation de parcs photovoltaïques,
- **Un secteur Nh** autorisant le changement de destination des constructions à la date d’approbation du PLUi en plus des extensions et annexes des constructions existantes en raison du fait que ces secteurs concernent des quartiers constitués (et non du bâti isolé) pour lesquels le changement de destination de constructions n’aura pas d’incidence sur l’environnement,
- **Un secteur NL** : autorisant les constructions, usage et affectations des sols liées et nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs,
- **Un secteur Np** : autorisant les aires de jeux et de sport qui du fait de leur faible emprise n’auront pas d’incidence sur les secteurs paysagers identifiés tout en permettant d’en faire des espaces récréatifs,
- **Un secteur Nt** : autorisant l’extension des constructions existantes à la date d’approbation du PLUi, les constructions annexes et le changement de destination des constructions existantes à la date d’approbation du PLUi à condition d’être liés et nécessaire à la vocation touristique de la zone et les aires de jeux et de sports,
- **Un secteur Nt1** : autorisant les constructions, usage et affectations des sols liées et nécessaires à la mise en valeur, à la gestion ou à l’ouverture au public du site de la villa gallo-romaine.

Dans le secteur NCe, non bâti, sont autorisées les occupations et utilisations des sols de la zone N à l’exception des extensions des constructions à destination d’habitation existantes et leurs annexes.

Afin de permettre une valorisation de ces zones présentant un enjeu en terme de biodiversité et étant d’ores et déjà traversées par des cheminements doux, y sont néanmoins autorisés les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l’accueil ou à l’information du public, les postes d’observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l’hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours.

Au regard de la présence de retenues collinaires, le règlement précise également la possibilité offerte d’en créer de nouvelles.

En matière d’usage des sols, les affouillements et exhaussements sont encadrés de sorte à n’être liés qu’à une autorisation d’urbanisme ou à un ouvrage d’intérêt public.

1.2.7.3.2. **Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Volumétrie et implantation des constructions														
	N	Na	Nt	Nh	Nae	NL	Nc	Nv	Nt	Nt1	Nde	Ner	Np	NCe
<i>Emprise au sol</i>	Extension des constructions d'habitation existantes dans la limite de 50m ² d'emprise au sol Constructions et installations annexes à la construction d'habitation dans la limite de 50m ² d'emprise au sol supplémentaire			Extensions des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi et leurs annexes limitée à 20% de la superficie du terrain d'assiette du projet										
		20% maximum de la superficie du terrain d'assiette du projet	10% maximum de la superficie du terrain d'assiette du projet	20% maximum de la superficie du terrain d'assiette du projet		15% maximum de la superficie du terrain d'assiette du projet	10% de la superficie du terrain d'assiette du projet		Inférieure ou égale à 100m ²					
<i>Hauteur maximale des constructions</i>	7 m pour les constructions à destination d'habitation et 3,5 m pour les annexes aux constructions d'habitation et 12 m pour les autres constructions Exception pour les extensions des constructions existantes et pour des raisons techniques dûment justifiées.													
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ A65 : 100 m minimum par rapport à l'axe excepté pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les réseaux d'intérêt public et les bâtiments d'exploitation agricole. Pour les constructions à destination agricole où le recul est ramené à 25m de l'axe de la voie. ✓ RD834 : recul de 75 m minimum par rapport à l'axe excepté pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les réseaux d'intérêt public et les bâtiments d'exploitation agricole. Pour les constructions à destination agricole où le recul est ramené à 25m de l'axe de la voie ✓ RD716 et Hauban Nord-Ouest : recul minimum de 25m de l'axe de la voie ✓ Autres voies et emprises publiques : recul de 5 minimum de la limite d'emprise. ✓ Exception pour les extensions des constructions existantes, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. 													
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>	Recul de 3 m minimum avec règle de prospect $L=H/2$ avec exception pour les extensions des constructions existantes													
<p>Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLUi, la hauteur maximale des constructions d'habitation est similaire à celle des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat et des zones A. L'implantation des constructions vise à maintenir un tissu urbain aéré, en cohérence avec le caractère naturel de la zone et les reculs fixés sont en cohérence avec ceux définis dans les zones UY et A le long de la RD834.</p> <p>Afin de respecter les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, l'évolution des constructions d'habitation et l'implantation de leurs annexes font l'objet de dispositions spécifiques en matière de hauteur et d'emprise afin d'allier pérennité des espaces naturels et gestion des habitations existantes. Au regard du caractère de quartier de la zone Nh, une gestion de l'emprise au sol a été définie selon la superficie de terrain d'assiette du projet.</p> <p>Dans cette même optique, l'emprise au sol est définie sur la majorité des secteurs, à l'exception de ceux accueillant des aménagements légers (zone Np) ou se en lien avec des ouvrages techniques spécifiques (zone Nde et Ner). La zone NCe étant non bâtie, aucune emprise au sol n'a été fixée. Les autres zones varient entre 10 et 20% en fonction de leur typologie. La zone Nt1 est particulièrement encadrée en raison de la sensibilité du site (100m² d'emprise au sol).</p>														

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère														
Dispositions spécifiques aux éléments de patrimoine bâti ou ensembles remarquables identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme														
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions														
	N	Na	Nt	Nh	Nae	NL	Nc	Nv	Nt	Nt1	Nde	Ner	Np	NcE
Constructions d'habitation, et leurs annexes, d'hébergement hôtelier, d'artisanat et de commerce de détail														
Idem zone UC/AUc/A														
Constructions à destination agricole et autres constructions														
Façades														
<i>Matériaux :</i>	Sont interdits l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement.													
<i>Teinte :</i>	Les couleurs de revêtement de façade devront être dans des tons non réfléchissants. Les bardages métalliques devront être dans des tons non réfléchissants													
Couvertures (disposition spécifique aux constructions à destination agricole)														
	Sauf considérations techniques particulières, les toitures seront à deux pans minimum, en respectant un rapport minimum de 1/3 - 2/3.													
Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLUi les dispositions sur l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation, et leurs annexes, d'hébergement hôtelier, d'artisanat et de commerce de détail sont similaires à celles des zones urbaines et à urbaniser des communes rurales (UC). Toutefois, les autres bâtiments, correspondant à des bâtiments agricoles, forestiers, ... font l'objet de dispositions adaptés à leur vocation technique. Des dispositions destinées à assurer leur intégration dans le paysage sont toutefois émises via l'aspect des façades comme en zone agricole.														

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère												
Clôtures												
N	Na	Nt	Nh	Nae	NL	Nc	Nv	Nt1	Nde	Ner	Np	Nce
<p>Elles seront constituées soit d'une haie composée d'essences locales soit par des grilles ou grillages pouvant être doublés d'une haie composée d'essences locales. Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30m.</p> <p>En outre, sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).</p> <p>Ces clôtures pourront permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15cm x 15cm, au niveau du sol, tous les 10 m, et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture.</p> <p>Les clôtures en galets doivent être conservées sauf impossibilité technique. En cas de destruction, elles devront être restaurées à l'identique. Ces dernières ne pourront être enduites qu'à pierre vue.</p> <p>En outre, les clôtures existantes avant la date d'approbation du PLUi pourront être étendues ou restaurées à l'identique de l'existant.</p> <p><i>Justification : Le caractère non bâti des clôtures vise à participer à une bonne intégration des constructions dans l'espace rural ainsi qu'au maintien de continuités écologiques par la mise en place de passage à faune.</i></p>												
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales												
<p>Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions recommandée.</p> <p>Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.</p> <p><i>Justification : La mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables est recommandée. Pour autant, afin de limiter l'impact de ces installations, elles devront être non visibles depuis le domaine public.</i></p>												

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions												
N	Na	Nt	Nh	Nae	NL	Nc	Nv	Nt1	Nde	Ner	Np	Nce
<p><i>Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs</i></p>			<p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être plantés avec des essences locales en cas de destruction. Dérogation pour des destructions ponctuelles (état sanitaire, sécurité et élargissement voirie ou création d'accès) en l'absence de solution alternative.</p> <p>La protection des espaces boisés repérés au règlement graphique porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres ou arbustes considérés individuellement de façon à permettre leur évolution et leur exploitation.</p> <p>Les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent, dans la mesure du possible, être préservées. Tout projet susceptible de générer un impact sur ces zones devra démontrer l'absence de solution alternative ou à défaut prévoir des mesures de réduction et/ou de compensation de ces impacts conformément à la réglementation en vigueur.</p>									
<p><u>Justification</u> : Le règlement vise à garantir le maintien voire le remplacement par des essences locales des entités boisées identifiées au titre de l'article L151-23 du CU au regard de l'enjeu notamment écologique qu'ils représentent. En outre, il émet des dispositions spécifiques sur les zones humides du SAGE identifiées au titre de l'article L151-23 du CU afin d'en assurer la préservation</p>												

Stationnement												
N	Na	Nt	Nh	Nae	NL	Nc	Nv	Nt1	Nde	Ner	Np	Nce
<p>Reprise des dispositions du règlement national d'urbanisme.</p>												
<p><u>Justification</u> : Reprise du règlement national d'urbanisme afin d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins de la construction.</p>												

1.2.7.3.3. Les équipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées	
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.	
<i>Justification : Le règlement du PLUi rappelle l'obligation de prévoir des voiries adaptées à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.</i>	

Desserte par les réseaux	
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé.
<i>Assainissement (eaux usées)</i>	Raccordement à l'assainissement collectif imposé lorsqu'il existe
<i>Assainissement (eaux pluviales)</i>	<p><i>Pour les communes couvertes par un schéma d'eaux pluviales</i>, les constructions ou installations devront être conformes aux prescriptions du schéma annexé au PLUi.</p> <p><i>Pour les autres communes</i>, les dispositions suivantes s'appliquent : gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet avec des dispositifs pouvant être alternative au bassin de rétention. Les eaux pluviales non absorbées seront dirigées vers canalisations, fossés,</p>
<i>Le règlement impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs desservis en cohérence avec le zonage d'assainissement.</i>	
<i>Les dispositions en matière d'eaux pluviales intègrent le schéma des eaux pluviales des communes de Serres-Castet, Caubios-Loos, Montardon, Sauvagnon et Navailles-Angos et sur les autres communes prévoient des dispositions visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.</i>	

1.3. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET

1.3.1. Des secteurs de mixité sociale (article L151-15 du code de l'urbanisme) définis en cohérence avec le rôle des communes au sein de l'armature territoriale et les obligations réglementaires

Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Afin de répondre à l'objectif affiché dans le PADD de déployer une offre d'habitat diversifié dans une logique de complémentarité notamment par la mise en place de préconisations en matière de mixité sociale, plusieurs secteurs stratégiques ont été identifiés au titre de l'article L151-15 dans le règlement graphique.

En cohérence avec le rôle majeur de la commune centre (Serres-Castet) et des communes-supports (Sauvagnon et Montardon) dans l'armature territoriale et leur niveau d'équipements et de desserte (transports urbain, offre en équipements intermédiaires voire supérieurs,), la majorité des secteurs de mixité sociale ont été identifiés sur ces communes. A noter que la polarité rurale de Sévignacq et la commune rurale intermédiaire de Navailles-Angos ont chacune identifié un secteur stratégique sur leur commune, favorable à la mixité sociale.

Ainsi les secteurs identifiés et le pourcentage ou nombre de logements locatifs sociaux (LLS) ou logements en accession sociale à la propriété sont les suivants :

Serres-Castet (commune centre soumise aux dispositions de la loi SRU)		
Secteurs concernés	Pourcentage ou nombre fixé	Nombre minimum de LLS estimé
Zone AUa (secteur 1)	50% minimum de LLS	18
Zone AUa1 (secteur 2)	35% minimum de LLS	27
Zone UB (secteur che de Pau)	35 LLS minimum	35
Justification des choix		

Afin de poursuivre le renforcement d'une offre de logements diversifiée (en forme et type) sur la commune, trois secteurs devront faire l'objet d'un programme de logements intégrant de la mixité sociale. Les dispositions émises sur ces secteurs devraient permettre de générer la production d'au moins 80 LLS sur la commune.

Dans la plaine, l'objectif est ainsi de valoriser la situation stratégique des deux principales zones de développement (secteur 1 et 2) présentant une faible distance aux équipements et services de la commune et un accès facilité aux centres d'intérêt quotidien, notamment aux transports urbains.

En outre, le secteur identifié chemin de Pau a pour objectif d'intégrer de la mixité sociale dans le bourg, dans un secteur en mutation ayant accueilli de nombreuses opérations d'aménagement récemment.

Sur Serres-Castet, il est ainsi prévu que 24% des logements projetés dans le cadre du PLUi soient à minima des logements locatifs sociaux (soit 80 logements sur les 336 projetés sur la commune).

Sauvagnon (commune support prochainement soumise aux dispositions de la loi SRU)

<i>Secteurs concernés</i>	<i>Pourcentage ou nombre fixé</i>	<i>Nombre minimum de LLS estimé</i>
Zone AUa2 (secteur 1 équipement Ouest)	20% minimum de LLS	6
Zone AUa (secteur 6 : bourg Est)	20% minimum de LLS	6
Zones UB (secteur éco-quartier)	10 LLS minimum	10
Zone UB (secteur mairie)	90% minimum de LLS	9

Justification des choix

Afin de poursuivre la diversification de l'offre de logements (en forme et type) sur la commune et d'anticiper sur l'application des dispositions de la loi SRU, quatre secteurs devront faire l'objet d'un programme de logements intégrant de la mixité sociale. Les dispositions émises sur ces secteurs devraient permettre de générer la production d'au moins une trentaine de LLS sur la commune.

Ces secteurs concernent des espaces stratégiques situés dans le bourg et à proximité des équipements et dont la situation est propice au développement d'opérations de mixité sociale. Il est ainsi fixé 20% minimum de logements locatifs sociaux sur les deux principales zones de développement.

Afin de diversifier l'offre plus précisément dans la centre-bourg à proximité immédiate des équipements (mairie, maison pour Tous, centre festif, commerces), une offre plus soutenue est proposée sur l'espace interstitiel en contrebas de la mairie. Le nombre de logements fixés sur l'éco-quartier vise à garantir de la mixité sociale sur l'opération d'aménagement telle que la commune l'avait prévu lors de l'élaboration de son PLU.

Montardon

Secteurs concernés	Pourcentage ou nombre fixé	Nombre minimum de LLS estimé
---------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------

Zone AUa (secteur cœur de ville, Lanot de Capbat)	20% minimum de LLS	12
---	--------------------	----

Justification des choix

Ce secteur constitue le principal secteur de développement de la commune. Sa localisation à proximité du pôle d'équipements et services et les formes urbaines recherchées destinées à structurer cet espace interstitiel en font un secteur stratégique pour la mise d'une opération de mixité sociale venant diversifier l'offre de logements présente sur la commune.

Sévignacq

Secteurs concernés	Pourcentage ou nombre fixé	Nombre minimum de LLS/accession sociale à la propriété estimé
---------------------------	-----------------------------------	--

Zone AUb (secteur au nord des équipements sportifs)	50% minimum de LLS et/ou logements accession sociale à la propriété	7
---	---	---

Justification des choix

Le secteur identifié, situé dans le prolongement des équipements publics, accessibles notamment en mode actif, en fait un secteur stratégique pour la mise en place d'une opération de mixité sociale venant compléter l'offre déjà existante dans le bourg (à proximité de l'école). Afin de prendre en compte le caractère rural de la commune, la mixité sociale recherchée s'appuie sur deux typologies de logements, les logements locatifs sociaux et l'accession sociale à la propriété.

Navailles-Angos		
Secteurs concernés	Pourcentage ou nombre fixé	Nombre minimum de LLS/accession sociale à la propriété estimé
Zone AUb (secteur église)	50% minimum de LLS et/ou logements accession sociale à la propriété	11

Justification des choix

Le secteur identifié, situé dans le bourg de Navailles à proximité de l'église et à 5 min à pied du pôle d'équipements publics (école, complexe sportif...) constitue un secteur favorable à la mise en place d'une opération de mixité sociale venant compléter l'offre de logement présente sur la commune. Afin de prendre en compte le caractère rural de la commune, la mixité sociale recherchée s'appuie sur deux typologies de logements, les logements locatifs sociaux et l'accession sociale à la propriété.

De manière globale, le PLUi prévoit, à minima, la création d'environ 140 logements sociaux sur les dix années à venir soit près de 12% de la production de logements envisagée. Plus de la moitié de ces logements sociaux sont prévus sur la seule commune de Serres-Castet, en lien avec son rôle de commune centre et ses obligations SRU.

L'objectif visé dans le cadre du PLUi est de ne pas accroître le déficit en logements sociaux sur Serres-Castet et plus généralement sur le territoire et de privilégier leur développement au niveau de communes disposant d'un bon niveau d'équipements et services et sur des communes attractives pour les bailleurs sociaux. A titre d'exemple 4 des 5 communes concernées sont desservies par les transports urbains.

A noter que l'ensemble des communes faisant l'objet de secteurs de mixité sociale disposent déjà de logements sociaux sur leur territoire et jouent un rôle dans l'armature territoriale favorable au développement de la mixité sociale.

1.3.2. Des emplacements réservés majoritairement destinés à l'amélioration du fonctionnement urbain

Le PLUi identifie 174 emplacements réservés pouvant être classés en plusieurs catégories :

- Une partie des emplacements réservés répond à des besoins identifiés en matière d'amélioration, sécurisation ou restructuration de la voirie routière départementale ou communale. Ainsi, sont prévus :
 - Des aménagements de voiries départementales définis après consultation du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (CD64). Ils concernent Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Auriac, Miossens-Lanusse et Serres-Castet,
 - Des aménagements, élargissements ou sécurisations de voiries communales ou carrefours, qui nécessitent d'être adaptés au regard de problématiques de dimensionnement, de sécurité, ... ou une évolution de leur statut au regard du développement urbain générés et/ou souhaité. Ils concernent majoritairement les communes périurbaines (Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet) ainsi que la commune intermédiaire de Navailles-Angos.
- Des emplacements réservés sont également prévus pour la création de nouvelles aires de stationnement en cohérence avec la volonté notamment affichée dans le PADD d'anticiper sur les besoins en stationnement. Ils concernent Serres-Castet (création d'une aire de stationnement en parallèle d'un nouvel équipement public), Claracq (offre complémentaire en lien avec la présence d'un équipement touristique), Auriac (compléter l'offre de stationnement au niveau de la salle communale), Lème (compléter l'offre de stationnement dans le village), Doumy (création d'une aire de stationnement au niveau de l'église) et Navailles-Angos (création d'une aire de co-voiturage).
- Une partie des emplacements réservés est destinée à la création de cheminements piétons et ce, en cohérence avec la stratégie en matière de mobilité affichée dans le PLUi de développer les modes actifs. Ils concernent les communes périurbaines (Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet), Sévignacq, Claracq et Caubios-Loos.

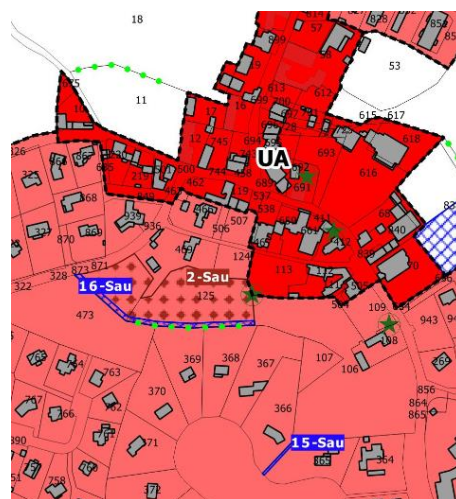
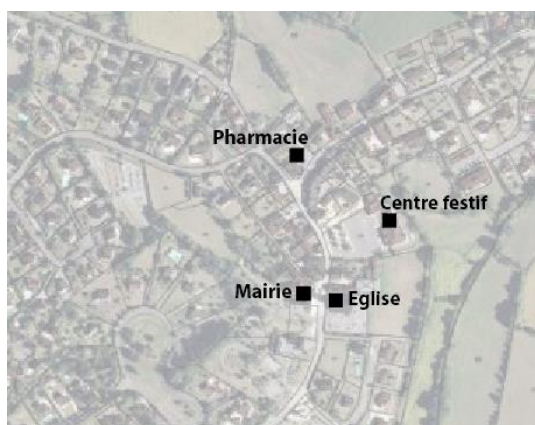


Fig. 38. Exemple d'emplacements réservés visant à un maillage piétonnier vers le centre-bourg depuis les secteurs pavillonnaires (Sauvagnon)

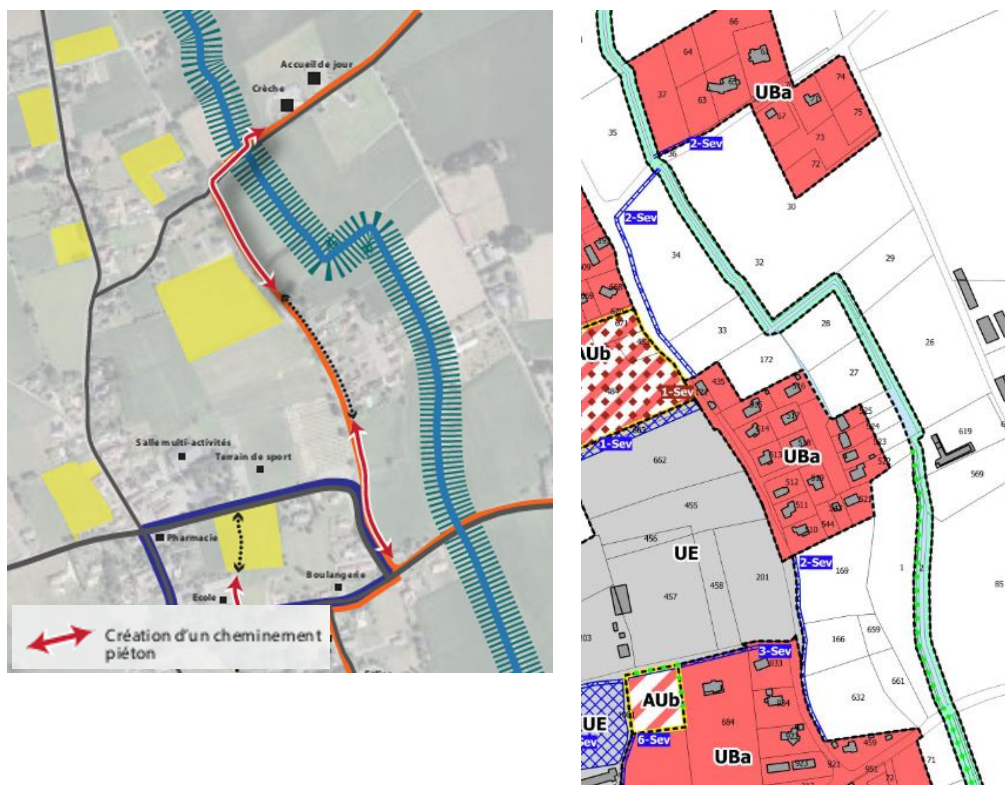


Fig. 39. Exemple d'articulation entre OAP thématique déplacement et délimitation d'un emplacement réservé pour création d'un cheminement piéton (ER 2-Sev)

- Une partie des emplacements réservés est destinée à la création ou extension d'équipements publics afin d'adapter le niveau d'équipements aux besoins actuels ou futurs et de répondre ainsi à l'orientation du PADD de maintenir et conforter le maillage des équipements et services. Ils concernent la commune de Montardon (ex : renforcement du pôle d'équipements de la plaine au sud), Sauvagnon (ex : extension des équipements sportifs), Serres-Castet (ex : renforcement du pôle mairie/église/salle du Belvédère), Navailles-Angos (ex : création d'un stade), Bournos (équipements sportifs), Sévignacq (ex : extension du terrain de sport), Momas (ex : création d'un foyer des jeunes dans le bourg) et Garlède-Mondebat (agrandissement mairie).
- Des emplacements réservés sont dédiés à la création d'espaces publics, paysagers et/ou de loisirs destinés au maintien de la qualité du cadre de vie dans les bourgs notamment. Ils concernent Thèze (préservation d'un espace boisé au cœur du tissu urbain en frange des équipements sportifs), Auga (aménagement d'une promenade autour de l'église), Claracq (aménagement paysager et création d'un espace public à l'ouest du bourg), Navailles-Angos (parc paysager dans le centre-bourg dans le prolongement de l'école), Sauvagnon (création d'un lac de loisirs) et Serres-Castet (aménagement paysager au cœur d'un quartier pavillonnaire, aménagement d'un espace vert dans le prolongement des équipements sportifs),
- Quelques emplacements réservés sont destinés à améliorer la gestion des eaux pluviales sur des secteurs considérés comme actuellement problématiques. Ils concernent des communes situées au sud du territoire à savoir Serres-Castet, Sauvagnon et Caubios-Loos,

- Plusieurs emplacements réservés sont dédiés à la création d'ouvrages de prévention des inondations. Ils concernent les communes périurbaines, à savoir Sauvagnon, Serres-Castet et Montardon. Ces emplacements réservés ont été définis en fonction des études techniques réalisées sur le territoire et en concertation avec les personnes compétentes de la CCLB,
- Un emplacement réservé est identifié pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

1.3.3. Des éléments de paysage identifiés (article L151-19 du code de l'urbanisme) destinés à préserver les richesses patrimoniales du territoire

L'article L151-19 du code de l'urbanisme permet « *d'identifier et localiser les éléments de paysage et d'identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.* »

Le PLUI identifie, en cohérence avec l'orientation définie dans le PADD visant à valoriser les richesses paysagères et patrimoniales du territoire, une quarantaine d'éléments participant à l'identité du territoire et pour la plupart ne faisant l'objet d'aucune protection au titre des monuments historiques. Trois catégories peuvent être distinguées :

- Les éléments de patrimoine bâti concernant soit des édifices spécifiques (maisons de maître, fermes traditionnelles, ...) soit du petit patrimoine bâti (ex : fontaine à Sauvagnon). A noter que la majorité des éléments recensés concernent les communes périurbaines (Serres-Castet, Montardon et Sauvagnon) faisant l'objet d'une forte pression foncière afin de garantir la préservation des bâtisses traditionnelles.
- Les éléments de patrimoine paysager concernant un arbre isolé (Lème), bosquets (ex : Caubios-Loos) ou linéaire de clôture (ex : clôtures en galets dans le centre ancien de Doumy),...
- Les ensembles patrimoniaux remarquables concernant soit des îlots de maisons (ex : centre ancien de Loos) soit un ensemble composé d'une bâtisse, de son parc et/ou de ses dépendances (ex : château de Navailles-Angos et son parc) soit des secteurs comprenant des vestiges archéologiques (ex : fontaine et vestiges de Sainte-Quitterie sur Doumy).

Cette identification a trois conséquences importantes :

- La soumission a permis de démolir des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie du bâtiment concerné,
- La soumission à déclaration préalable des travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément protégé,
- Le respect des dispositions spécifiques dans le règlement visant à ce que tous travaux ou constructions ne remettent pas en cause ces éléments caractéristiques.

1.3.4. Des éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, **les principaux éléments boisés (espaces et linéaires boisés)** du territoire qui contribuent à assurer la continuité écologique sur le territoire, structurent le paysage et participent à la qualité de son cadre de vie et ce, en cohérence avec les orientations du PADD. Il s'agit majoritairement des boisements de coteaux, de ripisylves et réseaux de haies présents dans les espaces agricoles.

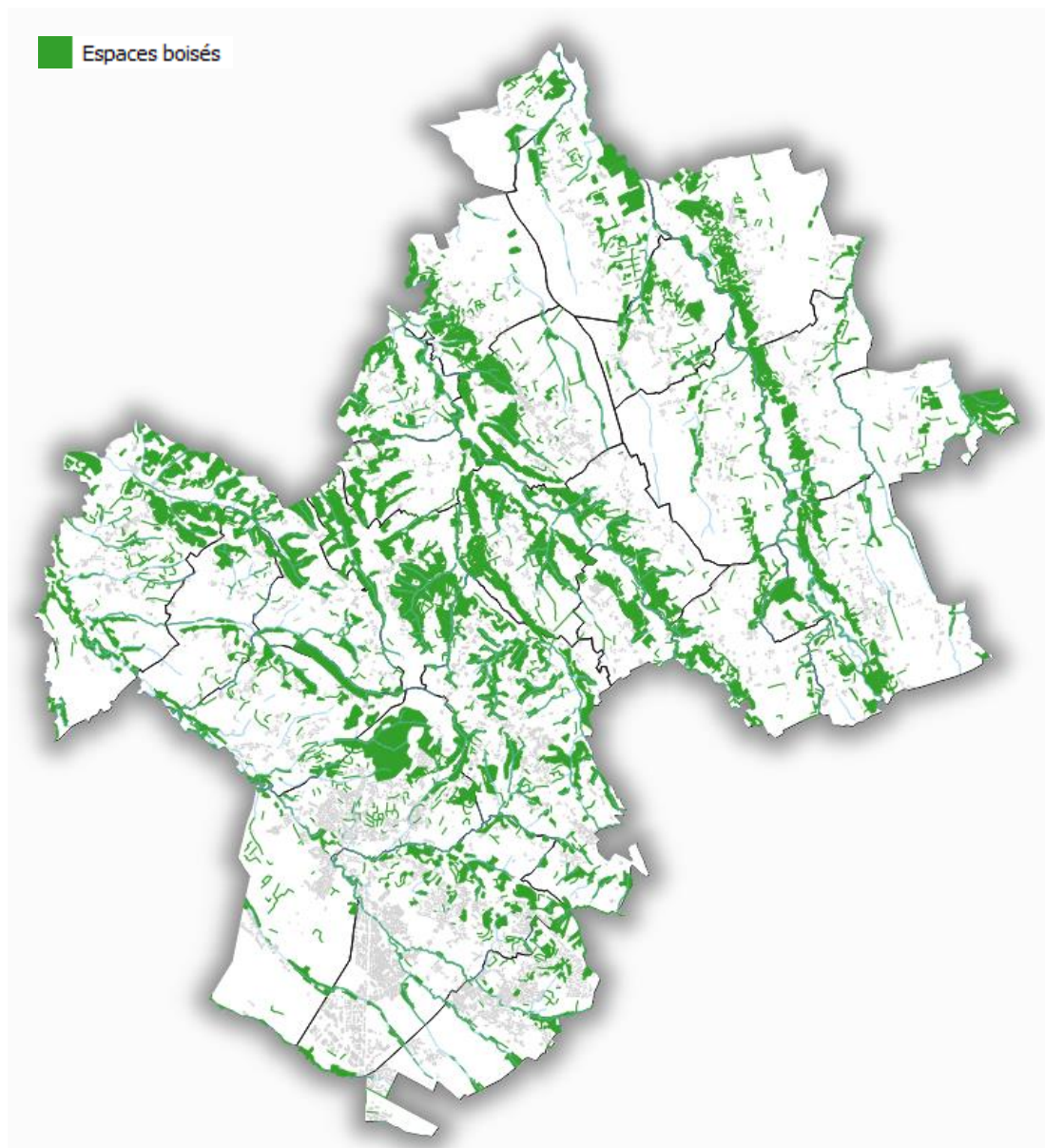


Fig. 40. Eléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Ce classement a été privilégié par rapport à celui en Espaces Boisés Classés afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux (lignes électriques, réseau d'assainissement, etc.) ou à la gestion des cours d'eau.

Le règlement prévoit que les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme soient maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale.

De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie, de création d'un accès ou de passage des réseaux en l'absence de solution alternative.

En outre, ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les zones humides identifiées par le SAGE.



Fig. 41. Zones humides identifiées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Afin de protéger ces zones humides, des dispositions spécifiques ont été émises dans le règlement écrit, à savoir : « les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent, dans la mesure du possible, être préservées. Tout projet susceptible de générer un impact sur ces zones devra démontrer l'absence de solution alternative ou à défaut prévoir des mesures de réduction et/ou de compensation de ces impacts conformément à la réglementation en vigueur. »

1.3.5. Des espaces boisés classés (article L113-1 du code de l'urbanisme) sur les entités boisées soumises à pression foncière

Seules quelques entités boisées soumises à pression urbaine ou agricole ont été identifiées en espaces boisés classés (Thèze et Montardon).



Fig. 42. Espaces boisés classés identifiés sur Montardon



Fig. 43. Espace boisé classé identifié sur Thèze

1.3.6. Des changements de destination (article L151-11 2° du code de l'urbanisme) ne compromettant pas la pérennité de l'activité agricole

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ainsi, en cohérence avec les orientations du PADD concernant la possibilité offerte pour un changement de destination du bâti agricole existant de qualité, le PLUi identifie vingt-deux changements de destination concernant majoritairement des granges attenantes ou situées à proximité de maison d'habitation.

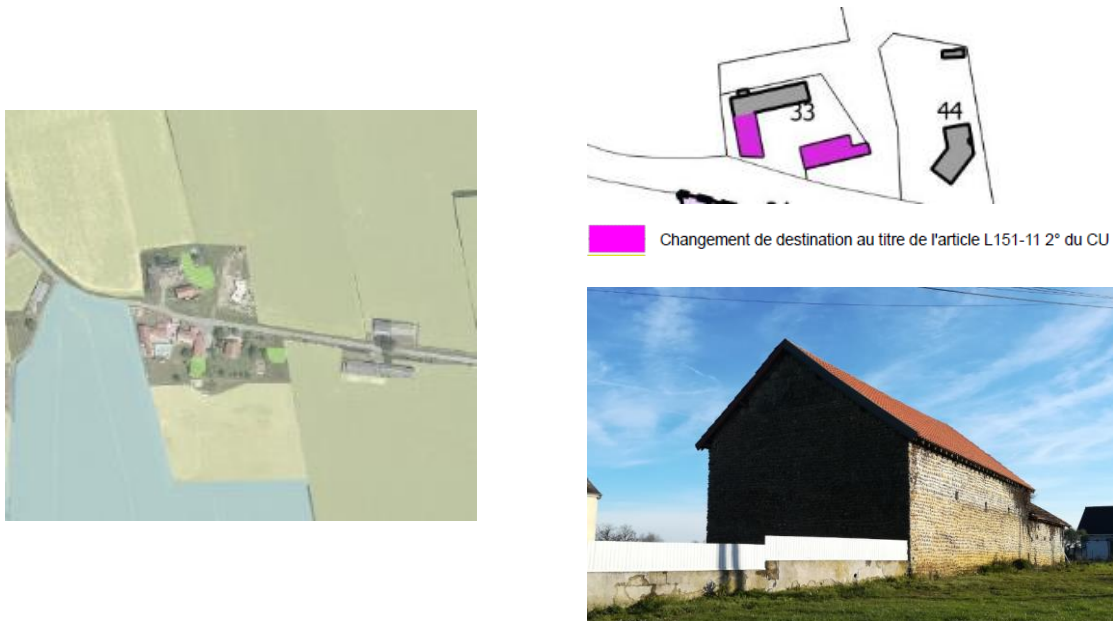


Fig. 44. *Exemple de changement de destination (Carrère)*

2. UN PROJET FAVORISANT UNE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

2.1. METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation « expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

Dans le cadre de l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers générée par le PLUi, il a été distingué :

- **Le potentiel offert en densification ou renouvellement urbain des espaces bâtis** (cf. chapitre du diagnostic sur le potentiel de mutabilité et de densification).

Ce potentiel étant issu de la division de parcelles déjà bâties (espaces de jardins majoritairement clôturés ayant perdu toute vocation agricole ou naturelle) ou d'un comblement de dents creuses (parcelles ou groupes de parcelles non bâties, insérées dans le tissu urbain, de taille réduite n'ayant plus de vocation agricole ou naturelle pérenne de par leur situation), il a été estimé qu'il s'agissait d'un potentiel ne générant pas de réduction d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

- **Du potentiel offert dans les espaces interstitiels ou en extension.**

Ce potentiel concernant des îlots non bâtis (>2500m²) insérés dans le tissu urbain mais présentant généralement une vocation agricole ou naturelle du fait notamment de leur superficie ainsi que des extensions de la tâche urbaine existante, il a été estimé qu'il s'agissait d'un potentiel générant une consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers.

La densification et le renouvellement urbain

Comme précisé dans le diagnostic, une analyse de la tâche urbaine a été réalisée, distinguant les bourgs, les quartiers constitués ainsi que les hameaux.

Sur cette base, une première analyse du potentiel offert en densification ou en réinvestissement urbain a été réalisé prioritairement sur les bourgs, secteurs les plus favorables à recevoir une densification puis au niveau de certains quartiers constitués en fonction des enjeux de chaque commune. A ainsi été identifié, le potentiel en renouvellement urbain, en divisions parcellaires et en dents creuses.

Ce potentiel de mutabilité et de densification dans le tissu urbain constitué offert au travers des différentes dispositions réglementaires (zonage, règlement) a ainsi été comptabilisé dans le potentiel de logements offert par le PLUi mais exclus de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au regard du contexte urbain dans lequel ils s'inscrivent.

Le potentiel avec consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (130 ha)

Le PLUi identifie comme générant de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers :

- Les espaces interstitiels classés en zone urbaines ou à urbaniser : îlots non bâtis >2 500 m² insérés dans le tissu urbain et présentant généralement une vocation agricole ou naturelle. La superficie de ces îlots ne permet pas la qualification de « dents creuses ».



- Les extensions du tissu urbain constitué classés en zone urbaine ou à urbaniser.



Le cas particulier des permis d'aménager, déclaration préalable pour divisions et certificats d'urbanisme délivrés antérieurement au PLUi

Lors de l'élaboration du PLUi, de nombreuses autorisations d'urbanisme (permis d'aménager et déclaration préalable pour divisions) ont été accordées sur la base des documents d'urbanisme en vigueur.

Ces autorisations d'urbanisme ayant été délivrées antérieurement au débat du PADD, l'usage du sursis à statuer, acte visant à suspendre, pendant 2 ans, l'octroi d'une autorisation ou déclaration d'urbanisme (*permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable*) dans les cas où le projet compromettrait l'exécution d'un futur plan d'urbanisme (*plan local d'urbanisme ou plan de sauvegarde et de mise en valeur*) ou serait de nature à rendre plus onéreuse l'exécution d'une opération d'aménagement ou faisant l'objet d'une acquisition publique n'a pu être envisagé.

Lorsque ces autorisations d'urbanisme se situaient à l'intérieur ou dans le prolongement de secteurs compatibles avec les orientations du PADD, elles ont été intégrées dans l'enveloppe des zones résidentielles.

En outre, ont également été prises en compte les parcelles ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme et se situant en dent creuse ou dans le prolongement de secteurs compatibles avec les orientations du PADD.

Les parcelles ou secteurs concernés par ces autorisations d'urbanisme ont soit été intégrés au potentiel de densification (sans application de rétention) lorsqu'ils constituaient des dents creuses dans la tâche urbaine existante soit comptabilisés dans le potentiel en espace interstitiel ou en extension de la tâche urbaine existante.

En juin 2018, ce sont ainsi environ 380 logements, issus des documents d'urbanisme antérieurs au PLUi, qui ont été intégrés dans les zones urbaines.

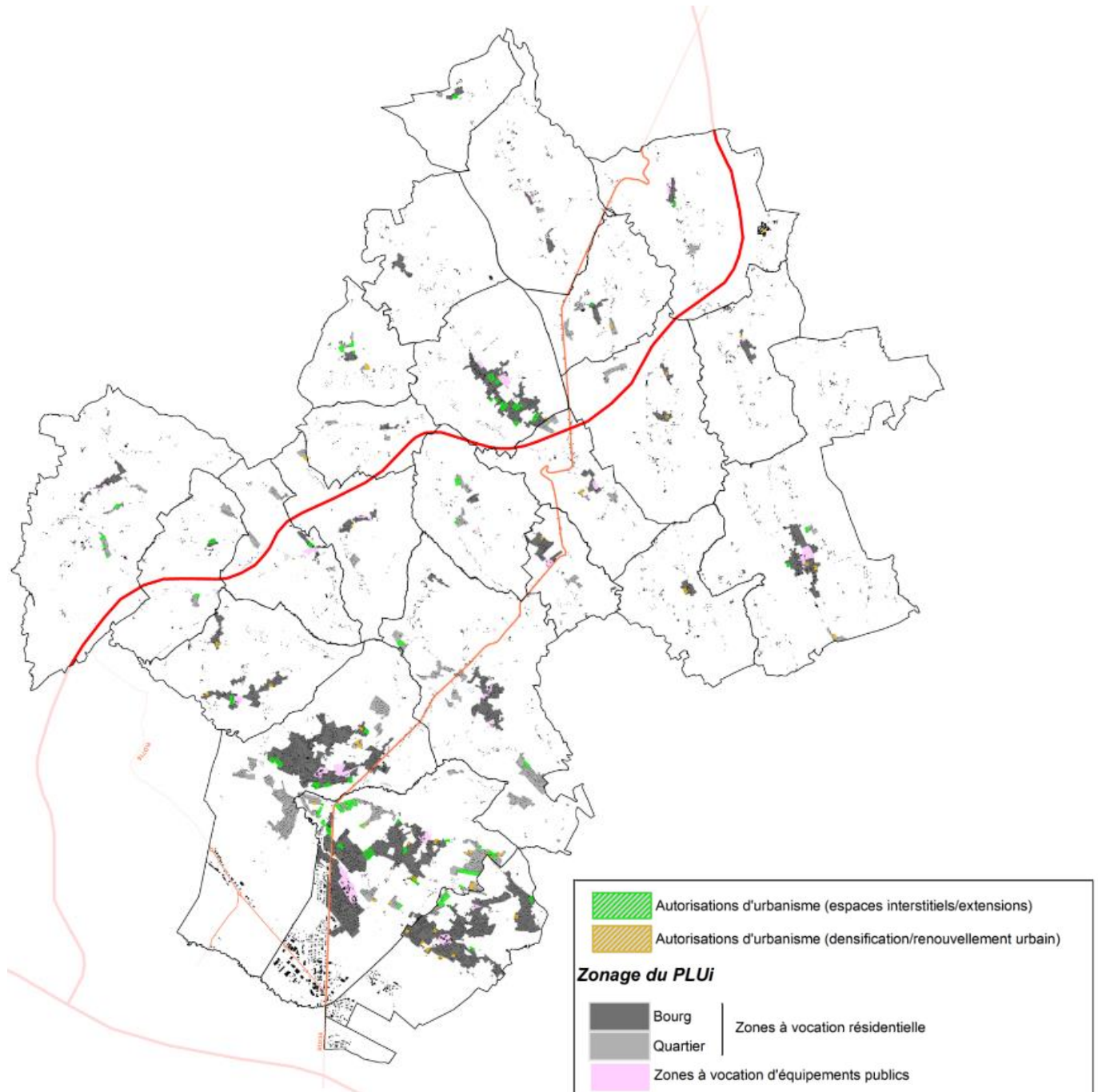


Fig. 45. *Autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, déclaration préalable et certificats d'urbanisme) intégrées au projet de PLUi*

2.2. UNE CONFORMITE DU PROJET AUX OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD

2.2.1. Rappel du PADD

Pour rappel, le PADD prévoit une modération de la consommation d'espaces et une lutte contre l'étalement urbain basée sur :

- Une réduction globale de la consommation d'espace d'au moins 50% pour l'ensemble des fonctions urbaines (habitat, équipements, activités, ...) avec une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers inférieure à 180 ha,
- Un potentiel de développement urbain hiérarchisé entre les communes en fonction de l'armature territoriale et structuré autour des principales entités urbaines existantes à savoir prioritairement au niveau des bourgs,
- Un modèle de développement raisonné au regard notamment d'une répartition du développement urbain s'appuyant sur un réinvestissement urbain et des extensions urbaines ajustées aux besoins,
- Des densifications différenciées en fonction du statut de la commune, de ses caractéristiques (en cohérence avec les formes urbaines existantes) et de son niveau d'équipements et ce, afin de promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces.

Modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain en matière de logements	
<i>Production de logements envisagée dans le cadre du PLUI</i>	
Environ 110 logements / an sur l'ensemble du territoire en cohérence avec les orientations du SCOT	
<i>Répartition du potentiel de développement prévu entre réinvestissement urbain (*) et extension</i>	
<i>Potentiel sans consommation d'espace agricole, naturel et forestier (**): 20 à 25 % de la production de logements</i>	<i>Potentiel avec consommation d'espace agricole, naturel et forestier (***) : 75 à 80% de la production de logements</i>
Modulation de la densité (****) en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale	

2.2.2. Une production de logements envisagée en cohérence avec le PADD

2.2.2.1. UNE REPARTITION ENTRE REINVESTISSEMENT URBAIN ET EXTENSION RESPECTEE

Le potentiel offert par le PLUi (hors autorisations d'urbanisme délivrées) est le suivant :

- **Environ 200 logements en densification/renouvellement urbain** (soit 1/3 des divisions parcellaires et 2/3 des dents creuses recensées dans le diagnostic) dont près de 75% dans les bourgs.

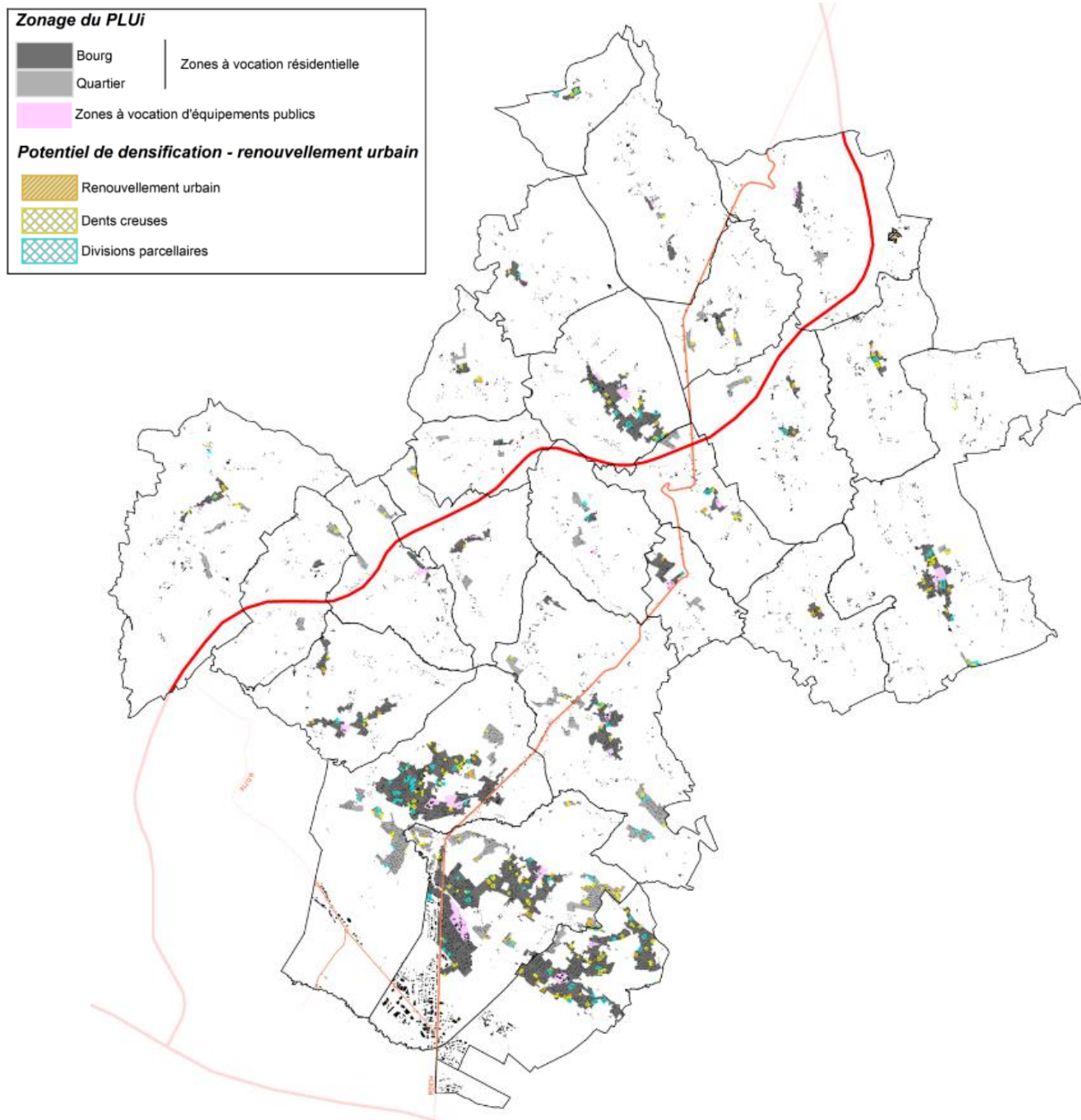


Fig. 46. Spatialisation du potentiel en densification/renouvellement urbain

- **Environ 810 logements en comblement d'espaces interstitiels** (environ 250 logements) **ou en extension** (environ 560 logements) sans application de rétention foncière dont 85% dans les bourgs ou dans leur prolongement.

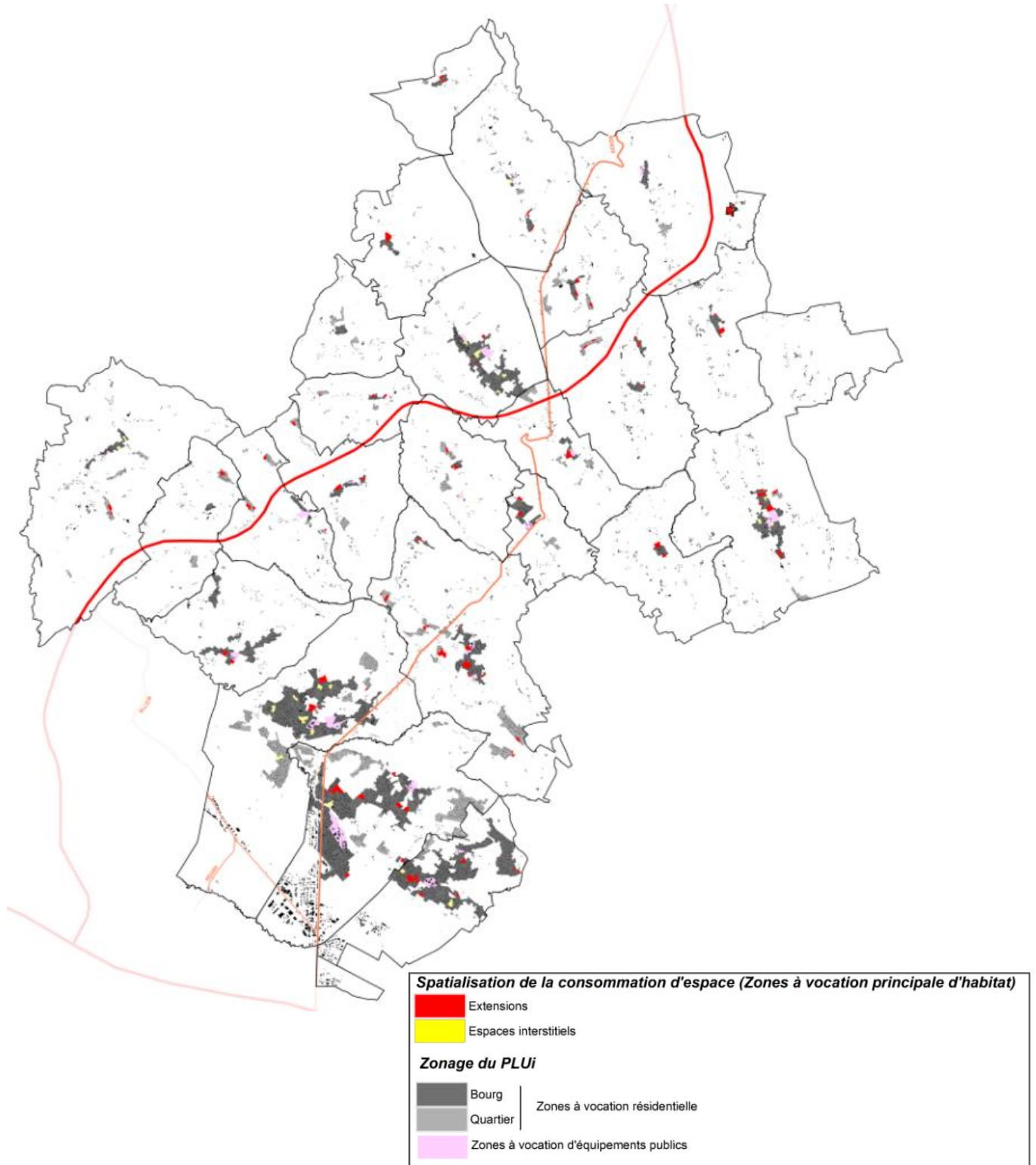


Fig. 47. Spatialisation du potentiel en extension et espace interstitiel

Afin de ne pas minorer l'impact des 380 logements faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au débat du PADD tout en prenant en compte la forte probabilité qu'une partie d'entre elles puissent être urbanisées d'ici l'approbation du PLUi, le potentiel estimé dans le cadre du PLUi a été ramené à environ 180 logements (dont environ 55 logements en densification). Ce calcul est basé sur le postulat qu'environ 200 logements seraient réalisés d'ici l'approbation du PLUi (calcul fondé sur le rythme de construction observé ces dernières années).

La répartition par commune du potentiel de logement offert par le PLUi est donc estimée comme suit :

Commune	Potentiel de logements par commune offert par le PLUi	Potential sans consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Potentiel avec consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	
		Potentiel <u>net</u> offert en renouvellement urbain/densification (dont autorisations d'urbanisme en densification)	Potentiel offert par les espaces interstitiels et extension	Autorisations d'urbanisme antérieures au PLUi restantes
SERRES-CASTET	337	90	206	41
SAUVAGNON	240	43	177	20
MONTARDON	166	36	115	15
THEZE	76	16	34	26
SEVIGNACQ	71	16	53	2
NAVAILLES-ANGOS	87	9	72	6
CAUBIOS-LOOS	21	8	12	1
MOMAS	19	4	12	3
ARGELOS	10	1	6	3
ASTIS	12	1	11	0
AUBIN	9	1	5	3
AUGA	7	4	0	3
AURIAC	11	2	9	0
BOURNOS	12	0	10	2
CARRERE	13	4	9	0
CLARACQ	11	1	10	0
DOUMY	12	1	11	0
GARLEDE-MONDEBAT	12	4	8	0
LALONQUETTE	11	2	9	0
LASCLAVERIES	13	1	12	0
LEME	13	1	12	0
MIOSENS-LANUSSE	12	2	10	0
POULIACQ	7	1	5	1
VIVEN	6	0	6	0
TOTAL	1188	248	814	126

Dès lors, le potentiel global offert par le PLUi peut être estimé à **environ 1190 logements** pour les dix années à venir **soit un accueil de population compris entre 2200 et 2300 habitants** (sur la base d'une diminution de la taille moyenne des ménages à 2,4 personnes par logement et en intégrant le besoin en logement pour le desserrement des ménages), projections en cohérence avec les tendances observées que la CCLB souhaite maintenir.

Ainsi, le PLUi permet que 21% du potentiel de développement se fasse sans consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

2.2.2.2. UN POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT URBAIN HIERARCHISE ENTRE LES COMMUNES ET REALISE PRIORITAIREMENT DANS LES BOURGS

En cohérence avec le projet d'armature territoriale prévue par le PADD, la répartition du développement urbain est donc la suivante :

Répartition prévue du développement	
Commune centre de Serres-Castet	28%
Commune support de Sauvagnon	20%
Communes support de Montardon	14 %
Communes-supports	34 %
Polarité rurale de Thèze	6%
Polarité rurale de Sévignacq	6%
Polarités rurales	12 %
Ensemble des communes rurales (19 communes restantes)	26%

De manière plus globale, le PLUi vise à recentrer le développement urbain au niveau des bourgs tout en prenant en compte les spécificités des communes et les enjeux agricoles, naturels et paysagers. Ainsi :

- Le potentiel de densification/renouvellement urbain se fait à 75% dans les bourgs,
- Le potentiel dans les espaces interstitiels et en extension se fait à 85% dans les bourgs.

A noter que le comblement des espaces interstitiels, qui constituent des espaces de moindre pérennité agricole notamment du fait de leur enclavement représentent 20% du développement envisagé.

2.2.2.3. UN MODELE DE DEVELOPPEMENT URBAIN RAISONNE

Le PLUi (hors autorisation d'urbanisme) permet que 20% du potentiel de développement se fasse sans consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers conformément aux orientations du PADD.

Conformément au PADD, le PLUi vise ensuite à moduler les densités recherchées (hors potentiel en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale au travers de dispositions spécifiques dans le règlement et les OAP. Ainsi, sur la base des superficies générant de la consommation d'espace et du nombre de logements envisagés issu notamment des densités fixées dans les OAP (hors autorisations d'urbanisme délivrées sur lesquelles le nombre de lots est d'ores et déjà défini), les densités moyennes sont les suivantes :

Densités brutes moyennes estimées	
Commune centre de Serres-Castet	Entre 20 et 25 logements/ha
Commune support de Sauvagnon	Environ 15 logements / ha
Communes support de Montardon	Environ 16 logements / ha
Communes-supports	Entre 15 et 16 logements/ha
Polarité rurale de Thèze	Environ 10 logements / ha
Polarité rurale de Sévignacq	Environ 8 logements / ha
Polarités rurales	Environ 9 logements / ha
Ensemble des communes rurales (19 communes restantes)	Entre 6 et 7 logements/ha

Ainsi la consommation d'espace générée et les densités brutes moyennes par commune sont les suivantes :

Commune	Potentiel de logements générant de la consommation d'espace (hors autorisation d'urbanisme)	Superficie concernée (en ha)	Densité moyenne estimée
SERRES-CASTET	206	9,37	22 logements/ha
SAUVAGNON	177	11,4	15-16 logements/ha
MONTARDON	115	7,28	16 logements/ha
THEZE	34	3,56	9-10 logements /ha
SEVIGNACQ ⁽¹⁾	53	6,35	8 logements/ha
NAVAILLES-ANGOS	72	9,21	8 logements/ha
CAUBIOS-LOOS	12	1,48	8 logements/ha
MOMAS	12	2	6 logements/ha
ARGELOS	6	1,27	5 logements/ha
ASTIS	11	1,49	7 logements/ha
AUBIN	5	0,9	6 logements/ha
AUGA	0	-	-
AURIAC	9	1,55	6 logements/ha
BOURNOS	10	1,83	5-6 logements/ha
CARRERE	9	1,68	5 logements/ha
CLARACQ	10	1,79	6 logements/ha
DOUMY	11	2,12	5 logements/ha
GARLEDE-MONDEBAT	8	1,2	7 logements/ha
LALONQUETTE	9	1,54	6 logements/ha
LASCLAVERIES	12	2,03	6 logements/ha
LEME	12	1,99	6 logements/ha
MIOSENS-LANUSSE	10	1,71	6 logements/ha
POULIACQ	5	0,94	5 logements/ha
VIVEN	6	0,87	7 logements/ha
TOTAL	814	73,56 ha	11 logements/ha

A noter que les 380 logements liés aux autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au PLUi représentent environ 42 ha, non compris dans le tableau ci-dessus.

En outre, afin de gérer le développement urbain dans le temps sur les communes accueillant la majorité du développement, environ 190 logements ne sont programmés qu'à partir de 2023 et une 40^{aine} de logements sont programmés à 2026.

¹ Densité proposée en cohérence avec l'absence d'assainissement collectif sur la commune de Sévignacq

La consommation d'espace est répartie de la façon suivante entre zone U et AU dans le cadre du PLUi

Commune	Superficie disponible en zone urbaine (U) à vocation résidentielle (hors autorisation d'urbanisme)	Superficie disponible en zone à urbaniser (AU) à vocation résidentielle (hors autorisation d'urbanisme)
SERRES-CASTET	3,57	5,8
SAUVAGNON	0,94	10,46
MONTARDON	2,3	4,98
THEZE	1,09	2,47
SEVIGNACQ	1,26	5,09
NAVAILLES-ANGOS	4,03	5,18
CAUBIOS-LOOS	0	1,48
MOMAS	2	0
ARGELOS	1,27	0
ASTIS	0,64	0,85
AUBIN	0,9	0
AUGA	0	0
AURIAC	0	1,55
BOURNOS	1,83	0
CARRERE	0,44	1,24
CLARACQ	0,18	1,61
DOUMY	1,01	1,11
GARLEDE-MONDEBAT	0,66	0,54
LALONQUETTE	1,54	0
LASCLAVERIES	0,52	1,51
LEME	0	1,99
MIOSENS-LANUSSE	1,71	0
POULIACQ	0,94	0
VIVEN	0,87	0
TOTAL	27,7 ha	45,86 ha

62% de la consommation d'espace induit par le développement résidentiel se situe ainsi en zone à urbaniser (AU).

2.2.3. Un développement économique recentré sur le sud du territoire

Le développement économique envisagé s'appuie quasi exclusivement sur l'emprise actuelle des zones d'activités et la prise en compte de la stratégie de développement économique de la CCLB, à savoir notamment une priorisation du développement au sud du territoire et un rythme de construction d'un peu plus de 5 ha par an.

Le PLUi offre ainsi un potentiel constructible de 55 ha dont près de 16,6 ha au niveau de zones déjà aménagées (cf. diagnostic).

Dès lors, et en cohérence avec le PADD, les extensions envisagées se situent majoritairement au sud du territoire, dans le prolongement du pôle économique sud existant (cf. carte ci-après).

La consommation d'espace agricoles, naturels ou forestier estimée pour le développement économique est d'environ 48 ha, elle comprend à la fois le développement projeté en extension ainsi que les parcelles ou ilots situés dans les zones aménagées mais déclarés agricoles ou à vocation naturelle (7 ha concernés sur les 16,6ha recensés) :

Communes concernées	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers générées par le PLUi
Serres-Castet / Montardon	41 ha
Sauvagnon	4,6 ha
Navailles-Angos	2 ha
Sévignacq	0,4 ha

Ainsi seul le potentiel offert par la PAE de Thèze-Miossens et les parcelles disponibles dans la zone d'activités d'Auriac et de Thèze ne sont pas comptabilisés comme générant de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers car ces secteurs sont d'ores et déjà aménagés et n'ont plus de vocation agricole et/ou naturelle.

A noter que le PLUi réduit fortement le potentiel de développement économique par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs.

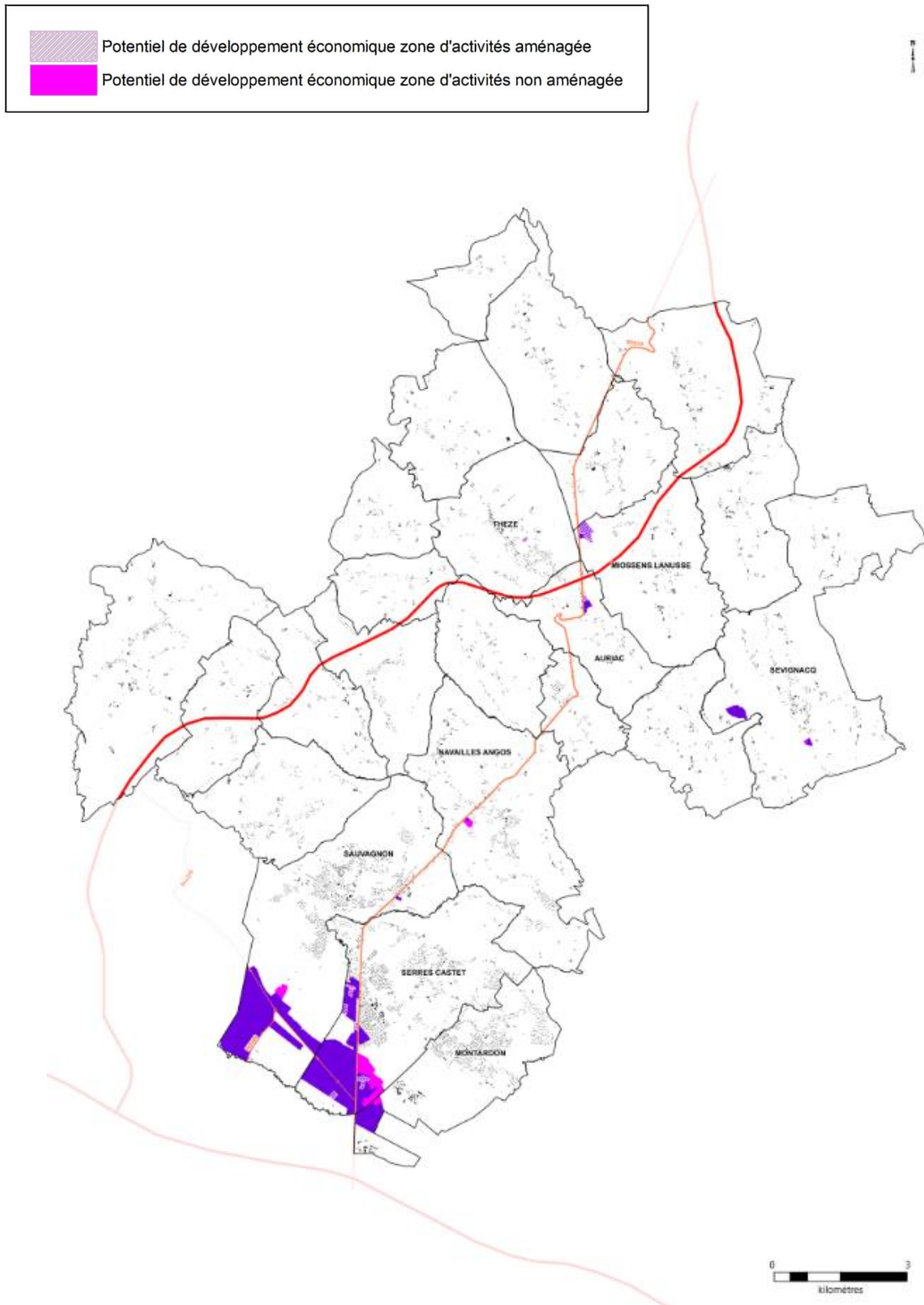


Fig. 48. *Spatialisation du potentiel de développement économique*

2.2.4. Un recentrage du développement des équipements et services

Les zones dédiées aux équipements et services s'étendent sur 8,5 ha, majoritairement dans le prolongement d'équipements existants.

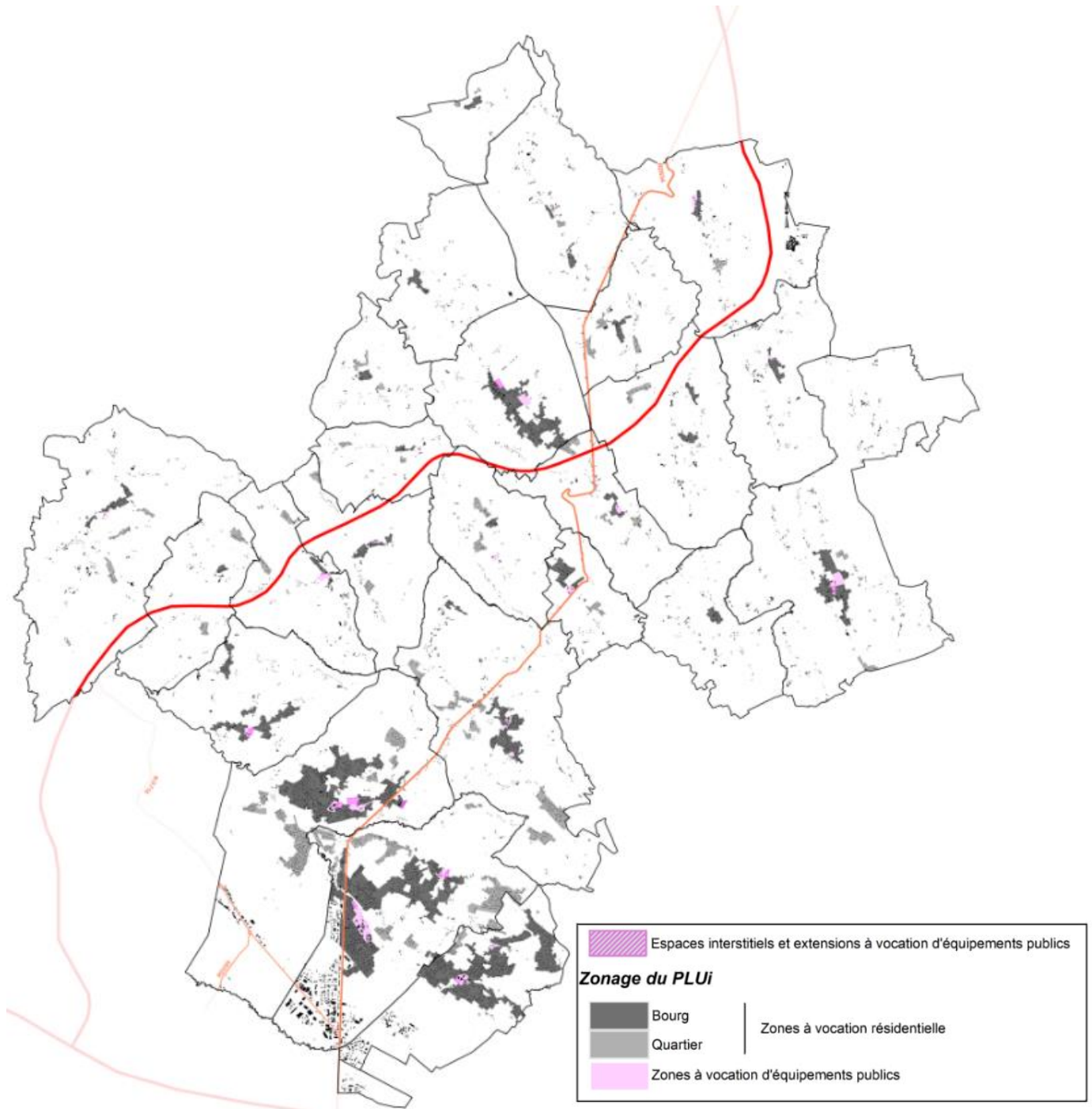


Fig. 49. *Spatialisation des espaces dédiés aux équipement publics*

2.2.5. Une réduction globale de la consommation d'espace d'au moins 50%

En cohérence avec l'objectif affiché dans le PADD de prévoir une réduction de la consommation d'espace de 50% et une consommation d'espace inférieure à 180 ha pour l'ensemble des fonctions urbaines, le bilan qui peut être tiré du PLUi est le suivant :

Zones du PLUi	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) générée par le PLUi
Zones résidentielles	Environ 73,5 ha (hors autorisations d'urbanisme délivrées)
Zones d'activités	48 ha
Zone dédiée aux équipements et services	8,5 ha
Total de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers générées par le PLUi	130 ha

Ainsi entre 2020 et 2030, le PLUi projette une consommation d'environ 13 ha/an pour l'ensemble des fonctions urbaines soit une réduction de 50% par rapport à l'artificialisation observée entre 1998 et 2018 d'environ 36ha/an.

A noter que les 42 ha impactés par les autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au PLUi ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces générée par le PLUi, ces autorisations d'urbanisme étant issues des documents d'urbanisme antérieurs. En outre, une partie de ces autorisations est susceptible d'être urbanisée avant l'approbation du PLUi (estimation de 200 logements réalisés avant l'approbation du PLUi sur les 380 logements offerts par les autorisations d'urbanisme).

Concernant la typologie des espaces consommés dans le cadre du PLUi (hors autorisation d'urbanisme délivrées antérieurement), il apparaît que la consommation d'espaces concerne :

- Près de 82% de terres déclarées agricoles,
- Près de 18% d'espaces naturels dits ordinaires.

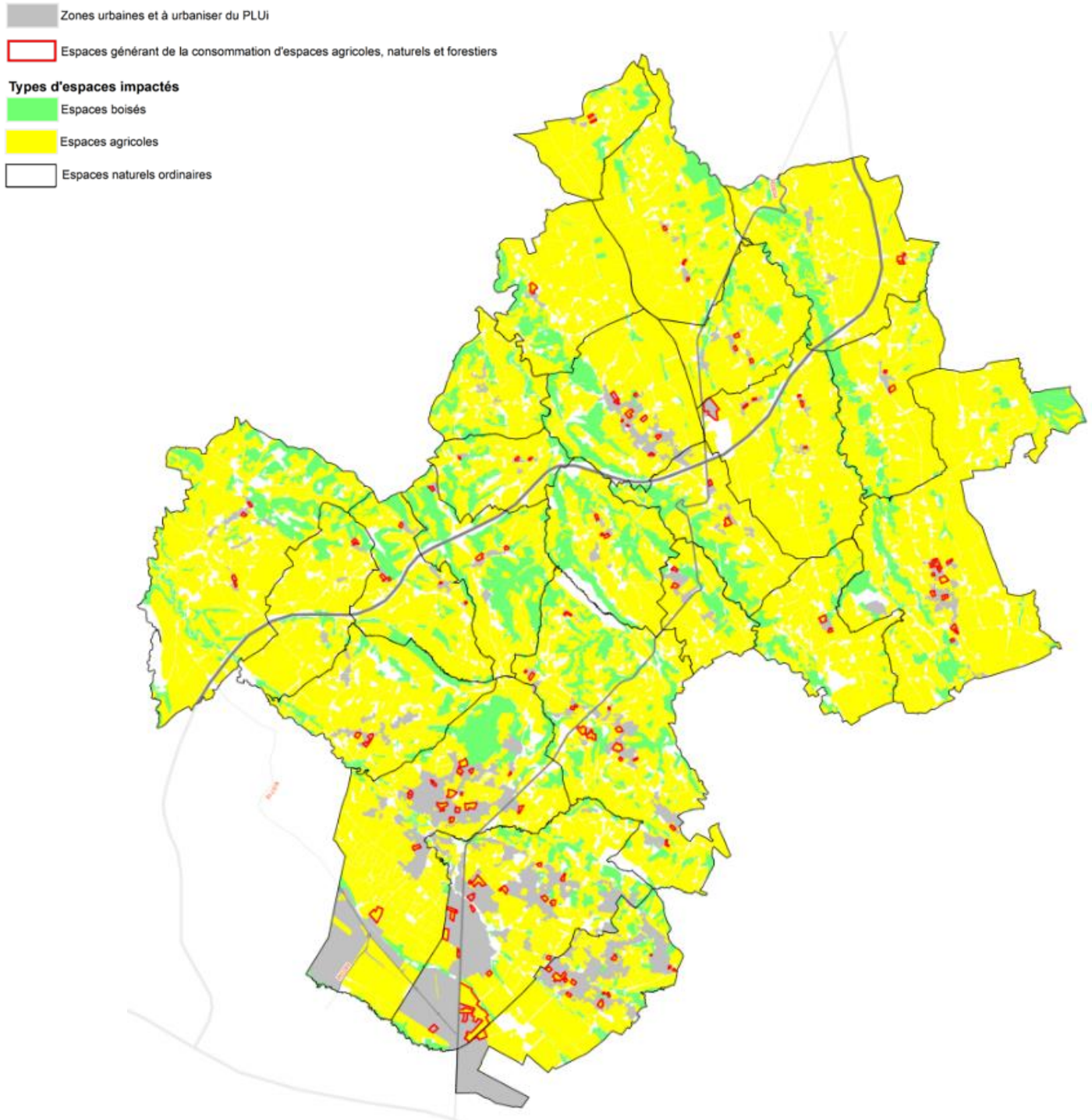


Fig. 50. *Type d'espaces impactés par le PLUi*

2.2.6. Une réduction notable par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur

Le PLUi supprime près de 295 ha de potentiel constructible par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur (différence faite entre les suppressions et les ajouts réalisés). A noter que Certaines communes étant non dotées de documents d'urbanisme, relevaient du RNU et ne disposaient donc pas de zones constructibles identifiées.

Les évolutions entre les documents d'urbanisme antérieurs et le PLUI, traduisent l'effort de recentrage de l'urbanisation au niveau des bourgs ainsi que l'objectif de modération de consommation d'espace affiché dans le PADD. En outre, le PLUi vise à une amélioration des densités sur les espaces envisagés.

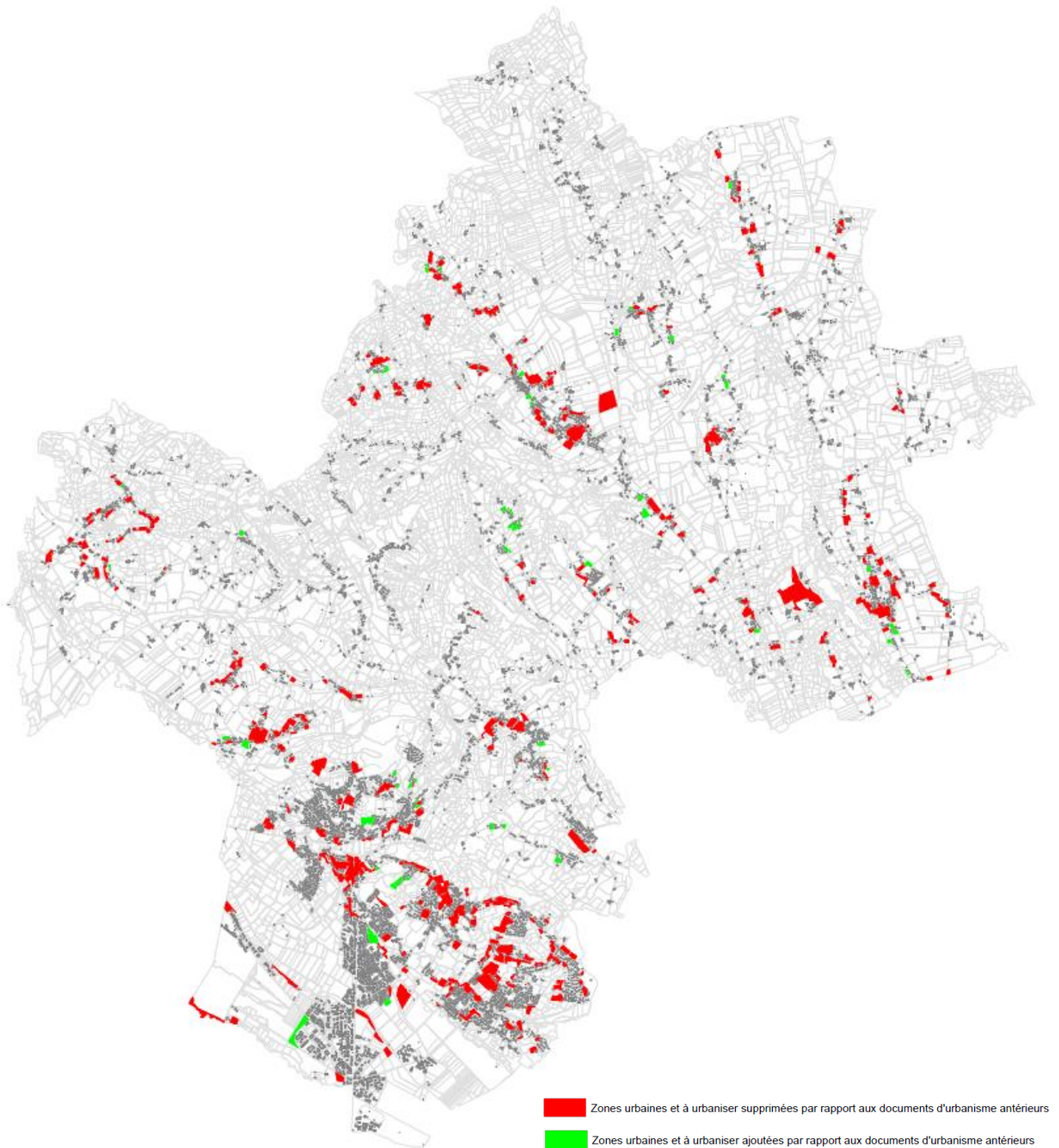


Fig. 51. *Evolution des zones urbaines et à urbaniser par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs*

3. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

3.1. ARTICULATION AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- A-Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B-Réduire les pollutions,
- C-Améliorer la gestion quantitative,
- D-Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

☞ CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

Le projet a été élaboré à l'initiative de la Communauté de Communes des Luys en Béarn, sur le périmètre du Territoire Sud composé de 24 communes.

Le projet a été mené en concertation avec la population (organisation de réunions publiques, etc.), les collectivités locales et les services de l'Etat.

☞ REDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- D'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- De réduire les rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles,
- De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

Les orientations du PLUi, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, visent à ne pas générer d'impact notable sur la qualité des cours d'eau situés sur ou à proximité du territoire.

Si une minorité des communes est desservie par le réseau collectif d'assainissement (Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Navailles-Angos, Caubios-Loos, Thèze, Astis en cours et Auriac et Miossens-Lanusse pour partie), 75% du développement projeté pour l'habitat sera néanmoins raccordé. Le règlement impose en effet le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe.

Les nouveaux effluents seront donc collectés et acheminés vers les stations d'épuration d'Uzein, de Navailles-Angos, de Thèze qui disposent d'une capacité suffisante (cf. paragraphe 13.3.2 – descriptions des caractéristiques de chaque station) et d'Astis en cours de réalisation.

A noter que l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser délimitée sur la commune d'Astis est conditionnée au raccordement à l'assainissement collectif.

Des travaux de mise en conformité sont en outre en cours sur la station d'Uzein. La mise en service de la nouvelle filière de traitement est ainsi prévue au plus tard le 30 juin 2020.

Pour les 25% restants, la majorité des terrains assainis en autonome ont fait l'objet d'études de perméabilités des sols afin de disposer d'informations concernant leur aptitude à l'assainissement autonome et, le cas échéant, de préconisations relatives aux dispositifs à mettre en place (études issues du schéma directeur d'assainissement de l'ex Communauté de communes de Thèze et études complémentaires, études réalisées dans le cadre de documents d'urbanisme, études menées dans le cadre du PLUi jointes en annexe). Les résultats présentent globalement une aptitude favorable à la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel (infiltration ou filtre à sable drainé).

Pour ce qui concerne les zones d'activités, l'essentiel du potentiel de développement offert sera également raccordé au réseau collectif d'assainissement. Seuls les potentiels disponibles dans la zone d'Euralis/Point Vert de Sévignacq et dans la zone d'activités d'Auriac seront assainis en autonome (1 ha environ). Ces deux secteurs présentent une aptitude favorable à la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement de toutes les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités, émet des prescriptions visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le régime des eaux. Il est ainsi imposé :

- De privilégier l'infiltration si la nature des sols le permet,
- Une superficie minimale de pleine terre permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en UA et AUb, 20% en UB et AUa, 40% en UC et AUc, 60% en Uh et 10% en UY, UYE et AUy).

Le PLUi intègre en outre, les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales définies dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement d'eaux pluviales réalisés sur les communes de Caubios-Loos, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet.

Des mesures préventives générales s'appliquant sur l'ensemble des communes concernées par les études sont émises et définissent des secteurs de maîtrise du ruissellement pluvial et de la pollution.

En outre, afin de protéger les zones humides identifiées dans le SAGE, ces dernières ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et des dispositions spécifiques ont été émises dans le règlement écrit, à savoir : « les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent, dans la mesure du possible, être préservées. Tout projet susceptible de générer un impact sur ces zones devra démontrer l'absence de solution alternative ou à défaut prévoir des mesures de réduction et/ou de compensation de ces impacts conformément à la réglementation en vigueur. »

☞ **AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE**

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

La phase 2 du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en cours de réalisation, visant notamment à déterminer l'adéquation des infrastructures actuelles avec les consommations à l'horizon 2030 a été co-construit avec la prospective du PLUi à 2030.

Ainsi, le Programme Pluriannuel d'Investissement 2018-2030 du SMNEP permettra de garantir à long terme la production d'eau pour l'ensemble de son territoire et donc celui du PLUi Sud.

☞ **PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Préserver, restaurer la continuité écologique,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le PLUi y répond par :

- La priorité donnée au développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif : 75% du développement projeté pour l'habitat et quasiment tout le potentiel offert pour l'activité,
- Le classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce de la grande majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire et de leurs milieux humides associés ainsi que des zones humides identifiées dans le SDAGE et le SAGE,
- L'identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des zones humides identifiées par le SAGE avec la mise en place de dispositions spécifiques pour assurer leur protection,
- Des prescriptions réglementaires visant à préserver un recul d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire,
- Le maintien d'une surface minimale de pleine terre à l'échelle de chaque unité foncière (30% en UA et AUb, 20% en UB et AUa, 40% en UC et AUc, 60% en Uh et 10% en UY, UYE et AUy).

3.2. ARTICULATION AVEC LE SRCE AQUITAINE

Les enjeux en matière de continuité écologique identifiés par le SRCE sur le territoire ont été pris en compte.

Ainsi, les cours d'eau constitutifs de la trame bleue identifiés dans le SRCE que sont le Riumayou, le Luy de Béarn, le Luy de France, le Gabas, le Louts et le Léas ont été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce.

Le corridor écologique formé par les coteaux boisés s'étirant au sud du territoire sur les communes de Momas, Aubin, Bournos, Caubios-Loos et Sauvagnon a également été préservé par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques ; les boisements ont en outre été identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

3.3. ARTICULATION AVEC LE SRCAE AQUITAINE

Le tableau suivant illustre la compatibilité du PLUi avec le SRCAE Aquitaine.

Thématique	Principales caractéristiques	Orientations du SRCAE	Actions principales du PLUi	Compatibilité avec le SRCAE
Habitat	Un parc monotypé (maisons individuelles de grande taille).	OR 3 : Définition et reconnaissance de critères partagés sur les bonnes pratiques ENR/QA : éco conditionnalité dans les marchés publics, bioclimatisme et éco matériaux dans la construction neuve, réglementation thermique et urbanisme, etc.	Mixité des formes urbaines facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser résidentielles, recours aux ENR favorisé (règlement) : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements.	Oui :
	Une offre locative bien dimensionnée.	OR 5 : Promouvoir les bonnes pratiques individuelles à l'échelle du bâtiment (comptage individuel dans le collectif, domotique, qualité de l'air).	Densité minimale fixée dans toutes les zones à urbaniser	
Activités économiques	Faible utilisation des ENR dans les zones d'activités	OR 3: Renforcer les pratiques d'éco management : gestion énergétique, éco conception, éco innovation, calcul en coût global, achats responsables, etc.	Recours aux ENR favorisé (règlement).	Oui
		OR 4: Promouvoir la coopération entre acteurs sur les principes liés à l'écologie industrielle (implantation, process, transport, approvisionnement, bâtiment)	Stationnements pour les deux-roues et bornes de recharge pour véhicules électriques imposés Regroupement du développement économique majoritairement au sud du territoire	

Transports et déplacements	Un usage de la voiture très important.	OR 2 : Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région.	Développement privilégié (habitat et activités) au sud du territoire sur des communes desservies par les transports en commun Recentrage de l'urbanisation dans les bourgs facilitant le potentiel développement ultérieur des transports en commun.	Oui
	Une offre en transport en commun récente et surtout développée au sud du territoire.	OR3 : Rééquilibrer les usages de la route au profit des modes sobres et propres et renforcer les alternatives tout en réduisant les besoins de déplacements.	Principe de cheminements doux intégrés aux zones de développement stratégique OAP thématique déplacement sur certains bourgs Maillage piétonnier renforcé sur la zone d'activités sud (OAP et ER)	
Agriculture	Une agriculture encore très présente en mutation mais fragilisée	Aucune orientation applicable au PLUi.	Modération de la consommation d'espace agricole. Enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic pris en compte lors de la définition des zones à urbaniser	-
Energie	Parc photovoltaïque sur Sévignacq Equipements publics utilisant des ENR	OR 5: Développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant sa localisation près des centres de consommations	Recours aux ENR favorisé (règlement). Extension du parc existant et nouveau site spécifique d'énergies renouvelables identifié	Oui
Adaptation au changement climatique	Risque inondation	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par thématique, par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050- 2080).	Diffusion de l'état des lieux (diagnostic) auprès des élus, de la population, des personnes publiques, etc.	Oui
		OR3 : Connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés.	Actions spécifiques (règlement) pour limiter l'exposition des biens et personnes au risque inondation et pour réduire le risque inondation en aval (surface minimale de pleine terre).	

Fig. 52. Compatibilité du PLU avec le SRCAE

3.4. ARTICULATION AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DU GRAND PAU

Le SCoT du Pays du Grand Pau, approuvé le 29 juin 2015, s'étend sur 145 communes. Il fixe les grandes orientations pour un développement harmonieux du territoire.

3.4.1. Partie 1 : Mettre en œuvre l'inversion des regards

1- Inscrire l'armature verte, bleue et jaune pour protéger, préserver et valoriser les richesses paysagères, agricoles et écologiques

Orientation du SCoT : Préserver et valoriser les éléments de paysage et du patrimoine identitaire

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Dimension paysagère et patrimoniale intégrée dans les réflexions menées et ayant permis d'identifier les spécificités du territoire et ainsi les intégrer dans les choix de développement, les OAP et le règlement écrit.
- ⇒ Une identification au titre du L151-23 du CU des principaux alignements boisés, ripisylves et entités boisées du territoire.
- ⇒ Une prise en compte des cônes de vue et coteaux/versant boisés remarquables via la limitation des extensions linéaire et la délimitation de cônes de vue avec des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit.
- ⇒ La définition d'OAP intégrant une dimension paysagère pour une bonne intégration des nouvelles zones dans leur environnement.
- ⇒ Une protection des éléments de valeur patrimoniale par une identification au titre du L151-19 du CU de bâtisses ou ensembles remarquables du territoire et création d'une zone spécifique aux bourgs anciens à forte identité (UA).
- ⇒ Développement urbain différencié selon les caractéristiques des communes et une attention particulière portée sur le traitement des franges entre espaces urbains et agricoles ou naturels (clôture végétalisées préconisées notamment).
- ⇒ Etude spécifique menée le long de la RD834 (entre Navailles-Angos et Montardon) afin d'identifier les séquences paysagères à préserver.
- ⇒ Un traitement qualitatif des zones de développement le long de cet axe majeur (étude au titre du L111-8 du code de l'urbanisme et OAP renouvellement urbain sur Serres-Castet).

Orientation du SCoT : Maintenir une agriculture forte et assurer son potentiel de développement

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Réalisation d'un diagnostic agricole dans le cadre de l'élaboration du PLUi, mené par la Chambre d'Agriculture et en concertation avec les acteurs du monde agricole.
- ⇒ Prise en compte des enjeux identifiés dans le diagnostic agricole (sièges et bâtiments agricoles, terres irrigables, etc.) par un classement en zone agricole.
- ⇒ Préservation des prairies juxtaposées aux boisements dans les zones de coteaux par un classement en zone de préservation des continuités écologiques.
- ⇒ Prise en compte des enjeux identifiés dans le diagnostic agricole (sièges et bâtiments agricoles, terres irrigables, etc.) par un classement en zone agricole.
- ⇒ Respect des outils de pérennisation du foncier à vocation agricole existants : Zone Agricole Protégée de Montardon bénéficiant d'un classement spécifique, As.

- ⇒ Préservation des prairies juxtaposées aux boisements dans les zones de coteaux par un classement en zone de préservation des continuités écologiques.
- ⇒ Règlement de la zone agricole limitant les autorisations et utilisations des sols et définition d'un sous-secteur spécifique à la ZAP de Montardon.
- ⇒ Identification de bâti ayant perdu sa vocation agricole pour permettre son changement de destination répondant à des critères précis (intérêt architectural, desserte par les réseaux, etc.).

Orientation du SCoT : Assurer le fonctionnement écologique global

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Identification des massifs et alignements boisés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.
- ⇒ Identification de boisements faisant l'objet de pression urbaine ou agricole forte à proximité des zones urbanisées en Espace Boisé Classé.
- ⇒ Identification de zones Np visant à préserver des espaces non bâtis présentant un enjeu paysager dans certains bourgs.
- ⇒ Délimitation d'une zone tampon Nce le long de la grande majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire.
- ⇒ Règlement imposant un recul des constructions de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire compté depuis le haut de berge, dans toutes les zones du PLUi.
- ⇒ Définition d'une zone tampon Nce d'épaisseur variable selon les cours d'eau s'écoulant sur le territoire (15 m minimum pour le Luy de Béarn, le Luy de France et le Gabas ; 30 m minimum pour l'Ayguelongue, le Riumayou et Larlas sauf sur Montardon, à l'exception de secteur de la ZAP sur Montardon et 6 à 10 m minimum pour les autres cours d'eau).
- ⇒ Maintien d'un corridor Nce le long des principaux cours d'eau du territoire s'écoulant en contexte urbain.
- ⇒ Classement en zone naturelle de certains quartiers existants au sein des coteaux boisés constituant une continuité écologique de la trame verte.
- ⇒ Classement en zone Nce, des prairies localisées dans les zones de coteaux contribuant à assurer les continuités écologiques.
- ⇒ Identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des zones humides identifiées par le SAGE avec mise en place de dispositions spécifiques pour garantir leur préservation.

2- Anticiper, gérer et atténuer les effets du développement sur l'environnement pour une meilleure qualité de vie

Orientation du SCoT Répondre aux besoins du développement tout en s'engageant dans une gestion économe et durable des ressources

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Utilisation des énergies renouvelables recommandée dans le PLUi.
- ⇒ Création d'une zone Ner destinée à la production d'énergies renouvelables (deux sites identifiés).
- ⇒ Recentrage de l'urbanisation et formes urbaines recherchées notamment sur la commune centre et supports favorable au développement des réseaux d'énergie.
- ⇒ Mise en place de dispositifs incitatifs par une majoration de 30% de l'emprise au sol pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique.

Orientation du SCoT : Mieux gérer et limiter les rejets issus des activités humaines pour un développement moins impactant sur l'environnement

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Une articulation entre le SDAEP et le projet du PLUi ayant permis d'articuler développement urbain et besoin de la ressource en eau
- ⇒ Un développement urbain priorisé dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif (75% du potentiel).
- ⇒ Des études sols démontrant une aptitude des sols permettant la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome ne nécessitant pas de rejet dans le milieu superficiel.
- ⇒ Un schéma d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) élaboré sur les communes de Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon, Navailles-Angos et Caubios-Loos simultanément au PLUi.
- ⇒ Renvoi aux dispositions du schéma pluvial pour les communes concernées et priorisation à l'infiltration sur les autres communes.
- ⇒ Un projet de développement en adéquation avec la capacité des stations d'épuration et des travaux programmés sur la STEP d'Uzein.
- ⇒ Délimitation d'une zone spécifique pour les secteurs dédiés à la gestion des déchets (Nde)

Orientation du SCoT : Mieux organiser le développement pour réduire l'exposition des personnes et biens aux risques et nuisances

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Un classement en zone NCe de l'espace naturel sensible des berges de l'Arlas et des zones humides élémentaires définies par l'agence de l'Eau Adour-Garonne et par le SAGE Adour Amont.
- ⇒ Prise en compte du risque inondation (AZI et PPRI) pour la densification et les choix de développement et mise en place d'emplacements réservés destinés à des ouvrages de prévention des inondations.
- ⇒ Une limitation de l'imperméabilisation des sols par la mise en place d'un coefficient de pleine terre et dispositions spécifiques sur les eaux pluviales (renvoi au schéma pluvial pour les communes concernées et disposition visant à prioriser l'infiltration pour les autres communes).
- ⇒ Prise en compte des périmètres des ICPE liés aux bâtiments agricoles dans les choix de développement.
- ⇒ Aucun développement urbain à vocation résidentiel envisagé à proximité de la canalisation de gaz traversant le territoire et un report des servitudes en annexe du PLUi.
- ⇒ Aucun développement des zones résidentielles dans l'emprise des zones A et B du plan d'exposition au bruit et un potentiel offert en zone C lié à des autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au PLUi ou à la présence de dents creuses/divisions parcellaires.
- ⇒ Un potentiel d'accueil limité dans les zones de bruits identifiées sur le territoire.
- ⇒ 70% du développement sur les communes desservies par les transports urbains et des cheminements piétons prévu sur les secteurs stratégiques (OAP ou emplacements réservés).

3.4.2. Partie 2 : Mettre en œuvre l'armature urbaine et rurale

1- Inscrire l'armature urbaine et rurale comme le support préférentiel des projets d'aménagement de de développement

Orientation du SCoT : Travailler à un développement équilibré, garant d'un projet solidaire et accompagner le développement des communes préférentielles au service du projet de territoire

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Définition d'un projet d'armature territoriale dans le PLUi en cohérence avec celui identifié dans le SCoT et décliné via les choix de développement effectués (potentiel de développement, densification, mixité sociale et formes urbaines, développement économique, priorisé sur les communes polarités, ...).

2- Promouvoir une politique de mobilité durable en lien étroit avec l'armature urbaine et rurale

Orientation du SCoT : Croiser politique urbaine et politiques de développement de mobilité durable

Principales mesures du PLUi

- ⇒ 70% du développement prévu sur les communes desservies par les transports urbains (Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon et Navailles-Angos).
- ⇒ OAP sectorielles intégrant les modes actifs et OAP thématiques déplacement sur les communes de Thèze, Sévignacq et Caubios-Loos.
- ⇒ Intégration de cheminements piétons sur l'OAP de la zone d'activités sud en cohérence avec les cheminements existants.
- ⇒ Identification d'emplacements réservés pour la mise en place de cheminements piétons.
- ⇒ Définition des zones d'extensions dans les espaces interstitiels et en prolongement des bourgs offrant une proximité aux équipements.

Orientation du SCoT : Favoriser l'usage des transports alternatifs

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Création d'une aire de covoiturage sur Navailles-Angos (Emplacement réservé) et sur Serres-Castet

Conditionner, dans le sens d'une mise en œuvre globale du projet, les infrastructures routières

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Absence de zones de développement à vocation d'habitation à proximité du Hauban Nord-Ouest et de la RD834.
- ⇒ Etude spécifique sur partie de la RD834 (Navailles-Angos – Serres-Castet) afin de favoriser une urbanisation qualitative pour le développement économique et conforter la vocation urbaine de certaines sections (OAP renouvellement urbain sur Serres-Castet).
- ⇒ Identification d'emplacements réservés pour adapter le dimensionnement des voiries et gérer la sécurisation des accès, en coordination avec le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour les voiries départementales.
- ⇒ Définition de schémas de voirie dans les OAP en cohérence avec le fonctionnement urbain des secteurs limitrophes et les voiries périphériques.
- ⇒ Identification d'un emplacement réservé pour la création d'une voie de contournement au sud du territoire en lien avec le projet sur la commune de Lons.

3- Développer une offre équilibrée et adaptée de logements pour répondre aux besoins de tous les territoires et habitant

Orientation du SCoT : Organiser le développement résidentiel de manière solidaire et équilibrée

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Environ 1 190 logements projetés correspondant à une production d'environ 119 logements par an, potentiel se rapprochant de celui identifié dans le SCOT (100 logements prévus pour la CCLB mais n'intégrant pas les communes de Caubios-Loos et Momas).
- ⇒ Répartition de la production de logements fondée sur l'armature territoriale (28% sur Serres-Castet, 20% sur Sauvagnon, 14% sur Montardon, 6% sur Thèze et 6% sur Sévignacq).
- ⇒ Des OAP définies sur les secteurs stratégiques de développement urbain.

Orientation du SCoT : Agir avant tout sur le parc de logements existants

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Un projet de renouvellement urbain au niveau de la place des Quatre saisons

Orientation du SCoT : Travailler à une offre de logements diversifiée, adaptée et abordable

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Une définition de secteurs de mixité sociale destinées à la production de logements locatifs sociaux sur des secteurs stratégiques de la commune centre (Serres-Castet) et des communes-supports (Sauvagnon et Montardon).
- ⇒ Une définition de secteurs de mixité sociale pour la production de logements locatif sociaux et/ou de logements en accession sociale à la propriété sur la polarité rurale de Sévignacq et la commune rurale intermédiaire de Navailles-Angos.
- ⇒ Une complémentarité des formes urbaines proposées sur le territoire (formes urbaines denses de type collectif ou mitoyen priorisé sur la commune-centre et les communes supports et des formes urbaines relevant davantage de la maison individuelle sur les communes rurales).
- ⇒ Création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur Sauvagnon.

4- Disposer d'une offre commerciale structurée, complémentaire et adaptée aux besoins des habitants

Orientation du SCoT : Organiser en priorité l'implantation des commerces dont les impacts portent conséquence au développement durable

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Une mixité des fonctions recherchée dans les zones résidentielles.
- ⇒ OAP préconisant une mixité fonctionnelle sur Navailles-Angos

Orientation du SCoT : Document d'Aménagement commercial

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Une modernisation de la ZACOM « Serres-Castet Intermarché » initiée antérieurement au PLUi (mise en place de de cheminement doux) et l'absence de friche sur ce secteur ainsi qu'un règlement des zones UY visant à harmoniser le traitement des zones d'activités et leur intégration paysagère.
- ⇒ Identification d'une zone UYz spécifique à la ZACOM avec un règlement précisant que les commerces de détail en magasin non spécialisé et le commerce de détail alimentaire de plus de 300m² de surface de vente ne sont autorisés que dans le secteur UYz.

5- Conforter le Grand Pau dans son rôle structurant pour le sud aquitain et offrir les conditions favorables à la croissance de l'emploi et au développement économique

Orientation du SCoT : Développer et élargir le rôle structurant du Grand Pau pour le sud Aquitain

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Zone spécifique dédiée au domaine de Sers en cohérence avec la volonté de structuration de la filière équine.
- ⇒ Zone spécifique dédiée au niveau du lycée agricole et de l'agrosite en cohérence la volonté de préservation du dynamisme des filières agro-alimentaire.
- ⇒ Zone spécifique dédiée à l'aéroport et à la zone militaire
- ⇒ Des zones dédiées au développement touristique et de loisirs fondées sur les atouts notamment patrimoniaux du territoire (villa gallo-romaine à Lalouquette, château de Momas, château de Doumy, ...).

Orientation du SCoT : Organiser l'accueil et le développement des activités économiques

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Un potentiel d'accueil défini de façon à maintenir la dynamique économique du territoire avec un potentiel de 55 ha dans le PLUi dont 16,6 ha déjà aménagés. A noter qu'entre 2015 et 2019 environ 20 ha ont été consommés pour le développement économique.
- ⇒ Une délimitation des zones de développement économique majoritairement sur Serres-Castet/Sauvagnon et Montardon dans le prolongement des activités existantes.
- ⇒ Un phasage de l'urbanisation sur le principal secteur de développement économique (Serres-Castet/Montardon).
- ⇒ La mise en place d'OAP sur les principaux secteurs de développement économique et des dispositions dans le règlement visant à leur intégration dans l'environnement.
- ⇒ Une interdiction d'implantation de nouvelles constructions d'habitations sur l'ensemble des zones d'activités.
- ⇒ Possibilité offerte par le règlement du PLUi d'une implantation de constructions autres que l'habitat si ces constructions sont compatibles avec la vocation principale de la zone dans les zones à vocation résidentielles.
- ⇒ Délimitation de secteur de taille et de capacité d'accueil limitée pour les activités isolées de sorte à permettre leur développement mesuré.

3.4.3. Partie 3 : Mettre en œuvre l'évolution du modèle de développement urbain

1- Travailler à l'échelle des communes et intercommunalités à l'urbanisme de projet pour mieux planifier, organiser et maîtriser le développement urbain

Orientation du SCoT : Travailler à une meilleure organisation et maîtrise du développement urbain

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Une analyse de la tâche urbaine existante avec distinction entre bourgs et quartiers constitués et une analyse des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles comme fondement des choix de développement.
- ⇒ Une analyse du potentiel de densification et des espaces interstitiels effectuée avant la définition de projets éventuels d'extensions et une priorisation donnée au développement urbain sur les bourgs.
- ⇒ Un développement urbain adapté en fonction des spécificités des communes (prise en compte des caractéristiques patrimoniales, des enjeux environnementaux périphériques, des enjeux agricoles, de la topographie, ...).
- ⇒ La définition d'OAP sur la quasi-totalité des communes (22 des 24 communes) visant à structurer le développement urbain et permettre une adaptation du projet au site dans lequel il s'inscrit.
- ⇒ Une urbanisation échelonnée dans le temps sur la commune centre et les communes supports.

2- Tout en respectant nos identités patrimoniales, s'engager vers une moindre artificialisation des sols

Orientation du SCoT : Poser des exigences qualitatives en matière de formes urbaines

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Des formes urbaines diversifiées et complémentaires à l'échelle du PLUi (effet conjugué des OAP et du règlement écrit).
- ⇒ Des typologies urbaines adaptées aux spécificités des communes tout en assurant une cohérence à l'échelle du PLUi.

S'engager pour une moindre artificialisation des sols

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Une réduction de la consommation d'espace pour l'ensemble des fonctions urbaines de 50%.
- ⇒ Des fourchettes de densités ou des densités minimum fixées dans les OAP et des densités moyenne en cohérence avec les objectifs du SCoT (entre 20 et 25 logements/ha sur Serres-Castet, entre 15 et 16 logements/ha sur Sauvagnon et Montardon, environ 9 logements/ha sur les polarités rurales et une moyenne de 6-7 logements/ha sur les communes rurales).

4. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article R. 122-17 du code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, systématique ou après examen au cas par cas.

Ainsi, si certains plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Le territoire :

- Ne comprenant pas tout ou partie d'un site Natura 2000,
- Ne concernant pas de communes littorales,
- N'étant pas situé en zone de montagne,

Et le PLUi ne tenant pas lieu de plan de déplacements urbains, l'élaboration de ce dernier n'est pas soumise de fait à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas.

Toutefois, la demande d'examen au cas par cas sollicitée en décembre 2018 a fait l'objet d'un retour en février 2019 soumettant l'élaboration du PLUi à évaluation environnementale.

4.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Comme évoqué précédemment, à l'issue du diagnostic partagé entre élus et techniciens ayant permis une analyse globale et transversale du territoire du PLUi et de ses enjeux, une carte d'organisation territoriale a été réalisée afin de déterminer le rôle et la dynamique de chacune des communes au sein du territoire et ce, en fonction de plusieurs critères étudiés dans le diagnostic (influence du bassin de vie palois, niveau des équipements et services, commerces, dynamique économique, mobilités, population, rythme de constructions, desserte par les réseaux,....).

Suite à ce diagnostic, plusieurs réunions et ateliers se sont déroulés afin d'avancer sur la construction du projet de PADD via la présentation de scénarios de développement « potentiels » du territoire.

A l'issue de ces ateliers, deux scénarios ont été définis :

- Un scénario 1 qui traduisait le niveau d'engagement souhaité par les élus sur les thématiques abordées au cours des ateliers avec en complément un niveau minimum d'engagement sur les autres thématiques pour être compatible avec le SCOT,
- Un scénario 2 qui se voulait un scénario plus volontariste pour certaines thématiques ou sous-thématiques.

Envisagés comme des outils d'aide à la décision, ces scénarios, retranscrits notamment sous forme cartographique, ont été une base de travail afin de mesurer les incidences des orientations choisies pour l'ensemble des thématiques couvertes par le PLUi.

En parallèle et sur la base de la carte d'organisation territoriale, plusieurs scénarios de développement ont également été étudiés. Ce travail spécifique a ainsi permis d'analyser et de construire le projet d'armature territoriale souhaité dans le cadre du PLUi.

A partir de ces éléments et suite à de nombreux échanges en réunion durant lesquels ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies, a émergé le scénario souhaité, retranscrit au travers du PADD.

Suite au débat du PADD et à la réalisation de plusieurs séances de travail sur la base de fiches réalisées par commune spatialisant les grands enjeux en lien avec le PLUi (enjeux agricoles, environnementaux, urbain, risques, ...), des premières orientations spatiales ont été définies sur le territoire en cohérence avec les orientations du PADD.

Sur cette base, une analyse affinée des incidences potentielles de ces orientations a été réalisée.

Dans cette optique :

- Un écologue est intervenu en juillet 2018 afin de définir les enjeux en termes de biodiversité et de continuité écologique des secteurs identifiés comme sensibles et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (secteur sud du territoire) en fonction des orientations de développement envisagées à cette période. Cette note est jointe en annexe,
- Des études de sols ont été réalisées sur les secteurs identifiés afin de vérifier l'aptitude des sols (cf. en annexe),
- Une coordination entre les études en cours sur le schéma d'assainissement (eaux usées/eaux pluviales) a été mise en place,
- Les études sur les ouvrages de protection du risque inondation actualisées ont été intégrées à la réflexion,

Dès lors, les projets ont été réajustés en conséquence :

- Soit par une évolution des emprises urbaines envisagées (réduction de certaines zones en raison de la réalisation d'ouvrages de prévention des inondations sur Serres-Castet et Sauvagnon, maintien de coupures d'urbanisation au niveau de certaines continuités écologiques ou réduction de l'enveloppe constructible sur Montardon, ...),
- Soit par des dispositions spécifiques inscrites dans le règlement ou les OAP de façon limiter les incidences du projet (identification de boisements ou linéaires boisés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, dispositions spécifiques sur les clôtures en limite de zones A et N, limitation de l'imperméabilisation avec la mise en place de surfaces de pleine terre, ...).

Les choix retenus dans le cadre du PLUi visent ainsi à concilier développement du territoire et préservation de l'environnement.

4.3. EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES

Les chapitres qui suivent :

- Détaillent les incidences potentielles du PLUi sur l'environnement,
- Exposent les mesures mises en place pour éviter ou réduire ces impacts négatifs,
- Puis analysent les incidences résiduelles sur l'environnement.

4.3.1. Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures envisagées

4.3.1.1. INCIDENCES DIRECTES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Le territoire n'étant concerné par aucun site Natura 2000, le projet n'a aucune incidence directe sur le réseau Natura 2000.

4.3.1.2. INCIDENCES INDIRECTES DU ZONAGE SUR LE RESEAU NATURA 2000

4.3.1.2.1. Site Natura 2000 susceptible d'être impacté par le PLUI

Plusieurs sites sont en revanche situés à proximité du territoire et notamment pour les plus proches (moins de 10 km) :

- « Coteaux du Tursan », (Directive Habitat) FR7200771, au nord du territoire, dont le DOCOB a été validé,
- « Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye », (Directive Habitat) FR7200779, au nord-est du territoire, dont le DOCOB a été validé,
- « Gave de Pau », (Directive Habitat) FR7200781, au sud-ouest du territoire, dont le diagnostic préalable est en cours,
- « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau », (Directive Oiseaux) FR72122010.

Les seuls sites Natura 2000 sur lesquels le projet pourrait être susceptible d'avoir des incidences sont ceux en lien avec le réseau hydrographique. En outre, le plus proche répondant à ce critère est le site « Gave de Pau » situé à moins de 3 kms au sud du territoire. Pour autant, le territoire s'inscrit au sein d'un bassin déconnecté de celui du Gave de Pau. Le projet n'a donc aucune incidence indirecte sur le site Natura 2000 « Gave de Pau ».

Les écoulements du territoire sont dirigés vers l'Adour sans passer par l'intermédiaire du Gave de Pau. Les potentielles incidences indirectes du projet portent donc sur les interactions avec le site Natura 2000 « l'Adour » situé à plus de 20 kms au nord du territoire.

Au regard du projet et des enjeux liés au site Natura 2000 « l'Adour », les potentielles incidences indirectes pourraient notamment être liées à la gestion des eaux usées et pluviales qui pourraient générer des incidences sur les milieux aquatiques et ainsi porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire liés au site Natura 2000 « l'Adour ».

4.3.1.2.2. Incidences potentielles des zones Agricoles et Naturelles et mesures envisagées

Le règlement des zones A et N autorise certaines occupations et utilisations du sol sous conditions. Au regard des aménagements autorisés, les potentielles incidences indirectes sur le site Natura 2000, pourraient notamment être liées aux nouveaux dispositifs d'assainissement autonome mis en place et à la gestion des eaux pluviales.

Mesures d'évitement

Une zone tampon de préservation des continuités écologiques a été délimitée de part et d'autre de la quasi-totalité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire. Le règlement des zones A et N impose également une zone non aedificandi de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ce qui permet de maintenir un espace tampon vis-à-vis du milieu hydraulique contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

En outre, les ripisylves qui jouent un rôle épuratoire (filtre naturel) sont préservées par un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

De plus, afin de protéger les zones humides identifiées dans le SAGE, ces dernières ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et des dispositions spécifiques ont été émises dans le règlement écrit, à savoir : « les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent, dans la mesure du possible, être préservées. Tout projet susceptible de générer un impact sur ces zones devra démontrer l'absence de solution alternative ou à défaut prévoir des mesures de réduction et/ou de compensation de ces impacts conformément à la réglementation en vigueur. »

Mesures de réduction

Au regard du projet, la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome concerne :

- Les potentielles constructions d'habitations d'agriculteurs en zone A,
- Les 19 changements de destination identifiés au titre de l'article L151-11-2 du code de l'urbanisme en zone A,
- Les constructions nécessaires à certaines activités spécifiques identifiées en zone N (aérodrome en Nae, gestion des déchets en Nde, etc.).

Il s'agit donc d'un potentiel de création de nouveaux assainissements relativement faible à l'échelle du projet.

A noter que ces assainissements feront l'objet d'un contrôle par le SPANC en charge de vérifier la conception, l'implantation et la réalisation des installations neuves, la conformité de travaux au regard de la réglementation et le bon fonctionnement et l'entretien des installations existantes.

En outre, le règlement :

- Précise que toute construction et installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe et qu'en l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Interdit toute nouvelle construction d'habitation en zone naturelle et agricole et limite l'emprise au sol des extensions et annexes des constructions d'habitation existantes,

- Définit un coefficient d'emprise au sol maximal adapté aux différents secteurs identifiés. Aucune emprise au sol, quel que soit le secteur, ne pourra ainsi être supérieure à 20% du terrain d'assiette du projet, permettant de garantir un développement raisonné de ces différents secteurs.

Incidences résiduelles

Ainsi, le faible potentiel de création/évolution de constructions nécessitant un dispositif d'assainissement autonome dans ces zones et les règles édictées dans le PLUi (eaux usées et pluviales notamment) permettent de minorer le risque de pollution de l'eau ce qui aura une incidence positive sur la qualité des eaux et donc les objectifs de conservation du site Natura 2000 « l'Adour ».

4.3.1.2.3. Incidences potentielles indirectes des zones urbaines et à urbaniser et mesures envisagées

Les incidences indirectes potentielles des zones urbaines et à urbaniser sur le site Natura 2000 « l'Adour » sont liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

En effet, certaines zones de développement urbain, en raison de leur proximité vis-à-vis des cours d'eau, sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur le site Natura 2000.

Afin de limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant la préservation de la qualité des eaux et le maintien de la biodiversité, le règlement impose une zone non aedificandi de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau majeurs du territoire ainsi que la quasi-totalité du réseau secondaire.

Mesures de réduction concernant les eaux usées

Le règlement impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe. En conséquence et au regard du développement priorisé sur la commune-centre, les communes supports ainsi que les polarités rurales et du potentiel offert sur Navailles-Angos et Astis, il peut être estimé que 75% du potentiel offert par le PLUi sera raccordé au réseau collectif d'assainissement.

Les nouveaux effluents seront donc collectés et acheminés vers les stations d'épuration d'Uzein, de Navailles-Angos, de Thèze qui disposent d'une capacité suffisante (cf. paragraphe 13.3.2 – descriptions des caractéristiques de chaque station) et d'Astis en cours de réalisation.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser délimitée sur la commune d'Astis est conditionnée au raccordement à l'assainissement collectif.

Des travaux de mise en conformité sont en outre en cours sur la station d'Uzein. La mise en service de la nouvelle filière de traitement est ainsi prévue au plus tard le 30 juin 2020.

Le reste du potentiel (25%) sera assaini en autonome. La majorité des terrains ouverts à l'urbanisation assainis en autonome ont fait l'objet d'études de perméabilités des sols afin de disposer d'informations concernant leur aptitude et, le cas échéant, de préconisations relatives aux dispositifs à mettre en place. Les résultats présentent globalement une aptitude favorable à la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel (infiltration ou filtre à sable drainé).

Concernant l'activité économique, la majorité des zones de développement sera raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les deux seuls secteurs en assainissement autonome restent mineurs (1 ha) et présentent une aptitude favorable à la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Les risques de pollution de la qualité de l'eau par les systèmes d'assainissement individuel mis en place seront donc faibles.

Mesures de réduction concernant les eaux pluviales

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement de toutes les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités, émet des prescriptions visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le régime des eaux.

Il est ainsi imposé :

- Un respect du schéma d'eaux pluviales pour les communes concernées (Caubios-Loos, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet),
- De privilégier l'infiltration si la nature des sols le permet pour les autres communes,
- Une superficie minimale de pleine terre permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en UA et AUb, 20% en UB et AUa, 40% en UC et AUc, 60% en Uh et 10% en UY, UYE et AUy).

A noter donc que la majorité du développement offert par le PLUi concerne ainsi des communes ayant fait l'objet d'un schéma d'eaux pluviales émettant des mesures préventives générales adaptées aux enjeux du territoire.

Incidences résiduelles

Au regard de la distance entre le territoire étudié et le site Natura 2000 « l'Adour » (plus de 20 kms), des orientations prises en matière de développement et des mesures mises en place :

- 75% du développement projeté pour l'habitat raccordé au réseau collectif d'assainissement,
- Développement économique principalement raccordé au réseau collectif d'assainissement,
- Développement en assainissement autonome sur des terrains où la mise en place de filières conformes à la réglementation en vigueur est possible,
- Limitation des coefficients d'imperméabilisation définis en termes d'espace de pleine terre,
- Dispositions spécifiques dans les OAP concernant la gestion des eaux pluviales,
- etc.

Il peut être considéré que les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités du PLUi permettent d'éviter tout risque de pollution notable du milieu récepteur lié aux imperméabilisations nouvelles.

Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence indirecte notable sur les milieux hydrauliques et donc sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « l'Adour ».

4.3.2. Incidences potentielles sur les zones humides et mesures envisagées

Il n'existe pas d'inventaire des zones humides spécifique sur le territoire mais plusieurs sources publiques permettent d'avoir une connaissance quant à leur présence (cf. : état initial de l'environnement).

Mesures d'évitement

Ont ainsi été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce :

- L'espace naturel sensible des Berges de l'Arlas composé d'une aulnaie hygrophile et de landes humides s'étendant entre le Luy de Béarn et l'Arlas en amont de la confluence (préservation et gestion assurée par le CEN Aquitaine),
- La majorité des zones humides élémentaires mises en évidence par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : boisements rivulaires de l'Ayguelongue et du Luy de Béarn, zones de tourbières et landes humides que l'on retrouve ponctuellement le long de l'Ayguelongue et de l'Arlas,
- Les zones humides délimitées dans le cadre du SAGE Adour Amont.

Ces zones humides identifiées dans le SAGE ont également été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et des dispositions spécifiques ont été émises dans le règlement écrit.

En outre et afin de préserver les milieux humides associés aux cours d'eau :

- Une zone tampon Nce a été délimitée de part et d'autre de tous les cours s'écoulant sur le territoire (règlement graphique),
- Un recul d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire a été prescrit (règlement écrit).

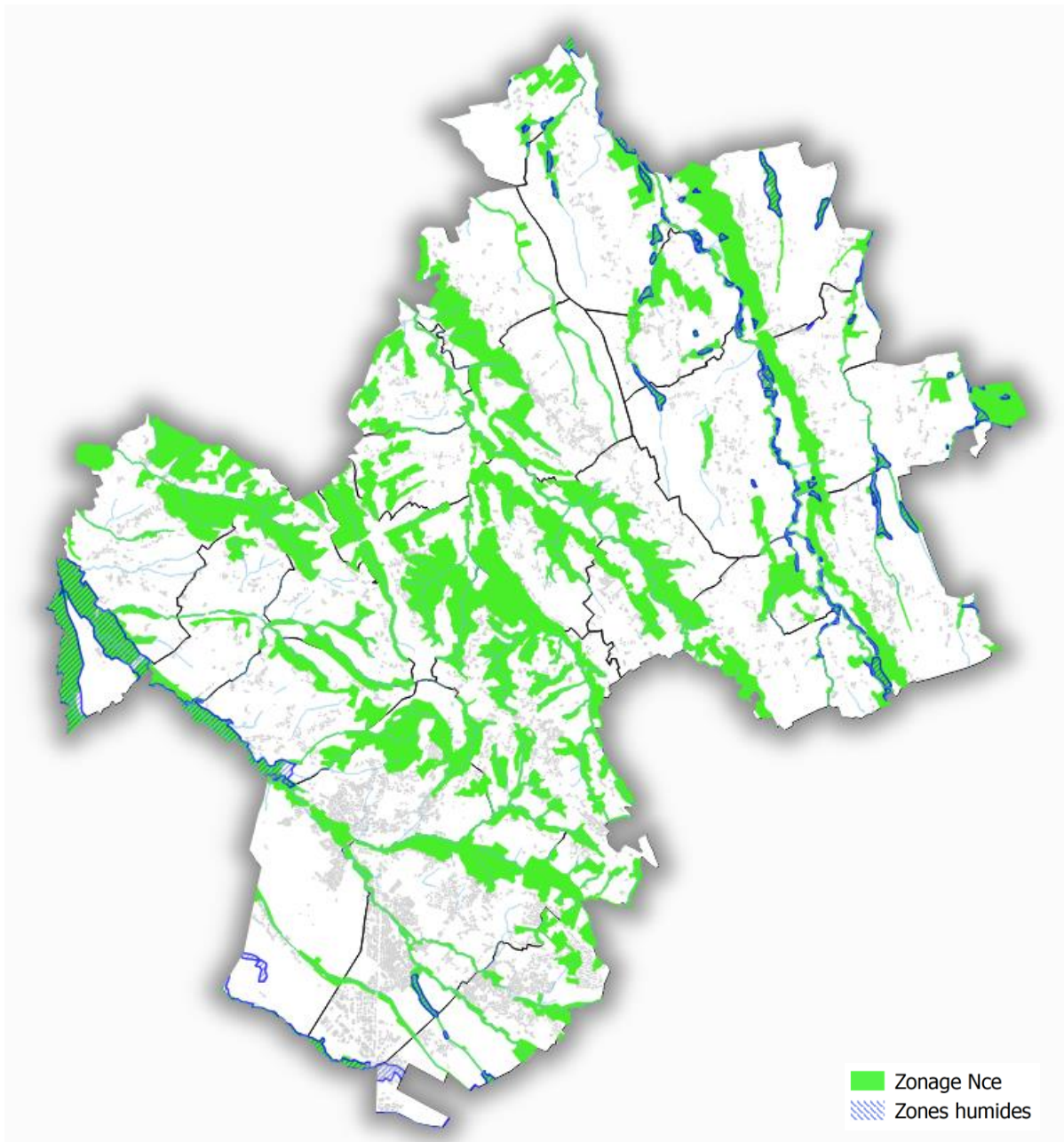


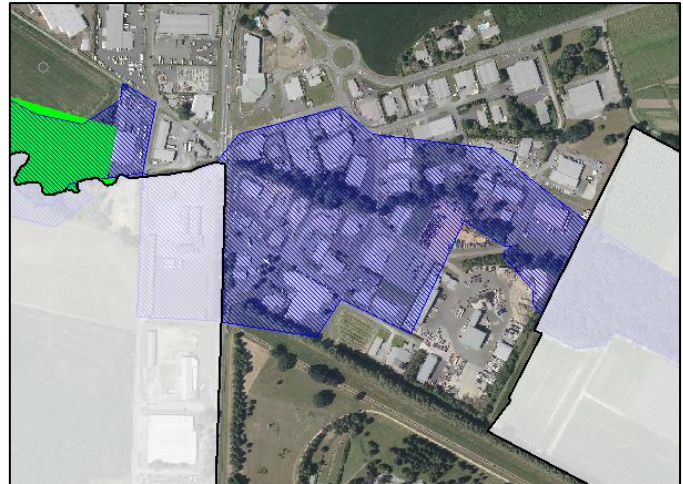
Fig. 53. Localisation des zones humides et délimitation des zones naturelles Nce

Incidences résiduelles

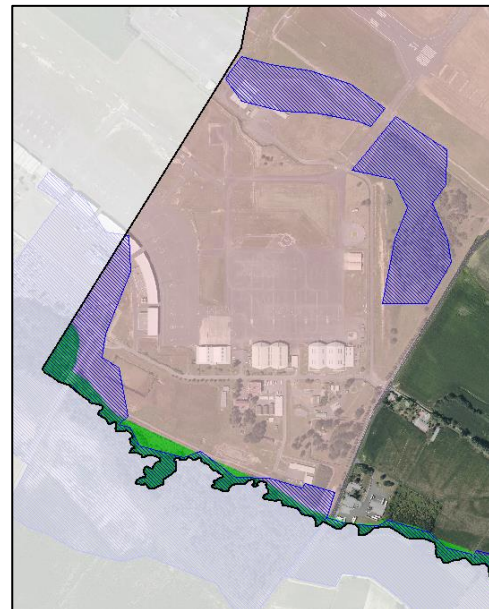
Quelques secteurs identifiés comme zones humides élémentaires par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sont néanmoins exclus du zonage Nce. Ces inventaires étant antérieurs à 2007, ils ne prennent pas en compte les évolutions de l'occupation des sols ayant eu lieu sur le territoire (ex : autoroute A65).

Il s'agit :

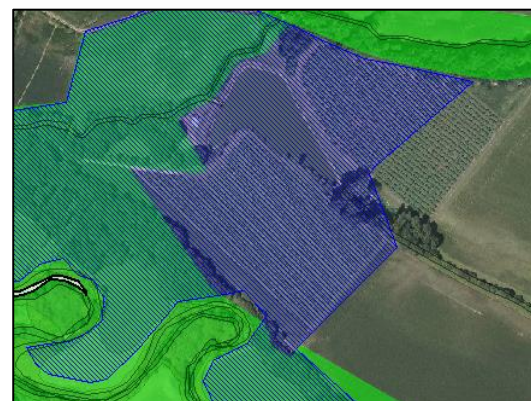
- Des zones humides élémentaires mentionnées aux abords de l'Ayguelongue sur les communes de Serres-Castet et Montardon car elles sont d'ores et déjà urbanisées et occupées par des activités (zone UY),



- De zones humides identifiés au sein de la plateforme aéronautique et militaire présente sur Sauvagnon (zone UYE identifiée en trame pleine rose pâle sur l'extrait ci-contre).



- D'un secteur identifié sur Caubios-Loos exploité pour partie en vergers et occupé pour une autre partie par une retenue d'eau, classé en zone agricole.



- de deux secteurs identifiés sur Momas :

- Traversée de la vallée du Luy de Béarn par l'autoroute A65,



- Zone de gestion des déchets classée en Nde et site identifié pour la valorisation de l'activité de pêche classé en NL.



4.3.3. Incidences potentielles sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité et mesures envisagées

Le territoire compte un Espace Naturel Sensible (ENS) sur son territoire : « les Berges de l'Arlas ». Comme évoqué dans l'Etat Initial de l'Environnement, depuis 1999, le CEN Aquitaine préserve et gère la zone humide des « Berges de l'Arlas » par l'intermédiaire d'une convention de gestion signée en 1999 avec la municipalité de Serres-Castet. Le CEN Aquitaine a ainsi mis en œuvre 3 plans quinquennaux d'intervention entre 2001 et 2015 et un nouveau plan d'action est actuellement en cours pour la période 2016-2025 qui s'oriente globalement vers la poursuite des actions engagées sur le cœur du site, mais aussi sur les corridors qui représentent les cours d'eau.

En dehors de cet Espace Naturel Sensible (ENS) que représente le site des Berges de l'Arlas sur la commune de Serres-Castet, le territoire ne compte pas de sites d'intérêt patrimonial reconnus à l'échelle nationale, européenne ou internationale ni de protection réglementaire.

Toutefois, les élus affichent leur volonté de préserver et valoriser les espaces participatifs du cadre de vie et de la biodiversité (axe 1 du PADD).

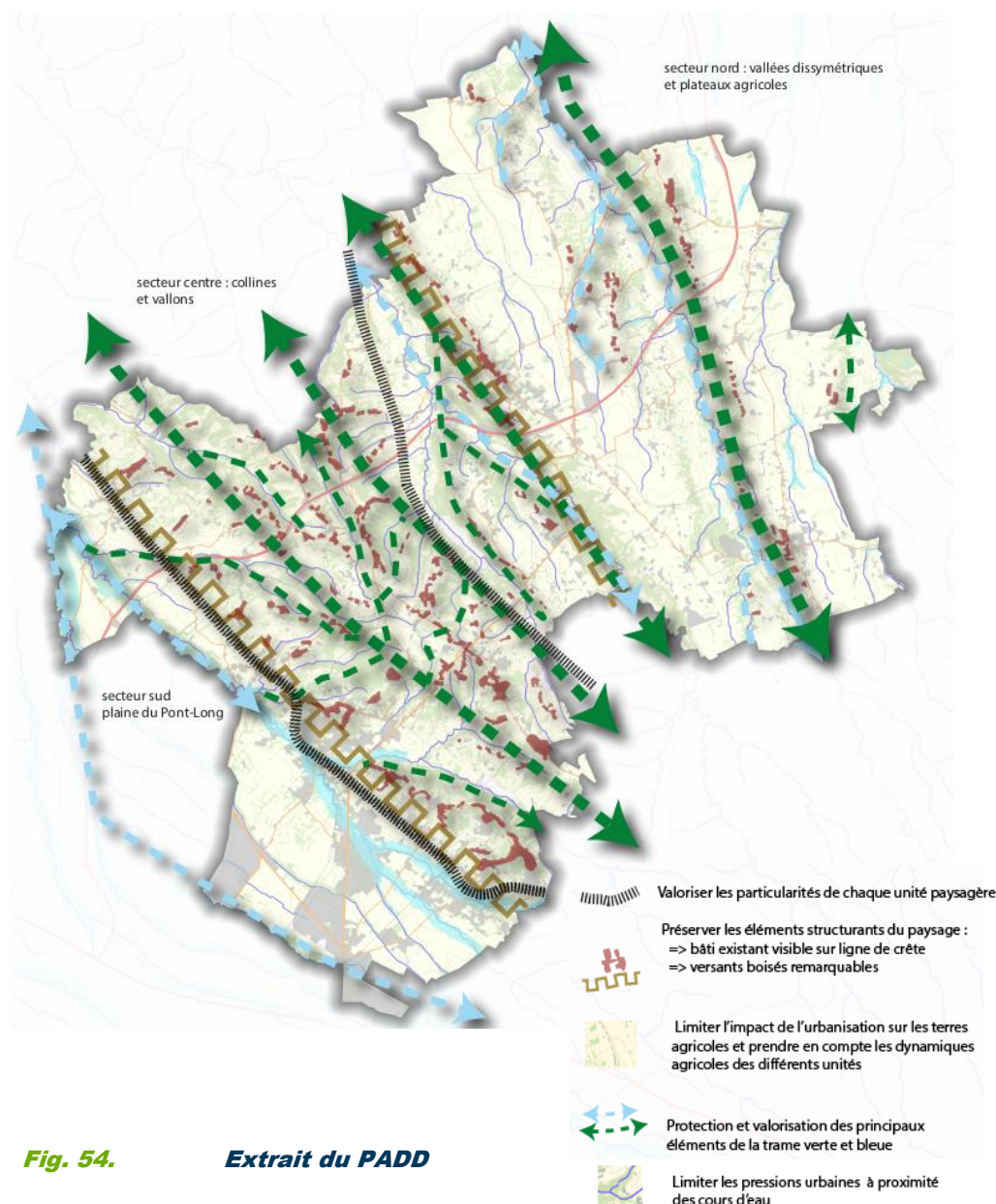


Fig. 54. Extrait du PADD

Mesures d'évitement

L'espace naturel sensible des Berges de l'Arlas a été préservé ; en effet, les terrains compris dans l'emprise de son périmètre de protection sont intégrés à la zone naturelle de préservation des continuités écologiques définie le long de l'Arlas et du Luy de Béarn.

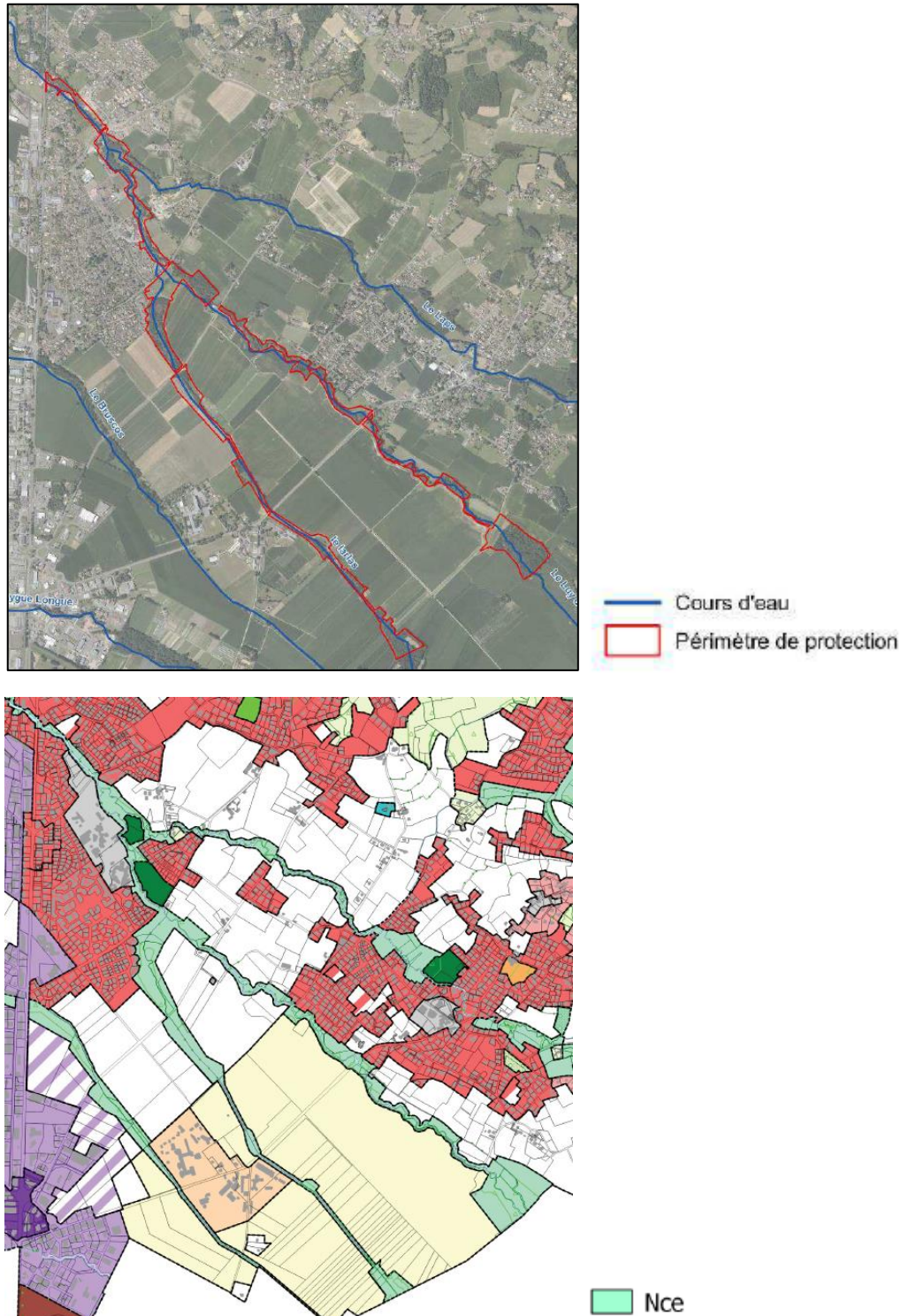


Fig. 55. Prise en compte de l'ENS dans le PLU

Plusieurs milieux sensibles que sont notamment le réservoir biologique que constitue le Riumayou entaillant les coteaux entre Bournos et Doumy, les zones humides élémentaires du Bassin Adour Garonne ainsi que celles du SAGE Adour Amont ont également été identifiés et classés en zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce).

Les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire et présentant un enjeu en termes de biodiversité (ripisylve notamment), de continuité écologique et de milieux humides (corridors écologiques de la trame bleue), mais aussi les corridors de la trame verte formés de la juxtaposition de milieux ouverts (prairies) et fermés (boisements) s'étendant sur les coteaux sont classés en zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce).

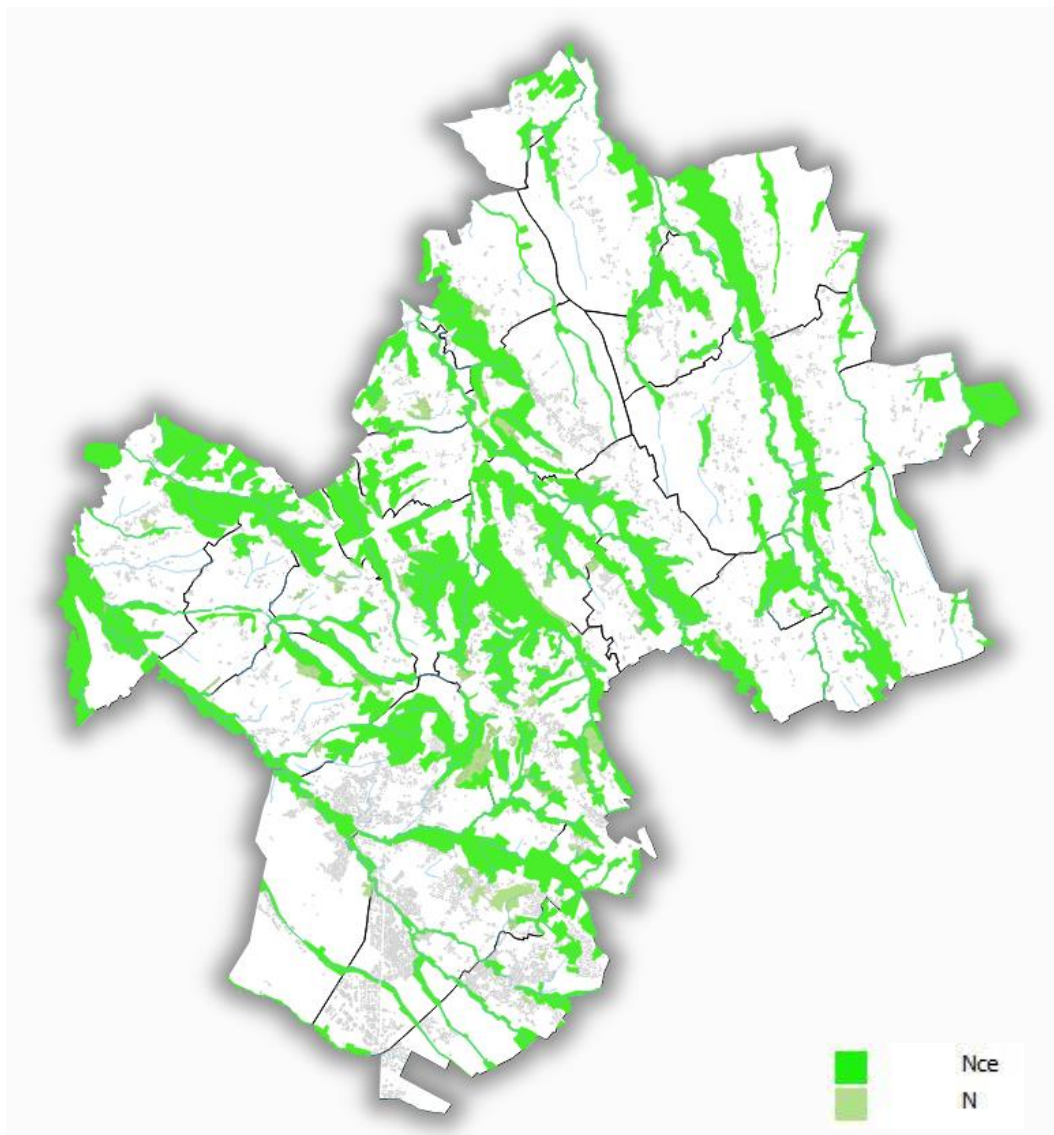


Fig. 56. Délimitation des zones naturelles Nce et N

En outre, le règlement impose un recul d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire, évitant ainsi la pression sur le réseau hydrographique et ses milieux associés (ripisylves, zones humides, etc.).

La quasi-totalité des espaces boisés et alignements boisés du territoire, participant à assurer la continuité écologique, sont préservés par un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

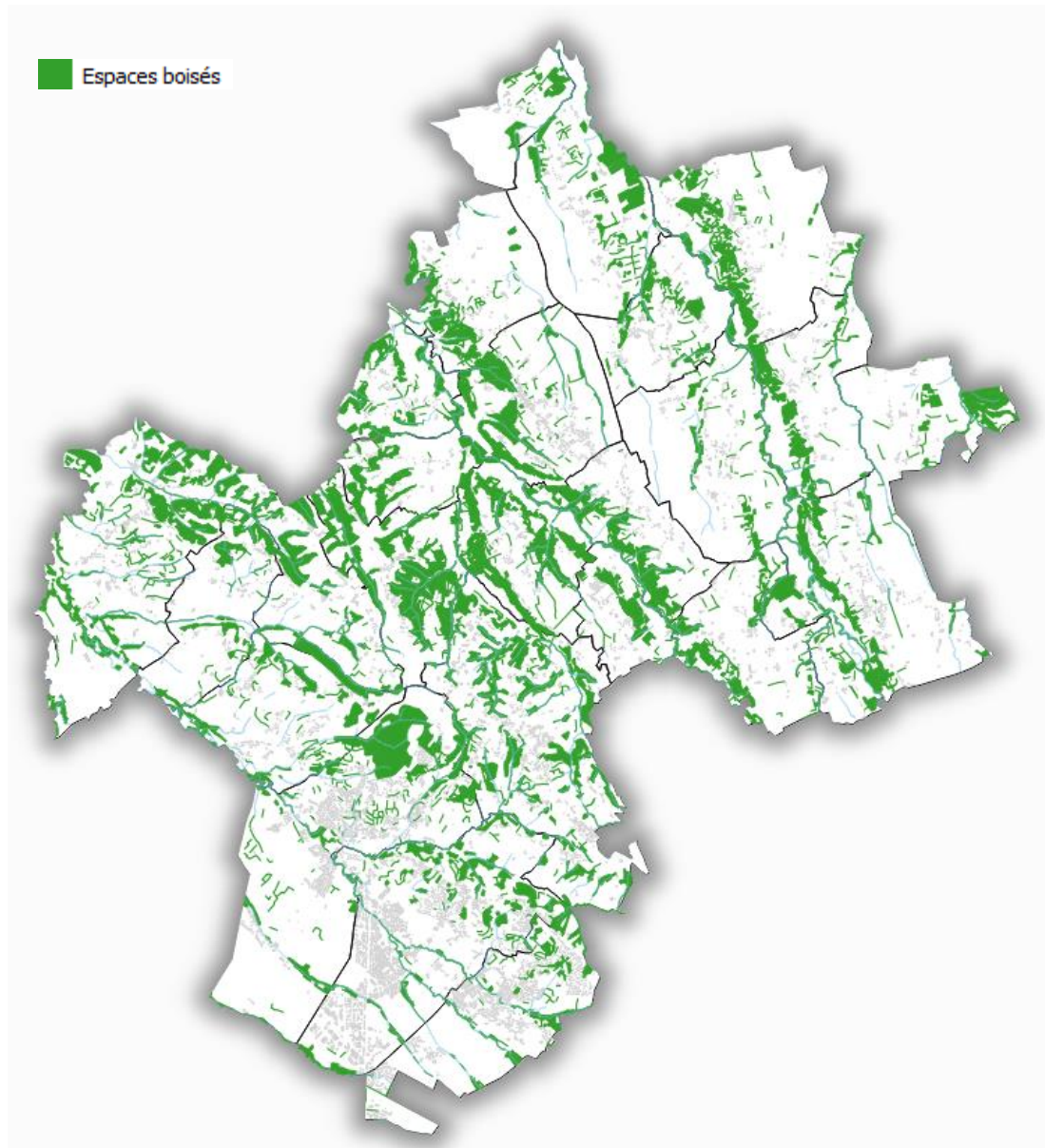


Fig. 57. Eléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Ce classement a été privilégié par rapport à celui en Espaces Boisés Classés afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux (lignes électriques, réseau d'assainissement, etc.). Seules quelques entités boisées soumises à pression urbaine ou agricole ont été identifiées en EBC (Thèze et Montardon).



Fig. 58. Espaces boisés classés identifiés sur Montardon



Fig. 59. Espace boisé classé identifié sur Thèze

En outre, les zones humides identifiées dans le SAGE ont également été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et des dispositions spécifiques ont été émises dans le règlement écrit, à savoir : « les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent, dans la mesure du possible, être préservées. Tout projet susceptible de générer un impact sur ces zones devra démontrer l'absence de solution alternative ou à défaut prévoir des mesures de réduction et/ou de compensation de ces impacts conformément à la réglementation en vigueur. »



Fig. 60. *Zones humides identifiées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme*

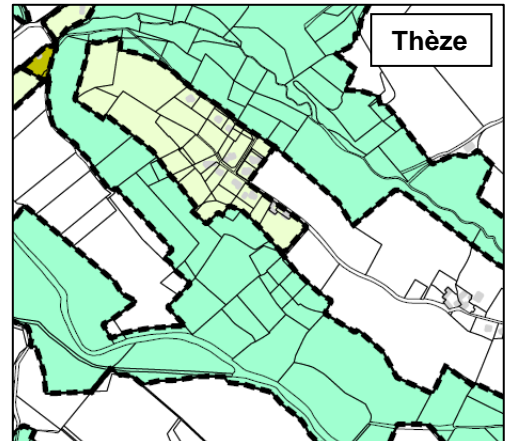
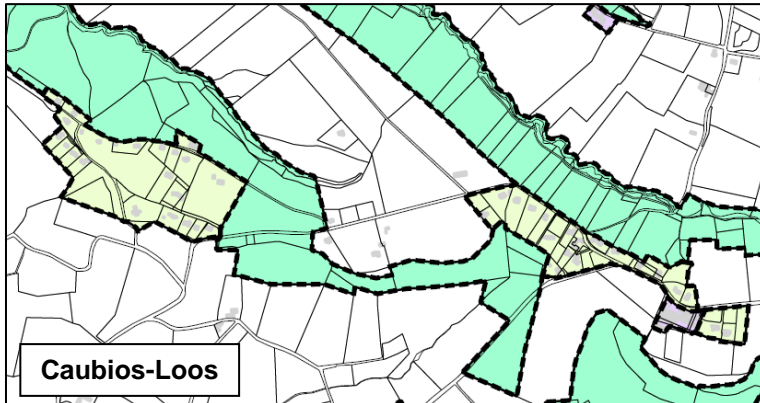
Environ 20% du potentiel d'accueil se fait en densification du tissu urbain existant. Il s'agit alors de terrains déjà anthropisés : parcelle libre mais présentant un faible enjeu écologique au regard du contexte urbain dans lequel il s'insère ou encore jardin d'agrément constituant un potentiel en division parcellaire.

Pour ce qui concerne les principales zones de développement envisagées en espace interstitiel et extension urbaine, localisées notamment au sud du territoire, un écologue est intervenu en juillet 2018 afin de définir les enjeux en termes de biodiversité et de continuité écologique. Cette analyse a contribué à faire évoluer l'emprise des zones de développement, à prendre en compte des reculs nécessaires au maintien des fonctionnalités écologiques, etc.

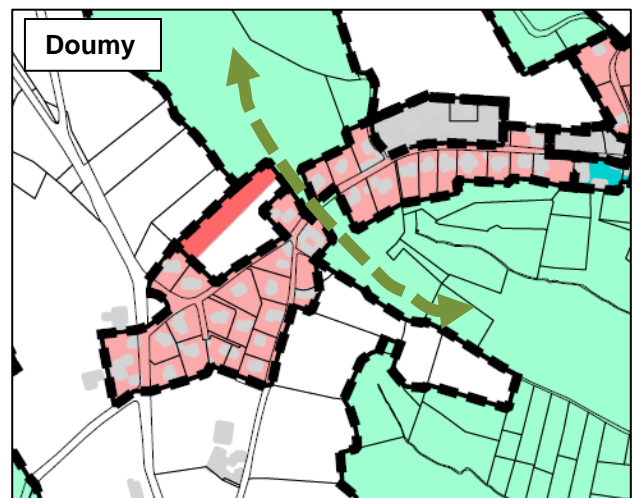
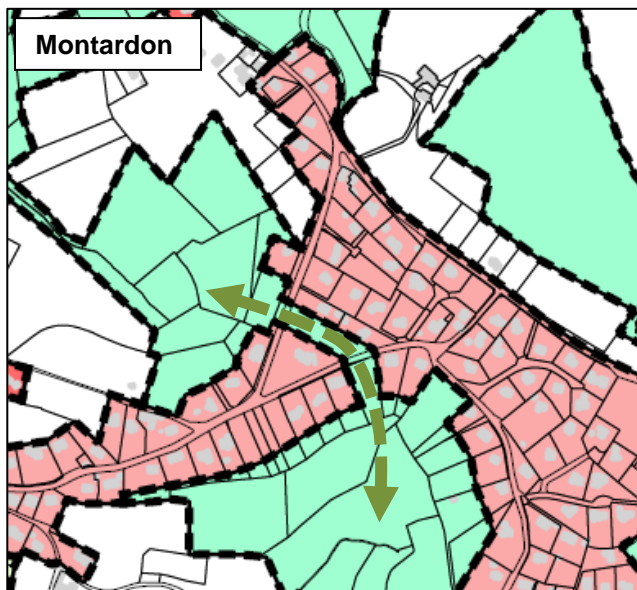
En outre, toutes les zones à urbaniser définies se situent en continuité du tissu urbain, ce qui contribue à restreindre les pressions sur les milieux naturels.

Concernant le développement de l'habitat :

- Les choix d'urbanisme opérés ont pris en compte la fonctionnalité écologique des espaces de coteaux ; ainsi certains quartiers existants localisés dans ces secteurs ont été classés en zone N encadrant de fait les extensions et annexes aux constructions d'habitations existantes.



- Des coupures d'urbanisation ont été maintenues sur des secteurs identifiés comme des lieux de passage pour la faune.



Mesures de réduction

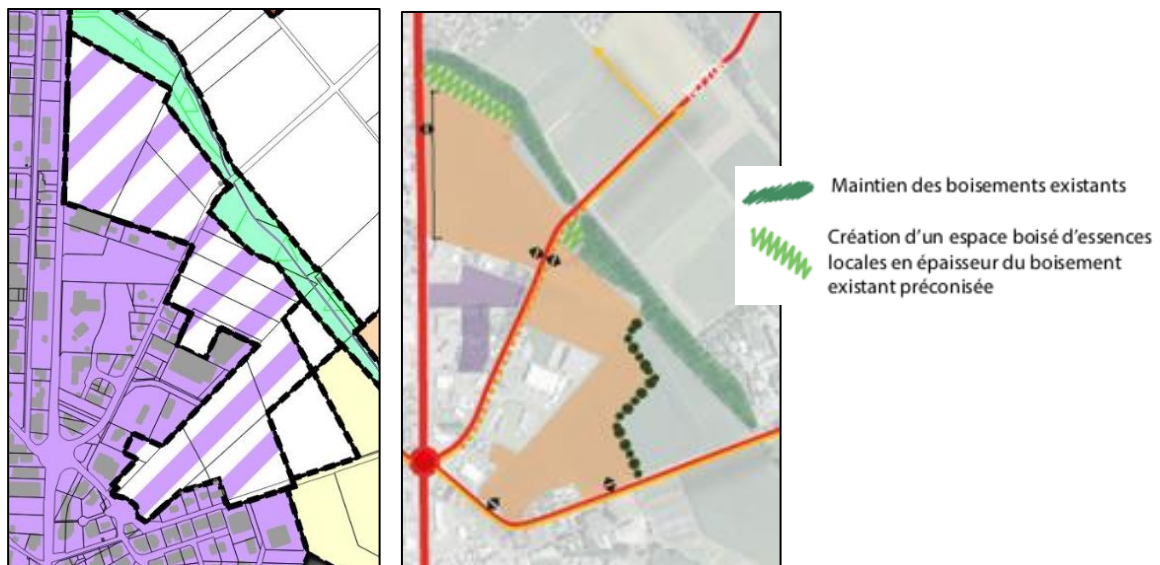
Les principales mesures de réduction émises dans le PLUi sont les suivantes :

- Limiter l'impact de l'urbanisation sur les continuités écologiques :
 - Clôtures végétalisées d'essences locales imposées en zones U et AU en limite de zones A et N et pour l'ensemble des zones A et N,
 - Prescriptions spécifiques pour la mise en place d'ouvertures permettant la circulation de la petite faune terrestre dans les clôtures (imposé pour les clôtures implantées en limite de zones A et N et préconisé en zone U et AU),

- Dispositions spécifiques dans les OAP visant l'intégration paysagère et le traitement environnemental des zones urbaines ou à urbaniser par l'identification d'espaces ou linéaires boisés à préserver ou à créer.
- Favoriser la biodiversité :
 - Remplacement des éléments de paysage identifiés éventuellement détruits par des essences locales,
 - Utilisation d'essences locales pour les clôtures en zones A et N et en limites de zones A et N et intégration d'une palette végétale en annexe du règlement.

Concernant le développement économique, la limite naturelle du ruisseau du Bruscos a été respectée pour l'extension de la zone d'activités de Serres-Castet et Montardon. Cette dernière a en effet été définie afin de prendre en compte un recul par rapport au ruisseau du Bruscos permettant d'une part de limiter la pression sur ce cours d'eau et d'autre part de préserver sa fonctionnalité écologique (classement en Nce du Bruscos et de ses abords). Les boisements rivulaires ont également fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

En outre, sur ce secteur, l'OAP préconise le traitement des franges entre espaces urbains et agricoles en clôtures végétalisées et le maintien voire le renforcement de la ripisylve du Bruscos.



Incidences résiduelles

En dépit de la mise en place de mesures de réductions émises dans le règlement (écrit ou graphique) et dans les OAP, des incidences résiduelles ponctuelles persistent sur les communes périurbaines.

Il s'agit essentiellement de pressions sur les milieux naturels participant à la fonctionnalité écologique du territoire liées à la proximité de zones à urbaniser ; à savoir notamment :

- L'extension de la UB pour intégrer notamment le projet de gendarmerie sur la commune de Serres-Castet situé à proximité de l'Espace Naturel Sensible des Berges de l'Arlas,
- La zone AUa1 du secteur 4 nord de Sauvagnon située en bordure du bois de Sauvagnon,
- La zone AUa-secteur 1 de Serres-Castet située en bordure du Luy de Béarn constituant un espace interstitiel au sein d'un quartier résidentiel,
- L'extension de la zone d'activités de Serres-Castet vers le nord.

Compte tenu de l'effort de réduction de consommation d'espace, du recentrage du développement, de la prise en compte des enjeux en termes de continuité écologique et de biodiversité et de la mise en place de prescriptions dans le règlement (écrit et graphique) et dans les OAP en faveur de la préservation des espaces naturels, les incidences du PLUi apparaissent faibles.

4.3.4. Incidences potentielles sur l'agriculture et mesures envisagées

L'agriculture occupe une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale (second secteur d'activité).

L'un des objectifs des élus est donc de préserver cette activité (Axe 1 du PADD).

Trois principales zones se détachent sur le territoire :

- La zone sud dite de la plaine du « Pont long » caractérisée par des terres fertiles est aujourd'hui soumise à une forte pression d'urbanisation de par sa proximité avec le cœur d'agglomération,
- La zone centrale de coteaux et vallons principalement occupée par des forêts et des prairies avec quelques terres planes plus propices aux cultures fait l'objet d'une pression foncière variée en fonction des communes et de leur localisation,
- La zone nord caractérisée par une alternance de grandes plaines principalement occupées par des cultures, des prairies et forêts sur les coteaux et le long des vallées du Luy de France et du Gabas fait l'objet d'une pression foncière moindre.

L'ouverture à l'urbanisation peut avoir comme différentes incidences potentielles sur l'agriculture :

- Une diminution notable des surfaces agricoles, donc un impact négatif sur l'activité agricole (surfaces cultivées, nombre d'exploitation) et la biodiversité liée à ces milieux,
- Une modification des déplacements des engins agricoles (morcellement des terres, difficulté d'accès),
- L'émergence de conflit d'usage entre l'activité agricole et des zones d'habitat (nuisances, pollution, etc.).

Mesures d'évitement

Afin de garantir la pérennité et la conduite des exploitations agricoles dans de bonnes conditions, les choix opérés ont pris en compte les enjeux agricoles identifiés dans le cadre du diagnostic.

Les choix d'urbanisme visant à recentrer l'urbanisation au niveau des bourgs, à limiter la dispersion du bâti et la consommation des espaces contribuent en effet à préserver les terres agricoles et ainsi à assurer la pérennité de l'activité.

Afin de limiter les conflits d'usage entre développement urbain et activité agricole, les bâtiments agricoles et périmètres de réciprocity liés à la présence d'élevage ont été majoritairement exclus des zones urbaines et classés en zone agricole.

La pression d'urbanisation dans la plaine du Pont Long a progressivement engendré une imbrication de certaines exploitations agricoles dans le tissu urbain ; ces exploitations ont néanmoins été préservées, par un classement en zone agricole.



Montardon

En outre, les terrains identifiés comme à forte valeur agronomique dans le cadre de la Zone Agricole Protégée de Montardon ont été préservés par un classement spécifique, As.

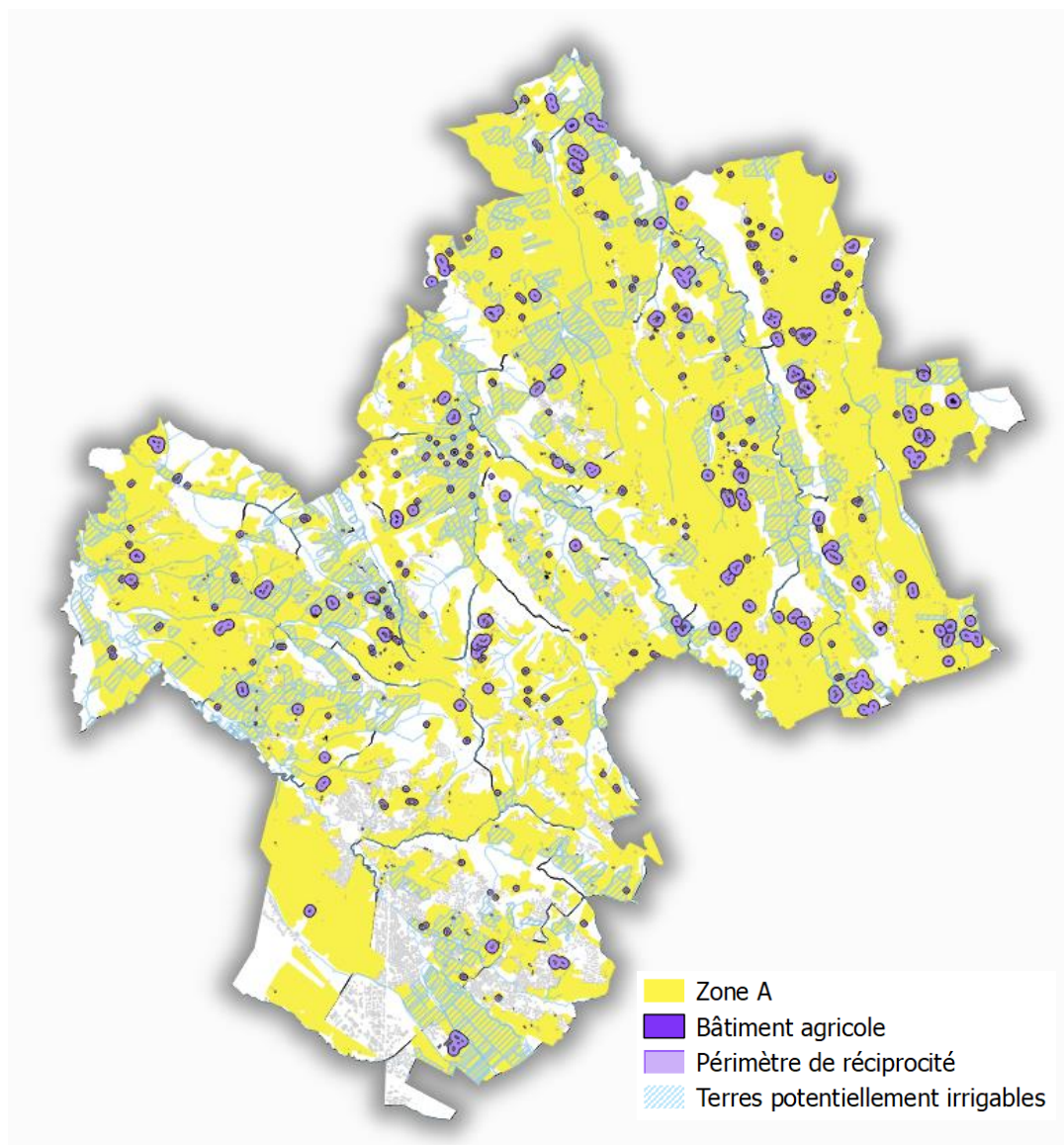


Fig. 61. Délimitation de la zone agricole

Mesures de réduction

Les principales mesures de réduction émises dans le PLUi sont les suivantes :

- Permettre l'évolution des bâtiments agricoles en zone U en évitant toutefois le conflit d'usage (bâtiment d'élevage),
- Création de STECAL pour les exploitations ayant une activité de diversification (centre équestre, silos professionnels, ...).

En matière de consommation d'espace, le PLUi vise un modèle de développement urbain raisonné au regard notamment d'une répartition entre :

- Densification du tissu urbain (20%) : potentiel ne générant pas de consommation d'espace ; il s'agit soit de division de parcelles déjà construites soit de comblement de dents creuses.
- Comblement d'espaces interstitiels et/ou extensions urbaines (80%) : potentiel générant de la consommation d'espace agricole, naturel et/ou forestier.

En outre, afin de promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces, le projet vise des densifications différenciées en fonction du statut de la commune, de ses caractéristiques (en cohérence avec les formes urbaines existantes) et de son niveau d'équipements. La plaine du Pont Long qui présente les terres les plus fertiles fait l'objet d'une forte pression d'urbanisation liée à la proximité de l'agglomération paloise ; l'effort de densification y est plus important.

Le potentiel offert par le PLUi générant de la consommation d'espace concerne pour près de 82% des terres déclarées agricoles.

Incidences résiduelles

Le PLUi intègre en zone urbaine des autorisations d'urbanisme antérieures au PLUi dont certaines présentent un impact sur des terres identifiées comme potentiellement irrigables dans le diagnostic agricole (Serres-Castet, Bournos, Caubios-Loos).

Certains secteurs de développement pour l'habitat proposés (Bournos, Pouliacq, Viven, Caubios-Loos, Serres-Castet) présentent également un impact ponctuel sur ces terres identifiées comme potentiellement irrigables. Cela ne concerne néanmoins que 6,5% du potentiel habitat offert en espace interstitiel et extension.

L'extension de la zone d'activités de Serres-Castet (AUY) impacte une partie des terres exploitées par le Lycée agricole de Montardon. Il s'agit toutefois de terres faisant l'objet de baux précaires sur un terrain appartenant notamment à la CCLB qui a été acquis dans le cadre du projet de développement économique. A noter que le terrain, propriété du Lycée agricole, a été maintenu en zone agricole.

4.3.5. Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées

4.3.5.1. EAU

Mesure d'évitement

Le zonage du PLUi maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau par un classement en zone naturelle Nce de la grande majorité de la grande majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire et de leurs milieux humides associés.

En outre, les zones humides identifiées dans le SAGE ont également été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et des dispositions spécifiques ont été émises dans le règlement écrit.

Mesures de réduction

- Des impacts sur la fonctionnalité écologique des cours d'eau

Le règlement impose un recul des constructions de 10 m compté à partir du haut de berge de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire, dans toutes les zones du PLUi, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de limiter la pression sur le milieu hydraulique et ainsi de préserver la qualité des eaux.

Enfin, les ripisylves du territoire sont préservées par un classement en éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Elles permettent notamment de lutter contre le phénomène d'érosion de berge mais jouent également un rôle non négligeable sur la qualité des eaux en raison de son effet auto-épuration (filtre naturel).

- Des impacts sur la qualité des eaux

Les orientations du PLUi, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, visent à ne pas générer d'impact notable sur la qualité des cours d'eau situés sur ou à proximité du territoire.

Eaux usées

Seulement un quart des communes du territoire est desservi par un réseau collectif d'assainissement ; il s'agit principalement des communes polarités et supports. L'essentiel du développement étant néanmoins concentré sur ces communes, 75% du potentiel offert par le PLUi sera donc raccordé au réseau collectif d'assainissement.

Le règlement impose en effet le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe. Les nouveaux effluents seront donc collectés et acheminés vers les stations d'épuration d'Uzein, de Navailles-Angos, de Thèze qui disposent d'une capacité suffisante (cf. paragraphe 13.3.2 – descriptions des caractéristiques de chaque station) et d'Astis en cours de réalisation.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser délimitée sur la commune d'Astis est conditionnée au raccordement à l'assainissement collectif.

Des travaux de mise en conformité sont en outre en cours sur la station d'Uzein. La mise en service de la nouvelle filière de traitement est ainsi prévue au plus tard le 30 juin 2020.

Le reste du potentiel (25%) sera assaini en autonome. Les résultats présentent globalement une aptitude favorable à la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel (infiltration ou filtre à sable drainé).

Pour ce qui concerne les zones d'activités, l'essentiel du potentiel de développement offert sera également raccordé au réseau collectif d'assainissement. Seul le potentiel disponible situé dans la

zone d'Euralis et du Point Vert de Sévignacq et dans la zone d'activités d'Auriac sera assaini en autonome (1 ha environ). Ces deux secteurs présentent une aptitude favorable à la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Eaux pluviales

En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement de toutes les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités, émet des prescriptions visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le régime des eaux. Il est ainsi imposé :

- De privilégier l'infiltration si la nature des sols le permet,
- Une superficie minimale de pleine terre permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en UA et AUb, 20% en UB et AUa, 40% en UC et AUc, 60% en Uh et 10% en UY, UYE et AUy).

Le PLUi intègre en outre, les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales définies dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement d'eaux pluviales réalisés sur les communes de Caubios-Loos, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet.

Des mesures préventives générales s'appliquant sur l'ensemble des communes concernées par les études sont émises et définissent des secteurs de maîtrise du ruissellement pluvial et de la pollution.

Incidences résiduelles

Les orientations du PLUi retenues contribuent donc à la préservation de la qualité des eaux notamment via :

- Des objectifs de développement mesurés,
- Un développement privilégié sur les communes polarités/supports desservies par le réseau collectif d'assainissement,
- Un projet de développement en cohérence avec la capacité des stations d'épuration,
- L'intégration des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et notamment de règles limitant l'imperméabilisation des sols via le maintien de pourcentage d'espaces perméables minimum (superficies minimales de pleine terre) et la limitation de l'emprise au sol.

4.3.5.2. AIR

Le potentiel offert par les zones urbaines ou à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités peut induire à terme une altération probable de la qualité de l'air par l'augmentation du nombre d'activités polluantes, l'augmentation du trafic routier ou encore l'augmentation des besoins en chauffage du parc résidentiel qui s'étoffe.

Les choix d'urbanisme visant à privilégier le développement dans les bourgs qui regroupent les principaux équipements permet d'offrir une alternative à la voiture pour y accéder.

Mesures de réduction

Le PLUi intègre des principes de cheminements doux sur les zones de développement stratégiques (OAP) et identifie des emplacements réservés destinés à l'aménagement de cheminements doux afin de faciliter les modes actifs.

Par ailleurs, afin de favoriser les déplacements en transports en commun, l'essentiel du développement est concentrée au sud du territoire, sur des communes desservies par le transport collectif. Les communes de Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon comptabilisent en effet 64% du potentiel offert par le PLUi.

En outre, le renforcement du pôle économique sud permet d'accroître le nombre d'emplois offerts par le territoire réduisant ainsi potentiellement les trajets domicile-travail.

Enfin, le PLUi encourage l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (règlement).

Incidences résiduelles

Le territoire étant majoritairement composé de communes rurales, les déplacements voitures notamment concernant les trajets domicile/travail resteront prédominants.

4.3.5.3. NUISANCES SONORES

4.3.5.3.1. **Plan d'exposition au Bruit lié à l'aéroport Pau Pyrénées**

Le territoire du PLUi est pour partie concernée par le PEB relatif à l'aéroport de Pau Pyrénées. Huit communes sont impactées.

Le PEB prescrit des restrictions d'urbanisation pour les constructions d'habitation et pour les équipements publics ou collectifs.

Dans les zones A et B, seuls peuvent être autorisés les logements et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

A l'intérieur de la zone C, les constructions individuelles non groupées sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil du secteur.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire.

Mesure d'évitement

Dans les choix de zonage, les contraintes liées au PEB ont été intégrées. Ainsi, aucune zone d'habitat n'a été délimitée dans l'emprise des zones A et B.

Mesure de réduction et incidences résiduelles

Le potentiel offert dans l'emprise de la zone C correspond essentiellement à des autorisations d'urbanisme accordées et à du potentiel en densification.

4.3.5.3.2. **Zones de bruit générées par les voies de circulation**

Le territoire est concerné par des nuisances sonores liées à la présence d'infrastructures routières classées à grande circulation que sont l'autoroute A65 et les routes départementales 834, 289 et 716.

Mesure d'évitement

Le PADD affiche la volonté d'offrir un développement urbain qualitatif. Pour cela, le développement a été privilégié en dehors des secteurs affectés par le bruit et aucun développement majeur n'a été réalisé le long des axes classés à grande circulation.

Mesure de réduction

Une partie des bourgs de Serres-Castet et Sauvagnon s'étant développée le long de la RD834, des zones urbaines sont présentes dans la zone de bruit.

La majorité des zones urbaines reprennent l'enveloppe urbaine existante. Sur ces zones, le règlement fixe des reculs d'implantation du bâti différencié en fonction de leur destination à savoir 35 m pour les constructions à destination d'habitation (excepté pour les piscines) et 25 m pour les autres destinations.

Incidences résiduelles

Le PLUi offre néanmoins un potentiel d'accueil en secteur affecté par le bruit, majoritairement sur la commune-centre dont une partie du bourg (secteur plaine) est situé dans la zone de bruit de la RD834.

Il s'agit :

- D'autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au PLUi,
- D'une zone UBb de renouvellement urbain (place des Quatre saisons) et de deux zones à urbaniser sur Serres-Castet dont une constituant un espace interstitiel.

Si dans les zones impactées par le bruit, aucune règle spécifique n'est définie dans le règlement ; les nouvelles constructions des bâtiments d'habitation situées dans les secteurs affectés par le bruit devront néanmoins respecter un isolement acoustique minimal.

4.3.5.3.3. Nuisances générées par les activités

Sur le territoire, les activités économiques sont soit regroupées au sein de zones d'activités, soit intégrées dans le tissu urbain soit isolées.

Mesure d'évitement

Afin de limiter les éventuels conflits d'usage, aucune nouvelle zone d'activités n'a été créée à proximité des zones résidentielles. Le potentiel d'accueil pour de nouvelles activités est offert soit au sein soit en extension des zones existantes.

En outre, si certaines zones d'activités économiques intègrent à ce jour de l'habitat, aucune nouvelle construction d'habitation n'est autorisée.

Mesure de réduction et incidences résiduelles

Afin de limiter les conflits d'usage activités/habitat et les potentielles nuisances :

- Un recul d'implantation des constructions est imposé pour les zones d'activités par rapport aux limites séparatives communes aux terrains situés en zone UB,
- Seules les extensions et annexes aux habitations existantes sont autorisées en zone d'activités.

En outre, en zone urbaine et à urbaniser, le règlement encadre le développement d'activités en cohérence avec la mixité des fonctions et autorise ainsi les activités compatibles avec l'habitat (artisanat, commerces de détail, etc.).

4.3.6. Incidences potentielles sur les réseaux et équipements

Lors de l'élaboration du PLUi, une attention particulière a été portée à l'analyse de la capacité des réseaux et équipements. Ainsi, le projet a été construit en étroite concertation avec les gestionnaires de réseaux afin d'assurer une cohérence entre le projet de PLUi et les documents en cours d'actualisation ou d'élaboration (schéma directeur d'assainissement, schéma pluvial, schéma directeur d'alimentation en eau potable). En outre, une analyse de chaque espace interstitiel et extension a été réalisée.

4.3.6.1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Sur le territoire, deux dispositifs existent pour gérer les eaux usées avec des dispositions propres aux rejets des équipements épuratoires et des ouvrages d'assainissement : le système collectif de gestion des eaux usées et les dispositifs individuels d'épuration des eaux usées.

Une minorité des communes est desservie par le réseau collectif d'assainissement : Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Navailles-Angos, Caubios-Loos, Thèze, Astis à venir et Auriac et Miossens-Lanusse pour partie.

Pour autant, 75% du développement projeté pour l'habitat sera raccordé au réseau d'assainissement collectif. Pour ce qui concerne les zones d'activités, l'essentiel du potentiel de développement offert sera également raccordé au réseau collectif d'assainissement.

Le règlement impose en effet le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe.

Le traitement des eaux usées est assuré par 3 stations d'épuration : Uzein (sur la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées), Navailles-Angos, et Thèze qui disposent d'une capacité suffisante (cf. paragraphe 13.3.2 du diagnostic– descriptions des caractéristiques de chaque station) pour traiter les nouveaux effluents générés par le développement projeté dans le cadre du PLUi.

Le dimensionnement de ces stations d'épuration apparaît en effet en adéquation avec le développement urbain projeté. Il est ainsi prévu (sur la base de 2,4 personnes/logement) :

- Environ 750 logements supplémentaires sur la station d'épuration d'Uzein, soit 1800 eq/hab supplémentaires,
- Environ 70 logements supplémentaires sur la station d'épuration de Thèze soit 170 eq/hab supplémentaires,
- Environ 70 logements supplémentaires sur Navailles-Angos soit environ 170 eq/hab supplémentaires.

En outre, une nouvelle station d'épuration est en projet sur la commune d'Astis ; le schéma directeur d'assainissement collectif étant validé, les travaux doivent débuter au 1^{er} semestre 2019. L'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser délimitée sur la commune d'Astis étant conditionnée au raccordement à l'assainissement collectif. A noter que le dimensionnement de la station d'épuration d'Astis a été défini en cohérence avec le développement projeté.

Des travaux de mise en conformité sont en outre en cours sur la station d'Uzein. La mise en service de la nouvelle filière de traitement est ainsi prévue au plus tard le 30 juin 2020.

25% du potentiel offert pour l'habitat et le potentiel disponible pour de l'activité dans la zone d'Euralis/Point Vert de Sévignacq et dans la zone d'activités d'Auriac (1 ha environ) seront assainis en autonome.

La majorité des terrains assainis en autonome ont fait l'objet d'études de perméabilités des sols afin de disposer d'informations concernant leur aptitude à l'assainissement autonome et, le cas échéant, de préconisations relatives aux dispositifs à mettre en place (études issues du schéma directeur d'assainissement de l'ex Communauté de communes de Thèze et études complémentaires, études réalisées dans le cadre de documents d'urbanisme, études menées dans le cadre du PLUi jointes en annexe). Les résultats présentent globalement une aptitude favorable à la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel (infiltration ou filtre à sable drainé).

L'analyse des capacités résiduelles des stations d'épuration assurant le traitement des effluents des communes desservies par le réseau collectif d'assainissement, la programmation à court terme des travaux visant à la mise en conformité de la station d'Uzein, ainsi que l'ouverture à l'urbanisation conditionnée au raccordement à l'assainissement collectif sur la commune d'Astis permettent de veiller à l'adéquation entre le développement urbain projeté et la capacité des équipements épuratoires. En outre, l'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome pour les communes non desservies par le réseau collectif permet de veiller à limiter le risque de pollution de la qualité de l'eau par les systèmes d'assainissement individuel mis en place.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement de toutes les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités, émet des prescriptions visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le régime des eaux. Il est ainsi imposé :

- De privilégier l'infiltration si la nature des sols le permet,
- Une superficie minimale de pleine terre permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en UA et AUb, 20% en UB et AUa, 40% en UC et AUc, 60% en Uh et 10% en UY, UYE et AUy).

Le PLUi intègre en outre, les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales définies dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement d'eaux pluviales réalisés sur les communes de Caubios-Loos, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet.

Des mesures préventives générales s'appliquant sur l'ensemble des communes concernées par les études sont émises et définissent des secteurs de maîtrise du ruissellement pluvial et de la pollution.

4.3.6.2. EAU POTABLE

Les communes du territoire ne présentent pas de ressource en eau exploitée pour l'alimentation en eau potable. Aussi, elles sont structurées autour de syndicats de production et de distribution qui assurent l'accès à l'eau.

Le principal syndicat de production assurant l'alimentation en eau potable du territoire du PLUi Sud étant le Syndicat Mixte Nord-Est de Pau (SMNEP).

La phase 2 du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du SMNEP en cours d'élaboration, visant notamment à déterminer l'adéquation des infrastructures actuelles avec les consommations à l'horizon 2030 a été co-construit avec la prospective du PLUi à 2030.

Ainsi, le Programme Pluriannuel d'Investissement 2018-2030 du SMNEP permettra de garantir à long terme la production d'eau pour l'ensemble de son territoire et donc celui du PLUi Sud.

4.3.6.3. RESEAU VIAIRE

Le territoire est desservi par un réseau routier confortable. Il est notamment traversé par la RD834, axe routier stratégique reliant Pau à Bordeaux mais saturé dans sa partie sud.

Lors de la définition de projet de PLUi, une attention particulière a été portée à la gestion des flux et à la sécurité routière. Le rôle et la fonction du réseau viaire ont en effet été analysés dans les stratégies de développement urbain.

Ainsi, pour les routes départementales, le Conseil Départemental a été consulté dans le cadre des OAP ainsi que pour le recensement des emplacements réservés à inscrire au PLUi. Sur le reste du territoire, des emplacements réservés ont été définis pour adapter le dimensionnement des voiries, pour sécuriser les accès, etc. en fonction des problématiques existantes et de l'évolution projetée dans le cadre du PLUi. En outre, sur les secteurs de développement stratégiques, les OAP ont émis des dispositions spécifiques en matière d'accès sur la voie publique en lien avec le fonctionnement des secteurs périphériques.

4.3.7. Incidences potentielles sur les risques et mesures envisagées

4.3.7.1. RISQUE INONDATION

Les communes de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet sont couvertes par des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI), approuvés le 01/03/2010. Ces derniers couvrent le Luy de Béarn, une partie du Gées et le Laps.

Sur le reste du territoire, le risque inondation est identifié au travers d'Atlas des Zones Inondables (AZI) qui permettent en l'absence de documents réglementaires notamment d'apporter une connaissance sur les phénomènes d'inondation du Luy de Béarn du Luy de France, du Gabas et de ses affluents.

Afin de faciliter l'identification du risque, ces documents (PPRI et AZI) sont annexés au PLUi. Une carte informative intégrant le zonage et le report du risque inondation sera également annexée.

Mesure d'évitement

Les zones de risque identifiées ont été prises en compte d'une part dans le cadre de l'analyse du potentiel de densification et d'autre part dans les choix de développement de l'urbanisation.

Certaines limites de zones urbaines ont ainsi été ajustées au regard de l'enjeu du risque inondation identifié dans le PPRI afin de ne pas proposer de potentiel urbanisable dans des secteurs identifiés à risque important ou en zone d'expansion de crues.

Mesure de réduction

Si certaines zones urbaines sont concernées par le risque inondation, il s'agit essentiellement de secteurs déjà bâtis que l'on retrouve aux abords du Luy de Béarn sur les communes de Sauvagnon, Serres-Castet et Montardon, principalement en zone verte (zone déjà urbanisée ou urbanisation possible sous réserves) mais également en zones jaune (zone d'expansion des crues inconstructible) et orange (zone soumise à des risques importants).

Quelques constructions et activités isolées, notamment su Viven, sont également concernées par l'emprise de la zone inondable des AZI.

Afin de ne pas exposer de populations supplémentaires au risque identifié :

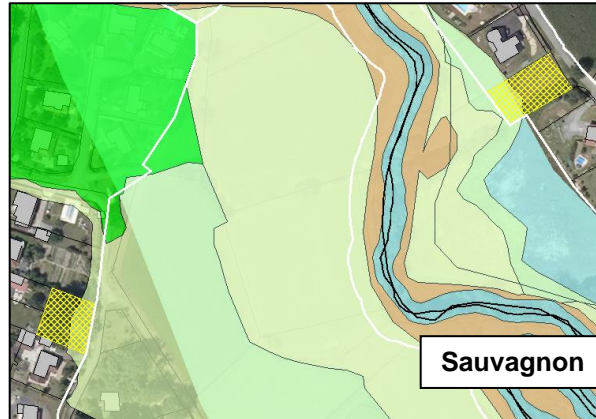
- En dehors de la partie est de la zone à urbaniser Le Barail Sud sur Sauvagnon (AUa - secteur 5) concernée par le PPRI zone verte et ponctuellement orange aucune zone à urbaniser, tant pour l'habitat que pour l'activité, n'a été délimitée au sein de l'emprise ni de la zone inondable des PPRI ni des Atlas des Zones Inondables.

Les OAP définies sur ces zones AUa préconisent notamment la préservation des linéaires boisés présents sur les zones concernées par la zone orange du PPRI.



Sauvagnon

- En dehors de 2 dents creuses (en croisillons jaunes sur l'extrait ci-dessous) localisées sur Sauvagnon et concernées à la marge par la zone verte du PPRI, aucun potentiel de densification n'a été comptabilisé au sein de l'emprise ni de la zone inondable des PPRI ni des Atlas des Zones Inondables.



Les autorisations d'urbanisme délivrées dans ces secteurs devront respecter le règlement des PPRI qui s'impose au PLUi.

Par ailleurs, des emplacements réservés visant à la mise en place d'ouvrages de prévention des inondations ont été délimités sur les secteurs stratégiques.

4.3.7.2. RISQUE SISMIQUE

A l'exception de la commune de Montardon qui est classée en zone de sismicité 4 dite moyenne, toutes les communes du territoire du PLUi sont classées en zone de sismicité 3, dite modérée.

Toutes les communes sont concernées par l'application des règles techniques de construction parasismique qui s'imposent au PLUi.

4.3.7.3. RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Sur le territoire, l'aléa est globalement faible à inexistant avec néanmoins quelques secteurs d'aléa moyen localisés principalement sur les pentes sud des coteaux s'étendant depuis Momas jusqu'à Montardon ou encore sur les premières pentes des versants encadrant la vallée du Gabas.

Des dispositions constructives peuvent être prises, notamment concernant les fondations. Il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire met à disposition une plaquette informative et des fiches de renseignement pour réduire la vulnérabilité du bâti face à ce risque, elles sont de deux types :

- Fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène (éloignement de la végétation du bâti, création d'un écran anti-racines, étanchéification des canalisations enterrées, réalisation d'un dispositif de drainage),
- Fiches permettant une adaptation du bâti : adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.

4.3.7.4. RISQUE REMONTEE DE NAPPES

On relève un risque remonté de nappes important au niveau des vallées du Lées, du Gabas, du Luy de France, du Balaing et dans une proportion plus importante, de la vallée du Luy de Béarn.

A ce niveau, la sensibilité est très élevée, ce qui signifie que la nappe se situe en moyenne à un niveau proche de la surface. A noter que plus la sensibilité est élevée et plus la capacité d'infiltration est faible, ce qui peut engendrer des problématiques en termes de gestion des eaux usées en assainissement autonome et gestion des eaux pluviales.

Mesure de réduction et incidences résiduelles

Le secteur le plus sensible correspond au sud du territoire, dans la vallée du Luy de Béarn. A ce niveau, la majeure partie des communes est desservie par l'assainissement collectif ; en outre, pour les secteurs de développement qui seraient assainis en autonome, les études de sols ont mis en évidence la possibilité de mettre en place des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, un schéma directeur de gestion des eaux pluviales est en cours sur les communes de Caubios-Loos, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet.

En outre, le règlement du PLUi définit des règles limitant l'imperméabilisation des sols via le maintien de superficies de pleine terre.

4.3.7.5. CANALISATION DE GAZ

Les communes de Montardon, Serres-Castet et Sauvagnon sont impactées par la canalisation de gaz haute pression DN 400 Cescau-Morlàas.

Mesure d'évitement

Aucune zone de développement à vocation d'habitat n'a été définie à proximité de cette canalisation.

Mesure de réduction et incidences résiduelles

Cette canalisation traverse essentiellement des espaces agricoles, les zones d'activités de Sauvagnon et Serres-Castet sont néanmoins pour partie concernées.

Cette canalisation fait l'objet de Servitudes d'Utilité Publique qui s'impose au PLUi.

4.3.7.6. SECURITE ROUTIERE

Mesure d'évitement

La majorité des zones urbaines limitrophes des axes routiers majeurs traversant le territoire ont été maintenues dans leur enveloppe existante.

Mesure de réduction

Des emplacements réservés visant à améliorer la visibilité de certains carrefours, à sécuriser les déplacements doux, etc. ont été définis sur le territoire.

En outre, les OAP émettent des dispositions spécifiques en matière d'accès sur la voie publique, analysée en concertation avec les services du Conseil Départemental pour l'accès sur les routes départementales.

4.3.8. Incidences potentielles sur le volet énergie-climat et mesures envisagées

Les choix opérés par le PLUi visent à limiter les incidences du développement sur les émissions de GES à l'échelle du territoire (chauffage, déplacements).

Mesures de réduction

Le PLUi vise un développement urbain qualitatif basé sur la prise en compte des formes urbaines tout en affichant une modération de la consommation des espaces et de l'étalement urbain.

La maîtrise de la consommation foncière appliquée sur l'ensemble du territoire a néanmoins été privilégiée au sud du territoire sur les communes périurbaines faisant l'objet de pression foncière plus importante où l'effort de densification affiché y est plus important.

En matière de déplacements, le PLUi s'est orienté vers une stratégie destinée à favoriser l'usage des transports urbains présents au sud du territoire notamment en améliorant l'accessibilité en mode doux aux arrêts existants ou projetés et en privilégiant un développement urbain au sud (62% de l'accueil de population projeté).

Il prévoit également d'offrir une alternative à la voiture en permettant le développement des modes doux afin de favoriser une proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles.

En outre, le PLUi encourage l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (règlement).

Enfin, le PLUi autorise sur son territoire les centrales photovoltaïques sur sites dédiés : extension de la centrale existante sur Sévignacq et projet sur délaissés de l'autoroute sur la commune de Miossens-Lanusse.

Le tableau suivant illustre les principaux impacts du PLUi sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Thématique	Principales caractéristiques	Mesures principales du PLUi : réduction et évitement	Incidences du PLUi sur la consommation énergétique et l'émission de GES
Habitat	Un parc monotypé (maisons individuelles de grande taille). Une offre locative bien dimensionnée. Un ralentissement progressif du rythme de constructions.	Mixité des formes urbaines facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser résidentielles, recours aux ENR favorisé (règlement) : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements. Densité minimale fixée dans toutes les zones à urbaniser	Incidences positives liées à des prescriptions pour favoriser la mixité des logements et l'utilisation d'ENR : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements.
Consommation d'espace	730 ha consommés entre 1998 et 2019	Réduction globale de la consommation d'espace d'au moins 50% pour l'ensemble des fonctions urbaines Densité moyenne projetée en fonction de l'armature territoriale et du mode d'assainissement	Incidences positives liées à une modération de la consommation d'espace.
Transports et déplacements	Un usage de la voiture très important. Une offre en transport en commun récente et surtout développée au sud du territoire.	Développement privilégié (habitat et activités) au sud du territoire sur des communes desservies par les transports en commun Recentrage de l'urbanisation dans les bourgs facilitant le potentiel développement ultérieur des transports en commun. Principe de cheminements doux intégrés aux zones de développement stratégique OAP thématique déplacement sur certains bourgs Maillage piétonnier renforcé sur la zone d'activités sud (OAP et ER)	Incidences moyennes mais peu de leviers d'actions du PLUi sur le mode de déplacement.
Agriculture	Une agriculture encore très présente en mutation mais fragilisée	Modération de la consommation d'espace agricole. Enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic pris en compte lors de la définition des zones à urbaniser	Incidences faibles.
Equipements et services	Un bon niveau d'équipements et de services mais une offre déséquilibrée entre le nord et le sud du territoire sur certaines thématiques comme la santé	Développement privilégié au sud du territoire et plus globalement recentrage de l'urbanisation dans les centres-bourgs regroupant les principaux équipements de façon à favoriser les déplacements doux.	Incidences positives sur les déplacements concernant les équipements et services.

Fig. 62. Incidences et mesures du PLUi sur les consommations énergétiques et les émissions de GES

4.3.9. Incidences potentielles sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie et mesures envisagées

Le territoire est caractérisé par trois unités paysagères contrastées, du sud vers le nord :

- La plaine du Pont-Long qui offre les terres les plus fertiles mais fait également l'objet de fortes pressions urbaines en raison de sa proximité à l'agglomération paloise,
- Les collines et coteaux accueillant une imbrication de terres agricoles, boisements et habitat diffus,
- Les vallées dissymétriques et les plateaux agricoles.

4.3.9.1. UNE PRESERVATION DES ELEMENTS STRUCTURANTS DU GRAND PAYSAGE

Afin de garantir le maintien des éléments structurants du paysage qui contribuent à la diversité des ambiances, les élus ont affiché la volonté de :

- Préserver les coteaux et versants boisés remarquables par :
 - Un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques, Nce, des principaux corridors de la trame verte,
 - Le classement de certains quartiers existants localisés dans ces secteurs en zone A ou N encadrant de fait les extensions et annexes aux constructions d'habitations existantes,
- Préserver les cours d'eau et leurs milieux associés par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques,
- Préserver les boisements et alignements boisés du territoire par une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- Préserver les vues remarquables sur le grand paysage qui existent encore dans les secteurs urbains par une identification de cônes de vue (Serres-Castet et Montardon) imposant des règles d'implantation du bâti par rapport à la voie et la mise en place de dispositions spécifiques dans les OAP (Navailles-Angos),
- Préserver les grandes entités agricoles par un classement en zone agricole A.

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser vise à améliorer la lisibilité des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels. Ainsi :

- Environ 20% du potentiel offert par le PLUi se fait au sein même de l'emprise bâtie (densification),
- Des coupures d'urbanisation sont maintenues pour des motifs liés à la préservation des enjeux agricoles ou au fonctionnement écologique.

En outre, le PLUi affiche une modération de la consommation d'espace d'au moins 50% pour l'ensemble des fonctions urbaines (habitat, équipements, activités, ...) avec une consommation d'espace inférieure à 180 ha.

4.3.9.2. PRISE EN COMPTE DES FORMES URBAINES

Le potentiel de développement proposé est hiérarchisé et la densité différenciée selon les communes au regard de l'armature urbaine territoriale.

La localisation des zones, le règlement et les OAP visent à permettre l'intégration paysagère et urbaine des nouvelles opérations en fonction des typologies urbaines existantes, à assurer la préservation des éléments de patrimoine et contribuent à préserver la qualité du cadre de vie.

Le PLUi distingue ainsi plusieurs types de zones urbaines et ce, en lien notamment avec les formes urbaines existantes et le rôle des communes dans l'armature territoriale. Sept catégories de zones urbaines ont ainsi été définies dans le cadre du PLUi (cf. tableau ci-après).

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
UA	Bourgs anciens de Sauvagnon, Navailles-Angos, Sévignacq, Momas, Lème, Claracq	Prendre en compte les caractéristiques de ces centres anciens remarquables présentant notamment des implantations à l'alignement qui font l'identité de leur centre-bourg
UAa	Bourg ancien de Thèze	Village-rue à forte identité avec préconisation plus contraignante sur l'implantation du bâti
UB	Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon	Commune centre et communes-support présentant un caractère péri-urbain et un niveau d'équipements favorable à une densification
UBa	Thèze, Sévignacq, Navailles-Angos et Caubios-Loos	Polarités rurales et communes rurales présentant un niveau d'équipements adapté à l'émergence de formes urbaines plus denses que les autres communes rurales
UBb	Secteur (place des 4 saisons) sur Serres-Castet	Secteur de renouvellement urbain spécifique à la commune de Serres-Castet
UC	Communes rurales et Sévignacq (quartiers)	Dispositions adaptées aux communes rurales
UCa	Secteurs de coteaux des polarités Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet	Dispositions adaptées aux enjeux paysagers des coteaux présents sur la commune centre et les communes support

Les zones à urbaniser ont ainsi été définies en cohérence avec le règlement des zones urbaines afin de favoriser une intégration de ces nouvelles zones dans le tissu urbain existant.

4.3.9.3. PRISE EN COMPTE DES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES ET DU PAYSAGE URBAIN

Le PLUi vise à une harmonisation de l'aspect des constructions sur l'ensemble du territoire en intégrant notamment des dispositions faisant référence au bâti traditionnel (couleur des façades et des toitures, pentes de toitures, ...) tout en offrant une souplesse pour les constructions de faible emprise ayant un moindre impact paysager.

L'un des enjeux est de rechercher une urbanisation de qualité. Pour cela, plusieurs mesures ont été prises dans le PLUi en matière de :

- Traitement végétal : identification d'arbres et plantations à préserver, remplacement par des essences locales en cas de destruction, etc. (règlement et OAP),
- Traitement des abords : dispositions concernant les clôtures (non bâties) en limite de zones A et N (règlement), préservation d'éléments identitaires tels que les murs en galets,
- Implantation et aspect des constructions : OAP adaptées à la configuration de chaque site, dispositions différenciant les formes urbaines et l'aspect des constructions mais également limitant la hauteur pour les enrochements, ces derniers étant susceptibles d'avoir un impact visuel fort,
- Etc.

Pour ce qui concerne les activités économiques, les deux principales zones de développement situées au sud du territoire ont fait l'objet d'OAP émettant des principes favorisant leur intégration dans leur environnement naturel et urbain : traitement des franges entre espaces urbains / agricoles et naturels, clôtures végétalisées d'essences locales, recul d'implantation du bâti le long de la RD834 pour une harmonie avec l'existant, etc.

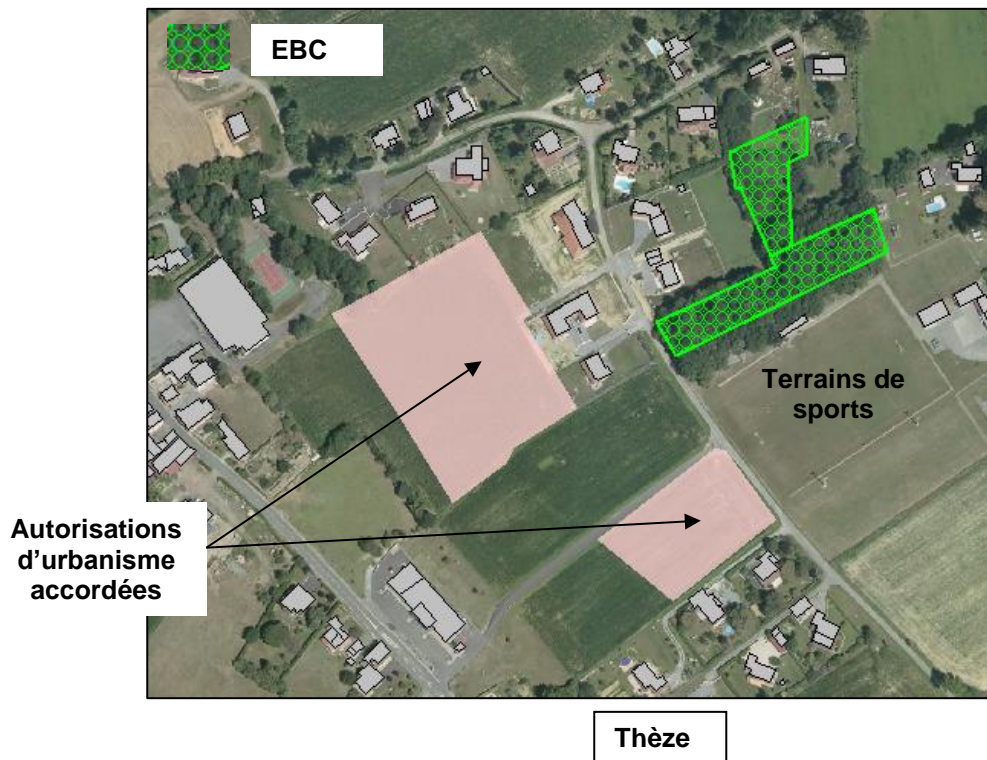
Une étude paysagère a été réalisée au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme entre Serres-Castet et Navailles-Angos, secteur constituant la porte d'entrée sud du territoire. Cette étude a pour objectif d'analyser les séquences paysagères le long de la RD834 afin de proposer une urbanisation harmonieuse des zones d'activités et fournir les éléments de diagnostic nécessaire à la dérogation de l'amendement Dupont pour la définition d'un projet urbain qualitatif en cohérence avec le PADD.

4.3.9.4. PRESERVATION DU CADRE DE VIE

La préservation des éléments structurants du grand paysage ainsi que la prise en compte des formes urbaines, caractéristiques architecturales et du paysage urbain précédemment abordés assure le maintien d'un cadre de vie de qualité pour les habitants.

Des dispositions spécifiques sont en outre prises en matière de déplacements doux via l'intégration de principes de liaisons piétonnes dans les zones d'OAP mais également la définition d'emplacements réservés pour la création de cheminements doux.

Des entités boisées soumises à une pression urbaine forte et jouant un rôle paysager au cœur de certains bourgs ont par ailleurs fait l'objet d'un classement en espace boisé classé (ex : Montardon et Thèze).



4.3.9.5. PATRIMOINE

La préservation du patrimoine bâti de qualité participant à l'identité du territoire est un enjeu fort du PLUi.

Dès lors, le PLUi s'est attaché à identifier :

- Le patrimoine bâti de qualité non protégé (tels que châteaux, puits, murets en galets, etc.) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- Des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et présentant un intérêt architectural pour permettre leur valorisation en autorisant leur changement de destination.

En outre, plusieurs édifices protégés au titre des monuments historiques, sont présents sur le territoire ; ces derniers font l'objet de périmètres de protection.

La protection au titre des monuments historiques est une Servitude d'Utilité Publique qui s'impose au PLUi.

Concernant le patrimoine archéologique, de nombreux sites sont répertoriés sur le territoire. Ces derniers sont situés soit dans des zones déjà bâties, soit dans des secteurs agricoles ou naturels.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnées par la législation relative aux crimes et délits contre les biens, le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

5. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLUi sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux orientations du PADD, aux enjeux identifiés et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi.

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
Axe 1 : Préserver l'identité du territoire partagé entre espaces périurbaines et ruraux				
Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales du territoire	Evolution des trames vertes et bleues	SCoT	/	Préservation des continuités écologiques identifiées
	Evolution des surfaces boisées	Service instructeur : efficacité des outils pour préserver les boisements (éléments de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, Espaces Boisés Classés)	EBC : 4,5 ha Boisements identifiés au titre du L.151-23 du CU : 2 602 ha Linéaires boisés identifiés au titre du L.151-23 du CU : 204 km	Respect des outils mis en place
	Suivi du nombre de bâtiment ayant changé de destination	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes	22 bâtiments identifiés dans le cadre du PLUi	Autorisations délivrées par la CDPENAF sur les bâtiments identifiés
	Suivi des bâtiments ayant fait l'objet d'un classement au titre du L151-19	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes	/	Préservation des éléments identifiés et évolution dans le respect des caractéristiques du bâti
Préserver l'activité agricole du territoire en cohérence avec les différentes dynamiques présentes	Evolution des surfaces agricoles utiles	Chambre d'Agriculture	13 324 ha (source CA)	Maintien de la SAU hors zone de développement
	Evolution du nombre d'exploitations agricoles		369 exploitations (source CA)	Faible impact de l'urbanisation sur la pérennité des exploitations
Préserver et valoriser les espaces participatifs du cadre de vie et de la biodiversité	Evolution des trames vertes et bleues	SCoT	Date d'approbation du PLUi	Préservation des continuités écologiques identifiées
	Evolution des surfaces boisées	Service instructeur/communes : efficacité des outils pour préserver les boisements (éléments de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, EBC)	EBC : 4,5 ha Boisements identifiés au titre du L.151-23 du CU : 2 602 ha Linéaires boisés identifiés au titre du L.151-23 du CU : 204 km	Faible réduction Respect des outils mis en place

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
	Evolution et suivi de la préservation de l'Espace Naturel Sensible des Berges de l'Arlas	CEN Aquitaine	Périmètre de protection de 43,93 ha Problématique de gestion liée à l'embroussaillage spontané	ENS préservé
	Evolution des surfaces de zones humides sur le territoire	Agence de l'Eau Adour Garonne et SAGE Adour Amont	SDAGE Adour Garonne : 340 ha de zones humides élémentaires identifiées sur le territoire du PLUi Sud (source SIG AEAG) – surface à moduler car certains secteurs sont urbanisés depuis longtemps SAGE Adour Amont : 181 ha de zones humides identifiées sur le territoire du PLUi Sud (SIG SAGE)	Pas de réduction
	Evolution de la qualité des masses d'eau	Agence de l'Eau Adour Garonne	Cf. chapitre 13.1.3.1 de la pièce 1.B	Amélioration de l'état écologique
Prôner un développement urbain qualitatif, respectueux de l'identité du territoire	Evolution démographique par commune	INSEE	Cf. chapitre 3.1 de la pièce 1.B	Evolution différenciée en cohérence avec l'armature territoriale
	Evolution du nombre de logements par commune	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes	Date d'approbation du PLUi	
	Typologie des logements créés		Cf. chapitre 4.4 de la pièce 1.B	Respect des OAP
	Consommation foncière moyenne par logement et par commune		Date d'approbation du PLUi (hors autorisations d'urbanisme recensées en annexe du présent document)	Adéquation avec les densités préconisées voire consommation foncière inférieure
	Consommation des espaces agricoles, naturels et forestier	OCS	Cartographie en annexe du présent document (hors autorisations d'urbanisme recensées)	Rythme de consommation des espaces agricoles naturels et forestiers

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
	Répartition de la création des logements entre densification/renouvellement urbain et espace interstitiel/extension	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes	Cartographie en annexe du présent document (hors autorisations d'urbanisme délivrées recensées)	Respect des 20% du développement résidentiel en densification/renouvellement
	Degré d'avancement de l'OAP de la place des 4 Saisons sur Serres-Castet		Date d'approbation du PLUi	Respect de l'OAP
	Nombre et type de constructions réalisés dans le PEB		Date d'approbation du PLUi	Faible nombre
	Nombre et type de construction réalisés en zone inondable		Date d'approbation du PLUi	Faible nombre
	Suivi des projets de création et/ou extension de parc photovoltaïque		Un parc photovoltaïque sur Sévignacq à la date d'approbation du PLUi	Augmentation de la part d'énergie renouvelable sur le territoire
	Nombre de bâtiments équipés de dispositifs d'énergie renouvelable		Date d'approbation du PLUi	
	Respect des règles du PLUi (OAP et règlement)		Date d'approbation du PLUi	Respect des règles édictées
	Evolution de la consommation AEP en m ³ par an	Syndicats AEP	Volume consommé en 2018 sur le territoire du SELGL : 3 417 200 m ³)	Evolution en cohérence avec les objectifs du SDAEP

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
	Traitement végétal : respect de la palette végétale	Communes / CCLB	Date d'approbation du PLUi	Respect de la palette
	Suivi de la réalisation des ouvrages de prévention des inondations (ER)	CCLB	Date d'approbation du PLUi	Acquisitions foncières et réalisation des ouvrages
	Qualité des eaux rejetées après traitement en stations d'épuration	Syndicat d'assainissement	Données des schémas d'assainissement collectif	Bonne qualité
	Avancement des travaux et/ou réflexions sur l'évolution des stations d'épuration		Cf. chapitre 13.3.2 de la pièce 1.B	Réalisation des travaux en cohérence avec le développement projeté
	Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	SPANC	Cf. chapitre 13.3.3 de la pièce 1.B	Conformité des nouveaux dispositifs
Axe 2 : Organiser le développement par le maintien d'une solidarité territoriale				
Déployer une offre d'habitat diversifiée dans une logique de complémentarité	Typologie des logements créés	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes	Date d'approbation du PLUi	Respect des OAP
	Nombre de logements créés		Date d'approbation du PLUi	Suivi des autorisations d'urbanisme pour évaluer le rythme annuel de constructions

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
	Nombre de logements sociaux créés		Cf. chapitre 4.7.3 de la pièce 1.B	Réduction du déficit en logements sur Serres-Castet Déploiement du parc dans les communes non soumises à la loi SRU en cohérence avec les secteurs identifiés
Maintenir et conforter le maillage des équipements, services et commerces	Taux d'occupation des équipements publics et/ou nombre d'équipements créés	Communes/CCLB	Cf. chapitre 5 de la pièce 1.B	Adapter l'offre en fonction des besoins
	Nombre de commerces créés dans les zones résidentielles	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes Pôle Développement Economique	Date d'approbation du PLUi	Création de commerces dans les bourgs
Garantir un développement économique pérenne, adapté au potentiel du territoire	Surface économique consommée (ratio par rapport aux surfaces totales offertes pour l'activité sur le territoire)	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes Pôle Développement Economique	Cf. chapitre 2.2.3 du présent document (cartographie du potentiel)	Un rythme de développement échelonné sur les dix ans
	Nombre de nouvelles entreprises implantées		Date d'approbation du PLUi	Maintien de la dynamique économique
	Nombre de nouvelles activités de loisirs	Autorisations d'urbanisme : service instructeur/communes	Date d'approbation du PLUi	Renforcer l'offre en matière de loisirs sur le territoire
	Part des différents traitements des déchets	SIECTOM COTEAUX BEARN ADOUR	cf. annexe 5.3.6 sur la gestion des déchets (2017)	Evolution au profit des traitements les plus favorables à l'environnement
Développer une stratégie en matière de mobilité adaptée aux situations	Création de cheminements piétons	Communes / CCLB	Date d'approbation du PLUi	Respect des OAP et connexions viaires en cohérence avec les cheminements piétons et

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
contrastées du territoire	Réalisation d'aire de co-voiturage	Communes / CCLB	Une aire de covoiturage sur Thèze (diffuseur A65)	Création d'une offre complémentaire
	Taux d'occupation des lignes transport urbain	SMTU	Date d'approbation du PLUi	Une augmentation de la fréquentation des transports urbains
	Trafic sur la RD834 et le Hauban Nord-Ouest	Conseil départemental des Pyrénées atlantiques	RD834 : environ 27000 véhicules/jour sur Serres-Castet	Une diminution du trafic sur la RD834 (partie sud)

ANNEXES

A/ SYNTHESE DES SCENARIOS ETUDIES

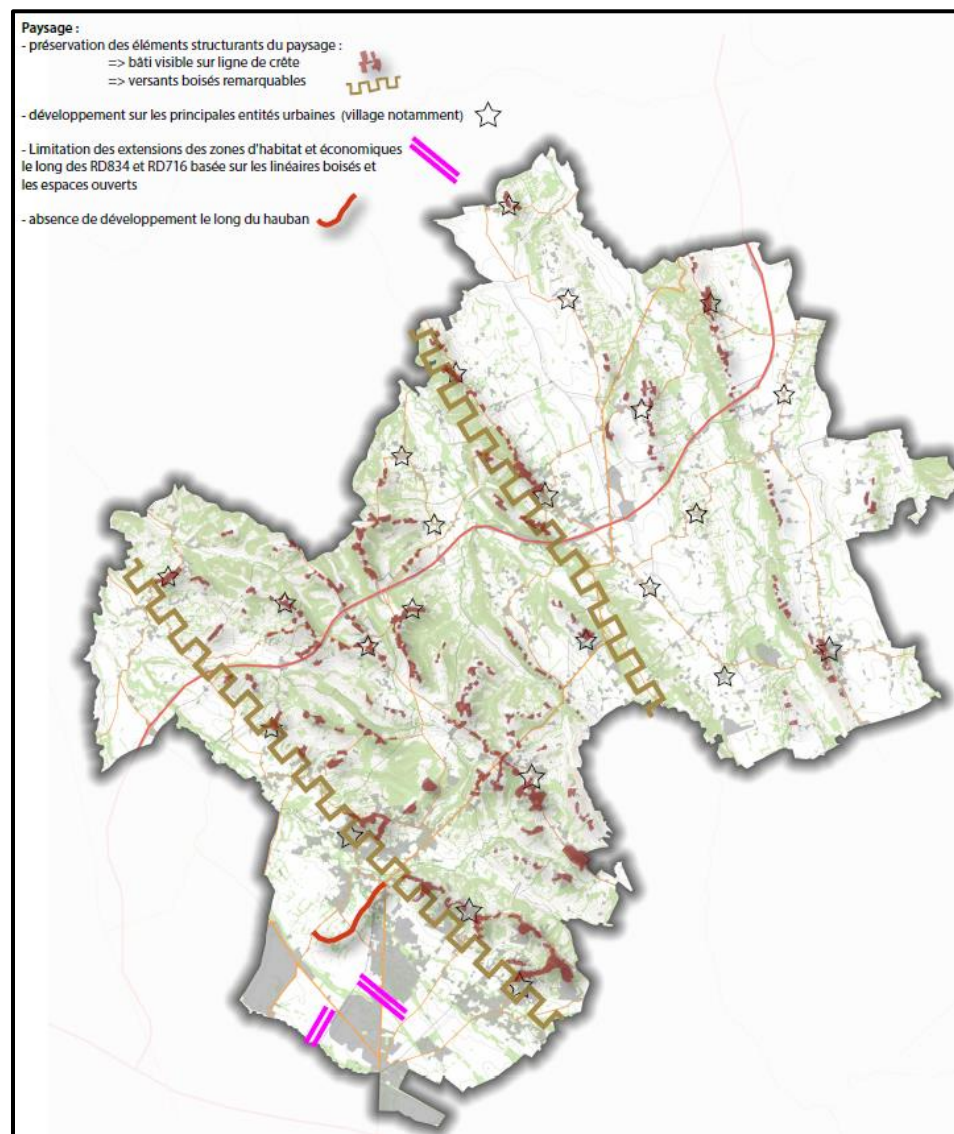
1/ Paysage et formes urbaines

Les scénarios proposés sont les suivants :

Paysage et formes urbaines	Préservation des éléments structurants du paysage : boisements de coteaux, cônes de vue et principales entités agricoles	Préservation des éléments structurants du paysage : boisements de coteaux, cônes de vue, entités agricoles
	Accompagner les développements urbains dans la logique des grandes typologies urbaines (village et quartiers) et stopper le mitage.	Idem + règles sur implantation et aspect des constructions, différenciées entre bourgs historiques, extensions récentes, quartiers constitués, etc.
	Modération de la consommation d'espace pour de l'urbanisation (habitat ou activités) et choix d'urbanisation sur les principales unités urbaines (village et ponctuellement quartiers constitués) => un impact limité sur le grand paysage. Absence de dispositions sur l'implantation des constructions, leur aspect et leur intégration paysagère => risque d'impact ponctuel de certaines constructions dans le paysage et d'un développement urbain standardisé	Consommation d'espace et choix d'urbanisation identique au Scénario 1 + Dispositions sur les formes urbaines en fonction de l'identité des communes et des unités paysagères => préservation de l'identité du territoire et des communes
Entrée dans d'agglomération	Traitement qualitatif et intégration paysagère des nouveaux secteurs d'habitat et économiques le long des RD834 et RD716	Limitation des extensions des zones d'habitat et économiques le long des RD834 et RD716 (basée sur les linéaires boisés et les espaces ouverts) et absence de développement le long du hauban

Le scénario retenu est le suivant

Paysage et formes urbaines	Préservation des éléments structurants du paysage : boisements de coteaux, cônes de vue, entités agricoles
	Accompagner les développements urbains dans la logique des grandes typologies urbaines (village et quartiers) et stopper le mitage + Dispositions sur les formes urbaines en fonction de l'identité des communes et des unités paysagères => préservation de l'identité du territoire et des communes
	Modération de la consommation d'espace pour de l'urbanisation (habitat ou activités) et choix d'urbanisation sur les principales unités urbaines (village et ponctuellement quartiers constitués) => un impact limité sur le grand paysage + Dispositions sur les formes urbaines en fonction de l'identité des communes et des unités paysagères => préservation de l'identité du territoire et des communes
Entrée d'agglomération	Limitation des extensions des zones d'habitat et économiques le long des RD834 et RD716 (basée sur les linéaires boisés et les espaces ouverts) et absence de développement le long du hauban



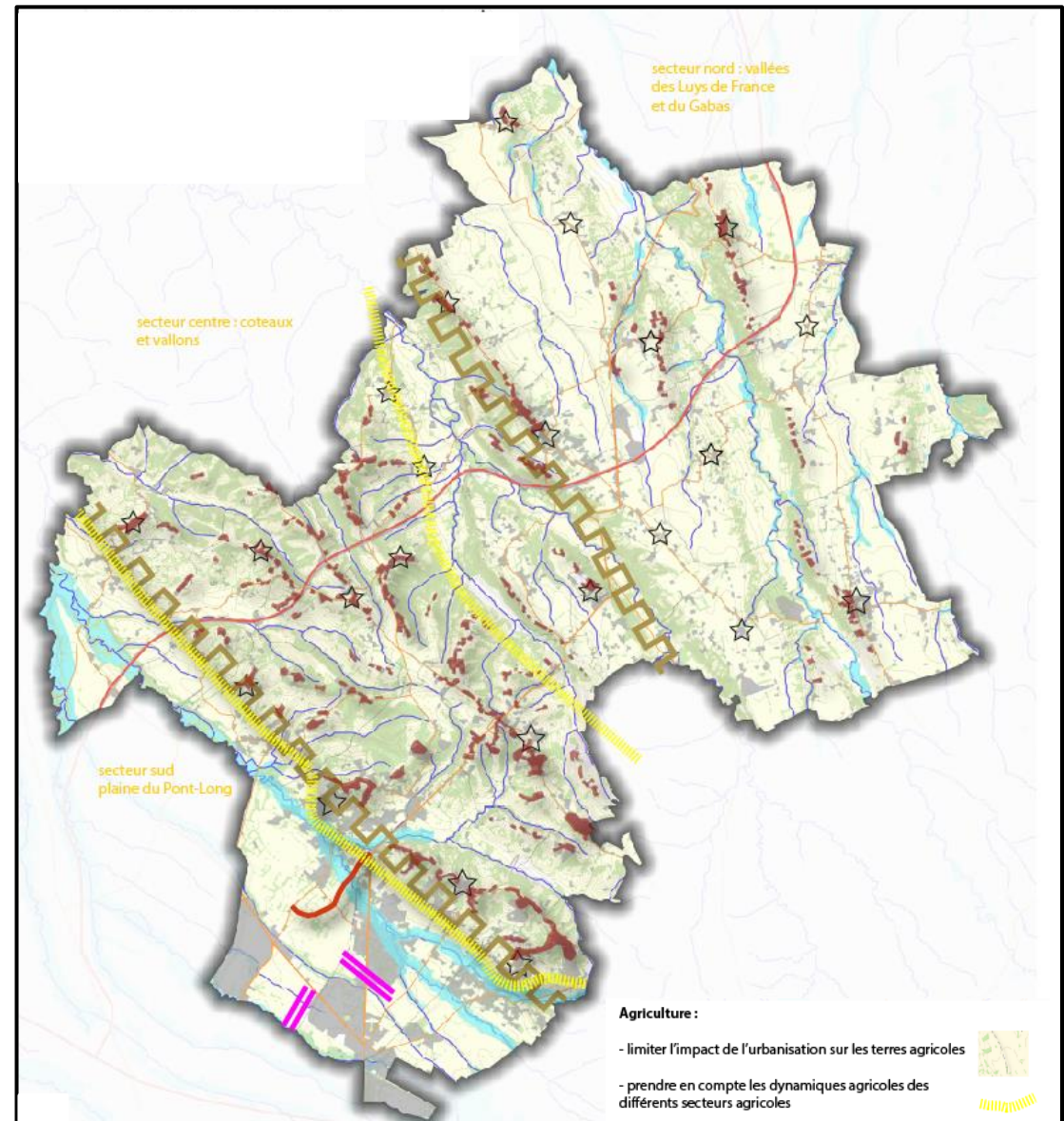
2/ Agriculture

Les scénarios proposés sont les suivants :

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Projet agricole</p>	<p>Prise en compte des contraintes liées aux périmètres de réciprocité et à la cohérence des unités agricoles</p>	<p>Influence des enjeux agricoles dans le choix des zones constructibles à l'échelle intercommunale avec prise en compte des servitudes existantes (périmètre des bâtiments d'élevage, épandage, irrigation,...), la cohérence de l'unité foncière agricole mais également avec une logique de préservation des terres les plus riches de l'intercommunalité et des différentes dynamiques agricoles du territoire</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Intégration paysagère</p>	<p>Pas de dispositions spécifiques pour les constructions agricoles => impact possible de certaines constructions agricoles dans le paysage</p>	<p>Dispositions spécifiques sur les constructions agricoles en terme d'intégration paysagère tout en prenant en compte les contraintes techniques liées à ces bâtiments => limiter l'impact des constructions dans le paysage en cohérence avec les dispositions faites pour les constructions d'habitations</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Diversification de l'agriculture</p>	<p>Identification de bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et pouvant changer de destination (hébergement hôtelier type gîte) sur les critères : qualité du bâti et niveau des réseaux</p>	<p>Caractère exceptionnel du changement de destination de bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation</p>

Le scénario retenu est le suivant

<p>Projet agricole</p>	<p>Influence des enjeux agricoles dans le choix des zones constructibles à l'échelle intercommunale avec prise en compte des servitudes existantes (périmètre des bâtiments d'élevage) + Prise en compte de la cohérence des unités agricoles et des différentes dynamiques agricoles du territoire</p>
<p>Intégration paysagère</p>	<p>Dispositions spécifiques sur les constructions agricoles en terme d'intégration paysagère tout en prenant en compte les contraintes techniques liées à ces bâtiments => limiter l'impact des constructions dans le paysage en cohérence avec les dispositions faites pour les constructions d'habitations</p>
<p>Diversification de l'agriculture</p>	<p>Identification de bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et pouvant changer de destination (hébergement hôtelier type gîte) sur les critères : qualité du bâti, enjeux agricoles et niveau des réseaux</p>



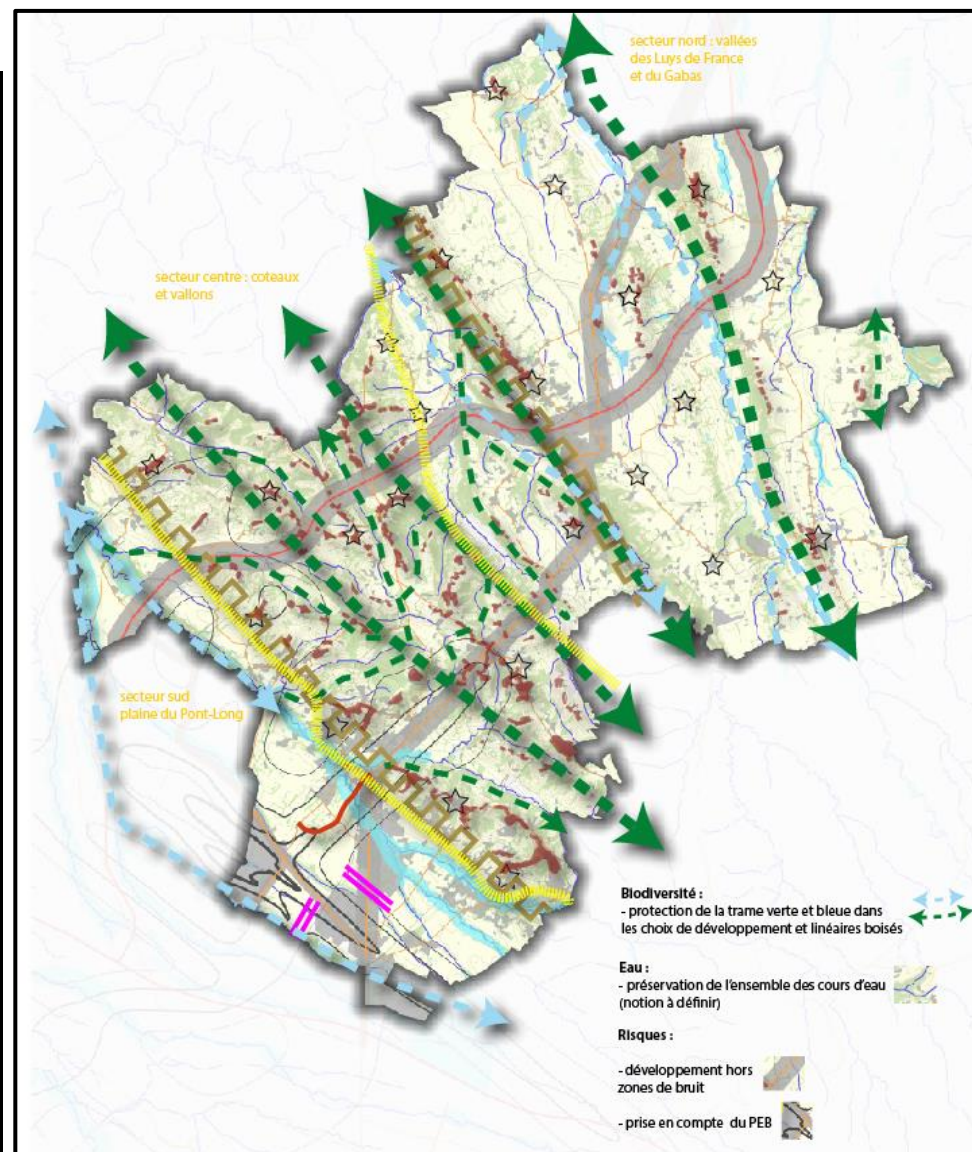
3/ Environnement

Les scénarios proposés sont les suivants :

Biodiversité	Prise en compte des principaux éléments composant la TVB (boisements de coteaux) avec ponctuellement un impact possible sur certains secteurs situés en frange	Protection des principaux éléments composant la TVB (boisements de coteaux) + limitation de la fragmentation des espaces naturels liée à l'urbanisation (protection des zones de confort espaces boisés ou ouverts/espaces urbains et de leurs abords)
	Protection des linéaires boisés sur l'ensemble du territoire	
Volet eau	Protection des zones de risque inondation (PPRi) et zones humides et cohérence entre capacités des stations d'épuration et développement projeté	
	Développement urbain majoritairement en assainissement collectif à l'échelle de CCLB et limitation de l'imperméabilisation des sols	Développement urbain majoritairement en assainissement collectif à l'échelle de CCLB avec une distinction des densités de constructions entre secteurs desservis/non desservis et dispositions spécifiques pour prendre en compte la gestion des eaux pluviales
	Préservation des abords des cours d'eau identifiés comme cours d'eau majeurs : Luy de Béarn, Luy de France, Gabas	Préservation de l'ensemble des cours d'eau du territoire, quelque soient leurs enjeux
Risques et nuisances	Prise en compte du PEB, du risque retrait-gonflement des argiles pour l'ensemble du territoire et du risque remontée de nappes pour les communes assainies en autonome	
	Développement envisagé dans les zones de bruit (A65, RD834 et RD289 et RD716) => élément non discriminant dans les choix d'urbanisation	Développement urbain majoritairement hors des zones de bruits (A65, RD834 et RD289 et RD716) excepté cas particulier et absence de développement le long du Hauban Nord

Le scénario retenu est le suivant

Biodiversité	Protection des principaux éléments composant la TVB (boisements de coteaux) + limitation de la fragmentation des espaces naturels liée à l'urbanisation (protection des zones de confort espaces boisés ou ouverts/espaces urbains et de leurs abords)
	Protection des linéaires boisés sur l'ensemble du territoire
Volet eau	Protection des zones de risque inondation (PPRi) et zones humides et cohérence entre capacités des stations d'épuration et développement projeté
	Développement urbain majoritairement en assainissement collectif à l'échelle de CCLB avec une distinction des densités de constructions entre secteurs desservis/non desservis + dispositions spécifiques pour prendre en compte la gestion des eaux pluviales
	Préservation de l'ensemble des cours d'eau du territoire, quelque soient leurs enjeux (<i>notion de cours d'eau à définir avec les élus</i>)
Risques et nuisances	Développement urbain majoritairement hors des zones de bruits (A65, RD834 et RD289 et RD716) excepté cas particulier et absence de développement d'habitat le long du Hauban Nord
	Prise en compte du PEB, du risque retrait-gonflement des argiles pour l'ensemble du territoire et du risque remontée de nappes pour les communes assainies en autonome



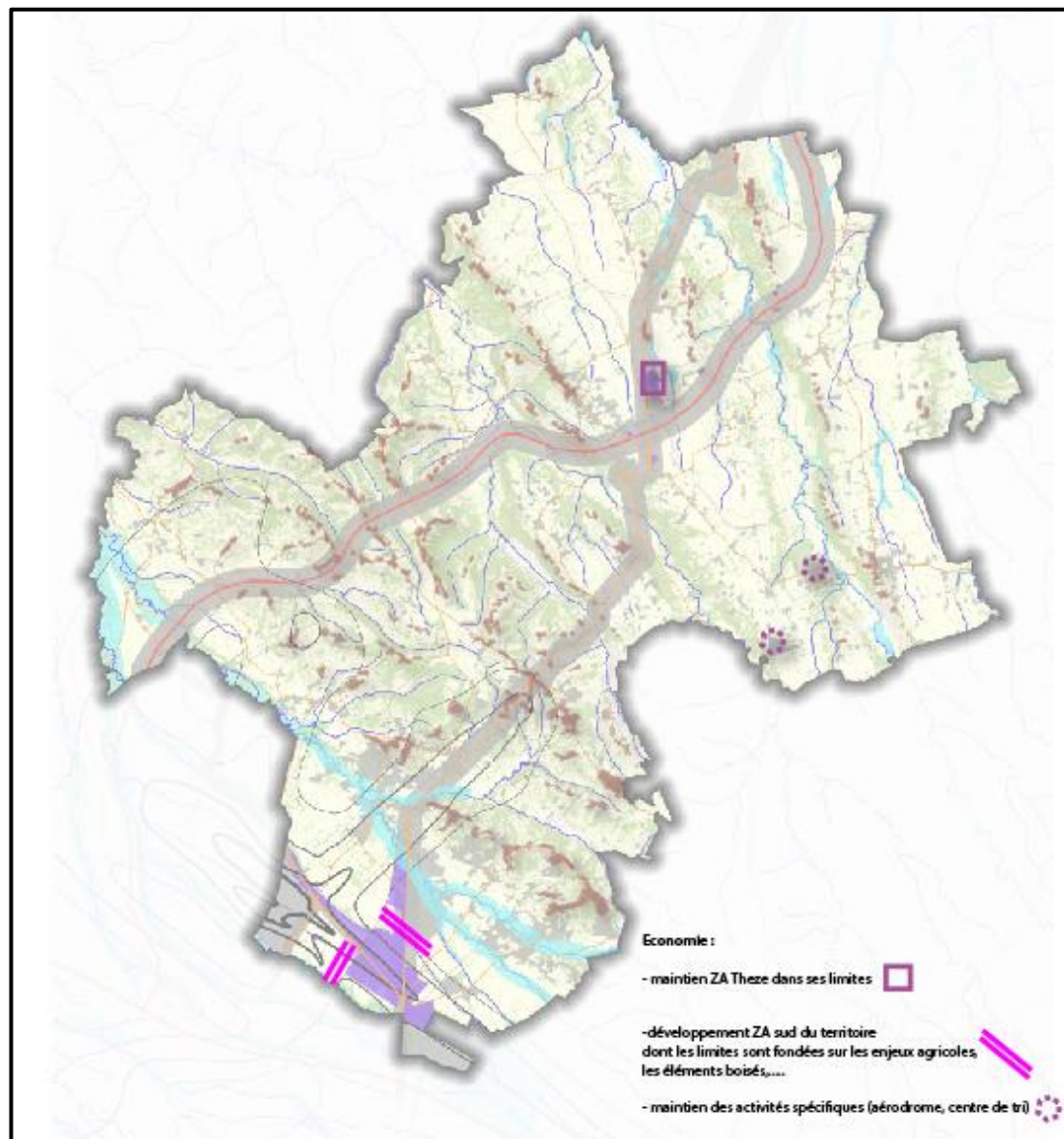
4/ Economie et loisirs

Les scénarios proposés sont les suivants :

Artisanat	Offre artisanale développée en zone d'activités et via la mixité des fonctions dans l'ensemble des secteurs résidentiels en encadrant toutefois le type d'activités autorisées et le volume des bâtiments d'activités (incidences liées à des nuisances ou autres,...).	
Activités spécifiques au territoire	Maintien voire développement encadré des activités économiques spécifiques au territoire : aéroport, centre de tri,	
Zones d'activités	Maintien de la ZA de Thèze dans ses limites actuelles et développement de l'offre en activités sur le sud du territoire. Pas de différenciation sur le type d'activités autorisées.	Idem SC1 + structuration du développement économique au sud dans le temps et dans l'espace avec des limites à l'urbanisation fondées sur les éléments naturels et agricoles
Tourisme	Création limitée et ciblée de structures d'accueil d'hébergement touristique sur le territoire hors changement de destination (définition de critères à réaliser et limitation du nombre)	

Le scénario retenu est le suivant

Artisanat	Offre artisanale développée en zone d'activités et via la mixité des fonctions dans l'ensemble des secteurs résidentiels en encadrant toutefois le type d'activités autorisées et le volume des bâtiments d'activités (incidences liées à des nuisances ou autres,...).
Activités spécifiques au territoire	Maintien voire développement encadré des activités économiques spécifiques au territoire : aéroport, centre de tri,
Zones d'activités	Maintien de la ZA de Thèze dans ses limites actuelles et développement de l'offre en activités sur le sud du territoire. Pas de différenciation sur le type d'activités autorisées + Structuration du développement économique au sud dans le temps et dans l'espace avec des limites à l'urbanisation fondées sur les éléments naturels et agricoles
Tourisme	Création limitée et ciblée de structures d'accueil d'hébergement touristique sur le territoire hors changement de destination (définition de critères à réaliser et limitation du nombre)



5/Equipements, services et commerces

Les scénarios proposés sont les suivants :

Equipements et services	Maillage des équipements publics sur le territoire avec renforcement du rayonnement des communes centres et intermédiaires (Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon, Thèze et Sévignacq) et avec une mutualisation des équipements publics dans les espaces ruraux en complémentarité	
Commerces	Possibilité de développement commercial sur l'ensemble des villages et maintien des îlots commerciaux existants le long des axes routiers principaux (RD834 notamment)	Possibilité de développement commercial sur l'ensemble des villages et absence de développement de nouvelles activités le long des axes (hors extension des commerces existants)

Le scénario retenu est le suivant :

Equipements et services	Maillage des équipements publics sur le territoire avec renforcement du rayonnement des communes centres et intermédiaires (Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon, Thèze et Sévignacq) et avec une mutualisation des équipements publics dans les espaces ruraux en complémentarité
Commerces	Possibilité de développement commercial sur l'ensemble des villages et maintien des îlots commerciaux existants le long des axes routiers principaux (RD834 notamment)

6/ Mobilites

Les scénarios proposés sont les suivants :

Transport en commun	<p>Recherche d'accessibilité aux arrêts de transport en commun et au covoiturage sans pour autant que la desserte de transport en commun ne conditionne les choix de développement</p> <p>=> Problématique croissante des flux en entrée sud du territoire</p>	<p>Programmation du développement urbain au sud du territoire prenant en compte la desserte en transport en commun (accès piéton-cycle, distance...) et gestion de l'urbanisation à l'échelle intercommunale échelonnée dans le temps pour mener une réflexion sur la gestion des flux</p> <p>=> Programmation et gestion des déplacements facilités par un développement urbain structuré dans l'espace et le temps</p>
Déplacements voitures	<p>Développement du co-voiturage notamment sur les secteurs non desservis par les transports collectifs</p>	
Déplacements doux	<p>Développement des modes de déplacements doux recentrés sur les communes les plus urbaines et prise en compte de certains <u>cas particuliers</u> à considérer sur des liaisons entre communes(exemple entre Doumy et Bournos)</p>	<p>Idem SC1 + réflexion globale sur une logique de proximité recherchée entre développement urbain et équipements</p>

Le scénario retenu est le suivant

Transport en commun	Recherche d'accessibilité aux arrêts de transport en commun et au covoiturage sans pour autant que la desserte de transport en commun ne conditionne les choix de développement => Problématique croissante des flux en entrée sud du territoire
Déplacements voitures	Développement du co-voiturage notamment sur les secteurs non desservis par les transports collectifs
Déplacements doux	Développement des modes de déplacements doux recentrés sur les communes les plus urbaines et prise en compte de certains <u>cas particuliers</u> à considérer sur des liaisons entre communes(exemple entre Doumy et Bournos).

7/ Réseaux et énergie

Scénario retenu sur la base des ateliers :

Réseaux	Lier le développement urbain aux équipements et réseaux dans un objectif de rentabilité et d'optimisation avec notamment ouverture de zones à urbaniser étroitement liée aux réseaux et équipements existants et programmés
Energie	Développement des énergies renouvelables recentrés sur les constructions et non au sol

8/ Habitat

Les scénarios proposés sont les suivants :

Diversification de l'habitat	Absence de règles spécifiques pour diversifier le parc de logement en terme de forme urbaine mais production de logements aidés ciblés sur certaines communes (proximité Pau/ transports/services)	Stratégies ciblées et différenciées en fonction de la typologie des communes avec préconisations sur des opérations d'aménagement mixtes sur les communes centres et intermédiaires (sur la forme et sur le statut d'occupation) + dispositions pour gérer les formes urbaines,...
	Proposition d'une offre d'habitat complémentaire au niveau intercommunal	

Le scénario retenu est le suivant

Diversification de l'habitat	Stratégies ciblées et différenciées en fonction de la typologie des communes avec préconisations sur des opérations d'aménagement mixtes sur les communes centres et intermédiaires (sur la forme et sur le statut d'occupation) + dispositions pour gérer les formes urbaines,...
	Proposition d'une offre d'habitat complémentaire au niveau intercommunal

Répartition territoriale du développement

A/ Méthodologie de construction des scénarios sur la répartition territoriale

1 /Rappel de l'organisation territoriale actuelle validées en COPIL

Polarités :

Polarité (s) équipements et services (selon Insee)

● pôle de proximité ● pôle de services intermédiaires

Pôle (s) économiques (hors commerces)

○ entre 700 et 1000 emplois ○ + de 4000 emplois

Polarité (s) commerciales ○○

Aires d'influences :

- sur les communes limitrophes (commerces de proximité-eqpts-services) 

- sur l'ensemble des communes du territoire 

- des bassins de vies externes au territoire 

Mobilités :

ligne Idélis 

aire de covoiturage 

Principale entrée sur le territoire 

Ensemble du territoire sous l'influence du bassins de vie palois avec gradation de cette influence en fonction de la situation

 communes périurbaines

 communes polarisées par le bassin de vie palois et la commune centre

 communes rurales multipolarisées (bassin de vie palois, commune centre et communes intermédiaires rurales)

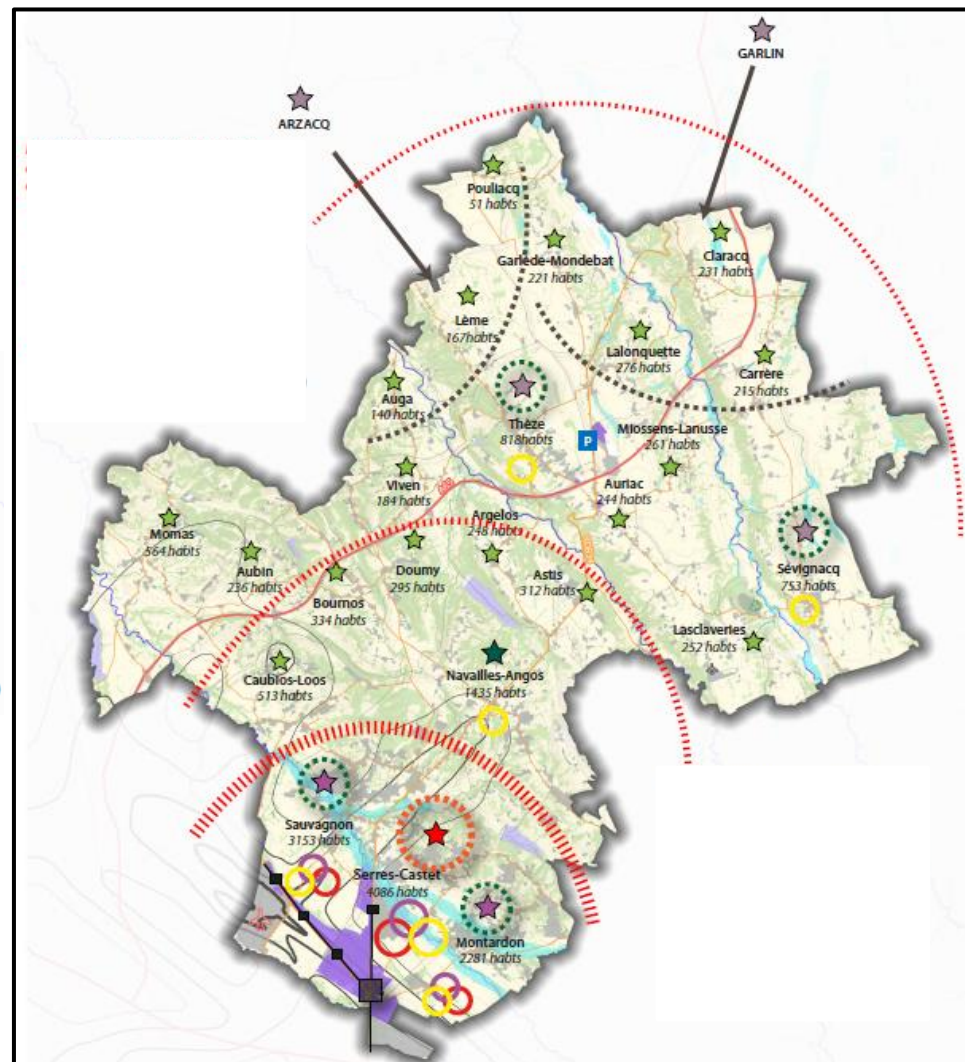
Organisation territoriale :

★ Commune «centre»

★ Communes dites «intermédiaires» périurbaines

★ Communes dites «intermédiaires» rurales

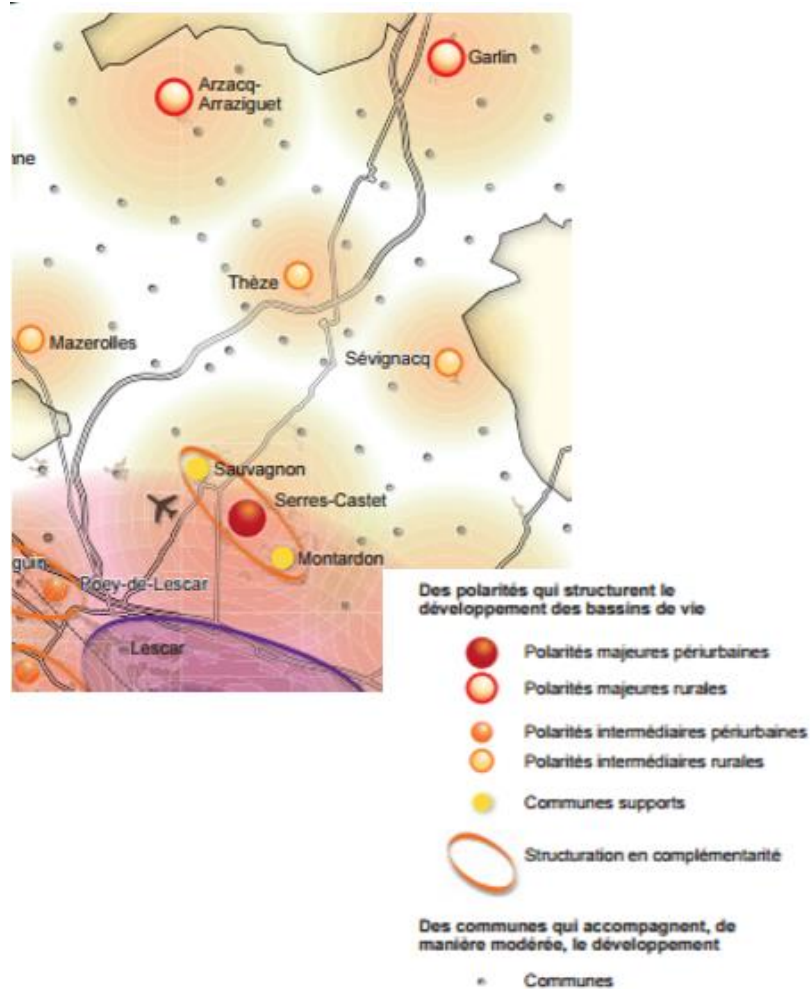
★ Communes dites «rurales»



B / Analyse des critères suivants : Taille de la commune et fonction urbaine au sein du territoire, rythme de construction entre 2004 et 2015, dynamique démographique et desserte ou non par l'assainissement collectif

	statut commune	nb habitants 2014	assainissement	moyenne annuelle logts construits 2004-2015 (sitadel)
<u>Argelos</u>	commune rurale	248	ANC	1 - 3
<u>Astis</u>	commune rurale	312	ANC	1 - 3
<u>Aubin</u>	commune rurale	236	ANC	1 - 3
<u>Auga</u>	commune rurale	140	ANC	1 - 3
<u>Auriac</u>	commune rurale	244	ANC-AC	1 - 3
<u>Bournos</u>	commune rurale	334	ANC	1 - 3
<u>Carrère</u>	commune rurale	215	ANC	1 - 3
<u>Claracq</u>	commune rurale	231	ANC	1 - 3
<u>Doumy</u>	commune rurale	295	ANC	3 - 5
<u>Garlède-Mondebat</u>	commune rurale	221	ANC	1 - 3
<u>Lalonquette</u>	commune rurale	276	ANC	1 - 3
<u>Lasclaveries</u>	commune rurale	252	ANC	1 - 3
<u>Lème</u>	commune rurale	167	ANC	1 - 3
<u>Miossens-Lanusse</u>	commune rurale	261	ANC	3 - 5
<u>Montardon</u>	commune intermédiaire périurbaine	2281	AC	10 - 20
<u>Navailles-Angos</u>	commune rurale	1435	AC	5 - 10
<u>Pouliacq</u>	commune rurale	51	ANC	0 - 1
<u>Sauvagnon</u>	commune intermédiaire périurbaine	3153	AC	20-30
<u>Serres-Castet</u>	commune centre	4086	AC	30-40
<u>Sevignacq</u>	commune intermédiaire rurale	753	ANC	5 - 10
<u>Thèze</u>	commune intermédiaire rurale	818	AC	5 - 10
<u>Viven</u>	commune rurale	184	ANC	0 - 1
<u>Caubios-Loos</u>	commune rurale	513	AC	3 - 5
<u>Momas</u>	commune rurale	564	ANC	3 - 5

C / Prescriptions du SCOT avec lesquelles le projet de PADD doit être compatible



Production minimale annuelle de logements par typologie de communes (en nombre)*	
Cœur de Pays	Production préférentielle dans le Centre d'Agglomération
Polarités majeures périurbaines*	28
Polarités majeures rurales	18
Communes supports	17
Polarités intermédiaires périurbaines	17
Polarités intermédiaires rurales	6

Répartition par EPCI de la production annuelle de logements	
CC des Luy en Béarn (Ancien périmètre)	100 logements
Intégration Caubios-Loos et Momas	?

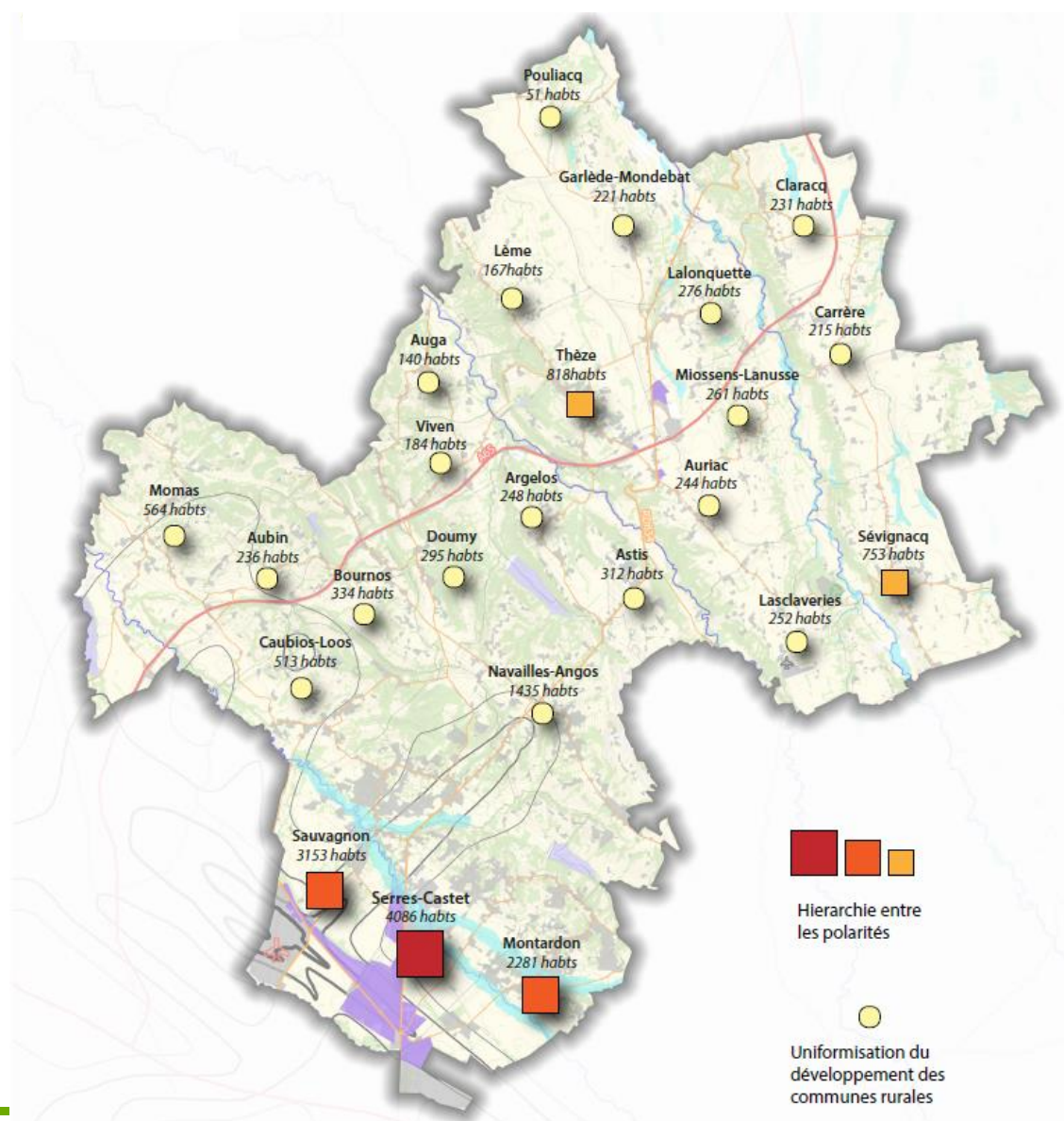
D / Scénarios présentés

Scénario 1 : prise en compte de l'organisation territoriale définie par le SCOT avec uniformisation du développement sur les communes rurales

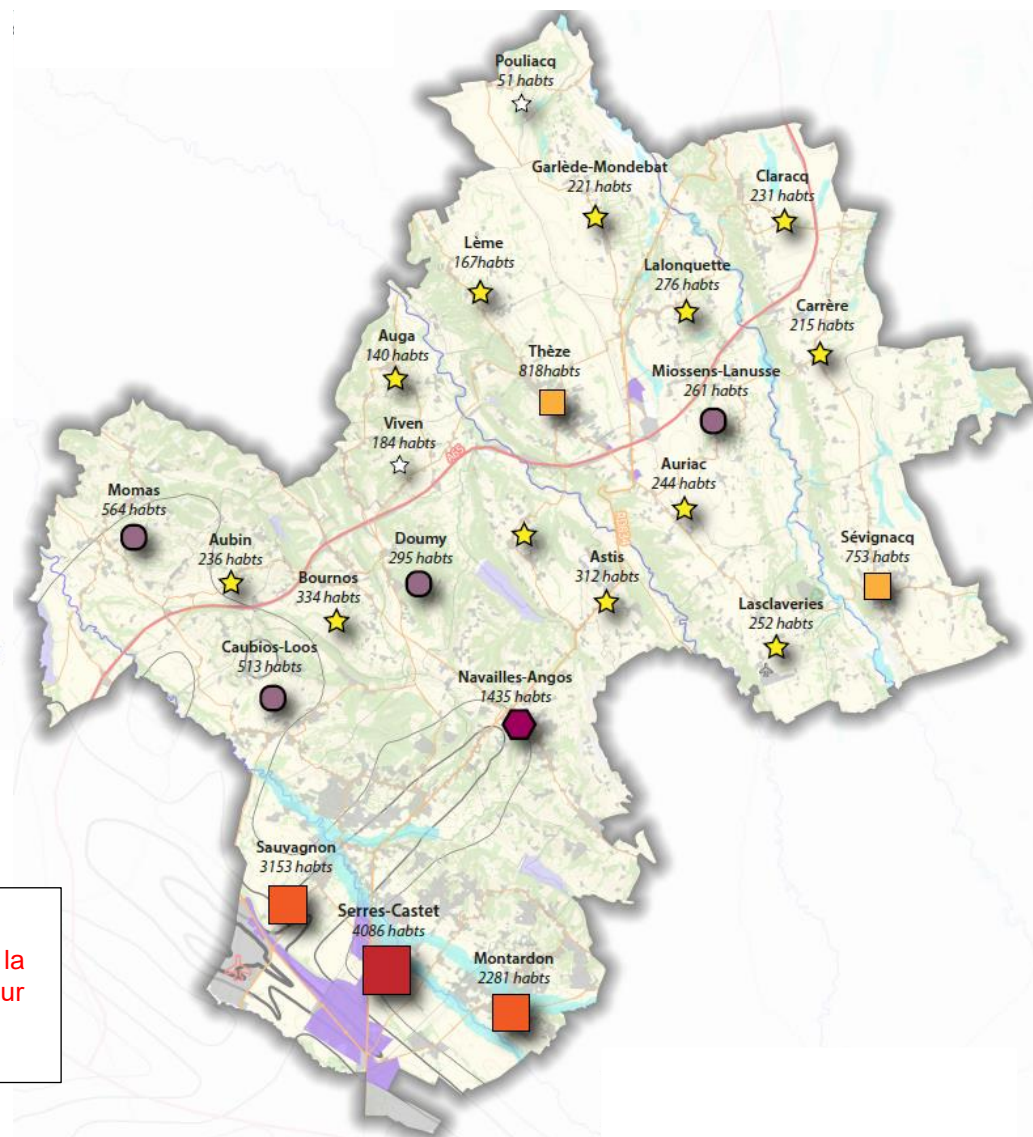
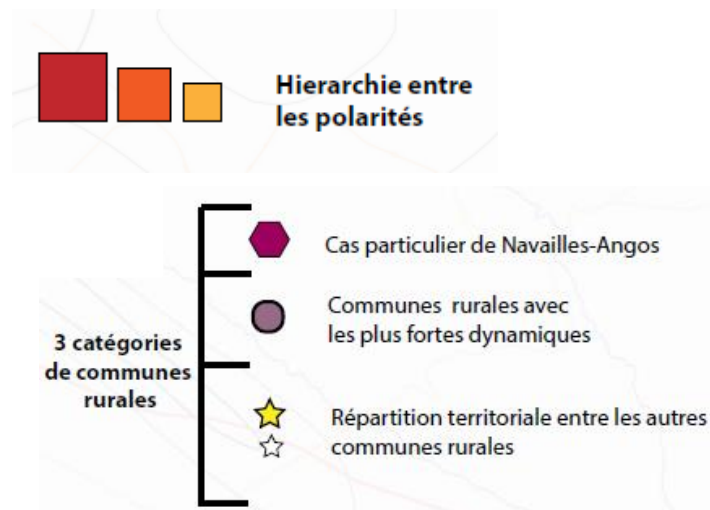
Bilan scénario 1 :

Ce scénario se révèle inadapté car il ne prend pas en compte le fait que :

- Les communes rurales ne connaissent pas le même développement et n'ont pas les mêmes dynamiques,
- Navailles-Angos dispose d'une dynamique particulière



Scénario 2 : Maintien de l'équilibre territorial avec hiérarchisation du développement entre communes rurales en fonction des dynamiques de construction 2004-2015

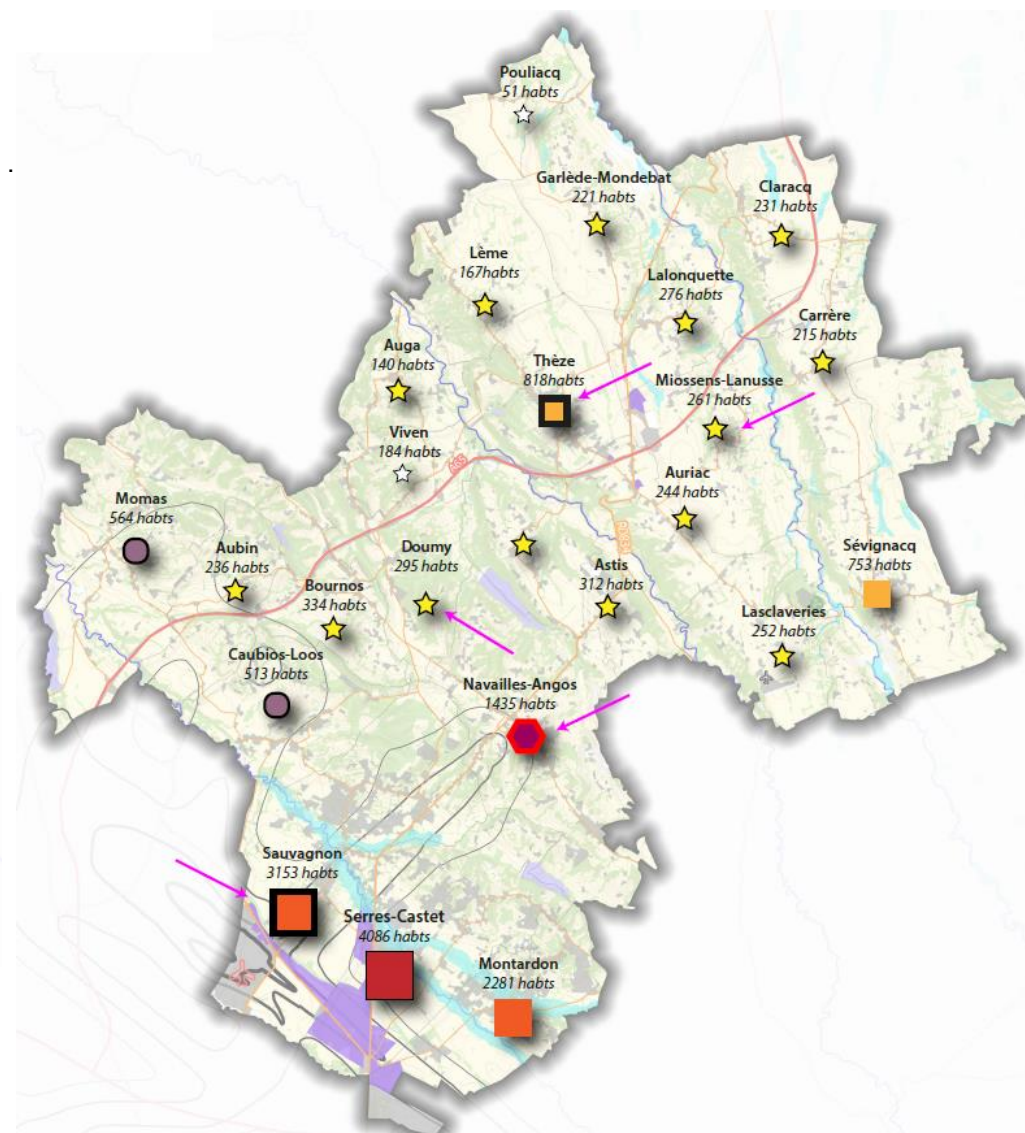
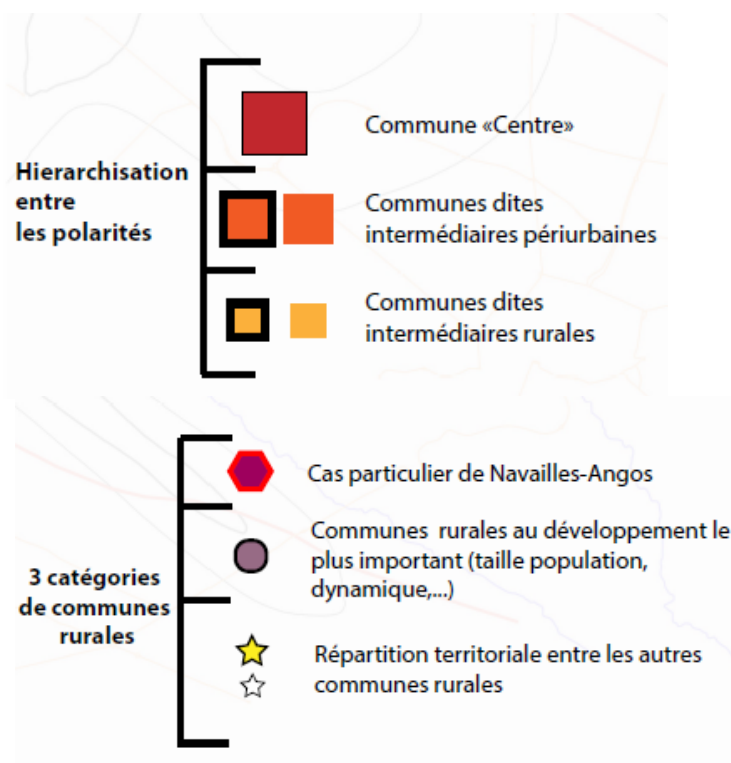


Bilan scénario 2 :

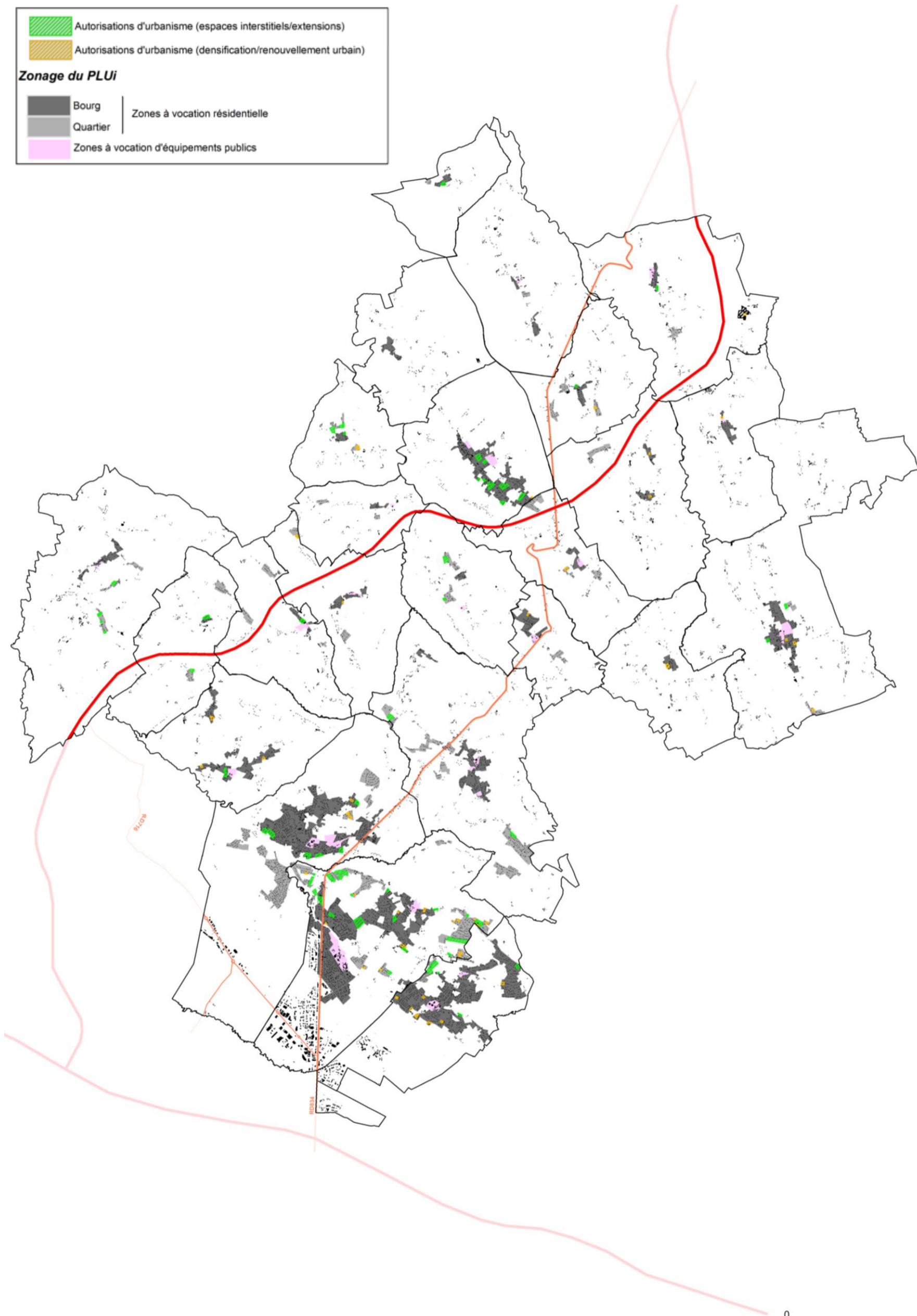
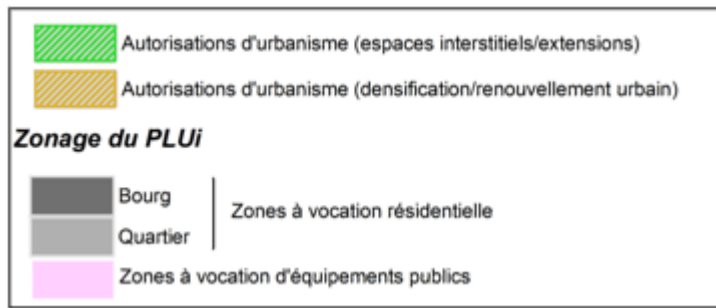
Ce scénario se révèle inadapté car le seul critère de la dynamique de construction n'apparaît pas suffisant pour une hiérarchisation des communes rurales.

E / Scénario retenu




Maintien de l'équilibre territorial avec hiérarchisation du développement en fonction des critères de taille de la commune, ses dynamiques et ses équipements, .




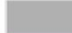

B/ CARTOGRAPHIES FORMAT A3 DES CARTES DE CONSOMMATION D'ESPACE



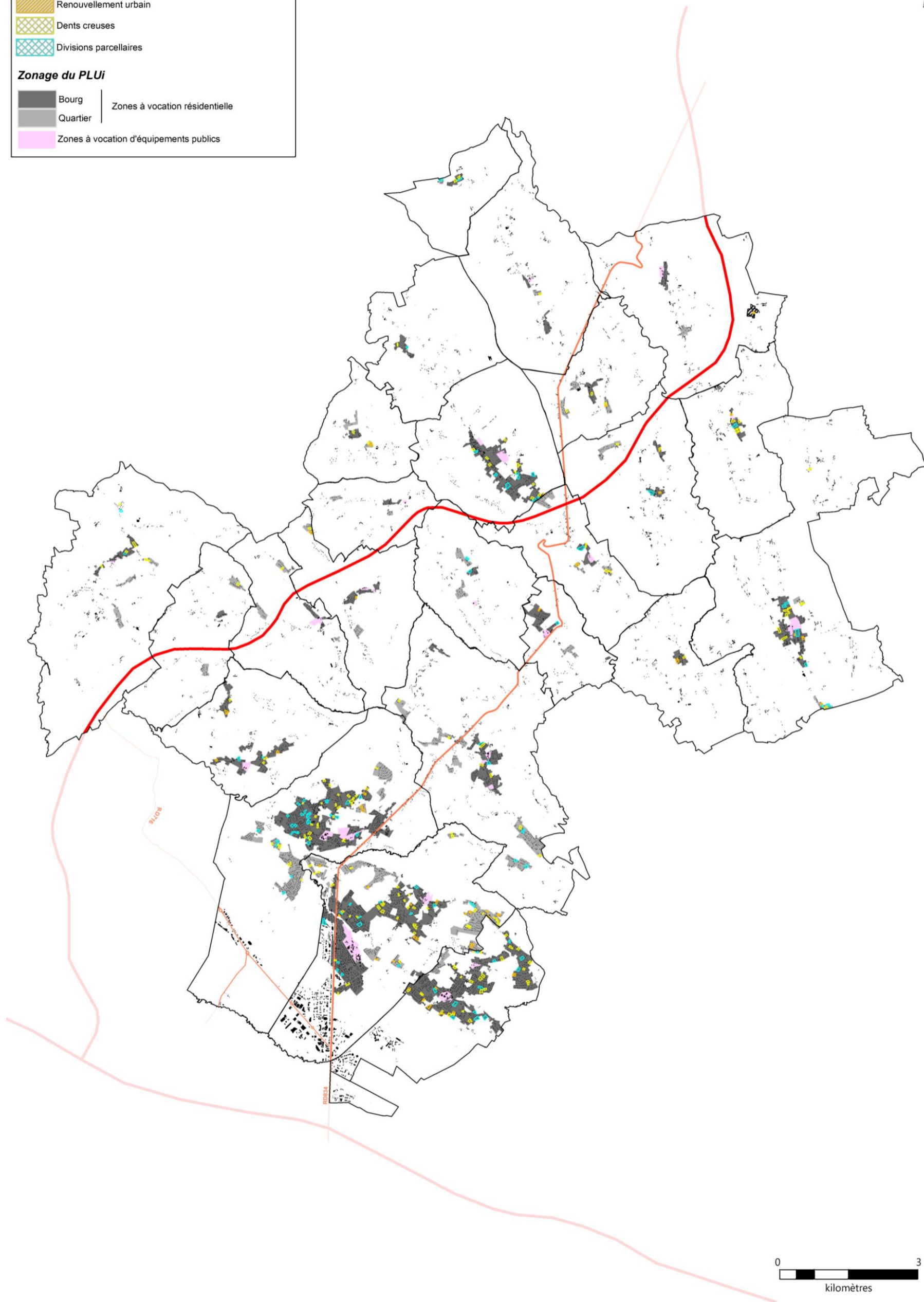
Potentiel de densification - renouvellement urbain

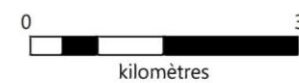
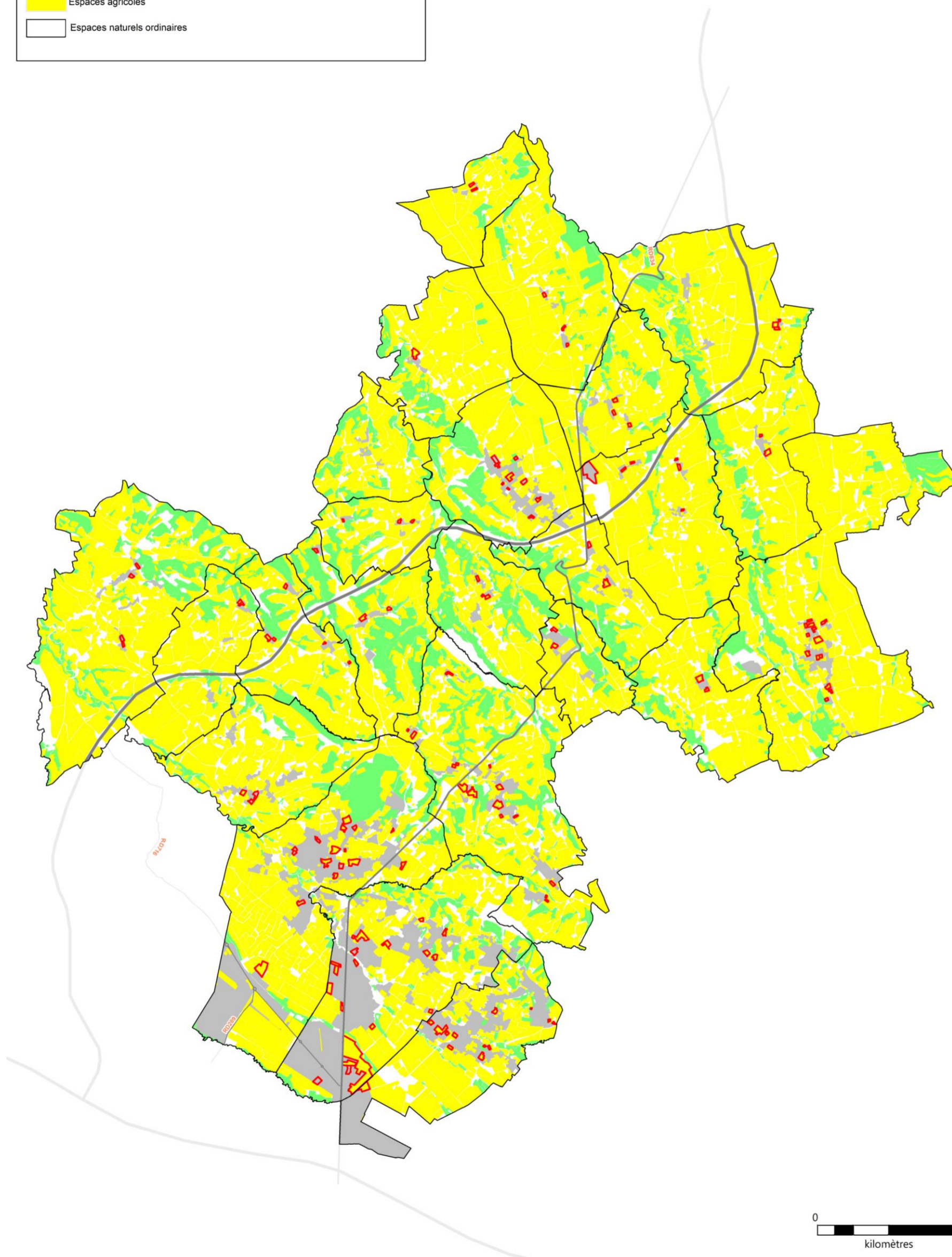
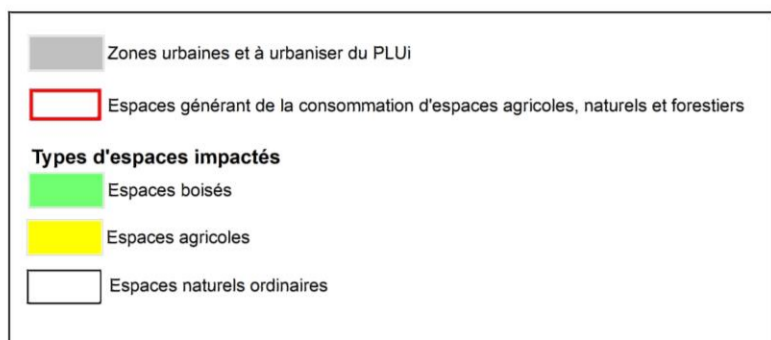
-  Renouvellement urbain
-  Dents creuses
-  Divisions parcellaires

Zonage du PLUi

-  Bourg
-  Quartier
-  Zones à vocation d'équipements publics

Zones à vocation résidentielle



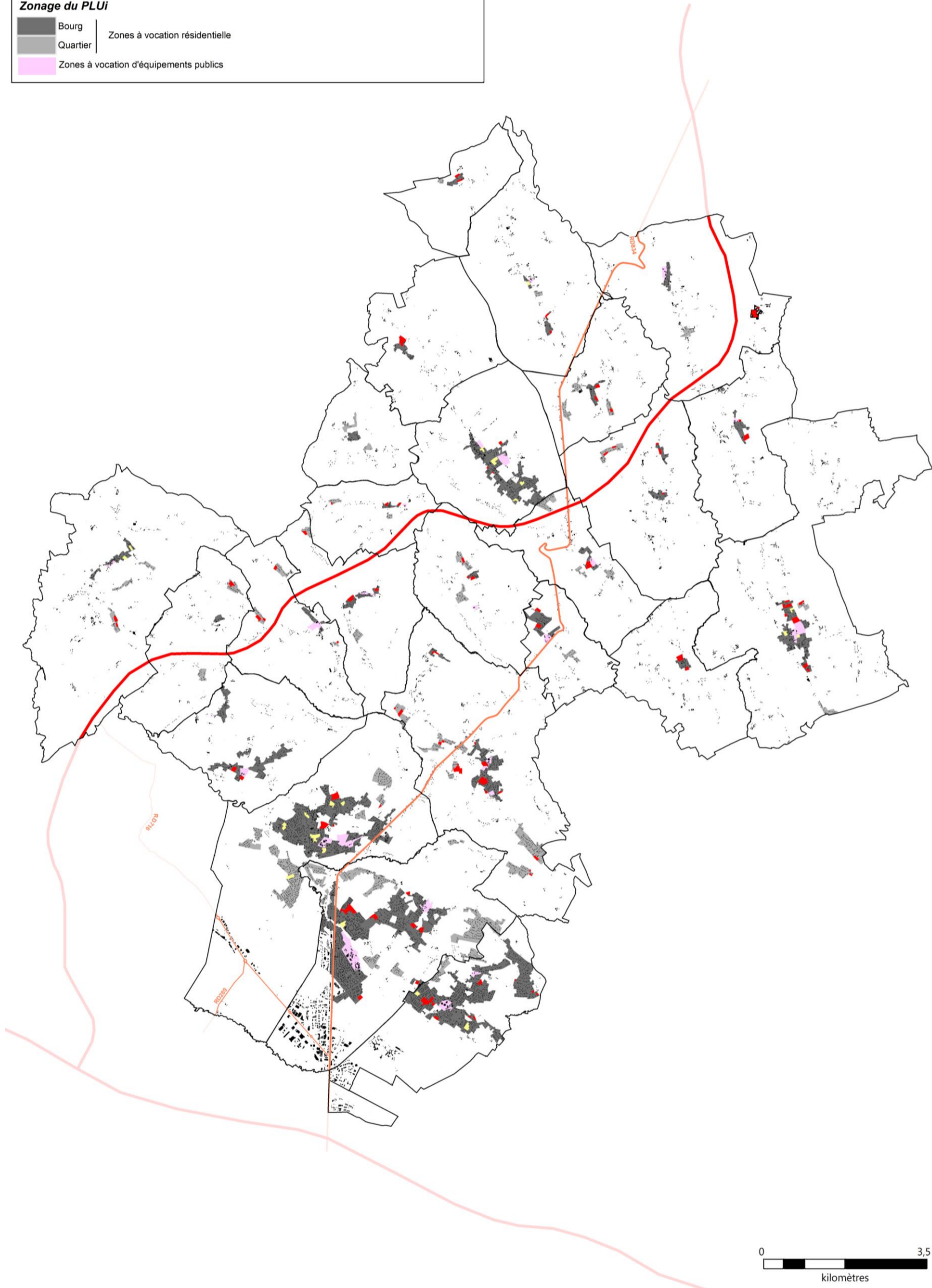


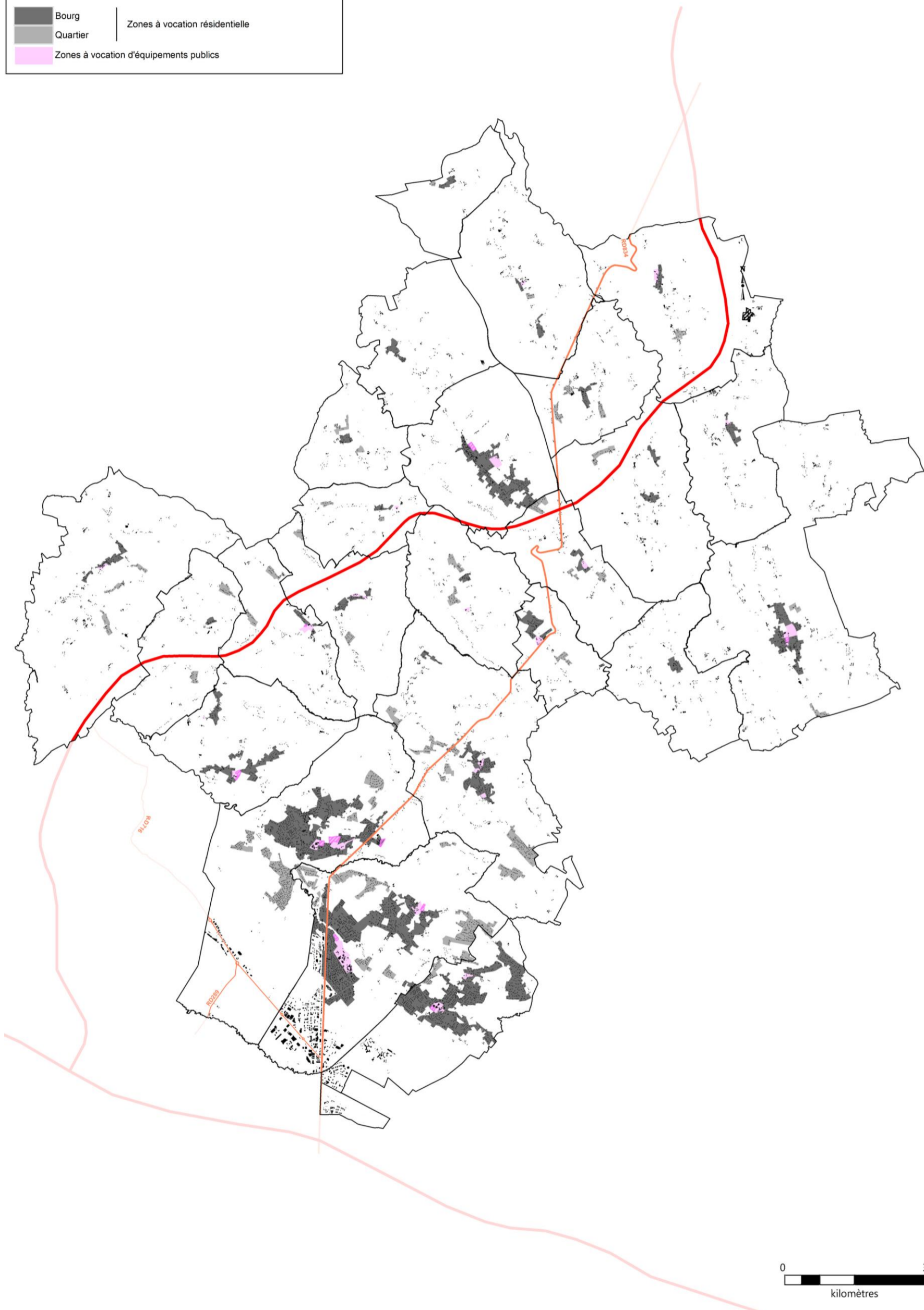
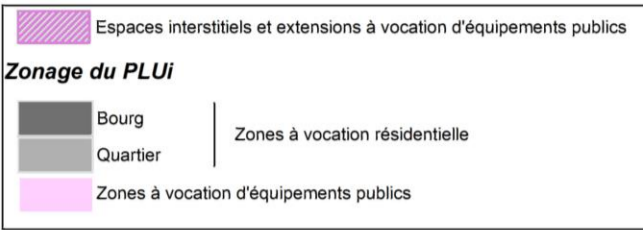
Spatialisation de la consommation d'espace (zone à vocation principale d'habitat)

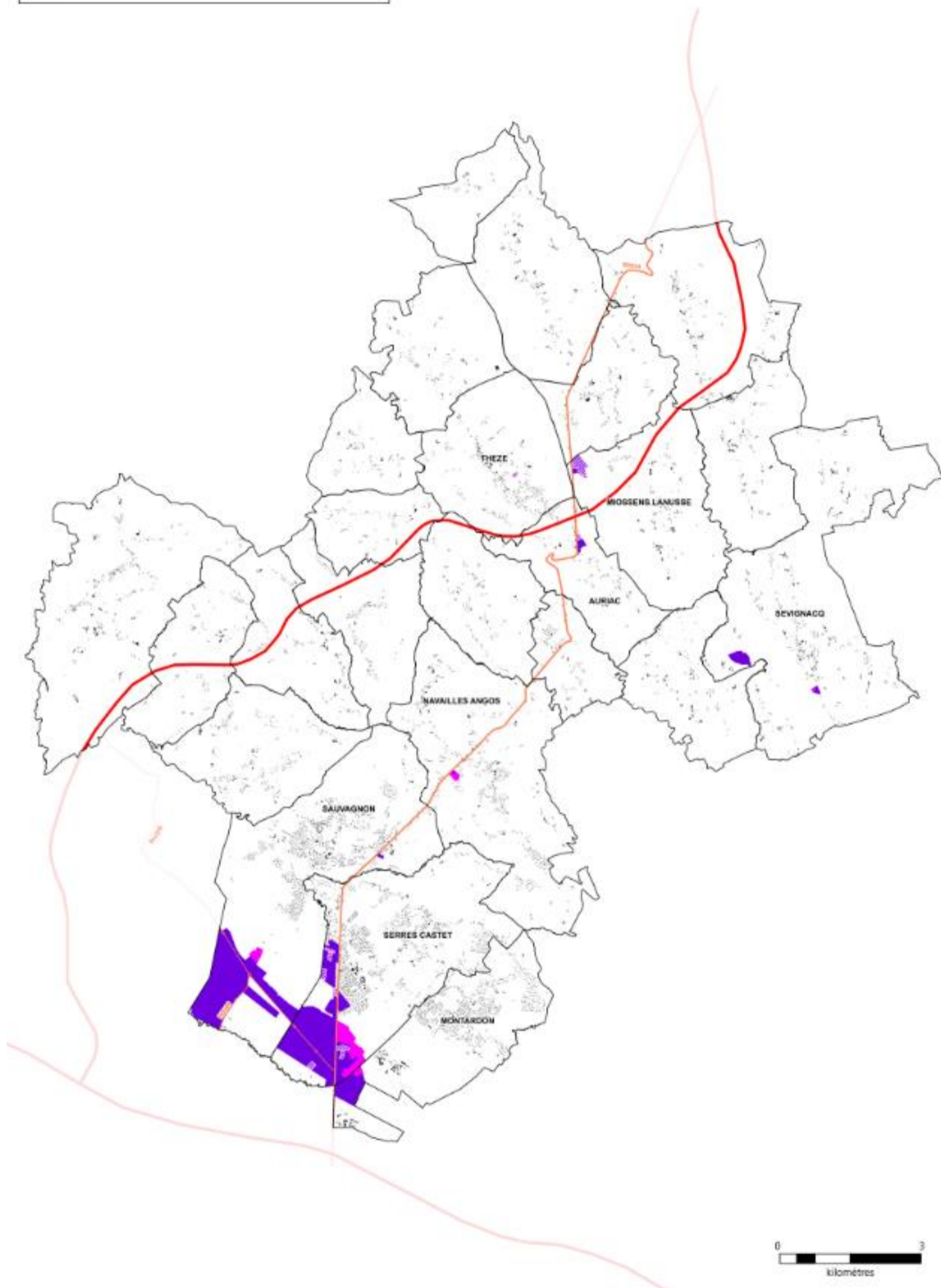
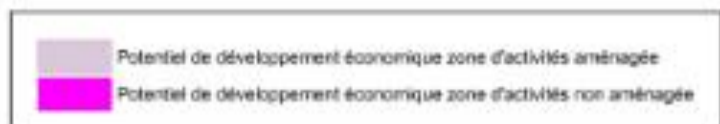
- Extension
- Espaces interstitiels

Zonage du PLUi

- Bourg
- Quartier
- Zones à vocation résidentielle
- Zones à vocation d'équipements publics









PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE SUD

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE D - ANNEXES

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire en date du 6 février 2020

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL *TERRITOIRE SUD*

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE D.1 – ETUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L111-8 DU CODE DE L'URBANISME

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire en date du 6 février 2020

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE SUD

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE D.2 – LISTE DES ELEMENTS IDENTIFIES ET ENSEMBLE REMARQUABLE AU TITRE DU L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

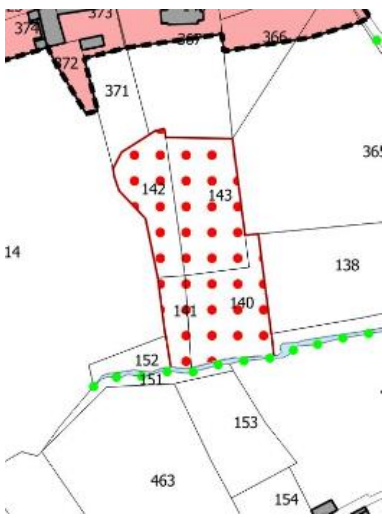

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire en date du 6 février 2020

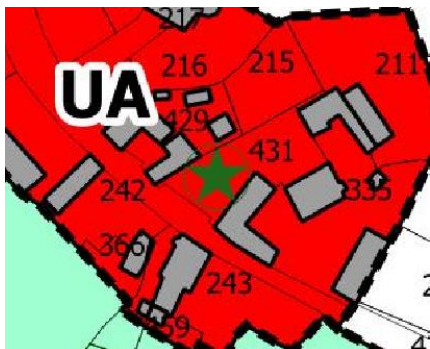

ARTELIA REGION SUD-OUEST

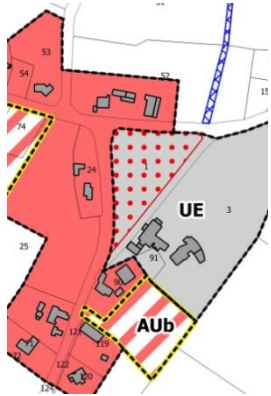



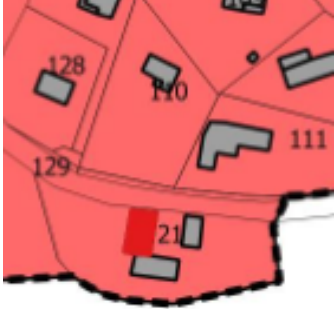

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

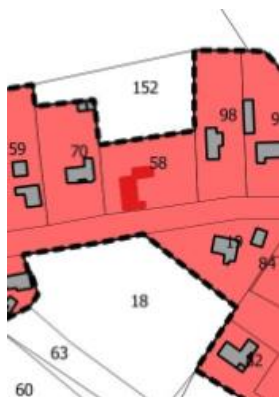


AUGA	
<i>Motte castrale</i>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
	

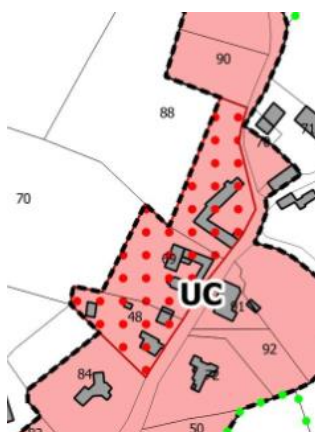
LEME	
<i>Chêne</i>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
	

<h1>CAUBIOS-LOOS</h1>	
<i>Espace public arboré</i>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
	
<i>Ancien corps de fermes et/ou habitat traditionnel</i>	
	 <p style="text-align: center;"><i>Habitation et ses dépendances</i></p>
	 <p style="text-align: center;"><i>Grange</i></p>

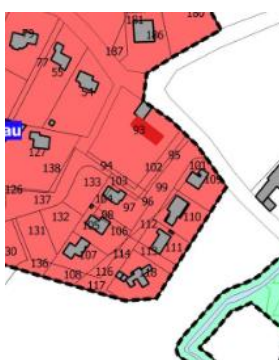
CAUBIOS-LOOS



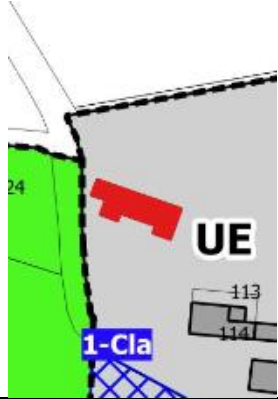



Habitation et ses dépendances

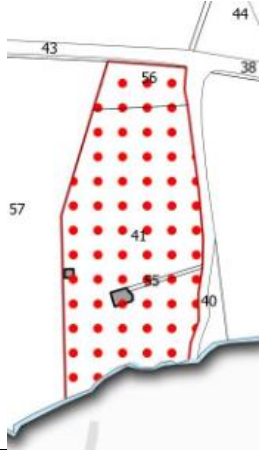

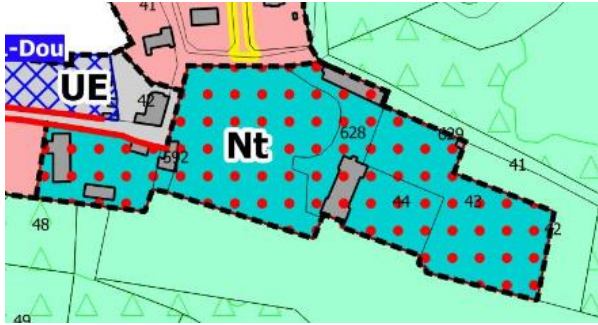



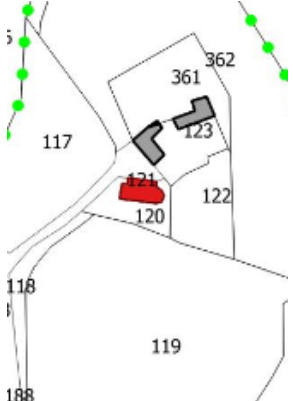

Ensemble bâti traditionnel du bourg de Loos

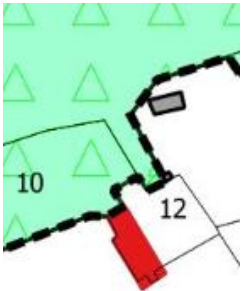

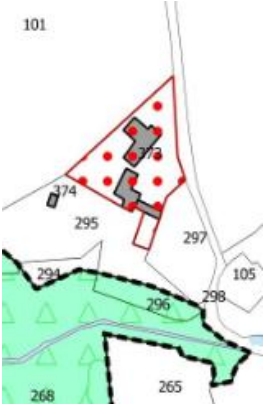





Habitation

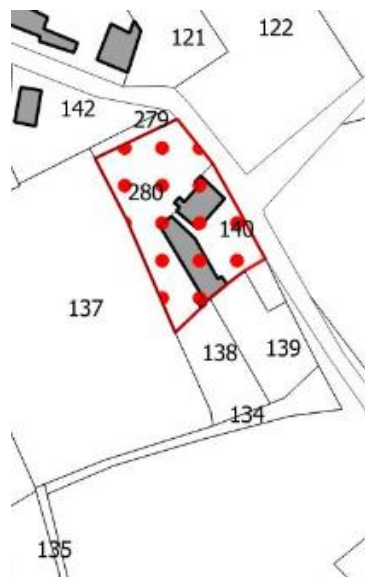
CLARACQ	
<i>Château</i>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
	
<i>Habitat traditionnel</i>	
	 <p style="text-align: center;"><i>Habitation et ses dépendances</i></p>

<h1>DOUMY</h1>	
Sanctuaire de Saint-Quitterie	
Localisation (extrait zonage)	Photos
	
Château, son parc et anciennes écuries	
	



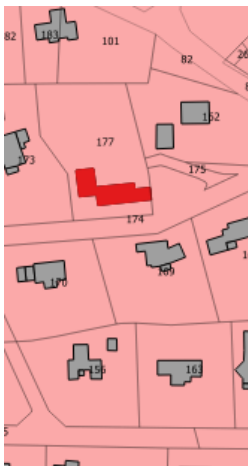

GARLEDE-MONDEBAT	
<i>Eglise</i>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
 <p>Localisation (extrait zonage) : Carte d'extrait de zonage montrant la parcelle 121 (église) en rouge, entourée de parcelles 117, 118, 119, 120, 122, 123, 361, 362. Des points verts sont marqués sur les limites de parcelles.</p>	 <p>Photos : Photographie de l'église de Garlede-Mondebat, un bâtiment en pierre avec un clocher, devant un ciel bleu clair.</p>

<h1>LASCLAVERIE</h1>	
<i>Anciens corps de ferme et/ou habitat traditionnel</i>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
 <p>11</p>	 <p><i>Habitation et ses dépendances</i></p>
	 <p><i>Habitation, ses dépendances et jardin</i></p>
	 <p><i>Habitation</i></p>

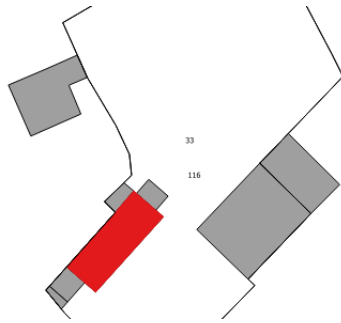
LASCLAVERIE



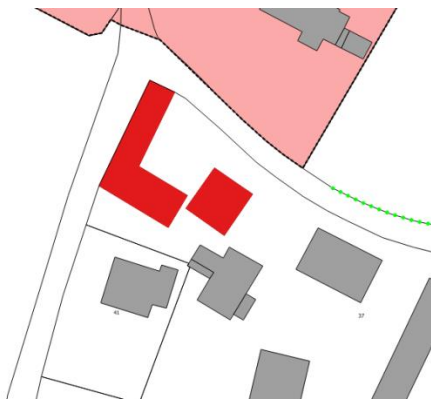
Habitation et ses dépendances

<h1>MONTARDON</h1>	
<i>Ancien corps de fermes et/ou habitat traditionnel</i>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
	 <p style="text-align: center;"><i>Habitation et ses dépendances</i></p>
	 <p style="text-align: center;"><i>Habitation</i></p>
	 <p style="text-align: center;"><i>Habitation et ses dépendances</i></p>

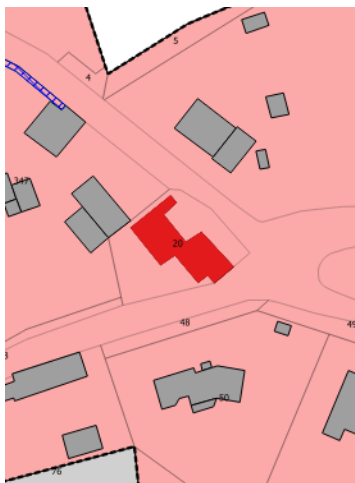
MONTARDON



grange



Habitation et ses dépendances

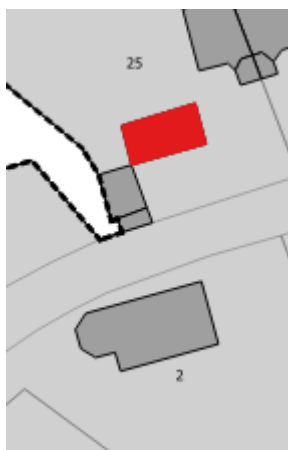


Habitation

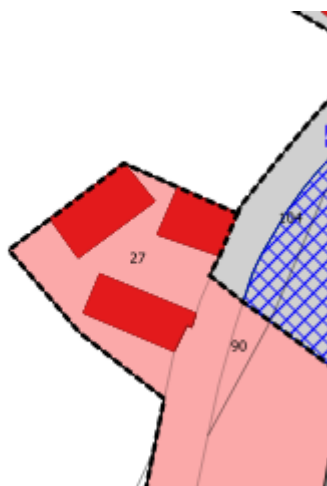
MONTARDON



Habitation et ses dépendances



Habitation



Habitation et ses dépendances

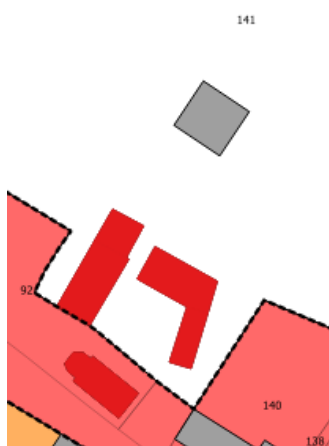
MONTARDON



Habitation et ses dépendances

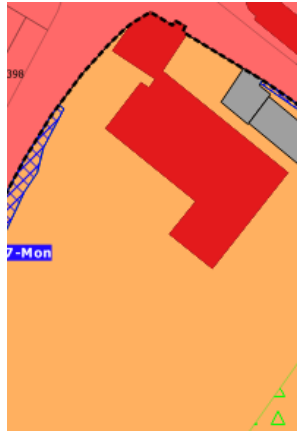


Habitation



Habitation et ses dépendances

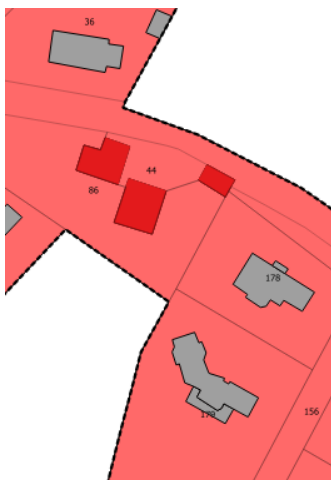
MONTARDON



Habitation et ses dépendances



Habitation et ses dépendances

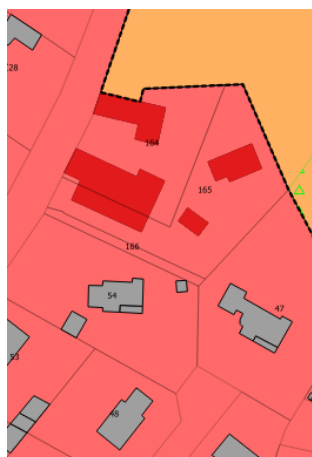


Habitation et ses dépendances

MONTARDON



Habitation et ses dépendances

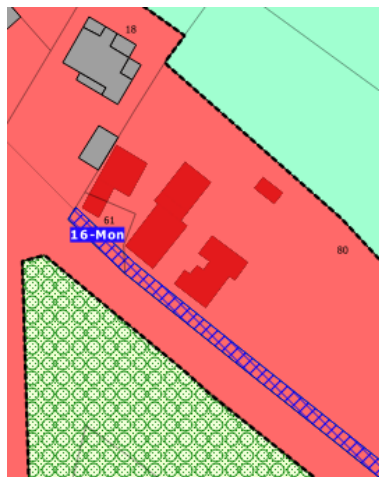


Habitation et ses dépendances

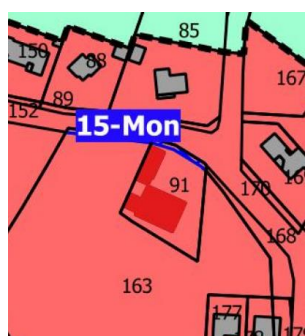


Habitation et ses dépendances

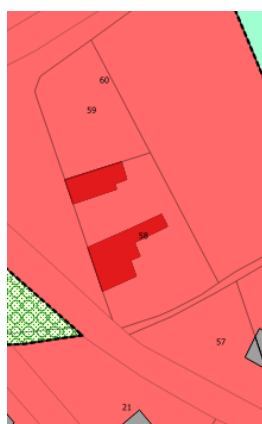
MONTARDON



Habitation et ses dépendances

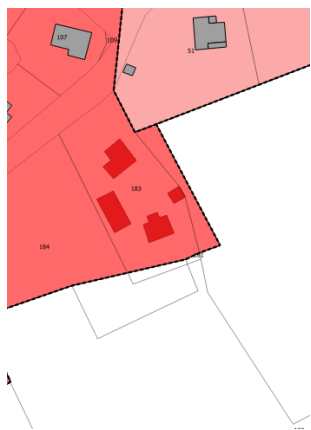


Habitation et ses dépendances



Habitation et ses dépendances

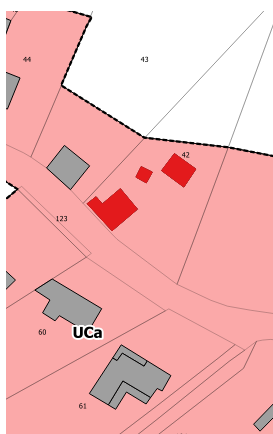
MONTARDON



Habitation et ses dépendances

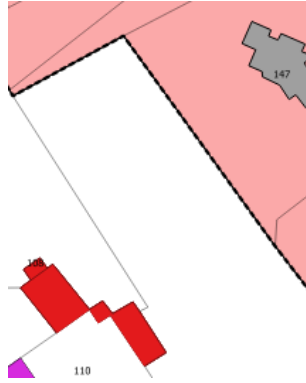


Habitation et ses dépendances

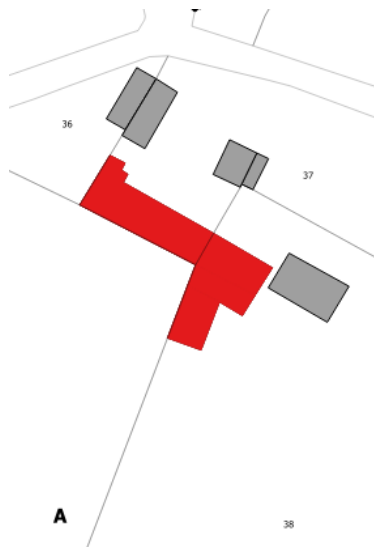


Habitation et ses dépendances

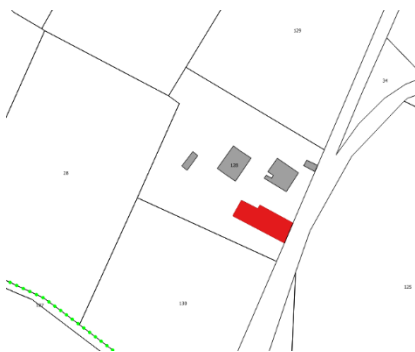
MONTARDON



Habitation et ses dépendances



Grange



Grange

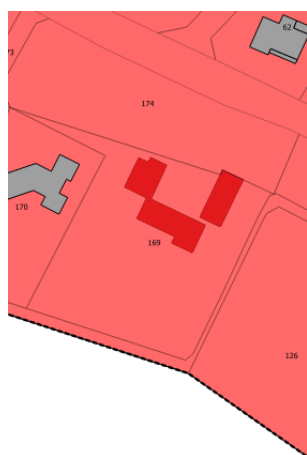
MONTARDON



30



Habitation et ses dépendances

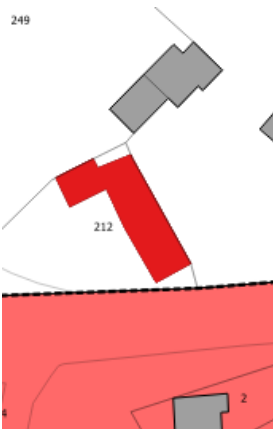


Habitation et ses dépendances

MONTARDON

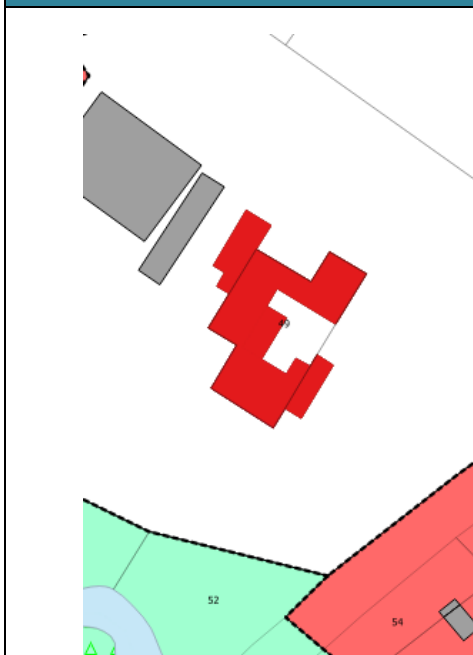


Habitation et ses dépendances

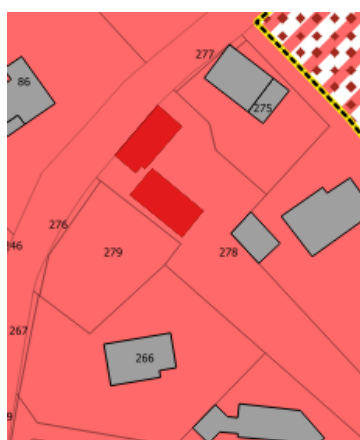


Habitation

MONTARDON

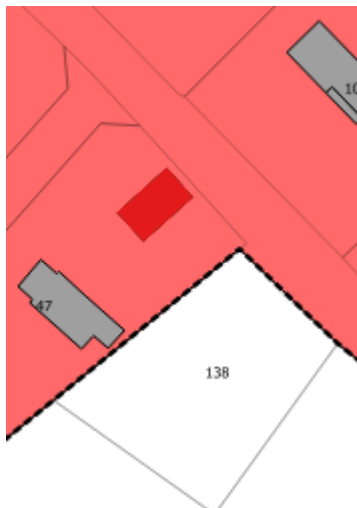


Habitation et ses dépendances



Habitation et ses dépendances

MONTARDON



Habitation



Habitation

MONTARDON



Habitation et ses dépendances



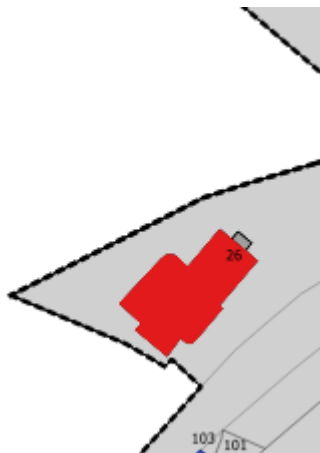
Habitation

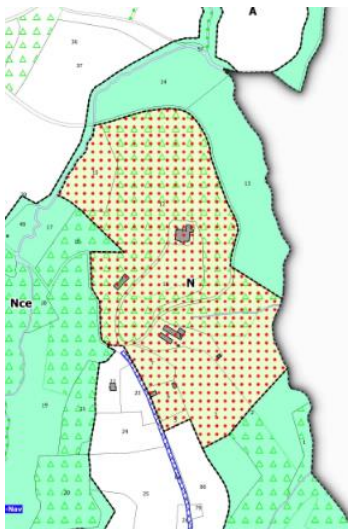

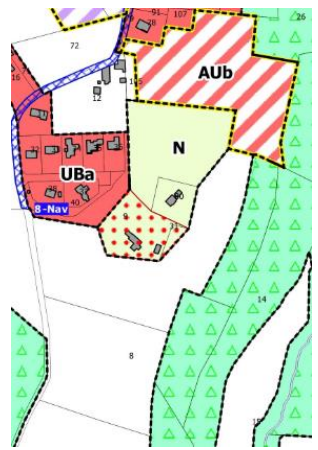



Habitation

MONTARDON

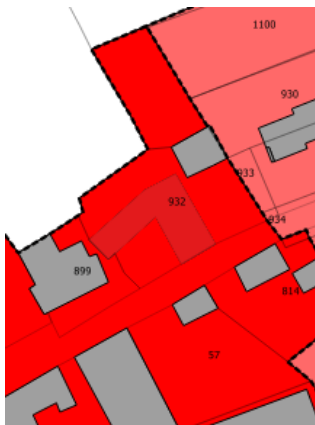
Mairie



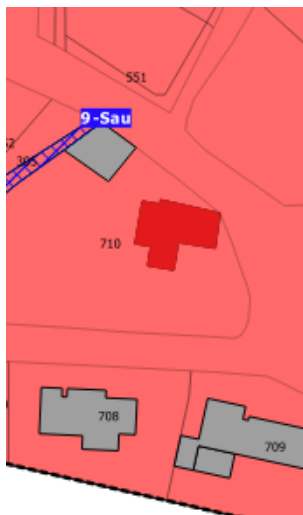
NAVAILLES-ANGOS	
<i>Château et son parc</i>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
	
<i>Habitat traditionnel et son jardin</i>	
	 <p style="text-align: center;"><i>Habitation et ses dépendances</i></p>

<h1>SAUVAGNON</h1>	
<i>Ancien corps de fermes et/ou habitat traditionnel</i>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
	 <p style="text-align: center;"><i>Habitation</i></p>
	 <p style="text-align: center;"><i>Habitation</i></p>
	 <p style="text-align: center;"><i>Habitation et ses dépendances</i></p>

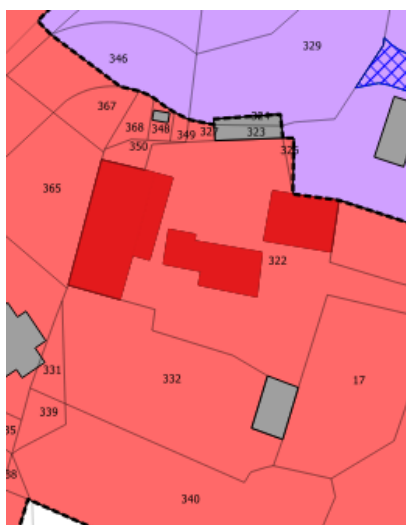
SAUVAGNON



Habitation et ses dépendances



Habitation



Habitation et ses dépendances

SAUVAGNON

Maison pour tous



Ancien corps de fermes et/ou habitat traditionnel



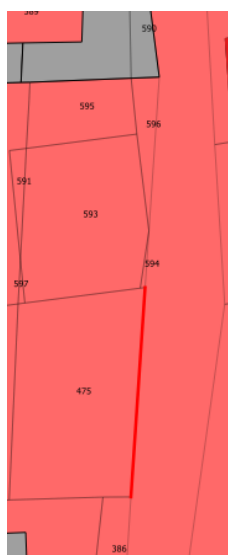
Habitat et ses dépendances



Habitat et ses dépendances

SAUVAGNON

Mur en galets

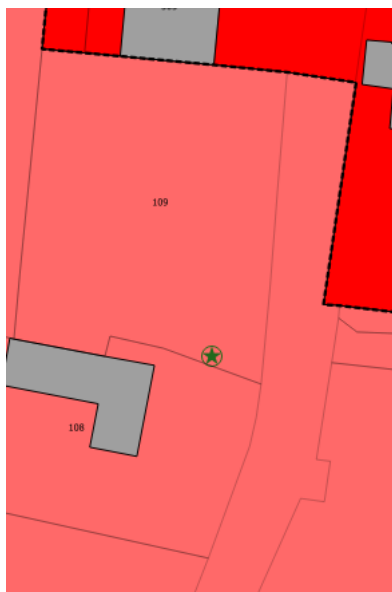
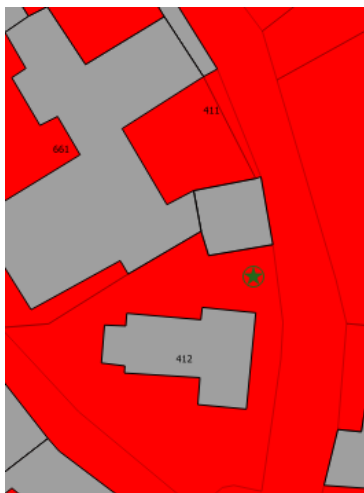


Fontaine

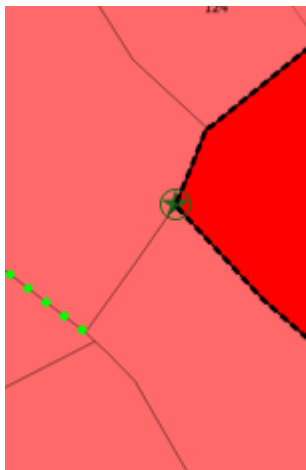


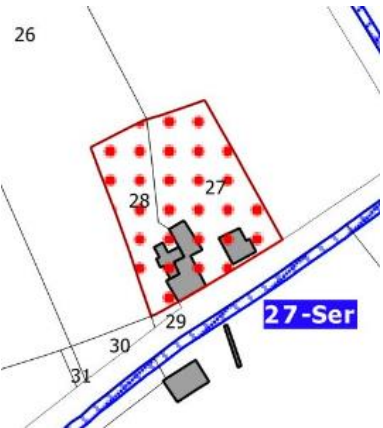

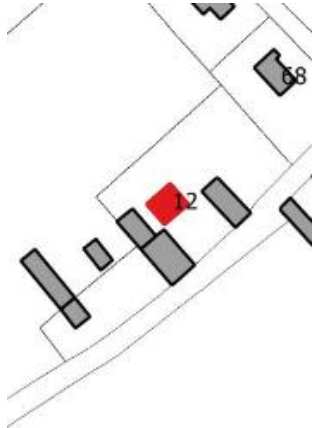

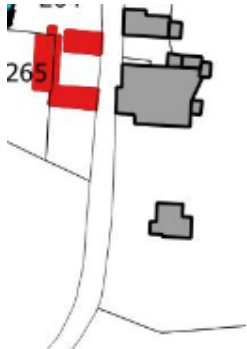

SAUVAGNON

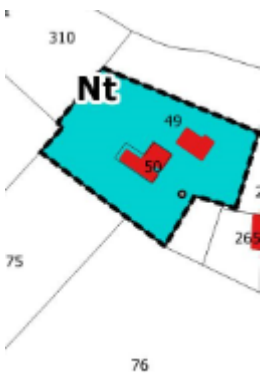
Puits



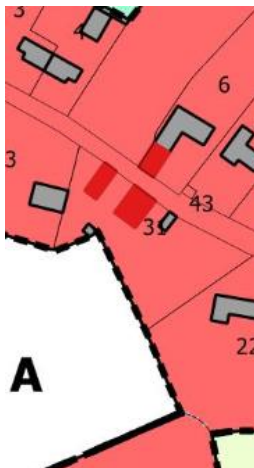
SAUVAGNON



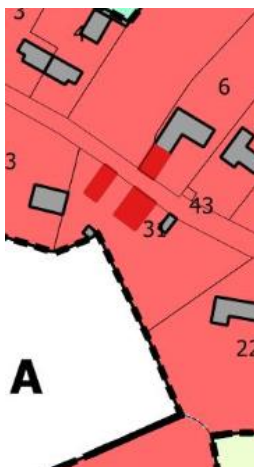
<h1>SERRES-CASTET</h1>	
<i>Anciens corps de ferme et/ou habitat traditionnel</i>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
	 <p style="text-align: center;"><i>Habitation</i></p>
	 <p style="text-align: center;"><i>Habitation</i></p>
	 <p style="text-align: center;"><i>Habitation et ses dépendances</i></p>

<h2>SERRES-CASTET</h2>	
	 <p><i>Habitation et ses dépendances</i></p>
	 <p><i>Habitation et ses dépendances</i></p>
	 <p><i>Habitation</i></p>

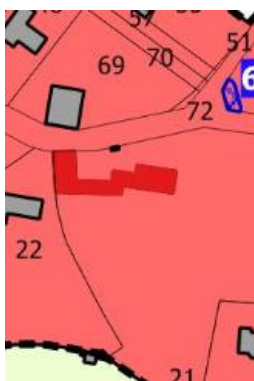
SERRES-CASTET







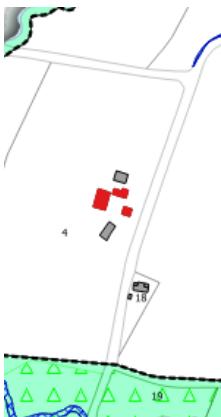

Grange



Habitation et ses dépendances



Habitation et ses dépendances

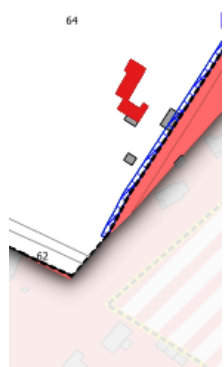
<h2>SERRES-CASTET</h2>	
	 <p><i>Habitation</i></p>
	 <p><i>Habitation et ses dépendances</i></p>
	 <p><i>Habitation et ses dépendances</i></p>

<h2>SERRES-CASTET</h2>	
	 <p><i>Habitation et ses dépendances</i></p>
	 <p><i>Grange</i></p>
	 <p><i>Habitation et ses dépendances</i></p>

SERRES-CASTET



Grange

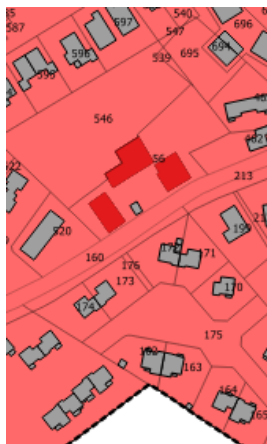


Habitation et ses dépendances



Habitation et ses dépendances

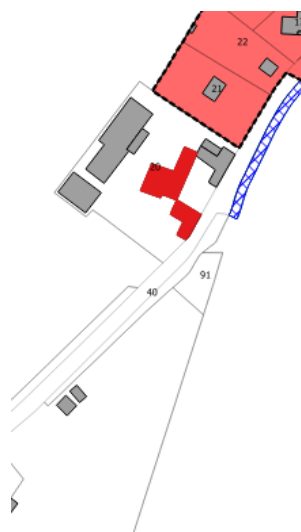
SERRES-CASTET



Habitation et ses dépendances



Habitation et ses dépendances

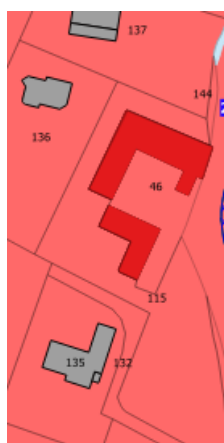


Habitation et ses dépendances

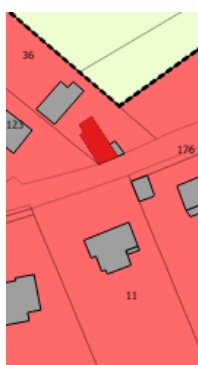
SERRES-CASTET



Habitation

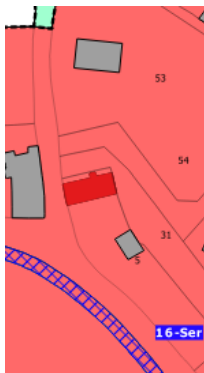


Habitation et ses dépendances

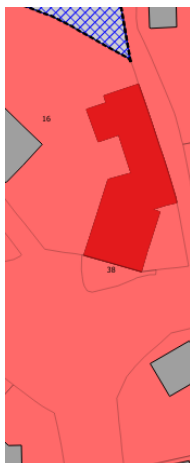


Habitation

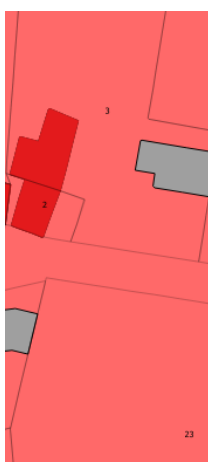
SERRES-CASTET



Habitation

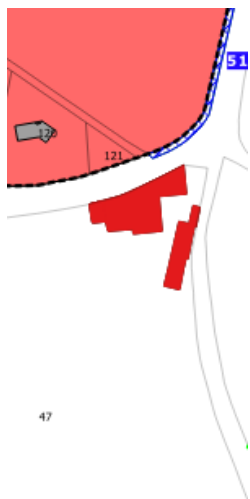


Habitation et ses dépendances



Habitation et ses dépendances

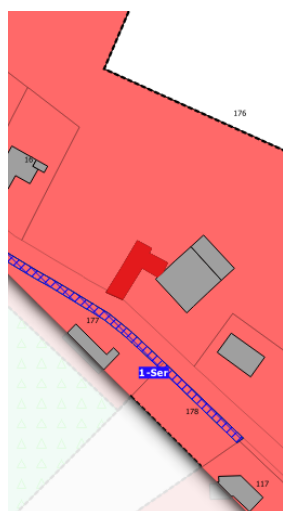
SERRES-CASTET



Habitation et ses dépendances



Habitation et ses dépendances



Habitation et ses dépendances

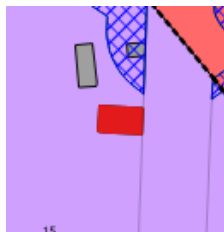
<h2>SERRES-CASTET</h2>	
	 <p><i>Habitation</i></p>
	 <p><i>Habitation et ses dépendances</i></p>
	 <p><i>Habitation et ses dépendances</i></p>

<h1>SERRES-CASTET</h1>	
	 <p><i>Habitation et ses dépendances</i></p>
	 <p><i>Habitation et ses dépendances</i></p>
	 <p><i>Grange</i></p>

<h2>SERRES-CASTET</h2>	
 6	 <i>Habitation et ses dépendances</i>
 16	 <i>Habitation et ses dépendances</i>
 13, 10, 9, 8	 <i>Habitation et ses dépendances</i>

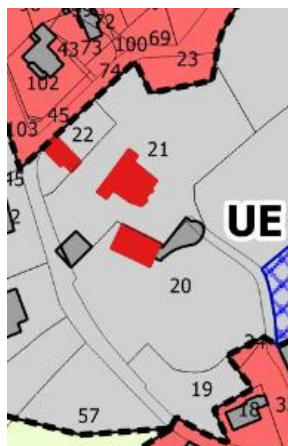
<h1>SERRES-CASTET</h1>	
	 <p><i>Grange</i></p>
	 <p><i>Habitation et ses dépendances</i></p>
	 <p><i>Habitation et ses dépendances</i></p>

SERRES-CASTET

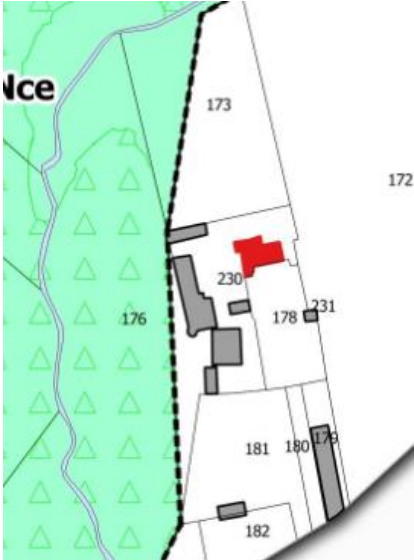



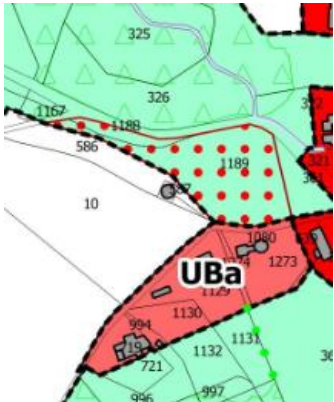

Habitation

Eglise et mairie



SEVIGNACQ	
<i>Habitat traditionnel</i>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
<p>5</p>  <p>4</p>	
<i>Ancien chai</i>	
 <p>44</p> <p>35</p> <p>7</p>	

<h1>POULIACQ</h1>	
<i>Château</i>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
	

<h1>THEZE</h1>	
<i>Motte castrale</i>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
	



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE SUD

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE D.3 – CHANGEMENT DE DESTINATION AU TITRE DU L151-11 2° DU CODE DE L'URBANISME

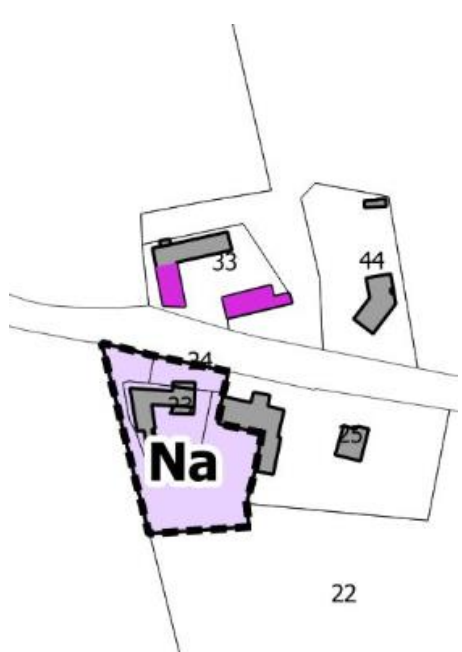

Approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 6 février 2020

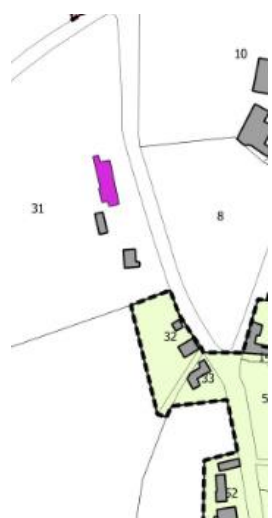

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

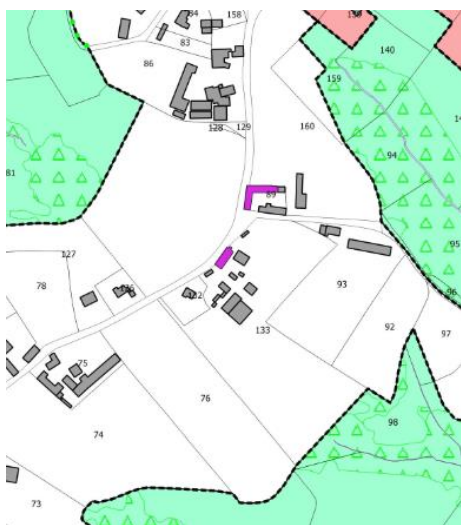
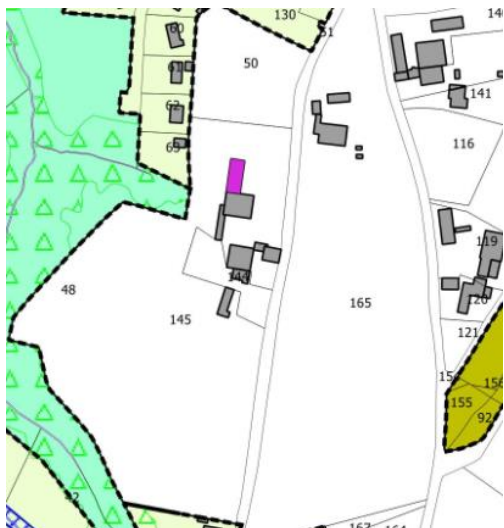
Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



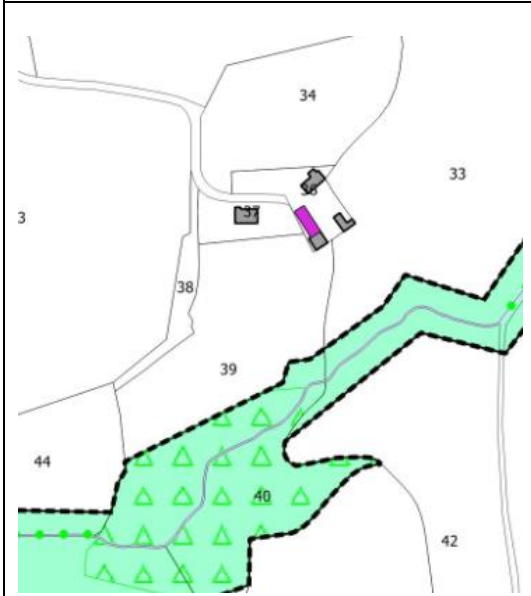
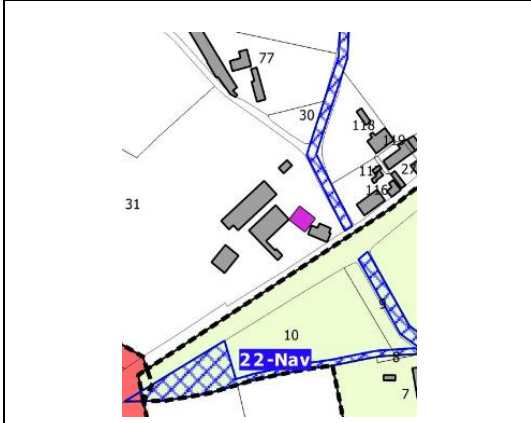
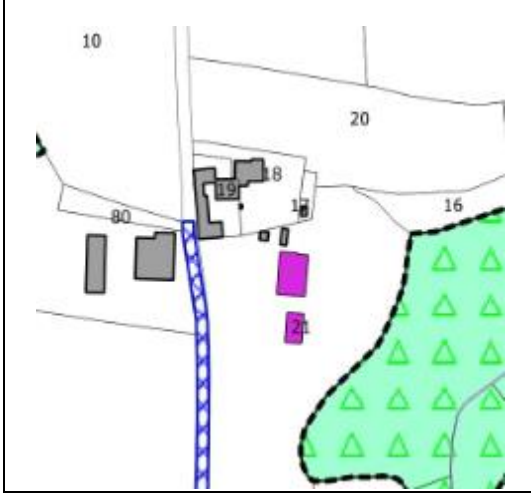
<h2>CARRERE</h2>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
	



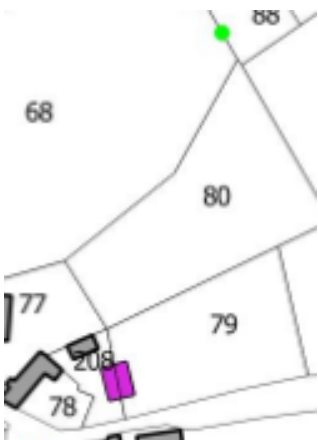

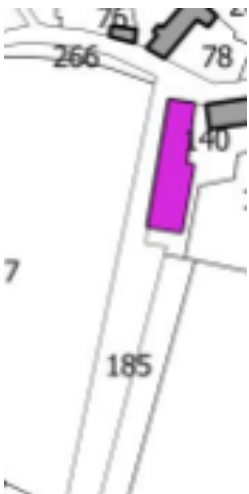

<h2>DOUMY</h2>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
	

NAVAILLES-ANGOS

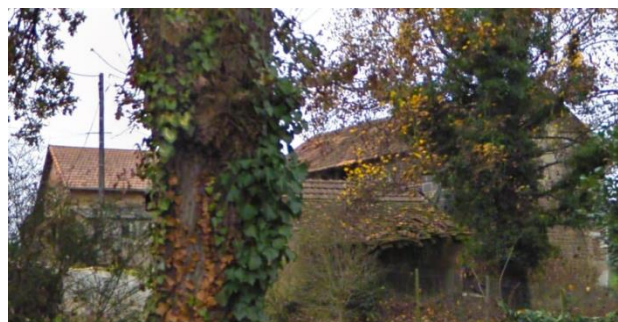


NAVAILLES-ANGOS

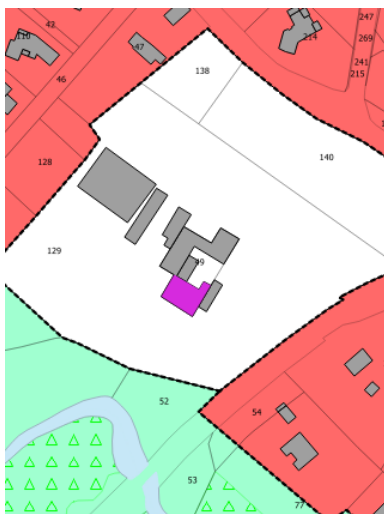
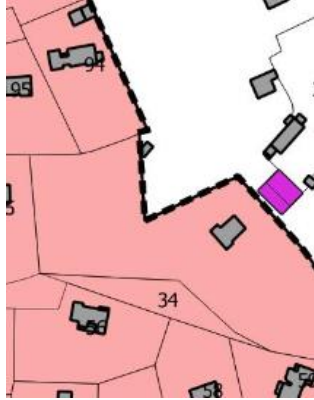


<h1>POULIACQ</h1>	
Localisation (extrait zonage)	Photos
	
	
	

MONTARDON



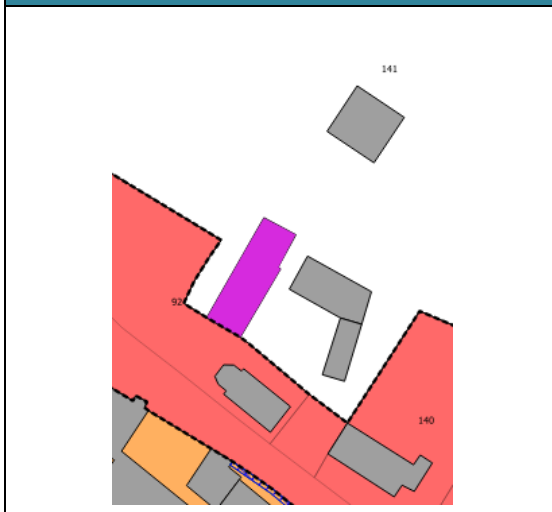
MONTARDON



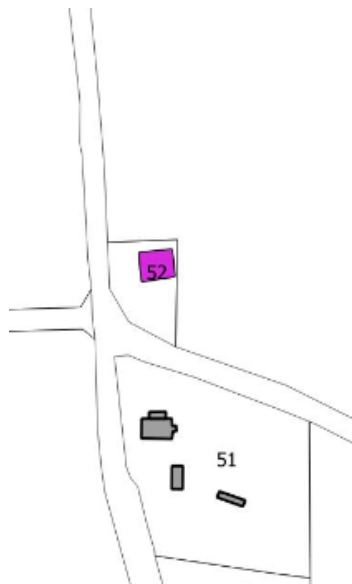
MONTARDON



MONTARDON



SEVIGNACQ





PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL *TERRITOIRE SUD*

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE D.4 – RETOUR VISITE TERRAIN ECOLOGUE – JUILLET 2018

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire en date du 6 février 2020

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot

64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL *TERRITOIRE SUD*

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE D.5 – COURRIERS SELGL : STATIONS D'EPURATION

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire en date du 6 février 2020

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24





PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE SUD

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE D.6 – EXTRAIT DU BILAN DE GESTION 2011/2025 DES BERGES DE L'ARLAS ET DU LUY EN BEARN – ETAT DES CONNAISSANCES ET INTERET PATRIMONIAL

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire en date du 6 février 2020

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24





PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE SUD

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE D.7 – SYNTHESE METHODOLOGIE APPLIQUEE EN MATIERE DE DENSIFICATION ET DE CONSOMMATION D'ESPACE DANS LE CADRE DU PLUI

Approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 6 février 2020

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BEARN

ETUDE PAYSAGERE ET URBAINE
Dans le cadre de l'article L.111-6 du code de l'Urbanisme



PAYSPAYSAGES

paysagiste DPLG 19 place de la moutete 64 300 ORTHEZ
pays.paysages@wanadoo.fr

MARS 2019

SOMMAIRE

PARTIE 1: ANALYSE PAYSAGERE - Identification des séquences le long de la RD 834

Situation géographique de la traversée le long de la RD834	P.3
Les entrées du territoire et les seuils le long de la RD834	P.5
Les unités paysagères le long de la traversée le long de la RD834	P.6
Les séquences de la traversée le long de la RD834	P.7
Détail des séquences de la traversée au sein de la Plaine du Pont-Long	P.8
Détail des séquences de la traversée au sein des Coteaux du Luy	P.10

PARTIE 2 : ETUDE RELATIVE A L'AMENDEMENT DUPONT

Le contexte et les dispositions de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme	P.14
Identification des secteurs à étudier dans le cadre de l'amendement Dupont	P.15
Secteurs 1 et 2 - Serres-Castet	P.17
secteur 3 - Sauvagnon	P.20
Secteur 4 - Mioissens Lanusse	P.21

ANALYSE PAYSAGERE
Identification des séquences le long de la RD 834



Situation géographique de la traversée le long de la RD834

L'étude paysagère a pour objectif de caractériser les séquences paysagères le long de la RD834 afin de définir les secteurs qui feront l'objet de l'application de l'Amendement Dupont. Le territoire étudié se développe le long de cet axe, sur les communes de Serres-Castet, Sauvagnon et Navailles-Angos.

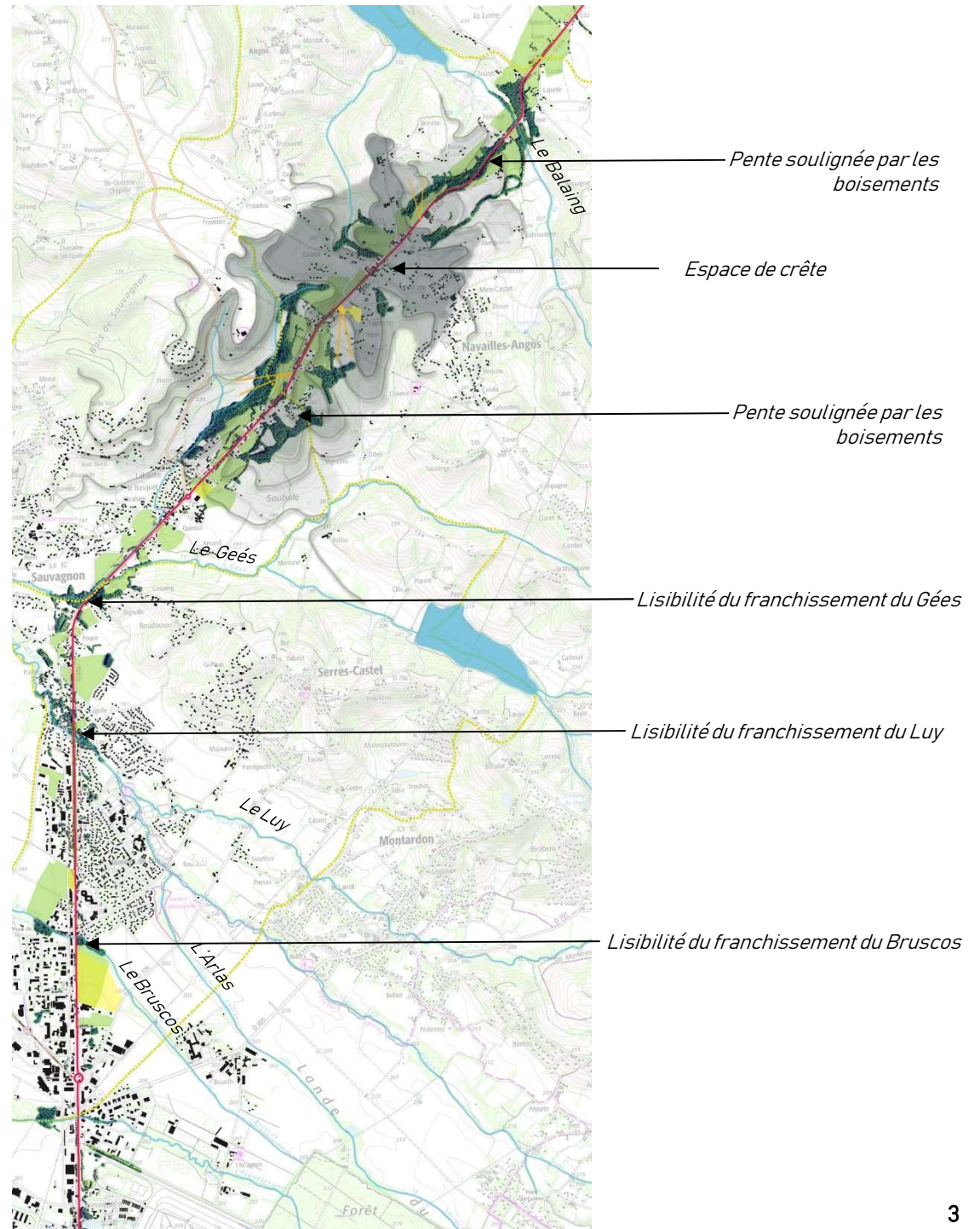
Les paysages traversés sont changeants, notamment du fait de la **topographie** et de l'**empreinte de l'urbanisation**.

La topographie

Si la partie Sud est relativement plane, faiblement marquée par le passage des cours d'eau successifs prenant leur source dans la plaine du Pont-Long, la partie Nord est marquée par le franchissement des vallons, alternance de pentes et de promontoires offrant des vues dégagées sur les Pyrénées. La couverture végétale, fortement présente dans les pentes, contraste avec la nudité des espaces de plaines dédiés à la culture du maïs, desquels se dégagent les ripisylves bordant les cours d'eau.



Topographie et végétation renforcent le caractère rural



Situation géographique de la traversée le long de la RD834

L'empreinte urbaine

La densité urbaine est un autre facteur de différenciation des paysages.

La partie Sud du territoire est fortement urbanisée alors que le Nord est ponctué de hameaux anciens. Les centres-bourgs et les quartiers résidentiels, implantés principalement sur les points hauts, rythment la traversée.

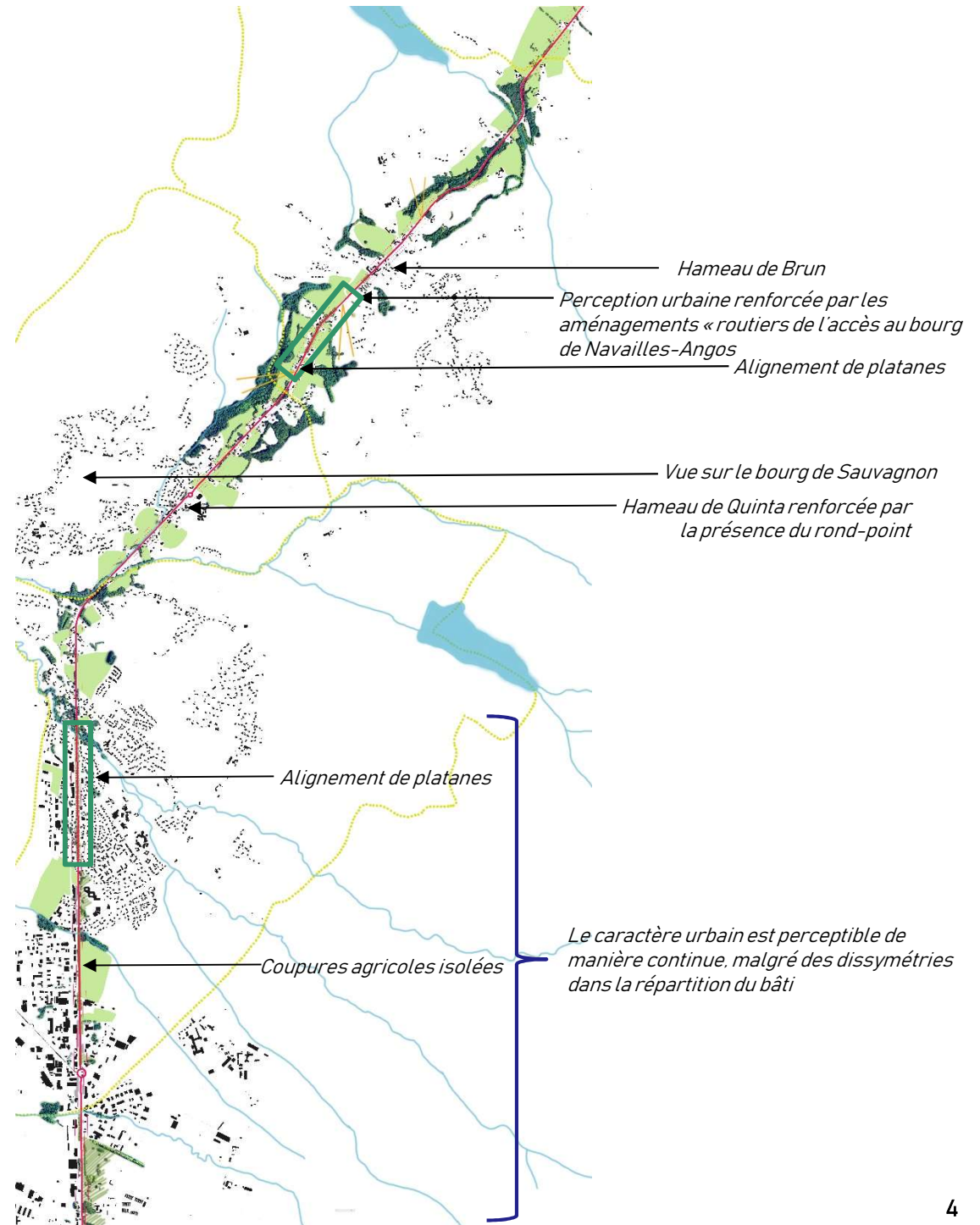
Enfin, les aménagements des carrefours menant aux bourgs (en particulier les ronds-points) participent aussi à renforcer la perception urbaine des paysages. Il en va de même pour les alignements d'arbres, notamment de platanes, plantés le long de la route, qui caractérisent les traversées urbaines.



Bâti ancien en front de rue, alignement de platanes et aménagements routiers : une perception urbaine en pointillés sur la partie Nord du territoire



Continuité urbaine et dissymétrie sur la partie Sud du territoire



Les entrées du territoire et les seuils le long de la RD834

La RD834 est classée voie à grande circulation. Ancienne voie nationale reliant Pau à Bordeaux, elle est un axe d'entrée dans l'agglomération paloise.

Le trafic est essentiellement du aux voitures individuelles et a pour vocation des déplacements internes au territoire, le trafic de transit s'effectuant surtout sur l'axe autoroutier.

Les chiffres du trafic reflètent le phénomène de périurbanisation et les déplacements domicile-travail. Ainsi en 2011, on dénombrait :

- Environ 25 000 véhicules/jour entre Pau et Serres-Castet
- Environ 12 000 véhicules/jour entre Serres-Castet et Navailles-Angos
- Environ 4 300 véhicules/jour au Nord de Navailles-Angos.

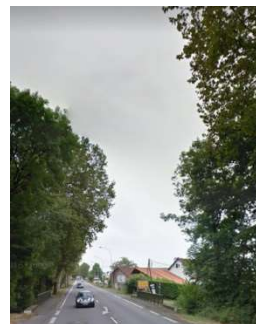
Le passage du Luy de Béarn représente le seuil entre les paysages ruraux des Coteaux des Luy et les paysages périurbains de la Plaine du Pont-Long.



Passé le Luy, l'ouverture vers les paysages de l'unité des coteaux des Luys est saisissante



La végétation du Domaine de Sers et le rond-point de Serres-Castet constituent les deux seuils d'entrée sur le territoire, dans la continuité des paysages du Pont-Long



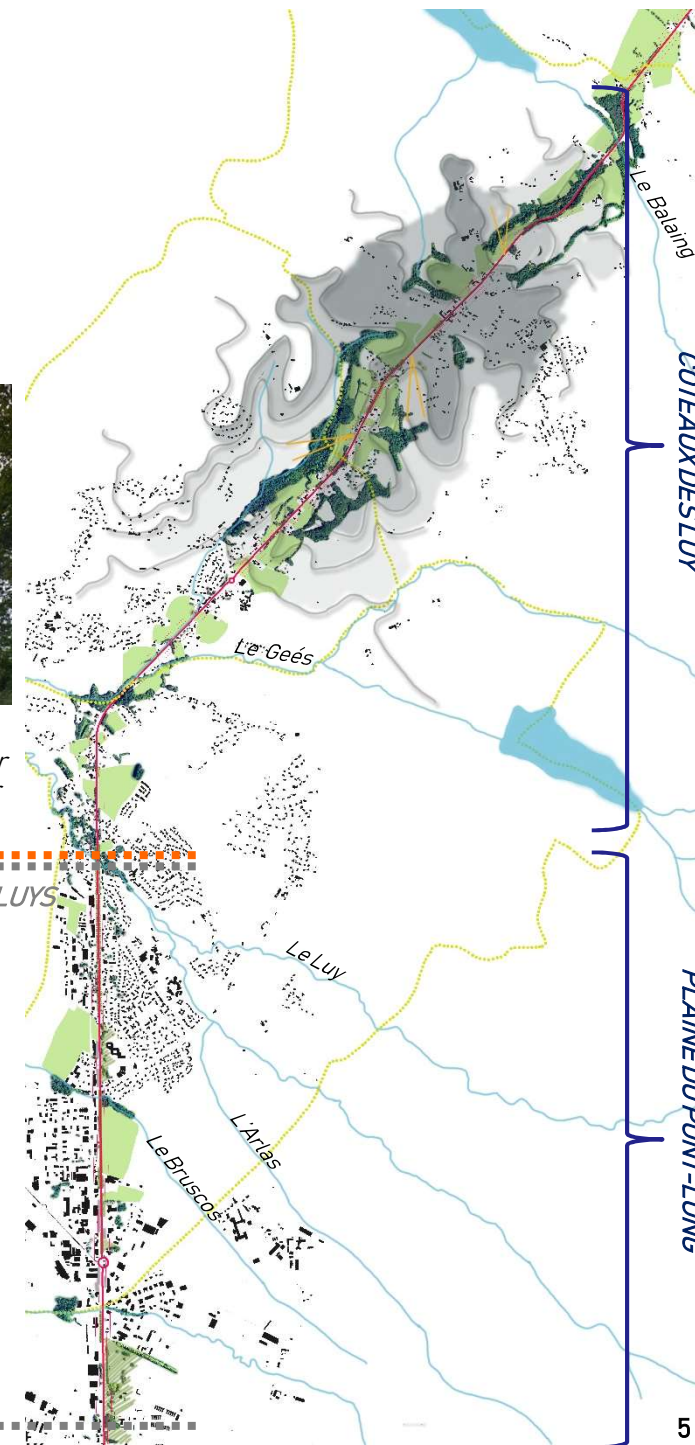
Vers le Sud, l'entrée de ville est caractérisé par la fenêtre dessinée par la végétation du Luy

ENTREE DE VILLE

ENTREE SUR L'UNITE PAYSAGERE DES LUYS

ENTREE SUR LE TERRITOIRE

Continuité des paysages du Pont-Long



Les unités paysagères le long de la traversée le long de la RD834

Deux unités paysagères composent le territoire, séparées par le franchissement du Luy :

- les paysages ruraux des Coteaux des Luy
- les paysages périurbains de la Plaine du Pont-Long.

Autrefois constituée de landes communes pâturées par les troupeaux ossalois, la Plaine du Pont Long a subi plusieurs mutations :

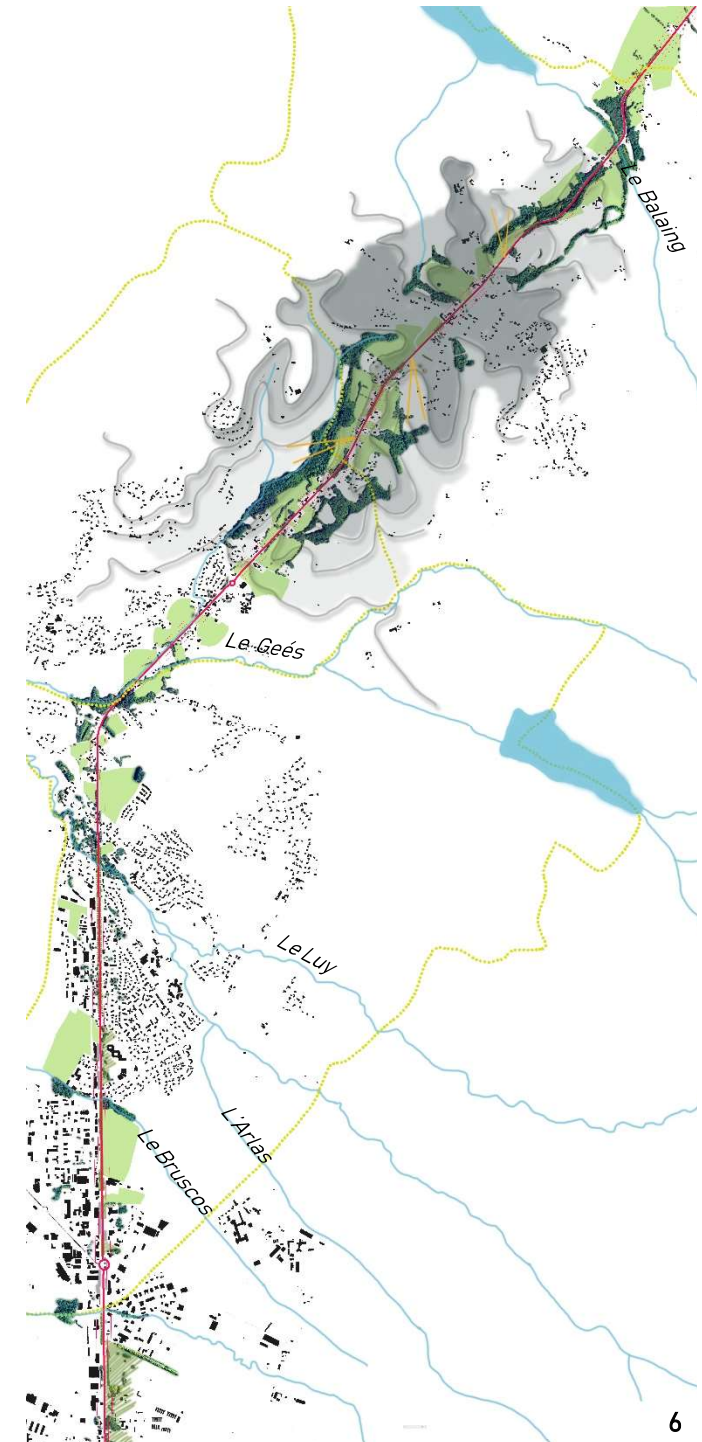
- agricole avec l'abandon des communaux et la mise en culture de grandes parcelles
- industrielle avec l'implantation de l'aéroport
- urbaine avec l'extension de la ville le long de la Route de Bordeaux.

Il en résulte un paysage banalisé d'entrée d'agglomération, marqué par une urbanisation linéaire, issue d'une logique commerciale et routière.

Aujourd'hui, les vestiges des alignements de platanes, caractéristiques des routes nationales depuis la fin du XIXe siècle, le passage des cours d'eau bordés de végétation ainsi que la traversée des hameaux constituent des repères paysagers importants, auxquels les futurs aménagements devront faire référence.

COTEAUX DES LUY

PLAINE DU PONT-LONG



Les séquences de la traversée le long de la RD834

SEQUENCE RURALE - vallon du Balaing

SEQUENCE URBAINE

Hameau de Brun et carrefour d'entrée vers Navailles-Angos

SEQUENCE RURALE - vallon du Géés

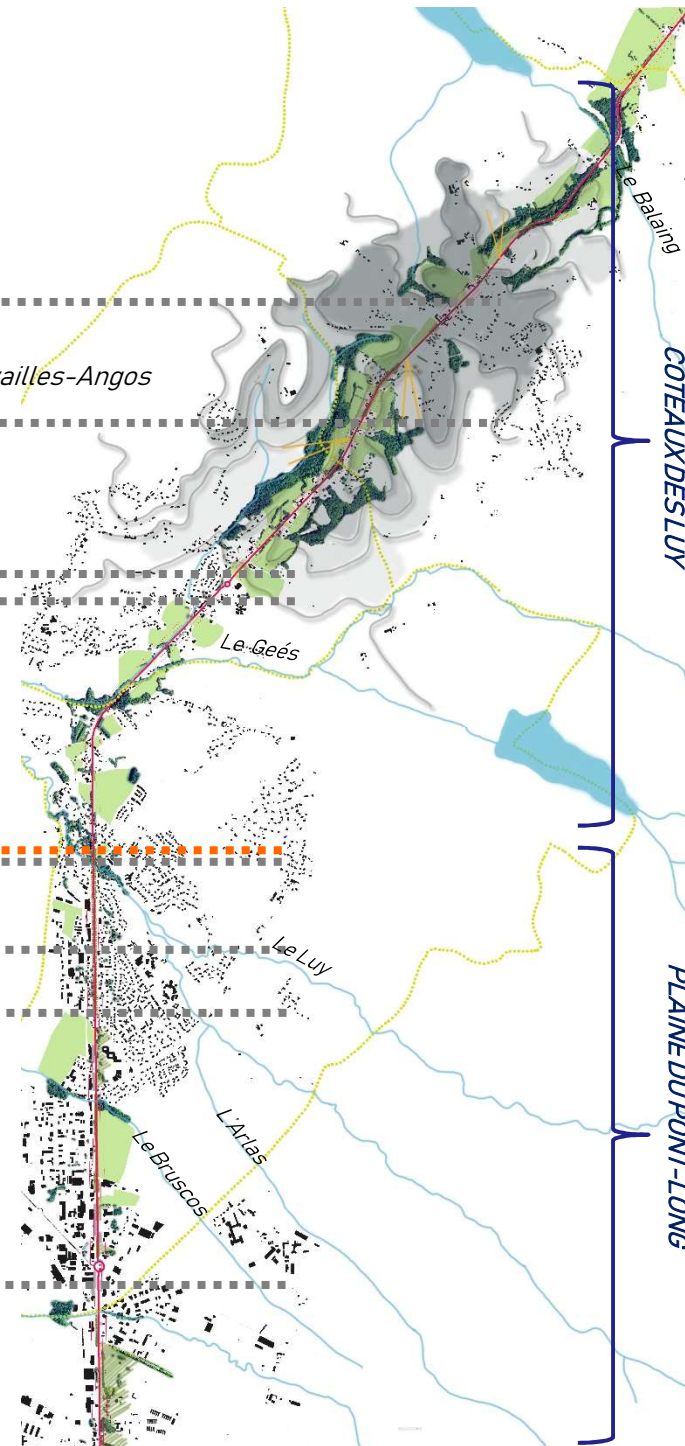
SEQUENCE URBAINE - Hameau de Quinta

SEQUENCE RURALE - Entre Luy et Géés

SEQUENCE PERI-URBAINE

SEQUENCE URBAINE - HAMEAU DU LUY

SEQUENCE URBAINE - ACTIVITES



Détail des séquences de la traversée au sein de la Plaine du Pont-Long



Ouverture sur le Bruscos – les bas-côtés enherbés et la présence de fossés maintiennent un caractère champêtre à la traversée



Dissymétrie du profil avec une majorité des bâtiments d'activité sur la rive Ouest

SEQUENCE URBAINE ACTIVITES

Coupure de l'alignement urbain

Le Parc du Crédit Agricole représente une rupture dans le paysage urbain, mettant en valeur les perceptions végétales

Juxtaposition de bâtiments artisanaux avec façades parallèles à la voie, sur un parcellaire de faible profondeur

Coupure de l'alignement urbain, soulignée par la végétation riveraine du Bruscos – Large ouverture sur le paysage agricole

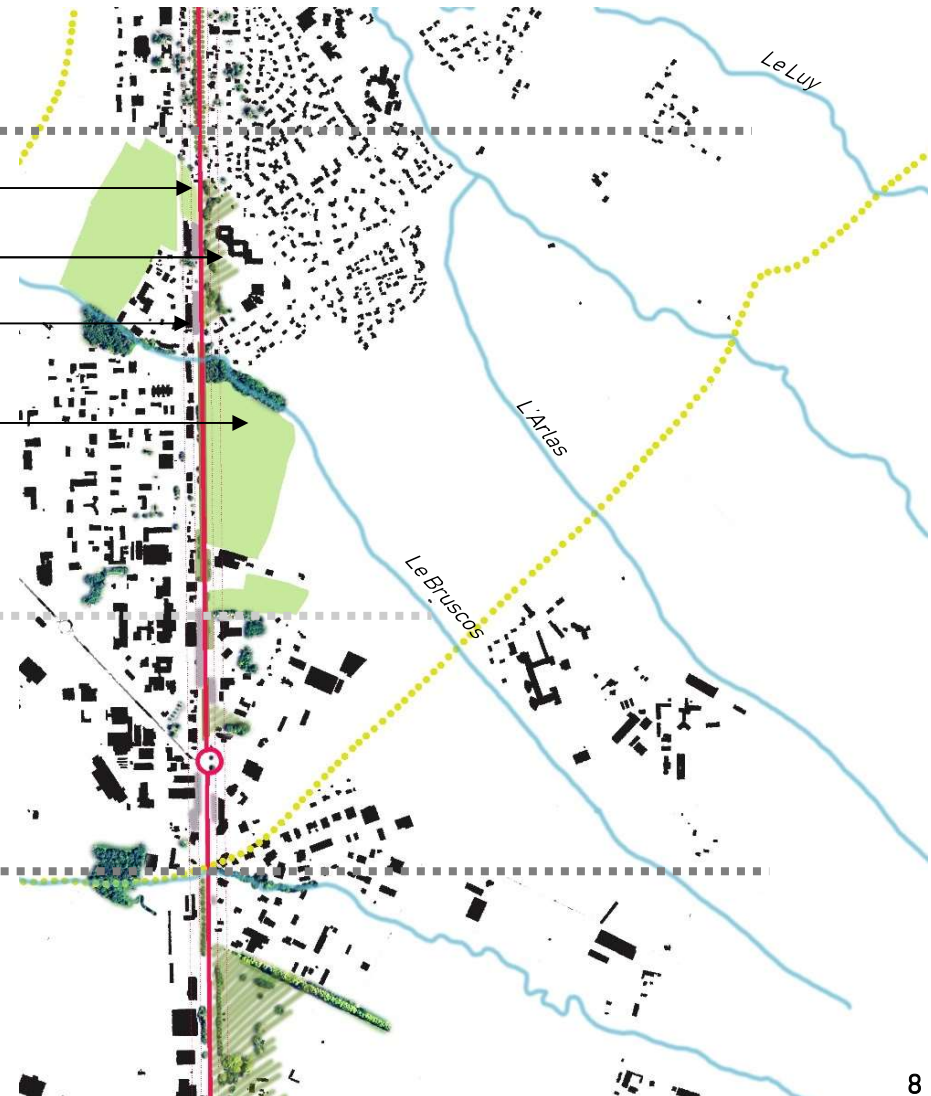
PAYSAGE DISSYMETRIQUE AVEC PRESENCE VEGETALE

La présence de fossés et de quelques grands arbres participent à une meilleure perception du paysage, renforcée par l'alignement et le rapprochement du bâti sur la voie

PAYSAGE HORIZONTAL DISQUALIFIÉ

Aux abords du rond-point, le paysage est très « dilaté » : le bâti n'est pas structurant du fait d'orientations diverses et de volumes insuffisamment hauts, ne participant à la structuration du paysage / l'absence de végétation verticale nuit à la qualité des paysages et ne permet pas de filtrer les vues sur les larges espaces de stationnement ou de stockage

En amont du rond-point la végétation du Domaine de Sers offre un paysage de qualité



Détail des séquences de la traversée au sein de la Plaine du Pont-Long



Traversée urbaine à Serres-Castet marquée par le bâti ancien en front de rue et les alignements de platanes



Les platanes parviennent quelque peu à unifier le paysage péri-urbain

Le passage du Luy marque un seuil important et le seuil entre les deux unités paysagères

Bourg de Serres-Castet

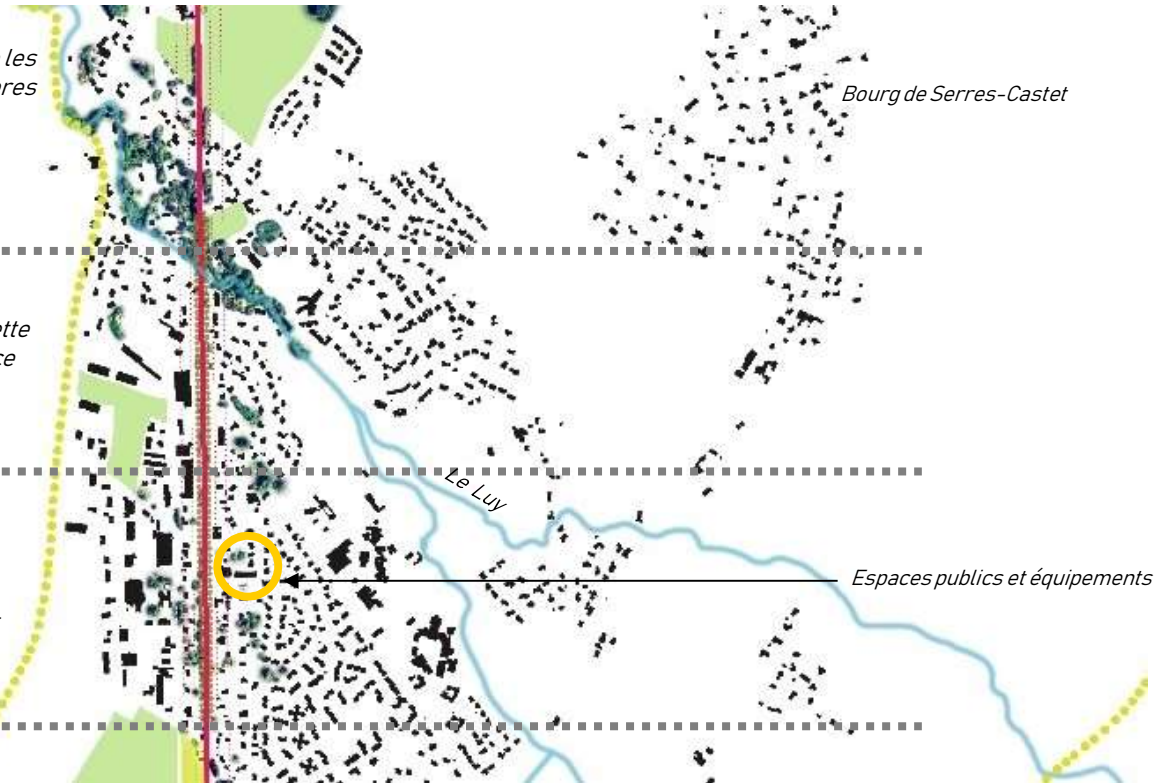
SEQUENCE PERI-URBAINE

Bâti résidentiel et grands entrepôts se juxtaposent au sein de cette séquence péri-urbaine, quelque peu harmonisée par la présence des platanes

SEQUENCE URBAINE - HAMEAU DU LUY

La séquence urbaine se caractérise par les reliques de l'alignement de platanes, la continuité du bâti (alternance entre bâti ancien en front de rue et bâti récent en retrait, à l'arrière des haies) et l'ouverture vers les espaces publics des halles

Espaces publics et équipements



Détail des séquences de la traversée au sein des Coteaux du Luy



Séquence rurale au passage du Gées avec ouverture sur la plaine cultivée



Vue sur Sauvagnon

SEQUENCE RURALE – Entre Luyet Gées

*Séquence rurale marquée par une alternance de grandes vues dégagées et de fermeture aux abords des cours d'eau.
La vue sur le bourg de Sauvagnon amorce la transition vers une séquence plus urbaine.*



Détail des séquences de la traversée au sein des Coteaux du Luy



Traversée du Hameau de Quinta marqué par le bâti ancien



Aux abords du rond-point, le supermarché renforce l'image péri-urbaine, puis la ferme marque le passage vers les paysages ruraux et la côte boisée

SEQUENCE RURALE – Vallon du Géés

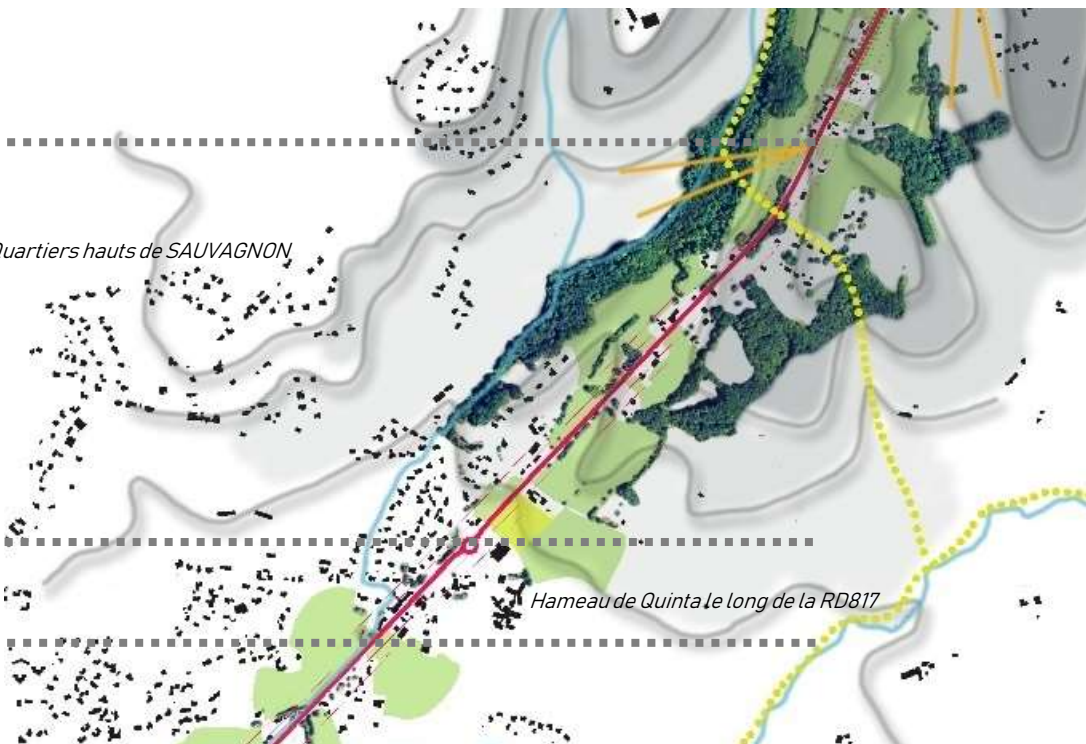
Séquence rurale marquée par la côte boisée et la présence de fermes proches de la Route de Bordeaux. La descente vers le Sud offre des panoramas vers les Pyrénées

Quartiers hauts de SAUVAGNON

SEQUENCE URBAINE – Hameau de Quinta

Hameau ancien en pied de côte. La perception urbaine est renforcée par l'aménagement du rond-point et l'implantation du supermarché.

Hameau de Quinta le long de la RD817



Détail des séquences de la traversée au sein des Coteaux du Luy



Ouvertures champêtres depuis les hauts de vallons



Séquence urbaine soulignée par l'alignement de platanes



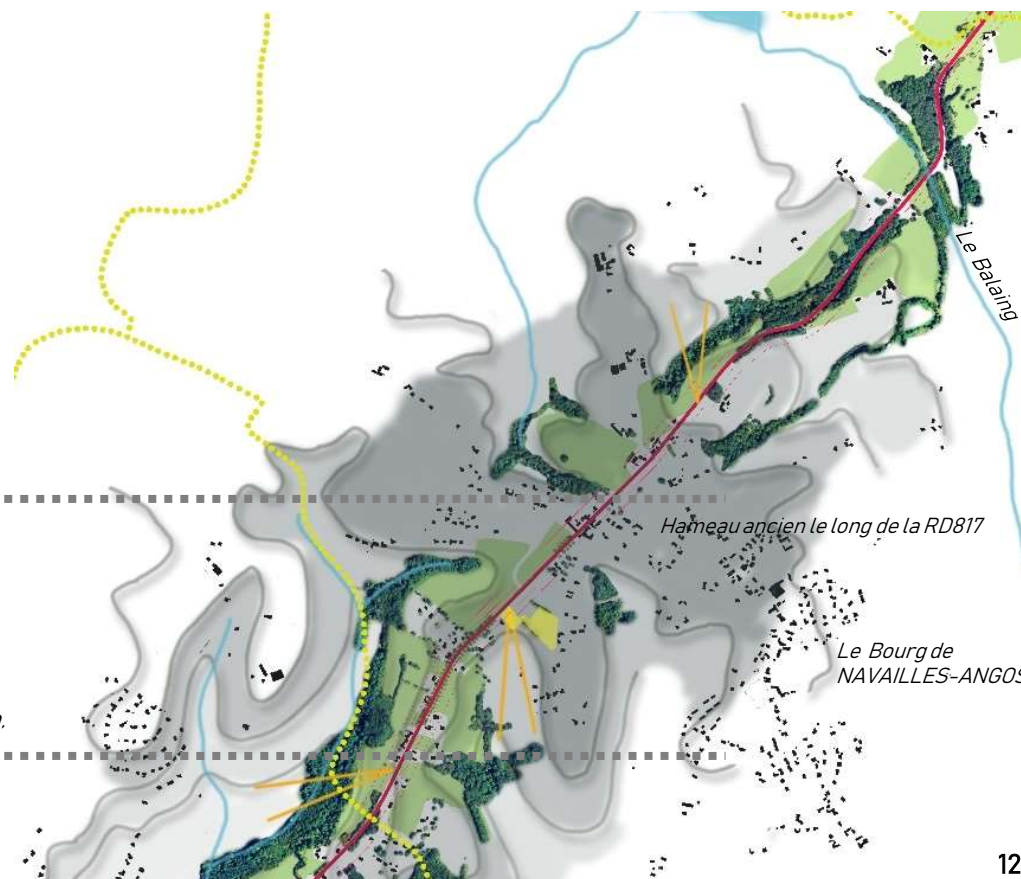
L'implantation du bâtiment du SDIS vient prolonger le Hameau Brun

SEQUENCE RURALE – Vallon du Balaing

Séquence rurale marquée par la côte boisée et les larges ouvertures sur les paysages agricoles. L'arrivée vers le sommet marque la transition vers la séquence urbaine du Hameau Brun

SEQUENCE URBAINE – Hameau du Balaing

Séquence urbaine qui se caractérise par des implantations anciennes en front de rue, soulignées par l'alignement de platanes. Cette séquence correspond à la partie en crête de la traversée, bien délimitée par les ruptures de pentes. Au Nord, le bâtiment du SDIS vient prolonger le quartier ancien.



ETUDE RELATIVE A L'AMENDEMENT DUPONT



Le contexte et les dispositions de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme

L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« *en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.* »

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme tels que les plans locaux d'urbanisme.

L'article L.111-8 prévoit ainsi que :

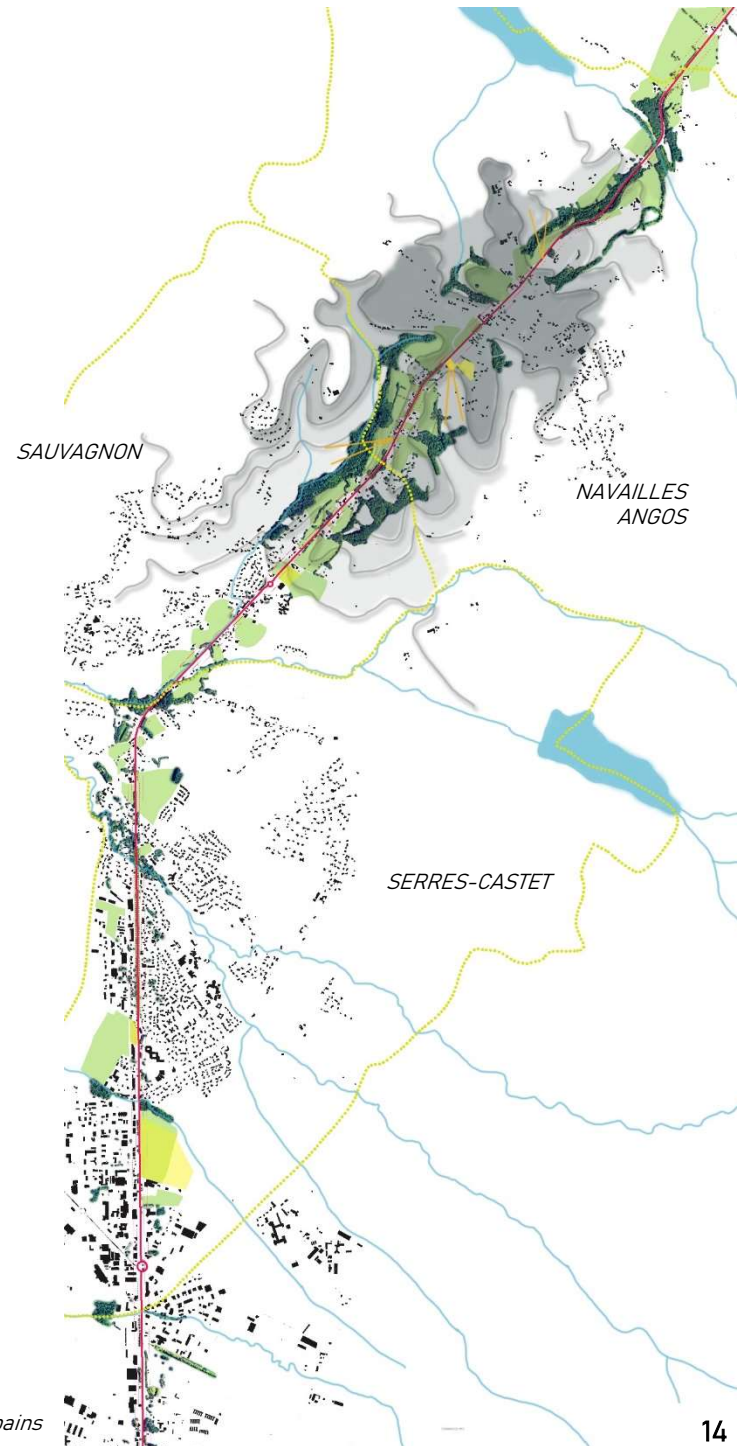
« **Le plan local d'urbanisme**, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

La présente étude a pour objectif de définir et de justifier les règles qui seront intégrées au PLUI en vue d'une urbanisation harmonieuse des zones d'activités, le long de la RD834

Les thèmes abordés par l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme (qualité de l'urbanisme pour la cohérence du développement des zones bâties, qualité architecturale pour la recherche d'une cohérence avec le bâti existant, qualité des paysages pour l'intégration des constructions, sécurité pour les accès depuis les zones bâties et nuisances pour les constructions situées au contact direct de l'axe) sont sensibles sur ce secteur.

L'analyse paysagère des séquences, présentée dans le chapitre précédent, servira de base à la définition des préconisations.

Un secteur supplémentaire fera l'objet de préconisations sur la commune de Miossens-Lanusse.



Les séquences de la traversée par la RD834

Identification des secteurs à étudier dans le cadre de l'amendement Dupont

Secteur en continuité avec le hameau Brun- les aménagements routiers et l'implantation du SDIS renforcent la perception urbaine de cette séquence. De plus, le SDIS laisse une ouverture de très faible largeur, s'apparentant à une dent creuse et ne justifiant pas l'application de l'Amendement Dupont

SEQUENCE RURALE

SEQUENCE URBAINE

SEQUENCE RURALE

Secteur 3 à étudier, en continuité avec la séquence rurale et vallonnée, entre Balaing et Géés

SEQUENCE URBAINE

SEQUENCE RURALE

Secteur 2 à étudier, du fait de la coupure de l'alignement urbain, des ouvertures sur le paysage et de sa continuité avec le paysage agricole à l'Ouest

SEQUENCE PERI-URBAINE

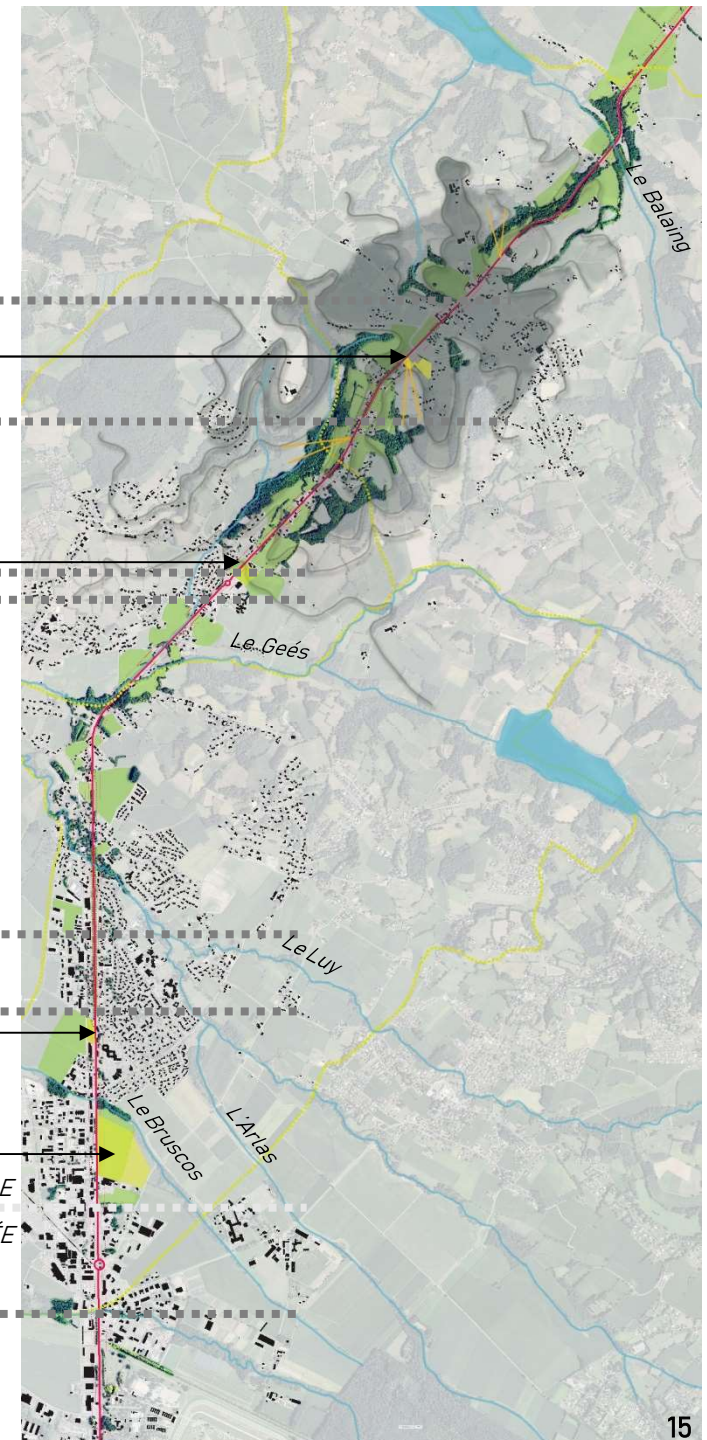
SEQUENCE URBAINE

Secteur 1 à étudier, du fait de la coupure de l'alignement urbain et des larges ouvertures sur le paysage

SEQUENCE DISSYMETRIQUE AVEC PRESENCE VEGETALE

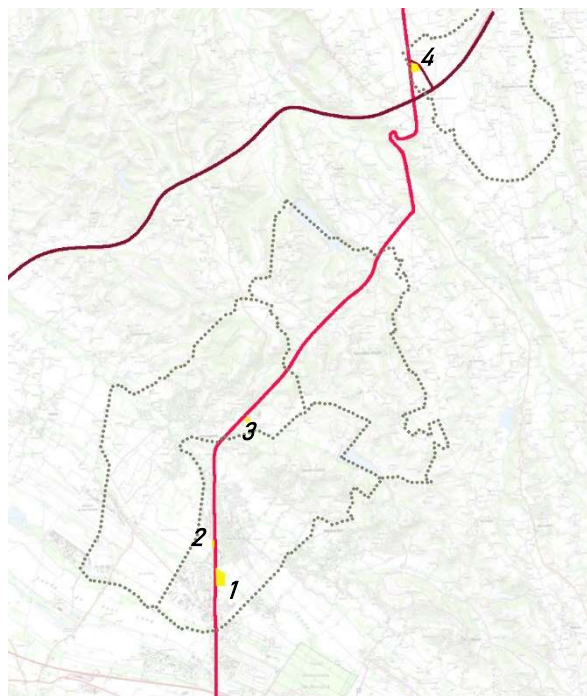
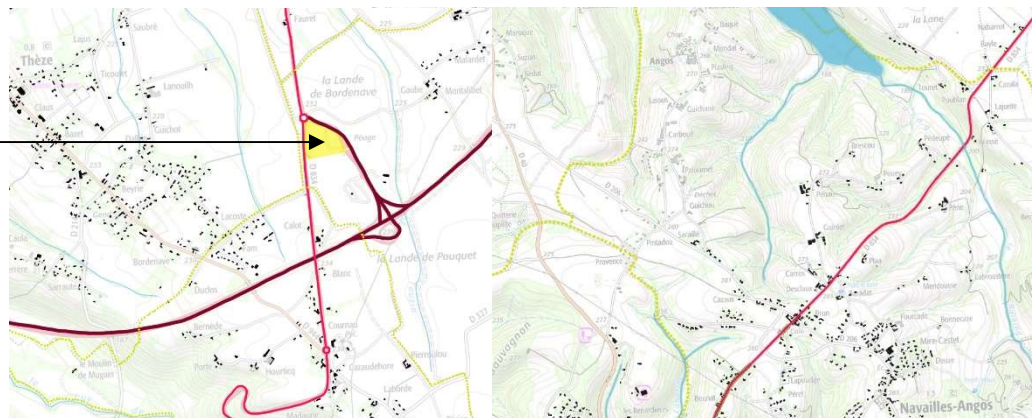
SEQUENCE HORIZONTALE DISQUALIFIÉE

SEQUENCE URBAINE - ACTIVITES

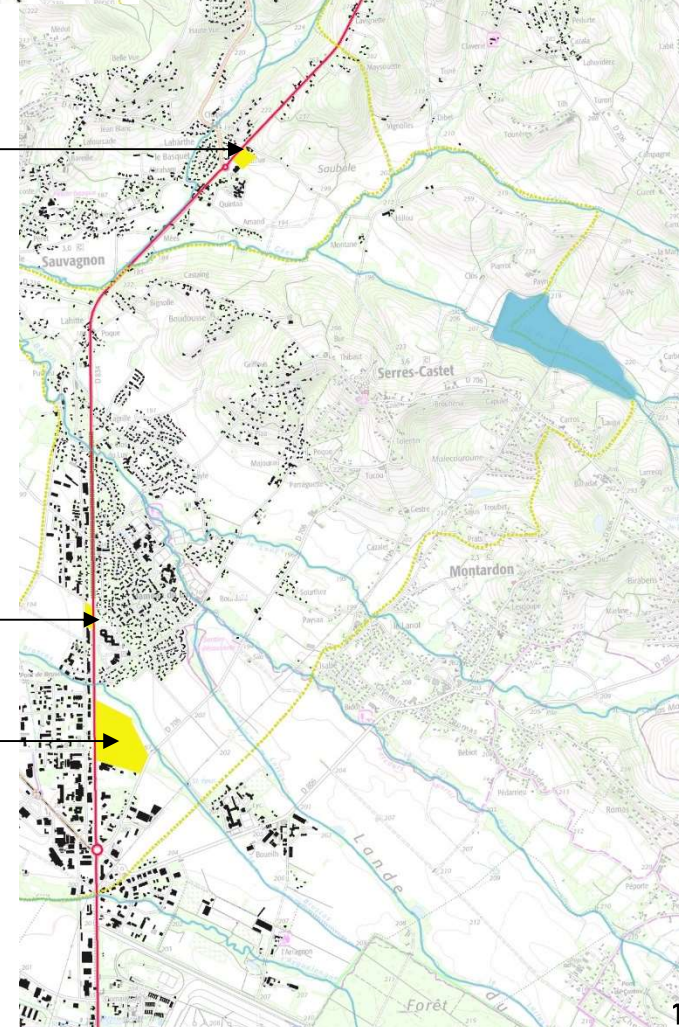


Les secteurs faisant l'objet de la levée de l'Amendement Dupont

MIOSENS - Secteur 4 soumis à l'application de l'Amendement Dupont



SAUVAGNON - Secteur 3 soumis à l'application de l'Amendement Dupont



SERRES-CASTET - Secteur 2 soumis à l'application de l'Amendement Dupont

SERRES-CASTET - Secteur 1 soumis à l'application de l'Amendement Dupont

Les secteurs faisant l'objet de la levée de l'Amendement Dupont SERRES-CASTET



Référence d'implantation et d'aménagement de la bande de recul le long de la RD834

JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE

L'analyse des séquences paysagères a mis avant l'importance de certaines structures paysagères, à l'image des fossés, bas-côtés enherbés et arbres qui participent à homogénéiser les perceptions depuis la route et évoquent les paysages du Pont-Long. D'autre part, les implantations de bâti parallèles ou perpendiculaires à la voie améliorent les perspectives urbaines et renforcent la perception d'entrée vers l'agglomération paloise, évoquant le paysage d'avenue urbaine.

JUSTIFICATION AU REGARD DE LA SECURITE ET DES NUISANCES

Afin de renforcer la sécurité, les accès sur la RD seront limités, on privilégiera une desserte par contre-allée ou des accès par l'arrière.

Les abords de la RD834 sont soumis au classement sonore des infrastructures de transport terrestre. Cependant, l'urbanisation projetée ayant trait à la création de zone d'activités, le critère de bruit ne sera pas retenu.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT EN SEQUENCE URBAINE – ACTIVITES

Les deux secteurs de Serres-Castet présentent un paysage ouvert avec des vues lointaines perpendiculaires à l'axe de la Route Départementale.

Au sein d'une large séquence urbaine, marquée par la linéarité des constructions, l'urbanisation de ces secteurs, aujourd'hui largement ouvert, devra renforcer la perception d'avenue bâtie.

Ainsi, il s'agira de :

- maintenir une cohérence avec les secteurs périphériques, avec un recul minimum de 25 m de l'axe de la RD834
- privilégier des implantations parallèles ou perpendiculaires à l'axe de la voie, soulignant la linéarité de l'avenue
- aménager les abords de la RD834 (espaces de stationnements ordonnancés avec plantation d'essences locales, clôtures homogènes)
- assurer l'absence de zones de stockage entre le bâti et la RD834.



**Les secteurs faisant l'objet de la levée de l'Amendement Dupont
SERRES-CASTET – secteur 1**



Le passage du ruisseau du Bruscos représente une animation dans le paysage rectiligne de la RD834 : la ripisylve pourra être renforcée par la plantation d'arbres d'essences locales, zone tampon entre la trame bleue et la zone d'activités

Recul du bâti à 25m de l'axe de la RD834 avec implantation parallèle ou perpendiculaire à privilégier

Au regard du critère de sécurité, création d'un seul accès sur la RD834, qui desservira une voie traversante, afin de créer une ouverture intéressante vers le Bruscos

Traitement végétal de la bande de recul (plantations évoquant la plaine du Pont-Long)



**Les secteurs faisant l'objet de la levée de l'Amendement Dupont
SERRES-CASTET - secteur 2**

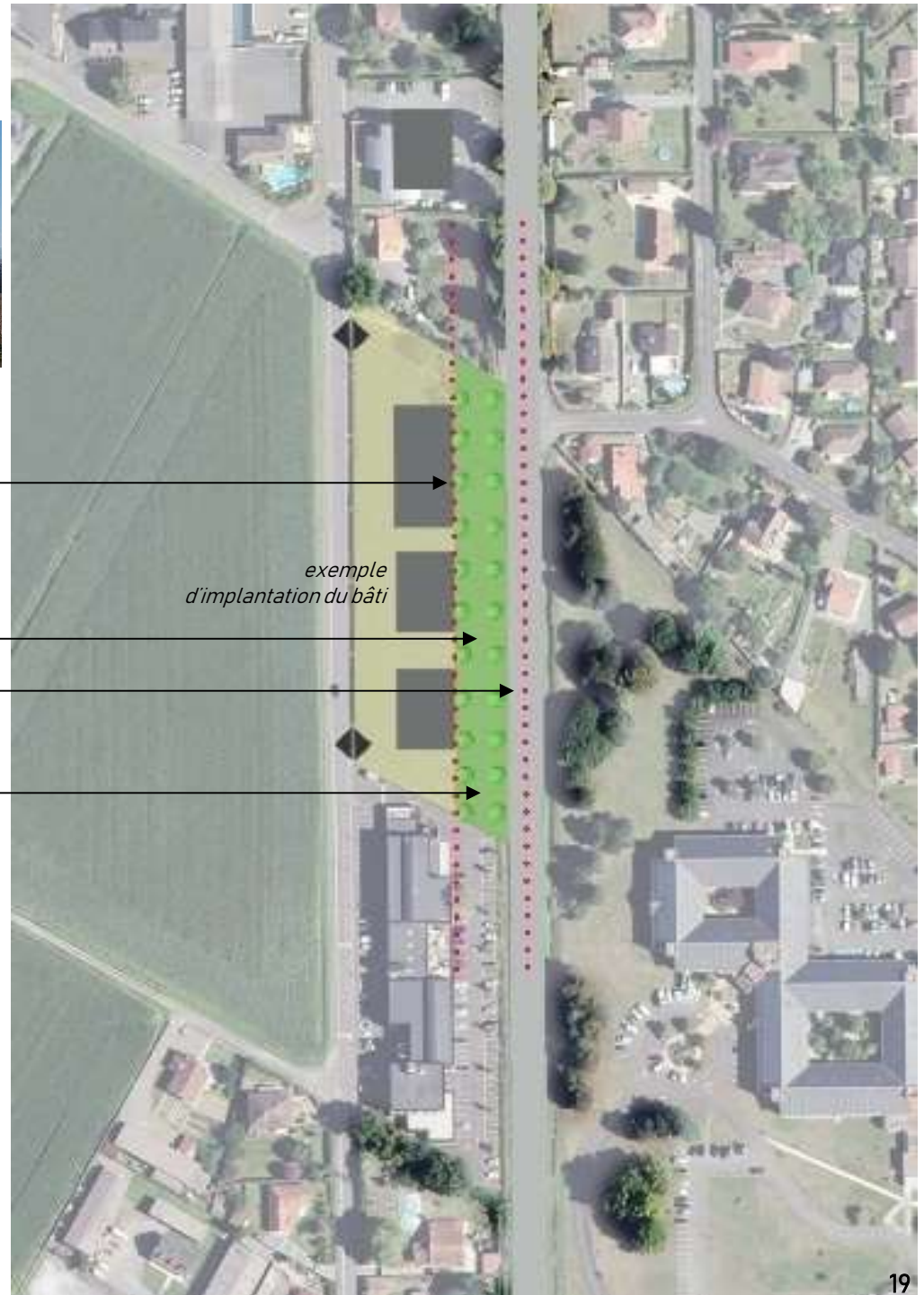


*Alignement du bâti à 25m de l'axe de la RD834 avec
implantation parallèle ou perpendiculaire à privilégier*

Alignement d'arbres, support de stationnements

*Conservation des fossés, accompagnés de plantations basses
évoquant la plaine du Pont-Long*

*Traitement végétal de la bande de recul avec plantations
d'arbres d'alignement*



*exemple
d'implantation du bâti*

Les secteurs faisant l'objet de la levée de l'Amendement Dupont SAUVAGNON – secteur 3



JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE

Le secteur de Sauvagnon fait partie d'une entité paysagère marquée par une dominante agricole du paysage, renforcée par la présence de la ferme en limite Nord. L'urbanisation du secteur devra ainsi faire référence à l'aménagement des espaces ruraux.

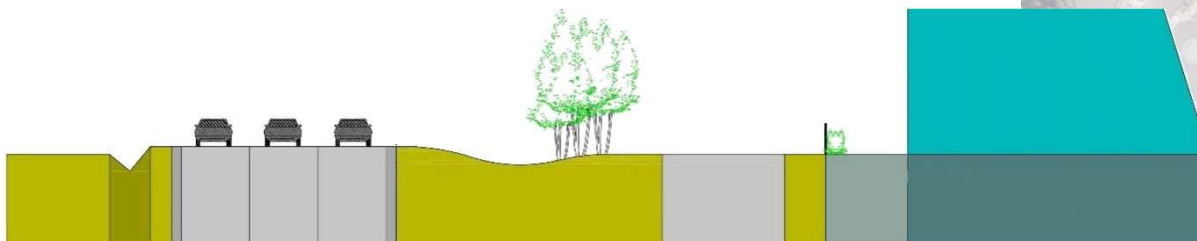
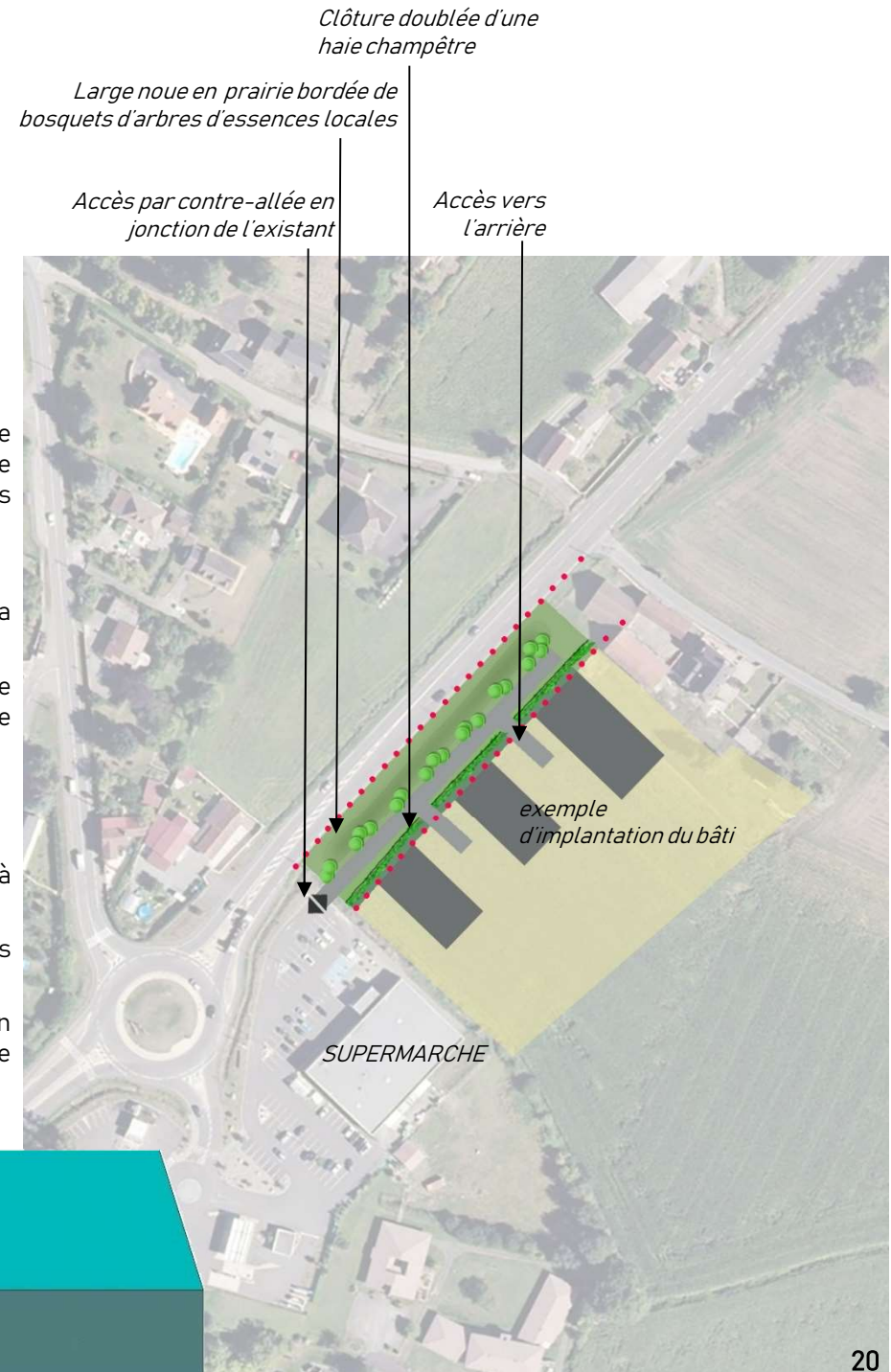
JUSTIFICATION AU REGARD DE LA SECURITE ET DES NUISANCES

Afin de renforcer la sécurité, aucun accès sur la RD ne sera autorisé. L'accès sera réalisé dans le prolongement de la voie du supermarché riverain.

Les abords de la RD834 sont soumis au classement sonore des infrastructures de transport terrestre. Cependant, l'urbanisation projetée ayant trait à la création de zone d'activités, le critère de bruit ne sera pas retenu.

PRINCIPE D'AMENAGEMENT EN SEQUENCE RURALE

- Privilégier le rapprochement du bâti de la voie par rapport au supermarché (à 25m minimum de la limite de l'emprise de la RD834)
- privilégier des implantations perpendiculaires à l'axe de la voie, ménageant des ouvertures vers l'arrière et rappelant l'orientation de la ferme
- aménager la bande de recul selon des références paysagères (large noue en prairie avec bosquets d'arbres, implantation d'une clôture légère doublée d'une haie champêtre)



Les secteurs faisant l'objet de la levée de l'Amendement Dupont MIOSENS – secteur 4



Lisière existante au Sud, à conserver et à conforter (transition avec l'espace agricole)



Depuis le Sud, la vue lointaine sur le site est filtrée par la végétation

Le secteur s'implante entre la RD834 et la bretelle de l'échangeur avec l'A65, aux abords du rond-point. Il jouxte aussi la zone d'activités intercommunale, située au Nord de la zone. Il est destiné aux installations de production d'énergie renouvelable (zone Ner du PLUI).

Le secteur est soumis à deux zones de recul :

- 75 m de l'axe de la RD834
- 100 m de l'axe de la bretelle de l'A65.

*Recul de 75 m de l'axe de la RD834
Recul de 100 m de l'axe de la
bretelle A65*

JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE

Le paysage est caractérisé par les larges ouvertures du plateau céréalier, de part et d'autre de la Route de Bordeaux, paysage en promontoire, il offre des vues panoramiques sur la chaîne des Pyrénées. L'implantation d'activités devra s'accompagner de mesures d'insertion faisant référence à l'essence rurale du paysage.

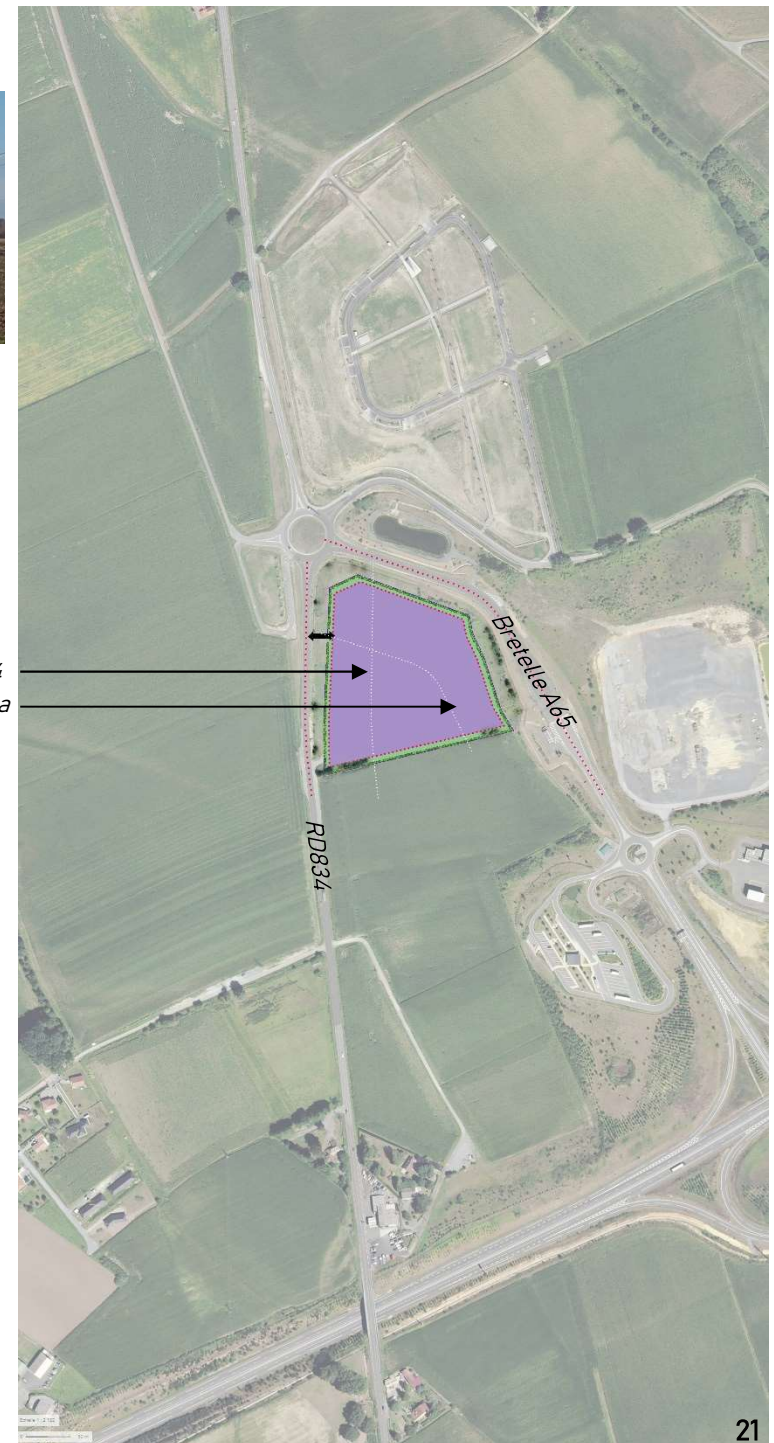
JUSTIFICATION AU REGARD DE LA SECURITE ET DES NUISANCES

Un seul point d'accès sur la RD834 sera autorisé.

Les abords de la RD834 sont soumis au classement sonore des infrastructures de transport terrestre. Cependant, l'urbanisation projetée ayant trait à la création de zone d'activités, le critère de bruit ne sera pas retenu.

PRINCIPE D'AMENAGEMENT - PROJET D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES AU SOL

- Prévoir une bande de recul minimal de 25 m de l'axe de la RD834 et de la bretelle de l'A65, avec un minimum de 6m de la limite d'emprise
- Aménager la bande de recul selon des références rurales (haie champêtre, prairie, clôture en grillage)



**Les secteurs faisant l'objet de la levée de l'Amendement Dupont
MIOSENS – secteur 4**

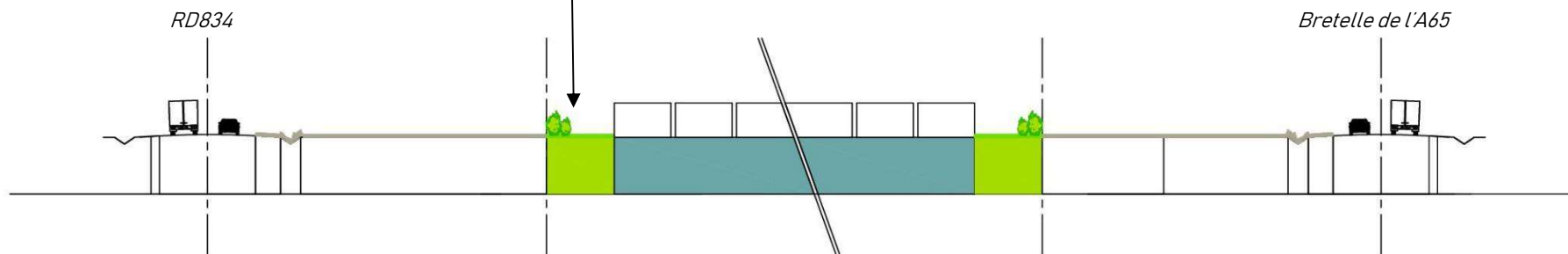


Accès unique à créer sur la RD817

Clôture en grillage doublée d'une haie champêtre

Zone d'implantation des panneaux : minimum 25 m de l'axe des voies, intégrant un recul à 6m minimum de l'emprise publique et de la limite séparative au Sud

Bande paysagère sur une largeur de 6m par rapport à la limite d'emprise publique





PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TERRITOIRE SUD

PIECE D.4 : RETOUR VISITE TERRAIN ECOLOGUE – JUILLET 2018

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire en date du 6 février 2020

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot

CS 8011

64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

SOMMAIRE

1. METHODOLOGIE	1
2. HABITATS NATURELS ET SEMI-NATURELS	1
2.1. MILIEUX AGRICOLES	2
2.2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET MILIEUX HUMIDES	4
2.3. BOISEMENTS	6
3. HABITATS DANS LES SECTEURS DE PROJET	7
3.1. HABITATS RECENSES ET ENJEUX	7
3.2. EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES (SERRES-CASTET SUD)	14
3.3. SECTEUR DE LA ZONE HUMIDE DE L'ARLAS	16
3.4. MONTARDON OUEST	18
3.5. MONTARDON SUD	21
3.6. MONTARDON EST	22
3.7. NAVAILLES – ANGOS	25
3.8. SERRES-CASTET NORD	26
3.9. SAUVAGNON	29
4. INTERFACES ENTRE URBANISATION ET MILIEUX NATURELS	32
4.1. LE BRUSCOS	32
4.1.1. En amont de la RD 834	32
4.1.2. A l'aval de la RD 834	35
4.2. LE LUY DE BEARN	36
4.2.1. A l'amont de la confluence avec Larlas	36
4.2.2. Entre la confluence avec Larlas et la RD 834	37
4.2.3. A l'aval de la RD 834	38

1. METHODOLOGIE

Les sites ont été parcourus le 29/06/2018 et le 18/07/2018 par un ingénieur écologue. Ils ont été étudiés en termes de potentialités écologiques avec une approche basée sur les milieux et l'écologie du paysage.

2. HABITATS NATURELS ET SEMI-NATURELS

La répartition des espaces naturels et urbanisés est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, hydrographie) et aux activités humaines (infrastructures, urbanisation, agriculture) du territoire.

En dehors de l'urbanisation, les habitats naturels et semi-naturels sont très largement dominés par les espaces agricoles cultivés sur les secteurs plats. Les boisements sont intimement liés aux reliefs (coteaux de Serres-Castet et de Montardon) et aux cours d'eau (le Bruscos, le Luy de Béarn, le Larlas, le Laaps, ou encore le Géés).

Ce chapitre n'a pas vocation à décrire de façon précise l'ensemble des habitats, mais donne un aperçu des principaux ensembles, et des sensibilités qui leurs sont liées. Les éléments suivants sont présentés :

- Les milieux agricoles ;
- Les espaces boisés ;
- Le réseau hydrographique et les milieux associés ;
- Les habitats identifiés dans les secteurs d'urbanisation potentielle à proximité du bourg.

2.1. MILIEUX AGRICOLES

Les habitats correspondant les plus représentés sont les suivants :

- Cultures (CB 82), dominées par le maïs et le tournesol. Ces milieux ne supportent pas particulièrement de biodiversité mais contribuent à la trame des milieux ouverts, qui domine les espaces non urbanisés dans les plaines alluviales.



Parcelle cultivée de maïs

- Prairies améliorées (CB 81) : Ce sont des prairies qui ont été semées et parfois fertilisées, et qui montrent une diversité floristique faible, avec une grande dominance des graminées à forte valeur fourragère.



Prairie améliorée

- Prairies de fauche (CB 38.2) : Elles sont conduites de manière moins intensives et sont plus diversifiées que les précédentes.



Prairie de fauche

- Pâtures mésophiles (CB 38.1) : elles correspondent aux parcelles pâturées par les troupeaux. On observe un aspect hétérogène avec parfois des zones de piétinement sans végétation.



Prairie pâturée par des bovins

2.2. RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET MILIEUX HUMIDES

Le réseau hydrographique est composé de ruisseaux assez modestes et dont le plus important est le Luy de Béarn. Ces ruisseaux s'écoulent en contexte agricole et traversent des zones urbanisées. Ils sont également entrecoupés par de nombreuses infrastructures routières. Ils sont alimentés par de nombreux ruisseaux aux écoulements intermittents provenant des secteurs dont le relief est un peu plus accidenté, (coteaux de Sauvagnon, Serres-Castet et Montardon).



Le Luy de Béarn

Peu de zones humides sont visibles au premier abord. Elles sont très certainement masquées par le caractère agricole de la plupart des terrains non urbanisés à proximité des cours d'eau principaux (la végétation hygrophile ne peut s'exprimer).



Terres labourées à proximité du Bruscos

Quelques rares zones humides d'importance subsistent toutefois, comme celle de l'Arlas, située au niveau du Larlas juste avant la confluence avec le Luy de Béarn et gérée par le CREN Aquitaine.



La zone humide de l'Arlas

D'autres zones humides plus modestes s'observent çà et là, y compris à proximité des secteurs urbanisés où elles peuvent être alimentées par les eaux pluviales voire même être créées pour cela.



Petite zone humide de bas de pente à Serres-Castet



Zone humide artificielle de gestion des eaux pluviales à proximité du Luy de Béarn

2.3. BOISEMENTS

Les boisements sont intimement liés aux reliefs et au réseau hydrographique. Ainsi la trame boisée du territoire s'exprime sous la forme :

- Des ripisylves et boisements alluviaux (CB : 44.3), d'épaisseur variable le long des cours d'eau et plus ou moins discontinus (du fait de l'urbanisation et des coupures par les routes). Les essences principales de la strate arborée sont les Frênes (*Fraxinus excelsior*), les Aulnes (*Alnus glutinosa*) ou encore le Chêne pédonculé (*Quercus robur*).



Ripisylve du Bruscos

- Des cordons boisés le long des parcelles agricoles, dominés par les Frênes et les Chênes pédonculés, surtout sous forme de bocage dans les secteurs un peu plus vallonnés.

- De bosquets de taille relativement modeste mais qui, regroupés sur les reliefs, forment une « continuité discontinue » ou « en pas japonais ». Ces boisements relèvent de la chênaie acidiphile (CB : 41.5), avec le Chêne pédonculé, le Frêne et le Châtaignier (*Castanea sativa*) au niveau de la strate arborée, le Noisetier (*Corylus avellana*), le Fragon (*Ruscus aculeatus*), ou encore le Houx (*Ilex aquifolium*) au niveau de la strate arbustive.



3. HABITATS DANS LES SECTEURS DE PROJET

3.1. HABITATS RECENSÉS ET ENJEUX

Les secteurs étudiés se situent pour la plupart dans des dents creuses ou au contact immédiat de l'urbanisation existante.

La plupart des habitats rencontrés correspondent à des milieux ouverts agricoles ou anthropisés. Les parcelles cultivées et prairies constituent de loin les habitats les plus représentés.

Les habitats observés sur les sites étudiés sont listés dans le tableau suivant.

Type de milieu	Code Corine Biotope	Dénomination Corine Biotope
Milieux agricoles	82.11	Grandes cultures
	38.1	Pâtures mésophiles
	38.2	Prairies à fourrage des plaines
	81.1	Prairies sèches améliorées
Milieux humides / aquatiques	22.13	Eaux eutrophes
	24.16	Cours d'eau intermittents
	89.22	Fossés et petits canaux

Boisements et fourrés	84.2	Bordures de haies
	31.81	Fourrés médio-européens sur sol fertile
Milieux anthropisés	85.3	Jardins
	87.1	Terrains en friche
	87.2	Zones rudérales

Les enjeux forts sont :

- Les milieux aquatiques, cours d'eau pérennes ou intermittents et leurs abords immédiats,
- Les structures linéaires arborées et arbustives.

Pour les autres habitats, les enjeux sont considérés comme faibles, sauf sur certaines zones en contact direct avec des enjeux forts, ou pour lesquelles un rôle particulier est identifié dans la trame verte et bleue (enjeux moyens à forts).

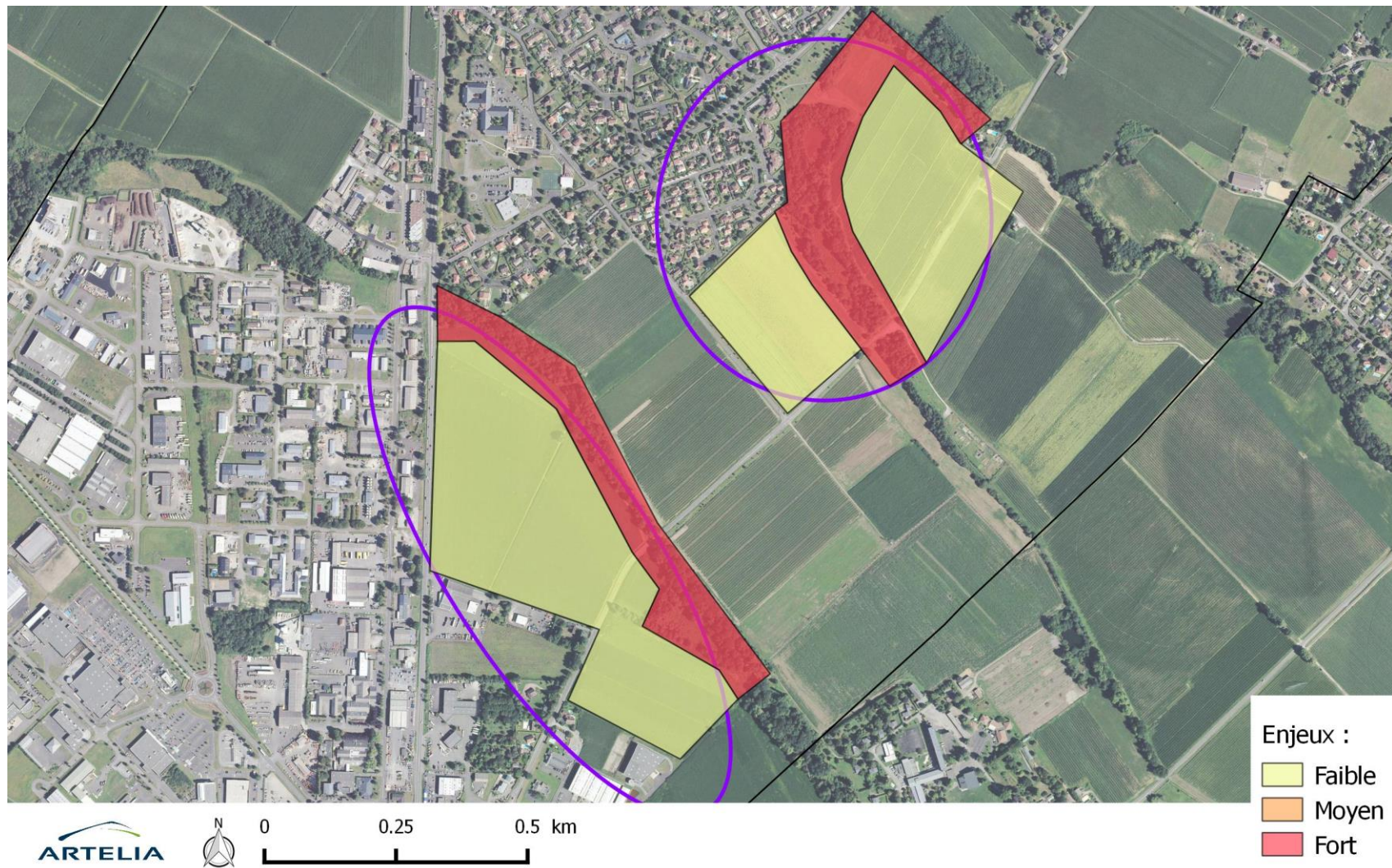


Fig. 1. Enjeux – Serres-Castet Sud



Fig. 2. Enjeux – Serres-Castet Nord

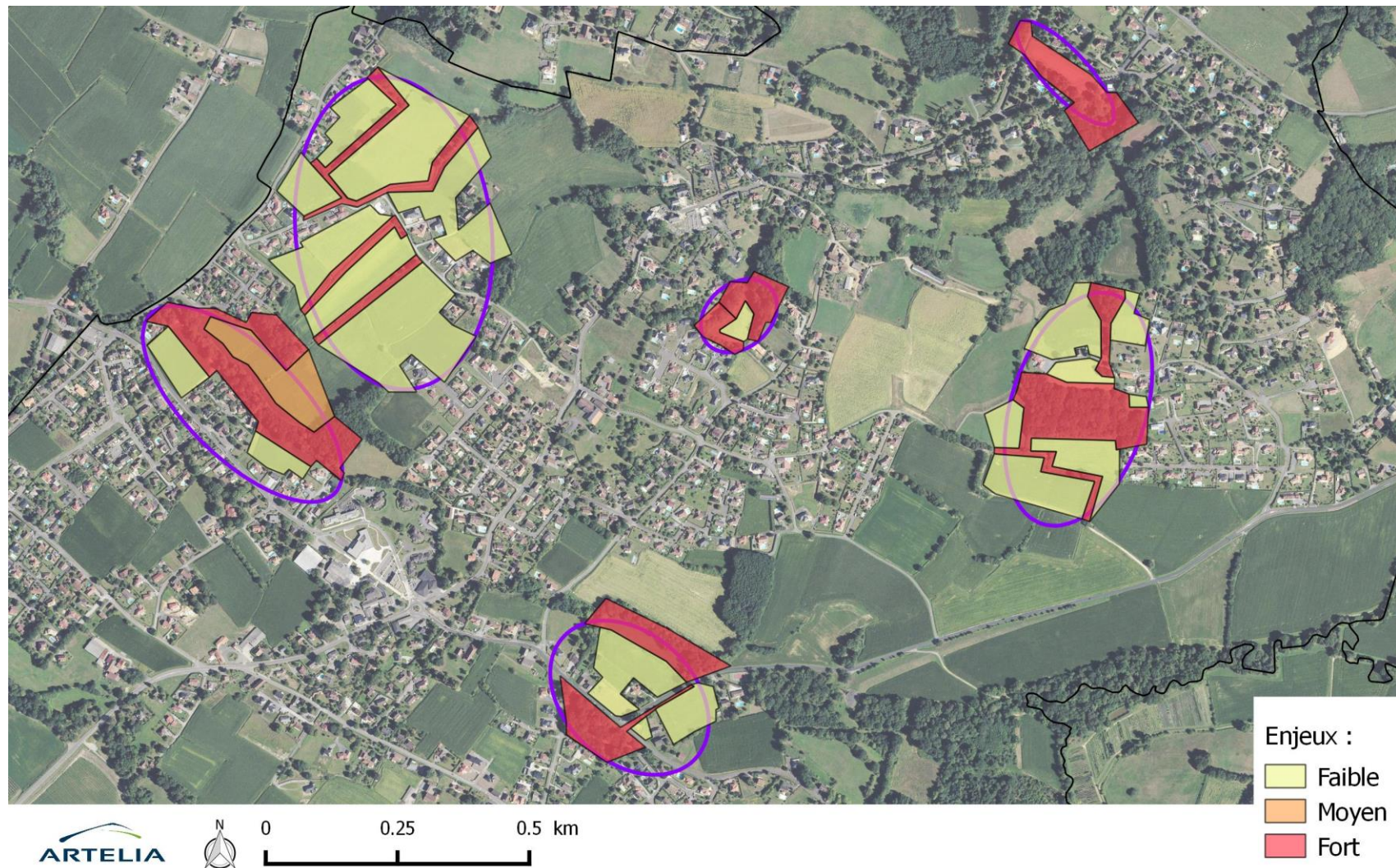


Fig. 3. Enjeux – Montardon

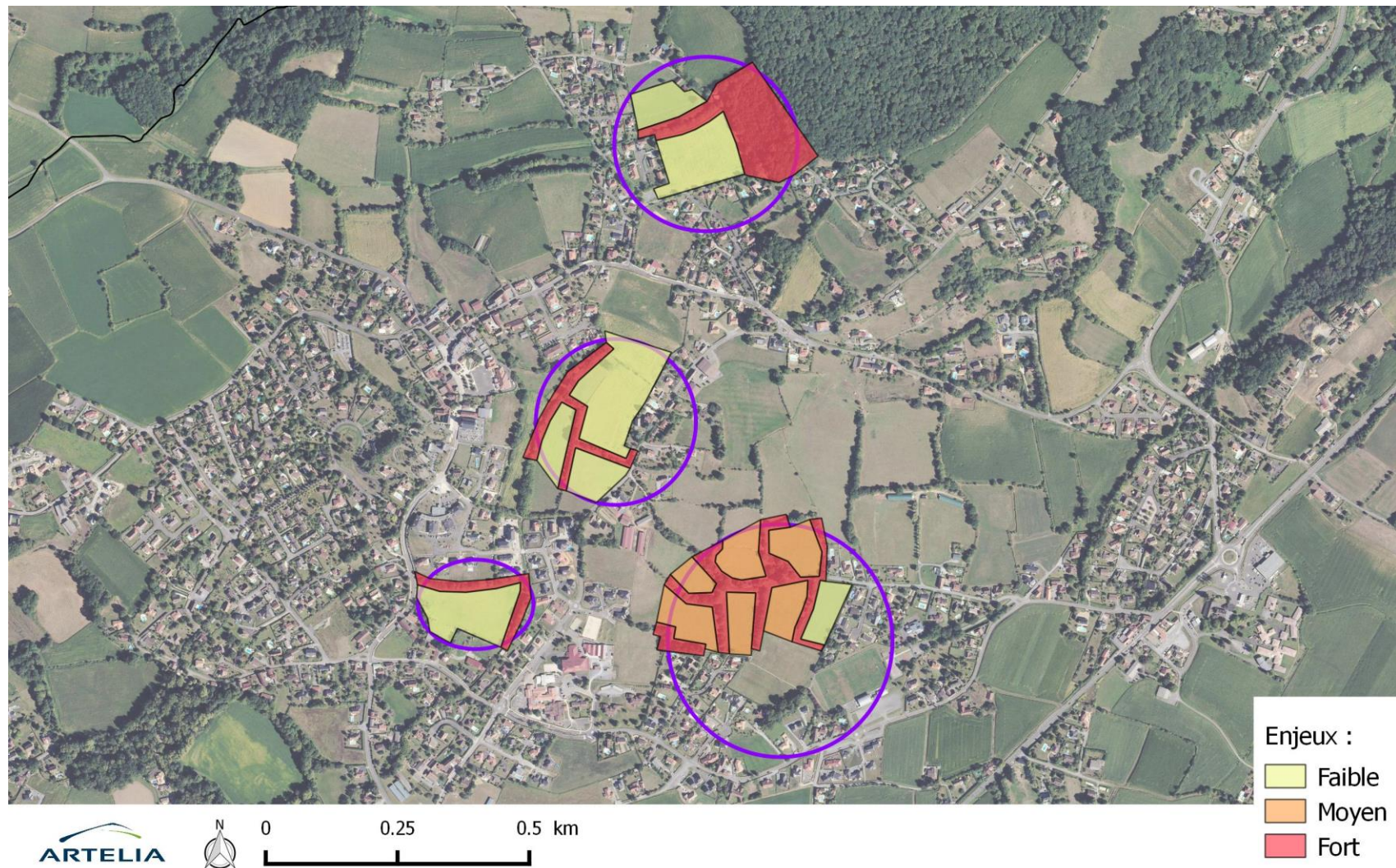


Fig. 4. Enjeux – Sauvagnon

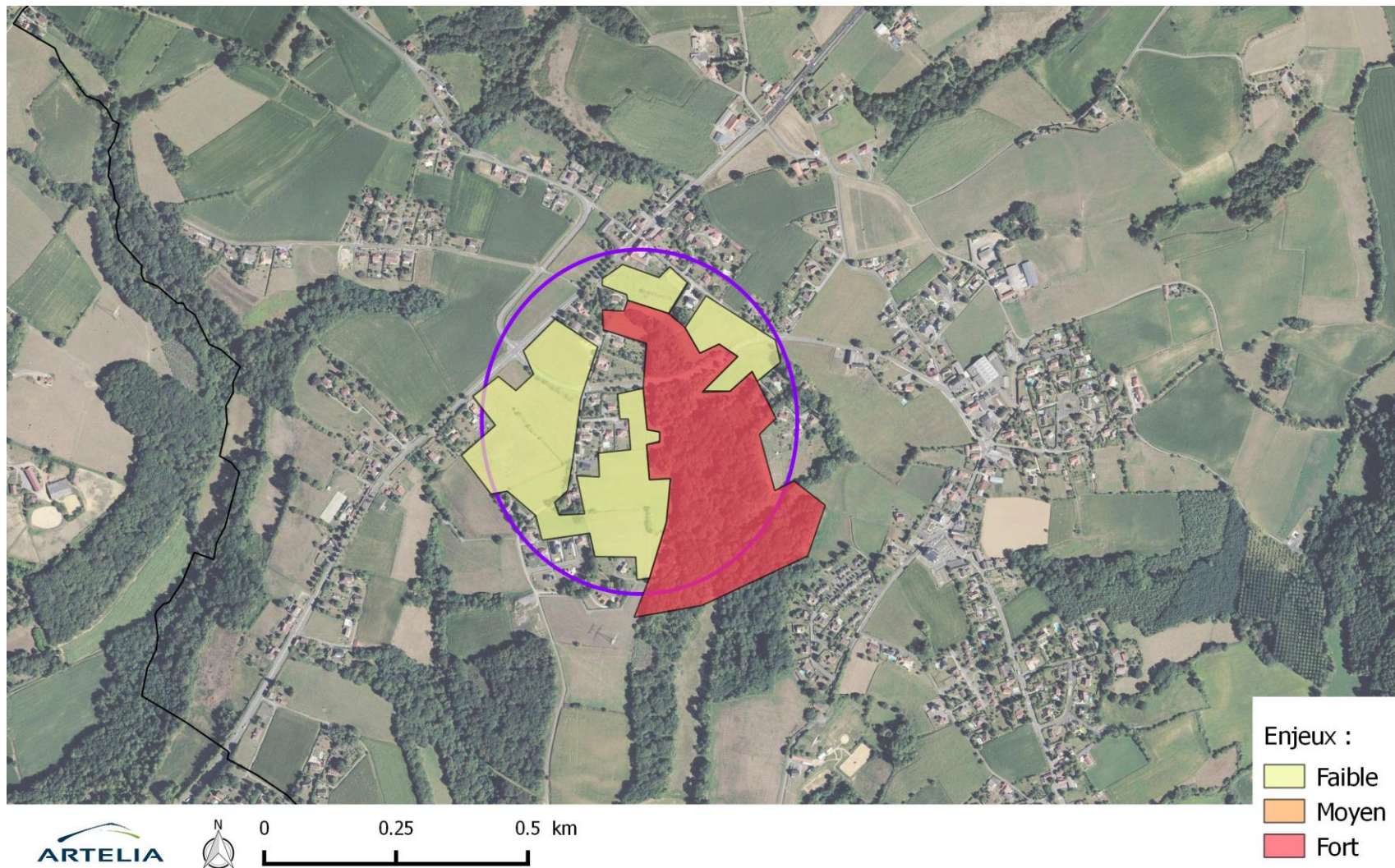
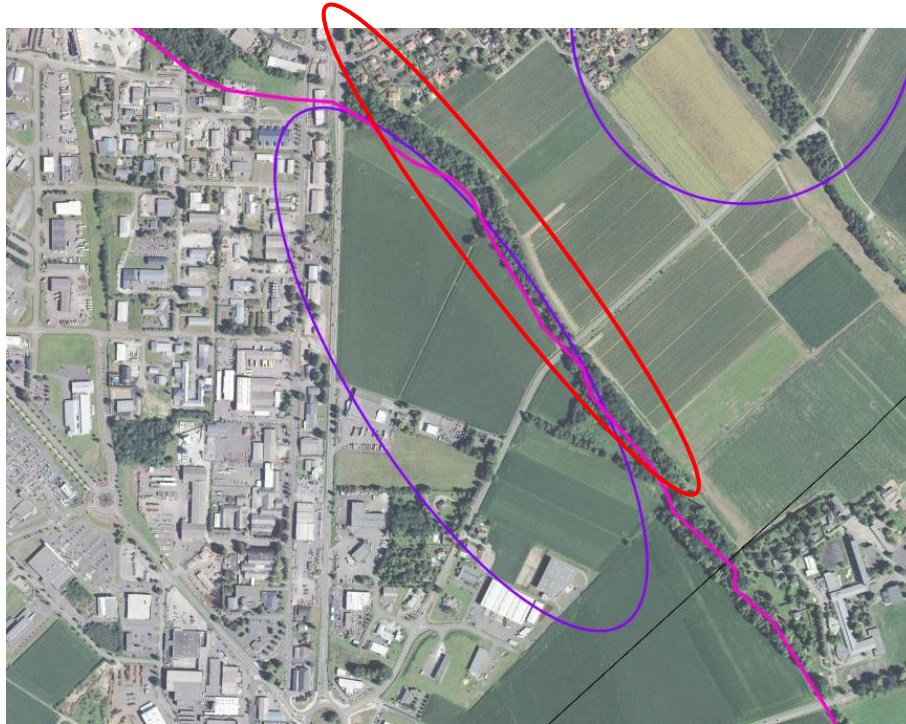


Fig. 5. Enjeux – Navailles-Angos

3.2. EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES (SERRES-CASTET SUD)



Les terrains, qui se situent en rive gauche du Bruscos, sont de grandes parcelles cultivées aux enjeux écologiques intrinsèques faibles. Plusieurs espèces exotiques envahissantes y sont présentes : Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*), Buddléia du Père David (*Buddleja davidii*), Onagre à sépales rouges (*Oenothera glazioviana*),



Les enjeux sont liés à la proximité du cours d'eau et à sa ripisylve, qui constituent un élément majeur de la trame verte et bleue du secteur et un axe important de déplacement de la faune (nombreuses traces observées). Le cours d'eau et ses abords souffrent déjà fortement des activités anthropiques avec notamment les interruptions par les routes (RD 706 et RD 834) où s'installent des espèces exotiques envahissantes comme la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*). D'autres espèces invasives sont présentes au niveau de la ripisylve comme les bambous, le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ou le Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*).



La ripisylve en rive gauche est très peu épaisse par rapport à la rive droite, par endroits les sols sont labourés à une très grande proximité de zones humides.



Il conviendrait de maintenir un recul d'au moins 10 m à partir de la limite des parcelles agricoles actuelles qui permettrait d'étoffer les milieux associés au cours d'eau et renforcer le rôle de corridor écologique. Une délimitation des zones humides serait à réaliser.

Le traitement de la limite de l'urbanisation avec le cours d'eau est à soigner particulièrement pour éviter les perturbations du milieu telles que l'installation et la propagation des espèces exotiques envahissantes, le dérangement de la faune, la dégradation des habitats.

L'enjeu écologique est faible d'une manière générale, mais fort à proximité du cours d'eau.

3.3. SECTEUR DE LA ZONE HUMIDE DE L'ARLAS



La zone humide de l'Arlas est un ENS situé sur la partie aval du Larlas, peu avant la confluence avec le Luy de Béarn. A cet endroit, une digue sur le ruisseau a donné lieu à la création d'une zone humide avec un plan d'eau et des boisements marécageux.



A l'Ouest, un quartier résidentiel s'étend jusqu'à proximité immédiate de l'espace naturel sensible. Au nord, à l'aval de la digue, on trouve un parc en rive gauche et une parcelle en friche en rive droite. Les autres terrains sont cultivés.



La coupure du ruisseau de Larlas par la RD 706 est à signaler au sud-est, avec une très forte colonisation par la Renouée du Japon qui forme des massifs très importants.

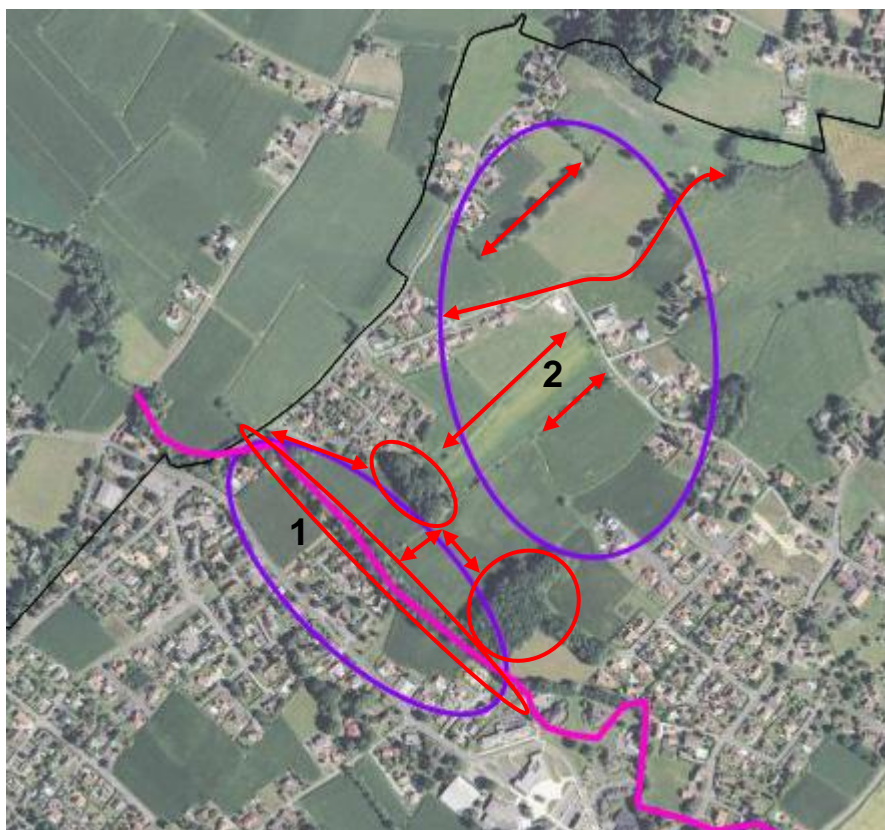


La friche comme les espaces cultivés représentent des enjeux écologiques liés aux habitats qui sont faibles. Toutefois, les enjeux sont à moduler au regard de la localisation vis-à-vis de l'espace naturel sensible, des cours d'eau et de la confluence. En effet :

- Pour préserver l'espace naturel sensible des perturbations et dégradations, et aménager un espace de transition entre l'urbanisation future et le milieu naturel, un recul de l'ordre de 20 à 25 m serait envisageable et pourrait permettre l'installation d'une lisière structurée sur cette bande à enjeu fort.
- La localisation de la friche à la confluence des deux cours d'eau est stratégique pour la continuité écologique. Celle-ci constitue donc un enjeu fort : l'installation d'un boisement sur cette parcelle renforcerait très fortement les liens écologiques entre l'ENS et le Luy de Béarn.
- La ripisylve du Luy de Béarn au nord de la zone est déjà assez dégradée et peu développée en rive gauche (parfois absente). L'urbanisation future devra prendre en compte cette fragilité en conservant un recul permettant de renforcer la ripisylve et d'aménager un espace de transition sur cette zone à enjeu fort.



3.4. MONTARDON OUEST



Secteur (1)

Ce secteur englobe des zones urbanisées, des milieux agricoles et des petits boisements autour du ruisseau du Laaps. Les cultures de maïs (habitat à enjeu faible) constituent les milieux les plus représentés. Certains milieux aux enjeux plus forts sont toutefois présents :

- Le ruisseau du Laaps et ses abords (enjeu fort) : la ripisylve est parfois très dégradée voire totalement absente au niveau des zones urbanisées. Même si l'urbanisation existante s'avance jusqu'aux abords immédiats du cours d'eau, il conviendrait de conserver un recul d'une dizaine de mètre pour l'urbanisation future afin de préserver la ripisylve et renforcer le corridor écologique.



- Des petits boisements relictuels (enjeu fort) qui constituent des milieux relais en lien avec la ripisylve et participent aux corridors écologiques. De nombreuses traces de grande faune ont d'ailleurs été observées entre ces petits bois et la ripisylve, mais aussi le long de la ripisylve (en rive droite).
- Une prairie de fauche et les cultures en rive droite du Laaps qui constituent des enjeux moyens du fait de la position entre la ripisylve et les boisements mentionnés précédemment, et de leur rôle dans les déplacements d'espèces entre ces éléments.



- Un petit ruisseau en limite nord-ouest, le long des espaces urbanisés du chemin des grives, qui relie un petit boisement et le Laaps, qui pourrait potentiellement représenter un lien écologique entre ces deux entités, pour peu que ses abords soient restaurés (aujourd'hui absence totale de ripisylve).

Secteur (2)

Il s'agit d'une mosaïque de prairies de fauche et de cultures (maïs principalement), habitats aux enjeux faibles, dans un contexte d'urbanisation diffuse.



Des enjeux forts sont identifiés au niveau des éléments linéaires du paysage qui devront être préservés :

- Les fossés occupés en partie par une végétation hygrophile et qui constituent des axes de déplacement de la faune.



- Les haies qui constituent des axes de déplacement de la faune (nombreuses traces observées, en particulier au Nord).



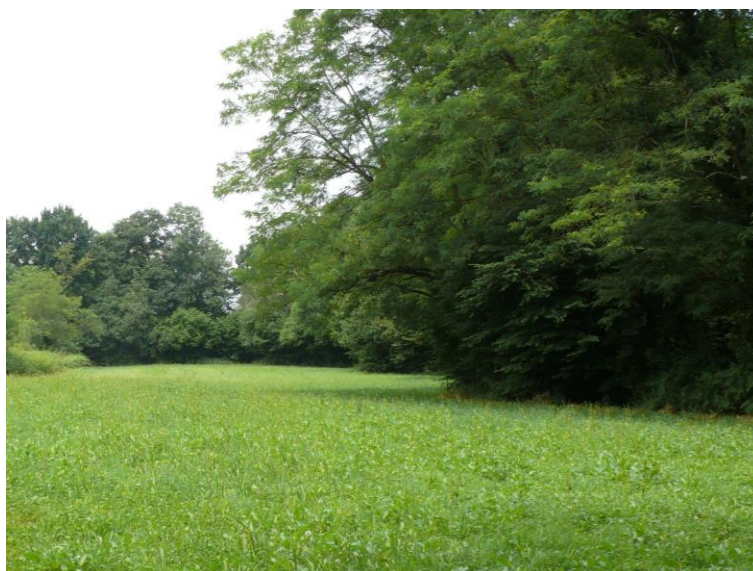
3.5. MONTARDON SUD



La plupart des habitats représentent des enjeux faibles : friches, zones rudérales, prairies améliorées, cultures.

Les éléments à enjeu fort sont :

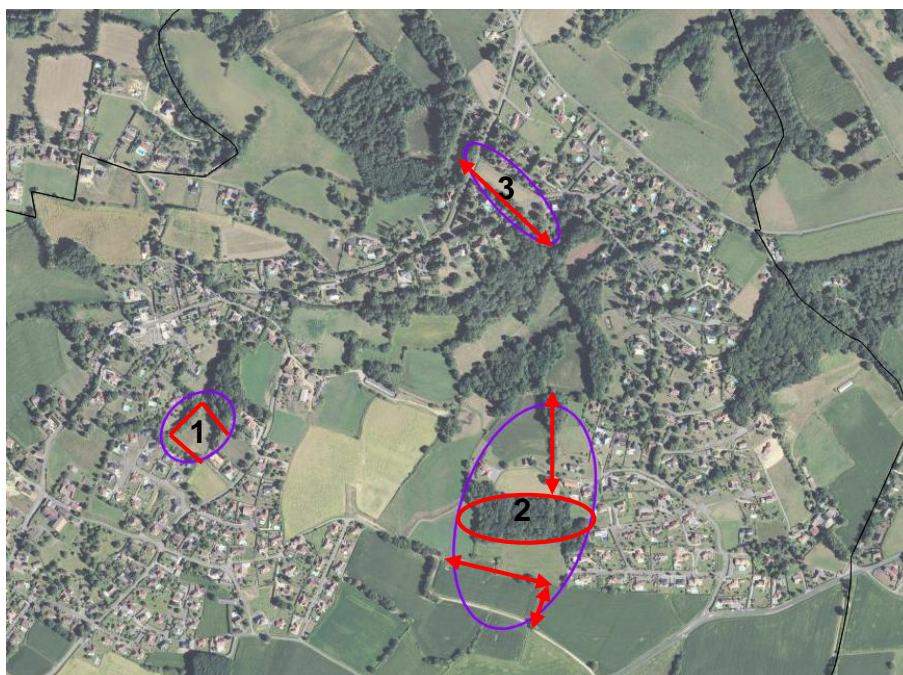
- La ripisylve du Laaps ainsi que la prairie qui la jouxte (renforcement du corridor écologique).



- Un boisement de grands chênes au Sud de la route, ainsi qu'un groupe de quelques grands chênes au niveau du carrefour et en bordure de voirie, en dépit d'une strate arbustive absente et d'une strate herbacée peu qualitative (Lien avec la ripisylve et intérêt potentiel pour l'avifaune, les chiroptères, les coléoptères saproxyliques, ...).



3.6. MONTARDON EST



Secteur 1

Il s'agit d'une prairie de fauche enclavée entre des zones urbanisées (maisons individuelles) et un boisement.



L'enjeu réside dans la préservation des haies en bordure de parcelle et de la lisière avec le boisement.

Secteur 2

Il s'agit principalement de cultures et de prairies améliorées sans enjeux particuliers.



Les enjeux résident dans les haies et fossés en bordure de parcelle (axes de déplacement de la faune – nombreuses traces observées), dans la préservation du boisement central (chênaie acidiphile) et de ses lisières, ainsi que des liens avec les autres boisements au Nord.



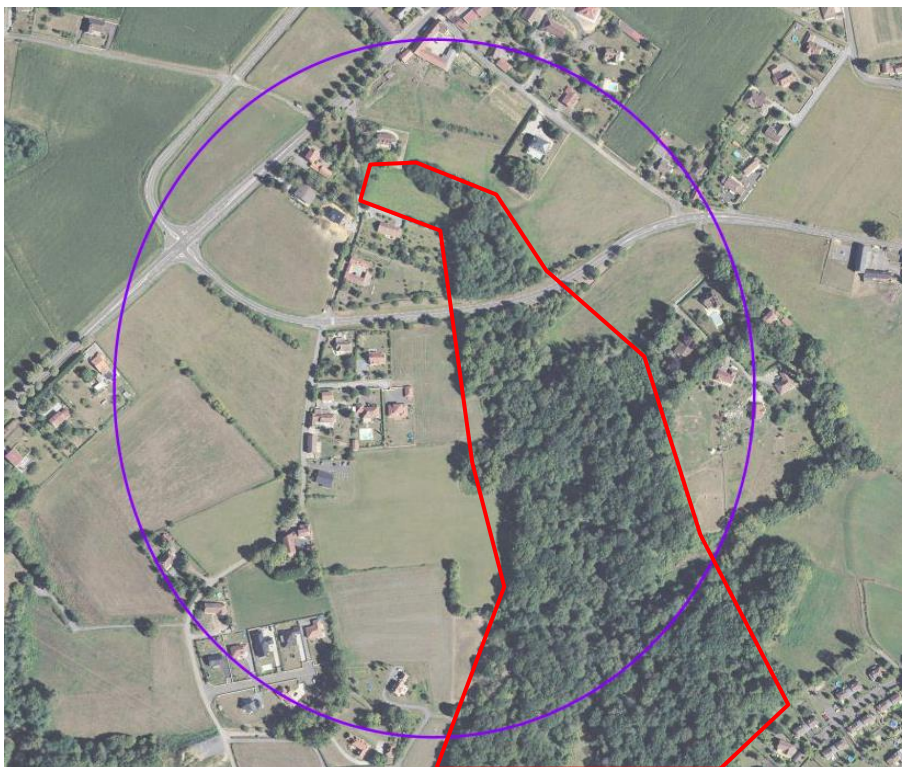
Secteur 3

Il s'agit d'une friche bordée au nord et au sud par des maisons individuelles. A l'ouest et à l'est se trouvent des boisements dont la parcelle est séparée par des voiries.

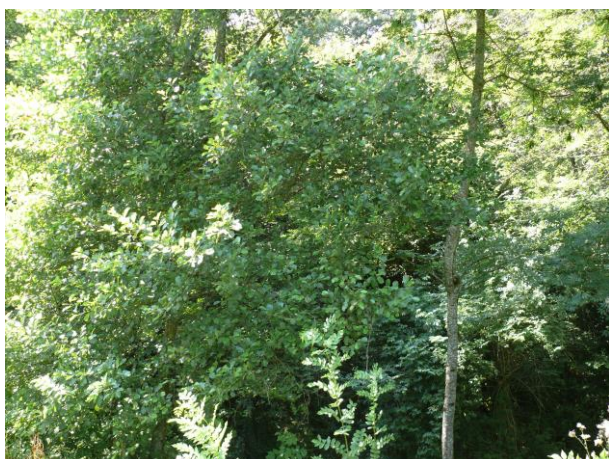
En dépit des enjeux relativement faibles liés à la friche, celle-ci constitue un axe de déplacement de la faune entre les éléments de la trame boisée, comme en témoignent les traces de passage qui ont été observées.



3.7. NAVAILLES – ANGOS



L'enjeu principal est constitué par un boisement établi au niveau d'un vallon encaissé, qui va de la chênaie acidiphile en hauteur vers une aulnaie frênaie (boisement humide) en contrebas. Une friche en amont de ce boisement, où de nombreuses traces de passage de faune ont été observées, est également identifiée comme un enjeu fort.



Les autres parcelles (friches, zones rudérales, cultures, prairies) représentent des enjeux faibles sauf aux limites avec ce boisement (lisières).



3.8. SERRES-CASTET NORD



Secteur 1

Il s'agit d'une prairie améliorée sans enjeux, hormis la présence du Luy de Béarn en limite Sud. Il conviendrait de respecter un recul d'au moins 10 m par rapport à la ripisylve actuelle pour assurer un maintien / renforcement du corridor écologique actuel.

Secteur 2

Il s'agit de friches agricoles récentes, d'une prairie améliorée et de cultures (maïs), sans enjeu notable en dehors d'un fossé qui s'écoule vers le sud-ouest, récemment urbanisé et qui semble avoir été busé.



Secteur 3

Une grande partie de ce secteur est en cours d'urbanisation (ouest, sud-est). Il ne subsiste plus qu'une parcelle cultivée de maïs (nord-est, enjeu faible), ainsi qu'un boisement linéaire établi sur un thalweg et longé par un chemin de randonnée, qui représente un enjeu fort.



Secteur 4

Le sud-ouest de ce secteur est déjà urbanisé (petit collectif). L'essentiel de la zone est constitué d'une parcelle cultivée (maïs) sans enjeu.

Un enjeu fort réside toutefois dans la limite nord avec un petit ruisseau qui s'écoule vers l'ouest depuis un boisement humide (aulnaie-frênaie) au nord-est.

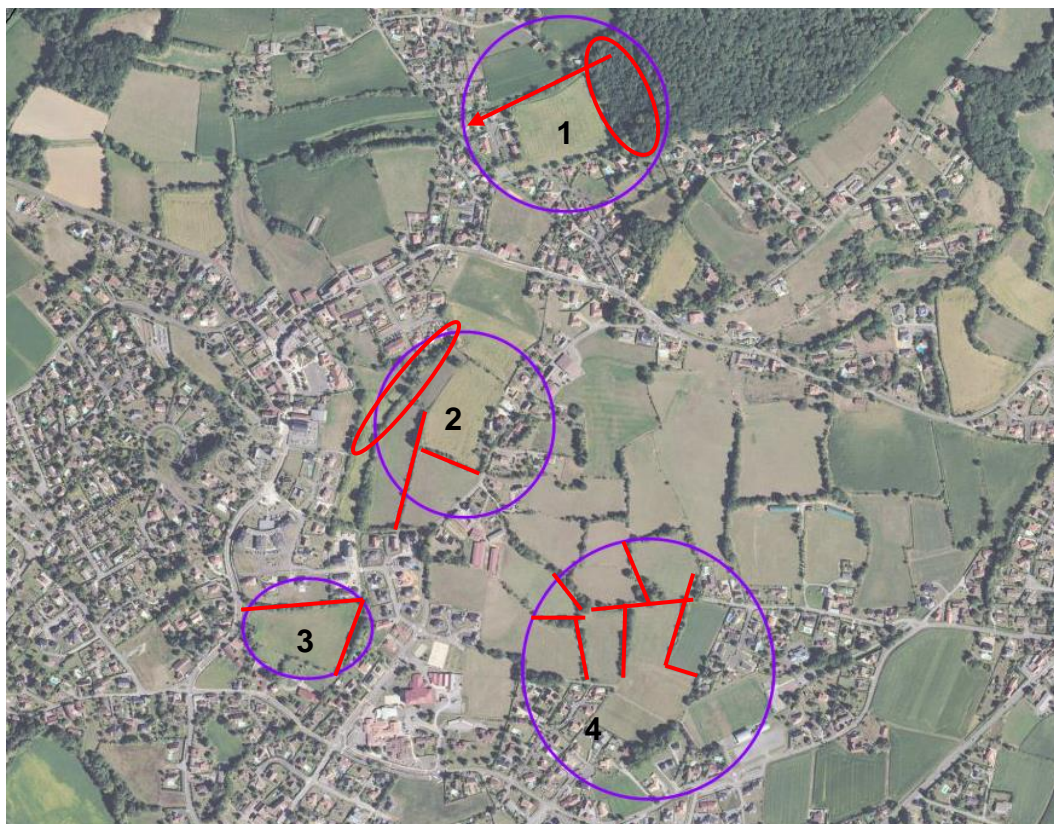


Secteur 5

L'essentiel du site est une friche sans enjeu notable. Une attention particulière doit être portée à la préservation de la lisière avec le boisement au nord-ouest, ainsi que d'un thalweg (et de ses abords) qui contribue à l'alimentation en eau du boisement humide du secteur 4.



3.9. SAUVAGNON



Secteur 1

Les parcelles cultivées ne représentent pas d'enjeux écologiques. La préservation du ruisseau et de ses abords, comme celle de la lisière avec le bois de Sauvagnon (chênaie acidiphile), constituent des enjeux forts (des reculs d'environ 10m sembleraient pertinents).



Secteurs 2 et 3

Il s'agit de prairies améliorées (secteur 3) de pâtures et cultures. L'enjeu réside dans la préservation du réseau de haies en limite des parcelles, ainsi que du ruisseau qui s'écoule à l'ouest du secteur 2.



Secteur 4

Au sud se trouvent des terrains de football, sans enjeux. Dans la moitié Nord il s'agit de prairies pâturées et/ou fauchées parcourues d'un réseau de haies et de fossés avec des écoulements assez importants, et la présence de végétation hygrophile, de têtards et d'odonates. Les enjeux de préservation de ce réseau de haies / fossés sont forts. Du fait de l'importance du réseau formé entre les prairies et pâturages, les enjeux pour ces derniers sont considérés moyens.





4. INTERFACES ENTRE URBANISATION ET MILIEUX NATURELS

Les cours d'eau et leur ripisylve sont parmi les éléments du milieu naturel qui souffrent le plus de la proximité de l'urbanisation. Ce chapitre fait donc, pour les cours d'eau principaux du territoire, un point sous la forme d'un reportage photographique sur différentes interfaces avec l'urbanisation, en se focalisant sur des problématiques particulières :

- Les espèces exotiques envahissantes,
- La destruction ou l'altération des milieux annexes (dont la ripisylve) par l'urbanisation proche,
- L'artificialisation du lit/ des berges.

Ces problématiques sont illustrées ci-après.

4.1. LE BRUSCOS

4.1.1. En amont de la RD 834

Sur ce tronçon le Bruscos s'écoule en contexte majoritairement agricole. Il bénéficie d'une ripisylve relativement fournie à l'aval de la RD806, toutefois les éléments suivants sont à relever :

- L'interception du cours d'eau par plusieurs routes départementales, qui rompent la continuité de la ripisylve voire du lit (passages busés), et où s'installent des espèces exotiques envahissantes comme par exemple la Renouée du Japon qui peut former des massifs très imposants.
- Au niveau des espaces agricoles, le labour de secteurs très proches de la ripisylve et qui pourraient potentiellement être des zones humides, ainsi que la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Massif de Renouée du Japon au niveau du franchissement du Bruscos par la RD 706 :



Il est à noter qu'une toute petite partie du massif de renouée est visible car la majorité a été fauchée peu avant notre passage.

Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*) dans le lit du Bruscos au niveau de la RD834 :



Espèces exotiques envahissantes au niveau de la ripisylve en limite des espaces agricoles : Raisin d'Amérique, Bambou et Robinier faux acacia, Laurier-cerise.



Travail du sol jusque dans une zone humide en limite de ripisylve



4.1.2. A l'aval de la RD 834

A partir de la RD 834, deux tronçons du Bruscos sont particulièrement dégradés :

- A l'aval immédiat de cette RD, avec des constructions de la zone d'activités soit qui recouvrent le lit (passages busés), soit qui en sont très proches.



Construction très proche du lit du cours d'eau et absence de ripisylve en rive droite dans la zone d'activité à l'aval de la RD 834

- Aux environs de la RD 289 et à l'aval de cette dernière, avec des constructions de la zone d'activités et des voiries très proches du ruisseau et l'absence de ripisylve. Le lit, rectiligne, semble avoir été rectifié et n'autorise aucune mobilité du ruisseau.



Entre ces deux secteurs particulièrement dégradés, le ruisseau et ses abords sont relativement préservés.

4.2. LE LUY DE BÉARN

4.2.1. A l'amont de la confluence avec Larlas

En amont de la confluence avec le Larlas, Le Luy de Béarn est marqué par d'imposants massifs de Renouée du Japon au niveau du franchissement par la RD 706 :

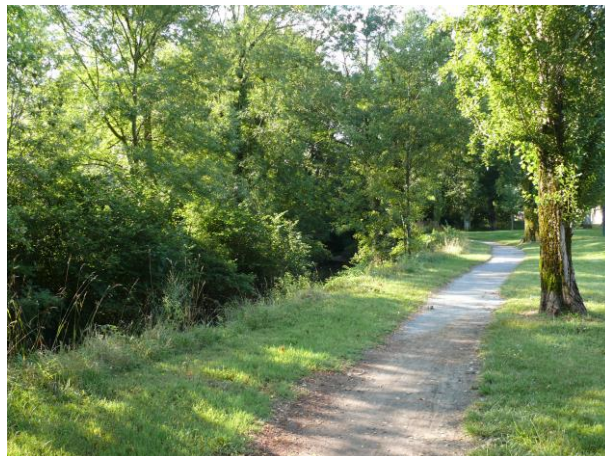


A l'aval de cette route, le cours d'eau s'écoule en contexte agricole avec une ripisylve bien fournie en rive droite, mais peu présente et parfois dégradée par des espèces exotiques (bambous...) en rive gauche, longée par un chemin de promenade :

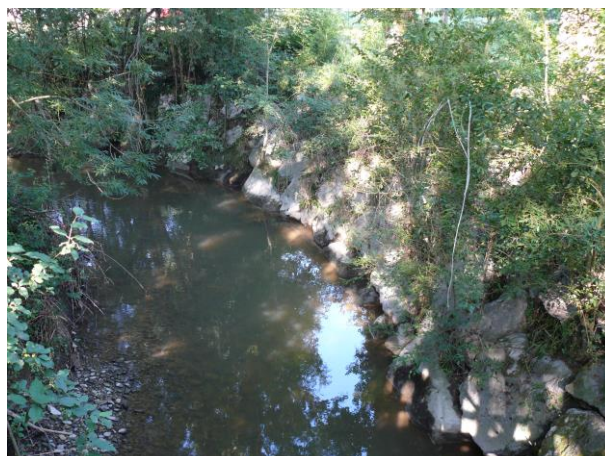


4.2.2. Entre la confluence avec Larlas et la RD 834

Ce tronçon représente un cas particulier, pour lequel les abords du Luy sont aménagés sous la forme d'un grand parc et sont donc relativement préservés (et notamment la ripisylve) en dépit de la proximité de l'urbanisation :



On note toutefois que les berges sont fixées par des enrochements à plusieurs reprises, ce qui nuit à la dynamique du transport solide et à la mobilité du cours d'eau :



Enfin quelques espèces exotiques envahissantes sont présentes : Raisin d'Amérique, Balsamine de l'Himalaya, Renouée du Japon...



4.2.3. A l'aval de la RD 834

A l'aval de la RD 834, la ripisylve du Luy est d'une manière générale toujours bien présente mais la pression de l'urbanisation se traduit par différentes altérations parmi celles déjà mentionnées précédemment : Espèces exotiques envahissantes, enrochements...



Monsieur Jean-Pierre PEYS,
Président du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés A

MONSIEUR JEAN-PIERRE MIMIAGUE
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES LUY EN BEARN
68 chemin de Pau
64 121 SERRES-CASTET

A SERRES-CASTET, LE 13 AOUT 2019

DOSSIER SUIVI PAR : FANNY SAJOUS

COPIE :

N/PAGES : 1/1

OBJET :	ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN ELEMENTS DE REPONSE DU SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LEES A L'AVIS DE L'ETAT DU 11/07/2019 CONCERNANT LA STATION D'EPURATION DE NAVAILLES-ANGOS
----------------	--

Monsieur le Président,

L'Etat, dans son avis du 11 juillet 2019 concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté, a indiqué un dépassement de la capacité de traitement de la station d'épuration de Navailles-Angos, dimensionnée pour 800 Equivalents Habitants.


Cette conclusion se base sur un bilan d'autosurveillance réalisé en 2018, mais est contradictoire avec les conclusions de l'étude diagnostique et schéma directeur du système d'assainissement de Navailles-Angos réalisé en 2018. En effet, le comité de pilotage, auquel le service de Police de l'Eau a participé, a retenu pour ce système en entrée de station d'épuration :

- Une charge polluante moyenne à traiter de 540 Equivalents Habitants, soit environ 70 % de sa capacité nominale de traitement ;
- Une charge hydraulique de temps sec variant de 80 à 146 m³/j en nappe haute.

La capacité de traitement de la station d'épuration de Navailles-Angos n'est actuellement pas atteinte. La marge disponible, évaluée à 260 équivalents Habitants, permet, sans extension, d'accepter les eaux usées générées par les nouvelles zones d'urbanisation identifiées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal porté par la Communauté de Communes des Luy en Béarn et correspondant à environ 90 logements soit + 220 Equivalents Habitants sur 10 ans.

La sensibilité du réseau de collecte aux apports parasites permanents et météoriques a été mise en évidence et sera traitée par la réalisation du programme de travaux pluriannuel engagé par le Syndicat sur la base de son schéma directeur.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes sincères salutations.

Par délégué


Le Président,
Jean-Pierre PEYS
Syndicat des Eau
LUY GABAS LÉES
Maison du Luy - 68 chemin de Pau
64121 SERRES-CASTET



Monsieur Jean-Pierre PEYS,
Président du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés A

MONSIEUR JEAN-PIERRE MIMIAGUE,
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES LUY EN BEARN
68 chemin de Pau
64 121 SERRES-CASTET

A SERRES-CASTET, LE 8 AOUT 2019

DOSSIER SUIVI PAR : FANNY SAJOUS

COPIE :

N/PAGES : 1/1

OBJET :	ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN ELEMENTS DE REPONSE DU SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LEES A L'AVIS DE L'ETAT DU 11/07/2019 CONCERNANT LA NON-CONFORMITE DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT D'UZEIN AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE ERU
----------------	--

Monsieur le Président,

L'Etat, dans son avis du 11 juillet 2019 concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté, demande une confirmation quant au calendrier de création de la filière de traitement du temps de pluie sur la station d'épuration d'UZEIN. Il dispose que la mise en service de cette nouvelle unité de traitement est nécessaire et suffisante à l'urbanisation du secteur de collecte en amont, constitué par les communes de CAUBIOS-LOOS, MONTARDON, SAUVAGNON, SERRES-CASTET et UZEIN.

La station d'épuration d'UZEIN, d'une capacité de 20 000 Equivalents Habitants et dont le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés est maître d'ouvrage, présente en effet une non-conformité à la directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DCE « ERU », n°91-271 du 21 mai 1991) en équipement et collecte au regard des eaux parasites, majoritairement de temps de pluie, qui perturbent son fonctionnement et entraînent des rejets directs non traités vers le milieu récepteur.

En avril 2018, suite à l'étude diagnostique et au schéma directeur du système d'assainissement d'UZEIN, le Syndicat s'est engagé dans un plan d'action pour la mise en conformité des rejets et la maîtrise des flux hydrauliques. **La création d'une unité de traitement des eaux de temps de pluie sur la station d'épuration d'UZEIN, dimensionnée pour traiter un débit de pointe de 600 m³/h et 12 000 m³/j, est un axe prioritaire de ce plan d'action et est en cours de réalisation.**

En concertation avec les services de l'Etat en charge de la Police de l'Eau, associés depuis l'origine du projet, un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 07 février 2019 a imposé un calendrier pour la réalisation de cet équipement ; **le Syndicat respectera les échéances fixées avec une mise en service de la nouvelle filière de traitement prévue au plus tard au 30 juin 2020.**

Le calendrier de mise en œuvre de ce projet est le suivant :

- Le dossier d'autorisation environnementale du système d'assainissement collectif d'UZEIN a été déposé le 05 avril 2019 aux services de la Police de l'Eau, et est en cours d'instruction ;
- La consultation des entreprises s'est achevée le 15 juin 2019 ;
- Les négociations sont en cours, l'attribution du marché de travaux est prévue en septembre 2019 ;
- Le démarrage des travaux débiterait en octobre 2019 ;
- Le délai d'exécution des travaux est fixé à 8 mois, hors période d'observation.

Les services de la Police de l'Eau sont par ailleurs régulièrement informés de l'avancement du projet et destinataires des données d'autosurveillance, dont une partie est disponible grâce aux équipements mis en place sur le réseau de collecte dans le cadre de travaux réalisés en 2018.

Je vous réaffirme ainsi notre total engagement dans la réalisation des actions nécessaires à la levée de la non-conformité du système d'assainissement d'Uzein au regard des exigences fixées par la directive européenne ERU et par la réglementation locale.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes sincères salutations.

**Le Président,
Jean-Pierre PEYS**

Par délégué




Syndicat des Eaux
LUY GABAS LÉES
Maison du Luy - 68 chemin de Pau
64121 SÈRRES-CASTET



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL *TERRITOIRE SUD*

PIECE D.6 : EXTRAIT DU BILAN DE GESTION 2011/2015 DES BERGES DE L'ARLAS
ET DU LUY EN BEARN – ETAT DES CONNAISSANCES ET INTERET PATRIMONIAL

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire en date du 6 février 2020

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

A2. Etat des connaissances en 2015

A2.1 Habitats

28 habitats élémentaires ont été caractérisés sur le site des Berges de l'Arlas et du Luy de Béarn. Ils correspondent à des habitats naturels plus ou moins typiques, plus ou moins perturbés. Ils se répartissent et se juxtaposent soit selon un gradient écologique, soit sous la forme de mosaïques plus ou moins fines.

Des cartographies des grandes formations sont présentées pages suivantes.

Des cartographies détaillées par unités écologiques sont présentées en *Annexe 1*.

Type physiologique	Code CORINE Biotope	Libellé CORINE Biotope	Surface totale (ha)	Pourcentage total (%)	Surface totale en gestion (ha)	Pourcentage en gestion (%)	Pourcentage total en gestion (%)
Milieux aquatiques	22.1	Eaux douces	0,90	2,05	0,40	2,08	44,01
Landes, fruticées et prairies	31.13	Landes humides à <i>Molinia caerulea</i>	0,27	0,62	0,27	1,42	100,00
	31.831	Ronciers	0,86	1,96	0,14	0,73	16,25
	31.861	Landes subatlantiques à Fougères	0,13	0,30	0,13	0,70	100,00
	31.8D	Recrues forestiers caducifoliés	0,14	0,31	0,14	0,72	100,00
	37.2	Prairies humides eutrophes	0,11	0,25	0,11	0,58	100,00
	37.25	Prairies humides de transition à hautes herbes	1,20	2,74			
	38	Prairies mésophiles	0,87	1,98			
Boisements	38.13	Pâturages abandonnés	0,70	1,60	0,19	0,98	26,44
	41.5	Chênaies acidiphiles	9,95	22,63	1,78	9,32	17,86
	44.91	Bois marécageux d'Aulnes	2,95	6,70	2,57	13,50	87,40
Tourbières et marais	44.92	Saussaies marécageuses	0,25	0,57	0,25	1,31	100,00
	53.11	Phragmitaies	0,03	0,06			
	53.13	Typhaies	0,04	0,09	0,04	0,21	100,00
	53.14	Roselières basses	0,32	0,72	0,07	0,36	21,32
Paysages artificiels	53.16	Végétation à <i>Phalaris arundinacea</i>	0,01	0,02	0,01	0,05	100
	82.11	Grandes cultures	0,17	0,38	0,17	0,88	99,77
	83.2	Vergers à arbustes	0,02	0,05	0,02	0,11	97,93
	83.325	Autres plantations d'arbres feuillus	0,68	1,54	0,25	1,29	36,52
	84.1	Alignements d'arbres	6,53	14,84	0,74	3,87	11,31
	84.3	Petits bois, bosquets	3,37	7,66	0,25	1,33	7,50
	85.11	Parcelles boisées de parcs	7,46	16,97	6,84	35,85	91,62
	85.12	Pelouses de parcs	3,82	8,69	3,61	18,93	94,41
	85.32	Jardins potagers de subsistance	0,06	0,13	0,06	0,29	99,10
	86	Villes, villages et sites industriels	0,03	0,06	0,03	0,15	100,00
TOTAL	87	Terrains en friche et terrains vagues	1,71	3,89	0,23	1,19	13,22
	87.1	Terrains en friche	1,28	2,92	0,76	3,99	59,40
	87.2	Zones rudérales	0,12	0,26	0,03	0,17	28,26
TOTAL			43,98	100,00	19,07	100,00	

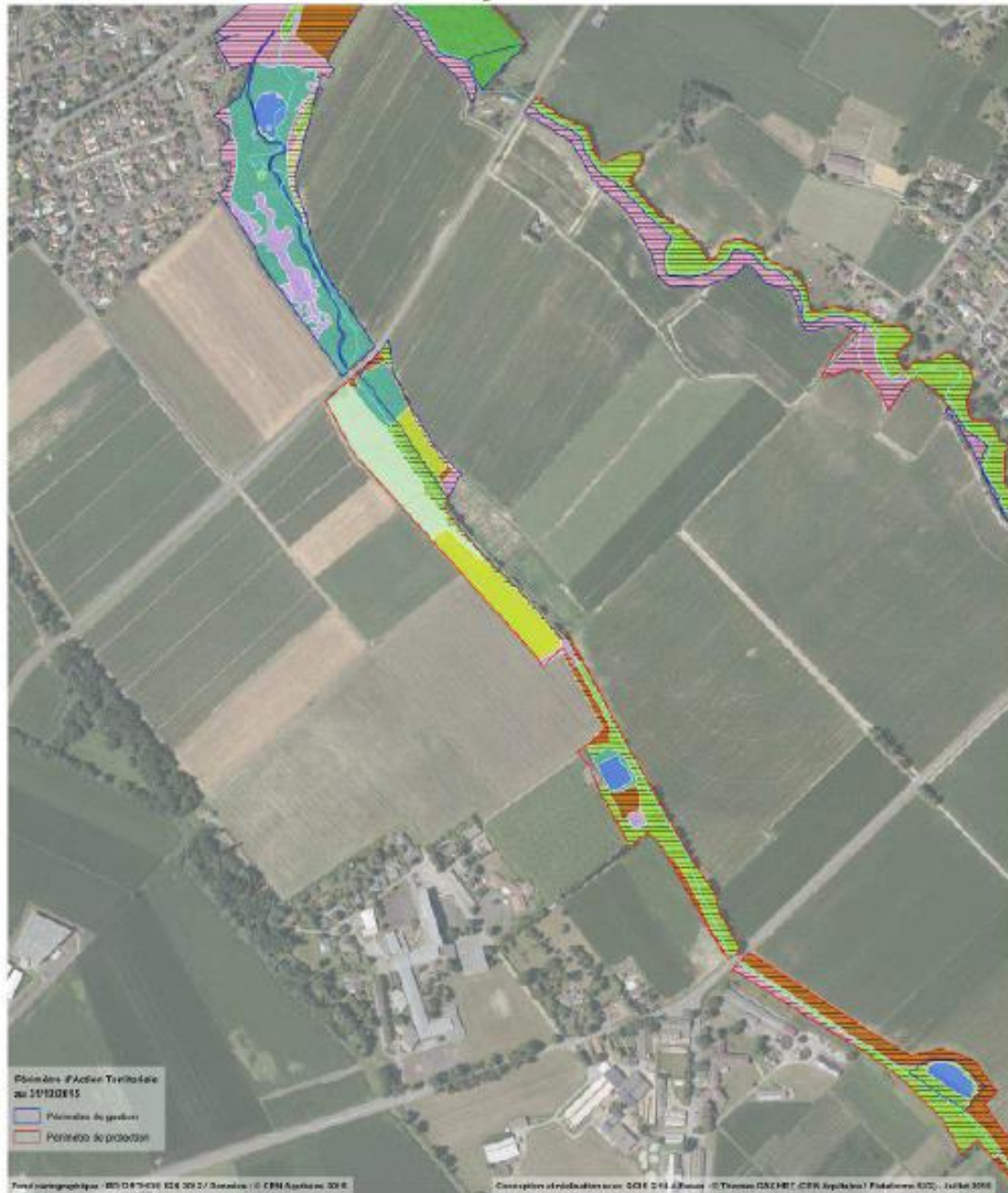
Habitats naturels présents sur site des Berges de l'Arlas et du Luy de Béarn




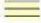
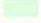
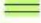

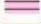




36% des habitats présents sont caractéristiques des **milieux aquatiques ou humides** (10 habitats) et représentent près de 6,1 ha, soit 13,8% de la surface du site. Parmi eux, 3,7 ha sont, en fin 2015, gérés, soit 61,2%. D'autre part, 19,5% de la surface gérée sont des habitats humides.

Il n'y a pas d'habitat d'intérêt communautaire sur le site. En revanche, un habitat est considéré comme remarquable car il correspond à un stade dynamique d'un habitat d'intérêt communautaire (31.12 Landes humides méridionales) (cf. A3. *Intérêt patrimonial du site*).

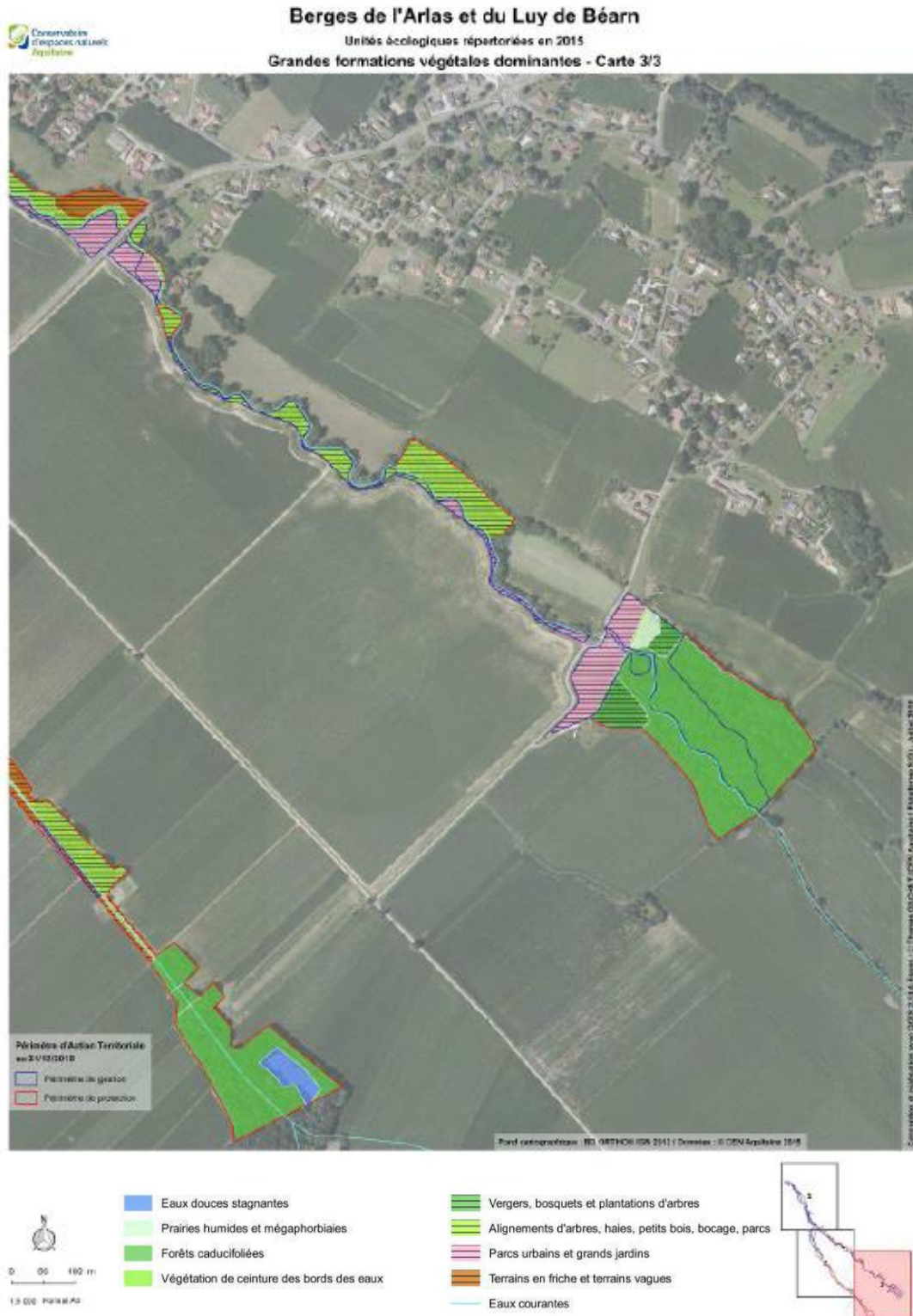


Berges de l'Arles et du Luy de Béarn
Unités écologiques repérées en 2015
Grandes formations végétales dominantes - Carte 2/3



- | | |
|---|---|
|  Eaux douces stagnantes |  Végétation de ceinture des bords des eaux |
|  Landes et fruticées |  Cultures |
|  Prairies humides et mégaphorbiaies |  Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs |
|  Prairies mésophiles |  Parcs urbains et grands jardins |
|  Forêts caducifoliées |  Terrains en friche et terrains vagues |
|  Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides |  Eaux courantes |



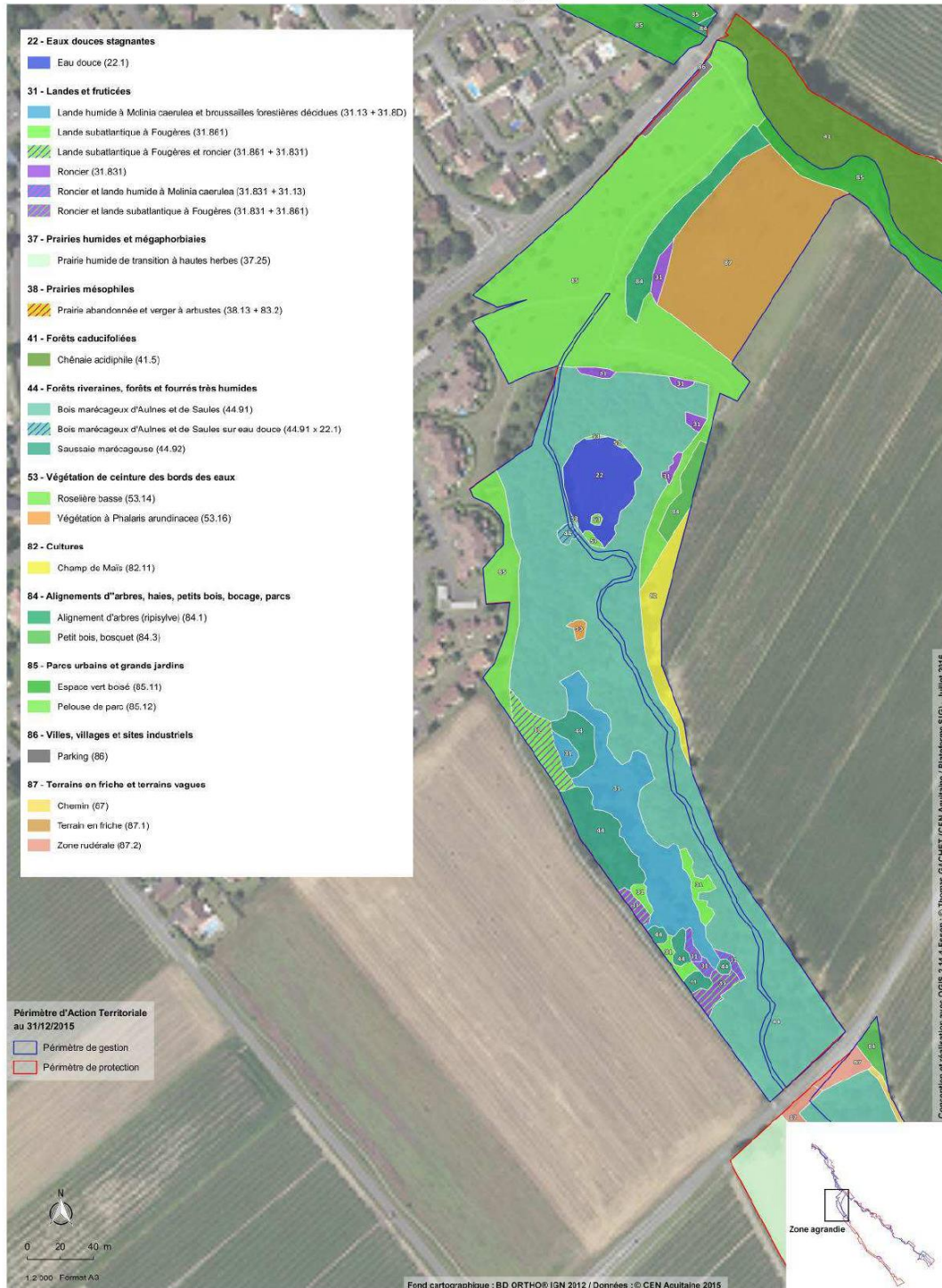




Berges de l'Arlas et du Luy de Béarn

Unités écologiques répertoriées en 2015

Zone d'intérêt gérée



Description des habitats naturels observés sur le site

- **22.1 Eaux douces**

Il s'agit de pièces d'eau stagnante, riches, gris à bleu-verdâtre, plus ou moins turbides : étangs, mares. À défaut d'avoir des données concernant la qualité chimique de ces eaux (pH notamment), aucune précision sur la description ne peut être apportée.

- **22.3 Communautés amphibies**

Gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes (22.313). Habitat ponctuel, il s'agit de végétation caractéristique des milieux inondés une grande partie de l'année avec des espèces hygrophiles, telles que *Hypericum elodes*, *Eleocharis multicaulis*, *Eleogiton fluitans*, *Juncus bulbosus*, *Ranunculus flammula* ... Cette végétation colonise en particulier les mares peu profondes présentes dans la lande humide.

Gazons à *Juncus bufonius* (22.3231). Habitat ponctuel, il s'agit de communautés (ici dominées par *J. bufonius*) d'extension souvent très réduite apparaissant au cours de la phase d'assèchement des mares temporaires, des ornières...

- **24 Eaux courantes**

Définit le lit des rivières de l'Arlas et du Luy de Béarn (Lits des rivières, 24.1), dans lesquels, selon les endroits, se sont déposés des graviers (Bancs de graviers des cours d'eau, 24.2), du sable (Bancs de sable des rivières, 24.3) et où quelques espèces végétales se développent au niveau des zones d'eau calmes ou stagnantes, telles que *Alisma plantago-aquatica*, *Callitriche sp.* ... (Végétation immergée des rivières, 24.4)

- **31.1 Landes humides**

Landes humides à *Molinia caerulea* (31.13): Cette formation est présente dans la zone centrale de l'enclos. Il s'agit d'un faciès dégradé de l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Landes humides atlantiques méridionales (*31.12) », habitat dans lequel les éricacées (*Erica tetralix*, *E. ciliaris*) et les sphaignes (*Sphagnum sp.*) sont abondantes. Ici, ces espèces sont localisées et ont un faible recouvrement. La molinie est dominante et forme des touradons plus ou moins hauts.

Par endroits, la moliniaie forme des mosaïques avec le Jonc acutiflore ou, au niveau de secteurs perturbés (zone décapée), avec des communautés d'annuelles pionnières, telles *Drosera intermedia*, *Anagallis tenella*, *Carex demissa*, *Juncus bulbosus*...

L'assèchement et la minéralisation progressive du sol favorisent la colonisation de ces landes par la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), les ronces (*Rubus sp.*), la Bourdaine (*Frangula dodonei*) et les aulnes (*Alnus glutinosa*). La dynamique de la végétation semble très rapide, si bien que sur certaines zones la moliniaie se trouve en mosaïque avec les **recrues forestières (31.8D)** ou les ronciers (31.831). Cette dynamique est cependant contrôlée par les actions de gestion entreprises par le CEN.

- **31.8 Fourrés**

Ronciers (31.831). Formations dominées par *Rubus sp.*, présentes sur le site. Ils caractérisent une fermeture du milieu mais, grâce à la gestion mise en place, il n'y a plus de ronciers à proprement parler au

sein de la lande humide, seulement quelques rejets isolés. Leur dynamique reste cependant très forte et ne peut être contenue que par des actions de fauche.

En revanche, le long de la clôture en bordure de l'enclos ou en sous-bois des différents boisements et fourrés arbustifs, les ronciers se sont fortement développés par absence de gestion. Ils présentent peu d'intérêt floristique en soi mais participent à la diversité globale du site et servent de refuge et de garde-manger à certains mammifères terrestres (rongeurs, hérissons, lapins, ...), oiseaux et insectes.

On rencontre ces formations également, ponctuellement, le long des cours d'eau, là où la ripisylve est inexistante.

Landes à Fougères (31.86). Habitat, dominé par *Pteridium aquilinum*, présent sur plusieurs grandes parties de l'enclos, généralement en bordure. Elles tendent à coloniser la lande humide. Leurs caractères envahissant et monospécifique contribuent à la banalisation du milieu mais il semblerait que les opérations de gestion de la fougèraie soient efficaces (notamment au niveau de l'étrépage).

- **37 Prairies humides**

Prairies humides de transition à hautes herbes (37.25). Cet habitat caractérise la parcelle située en amont de la lande humide, de l'autre côté de la route, ainsi que celle en amont de la digue de rétention des crues sur le Luy de Béarn. Plusieurs espèces, peu abondantes ou localisées, sont caractéristiques des Prairies humides eutrophes (37.2) et des Communautés à Reine des prés (37.1). C'est le cas de *Angelica sylvestris*, *Cirsium palustre*, *Eupatorium cannabinum*, *Lythrum salicaria*, *Phalaris arundinacea*, *Lotus pedunculatus*, *Mentha aquatica*, *Myosotis palustris*, *Juncus effusus* et *Juncus acutiflorus*. S'y développent aussi des espèces typiques des friches (*Erigeron canadensis*, *Urtica dioïca*, ...).

- **38 Prairies mésophiles**

Prairies mésophiles (38) et prairies abandonnées (38.13). Quelques champs situés à proximité du Luy de Béarn, fauchés, pâturés ou abandonnés, peuvent être décrits par cette formation.

- **44 Boisements mésophiles et fourrés arbustifs**

Bois marécageux d'Aulnes et de Saules (44.9). Ces boisements et fourrés arbustifs sont dominés par l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et le Saule noir-cendré (*Salix atrocinerea*). Quelques frênes (*Fraxinus excelsior*) et peupliers (*Populus sp*) sont également présents. La strate herbacée est variable selon la densité du boisement et le taux d'humidité (*Carex pendula*, *Athyrium filix-femina*, *Osmunda regalis*, *Molinia caerulea*, *Iris pseudacorus*, *Lycopus europaeus*...). Cet d'habitat est présent dans les secteurs où l'hygromorphie est fortement marquée (zone inondée fréquemment au niveau des méandres de l'Arlas, pourtour de l'étang...). Ces sols sont marécageux, gorgés d'eau une grande partie de l'année.

Cet d'habitat est également présent au niveau de la ripisylve le long des ruisseaux de l'Arlas et du Luy de Béarn, sur les secteurs où les berges sont un peu moins abruptes. Dans ce cas, sa structure est plus ou moins discontinue. Les aulnes et les saules sont généralement arbustifs et assez fréquents. Des frênes et peupliers sont aussi présents, ce dans une moindre mesure et un peu plus haut sur la berge. La strate herbacée est peu développée et on rencontre plutôt sur cette strate *Rubus sp.*, *Lonicera periclymenum*, *Urtica dioïca*.

Saussaies marécageuses (44.92). Ces formations de saules sont présentes sur des sols à hygromorphie importante. Elles sont ici de faible surface et situées au sein ou en bordure de la lande humide, où elles forment des fourrés arbustifs.

Chênaies acidiphiles (41.5). Ces formations, composées majoritairement de Chênes pédonculés (*Quercus robur*) auxquels sont mêlés de nombreux robiniers (*Robinia pseudo-acacia*) sont faiblement humides et peu diversifiés (sous-bois recouvert de lierre et de ronces).

• **53 Végétation de ceinture des bords des eaux**

Phragmitaies (53.11), Typhaie (53.13) et Roselières basses (53.14). Il s'agit de formations d'hélophytes, dominées ici par le Faux-roseau (*Phalaris arundinacea*), la Massette (*Typha latifolia*) ou l'Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*). Les roselières sont situées principalement sur les rives des différents étangs. Cet habitat est également présent, ponctuellement, dans le lit de l'Arlas, sur des zones où la ripisylve est absente et le substrat très vaseux.

Végétation à *Phalaris arundinacea* (53.16). On trouve cet habitat au niveau de la petite zone marécageuse située dans une partie inondable de l'Arlas, le long de sentier sur pilotis, entre les 2 petites plateformes. Elle est dominée par *Phalaris arundinacea*, mais également d'autres espèces typiques des milieux inondés, telles que *Sparganium erectum*, *Mentha aquatica* et *Iris pseudacorus*.

• **80 Paysages artificiels**

Alignements d'arbres (84.1). Désignent des haies arbustives, mais aussi certains secteurs de ripisylve.

Grands parcs (85.1). Formations anthropisées, variées, créées à des fins récréatives : digue de l'étang, bordures du Luy de Béarn entretenues par la tonte, arboretum, ... Deux types de formations sont présentes : **Parcelles boisées de parcs (85.11)** et **Pelouses de parcs (85.12)**. Fortement imbriquées, la distinction n'est pas faite ici entre les deux. La présence de vieux arbres dans ces formations peut favoriser l'installation d'espèces plus rares (insectes xylophages, chauves-souris cavernicoles, ...)

Terrains en friches et terrains vagues (87). Les **bandes enherbées** sont inscrites sous ce code. Il s'agit de formations, ici souvent de petite surface, localisées en bordure des champs de maïs, le long des cours d'eau. Ces bandes enherbées, de largeur plus ou moins importante, sont régulièrement fauchées ou girobroyées. Elles jouent un rôle de zones tampon par rapport à la pollution, de corridors écologiques et de lutte contre l'érosion.

Terrains en friche (87.1). Il s'agit de champs abandonnés, au repos (jachère) et autres sols perturbés.

Zones rudérales (87.2).

Parking (86).

Vergers à arbustes (83.2).

Petits bois, Bosquet (84.3).

Plantations de robiniers (83.325).

Jardins potagers (85.32).

A2.2 Bilan floristique

Depuis 1999, les inventaires réalisés ont permis de recenser **235 espèces végétales** sur le site des Berges de l'Arlas et du luy de Béarn.

La liste des espèces végétales observées entre 1999 et 2015 est présentée en *Annexe 2*.

Etat des connaissances :

Groupe	Nombre d'espèces	Etat des connaissances
Phanérogames	225	Satisfaisant
Cryptogames		
Ptéridophytes	9	Satisfaisant
Bryophytes	1	Nul
Champignons	0	Nul

Parmi elles :

- 40% sont associées aux **zones humides** (soit **94 espèces**), dont 10 % associées aux zones tourbeuses ou para-tourbeuses (soit 20 espèces)
- deux espèces sont protégées : la **Droséra à feuilles intermédiaires** (*Drosera intermedia*) et le **Dryoptéris à crêtes** (*Dryopteris cristata*) (cf. A3.2),

mais aussi :

- 16 sont des espèces introduites et, parmi elles, 9 sont reconnues comme invasives (cf. A4.2).

A2.3 Bilan faunistique

Le site des Berges de l'Arlas et du Luy de Béarn présente une assez forte diversité faunistique au regard de la faible superficie de ce site. Depuis 1999, **430 espèces animales** ont été répertoriées sur le site.

La liste des espèces animales observées sur le site entre 1999 et 2015 est présentée en *Annexe 3*.

Etat des connaissances :

Groupe	Nombre d'espèces inventoriées.
VERTEBRES	
Mammifères	4
Oiseaux	48
Reptiles	9
Amphibiens	8
Poissons	6
INVERTEBRES	
Rhopalocères	36
Hétérocères	76
Odonates	38
Orthoptères	9
Coléoptères	187
Arachnides	2
Hemiptères	5
Hyménoptères	2
Dictyoptères	1
Arachnides	2
Annelides	1

Diversité spécifique et état des connaissances

L'état des connaissances est satisfaisant pour la plupart des groupes vertébrés, hormis pour les mammifères où il existe peu de connaissances sur les micromammifères et les chiroptères. Concernant les invertébrés, des inventaires entomologiques approfondis ont été conduits sur les seuls groupes de base (rhopalocères et odonates) et, également, sur les coléoptères et les hétérocères.

A3. Intérêt patrimonial du site

A3.1 Habitats d'intérêt patrimonial

❖ Habitats d'intérêt communautaire

Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'est présent sur le site des Berges de l'Arlas :

❖ Habitats remarquables

- L'habitat « **lande humide à *Molinia caerulea*** » (Cor. 31.13) est considéré comme remarquable car il correspond à un stade dynamique de l'habitat d'intérêt communautaire 4020. Ces landes humides âgées sont appauvries, dominées par la molinie et caractérisées par l'intrusion d'espèces ligneuses arbustives et d'espèces semi-ligneuses (ronces, fougères). Ces landes constituent des faciès d'un moindre intérêt écologique mais pouvant être restaurés.

- Plusieurs habitats d'espèces sont présents. Ils présentent à ce titre un très fort intérêt.
 - L'étang, milieu de vie d'une population de Cistudes d'Europe, mais aussi d'odonates, oiseaux (Martin-pêcheur, etc), d'amphibiens...
 - La ripisylve, le long du Luy de Béarn et de l'Arlas, et certains boisements (notamment celui situé en amont de la digue sur le Luy de Béarn à Montardon) présentent des chênes matures qui abritent des espèces de fort intérêt, telles le Grand Capricorne ou l'Osmoderme.
 - De même, pour le corridor de l'Arlas où l'on rencontre fréquemment l'Agrion de Mercure et la Cordulie à corps fin.

A3.2 Flore d'intérêt patrimonial

Parmi les plus de 235 espèces végétales inventoriées sur le site, 3 espèces sont protégées ou considérées comme rares ou d'intérêt patrimonial :

- Deux espèces sont protégées sur le plan national : le **Rosolis intermédiaire** (*Drosera intermedia*) et le **Dryopteris à crêtes** (*Dryopteris cristata*).

La **Droséra à feuilles intermédiaires**, espèce caractéristique des gouilles de cicatrisation, a été découverte en 2010 au niveau de la zone décapée au sud de l'enclos. Cette espèce est en effet apparue suite à l'opération de restauration réalisée sur ce secteur de fougeraie en juillet 2009. Ces effectifs ont été en augmentation après sa découverte mais ils régressent depuis 2014, avec la dynamique végétale.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nb de pieds recensés	40	50	100	160	130	8

Le **Dryoptéris à crêtes** (*Dryopteris cristata*), caractéristique des cariçaias tourbeuses, a été inventorié en 2005 au niveau d'une petite zone étrepée en 2001. Cette donnée n'a pu être confirmée depuis.

- Deux espèces inféodées aux zones tourbeuses sont considérées comme peu fréquentes en plaine dans le département des Pyrénées-Atlantiques : le **Genêt des Anglais** (*Genista anglica*) (dernière observation : 2010) et le **Carex étoilé** (*Carex echinata*).

TAXON	Protection	Statut sur le site
<i>Drosera intermedia</i> Hayne, 1798	nationale	Rare et localisée
<i>Dryopteris cristata</i> (L.) A.Gray, 1848	nationale	Présence à confirmer
<i>Genista anglica</i> L., 1753	-	Rare, Présence à confirmer
<i>Carex echinata</i> Murray, 1770	-	Rare

Toutes ces espèces ont été répertoriées dans la lande humide à Molinie.



Drosera intermedia, juin 2011

A3.3 Faune d'intérêt patrimonial

Le tableau suivant indique les espèces d'intérêt patrimonial recensées sur le site, inscrites aux annexes de la Directive 92/43/CEE « Habitat-Faune-Flore » et 79/49/CEE « Oiseaux » et/ou protégées au niveau national.

Classe	Nom_Latin	Nom_vernaculaire	Année d'inventaire	Observation sur la période 2011-2015
Batraciens	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Alytes accoucheur	2015	x
	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	1999	
	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé	2001	x
	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Pelodyte ponctué	2011	x
	<i>Pelophylax kl. esculentus / perezi</i>	Grenouille verte	1999	x
	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger, 1838	Grenouille agile	2010	x
	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Grenouille rousse	1999	x
	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	Triton marbré	2005	x
Coléoptères	<i>Cerambyx cerdo</i> Linnaeus, 1758	Capricorne	2012	x
	<i>Lucanus cervus</i> (Linnaeus, 1758)	Lucane cerf-volant	2005	x
	<i>Osmoderma eremita</i> (Scopoli, 1763)	Osmoderne, Pique-prune	2013	x
Lépidoptères Hétérocères	<i>Euplagia quadripunctaria</i> (Poda, 1761)	Ecaille chinée	2008	x
Lépidoptères Rhopalocères	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	Cuivré des marais	2011	x
Odonates	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure	1999	x
	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Cordulie à corps fin	2003	x
Mammifères	<i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758	Putois	2008	x
Oiseaux	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin pêcheur d'Europe	1999	x
	<i>Ardea alba</i> Linnaeus, 1758	Grande aigrette	2010	
	<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Circaète Jean-le-Blanc	2001	
	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	Aigrette garzette	1999	x
	<i>Elanus caeruleus</i> (Desfontaines, 1789)	Elanion blanc	2015	x
	<i>Gallinago gallinago</i> (Linné, 1758)	Bécassine des marais	1999	
	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linné, 1758)	Bihoreau gris	2001	x
	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran	2010	
	<i>Upupa epops</i> (Linné, 1758)	Huppe fasciée	2005	
Poissons	<i>Anguilla anguilla</i> (Linné, 1758)	Anguille	2005	
	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	Loche de rivière	2010	
Reptiles	<i>Emys orbicularis</i> (Linné, 1758)	Cistude d'Europe	2001	x
	<i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)	Couleuvre verte et jaune	1999	x
	<i>Natrix maura</i> (Linné, 1758)	Couleuvre vipérine	2005	
	<i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)	Couleuvre à collier	2001	x
	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	1999	x
	<i>Zootoca vivipara</i> (Jacquin, 1787)	Lézard vivipare	2008	

On notera en particulier la présence de 8 espèces protégées en France et/ou inscrites aux annexes II et IV de la Directive Habitats :

- la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)
- l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
- la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) (observation d'une ponte en 2011, sa présence n'a pu être confirmée par la suite)
- le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
- le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)
- le Pique-Prune (*Osmoderma eremita*)
- la Loche de rivière (*Cobitis taenia*)

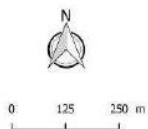
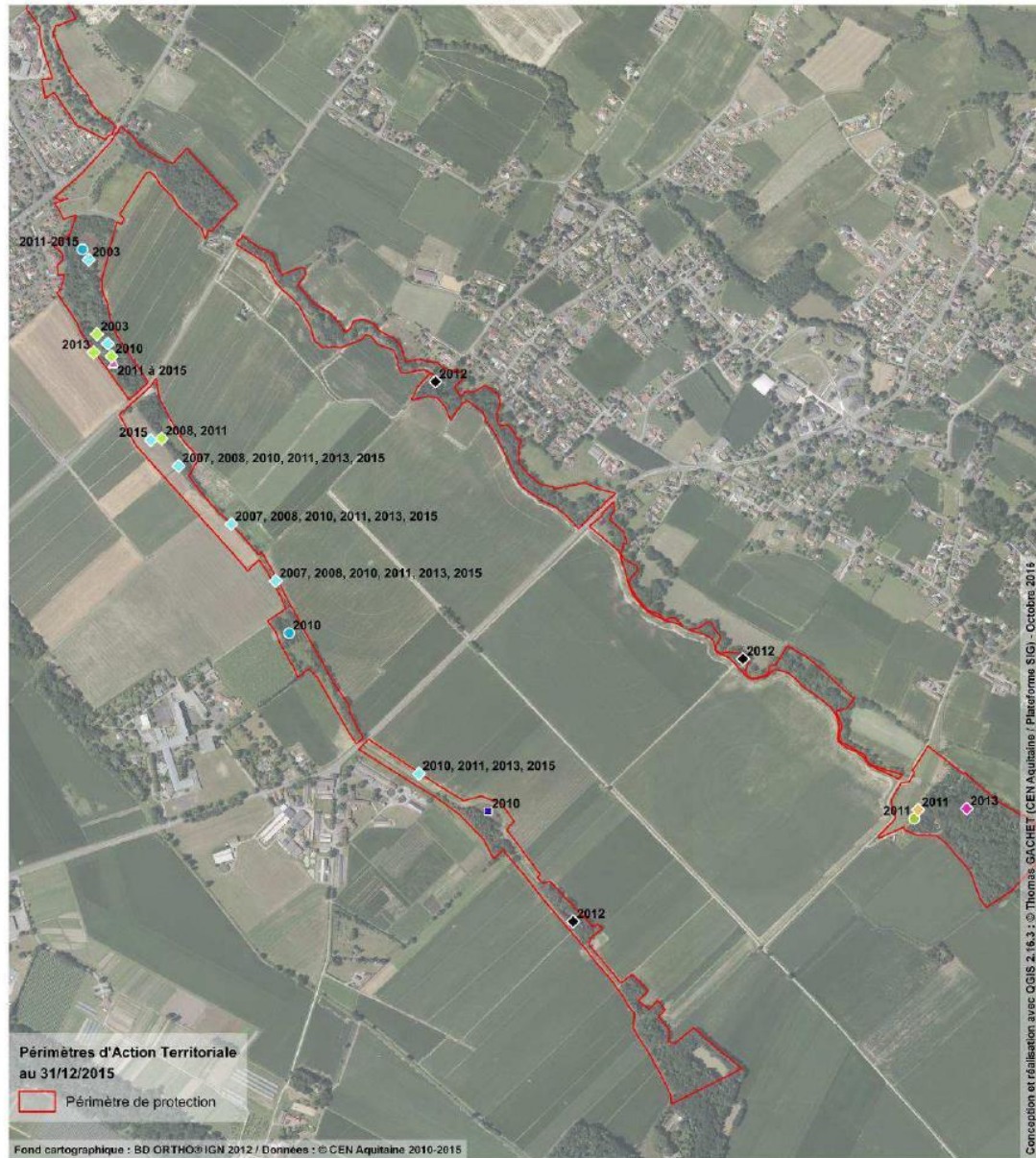


Osmoderma eremita



Coenagrion mercuriale

Berges de l'Arlas et du Luy de Béarn
Espèces patrimoniales observées entre 2010 et 2015



Espèces observées (date d'observation sur la carte)

- ▲ *Drosera intermedia*
- ◆ (cyan) *Coenagion mercuriale*
- ◆ (orange) *Lycaena dispar*
- ◆ (black) *Cerambyx cerdo*
- ◆ (pink) *Osmoderma eremita*
- ◆ (yellow) *Oxygastra curtisii*
- ◆ (blue) *Emys orbicularis*
- ◆ (green) *Pelodytes punctatus*
- ◆ (purple) *Cobitis taenia*





PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TERRITOIRE SUD

**PIECE D.7: SYNTHESE METHODOLOGIE APPLIQUEE EN MATIERE DE
DENSIFICATION ET DE CONSOMMATION D'ESPACE DANS LE CADRE DU PLUI**

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire en date du 6 février 2020

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

1 / Définition de la tâche urbaine

En phase diagnostic, une cartographie définissant les secteurs pouvant être considérés comme étant du tissu urbain constitué (tâche urbaine) a été réalisée à l'échelle globale du territoire. Cette dernière distinguait :

- **les bourgs** (bourgs historiques et leurs extensions éventuelles comprenant à la fois de l'habitat, des équipements et/ou lieux collectifs administratifs, culturels et/ou commerciaux). **A l'issue de cette analyse, il est apparu que certaines communes ne présentaient pas de bourg constitué (Exemple d'Aubin, Bournos,...).**



Fig. 1. Exemple du bourg constitué de Claracq

- **les quartiers dit « constitués »**. Au regard de la typologie du territoire comprenant à la fois des communes périurbaines et rurales, il est apparu que pouvaient être considérés comme quartiers constitués, les regroupements de plus de 12 constructions d'habitations, distantes de moins de 50 m et ne présentant aucun enjeu agricole, ni de risque majeur,... *Ces secteurs ont été majoritairement classés en zone urbaines dans le PLUI.*



Fig. 2. Exemple d'un quartier constitué sur Serres-Castet

- **les hameaux**. Il s'agit de regroupements de 5 à 12 constructions d'habitations distantes de moins de 50m et ne présentant aucun enjeu agricole. *Ces secteurs ont soit été classés en zone urbaines soit en zone naturelle en fonction des enjeux identifiés.*



Fig. 3. Exemple d'un hameau sur Carrère

2 / Analyse du potentiel brut de renouvellement urbain/densification :

A partir de cette analyse de la tâche urbaine et suite à une analyse réalisée à la parcelle, ont été identifiés dans ce tissu urbain constitué, les espaces potentiellement mutables ou relevant de la densification, à savoir :

- **les secteurs potentiels de renouvellement urbain** (reconquête de certains espaces bâtis ou non pour leur donner une nouvelle vocation où y faire de nouveaux projets).



Fig. 4. Potentiel de renouvellement urbain identifié sur le terrain de football de Garlède Montebat

- **Les secteurs potentiels de divisions parcellaires situés dans la tâche urbaine** (possibilité de constitution d'une ou de nouvelles parcelles à l'intérieur d'une propriété considérée comme déjà bâtie et située dans la tâche urbaine).



Fig. 5. Exemple d'une parcelle identifiée comme offrant un potentiel de division parcellaire sur Montardon

- **les secteurs potentiels de dents creuses dans la tache urbaine**

(majoritairement des parcelles non bâties dont la superficie est comprise entre 800m² et 2500m² et n'ayant plus de vocation agricole ou naturelle pérenne de par leur situation dans la tache urbaine).

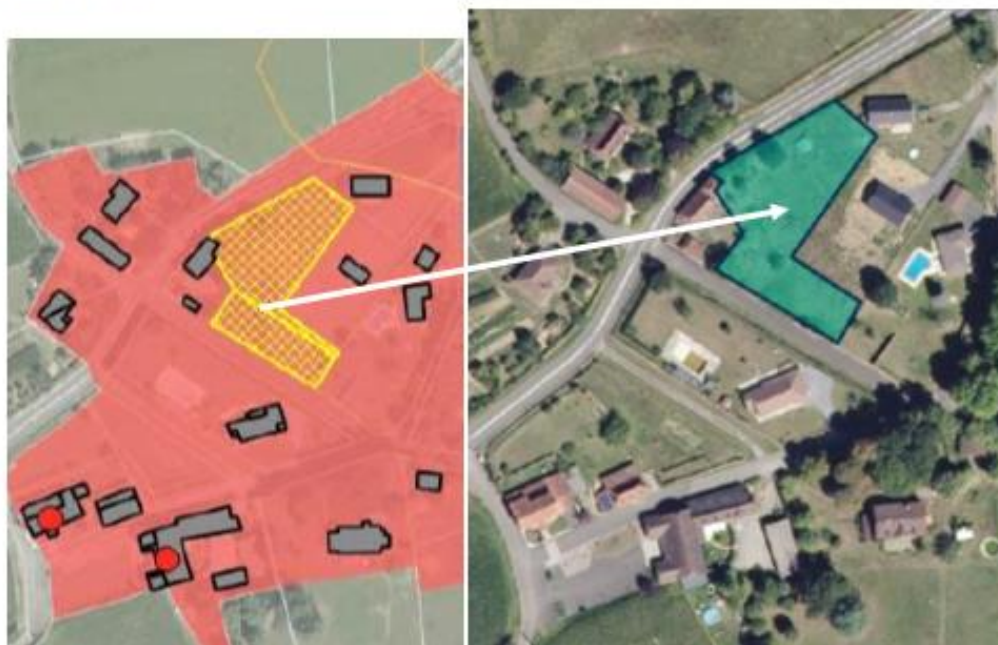


Fig. 6. Exemple d'une parcelle identifiée comme offrant un potentiel en dent creuse sur Auga

Ainsi, les secteurs potentiellement favorables à la mutabilité et à la densification ont été définis sur la base des critères suivants :

- La prise en compte des risques et nuisances (plan d'exposition au bruit, PPRi,...) : *Le potentiel de densification a été réalisé en cohérence avec les risques et nuisances recensés sur le territoire. A titre d'exemple, certains secteurs sont apparus défavorables à la densification du fait de leur situation en zone rouge du PPRi ou en zone A ou B du PEB,...notamment au sud du territoire (ex : quartiers situés à l'est de Sauvagnon le long de la RD834).*
- La topographie. *Les contraintes liées au relief ont également été prises en compte. Ainsi, le potentiel identifié sur certains bourgs ou quartiers situés en ligne de crête ou dans les coteaux a été adapté en fonction de la présence ou non d'un relief défavorable à la densification en raison de la difficulté de desserte du fond de parcelle, de l'impact paysager, du caractère boisé,....*
- Le niveau de desserte. *L'analyse du potentiel a également été adaptée en fonction de la desserte ou non par l'assainissement collectif, la présence d'un assainissement autonome limitant les possibilités de densification. (ex : divisions parcellaires contraintes par la localisation de l'installation d'assainissement non collectif, impact sur la taille des lots,...).*

- **Les formes urbaines existantes :** le potentiel identifié a également intégré les formes urbaines existantes afin de proposer une densification qualitative en cohérence avec l'identité de chaque secteur et les densités existantes (ex : traitement différencié entre communes périurbaines et communes rurales, entre bourgs et quartiers,....).

Cette analyse du potentiel de mutabilité et de densification a été identifiée à l'échelle de chacune des communes ainsi qu'à l'échelle globale du territoire.

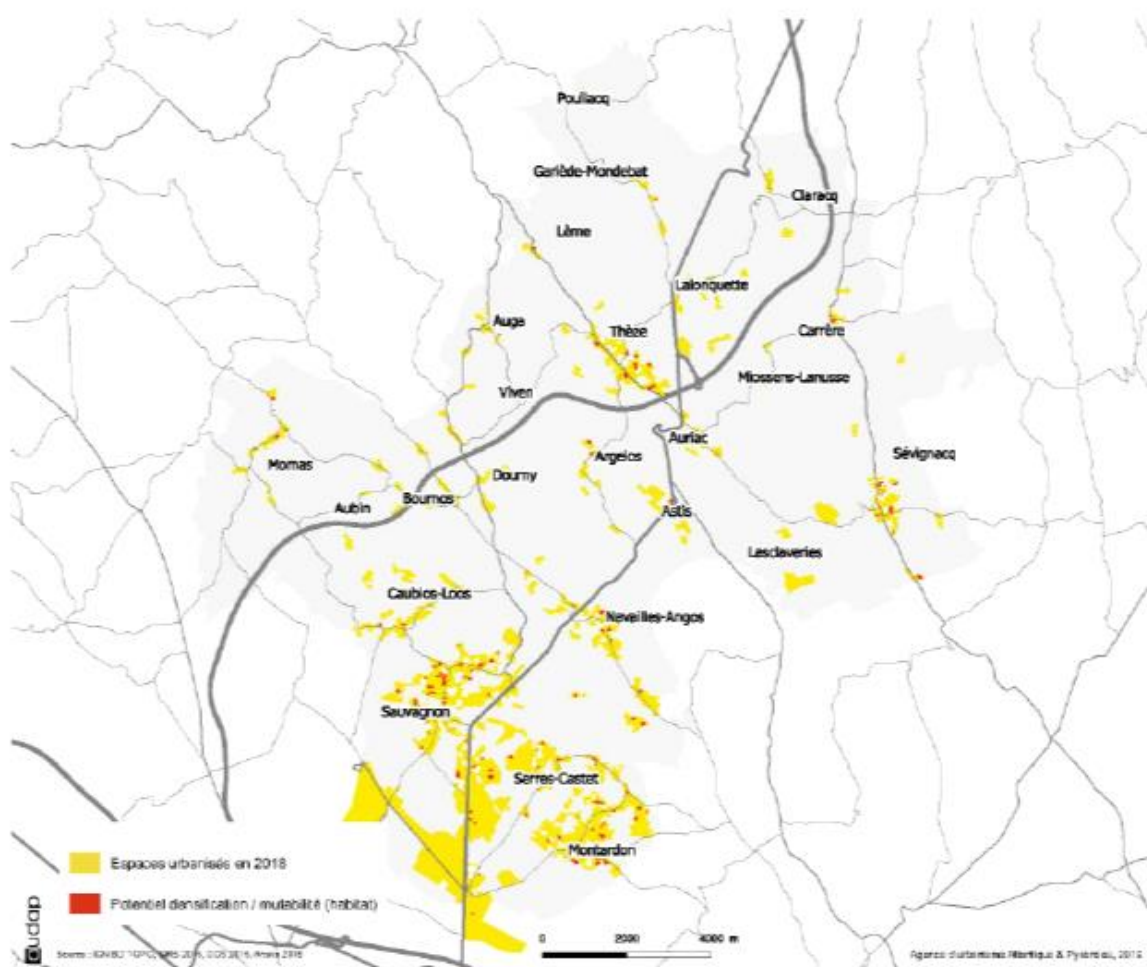


Fig. 7. Le potentiel de densification et de mutabilité à vocation habitat sur l'ensemble du territoire

A l'issue de ce recensement du « **potentiel de mutabilité et de densification brut** », a été appliqué, au regard d'une analyse des évolutions passées et de la configuration éclatée des parcelles, un pourcentage de rétention selon que ce potentiel concerne :

- **une parcelle mutable (division parcellaire)** : 1 terrain sur 3 a ainsi été pris en compte parce que réellement susceptible de sortir sur le temps du PLUI (à 10 ans). En effet, le phénomène de divisions parcellaires apparaît peu important sur le territoire par rapport à ce qui peut être observé sur des territoires plus urbains.
- **une parcelle densifiable (dent creuse)** : 2 terrains sur 3 pris en compte parce que réellement susceptible de sortir sur le temps du PLUI (à 10 ans). En effet, les dents creuses identifiées concernent des parcelles de petite taille (entre 800m²- 2500m²) avec quasiment autant de dent creuses que de propriétaires différents.

A noter que dans le cas où une autorisation d'urbanisme en cours de validité (permis d'aménager, déclaration préalable pour division parcellaire, certificat d'urbanisme,...) avait été recensée sur une parcelle identifiée comme potentiellement densifiable ou mutable, aucun rétention foncière n'a été appliquée, la présence d'une autorisation d'urbanisme témoignant de l'intention d'urbaniser le secteur concerné.

La densification et le réinvestissement urbain constituent une production de logements prévue dans le tissu urbain constitué (tâche urbaine), ne générant pas de réduction d'espaces agricoles, naturels et forestiers au regard du contexte urbain dans lequel ils s'inscrivent et de leur dimension.

3 / Analyse du potentiel offert en extension urbaine et dans les espaces interstitiels

Les espaces interstitiels constituent des îlots non bâtis (>2500m²) insérés dans le tissu urbain présentant généralement une vocation agricole ou naturelle. L'urbanisation de ces secteurs a été priorisée excepté cas particuliers (enjeux agricoles, enjeux paysagers,...)



Fig. 8. Exemple d'un espace interstitiel identifié sur Montardon

Les espaces interstitiels ont dès lors fait l'objet d'un classement en zone à urbaniser au regard de la possibilité de réaliser des opérations d'aménagement d'ensemble sur ces secteurs. Ces secteurs, comprennent notamment des dispositions spécifiques en matière de densité.



Fig. 9. Traduction réglementaire de l'espace interstitiel sur Montardon

Les secteurs en extension ont ensuite été définis en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Ils s'appuient sur la tâche urbaine existante et sont issus d'une analyse multicritère visant à allier cohérence de l'urbanisation et limitation des impacts sur l'activité agricole et/ou l'environnement. Pour cela, une fiche par commune a ainsi été réalisée afin de spatialiser la tâche urbaine, les équipements publics et l'ensemble des sensibilités environnementales et agricoles dans une logique de minimiser les impacts de l'urbanisation.

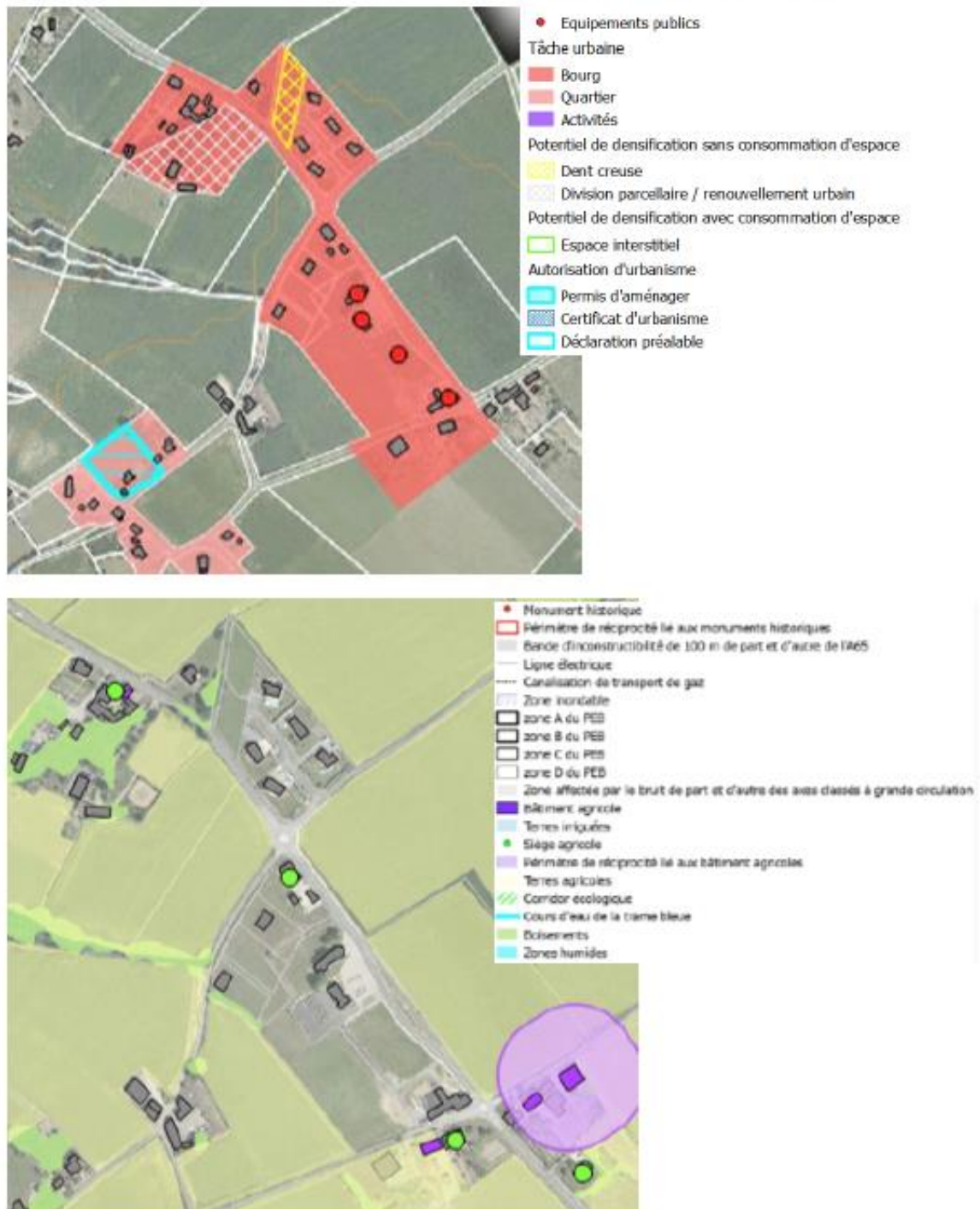


Fig. 10. Extrait de la fiche commune réalisée sur Auriac

Les extensions de l'urbanisation ont dès lors été priorisées, lorsque cela était possible, au niveau des bourgs et sur des secteurs de moindre sensibilité agricole et/ou environnementale et en cohérence avec le rôle de la commune au sein de l'armature urbaine.

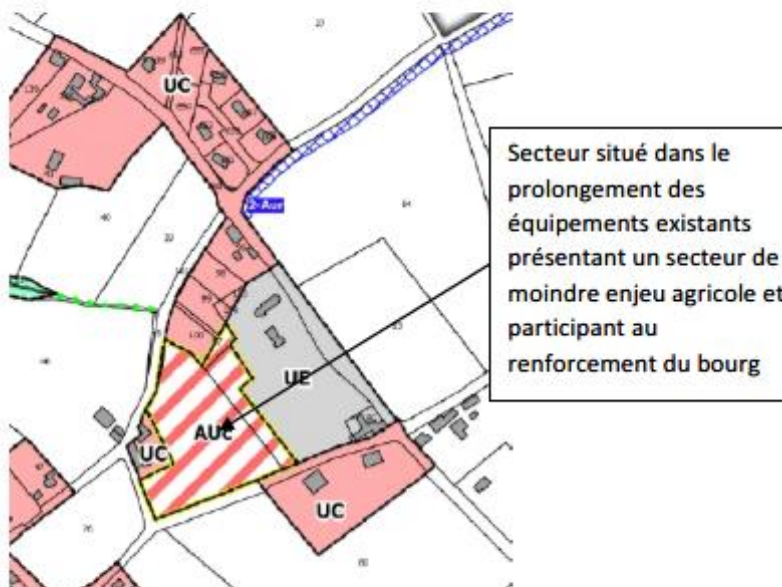
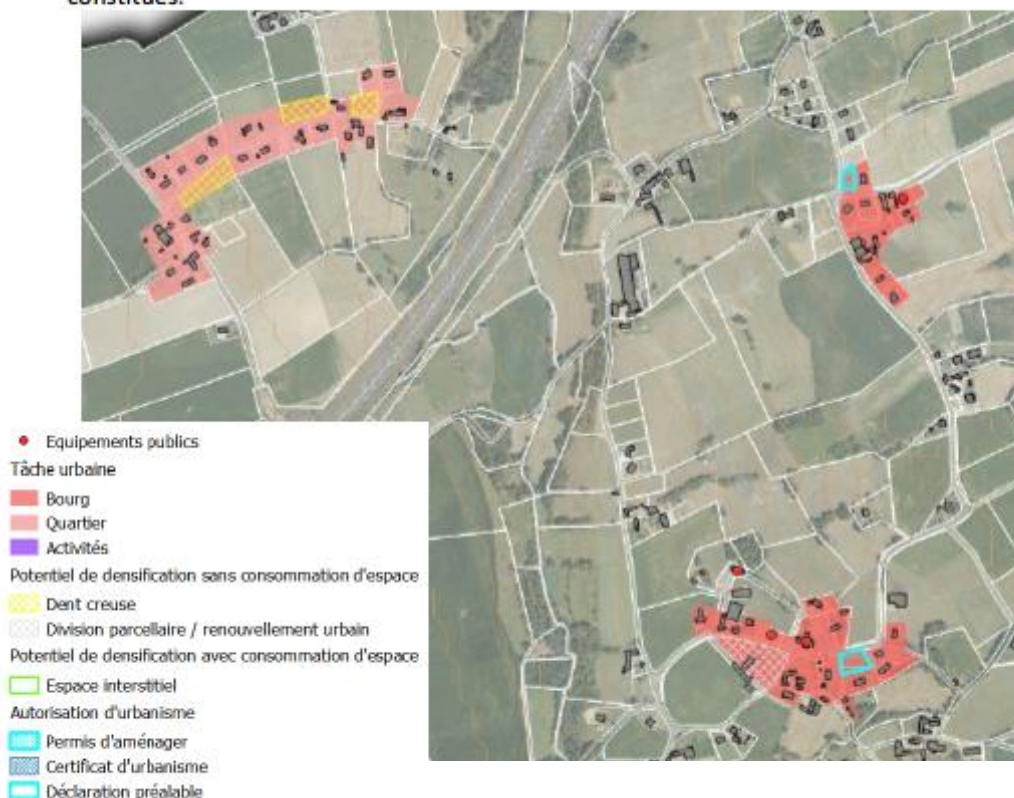


Fig. 11. Extrait de la traduction règlementaire du PLUi sur Auriac

Pour certaines communes, le développement du bourg était contraint soit par des enjeux agricoles, soit par de la topographie, ... Dès lors, le développement urbain s'est orienté majoritairement vers un renforcement et/ou un développement d'un ou plusieurs quartiers constitués.



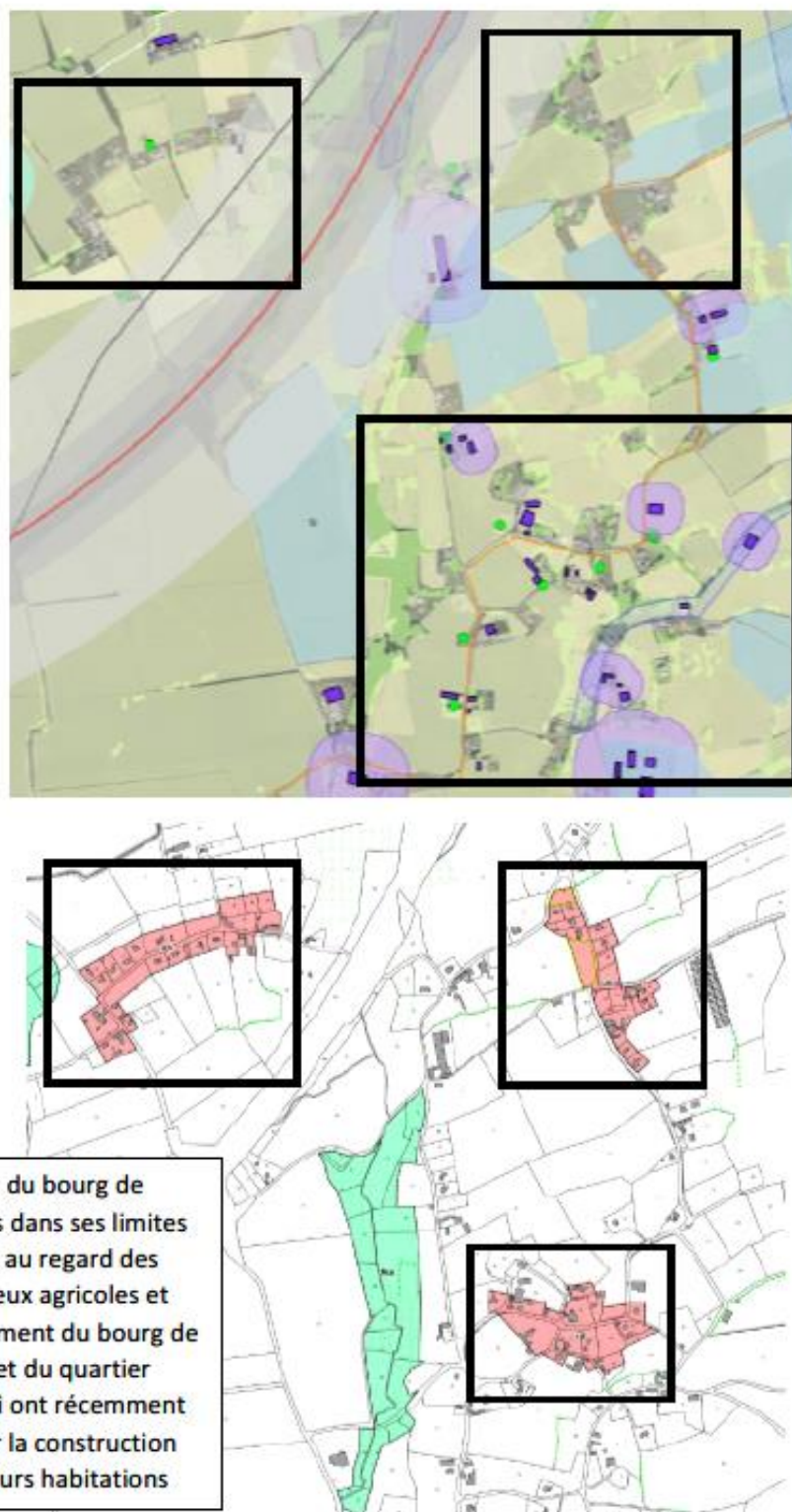
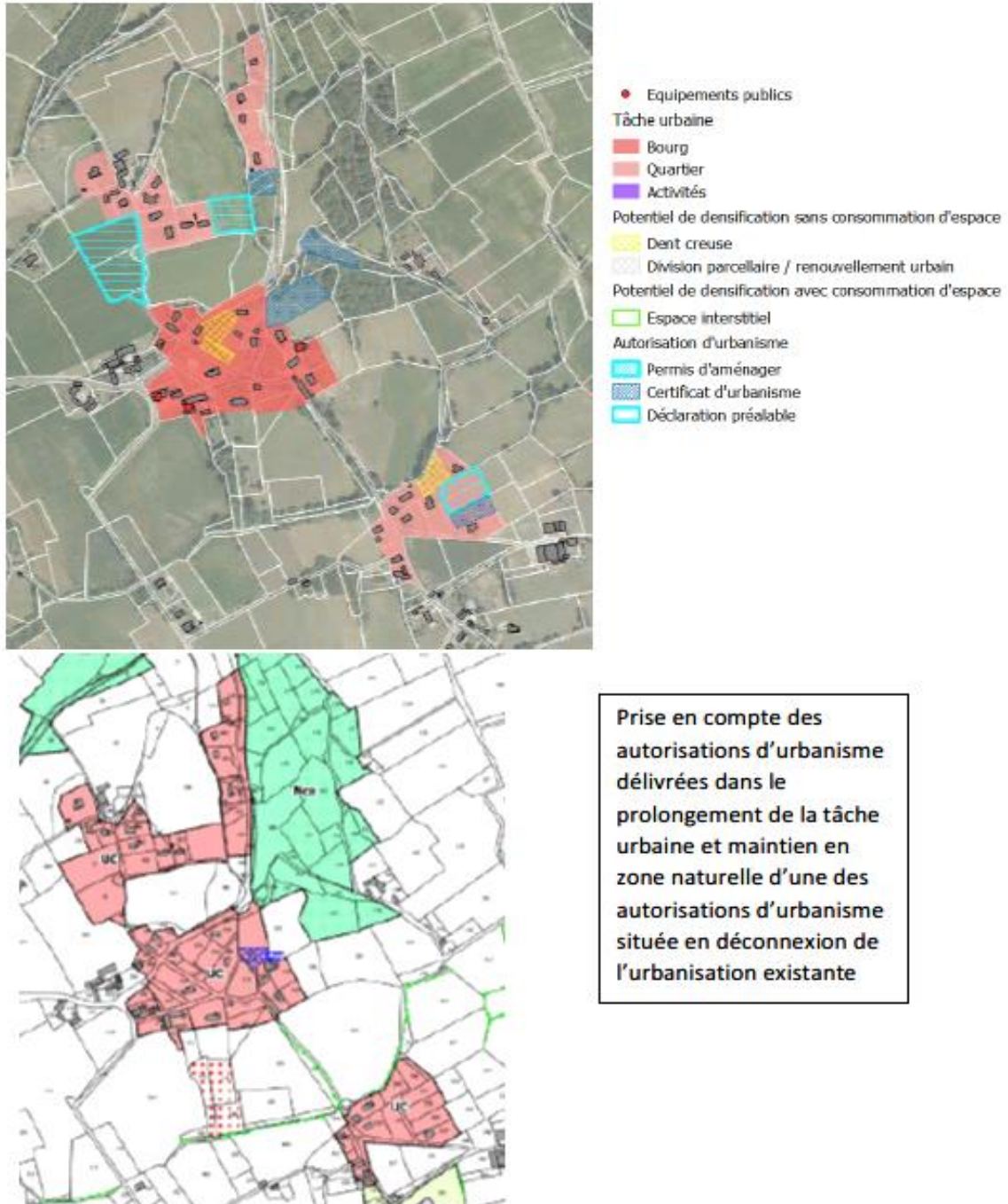


Fig. 12. Extrait de la traduction réglementaire du PLUI sur Miossens Lanusse

Le potentiel offert dans les espaces interstitiels et en extension urbaine constitue une production de logements sur des secteurs situés en continuité des tissus urbains constitués et/ou générant une diminution de superficies identifiées comme étant agricoles, naturelles ou boisées dans le tissu urbain. Ils ont donc été comptabilisés comme générant de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

4 / Prise en compte des autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au PLUI

Lors de l'élaboration du PLUI, de nombreuses autorisations d'urbanisme (permis d'aménager et déclaration préalable pour divisions) ont été accordées sur la base des documents d'urbanisme en vigueur. Le choix effectué a été de prendre en compte les autorisations délivrées situées dans le prolongement de la tâche urbaine existante et compatible avec les orientations du PADD afin de ne pas commettre d'erreur d'appréciation.



Prise en compte des autorisations d'urbanisme délivrées dans le prolongement de la tâche urbaine et maintien en zone naturelle d'une des autorisations d'urbanisme située en déconnexion de l'urbanisation existante

Fig. 1. Extrait de la traduction réglementaire du PLUI sur Auga

Le potentiel offert par ces autorisations d'urbanisme a été considéré soit comme du potentiel de densification/renouvellement urbain lorsque ces autorisations se situaient dans le tissu urbain constitué soit comme du potentiel générant de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers lorsqu'ils se situaient en extension ou au niveau d'espaces interstitiels.

5/ Calcul de la densité

La définition d'objectifs de densité a été recentrée sur les parcelles ou îlots situés en extension ou pouvant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble (hors autorisations d'urbanisme délivrées).

Il a ainsi été différencié :

- ⇒ **Les secteurs de densification/réinvestissement urbain** qui constituent un potentiel d'accueil dans le tissu urbain constitué permettent d'améliorer la densité moyenne du tissu urbain déjà existant.



Exemple d'un potentiel identifié de 9 logements en dents creuses dans le tissu urbain constitué. Ce potentiel concerne 8 parcelles sur 1,1 ha. Soit une densité moyenne de 8 logements/ha.

Au regard de la situation de ces parcelles dans le tissu urbain constitué, des formes urbaines existantes (tissu pavillonnaire dans un secteur de pente) et de l'éclatement des parcelles, il apparaît difficile de fixer une densité de 20 logements/ha sur ce secteur.

- ⇒ **Les secteurs de comblement d'espaces interstitiels et d'extensions urbaines** qui constituent un potentiel d'accueil sur des parcelles de grande taille ou hors du tissu urbain existant relevant d'une stratégie de développement urbain sur des secteurs définis par la collectivité et permettant un travail sur la densité.



Exemple d'un espace interstitiel sur la même commune d'une superficie quasi équivalente (1,2ha).

Dès lors a été défini une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour maîtriser le développement de cette îlot. La densité brute moyenne fixée sur ce secteur est comprise entre 30 et 40 logements/ha (soit entre 35 et 45 logements), en cohérence avec le tissu urbain existant et la volonté de limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

- ⇒ **Les secteurs faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme délivrées**

Les autorisations d'urbanisme ayant été délivrées, la CCLB n'était pas en mesure :

- ⇒ de maîtriser la densité de ces futures opérations pour lesquelles le dimensionnement global des équipements et réseaux et le découpage des parcelles avait été réalisé en cohérence avec le nombre de logements envisagé,
- ⇒ ni de compenser les potentiels autorisations en « sous-densité » sans déséquilibrer le projet global et présenter des densités en complète inadéquation avec le tissu urbain existant.